

**ACTES  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
DE RÉVISION DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**Genève, 1991**

**UPOV**

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**(UPOV)**

**ACTES  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
DE RÉVISION DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

**Genève, 1991**



**GENÈVE  
1992**

PUBLICATION UPOV  
N° 346 (F)

ISBN 92-805-0414-2

UPOV 1992

## AVANT-PROPOS

Les présents **Actes** contiennent les documents d'importance durable qui ont été publiés avant, pendant et peu après la **Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales** qui s'est tenue à Genève, au siège de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), du 4 au 19 mars 1991.

La Convention a été adoptée initialement à Paris, le 2 décembre 1961. Elle a été complétée par un Acte additionnel adopté à Genève le 10 novembre 1972. En 1978, elle a fait l'objet de la première révision en profondeur, laquelle s'est traduite par un instrument souvent appelé: «Acte de Genève du 23 octobre 1978» ou «Acte de 1978».

L'objet de la Conférence à laquelle se rapportent les présents Actes était de réviser à nouveau la Convention. Tous les Etats membres ont été représentés par des délégations dûment accréditées; 27 Etats non membres l'ont été par des délégations observatrices, et 25 organisations internationales avaient envoyé des représentants.

Le 19 mars, à l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté un Acte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales («Acte de 1991»), une résolution, une recommandation et une déclaration commune. L'Acte de 1991 a été signé immédiatement après son adoption par les dix Etats membres suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse. Les Etats membres suivants l'ont signé par la suite: Israël, le 23 octobre 1991; Etats-Unis d'Amérique, le 25 octobre 1991; Suède, le 17 décembre 1991; Nouvelle-Zélande, le 19 décembre 1991; Irlande, le 21 février 1992; Canada, le 9 mars 1992.

— \* —

Cet ouvrage contient les parties brièvement décrites ci-après.

### **Textes de base**

Cette partie des Actes contient (*de la page 12 à la page 61*), sur les *pages de droite*, le texte final – le texte adopté et signé – de la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991** et, sur les *pages de gauche*, le texte correspondant de la **Proposition de base** (le texte soumis à la Conférence en tant que base de ses délibérations). Afin de faciliter les comparaisons, le libellé des dispositions proposées est remplacé, lorsqu'il est identique à celui du texte final, par une référence à ce fait.

Elle contient aussi (*à la page 63*) le texte des trois autres instruments adoptés par la Conférence, à savoir: de la **Résolution relative à l'article 14.5** (sur l'établissement de projets de principes directeurs sur les variétés essentiellement dérivées), de la **Recommandation relative à l'article 15.2** (sur la portée d'une éventuelle exclusion des semences

de ferme de la protection) et de la **Déclaration commune relative à l'article 34** (sur la portée territoriale de l'application de l'Acte de 1991 par le Danemark et les Pays-Bas).

Enfin, elle contient (*aux pages 65 à 67*) la **liste des signataires de l'Acte de 1991**, lequel était ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1992.

### ***Acte final***

Cette partie (*page 71*) contient le texte de l'Acte final adopté par la Conférence et signé par 24 Etats membres et non membres, ainsi que la liste de ces Etats.

### ***Documents de la Conférence***

Cette partie (*pages 75 à 160*) contient le texte intégral des 143 documents qui ont été publiés avant, pendant et peu après la Conférence, ou, le cas échéant, des renseignements sur ces documents. Parmi ceux-ci figurent notamment le **Règlement intérieur de la Conférence diplomatique**, toutes les **propositions écrites d'amendement** faites par les délégations membres et les **rapports des organes subsidiaires de la Conférence**.

### ***Comptes rendus analytiques***

Les **comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence** ont été rédigés sous forme provisoire par le Bureau de l'Union sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bandes magnétiques de toutes les interventions. Les bandes et les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau de l'Union. Les comptes rendus provisoires ont ensuite été distribués aux orateurs, qui ont été priés de faire connaître les modifications qu'ils souhaitaient voir apporter aux passages relatifs à leurs interventions. Les comptes rendus définitifs, publiés dans cet ouvrage (*aux pages 163 à 486*), tiennent compte de ces propositions.

### ***Participants***

Cette partie comporte (*aux pages 489 à 506*) la liste des personnes qui ont pris part à la Conférence en qualité de **représentants** des Etats membres de l'Union, d'Etats observateurs (non membres) ou d'organisations internationales, ou de **membres du Secrétariat de la Conférence** (le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure aux pages 150 à 153; des compléments à ce rapport figurent aux paragraphes 1763 à 1769 et 1965 à 1967 des comptes rendus analytiques, aux pages 451 et 452, et 484 et 485, respectivement). Elle contient également (*aux pages 507 et 508*) la liste des **membres du Bureau de la Conférence et des bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail** établis par la Conférence.

### ***Index***

Les Actes comportent six index.

Les deux premiers (*pages 511 à 543*) sont des index relatifs à la matière de l'Acte de 1991.

Le *premier index (index des articles de l'Acte de 1991)* reprend par ordre numérique chaque article de l'Acte et indique, pour chacun d'eux: les pages des présents Actes auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article; la cote des documents contenant des propositions écrites d'amendement et les pages correspondantes des présents Actes; les numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à l'article et son adoption; d'autres renseignements utiles au lecteur.

Le *deuxième index (index des mots clés)* présente une liste alphabétique des principaux sujets traités dans l'Acte de 1991 et indique le(s) article(s) correspondant(s). En consultant le premier index, sous la rubrique de l'article concerné, le lecteur trouvera d'autres références se rapportant à la Conférence.

Les quatre derniers index (*pages 545 à 577*) se rapportent aux participants à la Conférence.

Le *troisième index (index des délégations membres)* est une liste alphabétique des Etats membres de l'Union indiquant, pour chacun d'eux, où se trouvent: les noms des membres de sa délégation; les propositions écrites d'amendement présentées par sa délégation; les interventions faites en son nom lors des séances plénières de la Conférence; le cas échéant les références à la signature, en son nom, de l'Acte de 1991 et de l'Acte final.

Le *quatrième index (index des délégations observatrices)* est une liste alphabétique des Etats non membres de l'Union qui ont participé à la Conférence, avec le statut de délégation observatrice, indiquant, pour chacun d'eux, où se trouvent: les noms des membres de sa délégation; les interventions faites en son nom lors des séances plénières de la Conférence; le cas échéant les références à la signature, en son nom, de l'Acte final.

Le *cinquième index (index des organisations)* est une liste – dans l'ordre retenu à l'annexe II du Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique – des organisations qui ont participé à la Conférence, avec le statut d'organisation observatrice ou de délégation observatrice, indiquant, pour chacune d'elles, où se trouvent: les noms de ses représentants; les interventions faites en son nom lors des séances plénières de la Conférence.

Le *sixième index (index des participants)* est une liste alphabétique des participants indiquant, pour chacun d'eux: l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté; l'endroit dans ces Actes où son nom figure à titre de membre du Bureau de la Conférence ou d'un organe subsidiaire de la Conférence, d'orateur lors des séances plénières, ou de plénipotentiaire ayant signé l'Acte de 1991 ou l'Acte final.

— \* —

Ces Actes ont également été publiés en allemand et en anglais.



## TABLE DES MATIERES

### TEXTES DE BASE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre  
1978 et le 19 mars 1991

Texte de la Proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention  
internationale pour la protection des obtentions végétales soumis à  
la Conférence

pages paires, à partir de la page . . . . . 12

Texte du nouvel Acte de la Convention internationale pour la protec-  
tion des obtentions végétales adopté par la Conférence

pages impaires, à partir de la page . . . . . 13

### AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LA CONFERENCE

Résolution relative à l'article 14.5) . . . . . 63

Recommandation relative à l'article 15.2) . . . . . 63

Déclaration commune relative à l'article 34 . . . . . 63

SIGNATAIRES . . . . . 65

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE . . . . . 71

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE . . . . . 75

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE . . . . 163

### PARTICIPANTS

Liste des participants . . . . . 489

Bureaux . . . . . 507

### INDEX

Index des articles de l'Acte de 1991 . . . . . 511

Index des mots clés . . . . . 527

Index des délégations membres . . . . . 545

Index des délégations observatrices . . . . . 551

Index des organisations observatrices . . . . . 555

Index des participants . . . . . 559



## **TEXTES DE BASE**

### **CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES**

du 2 décembre 1961,  
révisée à Genève le 10 novembre 1972,  
le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991

**Proposition de base soumise à la Conférence**

**Texte adopté par la Conférence**

### **AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LA CONFERENCE**

**Résolution relative à l'article 14.5)**

**Recommandation relative à l'article 15.2)**

**Déclaration commune relative à l'article 34**

## **SIGNATAIRES**

**PROPOSITION DE BASE**

PROPOSITION DE BASE\*  
POUR UN  
NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

## LISTE DES ARTICLES

**Chapitre premier : Définitions**

Article premier : Définitions

**Chapitre II : Obligations générales des Parties contractantes**

Article 2 : Obligation fondamentale des Parties contractantes  
Article 3 : Genres et espèces devant être protégés  
Article 4 : Traitement national

**Chapitre III : Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur**

Article 5 : Conditions de la protection  
Article 6 : Nouveauté  
Article 7 : Distinction  
Article 8 : Homogénéité  
Article 9 : Stabilité

**Chapitre IV : Demande d'octroi du droit d'obtenteur**

Article 10 : Dépôt de demandes  
Article 11 : Droit de priorité  
Article 12 : Examen de la demande  
Article 13 : Protection provisoire

---

\* La Proposition de base a été adoptée par le Conseil de l'UPOV le 19 octobre 1990 et diffusée, sous la cote DC/91/3, par un document du 9 novembre 1990.

Selon l'article 29.1) du Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique, "le document DC/91/3 constitue la base des délibérations de la Conférence, et le texte du projet de nouvel Acte figurant dans ce document constitue la 'Proposition de base'. Quand la Proposition de base contient plusieurs variantes ou des mots entre crochets, seuls la variante A et le texte qui n'est pas entre crochets sont considérés comme faisant partie de la proposition de base, toutes les autres variantes et tous les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2) [par une délégation membre]."

La Proposition de base contenait des références aux dispositions correspondantes de l'Acte de 1978. Ces références ont été adaptées dans cet ouvrage au texte adopté. (Notes de l'éditeur)

---

**TEXTE ADOPTE**

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961,  
révisée à Genève le 10 novembre 1972,  
le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991\*

LISTE DES ARTICLES

**Chapitre premier : Définitions**

Article premier : Définitions

**Chapitre II : Obligations générales des Parties contractantes**

Article 2 : Obligation fondamentale des Parties contractantes  
Article 3 : Genres et espèces devant être protégés  
Article 4 : Traitement national

**Chapitre III : Conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur**

Article 5 : Conditions de la protection  
Article 6 : Nouveauté  
Article 7 : Distinction  
Article 8 : Homogénéité  
Article 9 : Stabilité

**Chapitre IV : Demande d'octroi du droit d'obtenteur**

Article 10 : Dépôt de demandes  
Article 11 : Droit de priorité  
Article 12 : Examen de la demande  
Article 13 : Protection provisoire

---

\* Le texte adopté a été publié, sous la cote DC/91/138, dans un document intitulé : "Projet final" et daté du 19 mars 1991. (Note de l'éditeur)

PROPOSITION DE BASE

**Chapitre V :**        **Les droits de l'obtenteur**

- Article 14 : Etendue du droit d'obtenteur
- Article 15 : Exceptions au droit d'obtenteur
- Article 16 : Epuisement du droit d'obtenteur
- Article 17 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur
- Article 18 : Réglementation économique
- Article 19 : Durée du droit d'obtenteur

**Chapitre VI :**        **Dénomination de la variété**

- Article 20 : Dénomination de la variété

**Chapitre VII :**        **Nullité et déchéance du droit d'obtenteur**

- Article 21 : Nullité du droit d'obtenteur
- Article 22 : Déchéance de l'obtenteur

**Chapitre VIII :**        **L'Union**

- Article 23 : Membres de l'Union
- Article 24 : Statut juridique et siège de l'Union
- Article 25 : Organes de l'Union
- Article 26 : Le Conseil
- Article 27 : Le Bureau de l'Union
- Article 28 : Langues
- Article 29 : Finances

**Chapitre IX :**        **Application de la Convention; autres accords**

- Article 30 : Application de la Convention
- Article 31 : Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs
- Article 32 : Arrangements particuliers

**Chapitre X :**        **Dispositions finales**

- Article 33 : Signature
- Article 34 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion
- Article 35 : Réserves
- Article 36 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 37 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs
- Article 38 : Révision de la Convention
- Article 39 : Dénonciation de la Convention
- Article 40 : Maintien des droits acquis
- Article 41 : Original et textes officiels de la Convention
- Article 42 : Fonctions du dépositaire

---

**TEXTE ADOPTE****Chapitre V : Les droits de l'obtenteur**

- Article 14 : Etendue du droit d'obtenteur
- Article 15 : Exceptions au droit d'obtenteur
- Article 16 : Epuisement du droit d'obtenteur
- Article 17 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur
- Article 18 : Réglementation économique
- Article 19 : Durée du droit d'obtenteur

**Chapitre VI : Dénomination de la variété**

- Article 20 : Dénomination de la variété

**Chapitre VII : Nullité et déchéance du droit d'obtenteur**

- Article 21 : Nullité du droit d'obtenteur
- Article 22 : Déchéance de l'obtenteur

**Chapitre VIII : L'Union**

- Article 23 : Membres
- Article 24 : Statut juridique et siège
- Article 25 : Organes
- Article 26 : Le Conseil
- Article 27 : Le Bureau de l'Union
- Article 28 : Langues
- Article 29 : Finances

**Chapitre IX : Application de la Convention; autres accords**

- Article 30 : Application de la Convention
- Article 31 : Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs
- Article 32 : Arrangements particuliers

**Chapitre X : Dispositions finales**

- Article 33 : Signature
- Article 34 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion
- Article 35 : Réserves
- Article 36 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 37 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs
- Article 38 : Révision de la Convention
- Article 39 : Dénonciation de la Convention
- Article 40 : Maintien des droits acquis
- Article 41 : Original et textes officiels de la Convention
- Article 42 : Fonctions du dépositaire

**PROPOSITION DE BASE****CHAPITRE PREMIER****DEFINITIONS****Article premier\*****Définitions**

Aux fins du présent Acte :

- i) [Identique au texte adopté]
- ii) [Identique au texte adopté]
- iii) [Identique au texte adopté]
- iv) on entend par "obtenteur"
  - la personne qui a créé ou découvert une variété,
  - lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, ou
  - l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;
- v) [Identique au texte adopté]
- vi) on entend par "variété" un ensemble de plantes qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,
  - peut être défini par les caractères qui sont l'expression d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et
  - peut être distingué des autres ensembles de plantes du même taxon botanique par au moins un desdits caractères.La variété peut être représentée par plusieurs plantes, une plante unique, ou une ou plusieurs parties de plantes, pour autant que cette partie ou ces parties puissent être utilisées pour la production de plantes entières de la variété;
- vii) [Identique au texte adopté]
- viii) [Identique au texte adopté]
- ix) [Identique au texte adopté]

---

\* Il n'y a pas de disposition correspondante dans l'Acte de 1978.

TEXTE ADOPTE

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Acte :

i) on entend par "la présente Convention" le présent Acte (de 1991) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

ii) on entend par "Acte de 1961/1972" la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

iii) on entend par "Acte de 1978" l'Acte du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

iv) on entend par "obtenteur"

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,
- la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou
- l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas;

v) on entend par "droit d'obtenteur" le droit de l'obtenteur prévu dans la présente Convention;

vi) on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

vii) on entend par "Partie contractante" un Etat, ou une organisation intergouvernementale, partie à la présente Convention;

viii) on entend par "territoire", en relation avec une Partie contractante, lorsque celle-ci est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque celle-ci est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

ix) on entend par "service" le service visé à l'article 30.1)ii);

PROPOSITION DE BASE

x) on entend par "Union" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961/1972 et mentionnée dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention;

xi) [Identique au texte adopté]

xii) on entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général de l'Union.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 2\*

Obligation fondamentale des Parties contractantes

[Identique au texte adopté]

Article 3\*\*

Genres et espèces devant être protégés

1) [Identique au texte adopté]

i) [Identique au texte adopté]

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2) [Identique au texte adopté]

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 25 genres ou espèces végétaux et,

ii) [Identique au texte adopté]

---

\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article premier, paragraphe 1).

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 4.

**TEXTE ADOPTE**

x) on entend par "Union" l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961 et mentionnée dans l'Acte de 1972, dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention;

xi) on entend par "membre de l'Union" un Etat partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978, ou une Partie contractante.

**CHAPITRE II****OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES****Article 2****Obligation fondamentale des Parties contractantes**

Chaque Partie contractante octroie des droits d'obtenteur et les protège.

**Article 3****Genres et espèces devant être protégés**

1) [Etats déjà membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

2) [Nouveaux membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

**PROPOSITION DE BASE****Article 4\*****Traitement national**

- 1) [Traitement] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne la protection des variétés, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.
- 2) [Identique au texte adopté]

**CHAPITRE III****CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR****Article 5\*\*****Conditions de la protection**

- 1) [Identique au texte adopté]
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
- 2) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 3.1) et 2).

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 6.1), introduction et e), et 2).

TEXTE ADOPTE

Article 4

Traitement national

1) [Traitement] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur, du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante.

2) ["Nationaux"] Aux fins du paragraphe précédent on entend par "nationaux", lorsque la Partie contractante est un Etat, les nationaux de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l'un quelconque de ses Etats membres.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Article 5

Conditions de la protection

1) [Critères à remplir] Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est

- i) nouvelle,
- ii) distincte,
- iii) homogène et
- iv) stable.

2) [Autres conditions] L'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 20, que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation de la Partie contractante auprès du service de laquelle la demande a été déposée et qu'il ait payé les taxes dues.

**PROPOSITION DE BASE****Article 6\*****Nouveauté**

1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte

i) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obten-  
teur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété, sur  
le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été  
déposée, ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas  
depuis plus d'un an, et

ii) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obten-  
teur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété, sur  
un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la  
demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et  
de la vigne, depuis plus de six ans.

2) [Identique au texte adopté]

[La Proposition de base ne comportait aucune disposition correspondant au  
paragraphe 3) du texte adopté.]

**Article 7\*\*****Distinction**

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute  
autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoire-  
ment connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi  
d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un  
registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement  
connue à partir de la date de la demande, si celle-ci mène à l'octroi du droit  
d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de varié-  
tés, selon le cas.

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : articles 6.1)b) et 38.

\*\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 6)1)a).

TEXTE ADOPTEArticle 6Nouveauté

1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété\* n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

2) [Variétés de création récente] Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété de création récente existant à la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à des tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe.

3) ["Territoires" dans certains cas] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

Article 7Distinction

La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.

---

\* Le texte adopté ne comportait pas, par erreur, les mots : "ou un produit de récolte de la variété". Cette erreur a été rectifiée, conformément à la pratique établie, sur la base de la Note verbale C. U 1748-314 du Secrétaire général. (Note de l'éditeur)

**PROPOSITION DE BASE****Article 8\*****Homogénéité**

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

**Article 9\*\*****Stabilité**

La variété est réputée stable si, en ce qui concerne ses caractères pertinents, elle reste conforme à sa description à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

**CHAPITRE IV****DEMANDE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR****Article 10\*\*\*****Dépôt de demandes**

- 1) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]

[La Proposition de base ne comportait aucune disposition correspondant au paragraphe 3) du texte adopté.]

---

\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 6.1)c).

\*\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 6.1)d).

\*\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 11.

---

TEXTE ADOPTE

Article 8

Homogénéité

La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 9

Stabilité

La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

CHAPITRE IV

DEMANDE D'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

Article 10

Dépôt de demandes

- 1) [Lieu de la première demande] L'obtenteur a la faculté de choisir la Partie contractante auprès du service de laquelle il désire déposer sa première demande de droit d'obtenteur.
- 2) [Date des demandes subséquentes] L'obtenteur peut demander l'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des services des autres Parties contractantes sans attendre qu'un droit d'obtenteur lui ait été délivré par le service de la Partie contractante qui a reçu la première demande.
- 3) [Indépendance de la protection] Aucune Partie contractante ne peut refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou est expirée dans un autre Etat ou une autre organisation intergouvernementale.

**PROPOSITION DE BASE****Article 11\*****Droit de priorité**

1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès du service de l'une des Parties contractantes [, ou d'une demande d'un autre titre de protection pour une variété auprès d'une telle partie] ("première demande")[,] jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [Revendication du droit] Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Il peut être exigé du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée.

3) [Documents et matériel à l'appui] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, les autres documents et le matériel requis à l'appui de la revendication de priorité par les lois de cette Partie contractante.

4) [Identique au texte adopté]

**Article 12\*\*****Examen de la demande**

La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen en fonction des critères définis aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 12.

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 7.1) et 2).

TEXTE ADOPTE

Article 11

Droit de priorité

1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes ("première demande") jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de 12 mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [Revendication du droit] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée, ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

3) [Documents et matériel] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12.

4) [Événements survenant durant le délai de priorité] Les événements survenant dans le délai fixé au paragraphe 1), tels que le dépôt d'une autre demande, ou la publication ou l'utilisation de la variété qui fait l'objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente. Ces événements ne peuvent pas non plus faire naître de droit de tiers.

Article 12

Examen de la demande

La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire.

PROPOSITION DE BASE

Article 13\*

Protection provisoire

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura expressément notifié le dépôt de la demande.

CHAPITRE V

LES DROITS DE L'OBTENTEUR

Article 14\*\*

Etendue du droit d'obtenteur

1) [Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants :

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée,

i) pour la production ou la reproduction,

ii) pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

iii) pour l'offre à la vente,

iv) pour la vente ou toute autre forme de mise dans le commerce,

v) pour l'exportation,

vi) pour l'importation,

vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus,

viii) pour l'utilisation d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus;

[La Proposition de base ne comportait aucune disposition correspondant à l'alinéa b) du texte adopté.]

---

\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 7.3).

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 5.1), 2) et 4).

**TEXTE ADOPTE****Article 13****Protection provisoire**

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

**CHAPITRE V****LES DROITS DE L'OBTENTEUR****Article 14****Etendue du droit d'obtenteur**

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

PROPOSITION DE BASE

b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obteneur [et si, mais seulement si, l'obteneur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication];

c)

Variante A

à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions sous b), ci-dessus, dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obteneur [et si, mais seulement si, l'obteneur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le produit de la récolte].

Variante B : pas de c).

[La Proposition de base ne comportait aucune disposition correspondant au paragraphe 4) du texte adopté.]

2) [Idem, à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés]

a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obteneur est également requise pour les actes mentionnés au paragraphe 1) en relation avec

i) des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) des variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) [Identique au texte adopté]

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, en particulier par des méthodes ayant pour effet de conserver les caractères essentiels qui sont l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un variant, les rétro-croisements ou la transformation par génie génétique,

ii) [Identique au texte adopté]

iii) elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la méthode de dérivation utilisée.

TEXTE ADOPTE

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

3) [Actes à l'égard de certains produits] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions du paragraphe 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit produit de récolte.

4) [Actes supplémentaires éventuels] Chaque Partie contractante peut prévoir que, sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour des actes autres que ceux mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a).

5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés] a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent également

i) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) Aux fins du sous-alinéa a)i) une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ("variété initiale") si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétro-croisements ou transformation par génie génétique.

PROPOSITION DE BASEArticle 15\*Exceptions au droit d'obtenteur

1) [Actes ne requérant pas l'autorisation de l'obtenteur] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

i) [Identique au texte adopté]

ii) [Identique au texte adopté]

iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.2) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) accomplis avec de telles variétés.

2) [Semences de ferme] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs\*\* d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation\*\*, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.2)a)i) ou ii).

Article 16\*\*\*Epuisement du droit d'obtenteur

1) [Epuisement du droit] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.2) qui a été mis dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause, [ou]

ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si l'exportation est à des fins de consommation [, ou

iii) sont en dehors du domaine d'utilisation pour lequel l'obtenteur a mis le matériel sur le marché ou donné son consentement].

---

\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 5.3) [pour le paragraphe 1)iii)].

\*\* La Proposition de base faisait état de ce qui suit dans une note de bas de page : "Les mots 'agriculteurs' et 'exploitation' ont été traduits en allemand par 'Landwirte' et 'Betrieb', et en anglais par 'farmers' et 'holding'." (Note de l'éditeur)

\*\*\* Il n'y a pas de disposition correspondante dans l'Acte de 1978.

TEXTE ADOPTEArticle 15Exceptions au droit d'obtenteur

- 1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
  - ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
  - iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.
- 2) [Exception facultative] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.5)a)i) ou ii).

Article 16Epuisement du droit d'obtenteur

- 1) [Epuisement du droit] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes
- i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou
  - ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

PROPOSITION DE BASE

- 2) [Identique au texte adopté]
  - i) [Identique au texte adopté]
  - ii) le produit de la récolte et
  - iii) [Identique au texte adopté]

[La Proposition de base ne comportait aucune disposition correspondant au paragraphe 3) du texte adopté.]

Article 17\*

Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

- 1) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]

Article 18\*\*

Réglementation économique

[Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 9.

\*\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 14.

---

**TEXTE ADOPTE**

2) [Sens de "matériel"] Aux fins du paragraphe 1) on entend par "matériel", en relation avec une variété,

i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,

ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et

iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

3) ["Territoires" dans certains cas] Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire; elles notifient, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général.

**Article 17**

**Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur**

1) [Intérêt public] Sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d'un droit d'obtenteur autrement que pour des raisons d'intérêt public.

2) [Rémunération équitable] Lorsqu'une telle limitation a pour effet de permettre à un tiers d'accomplir l'un quelconque des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise, la Partie contractante intéressée doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

**Article 18**

**Réglementation économique**

Le droit d'obtenteur est indépendant des mesures adoptées par une Partie contractante en vue de réglementer sur son territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel. En tout état de cause, ces mesures ne devront pas porter atteinte à l'application des dispositions de la présente Convention.

**PROPOSITION DE BASE****Article 19\*****Durée du droit d'obtenteur**

- 1) [Identique au texte adopté]
- 2) [Identique au texte adopté]

**CHAPITRE VI****DENOMINATION DE LA VARIETE****Article 20\*\*****Dénomination de la variété**

- 1) [Identique au texte adopté]
  - b) [Identique au texte adopté]
- 2) [Identique au texte adopté]
  
- 3) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 8.

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 13.

**TEXTE ADOPTE****Article 19****Durée du droit d'obtenteur**

- 1) [Durée de la protection] Le droit d'obtenteur est accordé pour une durée définie.
- 2) [Durée minimale] Cette durée ne peut être inférieure à 20 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date.

**CHAPITRE VI****DENOMINATION DE LA VARIETE****Article 20****Dénomination de la variété**

- 1) [Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination] a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique.  
  
b) Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.
- 2) [Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.
- 3) [Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est proposée par l'obtenteur auprès du service. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par celui-ci en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

**PROPOSITION DE BASE**

4) [Identique au texte adopté]

5) [Identique au texte adopté]

6) [Identique au texte adopté]

7) [Identique au texte adopté]

8) [Identique au texte adopté]

**CHAPITRE VII****NULLITE ET DECHEANCE DU DROIT D'OBTENTEUR****Article 21\*****Nullité du droit d'obtenteur**

1) [Identique au texte adopté]

i) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 10.1) et 4).

**TEXTE ADOPTE**

4) [Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) [Même dénomination dans toutes les Parties contractantes] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service de chaque Partie contractante est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de cette Partie contractante. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6) [Information mutuelle des services des Parties contractantes] Le service d'une Partie contractante doit assurer la communication aux services des autres Parties contractantes des informations relatives aux dénominations variétales, notamment de la proposition, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7) [Obligation d'utiliser la dénomination] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) [Indications utilisées en association avec des dénominations] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

**CHAPITRE VII****NULLITE ET DECHEANCE DU DROIT D'OBTENTEUR****Article 21****Nullité du droit d'obtenteur**

1) [Motifs de nullité] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré

i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,

**PROPOSITION DE BASE**

- ii) [Identique au texte adopté]
- iii) [Identique au texte adopté]
- 2) [Identique au texte adopté]

**Article 22\*****Déchéance de l'obtenteur**

- 1) [Identique au texte adopté]
  - b) [Identique au texte adopté]
    - i) [Identique au texte adopté]
    - ii) [Identique au texte adopté]
    - iii) [Identique au texte adopté]
- 2) [Identique au texte adopté]

**CHAPITRE VIII****L'UNION****Article 23\*\*****Membres de l'Union**

[Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 10.2) à 4).

\*\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article premier, paragraphe 2).

TEXTE ADOPTE

ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou

iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit, à moins qu'il ne soit transféré à la personne qui y a droit.

2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun droit d'obtenteur ne peut être annulé pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

Article 22Déchéance de l'obtenteur

1) [Motifs de déchéance] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.

b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou

iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.

2) [Exclusion de tout autre motif] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

## CHAPITRE VIII

## L'UNION

Article 23Membres

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

PROPOSITION DE BASE

Article 24\*

Statut juridique et siège de l'Union

- 1) [Identique au texte adopté]
- 2) [Identique au texte adopté]
- 3) [Identique au texte adopté]
- 4) [Identique au texte adopté]

Article 25\*\*

Organes de l'Union

[Identique au texte adopté]

Article 26\*\*\*

Le Conseil

- 1) [Identique au texte adopté]
- 2) [Identique au texte adopté]
- 3) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : articles 24 et premier, paragraphe 3).

\*\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 15.

\*\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : articles 16 à 22.

---

TEXTE ADOPTE

Article 24

Statut juridique et siège

- 1) [Personnalité juridique] L'Union a la personnalité juridique.
- 2) [Capacité juridique] L'Union jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, conformément aux lois applicables sur ledit territoire, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 3) [Siège] Le siège de l'Union et de ses organes permanents est à Genève.
- 4) [Accord de siège] L'Union a un accord de siège avec la Confédération suisse.

Article 25

Organes

Les organes permanents de l'Union sont le Conseil et le Bureau de l'Union.

Article 26

Le Conseil

- 1) [Composition] Le Conseil est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
- 2) [Président et vice-présidents] Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement. La durée du mandat du Président est de trois ans.
- 3) [Sessions] Le Conseil se réunit sur convocation de son Président. Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des membres de l'Union en a fait la demande.

PROPOSITION DE BASE

- 4) [Identique au texte adopté]
- 5) [Identique au texte adopté]
- i) [Identique au texte adopté]
  - ii) [Identique au texte adopté]
  - iii) [Identique au texte adopté]
  - iv) [Identique au texte adopté]
  - v) [Identique au texte adopté]
  - vi) [Identique au texte adopté]
  - vii) [Identique au texte adopté]
  - viii) [Identique au texte adopté]
  - ix) [Identique au texte adopté]
  - x) [Identique au texte adopté]
- 6) [Nombre de voix] Chaque membre de l'Union dispose d'une voix au Conseil.
- 7) [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des articles 29.5)b) et 38.1) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

TEXTE ADOPTE

4) [Observateurs] Les Etats non membres de l'Union peuvent être invités aux réunions du Conseil à titre d'observateurs. A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs, ainsi que des experts.

5) [Missions du Conseil] Les missions du Conseil sont les suivantes :

i) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;

ii) établir son règlement intérieur;

iii) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;

iv) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;

v) donner au Secrétaire général toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;

vi) établir le règlement administratif et financier de l'Union;

vii) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer la contribution de chaque membre de l'Union;

viii) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;

ix) fixer la date et le lieu des conférences prévues par l'article 38 et prendre les mesures nécessaires à leur préparation; et

x) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

6) [Nombre de voix] a) Chaque membre de l'Union qui est un Etat dispose d'une voix au Conseil.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses Etats membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses Etats membres si ses Etats membres exercent leur droit de vote, et vice versa.

7) [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des suffrages exprimés; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des articles 28.3), 29.5)b) et 38.1) est prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

**PROPOSITION DE BASE**

**Article 27\***

**Le Bureau de l'Union**

- 1) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]
  
  
- 3) [Identique au texte adopté]

**Article 28\*\***

**Langues**

- 1) [Langues du Bureau] Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.
  
- 2) [Langues dans certaines réunions] Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces trois langues.
  
- 3) [Identique au texte adopté]

**Article 29\*\*\***

**Finances**

- 1) [Identique au texte adopté]
  - i) par les contributions annuelles des membres de l'Union,
  - ii) [Identique au texte adopté]
  - iii) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 23.

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 28.

\*\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : articles 26 et 25.

---

**TEXTE ADOPTE****Article 27****Le Bureau de l'Union**

- 1) [Missions et direction du Bureau] Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.
- 2) [Missions du Secrétaire général] Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il lui présente des rapports sur sa gestion et sur les activités et la situation financière de l'Union.
- 3) [Personnel] Sous réserve des dispositions de l'article 26.5)iii), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier.

**Article 28****Langues**

- 1) [Langues du Bureau] Les langues française, allemande, anglaise et espagnole sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.
- 2) [Langues dans certaines réunions] Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces quatre langues.
- 3) [Autres langues] Le Conseil peut décider que d'autres langues seront utilisées.

**Article 29****Finances**

- 1) [Recettes] Les dépenses de l'Union sont couvertes
  - i) par les contributions annuelles des Etats membres de l'Union,
  - ii) par la rémunération des prestations de services,
  - iii) par des recettes diverses.

PROPOSITION DE BASE

2) [Contributions : unités] a) La part de chaque membre de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des membres de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) [Identique au texte adopté]

3) [Identique au texte adopté]

b) En ce qui concerne toute autre Partie contractante, elle indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

4) [Contributions : calcul des parts] a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des membres de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces membres.

b) Le montant de la contribution de chaque membre de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à ce membre.

5) [Arriérés de contributions] a) Un membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions de l'alinéa b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas ce membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit membre de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) [Vérification des comptes] La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un membre de l'Union. Ce membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

TEXTE ADOPTE

2) [Contributions : unités] a) La part de chaque Etat membre de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des Etats membres de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité, aucune fraction ne pouvant être inférieure à un cinquième.

3) [Contributions : part de chaque membre] a) Le nombre d'unités de contribution applicable à tout membre de l'Union qui est partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 à la date à laquelle il devient lié par la présente Convention est le même que celui qui lui était applicable immédiatement avant ladite date.

b) Tout Etat membre de l'Union indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout Etat membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile, cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

4) [Contributions : calcul des parts] a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats membres de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats membres.

b) Le montant de la contribution de chaque Etat membre de l'Union est égal au montant d'une unité de contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat membre.

5) [Arriérés de contributions] a) Un Etat membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions de l'alinéa b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui de la contribution dont il est redevable pour la dernière année complète écoulée. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat membre de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) [Vérification des comptes] La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un Etat membre de l'Union. Cet Etat membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

**PROPOSITION DE BASE**

[La Proposition de base ne comportait aucune disposition correspondant au paragraphe 7) du texte adopté.]

**CHAPITRE IX**

**APPLICATION DE LA CONVENTION; AUTRES ACCORDS**

**Article 30\***

**Application de la Convention**

- 1) [Identique au texte adopté]
  - i) [Identique au texte adopté]
  - ii) [Identique au texte adopté]
  - iii) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]

**Article 31\*\***

**Relations entre les Parties contractantes et les Etats  
liés par des Actes antérieurs**

- 1) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 30.1) et 3).

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 34.

**TEXTE ADOPTE**

7) [Contributions des organisations intergouvernementales] Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale est exemptée du paiement de contributions. Si, néanmoins, elle décide de payer des contributions, les dispositions des paragraphes 1) à 4) seront applicables par analogie.

**CHAPITRE IX****APPLICATION DE LA CONVENTION; AUTRES ACCORDS****Article 30****Application de la Convention**

1) [Mesures d'application] Chaque Partie contractante prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment :

i) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur;

ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;

iii) assure l'information du public par la publication périodique de renseignements sur

- les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et
- les dénominations proposées et approuvées.

2) [Conformité de la législation] Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

**Article 31****Relations entre les Parties contractantes et les Etats  
liés par des Actes antérieurs**

1) [Relations entre Etats liés par la présente Convention] Seule la présente Convention s'applique entre les Etats membres de l'Union qui sont liés à la fois par la présente Convention et par un Acte antérieur de la Convention.

PROPOSITION DE BASE

2) [Identique au texte adopté]

Article 32\*

Arrangements particuliers

[Identique au texte adopté]

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 33\*\*

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union le jour de son adoption. Elle est ouverte à la signature pendant un an à compter de ce jour.

Article 34\*\*\*

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1) [Identique au texte adopté]

---

\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 29.

\*\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 31.

\*\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 32.

---

TEXTE ADOPTE

2) [Possibilité de relations avec des Etats non liés par la présente Convention] Tout Etat membre de l'Union non lié par la présente Convention peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera le dernier Acte de la Convention par lequel il est lié dans ses relations avec tout membre de l'Union lié par la présente Convention seulement. Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à ce que l'Etat membre de l'Union qui a fait la déclaration devienne lié par la présente Convention, ledit membre de l'Union applique le dernier Acte par lequel il est lié dans ses relations avec chacun des membres de l'Union liés par la présente Convention seulement, tandis que celui-ci applique la présente Convention dans ses relations avec celui-là.

Article 32

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des variétés, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union le jour de son adoption. Elle est ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1992.

Article 34

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1) [Etats et certaines organisations intergouvernementales] a) Tout Etat peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.

**PROPOSITION DE BASE**

b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention si elle assure l'octroi de droits d'obtenteur portant leurs effets sur son territoire.

2) [Instrument d'accession] Tout Etat qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention, et toute organisation intergouvernementale, devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) [Avis du Conseil] Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union, et toute organisation intergouvernementale, demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

**Article 35\***

**Réserves**

1) [Identique au texte adopté]

2) [Identique au texte adopté]

b) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : articles 40 et 37.

---

**TEXTE ADOPTE**

b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention

i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,

ii) si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi et la protection de droits d'obteneurs liant tous ses Etats membres et

iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention.

2) [Instrument d'accession] Tout Etat qui a signé la présente Convention devient partie à la présente Convention en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention ou toute organisation intergouvernementale devient partie à la présente Convention en déposant un instrument d'adhésion à la présente Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) [Avis du Conseil] Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union ou toute organisation intergouvernementale demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la présente Convention. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

**Article 35**

**Réserves**

1) [Principe] Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) [Exception possible] a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1), tout Etat qui, au moment où il devient partie à la présente Convention, est partie à l'Acte de 1978 et qui, en ce qui concerne les variétés multipliées par voie végétative, prévoit la protection sous la forme d'un titre de propriété industrielle autre qu'un droit d'obteneur a la faculté de continuer à la prévoir sans appliquer la présente Convention auxdites variétés.

b) Tout Etat qui se prévaut de cette faculté notifie ce fait au Secrétaire général au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci. Cet Etat peut, à tout moment, retirer ladite notification.

**PROPOSITION DE BASE****Article 36\*****Communications concernant les législations et les genres  
et espèces protégés; renseignements à publier**

- 1) [Identique au texte adopté]
  - i) [Identique au texte adopté]
  - ii) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]
  - i) [Identique au texte adopté]
  - ii) [Identique au texte adopté]
  
- 3) [Identique au texte adopté]
  - i) [Identique au texte adopté]
  - ii) [Identique au texte adopté]

**Article 37\*\*****Entrée en vigueur;  
impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs**

- 1) [Entrée en vigueur initiale] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.
  
- 2) [Entrée en vigueur subséquente] Tout Etat ou toute organisation intergouvernementale qui n'est pas touché par le paragraphe 1) devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 35.

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 33.

TEXTE ADOPTEArticle 36Communications concernant les législations et les genres  
et espèces protégés; renseignements à publier

1) [Notification initiale] Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, chaque Etat ou organisation intergouvernementale notifie au Secrétaire général

i) sa législation régissant les droits d'obtenteur et

ii) la liste des genres et espèces végétaux auxquels il appliquera, à la date à laquelle il deviendra lié par la présente Convention, les dispositions de la présente Convention.

2) [Notification des modifications] Chaque Partie contractante notifie sans délai au Secrétaire général

i) toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur et

ii) toute extension de l'application de la présente Convention à d'autres genres et espèces végétaux.

3) [Publication de renseignements] Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de la Partie contractante concernée, des renseignements sur

i) la législation régissant les droits d'obtenteur et toute modification dans cette législation, et

ii) la liste des genres et espèces végétaux mentionnée au paragraphe 1)ii) et toute extension mentionnée au paragraphe 2)ii).

Article 37Entrée en vigueur;  
impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs

1) [Entrée en vigueur initiale] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

2) [Entrée en vigueur subséquente] Tout Etat qui n'est pas touché par le paragraphe 1), ou toute organisation intergouvernementale, devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**PROPOSITION DE BASE**

3) [Impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs] Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne peut plus adhérer à l'Acte de 1978.

**Article 38\*****Révision de la Convention**

1) [Identique au texte adopté]

2) [Quorum et majorité] La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, un texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des trois quarts des membres de l'Union présents et votants.

**Article 39\*\*****Dénonciation de la Convention**

1) [Identique au texte adopté]

2) [Identique au texte adopté]

3) [Identique au texte adopté]

4) [Identique au texte adopté]

---

\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 27.

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 41.2) à 4).

**TEXTE ADOPTE**

3) [Impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978] Aucun instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 ne peut être déposé après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1); toutefois, tout Etat qui, selon la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, est considéré comme un pays en développement peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1995 et tout autre Etat peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1993, même si la présente Convention entre en vigueur avant cette date.

**Article 38****Révision de la Convention**

1) [Conférence] La présente Convention peut être révisée par une conférence des membres de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) [Quorum et majorité] La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, un texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des trois quarts des Etats membres de l'Union présents et votants.

**Article 39****Dénonciation de la Convention**

1) [Notifications] Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les membres de l'Union.

2) [Actes antérieurs] La notification de la dénonciation de la présente Convention est réputée constituer également la notification de la dénonciation de tout Acte antérieur par lequel la Partie contractante dénonçant la présente Convention est liée.

3) [Date de prise d'effet] La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4) [Droits acquis] La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, en vertu de la présente Convention ou d'un Acte antérieur avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

**PROPOSITION DE BASE****Article 40\*****Maintien des droits acquis**

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union.

**Article 41\*\*****Original et textes officiels de la Convention**

- 1) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]

**Article 42\*\*\*****Fonctions du dépositaire**

- 1) [Identique au texte adopté]
  
- 2) [Identique au texte adopté]

---

\* Disposition correspondante dans l'Acte de 1978 : article 39.

\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 42.1) et 3).

\*\*\* Dispositions correspondantes dans l'Acte de 1978 : article 42.2) et 4).

**TEXTE ADOPTE****Article 40****Maintien des droits acquis**

La présente Convention ne saurait limiter les droits d'obteneur acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union.

**Article 41****Original et textes officiels de la Convention**

1) [Original] La présente Convention est signée en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) [Textes officiels] Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats et des organisations intergouvernementales intéressés, des textes officiels de la présente Convention dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

**Article 42****Fonctions du dépositaire**

1) [Transmission de copies] Le Secrétaire général transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats et aux organisations intergouvernementales qui ont été représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adoptée et, sur demande, à tout autre Etat et à toute autre organisation intergouvernementale.

2) [Enregistrement] Le Secrétaire général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



**AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LA CONFERENCE****Résolution relative à l'article 14.5)\***

La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées.

**Recommandation relative à l'article 15.2)\*\***

La Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée "privilège de l'agriculteur" à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause.

**Déclaration commune relative à l'article 34\*\*\***

La Conférence diplomatique prend acte, en l'acceptant, d'une déclaration de la délégation du Danemark et d'une déclaration de la délégation des Pays-Bas, selon lesquelles la Convention adoptée par la Conférence diplomatique ne sera pas automatiquement applicable, après sa ratification, acceptation ou approbation par le Danemark ou les Pays-Bas, ou après l'adhésion de ces Etats à ladite Convention, dans le cas du Danemark, au Groenland et aux Iles Féroé et, dans le cas des Pays-Bas, à Aruba et aux Antilles néerlandaises. Ladite Convention s'appliquera uniquement à ces territoires si l'Etat intéressé, soit le Danemark ou les Pays-Bas, adresse une notification à cet effet au Secrétaire général.

---

\* Cette Résolution a été publiée en tant que "Projet final" sous la cote DC/91/140.

\*\* Cette Recommandation a été publiée en tant que "Projet final" sous la cote DC/91/139.

\*\*\* Cette Déclaration commune a été publiée en tant que "Projet final" sous la cote DC/91/141.



SIGNATAIRESSIGNATORIESUNTERZEICHNER

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Acte.\*

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mille neuf cent quatre-vingt-onze.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Act.\*

DONE at Geneva, this nineteenth day of March, one thousand nine hundred and ninety one.

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten diese Akte unterschrieben.\*

GESCHEHEN zu Genf am neunzehnten März neunzehnhunderteinundneunzig.

Au nom de l'Afrique du Sud :  
In the name of South Africa:  
Im Namen Südafrikas:

Dirk C. Lourens

Au nom de l'Allemagne :  
In the name of Germany:  
Im Namen Deutschlands:

Fredo Dannenbring

---

\* Sauf indication contraire, toutes les signatures ont été apposées le 19 mars 1991. (Note de l'éditeur)

All signatures were affixed on March 19, 1991, unless otherwise indicated. (Editor's Note)

Falls nichts anderes angegeben, wurde die Unterzeichnung am 19. März 1991 vorgenommen. (Anmerkung des Herausgebers)

Au nom de la Belgique :  
In the name of Belgium:  
Im Namen Belgiens:

Philippe Berg

Au nom du Canada :  
In the name of Canada:  
Im Namen Kanadas:

Paul G. Dubois

9 mars 1992 / March 9, 1992 / 9. März 1992

Au nom du Danemark :  
In the name of Denmark:  
Im Namen Dänemarks:

Flemming Espenhain

Au nom de l'Espagne :  
In the name of Spain:  
Im Namen Spaniens:

Pablo Barrios Almazor

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :  
In the name of the United States of America:  
Im Namen der Vereinigten Staaten von Amerika:

H. Dieter Hoinkes

25 octobre 1991 / October 25, 1991 / 25. Oktober 1991

Au nom de la France :  
In the name of France:  
Im Namen Frankreichs:

Bernard Miyet

Au nom de l'Irlande :  
In the name of Ireland:  
Im Namen Irlands:

John F. Swift

21 février 1992 / February 21, 1992 / 21. Februar 1992

Au nom d'Israël :  
In the name of Israel:  
Im Namen Israels:

Menahem Zur

23 octobre 1991 / October 23, 1991 / 23. Oktober 1991

Au nom de l'Italie :  
In the name of Italy:  
Im Namen Italiens:

Marco G. Fortini

Au nom de la Nouvelle-Zélande :  
In the name of New Zealand:  
Im Namen Neuseelands:

Alastair M. Bisley

19 décembre 1991 / December 19, 1991 / 19. Dezember 1991

Au nom des Pays-Bas :  
In the name of the Netherlands:  
Im Namen der Niederlande:

Wilhelmus F.S. Duffhues

Au nom du Royaume-Uni :  
In the name of the United Kingdom:  
Im Namen des Vereinigten Königreiches:

John Harvey

Au nom de la Suède :  
In the name of Sweden:  
Im Namen Schwedens:

Lars Anell

17 décembre 1991 / December 17, 1991 / 17. Dezember 1991

Au nom de la Suisse :  
In the name of Switzerland:  
Im Namen der Schweiz:

Maria Jenni



**ACTE FINAL**



---

ACTE FINAL  
DE LA  
CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
DE REVISION DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES

Conformément aux décisions prises par le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à sa vingt-quatrième session ordinaire en octobre 1990, et à la suite des travaux préparatoires menés par les Etats membres et par le Bureau de l'Union, la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales s'est tenue du 4 au 19 mars 1991 à Genève.

La Conférence diplomatique a adopté l'Acte du 19 mars 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978. Cet Acte a été ouvert à la signature le 19 mars 1991.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mille neuf cent quatre-vingt-onze.

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie (24).



## **DOCUMENTS DE LA CONFERENCE**



LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE\*

(Série DC/91)

Cote	Objet	Source
1	Ordre du jour provisoire	Conseil de l'UPOV
2	Règlement intérieur provisoire	Conseil de l'UPOV
3	Proposition de base	Conseil de l'UPOV
4	Règlement intérieur	Plénière de la Conférence
5	Article premier	Etats-Unis d'Amérique
6	Article 7	Etats-Unis d'Amérique
7	Article 11.1)	Etats-Unis d'Amérique
8	Article 13	Etats-Unis d'Amérique
9	Article 14.1), introduction, et Article 14.2)a), introduction	Etats-Unis d'Amérique
10	Article 14.1)a)iv)	Etats-Unis d'Amérique
11	Article 14.1)a)viii)	Etats-Unis d'Amérique
12	Article 14.1)b)	Etats-Unis d'Amérique
13	Article 14.1)c)	Etats-Unis d'Amérique
14	Article 14.2)b)i)	Etats-Unis d'Amérique
15	Article 15.1)i)	Etats-Unis d'Amérique
16	Article 15.2)	Etats-Unis d'Amérique
17	Article 20.2)	Etats-Unis d'Amérique
18	Article 20.7)	Etats-Unis d'Amérique
19	Article 26.6)	Etats-Unis d'Amérique
20	Article 34.1)b)	Etats-Unis d'Amérique
21	Article 37.1)	Etats-Unis d'Amérique
22	Partie introductive de l'article premier, point vi)	Italie
23	Article premier, point vi)	Royaume-Uni
24	Article 14.1)a)viii)	Italie
25	Titre du nouvel Acte et nom de l'Union	Pologne

\* Sauf indication contraire, les documents contiennent des propositions d'amendement des dispositions figurant dans la Proposition de base. Les références à des Etats sont des références à leurs délégations. D'autres documents ont été publiés sous la cote "DC/DC/91" (documents du Comité de rédaction) et "DC/91/INF" (documents d'information); ils ne sont pas indiqués ici.

---

Cote	Objet	Source
26	Article premier, point vi), première phrase	Pologne
27	Article premier, point iv), premier tiret	Australie
28	Article premier, point vi)	Suède
29	Article premier	Pologne
30	Article premier, point x)	Allemagne
31	Article premier, point xi)	Etats-Unis d'Amérique
32	Article premier, point xii)	Allemagne
33	Article 2	Danemark et Suède
34	Article 3	Pologne
35	Article 4.1)	Japon
36	Article 6.1)	Allemagne
37	Article 6.1)	Japon
38	Article 6.2)	Pologne
39	Article 6.2)	Allemagne
40	Article 7	Pologne
41	Article 7	Allemagne
42	Article 7	Japon
43	Article 8	Allemagne
44	Article 8	Pologne
45	Article 9	Allemagne
46	Article 9	Pologne
47	Article 11.2)	Japon
48	Article 12, première phrase	Pologne
49	Article 13	Pologne
50	Article 14	Royaume-Uni
51	Article 40	Danemark et Suède
52	Article 3	Canada
53	Article 6.1)i)	Pays-Bas
54	Article 6.1), introduction	Suède
55	Article 7	Canada
56	Article 8	Canada
57	Article 9	Canada
58	Article 11.1), première phrase	Pays-Bas
59	Article 11.2)	Allemagne
60	Article 14.1)a)viii)	Canada

Cote	Objet	Source
61	Article 14.1)	Japon
62	Article 14.1)c)	Pologne
63	Article 14.2)	Pologne
64	Article 12, première phrase	Allemagne
65 Rev.	Article 14.2)	Japon
66	Article 14.2)b)iii)	Japon
67	Article 15.2)	Pologne
68	Article 15.2)	Pays-Bas
69	Article 16.1)	Japon
70	Article 16.1), introduction	Nouvelle-Zélande
71	Article 21.1)	Japon
72	Article 22.1)b)i)	Japon
73	Article 8	Royaume-Uni
74	Article 9	Royaume-Uni
75	Article 6.2)	Royaume-Uni et Suisse
76	Article 26.7)	Allemagne
77	Article 29.5)a)	Allemagne
78	Titre de l'article 34.2)	Suède
79	Article 37.1) et 2)	Suède
80	Article 39.1)	Suède
81	Article 42	Suède
82	Article 14.1)b) et c)	Espagne
83	Article 10	Etats-Unis d'Amérique
84	Article 15.2)	Espagne
85	Article 19.2)	Suède
86	Article 28.1) et 2)	Espagne
87	Article 9	Allemagne
88	Article 15.2)	France
89 Rev.	Article 14.2)	Allemagne
90	Article 12	Allemagne
91	Article 14.1)	Allemagne
92	Article 15.1)	Allemagne
93	Proposition d'amendement de l'article 11.1) modifiée	Etats-Unis d'Amérique
94	Proposition d'amendement de l'article 11.1) présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas

Cote	Objet	Source
95	Article 11.2) tel qu'adopté provisoirement par la Conférence	Danemark
96	Article 14.1)a)vii) et viii)	Danemark
97	Article 14.1)b)	Danemark
98	Article 14.1)c)	Danemark
99	Article 40	Nouvelle-Zélande
100	Article 24	Japon
101	Article 26.7)	Japon
102	Article 30.1)ii)	Japon
103	Article 32	Japon
104	Article 33	Japon
105	Article 39.4)	Japon
106	Rapport du Groupe de travail sur l'article premier	M. J. Guiard, Président du Groupe de travail sur l'article premier
107	Article 19	Canada et Danemark
108	Article 37.3)	Espagne
109	Article 16.1)i)	Danemark
110	Article 14.1)a) tel qu'adopté provisoirement par la Conférence	Royaume-Uni
111	Article 14.2)b)i)	Japon
112	Ordre du jour	(Adopté par la) Conférence diplomatique
113	Article 30	Pays-Bas
114	Article 15.1)iii)	Danemark
115	Article 15.2)	Pays-Bas
116	Proposition de Déclaration commune relative à l'article 34	Danemark
117	Proposition de Déclaration commune relative à l'article 3	Suède
118	Rapport du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)	M. J. Harvey, Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)
119	Proposition de Déclaration commune relative à l'article 15.2)	Pays-Bas
120	Titre du nouvel Acte et nom de l'Union	Pologne
121	Article 34	Pays-Bas
122	Article 37.1) et 2)	Etats-Unis d'Amérique
123	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Commission de vérification des pouvoirs

Cote	Objet	Source
124	Article premier	Allemagne et Nouvelle-Zélande
125 Rev.	Article 34.1)b)	Allemagne et Nouvelle-Zélande
126	Article 34.1)b)	Canada
127	Article 26.6) et 7)	Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni
128	Article 29.3)b)	Allemagne, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni
129 Rev.	Projet de Résolution relative à l'article 14.5)	Comité de rédaction
130	Projet d'Acte de 1991	Comité de rédaction
131	Projet d'Acte final	Secrétariat
132	Articles 6 et 16	Pays-Bas
133	Article 11.3)	Allemagne
134	Article 6.1) tel qu'adopté provisoirement par la Conférence	Allemagne, France et Royaume-Uni
135	Article 6	Canada et Etats-Unis d'Amérique
136	Projet de Recommandation relative à l'article 15.2)	Comité de rédaction
137	Projet de Déclaration commune relative à l'article 34	Comité de rédaction
138	Projet final d'Acte de 1991	Secrétariat
139	Projet final de Recommandation relative à l'article 15.2)	Secrétariat
140	Projet final de Résolution relative à l'article 14.5)	Secrétariat
141	Projet final de Déclaration commune relative à l'article 34	Secrétariat
142	Acte final	(Adopté par la) Conférence
143	Signatures	(Mémoire du) Secrétariat



---

**TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE**

DC/91/1

9 novembre 1990 (Original : français)

Source : Conseil de l'UPOV**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE\***

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'UPOV
2. Allocution du Président du Conseil de l'UPOV
3. Examen et adoption du Règlement intérieur
4. Election du Président de la Conférence
5. Examen et adoption de l'ordre du jour
6. Election
  - i) des vice-présidents de la Conférence
  - ii) des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
  - iii) des membres du Comité de rédaction
7. Déclarations liminaires
8. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen du projet de nouvel Acte de la Convention UPOV
10. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
11. Adoption du nouvel Acte de la Convention UPOV
12. Examen et adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune, et d'un Acte final éventuel de la Conférence
13. Déclarations de clôture
14. Clôture de la Conférence par le Président\*

---

\* La Conférence a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le présent document. L'ordre du jour, tel qu'adopté, a été publié sous la cote DC/91/112. Ces deux documents se réfèrent au fait que l'Acte final de la Conférence, le cas échéant, et le nouvel Acte de la Convention UPOV allaient être ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la Conférence. (Note de l'éditeur)

DC/91/2

9 novembre 1990 (Original : français)

Source : Conseil de l'UPOV**REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE\***Table des matières

## CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT

- Article premier : But et compétence  
Article 2 : Composition  
Article 3 : Secrétariat

## CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Représentation des gouvernements  
Article 5 : Représentation des organisations observatrices  
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs  
Article 7 : Lettres de désignation  
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.  
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.  
Article 10 : Participation provisoire

## CHAPITRE III : COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs  
Article 12 : Comité de rédaction  
Article 13 : Groupes de travail  
Article 14 : Comité directeur

## CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Bureaux  
Article 16 : Présidents par intérim  
Article 17 : Remplacement d'un président  
Article 18 : Participation des présidents au vote

## CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

- Article 19 : Quorum  
Article 20 : Pouvoirs généraux du président

---

\* Le présent Règlement intérieur provisoire s'appliquera provisoirement jusqu'à ce que la Conférence diplomatique adopte son Règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. Selon l'article 34.2), cette adoption requiert la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

- 
- Article 21 : Interventions orales  
Article 22 : Priorité  
Article 23 : Motions d'ordre  
Article 24 : Limitation du temps de parole  
Article 25 : Clôture de la liste des orateurs  
Article 26 : Ajournement ou clôture des débats  
Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance  
Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions  
Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement  
Article 30 : Décisions en matière de compétence  
Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement  
Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

**CHAPITRE VI : VOTE**

- Article 33 : Droit de vote  
Article 34 : Majorités requises  
Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote  
Article 36 : Procédure durant le vote  
Article 37 : Division des propositions  
Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement  
Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question  
Article 40 : Partage égal des voix

**CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS**

- Article 41 : Langues des interventions orales  
Article 42 : Comptes rendus analytiques  
Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

**CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES**

- Article 44 : Séances de la Conférence  
Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

**CHAPITRE IX : OBSERVATEURS**

- Article 46 : Observateurs

**CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

- Article 47 : Modification du Règlement intérieur

**CHAPITRE XI : ACTE FINAL**

- Article 48 : Acte final

**CHAPITRE I : BUT; COMPETENCE; COMPOSITION; SECRETARIAT****Article premier : But et compétence**

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après "Conférence") est de négocier et d'adopter un texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 (dénommée ci-après "Convention"), sur la base de la proposition figurant dans le document DC/91/3 et conformément à l'article 27 de la Convention.

2) La Conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent Règlement intérieur (dénommé ci-après "présent Règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la Conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement;

iv) adopter un texte révisé (ci-après dénommé "nouvel Acte") de la Convention;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au nouvel Acte;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les Actes de la Conférence;

vii) adopter tout Acte final de la Conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

**Article 2 : Composition**

1) La Conférence se compose :

i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après "Union" ou "UPOV");

ii) des délégations des Etats autres que ceux mentionnés au point i) ci-dessus, dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa vingt-quatrième session ordinaire (voir à l'annexe I);

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa vingt-quatrième session ordinaire (voir à l'annexe II).

2) Dans la suite du présent Règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées "délégations observatrices" et les représentants visés à l'alinéa 1)iii) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est

utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices; il n'englobe pas les représentants des organisations observatrices.

3) La Conférence peut inviter à une séance quelconque toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour les travaux de cette séance.

4) Les représentants des Communautés européennes ont le même statut que les délégations observatrices.

### **Article 3 : Secrétariat**

1) La Conférence a un secrétariat assuré par le Bureau de l'UPOV.

2) Le Secrétaire général de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV et tout autre fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général de l'UPOV peuvent participer aux travaux de la Conférence réunie en séance plénière et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction et groupes de travail) et peuvent adresser oralement ou par écrit à la Conférence réunie en séance plénière ou à l'un de ses organes des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le Secrétaire général de l'UPOV désigne, parmi le personnel de l'UPOV, le Secrétaire de la Conférence et, parmi le personnel de l'UPOV ou du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction et un secrétaire pour chaque groupe de travail.

4) Le Secrétaire de la Conférence dirige le personnel que nécessite la Conférence.

5) Le Secrétariat pourvoit à la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et à l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la Conférence.

6) Le Secrétaire général de l'UPOV est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'UPOV de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence et de la distribution après la Conférence des documents définitifs de la Conférence.

## **CHAPITRE II : REPRESENTATION**

### **Article 4 : Représentation des gouvernements**

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

2) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

**Article 5 : Représentation des organisations observatrices**

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

**Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs**

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du nouvel Acte. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

**Article 7 : Lettres de désignation**

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

**Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.**

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire de la Conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la Conférence.

**Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.**

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence en séance plénière.
- 2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du nouvel Acte.

**Article 10 : Participation provisoire**

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la Conférence conformément au présent Règlement.

**CHAPITRE III : COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS,  
COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL****Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs**

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

#### Article 12 : Comité de rédaction

1) La Conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend dix\* membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

3) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence réunie en séance plénière, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence réunie en séance plénière et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence réunie en séance plénière.

#### Article 13 : Groupes de travail

1) La Conférence réunie en séance plénière peut instituer des groupes de travail. En les instituant, elle définit leurs tâches.

2) La Conférence réunie en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres et, exceptionnellement, aussi parmi les délégations observatrices.

#### Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la Conférence comprend le Président et les vice-présidents de la Conférence, les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, ainsi que le président de tout groupe de travail de son institution jusqu'à l'accomplissement de sa tâche. Ses réunions sont présidées par le Président de la Conférence.

2) Si le président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail est absent pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), de cette Commission, de ce comité ou de ce groupe de travail, suivant le cas, prend part et vote à la séance du Comité directeur.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris des décisions sur la coordination des séances plénières de la Conférence et des séances de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction et groupes de travail).

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la Conférence pour adoption par la Conférence en séance plénière.

---

\* Ce mot a été remplacé par "11" par la Conférence. (Note de l'éditeur)

**CHAPITRE IV : BUREAUX****Article 15 : Bureaux**

- 1) La Conférence, siégeant en séance plénière et sous la présidence du Secrétaire général de l'UPOV, élit son président et ensuite, siégeant sous la présidence de son Président, deux vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction élisent, chacun, un président et deux vice-présidents parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres. La Conférence réunie en séance plénière élit le bureau de tout groupe de travail.
- 3) La préséance entre les vice-présidents d'un organe dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le Président de la Conférence.
- 4) Tous les membres des bureaux doivent appartenir à des délégations membres.

**Article 16 : Présidents par intérim**

- 1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), ladite séance est présidée par intérim par le vice-président qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur l'autre.
- 2) Si tous les membres du bureau d'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction, Comité directeur ou groupe de travail) sont absents lors d'une séance de cet organe, ledit organe élit un président par intérim.

**Article 17 : Remplacement d'un président**

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau président est élu.

**Article 18 : Participation des présidents au vote**

- 1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.
- 2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

**CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS****Article 19 : Quorum**

- 1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la Conférence. Il est constitué par la moitié des Etats de l'Union représentés à la Conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail; il est constitué par la moitié des membres de cette commission, de ce comité ou groupe de travail.

#### **Article 20 : Pouvoirs généraux du président**

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

#### **Article 21 : Interventions orales**

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

#### **Article 22 : Priorité**

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient généralement de la priorité sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le Secrétaire général de l'UPOV ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

#### **Article 23 : Motions d'ordre**

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

**Article 24 : Limitation du temps de parole**

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

**Article 25 : Clôture de la liste des orateurs**

1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 23.

**Article 26 : Ajournement ou clôture des débats**

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

**Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance**

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

**Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions**

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

**Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement**

1) Le document DC/91/3 constitue la base des délibérations de la Conférence, et le texte du projet de nouvel Acte figurant dans ce document constitue la "Proposition de base". Quand la Proposition de base contient plusieurs variantes ou des mots entre crochets, seuls la variante A et le texte qui n'est pas entre crochets sont considérés comme faisant partie de la Proposition de base, toutes les autres variantes et tous les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la Proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux représentants des organisations observatrices qui font partie de l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

**Article 30 : Décisions en matière de compétence**

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la Conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la Conférence, cette motion fait l'objet d'une décision de la Conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la Conférence en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la Conférence en séance plénière.

**Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement**

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

**Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision**

Lorsqu'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. Sont autorisés à parler sur la motion demandant un nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

**CHAPITRE VI : VOTE****Article 33 : Droit de vote**

Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

**Article 34 : Majorités requises**

1) L'adoption du nouvel Acte requiert, conformément à la deuxième phrase de l'article 27.2) de la Convention, la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence.

2) Sous réserve des articles 32 et 47.2), toutes les autres décisions de la Conférence réunie en séance plénière et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

3) Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. L'abstention expresse, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas considérées comme votes exprimés.

**Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote**

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président.

**Article 36 : Procédure durant le vote**

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

#### **Article 37 : Division des propositions**

Toute délégation membre peut demander que des parties de la Proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la Proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la Proposition de base ou de la proposition d'amendement sont rejetés, la Proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

#### **Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement**

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

#### **Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question**

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

#### **Article 40 : Partage égal des voix**

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - qui requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est

remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

#### CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

##### Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction, Comité directeur ou groupe de travail) se font en français, en allemand ou en anglais et l'interprétation dans les deux autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées à l'alinéa 1).

##### Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence sont établis par le Bureau de l'UPOV et communiqués dès que possible après la clôture de la Conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau de l'UPOV leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau de l'UPOV.

##### Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en français, en allemand ou en anglais.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en français, en allemand et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français, en allemand et en anglais.

#### CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

##### Article 44 : Séances de la Conférence

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence en séance plénière n'en décide autrement.

**Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail**

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

**CHAPITRE IX : OBSERVATEURS****Article 46 : Observateurs**

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la Conférence et y faire des déclarations verbales.

2) Les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la Conférence. Sur l'invitation du président, ils peuvent faire lors de ces séances des déclarations verbales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la Conférence sont distribuées aux participants par le Secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

**CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR****Article 47 : Modification du Règlement intérieur**

1) A l'exception de l'article 34.1) et du présent article, la Conférence réunie en séance plénière peut modifier le présent Règlement.

2) L'adoption de toute modification requiert la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

**CHAPITRE XI : ACTE FINAL****Article 48 : Acte final**

Si un Acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

## ANNEXE I

LISTE DES ETATS NON MEMBRES  
INVITES A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUEArticle 2.ii) du Règlement intérieur provisoire

Afghanistan	Gabon	Myanmar
Albanie	Gambie	Namibie
Algérie	Ghana	Nauru
Angola	Grèce	Népal
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Nicaragua
Arabie saoudite	Guatemala	Niger
Argentine	Guinée	Nigéria
Autriche	Guinée-Bissau	Norvège
Bahamas	Guinée équatoriale	Oman
Bahreïn	Guyana	Ouganda
Bangladesh	Haïti	Pakistan
Barbade	Honduras	Panama
Belize	Iles Salomon	Papouasie-Nouvelle-
Bénin	Inde	Guinée
Bhoutan	Indonésie	Paraguay
Bolivie	Iran (République	Pérou
Botswana	islamique d')	Philippines
Brésil	Iraq	Portugal
Brunéi Darussalam	Islande	Qatar
Bulgarie	Jamaïque	République
Burkina Faso	Jordanie	centrafricaine
Burundi	Kenya	République de Corée
Cambodge	Kiribati	République dominicaine
Cameroun	Koweït	République populaire
Canada*	Laos	démocratique de Corée
Cap-Vert	Lesotho	République-Unie de
Chili	Liban	Tanzanie
Chine	Libéria	Roumanie
Chypre	Libye	RSS de Biélorussie
Colombie	Liechtenstein	RSS d'Ukraine
Comores	Luxembourg	Rwanda
Congo	Madagascar	Sainte-Lucie
Costa Rica	Malaisie	Saint-Kitts-et-Nevis
Côte d'Ivoire	Malawi	Saint-Marin
Cuba	Maldives	Saint-Siège
Djibouti	Mali	Saint-Vincent-et-les
Dominique	Malte	Grenadines
Egypte	Maroc	Samoa
El Salvador	Maurice	Sao Tomé-et-Principe
Emirats arabes unis	Mauritanie	Sénégal
Equateur	Mexique	Seychelles
Ethiopie	Monaco	Sierra Leone
Fidji	Mongolie	Singapour
Finlande	Mozambique	Somalie

\* Ce pays a été supprimé de la liste par la Conférence. (Note de l'éditeur)

Soudan	Tonga	Viet Nam
Sri Lanka	Trinité-et-Tobago	Yémen
Suriname	Tunisie	Yougoslavie
Swaziland	Turquie	Zaïre
Syrie	Tuvalu	Zambie
Tchad	Union soviétique	Zimbabwe
Tchécoslovaquie	Uruguay	
Thaïlande	Vanuatu	(150)
Togo	Venezuela	

## ANNEXE II

LISTE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
ET INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES  
INVITEES A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Article 2.iii) du Règlement intérieur

ONU	Organisation des Nations Unies
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
	* * * * *
AELE	Association européenne de libre-échange
CE	Communautés européennes
JUNAC	Conseil de l'Accord de Carthagène
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
	* * * * *
ARIPO	Organisation régionale africaine de la propriété industrielle
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OEB	Organisation européenne de brevets
	* * * * *
CINPC	Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques
CIRP	Conseil international des ressources phytogénétiques

ISTA	Association internationale d'essais de semences
SPS	Séminaire panaméricain sur les semences
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
* * * * *	
AIPH	Association internationale des producteurs de l'horticulture
AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
ASSINSEL	Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales
CCI	Chambre de commerce internationale
CEETTAR	Confédération européenne des entrepreneurs de travaux techniques agricoles et ruraux
CIOPORA	Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée
COGECA	Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne
COMASSO	Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne
COPA	Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne
COSEMCO	Comité des semences du Marché commun
EFPIA	Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique
FICPI	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle
FIPA	Fédération internationale des producteurs de l'agriculture
FIS	Fédération internationale du commerce des semences
GIFAP	Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques
UNICE	Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe
UPEPI	Union des praticiens européens en propriété industrielle



DC/91/6

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7\*

Il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit :

"La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, une telle autre variété est réputée notoirement connue à partir de la date d'octroi d'un droit d'obtenteur pour cette variété, ou de son inscription sur un registre officiel de variétés, à moins que cet octroi ou cette inscription n'ait été effectué sur le territoire de la même Partie contractante que le dépôt de la demande. Dans ce dernier cas, une telle autre variété est réputée notoirement connue à partir de la date de dépôt de la demande d'octroi ou d'inscription. [En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci même à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.]"

---

\* Dans ce document, ainsi que dans les suivants, les mots qu'il a été proposé d'ajouter sont soulignés et les mots qu'il a été proposé de supprimer sont entre crochets. (Note de l'éditeur)

DC/91/7

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.1)

Il est proposé de rédiger l'article 11.1) comme suit :

"1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès du service de l'une des Parties contractantes, ou d'une demande d'un autre titre de protection pour une variété auprès d'une telle partie ('première demande'), jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ('demande subséquente'), d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai."

DC/91/8

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13**

Il est proposé de supprimer le mot "expressément" dans la dernière phrase. L'article 13 serait alors rédigé comme suit :

"Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d'un droit d'obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après l'octroi du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur conformément aux dispositions de l'article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura [expressément] notifié le dépôt de la demande."

DC/91/9

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1), INTRODUCTION,  
ET DE L'ARTICLE 14.2)a), INTRODUCTION**

1. Il est proposé de rédiger l'article 14.1), introduction, comme suit :

"1) [Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur] Sous réserve des articles 15 et 16, le droit d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers d'exploiter la variété protégée sous les formes suivantes [l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants] :"

Dans l'alinéa a), le mot "pour" serait remplacé par le mot "par" aux points i) à viii). Dans l'alinéa b) et la variante A de l'alinéa c), les mots : "pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a)" seraient remplacés par les mots : "par l'un quelconque..."

2. Il est aussi proposé de rédiger l'article 14.2)a), introduction, comme suit :

"2) [Idem, à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés]  
a) Sous réserve des articles 15 et 16, le droit d'obtenteur confère également à son titulaire le droit d'interdire aux tiers d'entreprendre l'un quelconque des [l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour les] actes mentionnés au paragraphe 1) en relation avec"

DC/91/10 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)a)iv)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)a)iv) comme suit :

"iv) pour\* la vente ou toute autre forme de commercialisation [mise dans le commerce],"

---

\* "par" si la proposition faisant l'objet du document DC/91/9 est adoptée.

DC/91/11 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)a)viii)**

Il est proposé de supprimer l'article 14.1)a)viii).

DC/91/12 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)b)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)b) comme suit :

"b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, pour\* l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation non autorisée de [d'un] matériel de reproduction ou de multiplication [dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur [et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication]];"

---

\* "par" si la proposition faisant l'objet du document DC/91/9 est adoptée.

DC/91/13 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)c)**

Il est proposé de remplacer l'article 14.1)c) par un nouveau paragraphe 2) rédigé comme suit :

"2) Sous réserve des articles 15 et 16, toute Partie contractante peut prévoir que le droit d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers d'entreprendre l'un quelconque des actes mentionnés au paragraphe 1) à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée, pour autant que ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions du paragraphe 1)b), ci-dessus."

DC/91/14 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.2)b)i)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.2)b)i) comme suit :

"i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, avec conservation des caractères essentiels qui sont l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, en particulier par des méthodes [ayant pour effet de conserver les caractères essentiels qui sont l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,] telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un variant, les rétro-croisements ou la transformation par génie génétique,"

DC/91/15 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.1)i)**

Il est proposé de rédiger l'article 15.1)i) comme suit :

"i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, et qui ne s'opposent pas déraisonnablement à l'exercice du droit d'obtenteur,"

DC/91/16 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 15.2) comme suit :

"2) [Semences de ferme] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée, ou d'une variété visée à l'article 14.2)a)i) ou ii), avec du matériel de reproduction ou de multiplication mis dans le commerce par l'obtenteur ou mis à disposition d'une autre manière avec son autorisation."

DC/91/17 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 20.2)**

Il est proposé de supprimer la deuxième phrase de l'article 20.2).

Cette phrase a la teneur suivante: "Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés."

DC/91/18 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 20.7)**

Il est proposé de rédiger l'article 20.7) comme suit :

"7) [Obligation d'utiliser la dénomination] Celui qui, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation, en tant que variété protégée, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété. Nulle autre dénomination ne peut être utilisée, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation."

DC/91/19

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26.6)**

Il est proposé de rédiger l'article 26.6) comme suit :

"6) [Nombre de voix] a) Chaque membre de l'Union qui est un Etat dispose d'une voix au Conseil et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses Etats membres, en participant au vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties à la présente Convention et qui sont présents au moment du vote. Une organisation intergouvernementale ne peut exercer son droit de vote, lors d'un scrutin, si l'un de ses Etats membres y prend part ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut être exercé, lors d'un scrutin, par plus d'une organisation intergouvernementale à la fois."

DC/91/20

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34.1)b)**

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 34.1)b) :

"L'organisation intergouvernementale informe le Secrétaire général de ses compétences, et de toute modification ultérieure de celles-ci, à l'égard des questions régies par la présente Convention."

DC/91/21

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 37.1) comme suit :

"1) [Entrée en vigueur initiale] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978, étant entendu qu'un instrument déposé par une organisation intergouvernementale ne sera pas compté en sus des instruments déposés par des Etats membres de cette organisation."

DC/91/22 4 mars 1991 (Original : français)

Source : Délégation de l'Italie

**PROPOSITION D'AMENDEMENT  
DE LA PARTIE INTRODUCTIVE DE L'ARTICLE PREMIER, POINT vi)**

Il est proposé de rédiger la partie introductive de l'article premier, point vi), comme suit :

"vi) on entend par 'variété' un individu ou un ensemble de plantes à l'intérieur d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,"

DC/91/23 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER, POINT vi)**

Il est proposé de rédiger l'article premier, point vi), comme suit :

"vi) on entend par 'variété' un ensemble végétal [de plantes] d'un même taxon botanique qui, [qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,]

- peut être défini par l'expression des [les] caractères [qui sont l'expression] résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et
- peut être distingué des autres ensembles végétaux [de plantes du même taxon botanique] par l'expression d'au moins un desdits caractères.

[La variété peut être représentée par plusieurs plantes, une plante unique, ou une ou plusieurs parties de plantes, pour autant que cette partie ou ces parties puissent être utilisées pour la production de plantes entières de la variété;]"

DC/91/24 4 mars 1991 (Original : français)

Source : Délégation de l'Italie

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)a)viii)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)a)viii) comme suit :

"viii) pour l'utilisation à des fins de culture en champs d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus;"

DC/91/25

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TITRE DU NOUVEL ACTE  
ET DU NOM DE L'UNION**

1. Il est proposé de rédiger le titre du nouvel Acte comme suit :

"Convention internationale pour la protection du droit d'obtenteur sur le cultivar\* [des obtentions végétales]".

2. Il est également proposé de modifier le nom de l'Union comme suit :

"Union internationale pour la protection du droit d'obtenteur sur le cultivar\* [des obtentions végétales]".

---

\* Ou : "sur la variété de plante cultivée".

DC/91/26

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT  
DE LA PREMIERE PHRASE DE L'ARTICLE PREMIER, POINT vi)**

Il est proposé de rédiger la première phrase de l'article premier, point vi), comme suit :

"vi) on entend par 'cultivar\*' ['variété'] une population\*\* [un ensemble] de plantes du même taxon botanique qui [, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,]

- peut être définie par les caractères qui sont l'expression d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, [et]
- peut être distinguée significativement des autres ensembles de plantes du même taxon botanique\*\*\* [par au moins un desdits caractères],
- garde ses caractères distinctifs à la suite de reproductions ou de multiplications successives ou à la fin de chaque cycle particulier de croisements et/ou de reproductions ou de multiplications et
- peut être cultivée\*\*\*\*."

---

\* Variante : "variété".

\*\* Variante : "ensemble" ("assemblage" en anglais).

\*\*\* Addition possible : "de plante cultivée".

\*\*\*\* Variante : "peut être reproduite ou multipliée à des fins économiques".

DC/91/27 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de l'Australie

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER, POINT iv), PREMIER TIRET**

Il est proposé de rédiger l'article premier, point iv), premier tiret, comme suit :

"iv) on entend par 'obtenteur'

- la personne qui a créé ou mis au point [découvert] une variété,"

DC/91/28 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER, POINT vi)**

Il est proposé de rédiger l'article premier, point vi) comme suit :

"vi) on entend par 'variété' un ensemble de plantes à l'intérieur d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,

- peut être défini par les caractères qui sont l'expression d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et
- peut être distingué des autres ensembles de plantes du même taxon botanique par au moins un desdits caractères.

[La variété peut être représentée par plusieurs plantes, une plante unique, ou une ou plusieurs parties de plantes, pour autant que cette partie ou ces parties puissent être utilisées pour la production de plantes entières de la variété;]"

DC/91/29 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER**

Il est proposé d'ajouter la définition suivante à l'article premier :

"v) on entend par 'plante cultivée' une espèce ou un taxon botanique interspécifique, ou tout autre taxon botanique appartenant à un des taxons de rang supérieur qui peuvent être cultivés\*;"

---

\* Variante : "peuvent être reproduits ou multipliés à des fins économiques".

DC/91/30 4 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER, POINT x)**

Il est proposé de rédiger l'article premier, point x), comme suit :

"x) on entend par 'Union' l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961[/1972 et mentionnée dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention];"

DC/91/31 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER, POINT xi)**

Il est proposé de remplacer, dans la version anglaise de l'article premier, point xi), le mot "and" par "or" avant "a Contracting Party". Cette proposition est sans effet sur la version française.

DC/91/32 4 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER, POINT xii)**

Il est proposé de supprimer l'article premier, point xii).

DC/91/33 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations du Danemark et de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2**

Il est proposé de rédiger l'article 2 comme suit :

"Chaque Partie contractante octroie des droits d'obtenteur, en tant que seule et unique forme de protection des variétés végétales, et les protège."

DC/91/34

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3**

Il est proposé de rédiger l'article 3 comme suit :

**"Plantes auxquelles la présente Convention sera appliquée  
[Genres et espèces devant être protégés]**

"1) La présente Convention sera appliquée aux variétés des plantes cultivées supérieures appartenant aux embranchements des champignons (Musci), des ptéridophytes (Pteridophyta) et des plantes à graines (Spermatophyta).

"2) [1] [Etats déjà membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à toutes les plantes cultivées supérieures auxquelles [tous les genres et espèces végétaux auxquels] elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date, à toutes les plantes cultivées supérieures [tous les genres et espèces végétaux].

"3) [2] [Nouveaux membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 25 plantes cultivées supérieures [genres ou espèces végétaux] et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette date, à toutes les plantes cultivées supérieures [tous les genres et espèces végétaux."

DC/91/35

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 4.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 4.1) comme suit :

"1) [Traitement] Les nationaux d'une Partie contractante ainsi que les personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de cette Partie contractante et les personnes morales ayant leur siège sur ledit territoire jouissent, sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes, en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur [variétés], du traitement que les lois de cette autre Partie contractante accordent ou accorderont par la suite à ses nationaux, le tout sans préjudice des droits prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement par lesdits nationaux et lesdites personnes physiques ou morales des conditions et formalités imposées aux nationaux de ladite autre Partie contractante."

DC/91/36

4 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 6.1) comme suit :

"1) [Critères] La variété est [réputée] nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, des plantes ou parties de plantes permettant d'obtenir des plantes de la variété [du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte] n'ont pas été vendus ou remis à un tiers d'une autre manière aux fins de l'exploitation de la variété

- i) [n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété,] sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas depuis plus d'un an, et
- ii) [n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété,] sur le [un] territoire d'une autre [que celui de la] Partie contractante [auprès de laquelle la demande a été déposée,] depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans,

à moins que l'obtenteur ne puisse prouver que la vente ou la remise à un tiers d'une autre manière a eu lieu sans son consentement."

DC/91/37

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 6.1) comme suit :

"1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte

- i) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, autrement que dans un cadre privé à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales [aux fins de l'exploitation de la variété], sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas depuis plus d'un an, et

ii) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obten-  
teur ou avec son consentement, autrement que dans un cadre privé à des fins  
non commerciales ou à des fins expérimentales [aux fins de l'exploitation de  
la variété], sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès  
de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas  
des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans."

DC/91/38

4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 6.2) comme suit :

"2) [Variétés de création récente] Lorsqu'une Partie contractante applique  
la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à  
laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte  
antérieur, elle peut considérer qu'une variété dont le matériel de reproduction  
ou de multiplication n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière  
plus de cinq\* ans avant [de création récente existant à] la date de cette  
extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au  
paragraphe 1) même si la vente ou la remise à un tiers décrite dans ledit para-  
graphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe."

\* Ou tout autre nombre entre six et dix.

DC/91/39

4 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 6.2) comme suit :

"2) [Variétés de création récente] Lorsqu'une Partie contractante applique  
la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à  
laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte  
antérieur, elle peut considérer qu'une variété créée peu de temps avant [de  
création récente existant à] la date de cette extension de la protection sa-  
tisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente  
ou la remise à un tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les dé-  
lais définis dans ledit paragraphe."

DC/91/40 4 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7**

Il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit :

"La variété est réputée distincte si elle se distingue significativement par au moins un de ses caractères [nettement] de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci mène à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas."

DC/91/41 5 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7**

Il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit :

"La variété est [réputée] distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci mène à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas."

DC/91/42 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7**

Il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit :

"La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles

que : culture ou commercialisation déjà en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication; en outre, octroi d'un droit d'obtenteur ou inscription sur un registre officiel de variétés. Toutefois, la variété pour laquelle un droit d'obtenteur a été octroyé ou qui a été inscrite sur un registre officiel de variétés sera réputée notoirement connue à partir de la date de la demande auprès de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée. [En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci mène à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.]"

DC/91/43

5 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8**

Il est proposé de rédiger l'article 8 comme suit :

"La variété est [réputée] homogène si elle est suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative."

DC/91/44

5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8**

Il est proposé de rédiger l'article 8 comme suit :

"La variété est réputée homogène si [elle est suffisamment uniforme dans l'expression de ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible], compte tenu des particularités de sa reproduction [sexuée] ou de sa multiplication [végétative], elle répond aux exigences particulières de variation entre plantes individuelles en ce qui concerne les caractères pertinents pour sa description au moment de l'octroi du droit d'obtenteur pour la variété."

DC/91/45 5 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9**

Il est proposé de rédiger l'article 9 comme suit :

"La variété est [réputée] stable si, en ce qui concerne ses caractères pertinents, elle reste conforme à sa description à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle. Aux fins de l'octroi d'un droit d'obtenteur, une variété peut être considérée comme stable si l'examen prévu à l'article 12 ne donne pas à croire qu'elle ne sera pas stable."

DC/91/46 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9**

Il est proposé de rédiger l'article 9 comme suit :

"La variété est réputée stable si, en ce qui concerne les [ses] caractères pertinents pour sa description au moment de l'octroi du droit d'obtenteur, elle reste inchangée [conforme à sa description] à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle."

DC/91/47 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.2)**

Il est proposé de remplacer "not earlier than three months" par "within a period of not less than three months" dans le texte anglais. La proposition est sans effet sur le texte français.

DC/91/48 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12, PREMIERE PHRASE**

Il est proposé de rédiger l'article 12, première phrase, comme suit :

"La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen en fonction des critères définis aux articles 6 [5] à 9."

DC/91/49 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13**

Il est proposé de supprimer la troisième phrase de l'article 13.

Cette phrase a le libellé suivant :

"Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura expressément notifié le dépôt de la demande."

DC/91/50 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14**

Il est proposé d'ajouter la disposition suivante après l'article 14.1)b) :

"Aux fins des paragraphes 1)a) et b) 'matériel de reproduction ou de multiplication' et 'produit de la récolte' peuvent comprendre plusieurs plantes, une plante unique ou une ou plusieurs parties de plantes, y compris des cellules ou des lignées de cellules, sous réserve que cette partie ou ces parties puissent être utilisées pour la production de plantes entières de la variété."

DC/91/51 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations du Danemark et de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 40**

Il est proposé de rédiger l'article 40 comme suit :

**"Maintenance des droits acquis et des législations existantes**

"1) La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union.

"2) Nonobstant les dispositions de l'article 2, tout Etat qui, à la date de signature du présent Acte, protège les variétés végétales sous des formes de protection autres que le droit d'obtenteur peut continuer cette pratique si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général.

"3) Ledit Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 2). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait."

DC/91/52 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Canada

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3**

Il est proposé de rédiger l'article 3 comme suit :

"1) [Etats déjà membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de dix [trois] ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux.

"2) [Nouveaux membres de l'Union] Chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention,

i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins cinq [25] genres ou espèces végétaux et,

ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux."

DC/91/53 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.1)i)**

Il est proposé de rédiger l'article 6.1)i) comme suit :

"1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte

i) n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété, sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée [, ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas] depuis plus d'un an, et"

DC/91/54 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.1), INTRODUCTION**

Il est proposé de rédiger l'article 6.1), introduction, comme suit :

"1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété [ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte]"

DC/91/55 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Canada

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7**

Il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit :

"La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une variété ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci mène à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas. Cette notoriété peut aussi être établie par d'autres références telles que la culture ou la commercialisation déjà en cours."

DC/91/56 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Canada

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8**

Il est proposé de rédiger l'article 8 comme suit :

"La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans l'expression de tous ses caractères importants [pertinents], sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative."

DC/91/57 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Canada

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9**

Il est proposé de rédiger l'article 9 comme suit :

"La variété est réputée stable si, en ce qui concerne ses caractères essentiels [pertinents], elle reste conforme à sa description à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle."

DC/91/58 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.1), PREMIERE PHRASE**

Il est proposé de rédiger l'article 11.1), première phrase, comme suit :

"1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ... jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ("demande subséquente"), d'un droit de priorité pendant un délai de dix-huit [douze] mois."

DC/91/59 5 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 11.2) comme suit :

"2) [Revendication du droit] Pour bénéficier du droit de priorité [des dispositions du paragraphe 1)], l'obteneur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger [Il peut être exigé] du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée."

DC/91/60 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Canada

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)a)viii)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)a)viii) comme suit :

"viii) pour l'utilisation commerciale de plantes ornementales ou de parties de ces plantes, normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées [d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus];"

DC/91/61 5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1) comme suit :

"1) [Actes requérant l'autorisation de l'obteneur] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obteneur est requise au moins pour les actes suivants :

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée,

- i) pour la production ou la reproduction,
- ii) pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) pour l'offre à la vente,
- iv) pour la vente ou toute autre forme de mise dans le commerce,
- v) pour l'exportation,
- vi) pour l'importation,
- vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à v) [vi] ci-dessus,
- [viii) pour l'utilisation d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus];

b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, [pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obteneur [et si, mais seulement si, l'obteneur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication];]

- i) pour l'utilisation,
- ii) pour l'offre à la vente ou à la location,
- iii) pour la vente ou toute autre forme de mise dans le commerce,
- iv) pour la location,
- v) pour l'exportation,
- vi) pour l'importation,
- vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à v) ci-dessus,

pour autant que, malgré toutes les précautions requises par les circonstances, l'obteneur n'ait pas pu exercer son droit en relation avec l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication;

c) à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous b) [a)], ci-dessus, pour autant que, malgré toutes les précautions requises par les circonstances, l'obteneur n'ait pas pu exercer son droit en relation avec l'un quelconque des actes mentionnés sous b), ci-dessus, en relation avec le produit de la récolte [ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions sous b), ci-dessus, dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obteneur [et si, mais seulement si, l'obteneur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le produit de la récolte]]."

DC/91/62

5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)c)**

Il est proposé de supprimer le point c).

DC/91/63

5 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.2) comme suit :

"2) [*Idem*, à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés]

a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour les actes mentionnés au paragraphe 1) en relation avec

i) des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,

ii) des variétés qui ne se distinguent pas significativement [nettement] de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) des variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

b) Aux fins du sous-alinéa a)i) une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ('variété initiale') si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, en particulier par des méthodes ayant pour effet de conserver la majorité des [les] caractères essentiels qui sont l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un variant, les rétro-croisements ou la transformation par génie génétique,

ii) elle se distingue significativement [nettement] de la variété initiale et

iii) elle est conforme à la majorité des caractères essentiels qui sont l'expression du [au] génotype ou de [à] la combinaison de génotypes de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la méthode de dérivation utilisée."

DC/91/64

5 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12, PREMIERE PHRASE**

Il est proposé de rédiger l'article 12, première phrase, comme suit :

"La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues à l'article 5 [en fonction des critères définis aux] en relation avec les articles 6 [5] à 9."

DC/91/65 Rev. 9 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.2)**

1. Il est proposé d'ajouter la disposition suivante à l'article 14.2) :

"c) Chaque Partie contractante peut appliquer les dispositions de l'alinéa a)i) progressivement aux divers genres et espèces végétaux, en fonction des conditions économiques, écologiques ou techniques particulières prévalant sur son territoire."

2. Il est également proposé que la Conférence adopte la résolution suivante :

"Afin de permettre à chaque Partie contractante d'appliquer les dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées sans délai et sur une base harmonisée sur le plan international, la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV d'initier dès la clôture de la Conférence l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées."

DC/91/66 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.2)b)iii)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.2)b)iii) comme suit :

"iii) les caractères qui sont l'expression de son [elle est conforme au] génotype ou de sa [à la] combinaison de génotypes sont conformes à ceux de la variété initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la méthode de dérivation utilisée."

DC/91/67 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 15.2) comme suit :

"2) [Semences de ferme] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux personnes physiques ou morales [agriculteurs] d'utiliser à des fins de reproduction ou de

multiplication, dans [sur] leur propre entreprise agricole (horticole ou sylvicole) [exploitation], le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, dans [sur] leur propre entreprise [exploitation], de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.2)a)i) ou ii)."

DC/91/68

6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 15.2) comme suit :

"2) [**Semences de ferme**] a) En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables, [et] sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur et sous réserve du paiement d'une rémunération équitable à l'obtenteur, restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.2)a)i) ou ii).

b) Cette disposition ne s'applique qu'aux variétés de céréales, de pois et de pommes de terre."

DC/91/69

6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 16.1) comme suit :

"1) [**Epuisement du droit**] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.2) qui a été vendu ou mis dans le commerce d'une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause,

ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si l'exportation est à des fins de consommation, ou

iii) impliquent l'utilisation, en tant que matériel de reproduction ou de multiplication, de matériel qui n'a pas été vendu ou mis dans le commerce d'une autre manière en tant que matériel de reproduction ou de multiplication."

DC/91/70 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Nouvelle-Zélande

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16.1), INTRODUCTION**

Il est proposé de rédiger l'article 16.1), introduction, comme suit :

"1) [**Epuisement du droit**] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.2) à l'égard duquel l'obtenteur a accompli ou autorisé l'un quelconque des actes prévus à l'article 14.1)a) [qui a été mis dans le commerce] sur le territoire de la Partie contractante concernée [par l'obtenteur ou avec son consentement], ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes"

DC/91/71 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 21.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 21.1) comme suit :

"1) [**Motifs de nullité**] Chaque Partie contractante déclare nul, en conformité des dispositions de sa législation, un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré :

i) que les conditions fixées aux articles 6 et 7 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,

ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 et 9 n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou

iii) que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit [, à moins qu'il ne soit]. Toutefois, s'il en est disposé ainsi dans sa législation, le droit d'obtenteur n'est pas déclaré nul s'il est transféré à la personne qui y a droit."

DC/91/72 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 22.1)b)i)**

Il est proposé de rédiger l'article 22.1)b)i) comme suit :

"i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété,"

DC/91/73 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 8**

Il est proposé de remplacer le mot "propagation" par "sexual reproduction or vegetative propagation" dans le texte anglais. Cette proposition est sans effet sur le texte français.

DC/91/74 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9**

Il est proposé de remplacer le mot "propagation" par "reproduction or propagation" dans le texte anglais (deux fois). Cette proposition est sans effet sur le texte français.

DC/91/75 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations du Royaume-Uni et de la Suisse

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 6.2) comme suit :

"2) [Variétés de création récente] Lorsqu'une Partie contractante applique la présente Convention à un genre végétal auquel ou une espèce végétale à laquelle il n'appliquait pas précédemment la présente Convention ou un Acte antérieur, elle peut considérer qu'une variété dont le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de récolte n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière plus de trois ans avant [de création récente existant à] la date de cette extension de la protection satisfait à la condition de nouveauté définie au paragraphe 1) même si la vente ou la remise à un tiers décrite dans ledit paragraphe a eu lieu avant les délais définis dans ledit paragraphe."

DC/91/76 6 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26.7)**

Il est proposé de rédiger l'article 26.7) comme suit :

"7) [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des articles 28.3), 29.5)b) et 38.1) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote."

DC/91/77 6 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 29.5)a)**

Il est proposé de rédiger l'article 29.5)a) comme suit :

"5) [Arriérés de contributions] a) Un membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut - sous réserve des dispositions de l'alinéa b) - exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui de la [des] contribution[s] dont il est redevable pour la [les deux] dernière[s] année[s] complète[s] écoulée[s]. La suspension du droit de vote ne libère pas ce membre de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention."

DC/91/78 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 34.2)**

Il est proposé de rédiger le titre de l'article 34.2) comme suit :

"Instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion [d'accession]"

DC/91/79 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37.1) ET 2)**

Il est proposé de rédiger l'article 37.1) et 2) comme suit :

"1) [Entrée en vigueur initiale] a) La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle [que] cinq Etats ou organisations intergouvernementales auront [ont] déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

b) [2) [Entrée en vigueur subséquente] Tout] A l'égard de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ultérieurement [n'est pas touché par le paragraphe 1) devient lié par] la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date de dépôt dudit [à laquelle cet Etat ou cette organisation dépose son] instrument [de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion]."

DC/91/80 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 39.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 39.1) comme suit :

"1) [Notifications] Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les membres de l'Union."

DC/91/81 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 42**

Il est proposé d'ajouter à l'article 42 un paragraphe 3) rédigé comme suit :

"3) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats, et aux organisations intergouvernementales, qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence qui a adopté la présente Con-

vention, les signatures de la présente Convention, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention et toute notification ou communication se rapportant à la présente Convention."

DC/91/82 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de l'Espagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)b) ET c)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)b) et c) comme suit :

"b) Chaque Partie contractante peut prévoir que les dispositions précédentes s'appliquent également au [à l'égard du] produit de la récolte de la variété protégée [, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus], pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication. [;]

"c) Chaque Partie contractante peut prévoir que les dispositions précédentes s'appliquent également aux [à l'égard des] produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée [, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus], pour autant que ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions sous b), ci-dessus, dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obtenteur et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le produit de la récolte."

DC/91/83 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 10**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 10 :

"3) Aucune Partie contractante ne peut refuser d'octroyer un droit d'obtenteur ou limiter sa durée au motif que la protection n'a pas été demandée pour la même variété, a été refusée ou a expiré dans une autre Partie contractante ou dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union."

DC/91/84 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de l'Espagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 15.2) comme suit :

"2) [Semences de ferme] En dérogation des dispositions de l'article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables [et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur], restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 14.2)a)i) ou ii)."

DC/91/85 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19.2)**

Il est proposé de rédiger l'article 19.2) comme suit :

"2) [Durée minimale] Cette durée ne peut être inférieure à 15 [20] années, ni supérieure à 30 années, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur. [Pour les arbres et la vigne, cette durée ne peut être inférieure à 25 années, à compter de cette date.]"

DC/91/86 6 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de l'Espagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 28.1) ET 2)**

Il est proposé de rédiger l'article 28.1) et 2) comme suit :

"1) [Langues du Bureau] Les langues française, allemande, [et] anglaise et espagnole sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

"2) [Langues dans certaines réunions] Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces quatre [trois] langues."

DC/91/87 6 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9**

Il est proposé de rédiger l'article 9 comme suit :

"La variété est réputée stable si [, en ce qui concerne] les expressions de ses caractères pertinents restent inchangées [, elle reste conforme à sa description] à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle."

DC/91/88 7 mars 1991 (Original : français)

Source : Délégation de la France

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé de supprimer l'article 15.2).

DC/91/89 Rev. 7 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.2)**

1. Il est proposé de rédiger l'article 14.2)a) comme suit :

"2) [**Idem, à l'égard des variétés dérivées et de certaines autres variétés**] [a] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour les actes mentionnés au paragraphe 1) en relation avec des variétés

[i) des variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,]

ii) [des variétés] qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 7 et

iii) [des variétés] dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée."

2. Il est également proposé de supprimer l'alinéa b) (voir à cet égard la proposition d'amendement de l'article 15.1) figurant dans le document DC/91/92).

DC/91/90

7 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 12

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 12 :

"Le service peut considérer qu'une variété est stable s'il n'y a eu aucun indice que la variété ne sera pas stable."

DC/91/91

7 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

## PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)

Il est proposé de rédiger l'article 14.1) comme suit :

"1) [Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur] Sous réserve des articles 15 et 16, le droit d'obtenteur confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers d'exploiter la variété protégée sous les formes suivantes [l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants] :

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, par

i) [pour] la production ou la reproduction,

[ii) pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,]

iii) [pour] l'offre à la vente,

iv) [pour] la vente ou toute autre forme de mise dans le commerce,

v) [pour] l'exportation,

vi) [pour] l'importation,

vii) [pour] la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus,

[viii) pour l'utilisation d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus];

b) à l'égard du produit de la récolte, y compris les plantes entières, de la variété protégée, par [pour] l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation non autorisée de [d'un] matériel de reproduction ou de multiplication [dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur [et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication];].

"2) [c)] Chaque Partie contractante peut prévoir que d'autres actes déterminés sont couverts par le droit d'interdiction de l'obtenteur. Elle peut prévoir, en outre, que l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour les actes précités accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte [de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus], pour autant que ces produits aient été fabriqués par utilisation non autorisée [à partir] d'un produit de récolte visé [couvert par les dispositions] sous b), ci-dessus [, dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obtenteur [et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le produit de la récolte]]."

DC/91/92

7 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.1)**

Il est proposé de rédiger l'article 15.1) comme suit :

"1) [Actes ne requérant pas l'autorisation de l'obtenteur] a) Le droit d'obtenteur ne s'étend pas :

- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
- ii) aux actes accomplis à titre expérimental [et],
- iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés et [ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.2) ne soient applicables,]
- iv) aux actes mentionnés à l'article 14.1) accomplis avec des [de telles] variétés créées conformément à l'alinéa iii) ci-dessus; le droit d'obtenteur s'étend toutefois aux variétés essentiellement dérivées, à moins que la législation d'une Partie contractante ne prévoie que le droit d'obtenteur est soumis à des limitations en ce qui concerne certaines catégories de variétés de ce type.

b) Aux fins de l'alinéa a)iv) une variété est réputée constituer une variété essentiellement dérivée si

i) elle est issue directement d'une autre variété ('variété initiale') et retient, sous réserve d'un très petit nombre de modifications, les expressions des caractères qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale et

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale."

DC/91/93

7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.1) MODIFIEE**

Il est proposé de rédiger l'article 11.1) comme suit :

"1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès [d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès du service] de l'une des Parties contractantes [, ou d'une demande d'un autre titre de protection pour une variété auprès d'une telle partie] ('première demande') jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ('demande subséquente'), d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai."

DC/91/94

7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.1) MODIFIEE**

présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique  
(et modifiée par la délégation des Pays-Bas)

Il est proposé de rédiger l'article 11.1) comme suit :

"1) [Le droit; sa durée] L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès [d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès du service] de l'une des Parties contractantes [, ou d'une demande d'un autre titre de protection pour une variété auprès d'une telle partie] ('première demande') et de matériel de cette variété en relation avec ladite demande jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour la même variété auprès du service d'une autre Partie contractante ('demande subséquente'), d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai."

DC/91/95

7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.2)  
TEL QU'ADOPTE PROVISOIREMENT PAR LA CONFERENCE**

Il est proposé de rédiger l'article 11.2) comme suit :

"2) [Revendication du droit] Pour bénéficier du droit de priorité, l'obtenteur doit, dans la demande subséquente, revendiquer la priorité de la première demande. Le service auprès duquel la demande subséquente a été déposée peut exiger du demandeur qu'il fournisse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt de la demande subséquente, une copie des documents qui constituent la première demande, y compris une preuve du dépôt de matériel représentant la variété, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée."

DC/91/96

7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)a)vii) ET viii)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)a)vii) et viii) comme suit :

"vii) pour la production de tout produit couvert par la protection du droit d'obtenteur, [pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus],

viii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus [pour l'utilisation d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus].

Chaque Partie contractante peut prévoir que l'autorisation de l'obtenteur est également requise pour d'autres actes déterminés."

DC/91/97

7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)b)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)b) comme suit :

"b) à l'égard d'autres parties de plantes et du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus, pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur et si, mais seulement si, l'obtenteur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication;"

DC/91/98 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)c)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.1)c) comme suit :

"c) Chaque Partie contractante peut prévoir que les dispositions précédentes s'appliquent également à l'égard des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte de la variété protégée, [pour l'un quelconque des actes mentionnés sous a), ci-dessus,] pour autant que ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions sous b), ci-dessus, dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obteneur et si, mais seulement si, l'obteneur n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit en relation avec le produit de la récolte."

DC/91/99 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Nouvelle-Zélande

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 40**

Il est proposé de rédiger l'article 40 comme suit :

"La présente Convention ne saurait limiter [porter atteinte aux] les droits acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union."

DC/91/100 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 24**

1. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au texte anglais :

- i) remplacer "seat" par "headquarters" dans le titre;
- ii) remplacer "has" par "shall have" au paragraphe 1);
- iii) remplacer "enjoys" par "shall enjoy" au paragraphe 2);
- iv) remplacer "are" par "shall be" au paragraphe 3).

Ces propositions n'ont pas d'incidence sur le texte français.

2. Il est proposé de rédiger le paragraphe 4) comme suit :

"4) [Accord de siège] L'Union conclut [a] un accord de siège avec la Confédération suisse."

DC/91/101 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26.7)**

Il est proposé de rédiger l'article 26.7) comme suit :

"7) [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des articles 28.3), 29.5)b), 34.3) et 38.1) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote."

DC/91/102 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 30.1)ii)**

Il est proposé de rédiger l'article 30.1)ii) comme suit :

"ii) établit un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur et en assure la perennité, ou charge le service établi par une autre Partie contractante d'octroyer de tels droits;"

DC/91/103 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32**

Il est proposé de rédiger l'article 32 comme suit :

"Les membres de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales [variétés], pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention."

DC/91/104 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 33**

Il est proposé de rédiger l'article 33 comme suit :

"La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union le jour de son adoption. Elle est ouverte à la signature jusqu'au\* [pendant un an à compter de ce jour]."

---

\* Date à indiquer.

DC/91/105 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 39.4)**

Il est proposé de remplacer les mots "this Act" par les mots "this Convention" dans le texte anglais de l'article 39.4). Cette proposition est sans effet sur le texte français.

DC/91/106 8 mars 1991 (Original : français)

Source : M. J. Guiard, Président du Groupe de travail sur l'article premier

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE PREMIER**

I. Institution et activité du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article premier (ci-après dénommé "Groupe de travail") a été institué par la Conférence réunie en séance plénière le 5 mars 1991. Il était principalement chargé d'examiner les questions relatives à la définition du terme "variété" donnée à l'article premier de la Proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

2. Conformément à la décision de la Conférence réunie en séance plénière, les Etats membres suivants :

Allemagne, Danemark, France, Hongrie, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède

et les Communautés européennes

étaient invités à envoyer un représentant au Groupe de travail.

3. La Conférence réunie en séance plénière a aussi décidé d'inviter M. Ch. Gugerell, de l'Organisation européenne des brevets, à participer à titre personnel, comme expert aux débats du Groupe de travail.

4. La Conférence réunie en séance plénière a élu M. J. Guiard (France) Président du Groupe de travail. Le Secrétaire général de l'UPOV a désigné M. M.-H. Thiele-Wittig comme Secrétaire. Le Groupe de travail s'est réuni les 6 et 7 mars 1991.

## II. Point de départ du débat et mandat du Groupe de travail

5. Conformément au Règlement intérieur, le point de départ du débat était le texte de base de la définition de la variété donnée à l'article premier, point vi), du document DC/91/3 ainsi que les documents DC/91/22, DC/91/23, DC/91/26 et DC/91/28 contenant des propositions d'amendement présentées par les délégations de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Pologne et de la Suède. La Conférence réunie en séance plénière avait donné pour mandat au Groupe de travail de modifier la définition du terme "variété" afin de la rendre techniquement satisfaisante et objective, compte tenu des remarques formulées en séance plénière au sujet de l'incidence de cette définition sur la relation entre brevet et droit d'obtenteur telle qu'elle s'établit actuellement.

## III. Déroulement du débat

6. Le Président a tout d'abord rappelé les points du Règlement intérieur fixés dans le document DC/91/2 relatifs au Groupe de travail ainsi que le mandat donné à celui-ci par la Conférence, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Groupe de travail a estimé, en examinant la définition de la "variété", que celle-ci devrait faire une distinction nette entre la variété en tant qu'objet susceptible de protection, qui doit être défini sur une base conceptuelle, et la portée de la protection de la variété. Il est convenu d'éviter tout terme concret qui pourrait désigner des éléments matériels de la variété.

8. Les différents membres du Groupe de travail ont eu la faculté de présenter leur position dans une déclaration générale. Dans ces déclarations, la majorité des membres a exprimé le souhait de prendre comme point de départ du débat le document DC/91/23 contenant une proposition d'amendement de la délégation du Royaume-Uni, étant donné que ce document reflétait déjà en partie les préoccupations exprimées à la Conférence réunie en séance plénière sur la rédaction de la Proposition de base relative à l'article premier, point vi), contenue dans le document DC/91/3.

9. Le Groupe de travail est convenu que l'explication de ce qui représente une variété donnée dans la deuxième phrase de l'article premier, point vi), ne doit pas faire partie de la définition de la variété. Il a donc proposé de traiter l'objet de cette phrase du point vi) dans l'article 14.

10. Au cours du débat, le Danemark et la Pologne ont adressé au Groupe de travail des propositions écrites d'amendement.

11. Le Groupe de travail a longuement débattu des termes "plant group", "group of plants", "set", "assemblage", "plant grouping", "ensemble végétal", "ensemble de plantes", "Pflanzenbestand", "Pflanzengesamtheit", "pflanzliche Gesamtheit". Il a cherché un terme qui ne soit pas nécessairement lié à la notion de dénombrement. Il a finalement opté pour le terme "plant grouping"/"ensemble végétal"/"pflanzliche Gesamtheit".

12. Ayant choisi un terme assez vague, le Groupe de travail a ensuite jugé nécessaire de le limiter.

13. Pour éviter que le terme "taxon botanique" soit interprété comme désignant n'importe quel taxon botanique, le Groupe de travail est convenu de le limiter au (taxon botanique) "du rang le plus bas".

14. Afin que l'expression couvre aussi les ensembles végétaux résultant d'hybrides interspécifiques ou intergénériques, le Groupe de travail a envisagé d'associer le terme "existant" au terme "rang" mais a finalement opté pour le terme "connu". Il a confirmé, à la demande de la délégation du Danemark, que la version modifiée couvre à son avis tous les cas possibles d'hybrides entre taxons de quelque rang que ce soit.

15. Le Groupe de travail a accepté la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni dans le document DC/91/23 pour les deux premiers tirets, sous réserve des modifications suivantes :

- seulement une modification en anglais et en allemand : le terme anglais "plant group" a été remplacé par "plant grouping" et le terme allemand "Pflanzenbestand" par "pflanzliche Gesamtheit";
- les éléments de phrase entre crochets sont supprimés;
- dans le deuxième tiret, les mots "des autres ensembles végétaux" ont été remplacés par "de tout autre ensemble végétal".

16. Après avoir examiné plusieurs propositions préconisant d'ajouter des dispositions introduites par des tirets limitant encore la portée du terme "ensemble végétal", et afin de tenir compte de la notion de "reproduction ou multiplication" liée à la variété, le Groupe de travail a suivi une proposition du Président préconisant d'insérer un troisième tiret rédigé comme suit :

- "- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme".

A la demande de la délégation du Japon, le Groupe de travail a confirmé qu'à son avis, le libellé du troisième tiret couvre tous les types de variétés, puisqu'il ne mentionne aucun mode de reproduction ou de multiplication.

17. Le Groupe de travail n'a pas suivi une proposition de la délégation de la Pologne préconisant d'ajouter un tiret concernant la reproduction ou la multiplication à des fins économiques. Il a jugé erroné de mentionner des critères économiques dans une définition de la variété.

18. En cherchant une définition de la variété à partir d'un terme assez vague et en la limitant à l'aide des trois formules précitées introduites par des tirets, le Groupe de travail a toujours gardé présente à l'esprit la différence entre une définition de la variété et les critères fixés pour la protection.

L'acceptation de ces trois points fait déjà apparaître en partie cette différence. Toutefois, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, le Groupe de travail a décidé d'inclure dans la définition la formule placée entre crochets dans le document DC/91/23 et rédigée comme suit :

"- qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur,"

Sur les neuf délégations membres, six se sont déclarées favorables à cette inclusion, une opposée et une a considéré le texte comme superflu (une délégation membre était absente). La délégation des Communautés européennes s'est déclarée favorable à cette inclusion.

19. Bien que son mandat fût limité à la définition de la variété, le Groupe de travail n'a pas voulu suggérer le transfert de la deuxième phrase de l'article premier, point vi), de la Proposition de base dans l'article 14 sans exprimer son point de vue sur les conséquences de ce transfert. Il a donc aussi examiné le document DC/91/50 contenant une proposition de la délégation du Royaume-Uni qui préconise d'inclure le contenu de la deuxième phrase dans l'article 14. Il est arrivé à la conclusion suivante :

i) ce texte faisait antérieurement partie de la définition de la variété en tant qu'objet de protection; dans le nouveau contexte, il concernerait la portée de la protection; toute rédaction détaillée qui serait adoptée devrait refléter le nouveau contexte et le fait qu'elle s'adresserait maintenant au matériel de la variété;

ii) le matériel mentionné dans la phrase ci-dessus peut concerner aussi bien du matériel de reproduction ou de multiplication que du matériel de récolte; il pourrait donc se rapporter à l'article 14.1)a) ou 14.1)b).

20. Le libellé éventuel dépendrait de la rédaction finale de l'article 14 dans son ensemble. Plusieurs délégations ont estimé qu'un tel libellé ne serait peut-être plus nécessaire.

#### IV. Résultats du débat

21. Le Groupe de travail a approuvé la rédaction de la définition de la "variété" devant être incluse dans l'article premier, point vi), à la majorité de sept délégations membres et une abstention (une délégation membre était absente). Le texte complet est rédigé comme suit :

**"vi) on entend par 'variété' un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être :**

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme."

22. Le contenu de la dernière phrase de la Proposition de base relative à l'article premier, point vi), présenté dans le document DC/91/3 devrait être examiné en liaison avec l'article 14.

DC/91/107 7 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations du Canada et du Danemark

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 19 :

"3) Aux fins du paragraphe 2), la date d'octroi du droit d'obtenteur est réputée être la date à laquelle les mesures de protection provisoire, prévues conformément à l'article 13, prennent effet."

DC/91/108 8 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de l'Espagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37.3)**

Il est proposé de rédiger l'article 37.3) comme suit :

"3) [Impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978] Aucun instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 ne peut être déposé après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe 1); toutefois, tout Etat qui, selon la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies, est considéré comme un pays en développement peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1995 et tout autre Etat peut déposer un tel instrument jusqu'au 31 décembre 1993, même si la présente Convention entre en vigueur avant cette date. [[Impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs] Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne peut plus adhérer à l'Acte de 1978.]"

DC/91/109 8 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 16.1)i)**

Il est proposé de rédiger l'article 16.1)i) comme suit :

"1) [Epuisement du droit] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d'une variété visée à l'article 14.2) qui a été mis dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante concernée par l'obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

i) impliquent une [nouvelle] reproduction ou une multiplication de la variété en cause à des fins autres que de consommation,"

DC/91/110 8 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.1)a)**  
**TEL QU'ADOpte PROVISoireMENT PAR LA CONFERENCE**

Il est proposé d'ajouter le sous-alinéa suivant à l'article 14.1)a) :

"viii) pour l'utilisation en vue de la production commerciale de fleurs coupées ou de fruits;"

DC/91/111 9 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Japon

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14.2)b)i)**

Il est proposé de rédiger l'article 14.2)b)i) comme suit :

"b) Aux fins du sous-alinéa a)i) une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ('variété initiale') si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, en particulier par des méthodes ayant pour effet de conserver les caractères essentiels qui sont l'expression du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, [telles que la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, la sélection d'un variant, les rétro-croisements ou la transformation par génie génétique,]"

DC/91/112 7 mars 1991 (Original : français)

Source : (Adopté par la) Conférence diplomatique

**ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici. Il est identique quant au fond à l'ordre du jour provisoire, qui est reproduit ci-dessus, sous la cote DC/91/1, à la page 81.

DC/91/113 11 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 30**

1. Il est proposé d'ajouter le paragraphe 2) suivant à l'article 30 :

"2) Lorsque la présente Convention fait référence à des actes accomplis sur le territoire d'une Partie contractante, toute Partie contractante qui est membre d'une organisation intergouvernementale peut, lorsque cela est requis par les règles de cette organisation, traiter les actes accomplis dans d'autres parties du territoire de cette organisation comme s'ils avaient été accomplis sur son propre territoire."

2. Le paragraphe 2) actuel deviendrait le paragraphe 3).

DC/91/114 11 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.1)iii)**

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 15.1)iii) :

"Lorsque les dispositions de l'article 14.2) sont applicables, l'autorisation de l'obtenteur est requise pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur à l'égard de la variété initiale."

DC/91/115 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 15.2) :

"b) Une Partie contractante ne peut appliquer cette disposition qu'aux espèces ou groupes d'espèces qui sont essentiels à la production alimentaire ou à l'économie rurale de cette Partie contractante."

DC/91/116 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Danemark

**PROPOSITION DE DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 34**

Il est proposé à la Conférence diplomatique d'adopter la déclaration commune suivante en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence (voir article premier, paragraphe 2)vi), du Règlement intérieur) :

"La Conférence diplomatique prend acte, en l'acceptant, d'une déclaration de la délégation du Danemark, selon laquelle la Convention adoptée par la Conférence diplomatique ne sera pas automatiquement applicable, après sa ratification, acceptation ou approbation par le Danemark, ou après l'adhésion de ce pays à ladite Convention, au Groenland et aux Iles Féroé, mais s'appliquera uniquement à ces deux territoires si le Danemark adresse une notification à cet effet au dépositaire de la Convention et lorsque le Danemark aura adressé une telle notification."

DC/91/117 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Suède

#### PROPOSITION DE DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 3

Il est proposé à la Conférence diplomatique d'adopter la déclaration commune suivante en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence (voir article premier, paragraphe 2)vi), du Règlement intérieur) :

"La Conférence diplomatique déclare qu'il appartient à chaque Partie contractante de définir la portée de l'expression 'genre ou espèce végétal' aux fins de l'application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991. Alors que l'expression englobe ce qui est communément appelé 'plante', chaque Partie contractante peut librement définir la limite entre les plantes et les micro-organismes."

DC/91/118 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : M. J. Harvey, Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 14.1)a) ET b)

##### I. Institution et activité du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) (ci-après dénommé "Groupe de travail") a été institué par la Conférence réunie en séance plénière le 11 mars 1991. Il était principalement chargé d'examiner les questions relatives au texte de l'article 14.1)b) figurant dans la Proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, en gardant à l'esprit son incidence sur l'article 14.1)a).

2. Conformément à la décision de la Conférence réunie en séance plénière, les Etats membres suivants :

Allemagne, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède

et le Maroc, en qualité d'Etat observateur,

étaient invités à envoyer un représentant au Groupe de travail.

3. La Conférence réunie en séance plénière a aussi décidé d'inviter MM. R. Teschemacher, de l'Organisation européenne des brevets, et R. Royon, de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), à participer à titre personnel, comme experts, aux débats du Groupe de travail.

4. La Conférence réunie en séance plénière a élu M. J. Harvey (Royaume-Uni) Président du Groupe de travail. Le Secrétaire général de l'UPOV a désigné M. M.-H. Thiele-Wittig comme Secrétaire. Le Groupe de travail s'est réuni les 11 et 12 mars 1991.

## II. Point de départ du débat et mandat du Groupe de travail

5. Conformément au Règlement intérieur, le point de départ du débat était le texte de base de l'article 14.1)a) et b) figurant dans le document DC/91/3, ainsi que les documents DC/91/12, DC/91/24, DC/91/50, DC/91/60, DC/91/61, DC/91/82, DC/91/91, DC/91/97 et DC/91/110 contenant des propositions d'amendement présentées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Royaume-Uni, du Canada, du Japon, de l'Espagne, de l'Allemagne et du Danemark. La Conférence réunie en séance plénière avait donné pour mandat au Groupe de travail de modifier l'article 14.1)b) afin de tenir compte des aspects techniques et juridiques en cause et de son lien avec l'article 14.1)a) de la Proposition de base modifiée par la Conférence réunie en séance plénière conformément aux documents DC/91/10 et DC/91/11, et compte tenu du principe d'"application par étapes" adopté par la Conférence réunie en séance plénière.

## III. Déroulement du débat

6. Sur proposition du Président, le débat a d'abord porté sur la question de savoir quel type d'utilisation devrait être autorisé. Tous les participants ont reconnu qu'il s'agissait uniquement de l'utilisation commerciale, et non pas de l'utilisation à des fins privées ou non commerciales, ainsi que cela était déjà prévu à l'article 15.1).

7. La deuxième question soulevée était de savoir si une solution devrait être trouvée uniquement pour les plantes ornementales et fruitières ou si une solution plus générale devrait être envisagée. Il a été indiqué qu'actuellement, les principaux problèmes se posaient dans le domaine des plantes ornementales et fruitières, mais, compte tenu de la réticence manifestée envers une solution limitée aux plantes de ce genre, c'est le principe d'une solution plus générale qui a été adopté.

8. Le Groupe de travail avait deux possibilités :

a) insérer une nouvelle disposition dans le paragraphe 1)a) concernant l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication pour l'obtention du produit de la récolte;

b) adapter le texte du paragraphe 1)b).

Plusieurs délégations ont estimé que la seule façon possible de modifier le paragraphe 1)a) reviendrait à étendre le droit de l'obtenteur au-delà du contexte envisagé dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus. Il a donc été décidé de ne pas proposer d'amender l'article 14.1)a).

9. Toutefois, à l'issue du débat, le Groupe de travail a rappelé que l'article 14.1)a) ne contenait maintenant aucune disposition sur la question de savoir si l'autorisation de l'obtenteur était nécessaire pour l'obtention du produit de la récolte au moyen du matériel de reproduction ou de multiplication. L'article 14.1)a) n'indiquait pas non plus si l'obtenteur pouvait, pour des actes mentionnés dans le paragraphe 1)a)i) à vii), subordonner son autorisation à certaines conditions.

10. Bien qu'il fût entendu que la liberté de contrat était reconnue implicitement à l'obtenteur, le Groupe de travail, sur la base d'une proposition de la délégation de l'Allemagne, a décidé d'insérer à la fin du paragraphe 1)a) une phrase supplémentaire comparable au paragraphe 2) du texte actuel de l'article 5 de la Convention et libellée de la façon suivante :

"L'obtenteur peut subordonner son autorisation d'accomplir les actes mentionnés aux points i) à vii) à des conditions et à des limitations."

11. Plusieurs délégations ayant expliqué que leur position était très proche de la proposition d'amendement présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document DC/91/12, le Groupe de travail s'est référé à cette proposition pour la suite du débat sur l'article 14.1)b).

12. La délégation de l'Allemagne - soucieuse de garantir que le produit de la récolte pouvait englober des plantes entières, y compris, par exemple, des plantes en pots, mais aussi des parties de plantes - a proposé d'inclure les termes "plantes entières" et "parties de plantes" dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

13. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à partir d'un texte élaboré par son Président en fonction des propositions et des points d'accord mentionnés ci-dessus et est arrivé à la proposition présentée ci-après.

14. Le Groupe de travail a pris en considération un point soulevé par la délégation du Danemark en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé par un acheteur pour obtenir davantage de matériel en question appelé à lui servir à obtenir le produit de la récolte destiné à la vente. Le Groupe de travail est convenu qu'il s'agissait là d'un problème qui devrait être traité dans le cadre de l'article 16 et a pris note de l'amendement déjà proposé par la délégation du Danemark dans le document DC/91/109.

15. Le Groupe de travail a examiné une proposition de la délégation du Japon visant à introduire la notion de "diligence" ("due care") dans le texte du paragraphe 1)b). Le Groupe de travail a accepté le principe de cette proposition, mais est convenu que cette idée était déjà rendue dans le texte par l'adverbe "raisonnablement".

16. Le Groupe de travail a examiné soigneusement la clause finale du paragraphe 1)b) retenue par la Conférence réunie en séance plénière. Il a pris note de la décision de la Conférence consistant à supprimer les crochets dans le texte correspondant et à demander au Comité de rédaction de proposer un texte final exprimant les principes figurant dans cette clause. Le Groupe de

travail a noté que le texte avait été conçu à l'origine dans l'optique d'une situation particulière, mais que le débat avait montré la nécessité d'élargir le texte de façon à aller au-delà de l'intention initiale tout en respectant cette dernière. Le Groupe de travail est convenu que cela relevait de son mandat et sa proposition contient un amendement approprié.

17. Il a examiné la proposition émanant du Groupe de travail sur l'article premier tendant à envisager l'insertion éventuelle dans l'article 14.1) de la phrase supprimée à l'article premier, point vi), en ce qui concerne la définition du matériel de reproduction ou de multiplication. Il est finalement convenu que cela n'était pas nécessaire.

#### IV. Proposition du Groupe de travail

18. Le Groupe de travail a retenu à l'unanimité le texte suivant pour l'article 14.1)a) et b) :

#### "Article 14

##### "Etendue du droit d'obtenteur

"1) [Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants :

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée,

i) pour la production ou la reproduction,

ii) pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

iii) pour l'offre à la vente,

iv) pour la vente ou toute autre forme de commercialisation,

v) pour l'exportation,

vi) pour l'importation,

vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus;

l'obtenteur peut subordonner son autorisation d'accomplir les actes mentionnés aux points i) à vii) à des conditions et à des limitations;

b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, y compris des plantes entières et des parties de plantes, pour l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication."

DC/91/119 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION DE DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 15.2)**

Il est proposé à la Conférence diplomatique d'adopter la déclaration commune suivante en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence (voir article premier, paragraphe 2)vi), du Règlement intérieur) :

"La Conférence diplomatique déclare que la disposition inscrite à l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, n'a pas pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée 'privilège de l'agriculteur' à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause."

DC/91/120 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation de la Pologne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TITRE DU NOUVEL ACTE  
ET DU NOM DE L'UNION**

1. Il est proposé de rédiger le titre du nouvel Acte comme suit :

"Convention internationale pour la protection du droit d'obtenteur sur la variété nouvelle [des obtentions végétales]".

2. Il est également proposé de modifier le nom de l'Union comme suit :

"Union internationale pour la protection du droit d'obtenteur sur la variété nouvelle [des obtentions végétales]".

DC/91/121 12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 34 :

"4) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires désignés dans la déclaration. Une telle déclaration prend effet à la même date que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse."

DC/91/122

12 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation des Etats-Unis d'Amérique**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 37.1) ET 2)**

Il est proposé de rédiger l'article 37.1) et 2) comme suit :

"1) [**Entrée en vigueur initiale**] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq Etats [ou organisations intergouvernementales] ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des Etats parties à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978.

2) [**Entrée en vigueur subséquente**] Tout Etat [ou toute organisation intergouvernementale] qui n'est pas touché par le paragraphe 1) ou toute organisation intergouvernementale devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

DC/91/123

14 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Secrétariat**RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "Commission"), dont les membres ont été élus le 4 mars 1991 par la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Conférence"), s'est réunie le 4 mars 1991 et le 14 mars 1991.

2. Les délégations des Etats suivants, membres de la Commission, ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Italie.

3. La Commission a élu à l'unanimité M. Marco G. Fortini (Italie) Président et MM. Jean-François Prevel (France) et Tobias Kampmann (Allemagne) Vice-présidents.

4. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté par la Conférence le 4 mars 1991 (ci-après dénommé "Règlement intérieur"), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 dudit Règlement intérieur par les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), participant à la Conférence conformément à l'article 2.1)i) du Règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations

membres"), par les délégations des Etats non membres de l'UPOV, participant à la Conférence conformément à l'article 2.1)ii) du Règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, participant à la Conférence conformément à l'article 2.1)iii) du Règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Commission a décidé de recommander à la Conférence, réunie en séance plénière, que les critères ci-après soient appliqués par la Commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur, et par la Conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un Etat, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'Etat, ou par le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères de l'Etat; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du Représentant permanent de l'Etat à Genève, ou dans une note verbale de la Mission permanente de l'Etat à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon : en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le Ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim d'une Mission permanente à Genève, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, les lettres ou autres documents de désignation devraient être acceptés s'ils sont signés du chef de secrétariat (Directeur général, Secrétaire général ou Président) ou de son adjoint, ou du fonctionnaire responsable des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la Conférence, réunie en séance plénière, prendra au sujet des critères susmentionnés, la Commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la Commission a trouvé en bonne et due forme

a) en ce qui concerne les délégations membres,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la Conférence et les pleins pouvoirs pour signer le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales) des délégations des sept Etats suivants :

Danemark	Etats-Unis	Israël	Pays-Bas
Espagne	d'Amérique	Italie	Suisse

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 13 Etats suivants :

Allemagne	Canada	Irlande	Pologne
Afrique du Sud	France	Japon	Royaume-Uni
Australie	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suède
Belgique			

b) en ce qui concerne les délégations observatrices, les lettres de créance des délégations des 24 Etats suivants :

Argentine	Chili	Indonésie	République de Corée
Autriche	Colombie	Kenya	RSS d'Ukraine
Bénin	Côte d'Ivoire	Luxembourg	Samoa
Bolivie	Equateur	Malawi	Tchécoslovaquie
Brésil	Finlande	Maroc	Thaïlande
Burundi	Ghana	Norvège	Turquie

c) en ce qui concerne les représentants des organisations observatrices, les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations observatrices suivantes, dans l'ordre où elles sont citées dans l'annexe II du document DC/91/2) :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)  
 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)  
 Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP)  
 Association internationale d'essais de semences (ISTA)  
 Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)  
 Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)  
 Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)  
 Chambre de commerce internationale (CCI)  
 Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA)  
 Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (COGECA)  
 Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO)  
 Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA)  
 Comité des semences du Marché commun (COSEMCO)  
 Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA)  
 Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)  
 Fédération internationale des producteurs de l'agriculture (FIPA)  
 Fédération internationale du commerce des semences (FIS)  
 Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)  
Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)

8. La Commission a noté qu'une lettre de désignation de représentants de la Commission des Communautés européennes a été reçue de la Commission des Communautés européennes et qu'une lettre de désignation de représentants de l'Office européen des brevets a été reçue de l'Office européen des brevets.

9. La Commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

10. La Commission recommande à la Conférence, réunie en séance plénière, d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées au paragraphe 7.a) ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées au paragraphe 7.b) ci-dessus, et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées au paragraphe 7.c) ci-dessus.

11. La Commission a exprimé le voeu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du Règlement intérieur à l'intention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation.

12. La Commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la Commission, qui sera présenté par son Président à la Conférence réunie en séance plénière.

13. La Commission a autorisé son Président à examiner les communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir et à faire rapport à ce sujet à la Conférence, réunie en séance plénière, à moins que le Président ne juge nécessaire de convoquer la Commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

DC/91/124

15 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER

Il est proposé d'ajouter le point xiii) suivant à l'article premier :

"xiii) on entend par 'organisation intergouvernementale' une organisation constituée par des Etats indépendants d'une région du monde et composée de ces Etats [qui remplit les conditions énoncées à l'article 34.1)b)]."

DC/91/125 Rev.

15 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34.1)b)**

Il est proposé de rédiger l'article 34.1)b) comme suit :

"b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention

i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,

ii) si elle a sa propre législation prévoyant l'octroi de droits d'obtenteur liant tous ses Etats membres, [si elle assure l'octroi de droits d'obtenteur portant leurs effets sur son territoire] et

iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention."

DC/91/126

15 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégation du Canada**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34.1)b)**

Il est proposé de rédiger l'article 34.1)b) comme suit :

"b) Toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par la présente Convention, qui dispose d'une législation propre prévoyant la protection des droits des obtenteurs conformément à la présente Convention et liant tous ses Etats membres ou directement applicable dans ces derniers, et qui a été dûment autorisée, conformément à sa procédure interne, à adhérer à la présente Convention peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention si, au moment de l'adhésion de cette organisation intergouvernementale, au moins un de ses Etats membres est partie à la présente Convention [si elle assure l'octroi de droits d'obtenteur portant leurs effets sur son territoire]. Cette organisation intergouvernementale informe le Secrétaire général de sa compétence, ainsi que de toute modification de celle-ci, pour les questions régies par la présente Convention. L'organisation intergouvernementale et ses Etats membres peuvent, sans déroger aux obligations contractées dans le cadre de la présente Convention, statuer sur leurs responsabilités respectives concernant l'exécution de leurs obligations dans le cadre de la présente Convention."

DC/91/127 15 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 26.6) ET 7)**

Il est proposé de rédiger l'article 26.6) et 7) comme suit :

"6) [Nombre de voix] a) Chaque membre de l'Union qui est un Etat dispose d'une voix au Conseil.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont membres de l'Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer son droit de vote si ses Etats membres exercent leur droit de vote, et vice versa.

"7) [Majorités] Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des suffrages exprimés [des membres présents et votants]; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des paragraphes 5)ii), vi) et vii) et en vertu des articles 28.3), 29.5)b) et 38.1) est prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés [des membres présents et votants]. L'abstention n'est pas considérée comme vote."

DC/91/128 15 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 29.3)b)**

Il est proposé de rédiger l'article 29.3)b) comme suit :

"b) [En ce qui concerne] Toute autre Partie contractante qui est un Etat [elle] indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable. Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale est exemptée du paiement de la contribution."

DC/91/129 Rev. 19 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Comité de rédaction

**PROJET DE RESOLUTION RELATIVE A L'ARTICLE 14.5)**

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici. Il est identique quant au fond à la Résolution adoptée par la Conférence et reproduite ci-dessus, dans la partie "Documents de base", à la page 63.

DC/91/130 18 mars 1991 (Original : français/  
allemand/anglais)  
Source : Comité de rédaction

**PROJET**

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES,**

du 2 décembre 1961,  
révisée à Genève le 10 novembre 1972,  
le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici. Pour l'essentiel, il est identique quant au fond au texte adopté par la Conférence et reproduit ci-dessus, dans la partie "Documents de base", aux pages de droite, à partir de la page 13; les dispositions sur l'application territoriale des principes régissant la nouveauté et l'épuisement du droit, ainsi que la deuxième phrase de l'article 26.6)b), relative au vote des organisations intergouvernementales, avaient cependant été laissées en suspens.

DC/91/131 18 mars 1991 (Original : anglais)  
Source : Secrétariat

**ACTE FINAL**

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici. Il est identique quant au fond à l'Acte final adopté par la Conférence et reproduit ci-dessus, dans la partie "Acte final", à la page 71.

DC/91/132 18 mars 1991 (Original : anglais)  
Source : Délégation des Pays-Bas

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 ET 16**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 3) suivant aux articles 6 et 16 :

"3) Aux fins du paragraphe 1), toute Partie contractante qui est un Etat membre d'une organisation intergouvernementale peut assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur son propre territoire; elle notifie, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général."

DC/91/133 18 mars 1991 (Original : allemand)

Source : Délégation de l'Allemagne

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11.3)**

Il est proposé de rédiger l'article 11.3) comme suit :

"3) [Documents et matériel à l'appui] L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans après l'expiration du délai de priorité ou, lorsque la première demande est rejetée ou retirée, d'un délai approprié à compter du rejet ou du retrait pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente, les renseignements, les [autres] documents ou [et] le matériel requis en vue de l'examen prévu à l'article 12 [à l'appui de la revendication de priorité] par les lois de cette Partie contractante."

DC/91/134 19 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6.1)  
TEL QU'ADOpte PROVISOIREMENT PAR LA CONFERENCE**

Il est proposé de rédiger l'article 6.1) comme suit :

"1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété\* n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété

i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an et

ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

Nonobstant les dispositions du point ii) ci-dessus et sans préjudice de l'article 4, tout groupe de deux Etats membres de l'Union ou plus peut prévoir un délai de moins de quatre ans, ou de moins de six ans, selon le cas, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à un an, applicable sur leurs territoires."

---

\* Les mots : "ou un produit de récolte de la variété" ne figuraient pas, par erreur, dans le texte français de la proposition. (Note de l'éditeur)

DC/91/135 19 mars 1991 (Original : anglais)

Source : Délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 3) suivant à l'article 6 :

"3) Aux fins du paragraphe 1), toute Partie contractante qui est un Etat membre d'une organisation intergouvernementale peut, lorsque les règles de cette organisation le requièrent, assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur son propre territoire; elle notifie, le cas échéant, cette assimilation au Secrétaire général. Cette assimilation ne peut prendre effet que lorsque l'organisation intergouvernementale est devenue une Partie contractante."

DC/91/136 19 mars 1991 (Original : français/  
allemand/anglais)

Source : Comité de rédaction

**PROJET DE RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARTICLE 15.2)**

La Conférence diplomatique recommande aux Parties contractantes de ne pas interpréter l'article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991, comme une disposition ayant pour objet d'ouvrir la possibilité d'étendre la pratique communément appelée "privilège de l'agriculteur" à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause.

DC/91/137 19 mars 1991 (Original : français/  
allemand/anglais)

Source : Comité de rédaction

**PROJET DE DECLARATION COMMUNE RELATIVE A L'ARTICLE 34**

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit ici. Il est identique quant au fond à la Déclaration commune adoptée par la Conférence et reproduite ci-dessus, dans la partie "Documents de base", à la page 63.





# **COMPTES RENDUS ANALYTIQUES**



COMPTES RENDUS ANALYTIQUESDESSEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. Wilhelmus F.S. Duffhues (Pays-Bas)

Vice-présidents : M. Frank W. Whitmore (Nouvelle-Zélande)  
M. Karl Olov Öster (Suède)

Secrétaire : M. Barry Greengrass

<p>Première séance Lundi 4 mars 1991 Matin</p>
--

OUVERTURE DE LA CONFERENCE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UPOV

1. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) ouvre la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et souhaite la bienvenue aux participants au nom de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Il invite ensuite le Président du Conseil de l'UPOV à prononcer une allocution.

ALLOCUTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'UPOV

2. M. DUFFHUES (Pays-Bas) prononce l'allocution suivante devant la Conférence diplomatique :

"Nous entendons dire parfois que les intérêts des obtenteurs et des agriculteurs sont diamétralement opposés; que la protection des obtentions végétales ne profite qu'aux obtenteurs et qu'elle est toujours contraire aux intérêts de ceux qui doivent payer pour l'achat des semences ou des plants de la variété protégée qu'ils ont choisie! J'ai parfois l'impression que même les esprits les plus ouverts se sentent obligés de défendre la position de l'un ou de l'autre des camps retranchés quand ils parlent des brevets ou du droit d'obtenteur. Ce genre de comportement me fait souvent penser que les parties en présence sont davantage préoccupées par la défense de leurs intérêts institutionnels ou catégoriels que par un débat approfondi et objectif sur la nature et la raison d'être de

l'une ou de l'autre forme de protection. Et pourtant ce sont là les droits qui forment la base économique des activités des innovateurs dont les produits sont indispensables au bien-être des agriculteurs et de l'humanité toute entière! Cependant, je n'attends cette attitude, ou ces positions partisans, que de ceux qui ont oublié qu'une discussion ne peut aboutir à un bon résultat que si l'on examine un argument sous toutes ses coutures.

"Je me suis permis de faire cette remarque avant même de vous souhaiter chaleureusement la bienvenue à cette Conférence diplomatique de 1991 chargée de réviser la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, la "Convention UPOV", primitivement adoptée à Paris en 1961. La Convention UPOV a déjà été révisée en 1972 et en 1978, et l'objet de la présente Conférence est de l'adapter une fois encore aux nouvelles circonstances et aux modes de pensée d'aujourd'hui.

"En ma qualité de Président du Conseil, l'organe directeur de l'UPOV, j'ai le grand honneur de vous souhaiter la bienvenue à Genève, au siège de l'UPOV.

"Tout d'abord, je souhaite la bienvenue aux délégués des Etats membres de l'UPOV, et je relève en particulier la présence de ceux du Canada, qui est devenu membre de l'UPOV aujourd'hui, 4 mars 1991. Ils auront pour tâche de rédiger la nouvelle Convention. Cette tâche est difficile parce qu'ils devront trancher entre les différents arguments, ainsi qu'entre les remarques et souhaits de toutes les parties intéressées; ils devront laisser la porte ouverte aux Etats non membres qui souhaitent adhérer à l'Union; ils devront résoudre en relativement peu de temps tous les problèmes qui seront rencontrés. Leur tâche est aussi exaltante, car ils poseront les fondations du développement futur de l'amélioration des plantes; une amélioration des plantes qui permettra à l'agriculture de répondre à la demande dans le domaine de l'alimentation, des fibres textiles, de l'énergie et des autres matières premières qui, que la conjoncture soit bonne ou mauvaise, contribueront au bien-être des peuples tout en créant des emplois et en suscitant une croissance économique et une sécurité sociale pour un grand nombre d'êtres humains sur cette planète.

"Je souhaite donc chaleureusement la bienvenue aux représentants des organisations agricoles.

"L'amélioration des plantes est le fait des créateurs de nouvelles variétés, des obtenteurs; ceux-ci ne répondent pas seulement aux souhaits et à la demande des agriculteurs mais aussi, et de plus en plus, aux besoins de consommateurs très exigeants ainsi qu'à la nécessité de protéger la nature et l'environnement, l'air, l'eau et les sols. Les variétés doivent être adaptées à une agriculture qui utilise le moins possible d'insecticides, de fongicides et d'herbicides; et aussi le moins possible d'engrais. Elles doivent répondre à des objectifs variés : minimum d'intrants, minimum d'énergie, pas de déchets, tolérance aux variations climatiques; mais sans sacrifier le potentiel de rendement, la qualité nutritionnelle ou le choix pour le consommateur. Il s'agit là d'un cahier des charges extrêmement complexe qui exige un haut niveau de connaissances scientifiques et techniques, un esprit inventif et une amélioration

constante des procédés de croisement, des techniques de sélection, etc. Tout cela n'est possible que moyennant une rémunération adéquate des innovateurs. Je souhaite donc chaleureusement la bienvenue aux représentants des associations d'obtenteurs.

"Les droits accordés aux obtenteurs prennent le plus souvent la forme de droits d'obtenteur à l'égard de variétés. Mais il y a aussi des techniques, des gènes, des cellules et d'autres aspects des plantes qui peuvent et seront certainement brevetés. Il est de toute manière extrêmement important tant pour les obtenteurs que pour les agriculteurs de savoir précisément s'il est possible ou non d'obtenir une protection par brevet et de saisir les problèmes issus de la démarcation entre les deux droits. Ceci étant, je souhaite chaleureusement la bienvenue aux représentants du monde des brevets.

"L'UPOV compte à l'heure actuelle 20 Etats membres. La plupart des Etats ne sont donc pas membres de l'UPOV. Ce fait n'est peut-être pas aussi étrange qu'il n'y paraît. Beaucoup d'Etats n'ont pas d'intérêt direct dans l'amélioration des plantes, faute de disposer d'entreprises de sélection. Il est pourtant très important que beaucoup plus d'Etats reconnaissent les mérites de la forme de protection des obtentions végétales préconisée par l'UPOV, car il peut être opportun pour l'amélioration de leur situation alimentaire et agricole de créer une forme de protection pour les produits de l'amélioration des plantes.

"Je n'ignore pas, bien sûr, les problèmes que pose souvent le manque de ressources pour l'examen des variétés ou l'absence d'un organe indépendant approprié pour l'examen des demandes et la délivrance des titres de protection. La présence dans cette salle d'un si grand nombre d'Etats non membres démontre l'intérêt que suscite cet important domaine au niveau mondial et donne à l'UPOV l'occasion d'explorer avec eux les possibilités d'une coopération étroite avec les Etats membres actuels dans l'examen des variétés et la délivrance des titres de protection. Je souhaite donc très chaleureusement la bienvenue aux observateurs des Etats qui sont sur le point d'adhérer à l'UPOV et ont participé fréquemment à ses réunions, ainsi qu'aux observateurs des Etats qui n'ont participé qu'occasionnellement aux réunions et conférences de l'UPOV ou qui y participent pour la première fois.

"Ce serait une erreur que d'oublier les représentants des organisations intergouvernementales dont les objectifs et intérêts sont très proches des objectifs de la Convention sur laquelle se fonde l'UPOV. J'accueille tout particulièrement les représentants de la Commission des Communautés européennes, compte tenu du droit d'obtenteur communautaire qu'il est proposé d'instituer prochainement. Les discussions à ce sujet ont été très longues et très difficiles; elles démontrent que l'unité européenne n'est pas un objectif facile. Tous les membres de la Communauté et quelques autres pays savent certainement qu'ils sont mutuellement dépendants, même s'ils ne sont pas toujours d'accord sur les conditions! Peut-être la conclusion des discussions au sein de l'UPOV sur la révision de la Convention permettra-t-elle de progresser plus rapidement; la Convention révisée offrira peut-être aux organisations intergouvernementales qui octroient des droits d'obtenteur la possibilité de devenir membres de l'UPOV. Bienvenue à vous et à tous les autres représentants des organisations intergouvernementales.

### Biotechnologies

"C'est en 1953, lorsque Watson et Crick découvrirent la structure de l'ADN que l'on trouve dans le noyau de la cellule et qui constitue le support de l'information génétique, que furent posées les fondations des biotechnologies modernes. Cette découverte précède de peu les débuts, en 1957, des discussions qui menèrent au premier Acte de la Convention UPOV.

"Ces deux événements étaient à l'époque complètement indépendants. Au cours des années 80, il devint cependant évident que l'incidence des biotechnologies sur le droit d'obtenteur et sur la Convention UPOV irait en croissant.

"Les biotechnologies modernes ont environ 40 ans. J'emploie le mot 'moderne' parce que les biotechnologies, en tant que telles, sont une science très ancienne. A la fin des années 50 et au début des années 60, on a pris conscience des possibilités dans ce domaine. Certains ont fait les rêves les plus fous au sujet de l'amélioration des organismes vivants. Dans les années 60 et 70, beaucoup d'entreprises, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, certaines grandes, d'autres petites, ont mis au point des programmes visant à obtenir des innovations biotechnologiques. Certaines d'entre elles ont disparu ou ont été absorbées par d'autres entreprises, mais elles ont lancé un processus de développement au rythme rapide, qui a surpris beaucoup de monde. Dans l'Europe de l'ouest, en particulier, il en est résulté une petite panique à la fin des années 70, lorsqu'on prit conscience du fossé entre la science et son application pratique. En Extrême-Orient, en particulier au Japon, les travaux se poursuivirent dans la sérénité. Au début des années 80, il devint évident que les espoirs à court terme placés dans les biotechnologies étaient trop optimistes. Il n'en reste pas moins que des percées majeures ont été réalisées dans le domaine des techniques de multiplication rapide fondées sur la culture des tissus, des techniques de diagnostic des maladies et de la connaissance de la localisation, au sein du patrimoine génétique, du contrôle génétique des caractères et de son mode de fonctionnement. Les obtenteurs en profitent, en particulier, en accélérant les programmes de sélection et en poursuivant leurs objectifs avec plus de précision.

### Le système de l'UPOV

"Dans le même temps, le système du droit d'obtenteur de l'UPOV s'est développé. Le premier Acte fut signé à Paris, en 1961, et la Convention UPOV est entrée en vigueur en 1968, à l'époque à l'égard de trois Etats membres. En 1972 et 1978, elle fut révisée et complétée. La croissance initiale de l'UPOV fut lente, mais la dernière décennie a vu le nombre des Etats membres passer à 20. Certains Etats frappent à la porte de l'UPOV, d'autres sont intéressés, et d'autres encore ont des difficultés avec le principe même de la protection des obtentions végétales.

"Les Etats et les gens (que ce soit individuellement ou collectivement) qui se font l'écho de ces difficultés cherchent souvent à protéger les ressources génétiques de la planète ou de certaines

parties du globe. Nous devrions nous féliciter de ce que cette cause suscite un tel dévouement. Si nous continuons de négliger nos ressources naturelles, y compris les forêts tropicales humides en tant qu'importants réservoirs de gènes, les générations futures ne nous seront pas reconnaissantes. Mais je ne peux voir le conflit entre les objectifs des protecteurs des ressources génétiques et la manière dont les obtenteurs utilisent ces ressources.

"L'objectif de la conservation du matériel phytogénétique est de préserver le potentiel de l'évolution future. L'amélioration des plantes veut saisir une petite partie de ce potentiel en vue de mettre au point des variétés cultivées améliorées, permettant d'assurer une production adéquate de denrées alimentaires, de fibres textiles, d'énergie et de produits d'ornement dans le respect des normes de qualité et de sécurité. Une variabilité génétique maximale est exigée à cette fin, ce qui implique la conservation et le maintien du matériel génétique et des variétés cultivées dans des banques de gènes ou d'une autre manière. A ce niveau, les objectifs des obtenteurs et des conservateurs des ressources génétiques ne sont en principe pas différents, et il est absolument nécessaire que les uns écoutent les autres et essaient de parvenir à un accord.

#### Le renforcement du système

"Le coût de la mise en oeuvre des nouvelles techniques et le coût du développement et de la production des variétés ont obligé les pouvoirs publics des Etats membres de l'UPOV à s'interroger si le système du droit d'obtenteur était approprié et suffisamment fort pour assurer la continuation de cet énorme et coûteux travail d'amélioration des plantes. Les pouvoirs publics sont absolument convaincus de la nécessité d'une industrie des variétés forte, confortée par un système de droit d'obtenteur fort et associée à des organisations fortes s'occupant de la protection des ressources génétiques.

"Le système des brevets nous est à tous familier. Ce système offre un droit de propriété intellectuelle aux inventeurs, et ce droit pourrait aussi être utilisé pour conférer des prérogatives aux obtenteurs. Mais après avoir examiné soigneusement les deux systèmes, il me semble qu'il y a de bonnes raisons pour les maintenir tous les deux. Il est à mon avis indifférent d'avoir un système juridique comportant deux sous-systèmes ou deux systèmes séparés, bien définis et bien distincts. Il est par contre très important que tout système particulier consacré aux variétés végétales soit suffisamment fort par lui-même pour assurer la continuité des travaux des obtenteurs, y compris sur la mise au point de nouvelles techniques biotechnologiques. C'est pourquoi le Conseil de l'UPOV a décidé d'examiner la Convention à la lumière de l'évolution, et la décision de réviser la Convention a également été prise sur cette base.

"L'objectif principal de la révision est de renforcer le droit d'obtenteur. En même temps, nous sommes conscients des possibilités qu'offre la protection par brevet à l'égard des techniques, et même des gènes. Mais, dans les jours prochains, dans le cadre de cette Conférence diplomatique, à Genève, nous ne nous occuperons que du droit d'obtenteur.

"Vous avez devant vous la Proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Cette Proposition a vu le jour après trois réunions avec les organisations internationales non gouvernementales, une réunion commune de l'OMPI et de l'UPOV et beaucoup de discussions sur le plan national entre les représentants des organisations et des pouvoirs publics, et de consultations entre ces derniers.

"Le Conseil de l'UPOV a demandé au Comité administratif et juridique de l'UPOV, en 1986, d'examiner si une révision était nécessaire et, si oui, d'agir comme comité préparatoire et d'élaborer un projet de proposition. Dix sessions furent nécessaires au Comité pour élaborer une proposition et, à sa session d'octobre 1990, le Conseil a décidé de convoquer la présente Conférence diplomatique en se fondant sur la Proposition de base.

"Il est clair que l'unanimité ne s'est pas faite sur tous les points. Il est cependant apparu, après des débats très approfondis et après confrontation de tous les intérêts en jeu au sein des Etats membres, qu'il y avait unanimité sur les principes suivants :

i) Il est important de protéger effectivement les travaux de tous les innovateurs dans le domaine des plantes et, évidemment, des obtenteurs en particulier.

ii) La protection accordée aux obtenteurs doit être renforcée sur certains points de manière très précise.

"En vous disant cela, Mesdames et Messieurs les honorables délégués et représentants, je suis conscient de la nécessité de discussions approfondies au cours des prochains jours. Si nous réussissons, et je suis sûr que nous réussirons, il faudra examiner comment nous mettrons le nouvel Acte de la Convention UPOV en oeuvre pour faire en sorte que les pays développés et en développement puissent légiférer en conséquence. Je souhaite vous demander à tous, mais en particulier aux Etats membres, de réfléchir à une forme de coopération plus étroite dans le domaine de l'examen des variétés et de l'octroi des droits d'obtenteur. Celle-ci permettra aux Etats disposant de ressources limitées et jusqu'à maintenant d'une industrie des variétés et des semences embryonnaire d'adhérer plus facilement à l'UPOV sur la base du nouvel Acte. A cette fin, je forme le voeu que la sagesse vous inspire au cours des deux semaines à venir."

#### EXAMEN ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

3. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) remercie le Président du Conseil de l'UPOV, M. Duffhues, pour son discours plein d'enseignements et ouvre le débat sur le point 3 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique : "Examen et adoption du Règlement intérieur". Il présente le **document DC/91/2** (Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique) et souligne que ce Règlement est fondé sur les principes régissant

traditionnellement les Conférences diplomatiques, mais comporte quelques particularités exigées par la présente Conférence. Il demande ensuite s'il y a des observations sur les différents articles.

4. Les différents articles sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/91/2, sans discussion, sauf dans le cas des articles mentionnés ci-dessous.

#### Article 2 : Composition

5.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se réfère, en relation avec le paragraphe 1)ii), à la liste des Etats figurant à l'annexe I du document à l'examen et souligne que, par suite de son adhésion à l'UPOV à compter du 4 mars 1991, le Canada doit être supprimé de cette liste. Celle-ci comprend donc 149 Etats.

5.2 S'agissant du paragraphe 4), M. Bogsch attire l'attention sur le texte allemand qui doit être corrigé comme suit : "Die Vertreter der Europäischen Gemeinschaften haben denselben Status wie die Beobachterdelegationen."

6. Sous réserve de la modification visée au paragraphe 5.1 ci-dessus et de la correction visée au paragraphe 5.2 ci-dessus, l'article 2 et les annexes du Règlement intérieur sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/91/2.

#### Article 3 : Secrétariat

7. En relation avec le paragraphe 3), M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait savoir qu'il a désigné M. Barry Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) comme Secrétaire de la Conférence, M. Gust Ledakis (Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux de l'OMPI) comme Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs et M. André Heitz (Conseiller principal, UPOV) comme Secrétaire du Comité de rédaction.

8. L'article 3 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

#### Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

9. M. KAMPMANN (Allemagne) fait savoir que le texte allemand devrait se lire comme suit : "... Schreiben oder andere Dokumente sind dem Sekretär der Konferenz vorzulegen."

10. Sous réserve de la correction mentionnée au paragraphe 9, l'article 8 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

**Article 19 : Quorum**

11. M. NAITO (Japon) se demande s'il est opportun de tenir compte des délégations observatrices, qui n'ont pas le droit de vote, pour les besoins du quorum, en particulier dans le cas des groupes de travail.

12. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) explique que lorsque la Plénière décidera d'établir un groupe de travail, elle s'assurera que celui-ci ne comprendra que des délégations qui souhaitent participer à ses travaux; par conséquent, les délégations observatrices et, le cas échéant, la délégation de la Communauté européenne, laquelle a le même statut que les délégations observatrices, devraient compter pour le quorum. Il fait observer que la question de M. Naito équivaut en fait à une proposition tendant à ignorer les délégations observatrices lors du décompte du quorum; il demande si cette proposition est appuyée.

13. M. WALKER (Australie) appuie la proposition implicite de la délégation du Japon telle que présentée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

14. M. HEINEN (Allemagne) s'oppose au nom de sa délégation à la proposition. En vertu de l'article 13, les groupes de travail se composent de délégations membres et, exceptionnellement, aussi de délégations observatrices. Le mot "exceptionnellement" suggère que les délégations membres constitueront la majorité. En outre, il ne peut être que logique de donner aux délégations observatrices élues à un groupe de travail le statut de membre de ce groupe, sans limitation. Enfin, les groupes de travail ne seront chargés que de certains travaux préparatoires, et les décisions seront à prendre par d'autres organes.

15. M. ESPENHAIN (Danemark) appuie le point de vue de M. Heinen (Allemagne).

16. M. WALKER (Australie) explique que sa délégation appuie la proposition pour deux raisons : en premier lieu, il serait incorrect de prévoir qu'un groupe dont le rôle est purement consultatif ou préparatoire puisse, même théoriquement, être dominé par des délégations observatrices. En second lieu, une disposition liant le quorum aux délégations membres, telle que proposée implicitement par la délégation du Japon, faciliterait l'admission des délégations observatrices aux groupes de travail. Comme elles apporteront probablement une contribution positive aux délibérations des groupes de travail, sa délégation estime que la modification proposée est souhaitable.

17. M. HARVEY (Royaume-Uni) souligne que la Plénière décidera de la composition des groupes de travail et contrôlera cette composition avant que les groupes se réunissent. Il lui semble logique qu'une délégation observatrice élue à un groupe de travail compte pour les besoins du quorum dans ce groupe. Sa délégation appuie par conséquent les objections soulevées par la délégation de l'Allemagne.

18. M. NAITO (Japon) fait observer que selon l'article 34.2) ("majorités requises") les décisions prises par un groupe de travail exigent la majorité simple des délégations membres présentes et votantes, à l'exclusion des délégations observatrices. Il lui semble donc logique de déterminer le quorum sur la base des seuls membres disposant du droit de vote.

19. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) admet que l'argument est logique; il demande s'il y a d'autres observations.

20. M. KIEWIET (Pays-Bas) partage l'avis de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), mais estime que l'on ne devrait pas craindre qu'une délégation observatrice perturbe les délibérations d'un groupe de travail en s'abstenant de venir à ses réunions et en faisant en sorte que le quorum ne soit pas atteint; les groupes de travail se composeront essentiellement de délégations membres. Il suggère donc de maintenir l'article tel qu'il est proposé.

21. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle que la délégation du Japon n'a pas exprimé une crainte, mais exposé un point de droit pertinent : c'est une curiosité du Règlement intérieur que de prévoir que les délégations sans droit de vote contribuent à la constitution du quorum. Il met ensuite la question aux voix.

22. La proposition est rejetée par cinq voix pour, huit voix contre et quatre abstentions. L'article 19 est ainsi adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

### **Article 23 : Points d'ordre**

23. M. TOURKMANI (Maroc) fait savoir que sa délégation aurait souhaité que toutes les délégations, membres et observatrices, puissent présenter des motions.

24. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si une délégation membre de l'UPOV souhaite faire sienne l'observation de M. Tourkmani (Maroc) et présenter une proposition d'amendement.

25. Tel n'étant pas le cas, l'article 23 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

### **Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement**

26. M. TOURKMANI (Maroc) souhaiterait que, pour permettre aux délégations observatrices de participer activement aux travaux de la Conférence et d'apporter leur point de vue, le paragraphe 2) soit modifié comme suit : "toutes les délégations membres et observatrices peuvent présenter des propositions d'amendement."

27. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que les délégations observatrices pourront faire connaître leur point de vue parce qu'elles ont le droit de parler dans les réunions. Selon l'article en discussion, par contre, elles ne pourront pas faire de propositions pour modifier une Convention à laquelle leur Etat n'est pas partie. Il demande si une délégation membre veut faire sienne la proposition de M. Tourkmani (Maroc).

28. Tel n'étant pas le cas, l'article 29 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

#### **Article 37 : Division des propositions**

29. M. NAITO (Japon) se demande si l'on devrait permettre aux délégations observatrices d'intervenir dans la façon dont les propositions sont examinées. Il propose d'insérer le mot "Member" entre "any" et "Delegation" dans le texte anglais.

30. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que la proposition a pour objet de corriger une erreur dans le texte anglais du document DC/91/2, les textes français et allemand se référant déjà aux seules délégations membres.

31. Sous réserve de la correction mentionnée au paragraphe 29, l'article 37 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

#### **Article 46 : Observateurs**

32. M. VON PECHMANN (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle - AIPPI) fait observer que l'article 46.2) prévoit seulement la participation des organisations observatrices aux séances plénières. Cependant, les discussions approfondies sur la rédaction des différents articles auront vraisemblablement lieu dans des groupes de travail. Il se demande par conséquent s'il ne serait pas opportun que certaines organisations observatrices puissent également participer à leurs réunions. Il serait regrettable que les organisations observatrices aient à revenir en Plénière sur un texte qui a fait l'objet d'un accord au sein d'un groupe de travail. Il demande que l'on examine si on ne peut pas trouver une solution plus libérale.

33. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait savoir qu'on ne sait pas encore s'il y aura des groupes de travail et, le cas échéant, comment ils seront constitués. Dans la présente Conférence diplomatique, le travail de fond sera effectué en Plénière, et non dans des commissions principales. En outre, les délégations membres qui ne seraient pas membres d'un groupe de travail seraient exactement dans la même situation que les organisations observatrices. Il demande si une délégation membre fait sienne les vues exprimées par M. von Pechmann (AIPPI) et souhaite faire une proposition.

34. Tel n'étant pas le cas, l'article 46 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.

#### Adoption de l'ensemble du Règlement intérieur

35. Sous réserve des modifications et corrections consignées aux paragraphes 5.1, 5.2, 9 et 29, le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/2.  
(Suite au paragraphe 45)

#### ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

36. M. HARVEY (Royaume-Uni) propose que le Président du Conseil, M. Wilhelmus F.S. Duffhues, soit élu Président de la Conférence.

37. La proposition étant appuyée à l'unanimité par les délégations membres présentes, M. Wilhelmus F.S. Duffhues est élu Président de la Conférence diplomatique.

[Suspension]

#### EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

38. M. DUFFHUES (Président) rouvre la séance et remercie toutes les délégations de la confiance qu'elles lui ont témoignée. Il présente ensuite le document DC/91/1 et donne la parole à toute délégation souhaitant présenter des observations.

39. Aucune délégation ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/1.

#### ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE

40. M. ESPENHAIN (Danemark) félicite, au nom de sa délégation, M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et propose que M. Frank W. Whitmore (Nouvelle-Zélande) et M. Karl Olov Öster (Suède) soient élus Vice-présidents de la Conférence.

41. Ces propositions sont appuyées par M. KIEWIET (Pays-Bas), M. PREVEL (France), M. HAYAKAWA (Japon) et M. O'DONOHUE (Irlande), après quoi le PRESIDENT demande si une délégation s'y oppose.

42. Tel n'étant pas le cas, le Président déclare M. Frank W. Whitmore (Nouvelle-Zélande) et M. Karl Olov Öster (Suède) élus à l'unanimité Vice-présidents de la Conférence.

#### ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

43. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose que, compte tenu de la mission de la Commission de vérification des pouvoirs, les délégations membres soient encouragées à se porter volontaires.

44. A la suite de l'observation de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), les délégations membres suivantes sont élues membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Italie.

#### ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DE REDACTION

#### REOUVERTURE DU DEBAT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE (Suite du paragraphe 35)

45. Les délégations membres suivantes se disent intéressées par une participation aux travaux du Comité de rédaction : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

46. Le PRESIDENT fait observer qu'onze délégations membres se sont portées volontaires pour le Comité de rédaction, alors que l'article 12 du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique, tel qu'adopté, prévoit que le nombre des membres est de dix. Il suggère que l'on rouvre le débat sur l'article 12 du Règlement intérieur, que l'on remplace "dix" par "onze" et que l'on élise ensuite les délégations mentionnées au paragraphe 45 membres du Comité de rédaction.

47. La Conférence décide à l'unanimité :

i) de rouvrir le débat sur l'article 12 du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique;

ii) de remplacer "dix" par "onze" à l'article 12;

iii) d'élire les délégations membres suivantes membres du Comité de rédaction : Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

**DECLARATIONS LIMINAIRES**

48. M. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que la préparation de la Conférence diplomatique a été suivie avec grand intérêt au Danemark, non seulement par l'organisation d'obteneurs, mais également par les organisations de producteurs agricoles et horticoles, ainsi que par les milieux industriels. La révision de la Convention UPOV a également suscité un intérêt au niveau politique et a été examinée au regard de la société toute entière, ainsi que du point de vue des avantages procurés aux obteneurs, des intérêts des producteurs et du débat et des travaux en cours sur la conservation des ressources génétiques. Les relations avec le système des brevets et le débat sur la protection des inventions biotechnologiques ont joué un rôle important dans les discussions politiques. La délégation du Danemark espère que cette Conférence produira un système de protection équilibré procurant des avantages tant aux obteneurs qu'aux utilisateurs de nouvelles variétés. Elle contribuera, quant à elle, de manière constructive à la réalisation de cet objectif.

49.1 M. BRADNOCK (Canada) déclare que le Gouvernement du Canada se félicite d'avoir puratifier la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qu'elle avait signée dès 1979. Sa délégation a été sensible à l'accueil particulier qui lui a été réservé à l'ouverture de la Conférence. La législation sur la protection des obtentions végétales a été adoptée au Canada en 1990 afin de reconnaître l'importance des variétés améliorées - canadiennes et étrangères - pour la production agricole et horticole. Les principales organisations nationales de l'agriculture et de l'horticulture ont apporté leur soutien à la législation sur la base d'un consensus. Selon ce consensus, la législation profiterait au Canada moyennant l'établissement d'un équilibre : d'un côté, les obteneurs de nouvelles variétés doivent recevoir une rémunération; de l'autre, les producteurs doivent avoir accès facilement aux variétés, à un coût raisonnable. La législation canadienne fondée sur l'Acte de 1978 de la Convention parvient, estime-t-on, à cet équilibre souhaitable entre les droits des obteneurs et l'intérêt général des acheteurs de matériel de reproduction ou de multiplication.

49.2 M. Bradnock souligne qu'en mettant la législation au point et en présentant son objet et ses effets potentiels, le Gouvernement du Canada avait souhaité relever l'aide considérable fournie par le Bureau de l'Union et le personnel de l'UPOV, ainsi que par les représentants des Etats membres. Les visites reçues et la possibilité de visiter les services de la protection des obtentions végétales des Etats membres, et d'y séjourner, ont été très appréciées. Les avis, les explications et la formation juridique, technique et administrative ont été très utiles.

49.3 M. Bradnock souhaite aussi relever l'intérêt pour tous les pays en développement d'un système international relativement uniforme pour la reconnaissance des droits des obteneurs. Le Canada se félicite de pouvoir participer à cette Conférence diplomatique en qualité d'Etat membre. La Conférence est fort opportune. Il est nécessaire de préciser les droits des obteneurs. Il est également nécessaire de réaliser un mécanisme d'équilibrage des droits des créateurs de variétés et des droits de ceux qui les modifient; le concept de droit dépendant semble répondre à cette nécessité. En même temps, compte tenu du consensus auquel on est parvenu au Canada sur le droit d'obteneur, la proposition d'inclure une disposition dans la Convention pour permettre aux agriculteurs de produire leurs propres semences est notée avec satisfaction. Le Canada prend la mesure du travail accompli par d'autres sur le projet de nouvelle convention. Elle se fera un plaisir de contribuer de manière positive à la mise au point de la Convention.

50.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) félicite au nom de sa délégation M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et se dit convaincu que, grâce à ses qualités, M. Duffhues contribuera beaucoup à la réussite de la Conférence diplomatique, dont l'objectif est de promouvoir le progrès dans le domaine de l'amélioration des plantes en perfectionnant la protection disponible pour les nouvelles variétés végétales. Une protection juridique forte et efficace des résultats de l'activité inventive et innovatrice est le meilleur gage de progrès. A cet égard, l'encouragement de l'activité inventive et innovatrice locale grâce à une protection efficace apporte une importante contribution au processus de développement d'un pays. Il en résulte une amélioration de sa balance technologique. Dans le même temps, aucun pays ne peut prétendre à l'autosuffisance en la matière, ce qui rend le transfert de technologies souhaitable et souvent indispensable; un système de protection efficace encourage ce transfert, car le propriétaire étranger de technologies aura confiance dans le respect de ses droits dans le pays receveur. Ces considérations s'appliquent à tous les domaines de la technologie, y compris l'important domaine de l'amélioration des plantes.

50.2 M. Hoinkes ajoute que cette Conférence diplomatique devra adopter un nouvel Acte de la Convention UPOV qui servira de cadre pour des législations, promulguées par les Parties contractantes, lesquelles amélioreront la protection offerte aux produits de l'activité créatrice des obtenteurs tout en établissant un équilibre approprié entre les intérêts de toutes les parties. A cette fin, sa délégation fera tout son possible pour contribuer aux efforts qui seront déployés pour résoudre les quelques problèmes restant en suspens et faisant obstacle à un accord.

51. M. PREVEL (France) félicite M. Duffhues pour son élection à la présidence de la Conférence diplomatique et dit que M. Duffhues a très bien exprimé dans son allocution les sentiments qui animent certainement l'ensemble des délégations en ce début des travaux de la Conférence.

52.1 M. BOBROVSZKY (Hongrie) félicite au nom de sa délégation M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare que le Gouvernement de la République de Hongrie se félicite de la tenue de la Conférence diplomatique et croit fermement qu'elle contribuera au renforcement de la protection de la propriété intellectuelle portant sur les variétés végétales, à son perfectionnement à la suite du progrès rapide de l'amélioration des plantes et des biotechnologies - et en prévision du progrès à venir - et à la clarification de l'interface entre la protection conférée par le brevet d'invention et celle conférée par le droit d'obteneur. Le Gouvernement note avec satisfaction qu'une Proposition de base a pu être élaborée, après des débats approfondis, en vue des délibérations de cette Conférence et de l'achèvement des travaux à celle-ci.

52.2 M. Bobrovsky ajoute que la délégation de la Hongrie a examiné la Proposition de base avec une grande variété d'experts dont les opinions ont été prises en considération lorsque les positions ont été arrêtées. En résumé, ces opinions sont comme suit : la Proposition de base est un point de départ approprié pour les délibérations de la Conférence et la rédaction du nouvel Acte de la Convention. Celui-ci devant être en avance sur les biotechnologies modernes, les propositions d'amendement suivantes sont cruciales : la nouvelle définition de la variété et son extension aux parties de plantes; l'élargissement de la portée du droit d'obteneur selon les dispositions des articles 14 et 15.

52.3 D'une manière générale, les autorités hongroises approuvent ces modifications, qui leur semblent créer un cadre plus attractif et plus stimulant pour l'amélioration des plantes. La nouvelle rédaction de l'article 2 qui élimine l'interdiction de la double protection est également d'un intérêt particulier; les législations nationales pourront à l'avenir mettre la protection de la propriété industrielle à la disposition des obtenteurs, et ce, en sus de la protection conférée en vertu de la Convention. La Proposition de base contient en revanche certaines modifications proposées qui doivent être examinées de manière plus approfondie. La délégation est convaincue qu'un accord pourra se trouver sur les questions encore controversées et qu'à l'issue de la Conférence diplomatique, on verra naître un nouveau texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales qui offrira la protection de haut niveau requise pour la propriété intellectuelle dans ce domaine.

53. M. FORTINI (Italie) félicite au nom de sa délégation M. Duffhues pour son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare ensuite que sa délégation fait sienne une grande partie des points de vue qui ont été exprimés dans les déclarations liminaires précédentes. Elle estime que la Proposition de base est une excellente base de discussions. Elle est convaincue que l'on parviendra à un bon résultat, à la fois pour les Etats membres et pour les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union et dont on espère qu'ils pourront adhérer prochainement à l'Union.

54.1 M. O'DONOHUE (Irlande) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et déclare que la révision de la Convention UPOV, qui a commencé en 1987 et a nécessité de nombreux débats, vient maintenant à son heure. L'UPOV, avec ses 20 Etats membres, est un forum idéal pour les gouvernements qui veulent coopérer sur le plan international et parvenir à un accord sur des questions importantes. L'Irlande est devenue membre de l'UPOV en 1980 et a pris part à l'ensemble des travaux de révision. Sa délégation se félicite d'être dans cette enceinte et de participer à la révision de la Convention. L'Irlande contribue également aux travaux de préparation d'un règlement de la CE sur le droit d'obtenteur communautaire; elle espère que la Communauté deviendra prochainement une Partie contractante de la Convention UPOV.

54.2 M. O'Donohoe estime que l'histoire démontre qu'il faut examiner à peu près tous les dix ans s'il est nécessaire de modifier la Convention pour y refléter l'évolution, notamment technique, de l'industrie concernée. La dernière révision a eu lieu en 1978 et, depuis lors, l'évolution a été rapide, en particulier dans le domaine des biotechnologies. Leurs perspectives d'avenir et leurs effets sur l'industrie des variétés et des semences semblent infinis. Ce n'est que grâce à une protection juridique appropriée de la propriété intellectuelle que la recherche biotechnologique peut être exploitée sur le plan commercial. Cependant, il est probable que l'amélioration des plantes, en tant que telle, ne se modifiera pas fondamentalement et que les nouvelles techniques permettront principalement d'obtenir les résultats souhaités avec plus de précision et de rapidité. Du point de vue juridique, cette évolution doit être suivie et, autant que possible, anticipée.

54.3 M. O'Donohoe ajoute que la délégation de l'Irlande peut accepter la plupart des dispositions proposées dans le document DC/91/3 pour renforcer les droits de l'obtenteur. Elles s'imposent pour mettre fin à ce qui constitue des atteintes évidentes aux droits des obtenteurs, en particulier celles qui concernent l'extension du droit au produit de la récolte et aux produits dérivés

directement du produit de la récolte de la variété protégée. Il est évidemment essentiel de faire en sorte que les redevances ne soient perçues qu'une fois au sein de la filière de production. D'une manière générale, elles doivent l'être à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication - ou sur le produit de la récolte, mais alors exclusivement lorsque l'obtenteur n'a pas eu de possibilité juridique d'exercer son droit à l'égard du matériel précité.

54.4 La délégation reconnaît la nécessité de rémunérer de manière adéquate la créativité des obtenteurs pour que les agriculteurs du monde entier puissent continuer à jouir des bienfaits des nouvelles variétés. Traditionnellement, les agriculteurs mettent de côté une partie de leur récolte comme semence pour la campagne suivante, en particulier dans le cas de certaines espèces de grande culture. Alors que cette semence échappe actuellement aux redevances, la délégation de l'Irlande estime que cette pratique doit pouvoir se poursuivre, mais dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur. L'introduction de la notion de dépendance est opportune et semble constituer un résultat raisonnable des longues discussions menées à ce sujet au cours des dernières années. Toutefois, la délégation de l'Irlande estime que, dans certaines circonstances, le principe de la dépendance peut restreindre indûment l'exception en faveur de l'obtenteur. Elle attend avec impatience les discussions à ce sujet et, plus généralement, se félicite de pouvoir y participer et y contribuer de manière utile.

55.1 M. KOBAYASHI (Japon) souhaite au nom de sa délégation la bienvenue au Canada en tant que vingtième Etat membre de l'UPOV et félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare ensuite qu'au Japon, 12 années se sont écoulées depuis que la loi sur les semences et les plants a été modifiée pour introduire la protection des obtentions végétales, et huit années, depuis que le Japon a adhéré à la Convention UPOV. Le système de protection des obtentions végétales n'a cessé de se développer. Toutefois, le progrès rapide de la biotechnologie végétale a fait que certains milieux ont demandé au Japon que la protection juridique des obtentions végétales soit adaptée à ce progrès. Le Conseil de l'UPOV a donc décidé fort opportunément de réviser la Convention UPOV.

55.2 M. Kobayashi ajoute que le Gouvernement du Japon a examiné avec soin le texte proposé et consulté les divers milieux industriels intéressés. La délégation du Japon est convaincue que la Conférence diplomatique sera couronnée de succès et que la Convention UPOV révisée constituera le fondement d'un système de protection des obtentions végétales adapté aux besoins du XXI<sup>e</sup> siècle. Enfin, et ce n'est pas là le point le moins important, elle apprécie à leur juste valeur les efforts consentis par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et le personnel de l'UPOV impliqué dans la préparation et le suivi des divers comités d'experts et dans la préparation de la Conférence diplomatique.

56.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) se félicite que le Canada soit devenu membre de l'UPOV et félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il rappelle ensuite que les Pays-Bas figuraient parmi les premiers Etats qui ont ratifié la Convention UPOV de 1961. C'était là la marque de la grande importance que les Pays-Bas ont attachée au droit de propriété intellectuelle prévu par la Convention en faveur des obtenteurs. Il s'agit là également du reflet de la longue tradition de l'amélioration des plantes aux Pays-Bas, secteur devenu aujourd'hui l'un des plus importants de l'activité agricole dans ce pays. La Convention UPOV de 1961 et de 1978 et ses précurseurs nationaux ont atteint leurs objectifs. C'est essentiellement à la suite

de l'introduction de cette forme de droits de propriété intellectuelle que l'industrie des variétés et des semences s'est fortement développée, et ce, pas seulement aux Pays-Bas; elle s'est développée non seulement au profit des obtenteurs, mais également au profit des producteurs et des consommateurs.

56.2 Il faut aujourd'hui encore un droit de protection particulier pour les variétés végétales; ce droit est peut-être plus nécessaire que jamais. Bien que le système actuel de protection des obtentions végétales réponde bien à ces objectifs, il y a de bonnes raisons de renforcer le droit. La délégation des Pays-Bas se félicite donc de la tenue de la Conférence diplomatique et émet le voeu que le succès couronnera les efforts que l'on déploiera pour réviser la Convention UPOV d'une manière telle qu'elle servira les intérêts de toutes les parties concernées - des obtenteurs, des producteurs et des consommateurs - sur la base d'un équilibre.

56.3 M. Kiewiet fait enfin observer que, à chaque fois que cela sera possible, la délégation des Pays-Bas alignera sa position sur les divers éléments de la Proposition de base sur celle de ses partenaires de la Communauté européenne. Il est à prévoir que, une fois adopté le règlement qu'il est proposé d'introduire au sujet du droit d'obtenteur communautaire, la Communauté européenne deviendra rapidement une Partie contractante de la nouvelle Convention.

57. M. DMOCHOWSKI (Pologne) félicite au nom de sa délégation M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare que la délégation de la République polonaise est favorablement disposée à l'égard de la Proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention UPOV. A son avis, le nouvel Acte se prête bien à la nouvelle situation créée dans le domaine de l'amélioration des plantes principalement par le progrès rapide des méthodes biotechnologiques et leur application à la création de nouvelles variétés de plantes cultivées. Cependant, la délégation a des réserves sur plusieurs notions de base ainsi que sur des détails du nouveau texte proposé. Ses commentaires et propositions d'amendement se rapportent à l'objet et à la portée de la Convention, ainsi qu'à l'équilibre souhaitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés.

58. M. HARVEY (Royaume-Uni) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et souhaite la bienvenue au Canada en tant que 20e membre de l'UPOV. Plutôt que de répéter bon nombre des problèmes abordés par M. Duffhues dans son allocution d'ouverture, il souhaite souligner brièvement certains points: l'histoire de l'UPOV et l'importance de la présente Conférence pour l'avenir de l'amélioration des plantes; l'évolution dans le domaine des biotechnologies et des nouvelles techniques d'amélioration des plantes qui sont si nécessaires à la satisfaction des nouvelles demandes, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement; la nécessité de renforcer le système de la protection des obtentions végétales, et de le faire d'une manière équilibrée, et aussi d'une manière qui n'empêchera pas les Etats d'adhérer à la Convention. Il remercie M. Duffhues d'avoir attiré l'attention sur ces points et espère que la Conférence sera fructueuse.

59.1 M. ÖSTER (Suède) fait part à M. Duffhues des félicitations de la délégation de la Suède à l'occasion de son élection à la présidence de la Conférence diplomatique et se félicite que le Canada soit maintenant un membre de l'Union et soit en mesure de contribuer pleinement au succès de l'amélioration des plantes en général et de l'Union en particulier. Il déclare qu'il va

de soi que cette Conférence diplomatique verra, comme les autres, des conflits d'opinions jusqu'à ce qu'une solution émerge. Toutefois, si l'objectif de la révision de la Convention UPOV est de renforcer la position des obtenteurs, il n'en demeure pas moins que cette position doit être en équilibre avec les intérêts des autres composantes de la société, tels les agriculteurs, les producteurs, les consommateurs, et l'industrie et le commerce en général.

59.2 M. Öster ne souhaite pas entrer à ce stade dans le détail de la position de la Suède sur les divers articles de la Proposition de base. Les positions ont déjà été exprimées au cours des réunions préparatoires, au sein du Comité administratif et juridique. Les articles importants du projet de nouvelle Convention se rapportent à la définition de la variété, l'abolition de l'"interdiction de la double protection", l'étendue de la protection, le "privilège de l'agriculteur" et la durée du droit d'obteneur.

59.3 M. Öster déclare que la délégation de la Suède souhaite souligner dès la déclaration liminaire que la sauvegarde des droits des obtenteurs suppose l'existence d'une frontière avec le domaine des brevets. Dans le même temps, le droit d'obteneur ne devrait pas offrir une protection plus étendue que le brevet. La revendication d'une protection plus étendue que celle qui existe actuellement semble se fonder sur l'hypothèse qu'il est difficile de prédire quel sera le futur domaine d'utilisation des variétés. La Suède ne partage pas l'avis selon lequel la portée de la protection doit être définie d'une manière générale; une telle portée ne serait pas une base acceptable pour la révision de la Convention.

59.4 M. Öster termine en disant que la délégation de la Suède espère que les discussions seront fructueuses et mèneront à un résultat qui sera satisfaisant pour les membres tant actuels que futurs de l'UPOV.

60. Mme JENNI (Suisse) félicite au nom de la délégation de la Suisse M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et le Canada de son entrée dans le cercle des Etats membres de l'UPOV. Elle fait savoir que la Suisse appuie d'une manière générale les objectifs de la révision envisagée.

61. M. HEINEN (Allemagne) dit que la délégation de l'Allemagne s'est abstenue de faire des observations sur le fond à la suite de l'excellente allocution liminaire de M. Duffhues. Toutefois, elle ne voudrait pas manquer de féliciter chaleureusement M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence ainsi que le Canada de son adhésion à l'Union.

62. Le PRESIDENT donne ensuite la parole aux représentants de la Communauté européenne, puis aux délégations observatrices.

63. M. HUDSON (Communauté européenne - CE) dit que la délégation de la Communauté européenne ne souhaite pas faire de déclaration liminaire.

64. M. HRON (Autriche) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence ainsi que le Canada de son adhésion à l'UPOV. Il fait savoir que le Gouvernement autrichien prépare actuellement un nouveau projet de loi sur la protection des obtentions végétales. Il ne peut pas, à ce stade, donner d'indications précises sur le calendrier des travaux.

65.1 M. GRANHOLM (Finlande) s'associe aux orateurs précédents qui ont félicité M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare que le Gouvernement de la Finlande se félicite de la possibilité de participer en tant qu'observateur à cette Conférence diplomatique, laquelle a lieu à un moment particulièrement important du point de vue de la Finlande. La Finlande travaille actuellement sur le projet d'une loi sur la protection des obtentions végétales qui, pour la première fois, remplirait les conditions fixées dans la Convention UPOV et permettrait à ce pays d'adhérer à la Convention. La rédaction du projet de loi a commencé il y a deux ans, sur la base de la Convention de 1978, alors même qu'il était évident à l'époque que la Convention UPOV devait être modifiée et le serait à un moment ou à un autre.

65.2 Cependant, on n'avait pas prévu que la préparation de cette Conférence serait aussi rapide et que celle-ci aurait lieu si tôt. C'est pourquoi les autorités finlandaises se sont heurtées de manière inattendue au dilemme qui est de continuer les préparatifs en vue d'une adhésion à la Convention actuelle ou d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Malheureusement, les opinions restent divisées sur ce point en Finlande.

65.3 M. Granholm ajoute que la Proposition de base a été diffusée pour commentaires à toutes les parties intéressées. Certaines voix se sont élevées parmi les milieux de l'industrie et du commerce pour suggérer avec insistance que la Finlande ne devrait pas adhérer à la Convention UPOV tant qu'elle contiendra une interdiction de la double protection. En revanche, les obtenteurs finlandais et étrangers souhaitent que la Finlande introduise sans tarder sa législation et adhère à la Convention actuelle immédiatement après. La politique en la matière n'a pas encore été définie, en particulier du fait que l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention prendra quelque temps.

66. M. EKAR (Ghana) félicite au nom de sa délégation M. Duffhues et les autres membres du Bureau de la Conférence de leur élection. Il déclare que sa délégation se félicite de pouvoir participer à la Conférence en qualité d'observatrice et espère que sa participation contribuera à la décision qui, espère-t-on, sera prise dans un avenir pas trop lointain, sur la question de savoir s'il convient d'associer le Ghana aux objectifs et aux activités de l'UPOV.

67. M. SCHLESSER (Luxembourg) félicite M. Duffhues pour son élection à la présidence de la Conférence. Il dit que le Luxembourg se félicite de pouvoir participer à cette Conférence de révision à laquelle il souhaite un plein succès. Il suit également avec intérêt les travaux d'établissement d'une législation au niveau de la Communauté européenne.

68. M. TOURKMANI (Maroc) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et le Canada de son adhésion à l'Union. Il déclare ensuite que la délégation du Maroc souhaiterait insister sur deux points qui lui semblent importants : les dispositions à inscrire dans la Convention, en vue d'assurer les droits légitimes des obtenteurs, doivent aussi permettre aux pays dont les perspectives de développement sont essentiellement basées sur l'agriculture de s'ouvrir au progrès technologique que constituent les nouvelles variétés. Par ailleurs, elles doivent aussi faciliter l'adhésion de nouveaux pays à la Convention, et inciter ceux-ci à le faire.

69. M. SKJOLDEN (Norvège) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et remercie l'UPOV de la possibilité de participer à la Conférence. Il déclare ensuite que la Norvège a commencé les travaux sur un projet de loi sur la protection des obtentions végétales. Il n'est pas encore possible de dire quand ces travaux seront terminés ni quand la Norvège sera en mesure de devenir membre de l'UPOV.

70. M. KIM (République de Corée) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et déclare que la République de Corée s'intéresse à la révision de la Convention UPOV et espère contribuer utilement à la Conférence.

71. Mme PARASCHIV (Roumanie) félicite au nom de sa délégation M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et déclare que la Roumanie s'intéresse de près à la Convention UPOV du fait de l'importance de l'amélioration des plantes pour ce pays. La délégation se félicite de pouvoir participer à la Conférence et espère que sa participation facilitera l'adhésion de la Roumanie à la Convention.

72.1 M. GÖKÇE (Turquie) associe la délégation de la Turquie à celles qui ont déjà félicité M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il félicite également les Vice-présidents. Il souhaite rendre hommage à M. Duffhues pour son allocution d'ouverture, dans laquelle il a exposé avec franchise les importantes tâches qui attendent la Conférence et indiqué la marche à suivre pour qu'elle soit couronnée de réussite. Il fait part à M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et au Bureau de l'Union de son estime compte tenu de l'excellente documentation soumise à la Conférence et distribuée auparavant en temps utile.

72.2 M. Gökçe fait observer que la Turquie n'est pas encore membre de l'Union internationale; cette situation n'est en aucun cas la marque d'un manque d'intérêt. Au contraire, les autorités compétentes de la Turquie et les institutions scientifiques s'occupant directement ou indirectement des divers aspects de l'industrie en cause ont suivi les travaux de l'UPOV avec grand intérêt depuis l'adoption de la première Convention, en 1961. L'UPOV a joué un rôle important dans la promotion et la protection des droits des obtenteurs et a ainsi étendu les droits de propriété dans un domaine relativement étroit et pourtant très important. La Turquie a été gâtée par la nature et est dotée d'une grande richesse floristique et faunistique. Cette richesse naturelle a servi de base pour les activités des obtenteurs turcs, qu'il s'agisse de personnes entreprenantes ou d'instituts de recherches. Il n'est donc que naturel que la Turquie s'intéresse aux travaux de l'UPOV, une organisation internationale qui comble une importante lacune dans un domaine d'importance primordiale pour la Turquie.

72.3 M. Gökçe ajoute que la Turquie entend protéger et promouvoir les droits des obtenteurs sur leurs nouvelles variétés. Dans une économie de marché fondée sur le libéralisme économique, et dans le cadre d'une adhésion stricte aux droits des obtenteurs, plus de 45 entreprises de sélection, de production et de commerce des semences ont commencé leurs activités en Turquie au cours des dernières années. La législation actuelle a été modifiée afin de mieux protéger les droits des obtenteurs. Le projet de loi a déjà été adopté par une commission parlementaire et a été soumis à l'Assemblée générale du Parlement. La Turquie continuera à coopérer avec l'UPOV dans la promotion des droits d'obteneur.

72.4 M. Gökçe conclut en disant que la délégation de la Turquie espère que la nouvelle Convention permettra de promouvoir les activités d'amélioration des plantes, ne fera pas obstacle aux nécessaires transferts de technologies et établira un équilibre entre, d'une part, les droits des obtenteurs et, d'autre part, les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Il est sûr que la nouvelle Convention qui sera adoptée par la Conférence constituera une nouvelle étape dans la promotion de l'utilisation efficace et du respect des règles régissant les droits des obtenteurs à l'échelle globale; qu'elle sera également un principe directeur pour les Etats qui ne disposent pas encore d'une loi nationale efficace dans ce domaine; qu'elle sera une base à la fois pour la protection universelle des droits des obtenteurs et pour le respect par les Gouvernements de leurs obligations.

Deuxième séance Lundi 4 mars 1991 Après-midi
--

73. Le PRESIDENT ouvre la séance et donne la parole aux représentants des organisations observatrices qui souhaitent faire une déclaration liminaire.

74.1 M. GEUZE (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce - GATT) déclare que la question de la protection des obtentions végétales s'est posée dans les négociations sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (négociations "TRIPS") qui se déroulent dans le cadre du Round d'Uruguay du GATT. Elle s'est posée en relation avec les éventuelles exclusions de la brevetabilité qui seraient permmissibles. Un accord n'ayant pas pu se faire à ce sujet, le projet actuel d'accord TRIPS contient des variantes sur ce point précis.

74.2 L'une d'elles obligerait les parties à un accord TRIPS à prévoir la protection des obtentions végétales, mais leur permettrait de décider si cette protection serait accordée dans le cadre du brevet d'invention ou d'un système particulier efficace tel que le système de l'UPOV, ou encore d'une combinaison des deux. Cette variante comporte également une clause de révision selon laquelle cette disposition serait revue par l'organe supervisant l'accord TRIPS à l'expiration d'un délai qui n'est pas encore fixé. L'autre variante permettrait aux Parties contractantes d'exclure les plantes et les animaux de la brevetabilité, y compris les micro-organismes et leurs parties, ainsi que leurs procédés de production. Elle prévoirait également, en ce qui concerne les inventions biotechnologiques, la possibilité d'imposer des limitations supplémentaires en vertu de la législation nationale.

74.3 S'agissant de l'état actuel du Round d'Uruguay dans son ensemble, qui porte sur 15 domaines (dont TRIPS), M. Geuze déclare qu'il n'a pas été possible de conclure les négociations lors de la réunion des Ministres qui a eu lieu à Bruxelles en décembre 1990. Les Etats participants ont besoin de plus de temps pour réexaminer et réconcilier leurs positions dans certains domaines. Des

questions importantes dans le domaine TRIPS, dont celle du domaine d'application du système des brevets, doivent encore être tranchées. A la suite des consultations menées depuis la réunion de Bruxelles, un programme de travail vient d'être arrêté, lequel est assorti d'une base permettant de rouvrir les négociations dans les domaines pour lesquels il subsiste des désaccords. Selon ce programme, les travaux doivent recommencer au mois de mars pour le domaine TRIPS.

75.1 M. DEBOIS (Organisation de coopération et de développements économiques - OCDE) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence et se réjouit de l'adhésion du Canada, par ailleurs un membre de l'OCDE et un membre très actif des systèmes de certification des semences de l'OCDE, à l'UPOV. Il déclare que l'OCDE marque un grand intérêt pour les travaux de l'UPOV, notamment par son Comité "science et technique", qui a conduit des travaux importants dans le domaine de la propriété intellectuelle ces dernières années, son Comité de l'environnement, qui s'intéresse indirectement à ces travaux, et son Comité de l'agriculture.

75.2 S'agissant plus particulièrement de l'administration des systèmes internationaux de certification des semences de l'OCDE auxquels participent actuellement 40 pays, point n'est besoin, dit-il, de souligner l'interaction entre la protection juridique des variétés et la certification. Souvent, la certification progressivement mise en oeuvre dans un pays est un point de départ pour l'instauration d'une protection juridique efficace; inversement, l'existence d'un droit de propriété bien défini et capable de suivre l'évolution de l'économie est une garantie de bon fonctionnement de la certification et d'harmonisation de sa mise en oeuvre au niveau international.

76.1 M. GUGERELL (Organisation européenne des brevets - OEB) souhaite d'abord ajouter sa délégation à celles qui ont félicité M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare que l'Office européen des brevets s'est associé aux travaux préparatoires en vue de la révision de la Convention en raison de l'existence, dans celle-ci, d'une démarcation entre les objets relevant du droit d'obtenteur, d'une part, et de la protection par brevet, d'autre part. Le déplacement de cette ligne de démarcation touche l'OEB tout autant que les offices des brevets de ses Etats membres, dont la plupart sont également parties à la Convention UPOV. Par rapport au premier projet, des progrès ont été réalisés à cet égard et toute une série d'objections soulevées par l'Office sont devenues sans fondement.

76.2 L'Office s'est prononcé en faveur de la suppression de l'interdiction de la double protection, laquelle ne figure plus dans la Proposition de base. Cette abolition n'a bien sûr aucune incidence sur les exceptions à la brevetabilité ancrées dans le droit des brevets actuel. Il est donc toujours de l'intérêt de l'Office que l'accès à la protection par brevet ne soit pas fermé aux inventions du domaine de l'industrie qui ont bénéficié jusqu'à présent de cette protection. De ce point de vue, le projet soumis à la Conférence peut encore être amélioré dans le détail.

77. M. SCHWARZENBACH (Association internationale d'essais de semences - ISTA) souligne que la question de la qualité et de l'identité des semences se pose toujours en relation avec la protection des obtentions végétales. Certains Etats membres de l'ISTA en sont encore au stade de l'acquisition de la technologie du contrôle des semences, et il faudra encore beaucoup de temps

pour mettre à leur disposition les connaissances de base et le savoir-faire pratique. Compte tenu de son souci d'harmonisation du contrôle des semences, l'ISTA suit avec grand intérêt les discussions au sein de l'UPOV.

78.1 M. SLOCOCK (Association internationale des producteurs de l'horticulture - AIPH) s'associe à ceux qui ont déjà souhaité la bienvenue au Canada en tant que nouvel Etat membre de l'UPOV et félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il complimente M. Duffhues pour son allocution d'ouverture et pour la chaleur de l'accueil qu'il a réservé aux représentants des organisations internationales non gouvernementales. Il déclare que le débat sur le Règlement intérieur peut avoir donné l'impression erronée que les représentants de ces organisations seront vus, mais pas entendus; compte tenu de l'expérience passée, il est sûr qu'une atmosphère bien plus libérale prévaudra.

78.2 M. Slocock déclare que l'AIPH a des positions bien arrêtées sur un certain nombre de questions abordées dans le projet de nouvelle Convention. Elle a élaboré une prise de position à l'intention de la Conférence et l'a envoyée aux Etats membres de l'UPOV; des exemplaires en sont à la disposition des autres participants à la Conférence. M. Slocock ne souhaite pas répéter les observations détaillées figurant dans cette prise de position; en revanche, il souhaite souligner que, en tant qu'organisation de producteurs, l'AIPH attache une très grande importance au maintien d'un équilibre raisonnable entre les divers intérêts en cause : ceux des agriculteurs, des producteurs, des consommateurs, tout autant que ceux des obtenteurs.

78.3 Beaucoup a été dit sur la nécessité de renforcer les droits des obtenteurs, et l'AIPH admet qu'il faille mettre un frein aux contrefaçons et tenir compte de l'évolution rapide dans le domaine des biotechnologies. Elle admet également la nécessité de renforcer l'UPOV elle-même et reconnaît que, à cette fin, il faut faire preuve de réalisme quant au rôle du brevet dans le domaine des plantes. Toutefois, il est de la responsabilité de l'UPOV d'incorporer dans le nouveau texte de la Convention des dispositions empêchant les confusions entre le droit d'obtenteur et les autres formes de protection. La Proposition de base est déficiente à cet égard, et l'AIPH espère sincèrement que les Etats membres qui partagent ses préoccupations au sujet de la teneur actuelle de l'article 2 les injecteront le moment venu dans le débat.

78.4 M. Slocock espère que l'AIPH et les autres organisations observatrices auront la possibilité de contribuer à ce débat et à d'autres. L'AIPH souhaite que l'on parvienne à un système de droit d'obtenteur équilibré, mais doit exprimer de sérieuses réserves sur certaines attitudes qui ont présidé à l'élaboration du texte proposé. Ce texte semble résulter en partie d'une réaction exagérée aux demandes de ceux qui souhaitent voir la création variétale se concentrer dans des mains de plus en plus puissantes. Ceci ne serait pas dans l'intérêt à long terme de la conservation des ressources génétiques, de l'agriculture et de l'horticulture du monde entier ni, surtout, du consommateur et de la société en général.

79.1 M. VON PECHMANN (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle - AIPPI) félicite au nom de l'AIPPI M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare que dans la recherche d'une solution au problème de l'équilibre entre les intérêts de l'obtenteur et les intérêts de la société - évoqué par M. Duffhues dans son allocution

d'ouverture - il ne faut pas oublier qu'une protection efficace est le meilleur moyen de promouvoir les innovations. Cette Conférence doit ouvrir la voie au développement de l'amélioration des plantes au cours du prochain millénaire. Il faut en être conscient lors des délibérations sur les dispositions de fond.

79.2 D'une manière générale, seuls les milieux industriels intéressés peuvent financer les énormes moyens nécessaires dans le domaine des biotechnologies, et plus particulièrement dans celui de l'amélioration des plantes fondée sur le génie génétique; et la situation actuelle semble devoir se prolonger : sauf exception, ni les Etats membres, ni les obtenteurs traditionnels ne peuvent mobiliser les investissements nécessaires. Mais le financement ne sera assuré que s'il existe des perspectives réalistes de retour grâce à une protection efficace. Il s'agit là d'une vérité d'évidence, et cela oblige les participants à la Conférence - c'est-à-dire également les organisations observatrices - à prendre conscience de leurs responsabilités vis-à-vis des obtenteurs et de la société en général. Le représentant de l'Office européen des brevets vient d'attirer l'attention sur un point particulièrement important de l'article premier qui, de l'avis de l'AIPPI, doit être modifié impérativement.

80.1 M. CLUCAS (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales - ASSINSEL) félicite M. Duffhues de son élection à la présidence de la Conférence, et le Canada de son adhésion à l'UPOV. Il remercie ensuite le Conseil, au nom de l'ASSINSEL, de la possibilité qui lui a été offerte au cours des deux années écoulées de contribuer aux discussions sur la révision de la Convention. Cela a permis de susciter des débats fructueux, et l'ASSINSEL espère que le même climat de créativité prévaudra au cours des deux semaines à venir.

80.2 L'ASSINSEL, comme d'autres, a mis une prise de position écrite à la disposition des intéressés; M. Clucas souhaite faire ressortir certains de ses éléments. L'ASSINSEL se félicite du progrès considérable qui a été réalisé au cours des deux années écoulées. La révision de la Convention sera considérée comme couronnée de succès et ayant atteint ses objectifs si elle permettra un retour adéquat sur les investissements dans le domaine de l'amélioration des plantes, lesquels permettront aux producteurs, aux industriels de la transformation et aux consommateurs de tirer profit de la valeur ajoutée des nouvelles variétés. La rentabilité de l'investissement est un élément fondamental pour encourager les activités de tous ceux qui contribuent tout au long de la filière à valoriser les produits améliorés. La Convention UPOV est d'ores et déjà un excellent moyen pour assurer une protection aux variétés végétales et elle le sera certainement encore plus si le texte révisé proposé est adopté, peut-être avec une ou deux modifications qui peuvent encore être faites au cours de la Conférence.

80.3 De l'avis de l'ASSINSEL, la force de la Convention UPOV réside dans deux aspects : l'"exception en faveur de l'obtenteur" au sens de la Convention actuelle et le système de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Il est important que le nouveau texte s'en tienne à ces deux principes. Toutefois, l'ASSINSEL est aussi très favorable à l'introduction du concept de dépendance des variétés essentiellement dérivées; elle appuie le texte proposé à cet égard. Elle accepte aussi que des cas soient mentionnés dans le texte à titre d'exemples. Toutefois, elle souhaite souligner que la liste n'est pas nécessairement exhaustive et que l'adoption du principe de la dépendance ne devrait pas affaiblir l'"exception en faveur de l'obtenteur".

80.4 S'agissant de la définition de la variété, l'ASSINSEL estime qu'il est nécessaire d'être plus précis et qu'il est important de tenir compte du cas particulier des variétés hybrides.

80.5 S'agissant de l'étendue des droits, l'ASSINSEL appuie vigoureusement le renforcement de la protection maintenant définie à l'article 14 proposé, ainsi que son extension au matériel de reproduction ou de multiplication, au produit de la récolte et aux produits dérivés du produit de la récolte. Toutefois, il est inacceptable pour l'ASSINSEL d'imposer à l'obteneur l'obligation d'exercer son droit en priorité à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Si l'on veut encourager la mise au point de variétés possédant des qualités adaptées à l'industrie de transformation, ce qui est l'une des manières de résoudre les problèmes agricoles du monde, les obtenteurs doivent avoir le droit de choisir le point de la filière qui convient le mieux à l'exercice de leur droit. Dans le même temps, l'ASSINSEL souhaite souligner qu'elle n'envisage pas le paiement de plusieurs redevances à l'égard d'un même produit ou, plus précisément, à l'égard d'un même cycle de production.

80.6 Enfin, l'ASSINSEL se félicite que le nouveau texte proposé n'emploie plus l'expression "privilège de l'agriculteur". Elle est néanmoins fermement opposée à la création d'une exception spécifique aux droits de l'obteneur à l'égard des semences de fermes; la raison en est que cette exception est manifestement contraire au principe de base du droit de la propriété intellectuelle qui veut qu'aucune exception ne soit aménagée en faveur d'une catégorie socio-professionnelle particulière. Si une exception devait s'imposer pour des raisons politiques, il faudrait la prévoir sur une base nationale. En outre, dans ce cas, il conviendrait d'en préciser les conditions de manière à protéger les droits légitimes de l'obteneur.

81.1 M. ROYON (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée - CIOPORA) fait part des remerciements de la CIOPORA pour l'invitation à participer à cette Conférence diplomatique, qui est la troisième à laquelle elle a pris part. Il exprime ses félicitations à M. Duffhues pour son élection à la direction des travaux de la Conférence, au Canada pour son adhésion à l'Union et au Bureau de l'Union pour le travail remarquable qu'il a accompli au cours des deux années écoulées.

81.2 Les améliorations figurant dans la Proposition de base sont accueillies avec satisfaction par la CIOPORA. Elles corrigent de façon notable les insuffisances ou vides juridiques du texte actuel. Néanmoins, la CIOPORA espère que les artisans de la révision attendue ne se contenteront pas de faire ces corrections; elle espère au contraire qu'ils auront à coeur d'oeuvrer pour l'avenir à long terme et de faire en sorte que l'UPOV devienne un forum véritablement international pour la protection des nouvelles variétés de plantes en élaborant un texte suffisamment souple, permettant aux pays qui voudront adhérer à l'UPOV de le faire en choisissant les moyens de protection les plus appropriés, qu'il s'agisse de certificats d'obtention végétale, de brevets de plante, de brevets classiques ou de combinaisons de ces différents moyens. Seule une grande souplesse du texte de la Convention tiendra compte de tous les points de vues et de tous les problèmes.

82.1 M. WINTER (Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne - COMASSO) félicite au nom de la COMASSO M. Duffhues à l'occasion de son élection à la présidence de la Conférence. Il déclare que les intérêts de la COMASSO sont conditionnés par son implication

dans la Communauté économique européenne, au sein de laquelle des propositions concrètes ont été faites sur la protection de la propriété industrielle et, en partie, sur cette protection dans le domaine des variétés végétales. Les résultats de la présente Conférence gagneront ainsi plus rapidement en actualité. Le Parlement européen a décidé de surseoir à l'examen du projet de directive sur la protection des inventions biotechnologiques et sur le projet de règlement sur le droit d'obtenteur communautaire jusqu'à ce que les résultats de cette Conférence soient connus, de façon à les intégrer dans ses délibérations.

82.2 M. Winter se réfère à la discussion sur le Règlement intérieur de la Conférence et regrette que l'admission des observateurs aux réunions des groupes de travail n'ait pas été appuyée formellement. La COMASSO estime que, principalement pour les points pour lesquels il reste encore beaucoup de détails à préciser, il conviendrait de faire appel à toute l'expertise disponible; de ce point de vue, elle s'associe au voeu exprimé par M. Slocock (AIPH) que le débat soit mené de façon libérale.

83. M. GEERTMAN (Comité des semences du Marché commun - COSEMCO) associe sa délégation aux félicitations exprimées précédemment et déclare que le COSEMCO est heureux de pouvoir participer aux séances de cette Conférence diplomatique en tant que délégation observatrice. Le COSEMCO coopère très étroitement avec la COMASSO du fait que la majorité de ses membres sont également membres de cette dernière. Pour cette raison, le COSEMCO ne présentera pas de points de vue séparés, et, sauf indication contraire, appuiera tout au long de la Conférence les déclarations faites au nom de la COMASSO.

84.1 M. BESSON (Fédération internationale du commerce des semences - FIS) remercie l'UPOV d'avoir associé la FIS comme observatrice à la Conférence et félicite M. Duffhues de son élection à la présidence. Il rappelle que la FIS regroupe les producteurs, les importateurs, les exportateurs et les distributeurs de semences de 54 pays dans le monde et couvre plus de 90% des mouvements internationaux de graines entre les cinq continents. La production et la distribution de semences occupe l'espace qui, après la création d'une variété, va jusqu'à la mise en valeur des qualités de cette variété par l'agriculteur. Il faut pour cela une infrastructure complète et coûteuse dont les ramifications doivent être nombreuses pour aller au plus près d'une clientèle largement disséminée.

84.2 Si la FIS a pour préoccupation principale la liberté la plus grande dans les échanges de semences, elle a néanmoins suivi avec une grande attention le projet de renforcement des droits des obtenteurs au travers de la révision de la Convention UPOV, car une bonne protection dans le plus grand nombre de pays possible constitue une condition essentielle à l'extension des échanges. La FIS salue donc les efforts de l'UPOV en vue d'accroître le nombre de ses membres. Quant au renforcement de la protection offerte, elle soutient la position prise par son association soeur, l'ASSINSEL, qui a émis des propositions équilibrées après un examen approfondi de toutes les questions soulevées.

85. M. ROTH (Chambre de commerce internationale - CCI - et Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques - GIFAP) déclare que la CCI et le GIFAP ont toujours préconisé la plus grande liberté dans l'utilisation des différents systèmes de protection, une

liberté propre à assurer à l'obtenteur la possibilité de se voir octroyer le droit dont il a besoin. En conséquence, la suppression proposée de l'"interdiction de la double protection" est accueillie favorablement. Cette suppression ouvre la voie à une Convention moderne et libérale, exempte des interdictions inhabituelles et injustifiées. Elle implique également la reconnaissance du fait que les deux systèmes - le système du droit d'obtenteur et le système des brevets - ont chacun leur justification, leurs mérites et leurs avantages, et qu'ils peuvent coexister sans qu'il soit nécessaire pour l'un d'exclure l'autre de certains domaines de la protection de la propriété intellectuelle.

86.1 M. GROSS (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe - UNICE) souhaite également insérer l'UNICE dans la liste de ceux qui ont félicité M. Duffhues à l'occasion de son élection à la présidence de la Conférence. L'UNICE se félicite de la possibilité de participer, pour la première fois, à une réunion de l'UPOV et à la Conférence et remercie l'UPOV de son invitation. Elle considère que cette invitation témoigne du fait que l'industrie biotechnologique compte dorénavant parmi les milieux intéressés par la Convention UPOV. Quelques orateurs ont déjà attiré l'attention sur les possibilités de développement qu'offrent les travaux en matière de biotechnologies, ainsi que sur leur précieuse contribution à la création de nouvelles variétés améliorées. M. Gross souhaite s'associer à ces orateurs.

86.2 M. Gross déclare par ailleurs que la Proposition de base est très équilibrée, mais contient certains éléments qui doivent encore être examinés. L'UNICE considérerait que la levée de l'"interdiction de la double protection" constitue le progrès le plus important. Si elle n'élimine pas les difficultés rencontrées dans les divers Etats, la suppression de cette interdiction de la Convention UPOV ne peut qu'augmenter les chances d'une modification des législations nationales.

87.1 M. JOHNSON (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle - FICPI) associe sa délégation aux félicitations déjà adressées à M. Duffhues à l'occasion de son élection à la présidence de la Conférence et déclare que la FICPI est très honorée et très reconnaissante d'avoir été invitée à participer en qualité d'organisation observatrice à cette importante Conférence. La FICPI représente la profession libérale des agents de brevets; ses membres sont au nombre de plusieurs milliers et se recrutent dans tous les pays du monde dans lesquels la profession libérale existe.

87.2 La FICPI s'occupe depuis longtemps de la protection dans le domaine du vivant, y compris celui des variétés végétales, au moyen de la propriété intellectuelle. Une résolution relative à la protection des plantes a été adoptée par le Comité exécutif de la FICPI à sa réunion de Venise en octobre 1989; son texte a été joint au document de position qui a été remis au Secrétariat et mis à la disposition des participants. Elle critique le niveau de protection actuellement disponible pour les nouvelles plantes, y compris les variétés végétales; la FICPI relève que la Proposition de base tient compte de beaucoup de ces critiques. La FICPI se félicite par conséquent de la tenue de la Conférence diplomatique, espère apporter une contribution positive aux délibérations des semaines à venir et émet le voeu que la Conférence soit couronnée de succès et aboutisse à l'adoption d'un nouvel Acte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales qui profitera autant aux innovateurs qu'aux utilisateurs.

88. M. DAVIES (Union des praticiens européens en propriété industrielle - UPEPI) déclare que l'UPEPI est l'Union des praticiens européens et des mandataires professionnels près l'Office européen des brevets; certains de ses membres agissent également comme conseils des obtenteurs souhaitant se faire octroyer un droit d'obtenteur. L'UPEPI attend l'avènement d'une Convention internationale révisée et améliorée, offrant aux obtenteurs des droits étendus et efficaces, qu'ils pourront faire valoir et qui n'entreront pas en conflit avec la législation sur les brevets. Elle remercie l'UPOV de ses invitations à se faire représenter en tant qu'organisation observatrice. M. Davies conclut en relevant que les organisations observatrices sont représentées par beaucoup d'experts techniques et, se référant à l'article 2.3) du Règlement intérieur, espère que la Conférence invitera des experts techniques des organisations observatrices à participer aux réunions des groupes de travail et à prodiguer des avis techniques.

89.1 M. DOWNEY (Confédération européenne des entrepreneurs de travaux techniques agricoles et ruraux - CEETAR) félicite M. Duffhues à l'occasion de son élection à la présidence de la Conférence et remercie l'UPOV d'avoir invité la CEETAR à cette Conférence et de lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue. Il explique que la CEETAR représente une fraction très importante des entrepreneurs et agriculteurs de base européens, et que sa représentativité s'accroît en raison de la présente Conférence. En Europe, plus de 50% des semences de plantes de grande culture sont des semences de ferme tirées du produit de la récolte. Dans de nombreuses régions, les semences de ferme sont actuellement à la base même du développement rural. La question des semences de ferme a également une composante historique.

89.2 Une des raisons de l'appui croissant dont bénéficie la CEETAR est la très grande inquiétude des entrepreneurs et des agriculteurs au sujet de certains articles du projet de Convention révisée. La CEETAR espère fermement que les Etats membres reconnaîtront la nécessité de protéger dans cette importante Convention les droits des agriculteurs tout autant que ceux des obtenteurs. Son souci est que la Convention soit souple et reconnaisse :

- i) l'énergie que la communauté agricole, le premier maillon de la chaîne alimentaire, a historiquement déployée en vue de la création de variétés;
- ii) l'extraordinaire dépendance du monde vis-à-vis des semences de ferme, et
- iii) le droit des agriculteurs de continuer à influencer la production alimentaire.

89.3 M. Downey souligne que la CEETAR ne s'oppose pas au droit d'obtenteur ni au financement de la création variétale. Elle les appuie. Toutefois, elle estime que l'amélioration des plantes ne profite pas nécessairement aux seuls agriculteurs, mais à la société en général; c'est pourquoi elle prie la Conférence de tenir compte de ce point important dans ses délibérations sur la source du financement. Si le financement provient exclusivement des ventes de matériel végétal, alors le profit sera le seul moteur de l'amélioration des plantes.

89.4 La CEETAR s'oppose vigoureusement à la suppression de l'interdiction de la double protection, et ce, pour la défense des semences de ferme. Le système du droit d'obtenteur est bien adapté à l'activité de création variétale. Il prévoit un équilibre entre les principaux intérêts en présence. C'est pourquoi il faudrait maintenir l'interdiction. De l'avis de la CEETAR, sa suppression menacera l'avenir du système du droit d'obtenteur en tant que tel, ou tout au moins en tant que droit de propriété important.

89.5 La CEETTAR s'interroge sur l'extension au niveau de la transformation de la possibilité pour l'obtenteur d'exercer son droit. Elle suppose que l'intention est que le droit ne puisse être exercé qu'à l'égard des propriétaires de matériel, et non des tiers. Elle demande que ce point soit précisé. Les inquiétudes de la CEETTAR à ce sujet sont en particulier fondées sur le problème que soulèverait pour ces tiers l'identification de la variété et la détermination de l'utilisation finale du matériel en cause. Tout système qui bannirait les semences de ferme se heurterait à des problèmes au niveau de l'exercice des droits. Ses conséquences seraient de quatre ordres :

i) les entrepreneurs professionnels ne seraient plus concurrentiels par rapport à certains agriculteurs;

ii) les petits agriculteurs ne seraient pas en mesure de traiter correctement leurs semences, que ce soit légalement ou illégalement, et ne seraient plus compétitifs par rapport aux grands agriculteurs qui peuvent se payer leur propre matériel de triage;

iii) les obtenteurs pourraient bien ne pas atteindre le niveau souhaité de financement de leurs activités;

iv) une législation inapplicable ne peut qu'être ignorée ou contournée, pour le plus grand préjudice de l'ensemble du système de la propriété intellectuelle.

89.6 La CEETTAR s'inquiète également des tentatives visant à étendre les droits des obtenteurs en précisant les domaines dans lesquels certaines activités seront permises; il a été suggéré par exemple que seuls les agriculteurs disposant de leur propre matériel de triage devraient être autorisés à produire leurs propres semences. La CEETTAR prétend que cela serait juridiquement restrictif : pourquoi un secteur de l'agro-fourmiture, par exemple les fabricants de produits chimiques, d'emballages ou de machines agricoles, devraient-ils profiter des semences de ferme, alors que les entrepreneurs professionnels ne le pourraient pas?

89.7 M. Downey se félicite enfin d'avoir eu la possibilité de faire une déclaration liminaire et fait savoir qu'un document présentant les points de vues de la CEETTAR sera mis à disposition au cours de la semaine à venir.

90. Le PRESIDENT clôt provisoirement le point 7 de l'ordre du jour (déclarations liminaires) et souligne que certaines délégations et certaines organisations observatrices ont demandé au cours d'entretiens privés la possibilité de faire une déclaration ultérieurement. (Suite au paragraphe 145)

#### EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

91. Le PRESIDENT signale que la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas encore eu l'occasion de se réunir et d'établir son premier rapport. Il suggère par conséquent de surseoir à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

92. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 1763)

**EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV****Article premier - Définitions**

93. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le document DC/91/3, contenant la Proposition de base pour un nouvel Acte de la Convention UPOV, et suggère que l'on prenne les articles les uns après les autres. Il souhaite par conséquent ouvrir le débat sur l'article premier.

94. M. HEINEN (Allemagne) estime que l'article premier ne constitue, avec ses définitions, qu'un outil technique facilitant la compréhension du reste de la Convention. Sa délégation souhaiterait par conséquent que les définitions ne soient pas examinées à ce stade, de manière à éviter que l'on passe trop de temps sur des questions formelles sans savoir si le contenu définitif du nouvel Acte exigera une définition. M. Heinen propose donc de ne pas traiter l'article premier de manière exhaustive.

95. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si l'intervention de M. Heinen (Allemagne) doit se comprendre comme un souhait de ne pas traiter l'article premier de manière exhaustive ou de ne pas le traiter du tout. Dans le premier cas, il faudrait commencer par l'examen de l'article premier, étant entendu que l'on reviendrait à une définition déjà traitée si les discussions ultérieures faisaient apparaître la nécessité d'y apporter des modifications.

96. M. HEINEN (Allemagne) précise sa demande et propose que l'on ajourne l'examen des définitions jusqu'à ce qu'elles apparaissent nécessaires au regard des dispositions de fond.

97. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que l'on verra bientôt la nécessité d'examiner une ou plusieurs définitions. L'article 2 exige déjà deux définitions au moins. Il suggère par conséquent à la Conférence de commencer par l'examen de l'article premier sur la base de l'hypothèse consignée au paragraphe 95 ci-dessus.

98. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation s'oppose à la motion de la délégation de l'Allemagne. La définition de la variété est essentielle au regard des dispositions de nombreux articles; par conséquent, elle doit être examinée en premier.

99. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation pense comme la délégation de l'Allemagne qu'il serait utile de surseoir aux décisions relatives aux définitions jusqu'à ce qu'on ait décidé du fond du nouvel Acte.

100. M. HAYAKAWA (Japon) propose que l'on commence par l'article premier.

101. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation préférerait examiner l'article premier d'abord, dans les conditions décrites par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) dans son intervention précédente.

102. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation ne voudrait pas retarder les délibérations par une question de procédure; elle insiste cependant pour que l'article premier soit réexaminé par la suite, étant donné qu'il dépend du contenu du nouvel Acte de la Convention que l'on ne connaît pas encore. Sous cette réserve, sa délégation peut s'associer à la procédure proposée par quelques autres délégations.

Article premier, point i) - Définition de "la présente Convention"

103. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point i). Il constate que personne ne demande la parole sur cette définition.

104. L'article premier, point i), est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article premier, point ii) - Définition de l'"Acte de 1961/1972"

105. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point ii). Il constate que personne ne demande la parole sur cette définition.

106. L'article premier, point ii), est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article premier, point iii) - Définition de l'"Acte de 1978"

107. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point iii). Il constate que personne ne demande la parole sur cette définition.

108. L'article premier, point iii), est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article premier, point iv) - Définition de l'"obtenteur"

109. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le point iv) de l'article premier. Il autorise la délégation de l'Australie à exposer sa proposition figurant dans le document DC/91/27 bien que ce document soit encore en préparation.

110.1 M. LLOYD (Australie) présente ses excuses pour le retard pris dans la soumission d'une proposition écrite et déclare que, à la suite des très importantes réunions tenues en octobre 1990, sa délégation a consulté les milieux industriels et les autres parties intéressées en Australie; dans ce cadre,

l'emploi du mot "découvert" dans la définition de l'obtenteur a été critiqué. De sérieuses objections ont été opposées à ce mot, et ce, pas seulement en raison de sa charge émotive pour les écologistes compte tenu du nombre d'espèces indigènes encore inconnues en Australie et dans d'autres pays disposant aussi d'une flore riche encore peu exploitée.

110.2 Il a aussi été prétendu que la découverte est essentiellement un événement aléatoire qui ne ressortit pas aux efforts intellectuels systématiques, de sorte que le produit d'une découverte ne doit pas faire l'objet de droits de propriété intellectuelle. En outre, la contribution du processus de découverte à l'amélioration des plantes n'est pas nécessairement aussi grande que celle de beaucoup d'inventions. Sa délégation propose par conséquent que le mot "découvert" soit remplacé par "mis au point" dans la définition, laquelle se lirait alors ainsi : "on entend par 'obtenteur' la personne qui a créé ou mis au point une variété..."

111. M. DEMIR (Turquie) dit que plusieurs chercheurs consultés sur cette définition ont souligné qu'il faut absolument supprimer ou remplacer le mot "découvert", notamment afin d'éviter que l'on ne protège d'anciens écotypes. Il ajoute qu'il croit savoir que la FAO s'oppose à la définition proposée en raison d'un conflit éventuel avec la notion de droits des agriculteurs.

112. M. HAYAKAWA (Japon) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation de l'Australie et appuie le texte figurant dans la Proposition de base.

113. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) apporte l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation de l'Australie en vue de susciter une discussion plus approfondie. Il comprend les préoccupations qui sous-tendent cette proposition ainsi que la suggestion tendant à utiliser une terminologie moins provocante. Toutefois, sa délégation n'est pas opposée au principe de l'octroi de droits d'obtenteur à l'égard d'une variété nouvelle résultant d'une "découverte".

114. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation n'est pas en faveur de la proposition de la délégation de l'Australie. A son avis, les mots "mis au point" ne se superposent pas à "découvert", et la possibilité de fonder l'octroi d'un droit d'obtenteur sur une découverte devrait être mentionnée dans la Convention.

115. M. HARVEY (Royaume-Uni) s'oppose également à la proposition de la délégation de l'Australie. Sa délégation estime qu'il y a deux possibilités : la "création" et la "découverte". L'emploi du mot "découvert" dans la Proposition de base est délibéré, car des variétés nouvelles sont effectivement découvertes, par exemple en cas de mutation. La Convention devrait être appliquée aux variétés résultant d'une mutation. Sa délégation ne voit donc pas de difficulté dans l'emploi du mot "découvert" dans la Convention.

116. M. ESPENHAIN (Danemark) appuie la déclaration de M. Harvey (Royaume-Uni) et estime que le remplacement du mot "découvert" par "mis au point" modifierait la base du droit accordé à l'obtenteur en vertu de la Convention

et soulèverait des questions sur la quantité de travail de mise au point, le type de méthode utilisée, etc. Sa délégation reconnaît que "découvert" peut être mal compris et mal interprété. Normalement, par exemple, un mutant qui vient d'être découvert n'est pas encore une variété; il doit être "mis au point" par la personne qui l'a découvert, ce qui implique l'application d'une certaine activité d'amélioration des plantes ou de "développement" à la suite de la découverte. Cependant, la modification proposée par la délégation de l'Australie créerait plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait. La délégation du Danemark soutient par conséquent le texte tel qu'il figure dans la Proposition de base.

117. M. VIRION (Pologne) estime qu'il serait préférable de laisser le texte tel qu'il est proposé, avec sa référence aux découvertes. Les lupins fourragers résultent d'une découverte qui apparaît rétrospectivement comme essentielle pour la transformation des espèces concernées en plantes fourragères. Cet exemple montre que le mot "découvert" est bien choisi.

118. Mlle BUSTIN (France) regrette de ne pas disposer du texte écrit de la proposition de la délégation de l'Australie et de devoir s'exprimer avec quelques précautions. Elle craint que l'emploi du mot "développé" ne résolve pas les difficultés qui ont été soulevées. Le terme "découvert" présente un intérêt certain en relation avec les variétés du type mutation ou hybride naturel. Par ailleurs, une personne qui trouverait dans le patrimoine génétique préexistant un matériel dont elle assurerait le développement sur le plan strictement économique aurait qualité d'obtenteur, selon la proposition de la délégation de l'Australie, de sorte que le problème à l'origine de la proposition ne serait nullement résolu. Enfin, sur un plan purement rédactionnel, il serait désavantageux d'utiliser "développé", alors que "découvert" bénéficie déjà de plus de 25 ans d'interprétation.

119. M. BURR (Allemagne) déclare que sa délégation comprend les difficultés que le mot "découvert" suscite pour certains milieux. En l'absence d'une proposition écrite, il voudrait cependant s'associer pour le moment aux déclarations de la délégation du Danemark.

120. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est également consciente du problème identifié en Australie et admet qu'une personne qui tombe par hasard sur une plante à l'état sauvage et la "découvre" ne peut pas être, de ce simple fait, un obtenteur. D'un autre côté, la Convention devrait s'appliquer aux personnes qui ont découvert et ensuite reproduit, par voie sexuée ou végétative, une variété. Ce n'est pas le simple fait de la découverte qui fait d'une personne un obtenteur; cet acte doit être suivi par celui de la reproduction. M. Hoinkes suggère donc que l'on pourrait donner satisfaction à la délégation de l'Australie en rédigeant comme suit la partie en question de la définition: "on entend par 'obtenteur' la personne qui a créé ou découvert et reproduit une variété".

121. M. DMOCHOWSKI (Pologne) se réfère à la proposition que vient de faire M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) et note que, dans le cas d'une variété découverte, le processus d'obtention ne comprend pas seulement les actes de découverte et de reproduction, mais également l'acte de détermination de la valeur de la variété pour la multiplication et l'utilisation ultérieure.

122. M. VISSER (Afrique du Sud) fait observer que sa délégation comprend parfaitement les raisons invoquées par la délégation de l'Australie pour supprimer le mot "découvert", mais qu'elle peut citer un exemple classique, à savoir celui d'une variété de pêcher qui a vraiment été découverte en Afrique du Sud. Elle a résulté d'une prospection parmi les arbres qui ont poussé à l'état sauvage, à partir de noyaux, et elle n'a fait l'objet d'aucun travail d'obtention au sens strict.

123. M. VON PECHMANN (AIPPI) suggère à la Conférence de résoudre le problème par l'addition suivante : "et mis à la disposition du public". En effet, l'activité méritant une protection n'est accomplie que lorsqu'une variété a été mise à la disposition du public.

124. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que la contribution de M. von Pechmann (AIPPI) est, au mieux, une suggestion étant donné que les observateurs n'ont pas le droit de faire des propositions. Il souhaite attirer l'attention sur cette disposition du Règlement intérieur parce qu'il est important pour les observateurs de convaincre l'une ou l'autre des délégations membres de présenter une proposition, et pour les délégations membres de reprendre les suggestions des observateurs qu'elles trouvent judicieuses pour en faire des propositions. Il a également l'impression que la majorité est en faveur du maintien du texte figurant dans la Proposition de base et dit que, si tel est le cas, on ne doit pas perdre trop de temps en faisant des observations sur les diverses propositions et suggestions.

125. M. LLOYD (Australie) se réfère à la suggestion de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) selon laquelle la "découverte" ne mènerait pas à elle seule au stade auquel une variété peut faire l'objet d'un droit d'obtenteur. A son avis, le mot "mis au point" n'exclut pas la "découverte". La découverte est une partie intrinsèque du processus par lequel la variété parvient au stade où elle devient protégeable.

126. Le PRESIDENT fait observer qu'il lui semble que la majorité des délégations membres souhaitent maintenir le texte figurant dans la Proposition de base. Il propose par conséquent d'entamer l'examen du point v) après la pause.

127. Il est en ainsi décidé. (Suite au paragraphe 148)

[Suspension]

Article premier, point v) - Définition du "droit d'obtenteur"

128. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point v). Il constate que personne ne demande la parole sur cette définition.

129. L'article premier, point v), est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base. (Suite au paragraphe 161)

Article premier, point vi) - Définition de la "variété"

130. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point vi) et invite les délégations qui ont fait des propositions d'amendement à les présenter.

131. M. ÖSTER (Suède) se réfère à la proposition de la délégation de l'Italie reproduite dans le document DC/91/22 et déclare que sa délégation a soumis au Secrétariat une proposition allant dans le même sens (cette proposition est distribuée par la suite dans le document DC/91/28). Sa délégation suggère en outre de supprimer la deuxième phrase de la définition.

132.1 M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation a des observations fondamentales et des propositions d'amendement à faire sur la définition de la variété. Les propositions doivent être lues en relation avec les observations générales liminaires sur l'objet et la portée de la Convention. Ces propositions figurent dans le document DC/91/26.

132.2 M. Dmochowski explique que sa délégation propose tout d'abord de remplacer le mot "variété" par "cultivar". La définition qu'il est proposé d'insérer dans le nouvel Acte de la Convention ne fait pas de différence suffisamment claire entre la variété au sens agronomique et la variété au sens botanique, cette dernière (en latin "varietas") étant un taxon subalterne du système de classification appliqué au règne végétal. L'ambiguïté de la définition de la variété provient essentiellement de la suppression de la condition de l'aptitude à la culture. Il y a aussi trop de différences - qui doivent être éliminées - avec le mot "cultivar" au sens où l'entend le Code international de nomenclature des plantes cultivées.

132.3 La deuxième phrase de la définition peut rester inchangée selon M. Dmochowski. S'agissant de la première phrase, sa délégation souhaite supprimer les mots entre crochets: "qu'ils répondent ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur", car ils n'apportent pas de précision essentielle, en particulier à la lumière des articles 5 à 9 du projet de Convention, et, de surcroît, ils rendent la définition inutilement complexe. Le remplacement du mot "ensemble" par "population" (ou, ce qui serait moins satisfaisant, par "assemblage" comme dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées) est préconisé du fait que "population" est très utilisé en génétique biométrique, en amélioration des plantes et en statistiques appliquées, contrairement au mot "ensemble", lequel est, en outre, trop imprécis.

132.4 La délégation souhaite encore ajouter la condition du maintien des caractères après reproduction ou multiplication. Cette condition est une caractéristique essentielle de tous les taxons botaniques et figure également dans la définition de "cultivar" apparaissant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées.

132.5 Enfin, M. Dmochowski déclare que sa délégation souhaite insérer une définition de "plante cultivée" dans l'article premier. Le texte proposé figure dans le document DC/91/29.

133. M. FOGLIA (Italie) explique que la proposition de sa délégation a simplement pour objet d'éviter toute ambiguïté et toute interférence avec la protection par brevet, en particulier par l'élimination de la référence à un taxon d'un rang élevé qui pourrait être protégé par brevet.

134. M. DMOCHOWSKI (Pologne) souhaite faire des observations sur la proposition de la délégation de l'Italie et déclare que, de l'avis de sa délégation, une variété est toujours une population, et non une plante isolée; une plante isolée peut, en revanche, représenter une variété, ainsi qu'il est dit dans la deuxième phrase du texte figurant dans la Proposition de base.

135.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) estime que les suggestions et propositions des délégations de l'Italie et de la Pologne sont intéressantes et méritent un examen approfondi, en particulier en ce qui concerne l'expression "taxon botanique". Il pense aussi que cette expression est peut-être trop vague en ce qu'elle se réfère à n'importe quelle unité de la classification botanique et qu'elle peut, certes, renvoyer à une espèce, mais aussi à un genre, une famille, un ordre ou même au règne végétal dans son ensemble. Sa délégation se félicite donc des efforts réalisés en vue de la préciser et de s'assurer que les variétés, telles qu'elles seront définies, sont en fait des subdivisions d'une espèce.

135.2 S'agissant de la deuxième phrase de la Proposition de base, M. Hoinkes rappelle qu'il a été dit au cours des travaux préparatoires que l'intention n'était pas d'en faire une partie de la définition de la variété, mais plutôt une explication complémentaire. Il souhaite s'assurer que l'intention reste bien la même, car, bien qu'une variété puisse comprendre les éléments visés dans la deuxième phrase, la définition, en tant que telle, ne pourrait pas et ne devrait pas comporter de référence à des cellules isolées. Si elle en comportait une, elle contreviendrait par exemple aux dispositions de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen qui, bien qu'elles excluent les variétés végétales, en tant que telles, de la brevetabilité, permettent la délivrance de brevets pour des organismes unicellulaires et pour des cellules végétales isolées. Cette contradiction entre la Convention et le texte actuel de la Convention sur le brevet européen pourrait être éliminée par l'insertion d'une explication dans les Actes de la Conférence ou par tout autre moyen par lequel on dirait sans ambiguïté aucune que la phrase en question n'a aucune incidence sur d'autres conventions.

136.1 M. GUGERELL (OEB) constate que les orateurs précédents des délégations de la Suède, de l'Italie et surtout des Etats-Unis d'Amérique se sont déjà exprimés dans le sens de ses propres préoccupations. Il souligne que si elle entrerait dans la définition - et impliquerait donc que, par exemple, des cellules végétales constituent également une variété -, la deuxième phrase serait en contradiction avec la deuxième proposition indépendante de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen, laquelle exclut expressément les produits des procédés microbiologiques de l'exception et les déclare brevetables.

136.2 M. Gugerell ne peut pas s'imaginer à ce stade comment serait la jurisprudence s'il y avait, d'un côté, dans la Convention concernée au premier chef (dans laquelle la notion de variété n'est pas définie), une disposition tout à fait claire selon laquelle certains objets sont brevetables et, de l'autre, dans la Convention UPOV, une définition en sens contraire. Cette phrase devrait donc être supprimée, comme cela a été proposé par la délégation de la

Suède, ou du moins déplacée pour bien montrer qu'elle ne fait pas partie de la définition. Enfin, il constate qu'un représentant de l'UPOV a dit récemment, lors d'une réunion de travail préparatoire à Munich, que la phrase en question fait partie de la définition; la délégation de l'Office européen des brevets ne peut pas accepter, pour les raisons précitées, que l'on soit obligé d'une manière ou d'une autre, d'appliquer en droit des brevets la notion de variété découlant de la Convention UPOV.

137.1 M. VON PECHMANN (AIPPI) fait observer que l'expérience acquise depuis 1961, ou plus précisément depuis 1968, par l'AIPPI et la plupart des autres organisations observatrices, à la suite de l'application pratique du système de la protection des obtentions végétales, a montré que l'absence d'une définition de la variété dans la Convention UPOV et dans les lois nationales sur la protection des obtentions végétales n'a créé aucune difficulté. L'AIPPI se demande par conséquent s'il est réellement nécessaire de modifier la Convention existante, qui fonctionne bien, et de l'alourdir avec une définition.

137.2 L'AIPPI ne peut entrevoir la logique interne d'une définition selon laquelle un objet doit être considéré comme une variété, qu'il réponde ou non aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur. Une telle mention dans la définition de l'objet de la protection ne peut manifestement pas améliorer la situation juridique de l'obtenteur classique ou moderne et n'a aucune contrepartie dans le domaine des autres droits de propriété industrielle.

137.3 Enfin, il faut tenir compte du fait que la notion de variété ou de variété végétale apparaît également en droit des brevets et qu'une définition dans la Convention UPOV peut donc se répercuter dans le droit des brevets de nombreux Etats et, en particulier, dans la Convention sur le brevet européen. M. Gugerell (OEB) a fait état des problèmes qui peuvent se poser dans le droit des brevets. La définition proposée peut aussi mener à une situation dans laquelle des innovations importantes dans le domaine de la biotechnologie végétale ne seraient pas protégeables dans les Etats ou les organisations régionales qui maintiendraient dans un premier temps l'interdiction de la double protection. Une telle situation n'est dans l'intérêt ni de la communauté des obtenteurs, ni des Parties contractantes.

138. M. ROYON (CIOPORA) fait observer que l'Acte de 1978 ne définit pas la "variété" et que cela n'a jamais soulevé de difficulté. Par ailleurs, l'introduction d'une définition trop large pourrait aggraver les effets des restrictions actuelles, que l'on espère temporaires, figurant à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen. La CIOPORA est par conséquent d'avis qu'une telle définition créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait et précocise sa suppression. En revanche, la CIOPORA aimerait que l'on définisse le matériel végétal, et ce, comme suit : "On entend par 'matériel végétal', en relation avec une variété, toute plante ou partie de plante, quelle que soit sa fonction ou sa forme botanique ou commerciale, cette expression couvrant en particulier les fleurs coupées, les fruits et les semences."

139. M. HAYAKAWA (Japon) souhaite qu'on lui confirme, à propos de la deuxième phrase du point vi) proposé de l'article premier, que les cellules végétales et les cals ne doivent pas être considérés comme constituant la variété elle-même et que la décision prise à la 28e session du Comité administratif et juridique est toujours valable.

140. M. ROTH (CCI et GIFAP) réitère la demande de la CCI et du GIFAP tendant à la suppression de la définition de la variété. Celle-ci n'est pas nécessaire, comme le démontre le fait que la Convention a été appliquée avec succès depuis 1978 sans une telle définition. En outre, elle est loin d'être claire et est donc susceptible de mener à des interprétations différentes, voire inconciliables, dans les Parties contractantes. Elle prêterait à confusion si, comme cela semble probable, elle modifiait la notion de variété utilisée dans les Actes précédents de la Convention UPOV ou la notion utilisée pour définir la variété exclue de la protection par brevet en vertu de la Convention sur le brevet européen. Enfin, la question de savoir par quoi est représentée une variété est une question portant sur les conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur en vertu de l'article 5.

141. M. GROSS (UNICE) déclare qu'il souhaite être bref et s'associer pleinement aux déclarations de M. von Pechmann (AIPPI) et M. Roth (CCI et GIFAP).

142. M. WINTER (COMASSO) constate que la définition proposée répondrait pleinement aux intérêts des obtenteurs, mais que la COMASSO entrevoit les dangers, décrits par les orateurs précédents, d'un éventuel chevauchement avec d'autres droits de propriété industrielle. Ceci concerne en particulier le membre de phrase entre crochets, relatif aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, et la deuxième phrase. La COMASSO suppose que l'étendue de la protection, qui reste à définir, répondra aux besoins des obtenteurs dans la mesure où elle offrira la possibilité, par exemple, d'interdire l'utilisation de cultures de cellules dans des fermenteurs. Pour ceci, la deuxième phrase n'est pas nécessaire.

143. M. JOHNSON (FICPI) déclare que la FICPI est opposée à une définition de la variété qui s'étendrait à des objets non protégeables en vertu de la Convention UPOV. Toute définition inscrite dans la Convention UPOV serait dangereuse. En particulier, elle pourrait créer une situation dans laquelle un objet non protégeable en vertu de la Convention UPOV finirait par être exclu de la protection par brevet; il n'y aurait alors pas de protection du tout. D'un autre côté, l'absence de définition dans le texte actuel de la Convention n'a causé aucun problème. La FICPI s'associe donc aux orateurs précédents qui ont traité, en particulier, des problèmes qui se poseraient dans le cadre de la Convention sur le brevet européen.

144. M. SLOCOCK (AIPH) estime que s'il devait y avoir un article énonçant les définitions des mots clés de la Convention, il serait extraordinaire que la Conférence ne fasse pas preuve de détermination dans la recherche d'une définition acceptable pour la variété. Il se déclare intéressé par certains éléments de l'amendement proposé par la délégation de la Pologne, et peut en particulier comprendre les problèmes posés par le mot "group" ("ensemble"); il peut également comprendre que beaucoup d'orateurs s'opposent à ce que la deuxième phrase de la Proposition de base fasse partie de la définition proposée. Mais il ne peut s'empêcher de penser qu'il est utile et précieux de rédiger une définition qui soit acceptable et soit utile au regard de l'objet de la Convention. (Suite au paragraphe 147 pour l'examen du projet de nouvel Acte de la Convention UPOV et au paragraphe 166 pour l'examen de cet article)

<p>Troisième séance Mardi 5 mars 1991 Matin</p>
---

**DECLARATIONS LIMINAIRES** (Suite du paragraphe 90)

145. Le **PRESIDENT** ouvre la séance et offre aux délégations et aux représentants des organisations observatrices qui participent pour la première fois aux débats la possibilité de faire une déclaration liminaire.

146. **M. LEFÉBURE** (Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne - COPA - et Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne - COGECA) déclare que la position des agriculteurs européens face à la révision de la Convention UPOV n'a pas varié depuis des années, et qu'elle a déjà été exprimée notamment au mois d'octobre 1990, lors de la cinquième Réunion avec les organisations internationales. Il tient néanmoins à la réaffirmer et à s'assurer que le message sera bien entendu, et surtout reflété dans le nouvel Acte à venir. La position du COPA et du COGECA en matière de protection juridique des variétés végétales se fonde sur les principes suivants :

i) S'agissant de l'article 2, le COPA et le COGECA réaffirment qu'il ne peut y avoir double protection d'une même variété et que la seule et unique forme de protection doit être le droit d'obtenteur.

ii) S'agissant des articles 14 et suivants, les droits de l'obtenteur doivent s'étendre à tout élément de reproduction ou de multiplication, c'est-à-dire aux plantes, parties de plantes, cellules et protoplastes.

iii) Le libre accès à la variété à des fins expérimentales, en vue de créer une nouvelle variété, doit être garanti, y compris dans le cas où la variété incorpore une invention protégée par un brevet.

iv) La coutume en vigueur dans le monde de l'obtention végétale selon laquelle l'agriculteur peut librement utiliser le matériel de reproduction pour réensemencer ses terres ("privilège de l'agriculteur") doit être consacrée dans le texte de la Convention. Le COPA et le COGECA en proposent la définition suivante : "Le privilège de l'agriculteur couvre les actes de production du matériel de reproduction ou de multiplication dans le sol et de traitements réalisés par l'agriculteur utilisant son matériel de production agricole, qu'il ait effectué ces actes lui-même ou dans le cadre de l'entraide en services mutuels agricoles à titre gratuit entre agriculteurs, afin de réensemencer et de replanter ses terres". Etant donné le caractère général de cette définition, le COPA et le COGECA demandent que soient définies au cas par cas les modalités d'application pour les plantes ornementales et la pomme de terre.

v) L'introduction d'un droit dérivé est acceptable à condition qu'un signe d'amélioration de la variété soit perceptible, la protection devant être exclue pour le plagiat. (Suite au paragraphe 243)

EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV (Suite du paragraphe 144)

Article premier - Définitions

147. Le PRESIDENT déclare qu'il suspend la séance pour 15 minutes pour permettre aux participants d'examiner les diverses propositions d'amendement de l'article premier.

[Suspension]

Article premier, point iv) - Définition de l'"obtenteur" (Suite du paragraphe 127)

148. Le PRESIDENT résume les discussions précédentes sur l'article premier et déclare que les points i), ii) et iii) n'ont donné lieu à aucune discussion. Ces points ont donc été provisoirement adoptés. Une proposition a été faite oralement sur le point iv) par la délégation de l'Australie. Elle est maintenant disponible par écrit sous la forme du **document DC/91/27**. Au cours des débats, elle a fait l'objet d'une proposition d'amendement, qui était d'ajouter "et reproduit" après "découvert". Le représentant d'une organisation observatrice a par ailleurs suggéré d'ajouter : "et mis à la disposition du public". Le Président dit qu'il conviendrait de rouvrir le débat, bien que les discussions précédentes aient pu donner l'impression que les propositions ont été rejetées et que la suggestion n'a pas fait l'objet d'un examen plus approfondi.

149. La réouverture du débat ne rencontre aucune opposition.

150. M. BURR (Allemagne) rappelle qu'il a déjà déclaré que sa délégation comprenait parfaitement que l'extension du système de protection aux découvertes puisse paraître quelque peu provocante pour certains milieux. Pour cette raison, elle peut parfaitement s'associer à une formulation telle que : "découvert et mis au point". Il devrait donc y avoir fondamentalement une activité supplémentaire à la découverte.

151. M. LLOYD (Australie) fait observer que si les délégués présents à la Conférence comprennent de la même manière la définition figurant dans la Proposition de base, son libellé peut ne pas correspondre au message que l'on souhaite donner. Le problème reste donc entier. C'est ce qui résulte des observations faites par plusieurs délégations à la séance précédente et au cours des discussions qui l'ont suivie. Il rappelle que le problème surgit du mot "découvert", et de ce mot uniquement. Etant donné que son sens dans le contexte de l'amélioration des plantes est clair pour toutes les parties intéressées, M. Lloyd suggère que l'on résolve le problème en supprimant simplement les mots "ou découvert" et en déclarant que l'on entend par "obtenteur" la personne qui a créé une variété.

152. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle que sa délégation partage les préoccupations exprimées au sujet d'une éventuelle connotation négative du mot "découvert" et des confusions qu'il peut susciter. Il fait observer qu'un travail de mise au point est nécessaire avant qu'on puisse déposer une demande de protection d'une variété, même dans le cas de la découverte d'un mutant, par exemple. Il souhaite que l'on dise clairement que la découverte d'un mutant n'est pas exclue du champ d'application des systèmes de protection des obtentions végétales fondés sur la Convention. Si la Plénière l'entend ainsi, sa délégation peut appuyer la suppression du mot "découvert" comme vient de le proposer la délégation de l'Australie.

153. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation partage les soucis exprimés par les délégations de l'Australie et du Danemark et peut appuyer la proposition tendant à supprimer les mots "ou découvert".

154. M. KIEWIET (Pays-Bas) s'oppose à la proposition au nom de sa délégation. Les délégués savent peut-être ce que l'on entend par "créé", mais chacun devra connaître à l'avenir le principe qu'ils ont entendu poser avec la définition proposée. Le mot "découvert" lèverait toute ambiguïté. Cependant, M. Kiewiet peut accepter de faire un pas dans la direction de la délégation de l'Australie en ajoutant : "et mis au point" après "découvert". Cette addition améliorerait en fait le texte.

155. Mme JENNI (Suisse) appuie la proposition tendant à ajouter : "et mis au point" après "découvert".

156. M. HEINEN (Allemagne) déclare que sa délégation souhaite faire référence, à l'appui de sa proposition, à la précieuse inscription, rédigée par le Secrétaire général de l'UPOV, de la coupole du hall d'entrée : Reipublicae studio perspiciendum est artes inventaque tutari. Les "artes" se rapportent dans le domaine de l'amélioration des plantes aux variétés créées et les "inventa" aux variétés découvertes.

157. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation appuie la proposition de compromis tendant à dire que l'obtenteur est la personne qui a obtenu ou découvert et mis au point une variété.

158. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et mettre les diverses propositions aux voix.

159. La proposition tendant à supprimer "ou découvert" est rejetée par deux voix pour, 11 voix contre et trois abstentions.

160. La proposition tendant à ajouter "et mis au point" après "découvert" est acceptée par 14 voix pour et deux voix contre. L'article premier, point iv), est adopté dans la forme modifiée décrite précédemment. (Suite au paragraphe 1852.2.ii)

Article premier, point v) - Définition du "droit d'obtenteur" (Suite du paragraphe 129)

161. Le PRESIDENT donne aux représentants de la CIOPORA la possibilité de faire une déclaration sur l'article premier, point v).

162. M. ROYON (CIOPORA) remercie le Président de l'autorisation de faire maintenant la déclaration qu'il n'a pas pu faire la veille au sujet de la définition du "droit d'obtenteur". La CIOPORA affirme que l'expression "droit d'obtenteur" prête réellement à confusion dans la Convention, car elle se réfère à certains moments au titre accordé dans le cadre de la Convention et à d'autres au droit conféré par ce titre. Elle estime en outre que "droit d'obtenteur" n'est pas approprié; en effet, après la suppression proposée de l'ancien article 2.1), la Convention devrait préciser, à son avis, que la protection en vertu de la Convention doit être disponible sous une forme quelconque. Il importe aussi de faire en sorte que les obtenteurs puissent bénéficier du droit de priorité découlant de l'article 11 en ce qui concerne non seulement des certificats de droits d'obtenteur, mais également des brevets portant sur une variété. La CIOPORA suggère par conséquent que l'on transforme "droit d'obtenteur" en "titre de protection" dans l'ensemble du texte, avec la définition suivante: "on entend par 'titre de protection' un certificat d'obtention végétale ou un brevet de plante, ou encore un brevet industriel protégeant une obtention végétale".

163. M. HEINEN (Allemagne) déclare que sa délégation s'oppose à une modification de l'expression "Züchterrecht" ("droit d'obtenteur"). Dès les travaux préparatoires, elle a fait observer à plusieurs reprises que l'abstraction "Recht" ("droit") peut souvent causer des difficultés du fait que ce mot a plusieurs sens. C'est donc en pleine connaissance de cause que l'on a retenu l'expression concrète "Züchterrecht".

164. Le PRESIDENT constate qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole sur le point v).

165. La décision d'adopter provisoirement le point v) tel qu'il figure dans la Proposition de base est donc confirmée.

Article premier, point vi) - Définition de la "variété" (Suite du paragraphe 144)

166. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article premier, point vi), et annonce que trois propositions d'amendement ont été soumises, dans les documents DC/91/22, DC/91/26 et DC/91/28, par les délégations de l'Italie, de la Pologne et de la Suède.

167. M. DMOCHOWSKI (Pologne) souligne que, de l'avis de sa délégation, une variété végétale est toujours une population d'individus en nombre indéterminé, et que cette population doit être considérée dans sa continuité entre le passé,

le présent et l'avenir. Une plante ou une partie de plante est un échantillon de la population qui constitue la variété. La définition proposée de "variété" contient donc à juste titre, dans sa deuxième phrase, une définition supplémentaire, celle de l'échantillon qui permet de reconnaître la variété, c'est-à-dire de l'échantillon de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété. Cette phrase peut être considérée comme redondante par rapport à la définition de la variété.

168. M. FORTINI (Italie) fait observer que la proposition de sa délégation (document DC/91/22) n'est pas tellement différente de celle de la délégation de la Suède. Il se dit convaincu que ses collègues suédois seront mieux à même d'en expliquer les raisons techniques. Il souhaite simplement relever que la différence entre les deux réside dans l'adjonction des mots "un individu ou" avant "un ensemble de plantes" dans la proposition de sa délégation. Cette adjonction paraît utile surtout au regard de la deuxième phrase de la définition. M. Fortini ne souhaite cependant pas insister sur cette proposition. Pour le reste, elle a simplement pour objet d'éliminer toute référence au taxon de rang supérieur qui pourrait être protégé par un brevet d'invention.

169. M. ÖSTER (Suède) fait observer que la proposition figurant dans le document DC/91/28 résulte des débats de la session tenue en octobre 1990 par le Comité administratif et juridique. Tout comme la délégation de l'Italie, sa délégation estime que les mots : "à l'intérieur d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce" expriment mieux ce que l'on entend dire. L'addition proposée de : "un individu ou" a été considérée comme superflue par sa délégation. S'agissant de la deuxième phrase, elle devrait être supprimée, car elle ne fait pas partie de la définition au sens strict.

170. M. HARVEY (Royaume-Uni) annonce qu'une proposition de sa délégation est en préparation (document DC/91/23). Cette proposition est très similaire à celle de la délégation de la Suède et devrait être examinée en même temps que celle-ci.

171. Le PRESIDENT suggère à la Conférence d'examiner les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Il donne donc la parole sur la proposition de la délégation de l'Italie.

172. M. KIEWIET (Pays-Bas) appuie la proposition.

173. M. HAYAKAWA (Japon) demande qu'on lui précise, avant que la proposition ne soit mise en discussion, si l'expression : "à l'intérieur d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce" s'étend aux hybrides intergénériques.

174. Le PRESIDENT dit que tel est le cas, à son avis.

175. M. ÖSTER (Suède) dit que sa délégation partage cet avis.

176. M. HARVEY (Royaume-Uni) demande si la proposition à l'examen se réfère uniquement à la première partie de la définition figurant dans la Proposition de base ou si elle emporte la suppression de la deuxième phrase.

177. M. FORTINI (Italie) fait savoir que l'intention originelle n'était pas de supprimer la deuxième phrase. Cependant, selon une interprétation logique, cette suppression deviendrait implicite. En effet, l'addition des mots "un individu ou" laisse sous-entendre que, s'ils sont retenus, il ne sera plus nécessaire de garder la deuxième phrase. En ce cas, la délégation de l'Italie pourra se rallier à la proposition de la délégation de la Suède.

178. M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il partage l'inquiétude de la délégation du Japon devant la possibilité que les hybrides intergénériques soient exclus de l'expression : "à l'intérieur d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce", ce qui serait certainement inapproprié. Sa délégation s'opposerait par conséquent à l'addition de cette expression. Elle peut accepter que l'on ajoute "un individu ou" et examinerait volontiers une proposition tendant à déplacer - et non supprimer - la dernière partie de la définition pour la mettre, par exemple, dans la disposition qui décrit le matériel à l'égard duquel l'obteneur peut exercer ses droits.

179. M. GUIARD (France) se réfère également à la remarque de la délégation du Japon concernant la limitation de l'appartenance botanique d'une variété à une espèce ou à un taxon d'un rang inférieur à l'espèce. Il ne lui semble pas clair que les variétés issues de croisements interspécifiques soient bien englobées dans cette expression. En fait, il craint qu'elles ne soient exclues et qu'il faille rejeter ou modifier la proposition à l'examen. La proposition de la délégation du Royaume-Uni - qui consiste à prendre un élément du deuxième tiret pour le mettre dans le chapeau de la définition et se réfère à "un même taxon botanique", sans préjuger du rang du taxon botanique par rapport à l'espèce - lui paraît intéressante et préférable. Cette proposition vient d'être distribuée sous la cote DC/91/23.

180. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que, à la lumière des débats, il souhaite modifier la proposition de sa délégation pour y incorporer des éléments des propositions des délégations de la Suède et du Royaume-Uni. L'introduction se lirait : "on entend par 'cultivar' [variante : 'variété'] une population de plantes d'une espèce ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce..."; le texte suivant le premier tiret se lirait ensuite : "peut être définie par les caractères qui sont l'expression d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes..."

181. M. KÅHRE (Suède) fait observer qu'il n'y a pas beaucoup d'hybrides interspécifiques en Suède. L'un d'entre eux, toutefois, bénéficie de la protection : le triticales. Il a été considéré comme une nouvelle espèce. C'est dans ce contexte que sa délégation a fait sa proposition, laquelle couvre sans aucun doute de tels hybrides.

182. M. GUIARD (France) marque son accord sur ce que M. Kåhre (Suède) vient de dire. Il se demande cependant ce qu'il adviendrait de la première variété d'une espèce issue d'un croisement interspécifique.

183. M. KÅHRE (Suède) répond que, d'un point de vue technique, c'est la variété en tant que telle qui constitue l'unité et qui est à la base de la décision.

184. M. GUIARD (France) précise qu'il ne lui semblait pas gênant de ne pas définir un niveau maximum et de parler simplement d'un taxon botanique, sans préjuger à quel niveau il se situait. Ceci permettrait d'avoir un texte ouvert.

185. M. GUGERELL (OEB) suggère à la Conférence d'éviter le problème des hybrides interspécifiques par une référence, non pas à l'espèce comme l'a proposé la délégation de la Suède, mais au taxon botanique le plus bas.

186. M. SLOCOCK (AIPH) estime qu'il est extrêmement important de ne pas utiliser le mot "taxon" sans l'assortir d'une précision dans la définition. Il avait espéré que le point de vue de la Suède serait généralement accepté. Il recommande l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni, mais demande si ses auteurs peuvent admettre avec lui que l'emploi du mot "taxon" seul serait inapproprié et qu'il convient d'incorporer dans leur propre définition des éléments des propositions des délégations de l'Italie et de la Suède.

187. M. ROYON (CIOPORA) fait observer que la discussion en cours montre combien il est difficile de parvenir à une définition satisfaisante du mot "variété". La CIOPORA a déjà fait part de ses préoccupations devant le fait qu'une définition pourrait susciter plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Elle appuie vigoureusement les remarques faites par M. Guiard (France) au sujet des hybrides interspécifiques et intergénériques, ainsi que la proposition faite par la délégation de l'Italie, mais peut-être avec un libellé différent, à savoir : "on entend par 'variété' une plante ou un ensemble de plantes..." Enfin, elle est en faveur de la suppression de la deuxième phrase, car elle considère que celle-ci se réfère à la portée des droits : telle est la raison pour laquelle la CIOPORA propose une définition pour le matériel végétal.

188. M. KIEWIET (Pays-Bas) est d'accord avec M. Royon (CIOPORA) sur le fait que de nombreuses propositions ont été faites pour la définition de la variété. Il ne voit pas comment la Plénière pourrait conclure dans un délai raisonnable. C'est pourquoi il hésite à faire connaître les vues de sa délégation sur le sujet, lesquelles diffèrent sur certains points des vues déjà exprimées, ce qui compliquerait encore davantage la question. A son avis, il serait judicieux d'établir un groupe de travail et de lui donner la tâche de rédiger une définition acceptable pour toutes les parties concernées ici présentes, ou peut-être de suggérer la suppression de la définition.

189. M. LLOYD (Australie) partage l'avis exprimé par M. Kiewiet (Pays-Bas). Certes, une définition faciliterait la gestion du nouvel Acte, mais la Convention a été gérée sans une définition pendant très longtemps, et elle continuera à l'être à l'avenir. La délégation de l'Australie appuie la proposition tendant à établir un groupe de travail chargé d'examiner les deux points mentionnés par M. Kiewiet.

190. M. BURR (Allemagne) souligne qu'il faut tout faire pour aboutir à une définition de la variété qui fasse l'unanimité ou satisfasse tout au moins la grande majorité. La discussion a montré que la définition devra être rédigée en associant des éléments des diverses propositions. M. Burr ne pense pas que l'on puisse faire cela dans le temps requis en Plénière. Un groupe de travail serait donc l'instrument approprié, et sa délégation appuie l'établissement d'un tel groupe.

191. M. HAYAKAWA (Japon) demande que l'on confirme que les cellules végétales et les cals ne sont pas considérés comme la variété elle-même. Si tel n'était pas le cas, la situation ne serait pas conforme à la décision prise à la 28e session du Comité administratif et juridique. Il a besoin d'assurances sur ce point pour pouvoir définir la position de sa délégation.

192. Mme JENNI (Suisse) souhaite, sans prendre position sur la question de l'établissement d'un groupe de travail, faire connaître la position de base de la Suisse. Il serait tout à fait souhaitable de disposer d'une définition de la variété végétale. Cette définition doit cependant satisfaire les besoins tant du droit de la protection des obtentions végétales que du droit des brevets. Si tel n'était pas le cas, sa délégation préférerait que l'on s'abstienne de définir la variété.

193.1 M. HARVEY (Royaume-Uni) admet aussi qu'il convient d'établir un groupe de travail; cependant, son mandat doit être clair. Des questions différentes ont été soulevées lors des débats. La question principale est de savoir s'il faut une définition ou non. Au Royaume-Uni, on estime qu'il n'est pas indispensable d'en avoir une, mais M. Harvey admet que l'on puisse être d'un autre avis. Deuxièmement, il est clair qu'il y a des questions techniques à résoudre; la définition doit être satisfaisante sur le plan technique. Troisièmement, il y a la question du statu quo dans les relations entre le droit d'obtenteur et le brevet, laquelle n'a pas été pleinement abordée. Beaucoup de difficultés que l'on rencontre à ce stade dans la rédaction de la définition naissent de cette interface qui est implicitement contenue dans la définition.

193.2 Cette dernière question soulève également une question de principe : faut-il maintenir ou modifier la situation actuelle dans la définition? Il ne serait pas raisonnable de demander au groupe de travail de présenter une définition sans avoir résolu cette question de principe au préalable. En ce qui concerne le Royaume-Uni, il y aurait lieu de maintenir cette situation. En conclusion, M. Harvey pense que le groupe de travail devra examiner ces trois questions et que, au préalable, la Plénière devra fixer les principes sur lesquels le groupe de travail devra se fonder.

194. M. BROCK-NANNESTAD (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe - UNICE) est d'accord avec le représentant de la CCI et du GIFAP sur le fait que la définition devrait être omise. Une définition n'est nécessaire que s'il faut définir ce qui doit être protégé et ce qui doit être exclu du système de protection. La Convention UPOV a pu se passer d'une définition depuis 1978. La proposition actuelle et les propositions qui ont été soumises jusqu'à présent semblent être loin d'éclaircir la situation. Il est en revanche clair que les objets qui représentent une variété ne doivent pas être définis ici, mais dans le contexte du matériel de la variété à l'égard duquel la protection est accordée.

195. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation appuie d'une manière générale le point de vue de la délégation du Royaume-Uni. Elle souhaite aussi préserver en principe le statu quo.

[Suspension]

196. Le PRESIDENT rouvre le débat et suggère à la Plénière d'établir un groupe de travail chargé : i) de décider sur le principe de l'insertion d'une définition; ii) au cas où il est décidé d'en avoir une, de rédiger une définition technique - qui soit satisfaisante sur le plan technique, en particulier en ce qui concerne les hybrides intergénériques; iii) d'examiner si la définition répond à la situation en ce qui concerne les relations entre le brevet et le droit d'obtenteur.

197. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer, à propos du troisième point mentionné par le Président, qu'il n'y a pas de situation unique dans le monde pour les relations entre le brevet et le droit d'obtenteur; elle peut varier d'une partie du monde à l'autre. Il est donc plutôt difficile de dire que la Conférence acceptera le statu quo si les diverses parties du monde connaissent des situations différentes.

198. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation peut accepter la mise en place d'un groupe de travail et espère que les observations faites en Plénière alimenteront les débats du groupe de travail. Il pense comme M. Kiewiet (Pays-Bas) que la question du statu quo pourrait être difficile. Elle doit, certes, être gardée à l'esprit, mais le groupe de travail ne devrait pas lui consacrer trop de temps. Il y a peut-être une autre question à examiner au sein du groupe de travail : la structure et les incidences de la définition. Il souhaite donner la parole sur ce point à M. Wanscher, de sa délégation.

199.1 M. WANSCHER (Danemark) explique que la délégation du Danemark souhaite que les définitions soient logiques. Toutes les définitions sont des déclarations objectives sur la signification d'un mot ou d'une expression. Mais, lorsqu'on en vient à définir la variété, l'attention se porte immédiatement sur les limitations que la définition pourrait créer dans le domaine des brevets et sur des questions connexes; il en résulte que la définition ne sera pas totalement objective. Le groupe de travail devrait avoir pour tâche de rédiger une définition totalement objective de ce qu'est une variété sur le plan botanique. Il pourrait parvenir à une définition qui inclurait toutes les plantes et parties de plantes, jusqu'à la cellule isolée, qui, du point de vue botanique, peuvent être ou peuvent représenter une variété. Tel devrait être l'objectif du groupe de travail.

199.2 M. Wanscher ajoute que cela poserait cependant deux problèmes : d'une part, l'objet de la Convention est de protéger les variétés et, d'autre part, il faut décrire jusqu'à quel point l'obtenteur peut gérer la variété protégée. Dans les deux cas, le problème peut être résolu en rédigeant une définition large et, dans la mesure où cela est nécessaire, en l'assortissant d'exceptions dans les articles suivants. De cette manière, l'article premier, dans son ensemble, resterait strictement objectif et neutre.

200. M. BURR (Allemagne) rappelle qu'il a déjà dit clairement que sa délégation estime, à propos de la première question, que le groupe de travail devrait s'efforcer d'établir une définition de la variété et ne devrait donc pas en proposer la suppression. S'agissant de la question des relations entre le brevet et le droit d'obtenteur, il partage les avis de M. Kiewiet (Pays-Bas) et de M. Wanscher (Danemark). Il suppose que si chaque membre du groupe de travail fait état de la situation juridique nationale dans les délibérations du groupe de travail, celui-ci sera en mesure de trouver une formulation qui tiendra compte des différentes situations. Il faudra se garder, au sein du groupe de travail, de la tentation de concevoir une loi nationale; au contraire, il faudra se rappeler qu'il s'agit d'établir une Convention internationale qui ne doit pas forcément aller dans le même détail qu'une loi nationale.

201. Le PRESIDENT clôt les débats et fait observer qu'il y a un accord général en faveur de l'établissement d'un groupe de travail. Sa mission sera de rédiger une définition techniquement satisfaisante et objective de la "variété", en gardant à l'esprit le fait qu'elle aura des incidences sur les relations entre le brevet et le droit d'obtenteur - qui peuvent différer dans les différentes parties du monde - et en tenant compte des discussions en Plénière.

202. La suggestion d'établir un groupe de travail chargé de la mission décrite par le Président est adoptée à l'unanimité, sans vote.

203. Le PRESIDENT suggère ensuite que le groupe de travail se compose des délégations membres qui ont contribué à la discussion en Plénière et de toute autre délégation membre intéressée.

204. M. FORTINI (Italie) estime qu'il serait préférable d'avoir un groupe de travail ouvert à toutes les délégations membres et observatrices. Dans ce cas, il n'y aurait pas de problème de quorum, puisque l'on ne connaîtrait pas le nombre des membres du groupe, et l'on aurait l'assurance que ceux qui ont une contribution à apporter auront la possibilité de participer aux travaux.

205. M. ÖSTER (Suède) estime qu'il est important que l'OEB soit admis à participer aux délibérations du groupe de travail.

206. M. KIEWIET (Pays-Bas) propose que la CE soit également désignée comme membre du groupe de travail.

207. Le PRESIDENT fait observer que, en vertu du Règlement intérieur, l'OEB ne peut pas être un membre du groupe de travail, mais qu'un ou plusieurs de ses représentants peuvent y être invités en qualité d'expert.

208. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) propose qu'un représentant de l'OEB soit invité à participer en qualité d'expert au groupe de travail.

209. Le PRESIDENT suggère, après un échange de vues avec plusieurs délégations membres, que le groupe de travail soit composé des délégations de l'Allemagne, du Danemark, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Suède, et de représentants de la CE. Il suggère en outre que la Plénière invite l'OEB à déléguer un expert au groupe de travail.

210. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) fait observer que si l'objectif est d'établir une définition objective, alors il est absolument certain que la définition sera utilisée à propos des exclusions de la brevetabilité; elle ne sera probablement pas utilisée dans le cadre de la Convention puisque cette dernière s'applique de toute façon aux plantes et aux variétés végétales. Il souhaite s'assurer que les délégations membres tiendront compte de cette situation dans le groupe de travail lorsqu'elles proposeront un texte nouveau pour la définition. Si la Plénière dégage les principes à la suite de son intervention, il ne sera pas trop difficile pour le groupe de travail de trouver une rédaction convenable, et cette rédaction ne donnera pas lieu, par la suite, à un long débat en Plénière.

211. M. WINTER (COMASSO) fait observer que l'expertise des obtenteurs contribuerait sans nul doute à l'élaboration d'une définition de la variété. Il suggère à la Plénière de désigner également un expert parmi les obtenteurs.

212. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation comprend les préoccupations des diverses organisations mais estime difficile de nommer un expert d'une organisation en plus de l'expert à désigner par l'OEB. Il fait confiance aux membres du groupe de travail pour ce qui est des consultations nécessaires. Il suggère par conséquent de ne pas donner suite au voeu que d'autres d'experts soient désignés.

213. M. GUIARD (France) fait savoir que la délégation de la France propose qu'un représentant des obtenteurs soit désigné comme expert au groupe de travail et qu'il soit admis à siéger au même titre que l'expert de l'OEB.

214. M. BURR (Allemagne) déclare qu'il doit être possible pour les membres du groupe de travail de procéder ainsi que l'a indiqué M. Espenhain (Danemark). Les milieux économiques intéressés pourront donc injecter indirectement leurs préoccupations dans les discussions.

215. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et rappelle sa suggestion consistant à instituer un groupe de travail composé de dix membres et d'un expert.

216. La suggestion du Président est adoptée par consensus.

217. M. GUGERELL (OEB) se dit disposé à participer aux délibérations du groupe de travail. (Suite au paragraphe 990)

Article premier, point vii) - Définition de la "Partie contractante"

218. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point vii).

219. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation se demande encore s'il est réellement nécessaire de définir la Partie contractante. Il est en fait évident que l'entité qui dépose un instrument de ratification, d'adhésion, etc. devient une Partie contractante. Les détails de la procédure sont fixés à l'article 34. La délégation se réserve la possibilité de revenir sur cette question lorsque l'article 34 aura été traité.

220. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a soumis dans le document DC/91/5 une proposition tendant à définir l'"organisation intergouvernementale". Il peut accepter que l'examen de cette proposition soit ajourné jusqu'à ce qu'on ait décidé, en relation avec l'article 34, de la question de fond, qui est de savoir qui peut devenir une Partie contractante de la Convention. Ceci étant, il estime que l'examen de l'article premier, point vii), devrait être ajourné.

221. M. BRADNOCK (Canada) abonde dans le sens de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) et dit qu'il convient de surseoir au débat puisqu'il semble logique d'examiner en même temps la définition et ses conséquences.

222. Il est décidé, par consensus, de surseoir à l'examen de l'article premier, point vii). (Suite au paragraphe 1813)

Article premier, point viii) - Définition du "territoire"

223. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) estime que les considérations relatives au point vii) de l'article premier s'appliquent également au point viii).

224. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle que, selon la Constitution danoise, certains territoires du Danemark disposent d'une large autonomie interne. Le Danemark doit pouvoir faire une limitation à l'égard de ces territoires pour pouvoir ratifier, et peut-être même signer, le nouvel Acte. M. Espenhain annonce que sa délégation présentera une proposition écrite d'amendement de l'article 35 et voudra peut-être revenir sur l'article premier, point viii).

225. Il est décidé, par consensus, de surseoir à l'examen de l'article premier, point viii). (Suite au paragraphe 1813)

Article premier, point ix) - Définition du "service"

226. Aucune délégation ne souhaitant prendre la parole, le PRESIDENT déclare l'article premier, point ix), provisoirement adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

227. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

Article premier, point x) - Définition de l'"Union"

228. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article premier, point x).

229. M. BURR (Allemagne) fait observer que selon le point ii), l'"Acte de 1961/1972" désigne la Convention internationale de 1961 telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972. L'Union a toutefois été fondée en 1968, donc avant l'existence de l'instrument de 1972. En conséquence, on ne peut se référer, dans la définition de l'Union, à l'Acte additionnel, mais seulement à la Convention de 1961. La suppression proposée de "/1972" a pour objet de tenir compte de cette situation. La deuxième suppression proposée dans le document DC/91/30, celle des mots "et mentionnée dans l'Acte de 1978 et dans la présente Convention", se fonde sur le fait que ces mots sont inutiles.

230. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) explique que, lorsqu'il a adopté la Proposition de base et cette définition, le Conseil s'est trouvé aux prises avec le fait qu'il n'y avait aucune référence au seul Acte de 1961. D'autre part, le Conseil a surtout voulu souligner que le nouvel Acte ne créerait pas une Union différente.

231. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation ne peut s'associer, quant au fond, aux déclarations du Secrétaire général. Il est tout simplement inexact de dire que l'Union a été fondée par l'Acte de 1961 tel que modifié par l'Acte additionnel de 1972. Si on veut exprimer - si on l'estime utile - que l'Union est identique à l'Union créée par l'Acte de 1961 et que cet Acte a été modifié par ceux de 1972 et de 1978, alors il faut l'exprimer différemment.

232. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose à la Conférence de rédiger la définition comme suit : "on entend par 'Union' l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales fondée par l'Acte de 1961 et mentionnée dans l'Acte de 1972, l'Acte de 1978 et dans la présente Convention".

233. Le texte suggéré par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) est adopté par consensus. (Suite au paragraphe 1949)

Article premier, point xi) - Définition du "membre de l'Union"

234. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document DC/91/31.

235. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation concerne un point de rédaction. Celle-ci souhaite préciser la définition afin d'éviter l'impression qu'un membre de l'Union doit être une

Partie à l'Acte de 1961/1972 ou à l'Acte de 1978 et, en même temps, une Partie contractante de la présente Convention.

236. La modification proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document DC/91/31 est adoptée par consensus. L'article premier, point xi), est ainsi adopté dans sa forme modifiée.

Article premier, point xii) - Définition du "Secrétaire général"

237. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/32.

238. M. BURR (Allemagne) présente la proposition de sa délégation et explique que l'identité du Secrétaire général ressort clairement de la Proposition de base. Selon l'article 26.6)iii), il s'agit de la personne qui a été élue par le Conseil au poste de Secrétaire général et, selon la deuxième phrase de l'article 27.1), de la personne qui dirige le Bureau de l'Union. Personne ne peut douter du fait que le Secrétaire général est le directeur du Bureau élu par le Conseil. Par conséquent, sa délégation considère que la définition est inutile.

239. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare qu'il n'a pas d'objection à la suppression de la définition proposée.

240. La suppression du point xii) proposée par la délégation de l'Allemagne est adoptée par consensus.

Nouveau point xiii) proposé pour l'article premier - Définition de l'"organisation intergouvernementale"

241. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) suggère à la Conférence de surseoir à l'examen de ce point, comme pour les points vii) et viii), jusqu'à ce que l'article 34 ait été examiné.

242. La suggestion de surseoir à la discussion est adoptée par consensus. (Suite au paragraphe 248 pour l'examen du projet de nouvel Acte de la Convention UPOV et au paragraphe 1780.1 pour l'examen de cet article)

Quatrième séance  
Mardi 5 mars 1991  
Après-midi

**DECLARATIONS LIMINAIRES** (Suite du paragraphe 146)

243. Le **PRESIDENT** ouvre la séance et invite le représentant de l'IFAP à faire sa déclaration liminaire.

244.1 **M. KING** (Fédération internationale des producteurs de l'agriculture - IFAP) remercie le Président de la possibilité de faire une déclaration liminaire à ce stade des travaux. Un texte écrit a été mis à la disposition des délégués, et **M. King** souhaite en relever les éléments principaux.

244.2 La Fédération internationale des producteurs de l'agriculture est l'organisation internationale des agriculteurs du monde entier. Elle se félicite d'avoir été associée au processus de consultation relatif à la révision de la Convention UPOV de 1978. Elle tient à faire part à l'UPOV de sa satisfaction sur la manière excellente avec laquelle l'UPOV a promu la coopération intersectorielle tout au long des consultations.

244.3 L'IFAP souhaite attirer l'attention sur quatre questions générales, maintenant que le processus de révision est sur le point de s'achever. Une Convention UPOV de 1991 efficace doit : i) renforcer les droits des obtenteurs de telle manière que ceux-ci ne se sentent pas obligés de recourir à d'autres formes de protection ou à une double protection; ii) être facile à appliquer; iii) être suffisamment souple pour permettre aux Etats, en particulier aux pays en développement, d'adhérer à l'UPOV et pour les encourager à ce faire; et iv) être équitable et équilibrée s'agissant des intérêts des agriculteurs, des consommateurs et des obtenteurs. L'IFAP a des commentaires à faire sur cinq articles.

244.4 Ses préoccupations principales se rapportent tout d'abord à la suppression de l'article 2.1) relatif à la double protection. L'IFAP n'est pas convaincue qu'il en résulte un texte plus clair. Au contraire, cette élimination est susceptible d'augmenter les confusions et de mener à un grand nombre de désaccords au sein du secteur économique en cause. L'IFAP est tout à fait en faveur de la prééminence de l'un des systèmes de droits de propriété dans le domaine des productions végétales, à savoir du droit d'obtenteur prévu par la Convention UPOV. L'article 2.1) a relativement bien fonctionné dans le passé, et l'IFAP espère qu'il continuera à en être ainsi avec la nouvelle Convention. En outre, il est important de garantir le libre accès au matériel génétique et d'éviter les monopoles ainsi que le plagiat.

244.5 Ses préoccupations principales se rapportent aussi à l'article 15. L'IFAP, en tant que représentante des agriculteurs du monde entier, est extrêmement soucieuse de voir un article 15.2) fort dans le texte révisé. Depuis que l'agriculture existe, les agriculteurs gardent des semences qu'ils ont produites, en vue des emblavements suivants. Beaucoup d'organisations d'agriculteurs soutiennent la législation sur la protection des obtentions végétales

dans leurs pays sur la base d'une entente avec leurs Gouvernements respectifs selon laquelle les semences de ferme ne donneraient pas lieu à paiement de redevances. Les pays qui ont passé cet accord doivent le respecter. L'inclusion d'un paragraphe dans la Convention UPOV qui donnera une interprétation claire de l'exception en faveur des semences de ferme est par conséquent essentielle.

244.6 L'IFAP considère que le texte proposé est un compromis raisonnable entre les intérêts des agriculteurs et des obtenteurs et qu'il permet aux Gouvernements de fixer des limites raisonnables à l'utilisation de cette exception. Evidemment, l'IFAP aurait préféré que celle-ci soit mise à la disposition des agriculteurs de tous les pays. Elle s'opposera violemment à toute modification du texte proposé qui limiterait déraisonnablement la marge de manoeuvre accordée aux Gouvernements pour la mise en oeuvre de cet article, que la modification consiste à ajouter des conditions à l'exception, qu'elle consiste à rendre la disposition inutilisable ou inutilement coûteuse pour les agriculteurs, etc.

244.7 En conclusion, M. King remercie l'UPOV de l'excellente collaboration dont elle a bénéficié tout au long du processus de révision. L'IFAP est optimiste quant à l'équilibre que la nouvelle Convention réalisera entre les intérêts des agriculteurs, des consommateurs et des obtenteurs, de telle sorte que la société dans son ensemble tirera profit de l'exploitation des ressources génétiques végétales. (Suite au paragraphe 857)

#### ELECTION DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE PREMIER

245. Le PRESIDENT rappelle que, selon le Règlement intérieur, il appartient à la Plénière d'élire le président de tout groupe de travail. Il suggère que la délégation de la France désigne au sein de sa délégation le Président du Groupe de travail sur l'article premier.

246. M. PREVEL (France) fait savoir qu'il proposerait M. Guiard pour assurer la présidence du Groupe de travail.

247. M. Joël Guiard (France) est élu Président du Groupe de travail sur l'article premier par acclamation.

#### EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV (Suite du paragraphe 242)

#### Article 2 - Obligation fondamentale des Parties contractantes

248. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 2.

249.1 M. ESPENHAIN (Danemark) déclare que les propositions de sa délégation reproduites dans les documents DC/91/33 et DC/91/51 forment un tout. Dans

sa déclaration liminaire, il avait mentionné que les travaux préparatoires de la révision de la Convention UPOV avaient suscité un grand intérêt au Danemark, y compris dans les milieux politiques. Comme on le sait des discussions de la phase préparatoire, les représentants du Danemark ont été très fermes quant au fait que les variétés végétales ne devaient être protégées qu'en vertu d'un seul et même système. La proposition soumise dans le document DC/91/33 n'est que la suite logique de ce point de vue. Lorsque la Proposition de base a été adoptée par le Conseil, le représentant du Danemark s'était trouvé en minorité sur ce point.

249.2 La proposition est fondée sur une décision politique nationale et doit être examinée en relation avec l'article premier. L'article 2 prévoit l'obligation d'octroyer des droits d'obtenteur, tels que définis à l'article premier, similaires aux droits actuellement prévus par la Convention. La position en faveur d'un système de protection exclusif pour les variétés végétales n'exclut pas, de l'avis des autorités danoises - et n'a jamais exclu, pas même en vertu de la Convention actuelle -, la possibilité d'appliquer une autre forme de protection aux variétés, par exemple en raison de la présence d'un gène breveté. Les autorités n'ont jamais vu d'obstacle à la combinaison des deux formes de protection; elles sont cependant convaincues que le produit final - la variété en tant que telle - ne doit être couvert que par un système et que, si un brevet est appliqué à une variété - que celle-ci soit protégée ou non - la variété doit être considérée comme un hôte pour le brevet - quelle que soit la portée du brevet.

249.3 Il est évidemment reconnu qu'il peut y avoir des Etats membres actuels qui suivent une politique différente et des Etats membres futurs qui disposent déjà d'un système différent et souhaitent le maintenir. C'est pour cette raison qu'un amendement a été proposé pour l'article 40, afin de prévoir une exception en faveur de ces pays, s'ils souhaitent adhérer à la nouvelle Convention, et de leur permettre de notifier, au moment de la signature de la Convention, leur intention d'appliquer un système autre que celui qui est prévu dans le texte proposé pour l'article 2.

249.4 M. Espenhain fait également remarquer que le texte actuel de la Convention peut donner lieu à des confusions : il ressort clairement de la combinaison des articles 2 et premier que les Etats membres qui n'ont pas fait de notification en vertu de l'article 37 sont tenus de protéger les variétés végétales sur la base des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que cela est précisément proposé dans la Proposition de base. Le mot "brevet" figurant à l'article 2 de la Convention de 1978 peut donc prêter à confusion. La proposition de sa délégation n'a pas pour objet de préciser le type de système, le type d'administration que les Etats membres actuels et futurs doivent instaurer pour la protection des obtentions végétales; elle vise simplement à s'assurer que les variétés végétales ne seront couvertes que par un seul système de protection.

250. M. ÖSTER (Suède) confirme que le débat porte bien sur une proposition d'amendement commune et déclare que la Suède a partagé la position du Danemark dans toutes les discussions qui ont précédé cette Conférence diplomatique, au sein du Comité administratif et juridique. Il souligne que, comme il l'a expliqué la veille dans sa déclaration liminaire, sa délégation estime qu'il faut établir une frontière nette entre un droit d'obtenteur et un brevet concernant une variété végétale. En outre, l'article 3 de la Proposition de base envisage la protection de tous les genres et espèces végétaux et se démarque de la Convention actuelle. Par conséquent, le droit d'obtenteur

devrait être, comme cela a été énoncé dans la proposition d'amendement, la seule et unique forme de protection pour les obtentions végétales.

251.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) se félicite que l'interdiction de la double protection énoncée sous une certaine forme à l'article 2.1) de la Convention actuelle ne figure plus dans le texte proposé pour la nouvelle Convention. La Convention ne devrait pas tenter d'énoncer des règles sur les formes de protection autres que le droit d'obtenteur. C'est ce que la proposition des délégations du Danemark et de la Suède tente précisément de faire. Leur proposition relative à l'article 40 - qui s'impose évidemment pour corriger les effets de la proposition relative à l'article 2 - montre bien les complications que cela entraîne.

251.2 M. Kiewiet souhaite dire très clairement que, de l'avis de sa délégation, les variétés végétales ne devraient pas être brevetables. Il s'agit là d'une position que les Pays-Bas ont toujours prise. Le système des brevets ne convient pas pour la protection des variétés végétales, mais il s'agit là d'une question qui doit être traitée uniquement dans le contexte du brevet - aux Pays-Bas sur la base de l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen. En conclusion, sa délégation s'oppose donc fermement à la proposition des délégations du Danemark et de la Suède.

252. M. SKJOLDEN (Norvège) déclare que la Norvège, en tant que délégation observatrice, souhaite appuyer vigoureusement la proposition présentée par les délégations du Danemark et de la Suède en vue d'une nouvelle rédaction des articles 2 et 40.

253.1 M. BURR (Allemagne) estime que la suppression de l'article 2 actuel a donné lieu à bien des controverses, et à beaucoup de confusion. Il rappelle que le représentant de l'IFAP vient de déclarer qu'il faut faire la distinction entre une Convention internationale et une loi nationale. Cette distinction doit s'imposer dans une large mesure en la circonstance.

253.2 Sa délégation peut accepter la suppression de l'article 2 actuel, et ce, compte tenu des problèmes que cette disposition a causés à d'autres membres de l'Union. La suppression ne modifierait en rien le droit national allemand. La loi sur la protection des obtentions végétales sera étendue prochainement à l'ensemble du règne végétal sur la base d'un projet qui doit encore être soumis au législateur. Le problème de l'applicabilité de deux systèmes juridiques disparaîtra alors en Allemagne. Par ailleurs, il n'est pas prévu de s'écarter à plus long terme de la ligne de conduite actuelle, et ce, notamment, en raison des difficultés qui se poseraient dans la solution des conflits entre droits différents. Pour cette raison, l'Allemagne n'a pas non plus l'intention de se pencher dans le proche avenir sur l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen, ni d'introduire une quelconque modification à ce sujet au niveau national.

254.1 M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation est déçue de voir que cette question a été soulevée à nouveau. Evidemment, elle s'oppose vigoureusement à l'amendement proposé par les délégations scandinaves pour l'article 2. La position de l'Australie est de défendre le droit des obtenteurs de choisir la forme de protection qu'ils souhaitent obtenir pour leur propriété, ainsi que la prérogative du législateur de limiter les formes de protection mises à

disposition pour les variétés. L'UPOV ne devrait pas imposer de contraintes; des dispositions d'exclusion fermes pourraient décourager les adhésions à l'UPOV, en particulier en ce qui concerne les pays en développement. Sa délégation croit comprendre que l'amendement proposé pour l'article 40 ne porte pas sur le problème posé par le fait que les Etats, en particulier les nouveaux Etats membres, doivent avoir la faculté d'élaborer leur législation en matière de propriété intellectuelle en fonction de leurs besoins. Il n'appartient pas à l'UPOV de définir le type de législation qu'un Etat doit adopter pour protéger les droits des obtenteurs.

254.2 Enfin, il convient de souligner que si l'amendement de l'article 2 est adopté et que celui de l'article 40 ne l'est pas, l'Australie ne sera pas en mesure de respecter la Convention UPOV et de la ratifier.

255. M. VIRION (Pologne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition des délégations du Danemark et de la Suède.

256.1 M. HARVEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation s'oppose pour les raisons suivantes à la proposition des délégations du Danemark et de la Suède : le système du droit d'obteneur devrait être le système principal pour les pays qui l'ont traditionnellement mis en oeuvre, et l'objectif de la présente Conférence diplomatique est de le renforcer de telle manière que les obtenteurs auront le sentiment qu'il répond à leurs besoins.

256.2 M. Harvey ajoute qu'il n'est pas approprié de faire figurer dans la Convention une disposition qui touche au droit des brevets. L'opposition à la proposition se fonde donc sur le principe même de la proposition. Il y a des organisations et des Etats membres qui estiment que l'obteneur doit avoir le choix du système de propriété intellectuelle à utiliser. Telle n'est pas l'opinion des autorités du Royaume-Uni, car un tel choix aurait des incidences sur les deux systèmes puisqu'ils ne fonctionneraient plus de manière indépendante. Si on prévoyait un tel choix, il faudrait bien préciser, tant dans les lois et conventions sur les brevets que dans celles sur la protection des obtentions végétales, que les deux systèmes doivent être mis en oeuvre de telle manière qu'ils ne se nuisent pas mutuellement.

257.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, lorsque le Conseil a adopté la Proposition de base, il lui a paru opportun de supprimer l'article 2 de la Convention actuelle et de rendre la Convention neutre s'agissant du type de protection disponible pour les variétés végétales. La Proposition de base n'encourage ni ne décourage les Etats membres en ce qui concerne la politique à adopter. C'est pourquoi elle ne fera pas obstacle au progrès comme le ferait la proposition des délégations du Danemark et de la Suède. Elle permettra aux Etats membres de décider pour eux-mêmes comment ils protégeront les variétés.

257.2 M. Hoinkes partage dans une large mesure le point de vue exprimé par M. Harvey (Royaume-Uni), sauf pour ce qui est de savoir si l'obteneur devrait avoir un droit absolu de décider quel type de protection il souhaite obtenir : en fait, l'obteneur n'a jamais un tel droit. Il n'a que les droits que lui accorde la législation du pays dans lequel il a obtenu ou souhaite obtenir une protection. Dans cette mesure, la souveraineté des Etats membres quant à la manière de protéger les variétés végétales resterait intacte. La proposition à l'examen est un pas en arrière par rapport aux conceptions qui ont trouvé leur place dans le texte de 1978, et sa délégation doit par conséquent s'y opposer.

258. Mme JENNI (Suisse) rappelle que la Suisse est très clairement en faveur de la suppression de l'interdiction de la double protection.

259. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition des délégations du Danemark et de la Suède, mais appuie vigoureusement la Proposition de base. Le point de vue de la Nouvelle-Zélande a déjà été exprimé par la délégation des Pays-Bas. En particulier, son pays estime qu'il est plutôt inopportun d'inclure dans la Convention UPOV des dispositions qui tenteraient de régir la brevetabilité. Il y a aussi un autre aspect : on a parfois soutenu que la suppression de l'article 2 actuel serait source de confusion pour les producteurs et le marché en général. A la suite de discussions approfondies, il a été conclu en Nouvelle-Zélande que tel ne serait pas le cas.

260. M. BRADNOCK (Canada) dit que la position du Canada est d'appuyer la Proposition de base et de s'opposer à la proposition des délégations du Danemark et de la Suède, bien que le Canada vienne tout juste d'introduire un système de protection des obtentions végétales et qu'il ne soit pas possible, actuellement, de breveter une variété dans ce pays. Il s'agit là d'une question du ressort du droit national, et la Convention UPOV ne devrait contenir aucune disposition empêchant le législateur de décider que les brevets seront ou non disponibles.

261. M. BOBROVSZKY (Hongrie) indique que sa délégation appuie la position exprimée par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique. La Convention UPOV devrait être neutre s'agissant de la forme de protection et ne devrait pas imposer de contraintes à la législation nationale sur les brevets. Sa délégation appuie par conséquent la Proposition de base.

262. M. O'DONOHUE (Irlande) ajoute la voix de sa délégation à celles qui ont appuyé le texte figurant dans la Proposition de base. Il doit appartenir à chaque Etat membre de décider pour son propre compte de la forme de protection.

263. Le PRESIDENT fait observer que, jusqu'à présent, toutes les délégations sauf une se sont exprimées contre la proposition des délégations du Danemark et de la Suède. Il demande à ces dernières si elles peuvent accepter ce qui vient d'être dit sur les relations entre la législation nationale et la Convention, compte tenu du fait que le législateur peut toujours introduire au niveau national ce qui est proposé.

264.1 M. ESPENHAIN (Danemark) répond que sa délégation ne peut pas accepter de retirer la proposition, et ce, pour la raison qu'il a indiquée en la présentant. Il n'est pas sûr de bien comprendre certains des arguments qui ont été avancés. Il n'est tout simplement pas juste de dire que certains sont déçus de voir le problème surgir à nouveau. La position du Danemark est connue de longue date, et il fallait s'attendre au dépôt d'une proposition.

264.2 Une majorité tente de faire en sorte que la Convention UPOV ne régie pas le droit des brevets, mais le fait est que, dans beaucoup de pays - peut-être pas dans tous, mais dans beaucoup - le droit des brevets tient compte du

fait que les variétés végétales ne doivent pas être brevetables. Telle est aussi la situation sous l'empire d'une autre convention internationale, la Convention sur le brevet européen. Il est dès lors difficile de prétendre qu'il y a discordance entre la proposition et la réalité d'aujourd'hui. Du point de vue politique, la proposition a aussi pour objet d'indiquer clairement que les autorités danoises n'ont pas l'intention de permettre que des variétés végétales, en tant que telles, soient protégées par des brevets, alors même qu'elles appuient pleinement le système des brevets dans son domaine propre.

265. M. ÖSTER (Suède) déclare également que sa délégation souhaite maintenir la proposition, dans une large mesure sur la base des arguments que vient de développer M. Espenhain (Danemark).

266.1 M. GUGERELL (OEB) souhaite n'aborder que deux points dans l'intérêt de la brièveté des débats. Selon le droit actuel fondé sur la Convention UPOV, les Etats membres ont le choix entre le titre de protection particulier et le brevet. La proposition des délégations du Danemark et de la Suède va bien au-delà de cette situation, dans la mesure où elle prescrit le droit d'obtenteur comme forme de protection exclusive pour les variétés. Elle implique donc une plus grande ingérence dans la souveraineté du législateur national pour ce qui concerne un autre domaine du droit. Ceci est en contradiction avec les principes juridiques applicables par ailleurs, selon lesquels chaque système juridique détermine lui-même les conditions de la protection et ses effets sans interférer avec les autres systèmes.

266.2 La tentative d'interférer avec un autre système juridique n'a pas que des conséquences sur le plan national, mais également sur le plan régional, à savoir pour le droit européen des brevets. En dernier ressort, elle se répercuterait aussi sur les projets d'harmonisation internationale des normes de droit ou d'amélioration régionale des conditions de la protection dans certains domaines. La proposition imposerait pour une durée indéterminée une situation juridique qui devrait être révisable, si ce n'est aujourd'hui, du moins à l'avenir sur la base de circonstances techniques nouvelles.

266.3 Enfin, la modification proposée élargirait le cercle des Etats membres qui ont le droit, conformément à l'article 37 du texte actuel, d'accorder concurremment des brevets et des droits d'obtenteur. De nouveaux Etats membres se prévaudraient de l'article 40 proposé pour continuer à accorder des brevets pour des variétés sur la base de leur législation actuelle. Que les droits et obligations des Etats membres puissent ainsi diverger ne semble pas être conforme à l'esprit d'une convention internationale.

267. M. ESPENHAIN (Danemark) souhaite revenir sur l'argument de M. Lloyd (Australie) selon lequel la proposition à l'examen découragerait les futurs Etats membres, en particulier les pays en développement. Sa délégation ne peut partager ce point de vue du fait que l'amendement proposé de l'article 40 leur permettrait de notifier, lors du dépôt de leur instrument de ratification, etc., leur intention de mettre en oeuvre plusieurs systèmes de protection.

268. Le PRESIDENT déclare qu'il souhaite conclure. Il fait observer que la grande majorité s'oppose à la modification proposée et appuie le texte figurant dans la Proposition de base; il suggère à la Plénière de considérer le texte de la Proposition de base comme adopté.

269.1 M. SLOCOCK (AIPH) fait observer que l'article 2 est peut-être le motif principal de la présence de certaines organisations observatrices à cette Conférence et que celles-ci aimeraient pouvoir s'exprimer sur ce point. L'AIPH ne s'oppose pas à la possibilité pour certains Etats membres de prévoir un double système de protection, et elle se distance dans cette mesure de l'amendement proposé. En revanche, elle ne peut accepter qu'on permette une double protection, ou une protection cumulative. Le problème réside dans le recours à deux systèmes pour une seule et même variété.

269.2 M. Sloccock aborde ensuite les points soulevés par les délégations membres. Plusieurs d'entre elles ont déclaré que leur pays n'appliquait pas le système des brevets aux variétés végétales. M. Sloccock ne peut s'empêcher de penser que ce fait devrait alors se répercuter quelque part dans la Convention. Il a également été dit qu'un système de protection non exclusif ne serait pas source de confusion sur le marché; étant de la branche, il peut garantir à la Conférence qu'il y aurait bien des confusions. D'autres ont dit qu'il n'appartient pas à la Convention UPOV de légiférer dans un domaine qui n'est pas le sien; il pourrait en être ainsi, mais il appartient certainement à la Convention de contribuer à la clarté des interactions entre le système fondé sur elle et les autres. Il a enfin été dit que la Convention ne devrait pas dicter de conduite aux Parlements souverains des Etats membres; si l'on menait cet argument au bout de sa logique, il faudrait probablement se passer de Convention.

269.3 Ce que la Convention entend certainement faire est de mettre en place une structure dans laquelle un système de protection - ou plusieurs - peut être mis en oeuvre avec efficacité et clarté. La suppression de toute limitation relative à la double protection ne créerait que le chaos.

270. M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il comprend que le Président souhaite conclure. Il fait savoir qu'il a reçu des instructions fermes de son Gouvernement et qu'il devra en obtenir de nouvelles. Il souhaite savoir s'il faudra une majorité des deux tiers pour la discussion d'une éventuelle recommandation.

271. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond qu'une recommandation est une question différente, à examiner sous le point 12 de l'ordre du jour, "Examen et adoption de toute recommandation, résolution ou déclaration commune, et d'un acte final éventuel de la Conférence".

272. L'article 2 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.  
(Suite au paragraphe 1817)

### Article 3 - Genres et espèces devant être protégés

273. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 3 et sur les propositions de la délégation de la Pologne reproduites dans les documents DC/91/29 et DC/91/34.

274.1 M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare qu'en l'absence de préambule, la modification du champ d'application de la Convention à l'article 3 et l'insertion d'une définition de la "variété" dans l'article premier, point vi), se

traduisent par une possibilité excessive d'appliquer la Convention à des types de plantes et de variétés qui ne sont pas cultivées ou multipliées à des fins économiques. Ces plantes et variétés ne sont pas un facteur de la production agricole, horticole et sylvicole, et ne font pas l'objet de travaux d'amélioration des plantes, pour lesquels la Convention a été conçue.

274.2 La Convention n'est pas et ne sera pas appliquée, semble-t-il, aux plantes sauvages et à leurs variétés, même lorsqu'elles font l'objet d'une exploitation économique, par exemple sous forme de cueillette. Ce n'est que dans le cas des plantes cultivées - des plantes multipliées à des fins économiques dans des conditions choisies ou créées par l'homme - que se fait sentir le besoin de déployer une activité pratique en vue de la création de nouvelles variétés, de variétés mieux adaptées aux défis que posent les besoins et les conditions de l'utilisation économique. L'application de la Convention à tous les types de plantes et à leurs variétés est donc sans objet et fournit un exemple de législation dénuée d'intérêt pratique.

274.3 M. Dmochowski souligne qu'avec la condition d'utilité pour la culture, la Convention rapprocherait les conditions de l'octroi d'un droit d'obtenteur de celles de la brevetabilité; la notion de "plante cultivée" implique en effet la condition d'utilité économique, très similaire à la notion d'applicabilité industrielle. La condition d'utilité pour la culture peut être remplie dans la majorité des cas en limitant l'application de la Convention aux seules plantes cultivées, cette expression s'entendant des taxons botaniques d'un rang supérieur à celui des variétés agricoles créées par les obtenteurs. Ce sont là les raisons pour lesquelles la délégation de la Pologne souhaite limiter l'application de la Convention aux taxons de plantes cultivées et, également, modifier l'article 3 ainsi que la définition de la "variété".

274.4 Le droit d'obtenteur a été introduit dans un certain nombre de pays, et à l'échelle internationale sous la forme de la Convention UPOV, afin de protéger les intérêts des obtenteurs, dont l'objectif est de déployer une activité créatrice dans le domaine des plantes supérieures, principalement des angiospermes. L'activité correspondante d'amélioration dans le domaine des plantes inférieures telles que les bactéries, les algues et les champignons est maintenant protégée dans le cadre du brevet. Jusqu'à présent, on n'a pas voulu protéger l'activité d'obtention dans ce domaine au moyen du droit d'obtenteur. La délégation de la Pologne considère de ce fait qu'il est opportun de limiter la Convention aux plantes supérieures, c'est-à-dire aux champignons, aux ptéridophytes et aux spermatophytes. La limitation éviterait la redondance de la Convention dans un domaine dans lequel elle ne peut pas être appliquée, ainsi que beaucoup de conflits qui pourraient surgir dans la mise en oeuvre et l'interprétation des droits des obtenteurs vis-à-vis des droits issus des brevets.

274.5 Enfin, M. Dmochowski dit que sa délégation propose de modifier le titre de l'article 3, qu'elle considère comme impropre parce que ce ne sont pas les genres et les espèces végétaux qui sont protégés. Ce qui est protégé, c'est le droit d'obtenteur relatif à la variété d'une espèce donnée ou d'un taxon d'un rang inférieur à l'espèce. Mentionner côte à côte les genres et les espèces est également impropre : une référence à la protection des variétés d'un genre implique automatiquement la protection des variétés de toutes les espèces appartenant à ce genre.

275. Aucune délégation membre ne souhaitant appuyer les propositions de la délégation de la Pologne figurant dans les documents DC/91/29 et DC/91/34, le **PRESIDENT** les déclare rejetées.

276. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

277. M. ÖSTER (Suède) déclare que certains éléments des propositions de la délégation de la Pologne pourraient être examinés par le Groupe de travail sur l'article premier.

278. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/52.

279.1 M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation propose deux petites modifications aux conséquences sans doute importantes. Elles se rapportent à deux obstacles à l'extension de l'Union. La première a trait à la vitesse à laquelle les Etats qui sont déjà membres de l'Union devront étendre la protection à tous les genres et espèces végétaux. Le Canada a examiné à quel rythme les autres Etats ont adopté le droit d'obtenteur et étendu la protection à un nombre de plus en plus grand de genres et d'espèces. Pour aucun d'eux, il n'a été facile d'étendre la protection à tous les genres et espèces en peu de temps, et aucun d'eux n'y est parvenu, semble-t-il, dans le délai proposé de trois ans. M. Bradnock fait observer que les Etats pourraient se voir obligés de retarder la ratification de la nouvelle Convention pour cette raison. Par conséquent, sa délégation recommande de porter le délai de trois à 10 ans.

279.2 S'agissant des nouveaux membres de l'Union, des Etats qui ne sont pas liés par la présente Convention, M. Bradnock rappelle que le Canada, venant tout juste de franchir le seuil, est particulièrement conscient des avantages que procure l'adhésion à l'Union et des difficultés que pose la mise en application rapide de la législation nationale. Le Canada a décidé d'appliquer initialement le système à six ou huit genres et espèces (selon la manière de les compter). Il est souhaitable que le plus grand nombre de nations deviennent membres de l'UPOV; c'est pourquoi le seuil ne doit pas être trop élevé, et les cinq genres et espèces prévus par le texte actuel de la Convention semblent être un bon point de départ, en particulier du fait que la Convention modifiée attend des Etats qu'ils s'engagent à protéger à terme l'ensemble des genres et espèces végétaux. Dans la mesure où la couverture totale doit être réalisée à terme, il faut que la porte soit facile à ouvrir et le seuil suffisamment bas pour que les Etats puissent devenir membres de l'Union.

280. M. HARVEY (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation du Canada. Il a été dit lors des discussions précédentes qu'il ne fallait pas dresser un obstacle insurmontable devant les nouveaux Etats membres de l'Union. Il serait inopportun de refuser à un nouveau membre les avantages d'une adhésion à l'UPOV simplement parce que celui-ci a, par exemple, étendu la protection à cinq espèces seulement, mais aux cinq espèces les plus importantes pour lui. Le fait qu'il n'ait pas étendu son système de protection à 20 autres genres et espèces, qui pourraient être sans importance pour lui, ne devrait pas l'empêcher de se joindre à l'UPOV. Il y a, comme l'a dit M. Bradnock (Canada), un engagement à étendre rapidement la protection à tous les genres et espèces. Il est déraisonnable d'obliger une nouvelle Partie contractante à protéger 25 genres ou espèces au départ, et cela pourrait empêcher des pays d'adhérer à la Convention UPOV.

281. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) rappelle qu'au cours des travaux préparatoires sur la Proposition de base, les représentants de l'Espagne avaient

cherché à modifier cet article dans le sens proposé par la délégation du Canada et à faciliter l'adhésion des Etats à la nouvelle Convention. Sa délégation soutient par conséquent la proposition de la délégation du Canada avec vigueur.

282. M. DMOCHOWSKI (Pologne) ajoute la voix de sa délégation à l'appui de la proposition de la délégation du Canada.

283. M. VUORI (Finlande) souhaite informer la Conférence, à cet égard, du fait que la Finlande entend étendre la protection à quelque 50 espèces au moment de la mise en vigueur de sa législation proposée.

284. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation est d'avis que la Convention doit être ambitieuse et que les obligations résultant de l'article 3 doivent être supérieures à celles proposées par la délégation du Canada. On peut prétendre que la Proposition de base est trop ferme et qu'elle peut créer des obstacles pour les nouveaux Etats membres. M. Kiewiet estime comme M. Harvey (Royaume-Uni) que la nouvelle Convention ne doit pas être prohibitive pour ces Etats, mais la proposition à l'examen est trop laxiste. Il suggère par conséquent de rechercher une solution de compromis, consistant par exemple à porter le délai prévu au paragraphe 1)ii) de trois à cinq ans et le nombre de genres et d'espèces prévu au paragraphe 2)i) de 25 à 15. L'article resterait alors ambitieux, mais ne serait plus prohibitif pour les nouveaux Etats membres.

285. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation a tendance à partager les opinions exprimées par la délégation du Canada et appuie sa proposition.

286. M. TOURKMANI (Maroc) dit que sa délégation, en tant que délégation observatrice, estime que l'article 3 devrait - pour faciliter l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Convention - prévoir la possibilité pour ces Etats, d'une part, de réduire le nombre de genres ou d'espèces qui devront être protégés et, d'autre part, de prolonger les délais prévus au paragraphe 2). Par ailleurs, elle s'interroge sur la possibilité de protéger dans des délais brefs, et même dans des délais importants, l'ensemble des espèces cultivées, ceci d'autant plus que, en raison des conditions écologiques, beaucoup d'espèces ne sont pas cultivées dans les pays concernés.

287. M. VISSER (Afrique du Sud) apporte également l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation du Canada. Bien que l'Afrique du Sud soit un membre de l'UPOV depuis quelques années déjà, elle continue à trouver coûteuse la mise en place d'une infrastructure pour l'examen des variétés des espèces rares.

288. M. HRON (Autriche) remercie la délégation du Canada de sa proposition et déclare que l'Autriche, en tant que délégation observatrice, demande que le seuil ne soit pas fixé à un niveau trop élevé pour les nouveaux Etats membres. Sa délégation se félicite de la proposition de compromis de la délégation des Pays-Bas.

289. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation incline à partager le point de vue de la délégation du Canada, mais s'oppose à la proposition. L'Australie est dans une situation plutôt confortable puisqu'elle a étendu la protection à tous les genres et espèces dans un délai de trois ans. Cependant, une raison bien plus importante de s'opposer à la proposition est qu'il faut minimiser le problème qui existe à l'heure actuelle pour les obtenteurs qui ne peuvent obtenir de protection pour leurs variétés en raison de la limitation des listes de genres et d'espèces.

290. Mme PARASCHIV (Roumanie) déclare que sa délégation appuie pleinement la proposition de la délégation du Canada en raison de l'intérêt qu'a la Roumanie dans ce problème.

291.1 M. ROYON (CIOPORA) déclare que, bien qu'il constitue une amélioration par rapport à l'article 4 de l'Acte de 1978, l'article 3 de la Proposition de base perpétue le principe d'une application progressive de la Convention que la CIOPORA a toujours tenu pour une des lacunes fondamentales du système de l'UPOV. Une telle approche sélective prive beaucoup d'obteneurs de la protection dans certains pays et fait qu'il est encore plus nécessaire de rejeter la proposition d'amendement de l'article 2 présentée par les délégations du Danemark et de la Suède. Elle démontre combien il est essentiel pour toutes les Parties contractantes de pouvoir recourir à tous les systèmes de protection, notamment au brevet, pour protéger toutes les espèces, y compris les hybrides intergénériques dont le nombre ne pourra qu'augmenter à l'avenir, et pour éviter tout vide juridique.

291.2 La CIOPORA voit d'un oeil favorable les raisons avancées par la délégation du Canada à l'appui de sa proposition, mais estime que, compte tenu de la coopération internationale en matière d'examen, les nouveaux arrivants devraient au moins être obligés de protéger dans les plus brefs délais tous les genres et espèces qui sont déjà protégés dans au moins un Etat membre de l'UPOV. Si tel n'était pas le cas, la Convention perpétuerait les "paradis de la contrefaçon".

292. M. WINTER (COMASSO) s'associe pleinement aux déclarations de M. Royon (CIOPORA), notamment sur la nécessité de couvrir les hybrides de tous les taxons botaniques. La COMASSO comprend parfaitement les difficultés que pose une extension rapide de la protection à l'ensemble du règne végétal. Elle reconnaît la nécessité des dispositions transitoires, sans prendre position sur les délais proposés. Toutefois, il convient de s'assurer que les espèces qu'une Partie contractante protégera initialement soient de première importance pour son territoire.

293. Mme JENNI (Suisse) appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas. Elle fait cependant observer que la coopération entre les Etats membres, en particulier dans le domaine technique de l'examen, fonctionne très bien et que cette assistance dans le domaine technique peut également être utile pour les nouveaux Etats membres.

[Suspension]

294. M. HAYAKAWA (Japon) déclare que le délai de 10 ans proposé par la délégation du Canada pour le paragraphe 1)ii) est trop long. Il pourrait inciter beaucoup d'Etats membres à s'abstenir de faire en temps voulu les efforts nécessaires pour étendre la protection à tous les genres et espèces végétaux.

295. M. CLUCAS (ASSINSEL) déclare que, si elle comprend les observations de la délégation du Canada, l'ASSINSEL estime que la délégation de la Suisse a fait une remarque très judicieuse sur les possibilités de coopération en matière d'examen. L'ASSINSEL penche en faveur de l'article 3 tel qu'il figure dans la Proposition de base et souhaite que cette position soit consignée dans les Actes de la Conférence. Cependant, elle partage les points de vue exprimés au sujet des obstacles inutiles sur la voie de l'adhésion de nouveaux membres.

296. M. BESSON (FIS) fait savoir que la FIS pense également que la montée la plus rapide possible du nombre des espèces protégées favorisera les échanges, en particulier pour le bénéfice des pays qui étendront la protection à ces espèces.

297. M. SLOCOCK (AIPH) espère qu'à l'issue des discussions, on constatera qu'on peut retenir le texte de la Proposition de base et que la délégation du Canada sera encouragée par ce qui aura été dit sur les avantages offerts par la coopération en matière d'examen. Comme la COMASSO, l'AIPH estime qu'il est extrêmement important pour l'UPOV et les signataires de la Convention que ceux-ci fassent tout leur possible pour protéger dès le départ 25 genres ou espèces commercialement importants. Si tel n'était pas le cas et que des variétés économiquement et commercialement importantes devaient rester en dehors du système de protection, les avantages conférés par la Convention ne se matérialiseraient pratiquement pas durant la période intérimaire.

298.1 M. BRADNOCK (Canada) souhaite faire quelques remarques finales à la suite de cette discussion. Les deux paragraphes de l'article 3 présentent une discordance qu'il est intéressant de noter et qui peut s'illustrer par le cas d'un Etat qui aurait adhéré à l'Acte de 1978 de la Convention le jour de l'ouverture de la Conférence et voudrait ratifier la nouvelle Convention à la fin de celle-ci; cet Etat aurait trois ans pour étendre la protection à l'ensemble des genres et des espèces. S'il n'avait pas adhéré à l'Acte de 1978, mais directement à la nouvelle Convention, il disposerait de 10 ans pour ce faire.

298.2 La deuxième observation porte sur les Etats qui ne sont pas encore membres de l'Union. Il faut que certains des Etats membres qui ont maintenant une longue expérience comprennent, et peut-être se rappellent, que la plupart des Etats membres ont introduit leur législation progressivement. Ce n'est pas la mise en place de la seule infrastructure d'examen qui prend du temps, mais celle de toute la structure administrative et juridique.

298.3 Au Canada, le problème est qu'il faut passer par une procédure administrative longue et fastidieuse pour chaque espèce, celle-ci devant faire l'objet d'un règlement; tel est également le cas dans certains autres Etats membres et tel sera probablement le cas pour certains Etats qui ne sont pas encore membres. Il faut être conscient du fait que chaque nouvel Etat membre doit commencer par mettre en place un service, recruter et former du personnel

qualifié, faire rédiger les règlements d'application par un personnel inexpérimenté, etc. Il est très difficile d'avancer et de couvrir rapidement une vaste gamme d'espèces, même si l'objectif est bien celui qu'ont décrit les représentants des organisations d'obtenteurs. Le fait de devenir membre de l'Union procure de nombreux avantages au niveau national; cette certitude a sans nul doute contribué à faire avancer les choses au Canada et permettra certainement d'appliquer progressivement la législation à un nombre toujours plus grand d'espèces.

299. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si les Etats qui sont devenus membres de l'UPOV, par exemple au cours des deux dernières années, ne devraient pas être traités comme les nouveaux membres ou faire l'objet d'une troisième catégorie, étant donné qu'il y a des différences importantes entre eux et ceux qui sont membres de l'UPOV depuis quelque 20 ans.

300. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit qu'il ne veut pas exclure d'emblée la suggestion faite par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), mais trouver une solution sans créer une catégorie spéciale. Des arguments raisonnables ont été avancés dans les deux sens au cours de la discussion, ce qui rend un compromis souhaitable. M. Kiewiet (Pays-Bas) en a proposé un qui paraît acceptable à sa délégation et qui pourrait l'être également pour les autres délégations. M. Harvey souhaite savoir si ladite proposition conviendrait à la délégation du Canada, avant de se pencher sur la suggestion de M. Bogsch.

301. M. BRADNOCK (Canada) répond que la proposition de M. Kiewiet (Pays-Bas) s'écarte sans nul doute des chiffres figurant dans la Proposition de base et va, à l'évidence, dans la bonne direction. Mais il estime aussi que la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) présente des avantages du point de vue de sa délégation.

302. M. ELENA (Espagne) fait observer, à propos de la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), que l'Espagne est membre de l'Union depuis plus de 10 ans et qu'elle a toujours de sérieuses difficultés pour étendre la protection à l'ensemble du règne végétal dans un délai de trois ans. Il faudrait examiner la question non seulement à propos des Etats qui viennent de rejoindre l'UPOV, mais également à propos des membres "adolescents".

303. M. BURR (Allemagne) fait observer que l'Allemagne ne s'attend pas à rencontrer de problèmes avec l'article 3 puisque les autorités compétentes préparent une modification de la loi en vue de l'extension du système de protection à l'ensemble du règne végétal. Ce qui importe dans ce débat, c'est de savoir comment réagiront les candidats potentiels à l'adhésion, en particulier les Etats qui adhéreront prochainement à l'Acte de 1978. A cet égard, il comprend parfaitement que l'on veuille libéraliser la disposition en cause. En revanche, il aurait des objections à un éventuel assouplissement des obligations imposées aux Etats membres actuels.

304. M. BANNERMAN (FICPI) déclare que la FICPI est en faveur de toute mesure qui renforcerait la protection offerte en vertu de la Convention UPOV et aimerait de ce fait que tous les Etats membres soient encouragés à étendre le plus tôt possible la protection à tous les genres et espèces. Elle préférerait

donc que le délai mentionné à l'article 3.2)ii) soit raccourci de 10 à trois ans. On peut craindre, selon elle, que les Gouvernements prendront 10 ans pour étendre la protection si on leur accorde un délai de 10 ans.

305. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et mettre aux voix le premier élément de la proposition de la délégation du Canada, à savoir la modification de "trois ans" en "10 ans" à l'article 3.1)ii).

306. M. ESPENHAIN (Danemark) considère qu'il faut prendre la proposition en bloc. En outre, sa délégation aurait préféré voir la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) par écrit avant qu'une décision soit prise sur cette question. Il est bien connu que la délégation du Danemark a toujours insisté sur une harmonisation aussi large et aussi rapide que possible des listes d'espèces. Cependant, il convient d'examiner soigneusement les arguments avancés par certaines délégations, et il faut décider si l'article 3 doit être assoupli. La proposition de M. Bogsch représente à cet égard une solution globale pour l'article 3.

307. Le PRESIDENT fait observer qu'il est néanmoins nécessaire de voter sur les différentes propositions. Il met ensuite la proposition tendant à modifier "trois ans" en "10 ans" à l'article 3.1)ii) aux voix.

308. La proposition tendant à modifier "trois ans" en "10 ans" à l'article 3.1)ii) est rejetée par sept voix pour, huit voix contre et deux abstentions.

309. Le PRESIDENT met ensuite la proposition tendant à modifier "trois ans" en "cinq ans" à l'article 3.1)ii) aux voix.

310. La proposition tendant à modifier "trois ans" en "cinq ans" à l'article 3.1)ii) est acceptée par 11 voix pour, deux voix contre et trois abstentions.

311. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que ce serait un bon compromis que d'accepter la proposition orale de la délégation des Pays-Bas de modifier "25 genres ou espèces végétaux" en "15 genres ou espèces végétaux".

312. La proposition tendant à modifier "25 genres ou espèces végétaux" en "15 genres ou espèces végétaux" est acceptée par 13 voix pour, trois voix contre et une abstention.

313. M. HEINEN (Allemagne) fait observer que, selon les déclarations de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), les titres ajoutés entre crochets aux différents paragraphes ne font pas partie intégrante du texte du traité mais ne font qu'indiquer le contenu de ces paragraphes.

314. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) confirme, pour les besoins des Actes de la Conférence, la déclaration qu'il a faite précédemment au cours

des travaux préparatoires, selon laquelle les sous-titres au début de chaque paragraphe n'ont été ajoutés qu'à titre d'information.

315. M. HAYAKAWA (Japon) souhaite entendre l'avis des autres délégations membres sur la question de savoir si la notion de "genres ou espèces végétaux" figurant à l'article 3 s'entend également des hybrides intergénériques et interspécifiques.

316. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation membre ne souhaite prendre la parole. Selon lui, il semble normal aux autres délégations membres que cette notion s'étende aux hybrides.

317. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) suggère au Président de faire une déclaration formelle à cet effet, de telle sorte que les Actes de la Conférence puissent retenir que personne ne s'est opposé à son interprétation.

318. Aucune délégation membre ne s'oppose à l'interprétation figurant au paragraphe 316 ci-dessus.

319. M. HAYAKAWA (Japon) demande l'avis des autres délégations membres sur le point de savoir si la notion de "tous les genres et espèces végétaux" s'entend également des micro-organismes tels que les bactéries et les levures.

320.1 Mme VAN DER NEUT (Pays-Bas) dit que l'expression "tous les genres et espèces végétaux" peut s'interpréter comme s'étendant aux micro-organismes.

320.2 Elle fait également observer que la répartition des organismes entre les différents règnes fait l'objet d'un débat scientifique. Dans le cas de la Convention, il convient donc de faire preuve de souplesse et de s'abstenir d'établir une définition claire.

321. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation n'est pas disposée à donner une réponse positive, étant donné que celle-ci modifierait l'interface entre les brevets et le droit d'obtenteur. En outre, elle n'a pas pu examiner cette question, faute de temps.

322.1 M. TESCHEMACHER (OEB) fait observer que la question de la démarcation entre la brevetabilité et la possibilité d'obtenir un droit d'obtenteur a déjà été abordée. L'Office européen des brevets s'est penché sur la question de la brevetabilité dès le début des années 80 et est parti de l'hypothèse que les micro-organismes n'appartiennent ni au règne végétal, ni au règne animal, mais constituent un groupe distinct dans le cadre de la classification biologique. En conséquence, l'Office a protégé des micro-organismes depuis cette date et n'y a vu aucune infraction à la disposition d'exclusion figurant à l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen.

322.2 La position de l'Office est confortée par le fait que le législateur a manifestement voulu établir une distinction générale à l'article 53.b) entre les inventions biologiques et les inventions microbiologiques. La pratique de

l'Office n'a fait l'objet d'aucune critique sérieuse et a été suivie dans beaucoup d'Etats membres de l'OEB. Sur le plan international, aucune objection valable ne semble avoir été faite. Par conséquent, l'article 3 ne devrait donner aucune prise à des tentatives de rompre ce consensus.

323. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que tous les manuels de systématique végétale et animale établissent une distinction entre le règne végétal et le règne animal. Les bactéries, les levures, les algues et les champignons font partie du règne végétal. C'est ce qui est enseigné à tous les étudiants en biologie, agriculture, etc. Telle est la raison pour laquelle sa délégation s'oppose au libellé en question.

324. M. LLOYD (Australie) déclare que la question de la répartition du monde vivant entre les différents taxons est extrêmement complexe. La taxonomie moderne distingue en fait deux super-règnes, les procaryotes et les eucaryotes, qui représentent maintenant le premier niveau de la hiérarchie. Les bactéries font partie des procaryotes. Cette question étant extrêmement complexe, il serait peut-être utile de définir les taxons que l'on entend protéger dans le cadre du système de la protection des obtentions végétales.

325. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) recommande à la Conférence de ne pas tenter de trancher en cette matière. Les opinions scientifiques divergent et peuvent varier dans le temps. Il recommande de noter simplement que, s'agissant des catégories inférieures d'organismes, la question reste à préciser dans le cadre des législations nationales. La Convention serait quelque peu imparfaite sur ce point, et la Conférence devrait noter que les Etats membres peuvent ou non protéger les organismes inférieurs. Enfin, il déclare que cette question reste sans incidence sur l'interface.

326. M. ÖSTER (Suède) dit que sa délégation partage l'avis de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

327. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation partage également le point de vue de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), à une petite réserve près. Un Etat qui ratifie la nouvelle Convention s'engage à protéger tous les genres et espèces végétaux. Le débat a fait apparaître des différences d'opinion; à l'avenir, quelqu'un s'étonnera peut-être qu'un Etat membre ne protège pas tous les genres et espèces végétaux et exclut, par exemple, les levures ou les bactéries. Il est nécessaire de préciser la situation, même si la précision prend la forme d'une déclaration selon laquelle il appartient au législateur national de décider ce que l'on entend par "tous les genres et espèces végétaux" à propos des taxons dont la classification est controversée.

328. Le PRESIDENT suggère à la Conférence de ne pas essayer de préciser le sens de "tous les genres et espèces végétaux", mais de prendre note de la déclaration de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et des déclarations convergentes. (Suite au paragraphe 1475)

329. L'article 3 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base avec les modifications mentionnées aux paragraphes 310 et 312 ci-dessus.

<p>Cinquième séance Mercredi 6 mars 1991 Matin</p>
--

#### Article 4 - Traitement national

330. Le PRESIDENT ouvre la séance et le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/35.

331. M. NAITO (Japon) présente la proposition de sa délégation et déclare que celle-ci ne se préoccupe que du libellé. Elle estime plus approprié de modifier l'expression en cause en : "en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur", afin d'assurer la cohérence avec le libellé de l'article 2.

332. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il partage cette opinion et suggère que l'on adopte la proposition.

333. M. HEINEN (Allemagne) dit que la délégation de l'Allemagne partage cette opinion, en principe. Elle se demande toutefois si on ne pourrait pas simplifier le texte en utilisant : "en ce qui concerne le droit d'obtenteur". Cela ne change rien quant au fond, et telle est sa proposition.

334. M. LLOYD (Australie) déclare que sa délégation appuie également la proposition de la délégation du Japon.

335. M. HARVEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie de même la proposition de la délégation du Japon.

336. La proposition tendant à substituer : "en ce qui concerne l'octroi et la protection des droits d'obtenteur" à : "en ce qui concerne la protection des variétés" est acceptée à l'unanimité. L'article 4 est ainsi adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base, sous réserve de l'amendement consigné dans la phrase précédente.

#### Article 5 - Conditions de la protection

337. Le PRESIDENT relève qu'aucune proposition d'amendement n'a été faite pour l'article 5.

338. L'article 5 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

## Article 6 - Nouveauté

### Article 6.1) - Critères

339. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 6. Il offre aux délégations qui ont fait une proposition d'amendement la possibilité de la présenter.

340.1 M. BURR (Allemagne) présente la proposition d'amendement de sa délégation reproduite dans le document DC/91/36 et explique qu'elle comporte quatre points. La première modification constitue une adaptation à l'article 5. Selon l'article 5, le droit d'obtenteur est accordé si la variété est nouvelle, distincte, homogène et stable. A l'article 6, ainsi que dans les articles 7, 8 et 9, l'introduction se lit cependant comme suit : "La variété est réputée" nouvelle, distincte, homogène ou stable. Si l'article 5 dit qu'une condition de la protection est que la variété soit nouvelle, alors l'article 6 doit dire à quelles conditions une variété est nouvelle, et non à quelles conditions elle est réputée nouvelle. La délégation admet qu'il peut en résulter des difficultés à l'article 9, mais elle a précisément fait une proposition d'amendement de l'article 9 pour les surmonter. Les propositions doivent donc être prises dans leur ensemble à cet égard.

340.2 S'agissant de la deuxième partie de la proposition, il convient de noter que, selon la partie introductive figurant dans la Proposition de base, la variété est nouvelle lorsque le matériel de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte ou les produits dérivés directement du produit de la récolte remplissent certaines conditions. L'expression : "un matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte" dépend de l'article 14. Ne connaissant pas encore le résultat des délibérations sur cet article, sa délégation a essayé de rendre cette expression neutre, et ce, en utilisant : "des plantes ou parties de plantes permettant d'obtenir des plantes de la variété". Cette expression correspond grosso modo au matériel de reproduction ou de multiplication et exclurait le produit de la récolte ainsi que les produits dérivés.

340.3 Cette proposition repose également sur le principe qu'il convient de se rapprocher du droit des brevets. Une personne qui invente une machine et l'utilise dans sa propre entreprise, dans une enceinte fermée au public, pour la fabrication de certains produits, sans déposer une demande de brevet - et donc en la gardant secrète -, peut très bien vendre les produits fabriqués à l'aide de la machine sans porter préjudice à la nouveauté de l'invention du fait de l'utilisation de la machine dans sa propre entreprise avant le dépôt de la demande.

340.4 Le troisième élément de la proposition se rapporte au passage figurant dans les alinéas i) et ii) selon lequel une vente est opposable à la nouveauté lorsqu'elle a été réalisée par l'obtenteur ou avec son consentement. Dans le cadre de la procédure de délivrance d'un droit d'obtenteur, le service se heurte toujours à une difficulté : il est pratiquement impossible de démontrer à l'obtenteur que la vente a eu lieu avec son consentement. C'est pourquoi sa délégation souhaite renverser la charge de la preuve et prévoir qu'il appartient à l'obtenteur de démontrer que sa variété a été mise dans le commerce sans son consentement.

340.5 Enfin, sa délégation propose une simplification de la rédaction. Il y aura lieu d'examiner d'une manière plus approfondie au sein du Comité de rédaction s'il est possible de réaliser la même simplification dans les autres langues.

341. M. VON ARNOLD (Suède) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/54 et déclare qu'elle est similaire à la proposition de la délégation de l'Allemagne en ce qui concerne le matériel dont la vente porte atteinte à la nouveauté. Il est proposé d'éliminer de l'article 6 la référence à un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte. Sa délégation estime qu'il est tout à fait déraisonnable de prévoir que, par exemple, la vente de pêches de conserve porte atteinte à la nouveauté. En revanche, elle peut accepter que, par exemple, la vente de fleurs coupées en tant que produit de la récolte porte atteinte à la nouveauté, d'où le maintien de la référence au produit de la récolte. M. von Arnold indique enfin que sa délégation n'est pas opposée à la proposition de la délégation de l'Allemagne.

342.1 M. HIJMANS (Pays-Bas) commente les propositions des délégations de l'Allemagne et de la Suède et fait observer que plusieurs problèmes doivent être résolus dans le cadre de l'article 6. En premier lieu, le mot "réputée" a été inséré dans la Proposition de base parce qu'on ne peut jamais être sûr qu'une variété est réellement nouvelle. Il est donc tout à fait justifié de maintenir le mot "réputée", et il n'y a pas de contradiction avec l'article 5.

342.2 S'agissant du type de matériel dont la commercialisation porte atteinte à la nouveauté, la Conférence est maintenant en présence de trois propositions. Il y a de bonnes raisons de s'opposer à la proposition de la délégation de l'Allemagne : la commercialisation d'un produit de récolte devrait également détruire la nouveauté du fait que certains produits de ce genre peuvent également être utilisés comme matériel de reproduction ou de multiplication. En outre, il n'y a pas lieu de faire une comparaison avec le droit des brevets en raison de la différence dans les concepts de nouveauté. Dans le système du droit d'obtenteur, la commercialisation, en tant que telle, est le critère pertinent.

342.3 En revanche, sa délégation se demande si les produits obtenus directement à partir du produit de la récolte doivent être mentionnés dans la partie introductive du paragraphe 1) étant donné qu'il n'est pas toujours facile de prouver qu'un produit est issu d'une certaine variété. En outre, il n'est jamais possible de reproduire du matériel végétal à partir de tels produits. Incidemment, il n'y a pas de parallélisme avec l'article 14. Il est tout à fait concevable que certains actes détruisent la nouveauté bien qu'ils échappent à la protection; la situation inverse se conçoit encore plus facilement. Par conséquent, la proposition de la délégation de la Suède ne devrait pas être retirée, car elle constitue la meilleure proposition en ce qui concerne la partie introductive de l'article 6.

342.4 S'agissant de la charge de la preuve, sa délégation estime, à l'instar de la délégation de l'Allemagne, qu'elle doit incomber à l'obtenteur et non à un tiers, et encore moins au service de la protection des obtentions végétales. La nouveauté doit être examinée par le service, et il est très difficile pour celui-ci de déterminer si l'obtenteur a donné son consentement lorsque du matériel se trouve sur le marché; il n'est que logique, dans ces conditions, de mettre la preuve qu'il n'a pas mis le matériel sur le marché à la charge de l'obtenteur.

342.5 Enfin, s'agissant du "délai de grâce" figurant à l'article 6.1)i), sa délégation estime qu'il ne devrait pas être facultatif, mais obligatoire, pour les Etats membres. Il est de la plus grande importance pour les obtenteurs que le système soit le même dans tous les pays. Il est également important pour les obtenteurs d'avoir la possibilité de mettre du matériel sur le marché peu de temps avant le dépôt d'une demande de droit d'obteneur afin de pouvoir tester l'intérêt commercial de la variété.

343.1 M. NAITO (Japon) souhaite faire quelques observations sur la proposition de la délégation de l'Allemagne avant de présenter la proposition de sa délégation figurant dans le document DC/91/37. Certains arguments ont déjà été avancés par M. Hijmans (Pays-Bas), par exemple au sujet de la suppression du mot "réputée". Cette suppression modifierait le sens du texte, et sa délégation est très préoccupée par les conséquences de cette modification. Elle est également préoccupée par la limitation du critère de nouveauté à l'utilisation aux fins de la production de plantes de la variété, ce qui n'est pas opportun. Enfin, elle ne peut accepter le renversement de la charge de la preuve, car, en pratique, il peut être très difficile pour l'obteneur de prouver qu'il n'a pas donné son consentement.

343.2 S'agissant de la proposition de sa délégation, M. Naito explique qu'elle a pour objet de préciser le sens de : "aux fins de l'exploitation de la variété". Le libellé actuel n'est pas précis, et les exceptions devraient être limitées aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales. La délégation propose également d'améliorer le texte sur deux points : le titre devrait se lire "newness" en anglais, afin de l'aligner sur l'adjectif "new" utilisé à l'article 5.1), et le mot "fabriqué" devrait être utilisé à la place de "obtenu" afin d'aligner l'article 6.1) sur l'article 14.1)c) et l'article 16.2).

344.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare qu'il est difficile d'analyser les propositions, car elles portent sur de nombreux points. Il suggère à la Conférence d'examiner en premier lieu la proposition de la délégation de l'Allemagne, car elle s'écarte le plus de la Proposition de base et implique beaucoup de modifications conceptuelles. Il est particulièrement surpris de voir que la proposition met la charge d'une preuve "négative" sur l'obteneur. Il est tout à fait inhabituel dans le domaine de la propriété industrielle, voire inédit, que le titulaire ait à prouver qu'il n'a pas fait quelque chose, ce qui est une tâche impossible.

344.2 La proposition se fonde, semble-t-il, sur un malentendu. Il n'appartient pas au service qui octroie des droits d'obteneur de procéder à une enquête. L'article 6.1) ne fait que décrire la condition de la protection, et si un service a accordé la protection sans savoir que la variété a été utilisée avec le consentement de l'obteneur, alors, dans une action en contrefaçon, le présumé contrefacteur invoquera la nullité de la protection en conséquence de l'autorisation qu'il aura reçue de l'obteneur pour utiliser son matériel. C'est là la procédure habituelle dans les litiges en matière de propriété intellectuelle.

345. M. SCHENNEN (Allemagne) répond que la proposition relative à la charge de la preuve découle du fait que sa délégation souhaite éviter l'expression : "la variété est réputée nouvelle" et rédiger une définition objective. Elle se rapporte au cas où il est prouvé que du matériel de reproduction ou de

multiplication a été aliéné par l'obtenteur et où il n'est pas sûr que cela se soit produit avec le consentement de l'obtenteur. Dans ce cas, le service doit pouvoir décider si le consentement a présidé à cette aliénation, en particulier lorsque, par exemple, des factures lui sont présentées et qu'elles démontrent que l'aliénation a déjà eu lieu. Dans ce cas, il est impossible pour les tiers - y compris pour le service - de démontrer qu'il y a eu consentement. Dans ce cas, il doit appartenir à l'obtenteur d'expliquer les circonstances de l'aliénation, ce qu'il peut faire, par exemple, par la production de pièces ou de témoins.

346. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que cette explication suppose que l'obtenteur ait eu connaissance de la remise du matériel à un tiers, alors que celui-ci peut l'avoir obtenu de manière tout à fait illégale, ce qui implique alors l'inexistence d'une facture ou d'une autre preuve écrite. Il considère qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à la question de savoir comment quelqu'un peut prouver qu'il n'a pas donné son consentement.

347. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation partage les préoccupations de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Prouver par des documents, ou même un témoin, que quelqu'un n'a pas fait quelque chose est pratiquement impossible. Il y a certainement des cas où du matériel est remis à un tiers contre l'engagement de ne pas l'utiliser à des fins commerciales et où l'engagement n'est pas respecté; on peut alors apporter la preuve de l'engagement. Mais, dans de nombreux autres, en particulier lorsque le matériel est exploité illégalement par un tiers, cette preuve est impossible à apporter. Sa délégation s'oppose par conséquent à l'obligation imposée à l'obtenteur de prouver l'inexistence d'un fait, et aussi à la suppression proposée de "réputée", puisque les deux sont liées.

348. M. WANSCHER (Danemark) dit que sa délégation partage les préoccupations de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et de M. Bradnock (Canada) et trouve également que le renversement de la charge de la preuve est tout à fait inhabituel et très difficile à mettre en oeuvre. Sa délégation n'est pas en mesure de voter en faveur de cette proposition qui est contraire à la tradition juridique au Danemark.

349. M. HARVEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est dans la même situation que celle du Canada, et ce, pour les mêmes raisons.

350. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est tout à fait d'accord avec l'opposition exprimée par la délégation du Canada.

351.1 M. ROYON (CIOPORA) fait observer que la CIOPORA a acquis une expérience pratique du problème à l'examen et d'un texte qui était loin d'être aussi négatif que la proposition de la délégation de l'Allemagne. La CIOPORA appuie pleinement les explications données par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et M. Bradnock (Canada).

351.2 M. Royon souhaite ensuite profiter de ce qu'il a la parole pour faire quelques observations générales sur l'article 6. La CIOPORA est quelque peu

préoccupée par l'utilisation du mot "novelty" comme titre de l'article 6. En effet, dans le vocabulaire de la propriété industrielle, et également dans celui de la protection des obtentions végétales, "novelty" a un sens quelque peu différent de "newness" et est très proche de la notion de distinction. En fait, le mot "newness" avait déjà été proposé au sein du Comité administratif et juridique et est maintenant proposé par la délégation du Japon. Et pourtant, le mot "newness" n'est pas plus heureux, et c'est pourquoi la CIOFORA souhaiterait introduire la notion de non-divulgaration ou de divulgation prématurée. La disposition aurait alors le libellé suivant : "La variété est réputée ne pas avoir été divulguée à moins qu'il ne soit prouvé que, à la date du dépôt de la demande..." Enfin, étant donné que la charge de la preuve doit effectivement incomber à la partie invoquant une divulgation prématurée, le mot "exprès" devrait être inséré dans "consentement de l'obtenteur", comme cela avait été fait dans l'un des projets qui ont précédé la Proposition de base.

352. M. VON PECHMANN (AIPPI) souhaite apporter une précision au sujet de l'expression "réputée nouvelle". Cette expression introduit une fiction qui existe également en droit des brevets. Lorsque, par exemple, une demande de brevet a été déposée et que la taxe n'est pas payée, la demande est réputée retirée, bien qu'aucune déclaration de retrait n'ait été faite. L'AIPPI est par conséquent d'avis que la proposition de la délégation de l'Allemagne est correcte. S'agissant de la question de savoir si on peut reconnaître la variété à partir du produit de la récolte, M. von Pechmann fait aussi observer qu'il a été proposé de supprimer la référence au produit de la récolte ainsi qu'au produit obtenu à partir d'un produit de récolte. Enfin, l'AIPPI peut s'associer aux déclarations de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

353. M. WINTER (COMASSO) déclare, à propos du renversement de la charge de la preuve, que les obtenteurs s'associent à l'avis exprimé par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et par différentes délégations. Les obtenteurs s'opposent résolument à une telle disposition.

354. M. GUNARY (ASSINSEL) s'associe à la position prise par la COMASSO.

355. Le PRESIDENT clôt le débat sur la charge de la preuve et fait observer que, les délégations membres n'ayant fait que des observations négatives à son sujet, il ne peut que conclure que la majorité s'oppose à la proposition.

356. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

357. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à supprimer "réputée". Il rappelle que la délégation des Pays-Bas s'est déjà exprimée sur cette proposition.

358. M. HEINEN (Allemagne) explique que la proposition ne se rapporte qu'à un point de rédaction : la conformité du libellé de l'article 5.1) à celui des articles 6 à 9. Si l'article 5.1) dispose qu'un droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est nouvelle, alors la question qui se pose logiquement est de savoir quand une variété est nouvelle; c'est précisément à cette question

que doit répondre l'article 6. Et s'il devait se trouver qu'on ne sache pas si une variété est véritablement nouvelle, alors cette incertitude ne devrait pas se refléter à l'article 6, mais déjà à l'article 5 qui vient d'être adopté. Fondamentalement, donc, cette proposition entre dans le domaine de compétence du Comité de rédaction.

359. M. HARVEY (Royaume-Uni) fait observer qu'il appartient aux tribunaux de déterminer si une variété est nouvelle. Le service est uniquement appelé à décider si elle est réputée nouvelle. M. Harvey ne souhaite pas que le service ait à se substituer aux tribunaux. On ne peut pas dire dans la Convention que, pour les besoins de l'octroi d'un droit d'obtenteur, une variété est nouvelle alors qu'elle n'est nouvelle qu'à la connaissance du service. Les mots "réputée nouvelle" sont donc importants.

360. M. BRADNOCK (Canada) appuie le point de vue exprimé par M. Harvey (Royaume-Uni). En effet, l'article 6.1) définit ce qui arrive en application des dispositions de l'article 5 lorsqu'une demande est instruite; le service doit prendre une décision, parce que la nouveauté est un des critères de l'octroi d'un droit d'obtenteur, alors même qu'il ne dispose pas de tous les éléments pertinents. C'est pourquoi le service ne peut que considérer une variété comme nouvelle sur la base des informations à sa disposition et sous réserve de la production de la preuve du contraire.

361. M. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation s'associe aux délégations du Royaume-Uni et du Canada.

362. M. O'DONOHUE (Irlande) déclare que sa délégation s'associe également aux observations faites par les orateurs précédents.

363. Le PRESIDENT clôt le débat sur la suppression proposée de "réputée". Il fait observer que, les délégations membres n'ayant fait que des observations négatives sur la proposition, il ne peut que conclure que la majorité s'y oppose.

364. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

365. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à modifier la référence au matériel et aux produits de la variété couverts par le critère de nouveauté. Il rappelle que la délégation des Pays-Bas s'est déjà exprimée sur cette proposition.

366.1 Mlle BUSTIN (France) déclare que sa délégation s'oppose à cette modification pour les mêmes raisons que la délégation des Pays-Bas. Elle est confortée dans son avis qu'il ne convient pas de restreindre à ce point la condition de nouveauté par le fait qu'il lui a été donné d'entendre le représentant d'une organisation professionnelle demander que l'on inscrive dans l'article 6 des éléments qui ont trait, non pas à la nouveauté, mais à la non-divulgaration. Si on minore par trop les conditions de non-commercialisation énoncées à l'article 6.1) en exemptant l'obtenteur du respect de ces conditions

au motif que, dans certains cas, l'acte commercial qu'il a accompli n'a pas emporté de divulgation de sa variété, on s'engage dans une confusion de genres extrêmement grave avec un droit voisin de la propriété industrielle.

366.2 La délégation de la France souhaite que la philosophie qui a présidé à l'adoption du critère de nouveauté en 1961 soit maintenue. Tout obtenteur qui tire bénéfice de l'exploitation de sa variété avant présentation d'une demande de protection ou en dehors du délai de grâce qui lui est accordé ne doit pas pouvoir obtenir cette protection, et ce, au motif que sa variété a perdu son caractère de nouveauté.

367. M. BRADNOCK (Canada) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Pour illustrer ce qui, dans la Proposition de base, est perçu comme un problème, M. Bradnock prend l'exemple des pommes de terre cultivées dans un autre pays en vue de la production de frites qui sont ensuite vendues dans le pays de la demande. Pour M. Bradnock, la variété n'aura pas été disponible dans ce dernier pays, même si les frites présentent une caractéristique unique. En revanche, si des pommes de terre sont importées dans ce pays, alors la variété sera disponible, étant donné que les tubercules - en tant que "parties de plantes" - peuvent être utilisés à des fins de multiplication.

368. M. ROYON (CIOPORA) souhaite apporter une précision à la suite de l'intervention de Mlle Bustin (France). La CIOPORA n'entend pas amoindrir le contenu des conditions imposées par l'article 6, mais tient simplement à souligner que le terme "nouveauté" ne lui semble pas le plus approprié.

369. M. BURR (Allemagne) fait observer que, selon le texte actuel de l'article 6, la variété ne doit pas avoir été commercialisée dans un Etat membre à la date du dépôt de la demande dans cet Etat. Le Groupe de travail sur l'article premier formulera vraisemblablement une proposition au sujet de ce que représente une variété. Dans la Proposition de base, la formule en cause se réfère à du matériel de reproduction ou de multiplication, au produit de la récolte et aux produits dérivés. Elle dépend d'autres articles qui restent à examiner. C'est pourquoi, il conviendra peut-être de laisser cette question en suspens.

370. M. ELENA (Espagne) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Allemagne. La modification proposée par la délégation de l'Allemagne devrait tenir compte du libellé définitif de l'article 14 au sujet du matériel de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte et des produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte. Pour le moment, toutefois, la délégation de l'Espagne préconise le texte présenté par la délégation de l'Allemagne dans le document DC/91/36.

371. M. ESPENHAIN (Danemark) associe sa délégation aux orateurs précédents. Compte tenu du lien avec l'article 14, il estime prématuré de conclure à ce stade. Toutefois, sa délégation accueille favorablement la proposition de la délégation de l'Allemagne pour les raisons exposées par M. Bradnock (Canada).

372.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec les orateurs précédents au sujet du report de la décision finale sur cet article en attendant

le résultat des délibérations sur l'article 14. S'agissant de la question de lier, dans une certaine mesure, la nouveauté aux produits obtenus directement à partir du produit de la récolte de la variété concernée, sa délégation penche, par exemple, en faveur de la proposition de la délégation de la Suède, ainsi que de la proposition de la délégation de l'Allemagne.

372.2 Toutefois, dans la mesure où elle éliminerait la possibilité de nier la nouveauté de certaines variétés, en particulier des lignées endogames, cette dernière proposition pourrait dépasser le cadre d'une bonne politique. De l'avis de sa délégation, si une lignée endogame est gardée secrète et que seul le produit de la récolte de cette lignée soit mis à la disposition du public sous la forme d'un hybride, alors il semble plutôt déraisonnable qu'un obtenteur puisse - après des années d'exploitation, lorsque la lignée risque de devenir notoirement connue - se présenter devant le service de la protection des obtentions végétales et obtenir une protection pour quelque 20 années supplémentaires. Le système de protection des obtentions végétales doit être plus équilibré, et il convient par conséquent de fermer la voie à une protection additionnelle, qui ne serait disponible systématiquement que pour certaines variétés. C'est pourquoi sa délégation a de grandes difficultés avec la proposition de la délégation de l'Allemagne.

373. M. JOHNSON (FICPI) déclare que la FICPI appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne dans la mesure où la commercialisation de produits directement obtenus à partir du produit de la récolte ne serait plus considérée comme portant préjudice à la nouveauté. Il y a par ailleurs une différence entre le produit de la récolte qui contient l'information génétique de la nouvelle variété et celui qui ne la contient pas. La FICPI considère qu'il est inacceptable que la commercialisation du produit de la récolte qui ne contient pas l'information génétique de la nouvelle variété - et ne permet donc pas d'acquérir une connaissance de la nouvelle variété - soit considérée comme état de la technique destructeur de la nouveauté. Un exemple à cet égard serait le sucre tiré d'une nouvelle variété de betteraves sucrières. Le sucre est chimiquement le même, qu'il provienne d'une nouvelle variété ou d'une ancienne.

374. M. VON PECHMANN (AIPPI) déclare qu'on est confronté ici à un problème de divulgation et qu'il faut par conséquent tenir compte du fait que la variété doit être tenue pour nouvelle du moment qu'on ne peut pas l'identifier à partir du produit de la récolte ou du produit dérivé de celui-ci. A cet égard, les explications de la délégation de l'Allemagne l'ont convaincu, et il appuie par conséquent sa proposition.

375. M. GUNARY (ASSINSEL) déclare que l'ASSINSEL a des soucis à propos de l'usage des obtenteurs d'aliéner du matériel de la variété, avant le dépôt de la demande de droit d'obteneur, à des fins d'essai ou de multiplication en vue de la constitution du stock de semences nécessaire à la mise sur le marché de la variété. L'ASSINSEL craint que le libellé de la Proposition de base puisse mener à une interprétation selon laquelle cet usage deviendrait une exploitation au sens de l'article 6.1)i) et ii).

376. M. VON ARNOLD (Suède) déclare qu'il aurait été utile que la proposition de sa délégation fût examinée en même temps que la proposition de la délégation de l'Allemagne. L'une des raisons en est la confusion au sujet du

"produit de récolte" et du "produit directement obtenu..." Le produit de la récolte n'est pas le sucre dans le cas de la betterave sucrière, comme l'a suggéré le représentant de la FICPI, mais les betteraves elles-mêmes. Et les betteraves devraient intervenir dans le critère de nouveauté, dans la mesure où elles fournissent l'information génétique comme l'a déclaré le représentant de la FICPI, qui était donc en accord, sur ce point, avec la proposition de sa délégation.

377. Le PRESIDENT souhaite clore le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à modifier la référence au matériel et aux produits de la variété concernés par le critère de nouveauté.

378. La proposition de la délégation de l'Allemagne tendant à modifier : "du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte de la variété" par : "des plantes ou parties de plantes permettant d'obtenir des plantes de la variété" est rejetée par cinq voix pour, 13 voix contre et cinq abstentions.

379. Le PRESIDENT donne ensuite la parole sur la proposition de la délégation de la Suède, reproduite dans le **document DC/91/54**, tendant à supprimer "ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte". Il rappelle que la délégation de l'Espagne a déjà appuyé la proposition.

380.1 M. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède pour les raisons qui l'ont amenée à appuyer celle de la délégation de l'Allemagne. Il est primordial que le matériel produit dans le cadre de la création ou éventuellement de la multiplication de la variété puisse être vendu et utilisé, et ce, pour autant que cela n'implique pas une commercialisation de la variété, en tant que telle. Si les mots "ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte de la variété" étaient maintenus, le produit d'une nouvelle variété de pommier, par exemple, c'est-à-dire les pommes, ne pourrait jamais être utilisé pour la fabrication de jus de pommes du fait que cette utilisation porterait atteinte à la nouveauté. Une telle disposition irait trop loin, et la délégation du Danemark ne souhaite pas que l'on crée une situation de ce genre.

380.2 Le représentant de l'ASSINSEL a déjà fait part des préoccupations de son organisation au sujet des contrats de multiplication par lesquels l'obteneur garde le plein contrôle sur sa variété. Sa délégation a toujours estimé que de tels contrats ne devraient pas porter atteinte à la nouveauté. L'appui qu'elle apporte à la proposition de la délégation de la Suède est indépendant de la décision sur l'article 14, puisqu'elle considère simplement que la Proposition de base va trop loin.

381. M. NAITO (Japon) dit que la discussion est liée à l'article 14.1)c) et suggère qu'il serait plus efficace d'y surseoir jusqu'à ce que celui-ci ait été examiné.

382. M. VIRION (Pologne) fait savoir que sa délégation appuie le point de vue et la proposition de la délégation de la Suède, tout en étant d'accord sur le report de la décision postérieurement à la discussion sur l'article 14.

383. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède et ne voit vraiment pas de raison de surseoir à la décision. La proposition doit être examinée en tant que telle, et la décision sur l'article 14 est sans importance.

384. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation s'inquiète de l'expression "produit de récolte". Si celle-ci se réfère à un produit qui peut être utilisé pour reproduire la variété, alors elle serait d'accord sur la proposition de la délégation de la Suède. Dans le cas contraire, elle s'y opposerait dans la mesure où l'expression ne serait pas suffisamment précise.

385. M. SCHLOSSER (CIOPORA) apporte l'appui de la CIOPORA à la proposition de la délégation de la Suède et marque son accord sur le point de vue exprimé par M. Harvey (Royaume-Uni) selon lequel la décision à prendre ne dépend pas nécessairement de la décision qui sera prise ultérieurement sur l'article 14.1)c).

386. M. O'DONOHUE (Irlande) appuie le point de vue exprimé par M. Harvey (Royaume-Uni).

387. M. JOHNSON (FICPI) dit que la FICPI appuie la proposition de la délégation de la Suède et l'observation faite par M. Harvey (Royaume-Uni).

388. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède.

389. Le PRESIDENT fait observer que beaucoup de délégations se sont prononcées en faveur de la proposition de la délégation de la Suède et dit qu'il souhaite conclure le débat par un vote, nonobstant la suggestion faite par certaines délégations de surseoir à la décision en attendant l'examen de l'article 14.

390. La proposition de la délégation de la Suède, reproduite dans le document DC/91/54, tendant à supprimer "ou un produit directement obtenu à partir d'un produit de récolte de la variété" est adoptée par 13 voix pour, deux voix contre et trois abstentions.

[Suspension]

391. Le PRESIDENT rouvre la séance et propose de renvoyer au Comité de rédaction les éléments de la proposition de la délégation de l'Allemagne qui n'ont pas été traités.

392. La Conférence prend note de la proposition du Président, en l'approuvant.

393. Le **PRESIDENT** ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document **DC/91/37**. Il note que la proposition tendant à employer le mot "fabriqué" au lieu de "obtenu" est maintenant dépassée compte tenu de l'adoption de la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document **DC/91/54**. Il invite les participants à se prononcer sur la proposition tendant à remplacer à l'article 6.1)i) et ii) l'expression : "aux fins de l'exploitation de la variété" par : "autrement que dans un cadre privé à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales".

394. **M. BURR** (Allemagne) dit que sa délégation penche en faveur de la première partie de la proposition de la délégation du Japon. Cependant, elle ne voudrait pas aller aussi loin qu'elle et exclure les actes accomplis à des fins expérimentales. Elle appuie donc le texte proposé s'agissant des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, car, aujourd'hui, les essais sont déjà utilisés dans certains domaines d'une manière quelque peu abusive et devraient donc être pris en compte dans le cadre de l'examen de la nouveauté.

395. **M. HOINKES** (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, lorsque le texte de la Proposition de base a été adopté, le Comité administratif et juridique et le Conseil étaient convenus que l'expression : "aux fins de l'exploitation de la variété" avait pour objet de permettre aux obtenteurs de conclure un contrat avec un agriculteur afin de procéder à un essai et de permettre à l'agriculteur de vendre le produit de la récolte sous certaines conditions, de couvrir les frais de l'essai, en tant que tel, et de faire en sorte que le produit de la récolte puisse être utilisé à des fins de consommation et ne soit pas jeté. La proposition de la délégation du Japon jetterait un doute sur cette interprétation particulière. Elle pourrait tout simplement interdire la possibilité de vendre le produit de la récolte issu d'un essai, non pas aux fins de l'exploitation de la variété, mais simplement pour couvrir les frais ou préserver un produit qui peut être utilisé à des fins alimentaires. Pour cette raison, sa délégation doit s'opposer à la proposition telle qu'elle est rédigée.

396. **M. ESPENHAIN** (Danemark) déclare que sa délégation comprend le raisonnement qui préside à la proposition mais est d'accord avec **M. Hoinkes** (Etats-Unis d'Amérique) sur ses inconvénients. Il suggère, compte tenu des débats approfondis qui se sont déroulés durant la phase préparatoire, que l'on maintienne le texte sans changement sur ce point et que l'on fasse figurer dans les Actes de la Conférence une explication sur le sens que l'on entend donner au mot "exploitation".

397. **M. VON ARNOLD** (Suède) fait savoir que sa délégation partage entièrement le point de vue exprimé par **M. Hoinkes** (Etats-Unis d'Amérique) et peut s'associer à la proposition de **M. Espenhain** (Danemark) tendant à faire figurer des explications dans les Actes.

398. **M. KIEWIET** (Pays-Bas) dit que sa délégation est du même avis.

399. **M. BOBROVSZKY** (Hongrie) dit que sa délégation est du même avis.

400. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) déclare que la Convention UPOV toute entière est fondée sur le mot "exploitation", en relation avec une variété. Il suggère à la Conférence de compléter l'article premier par une définition, plutôt que d'expliquer ce mot dans les Actes de la Conférence.

401. Le PRESIDENT conclut qu'une majorité s'est prononcée en faveur du maintien du texte figurant dans la Proposition de base et du rejet de la proposition de la délégation du Japon, compte tenu du fait que les Actes de la Conférence préciseront la situation.

402. Il est décidé de rejeter la proposition de la délégation du Japon tendant à remplacer l'expression : "aux fins de l'exploitation de la variété" par : "autrement que dans un cadre privé à des fins non commerciales ou à des fins expérimentales".

403. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas, reproduite dans le document DC/91/53, tendant à supprimer le membre de phrase : "ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas".

404. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation s'opposerait à ce que le "délai de grâce" soit rendu obligatoire. La situation juridique serait incertaine pour les producteurs si un tel délai était prévu.

405. Mme JENNI (Suisse) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas. L'expérience montre qu'il est difficile de s'y retrouver lorsque les dispositions juridiques sont différentes. Le demandeur se fie habituellement à la disposition en vigueur dans son pays et ne peut pas comprendre qu'il puisse être en dehors des délais lorsqu'il s'agit de déposer une demande dans un autre pays.

406. M. NAITO (Japon) déclare que plus de 13 années d'expérience pratique ont montré que le texte de la Proposition de base n'a causé aucune difficulté au Japon. La délégation du Japon ne voit donc pas de raison de le modifier.

407. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation préfère maintenir le texte figurant dans la Proposition de base et laisser la question au législateur.

408. M. ELENA (Espagne) associe sa délégation à la position exprimée par M. Espenhain (Danemark).

409. M. VON PECHMANN (AIPPI) fait observer que l'AIPPI a toujours été en faveur des tentatives d'harmonisation. Elle appuie par conséquent la suppression proposée.

410. M. SCHLOSSER (CIOPORA) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

411. M. WINTER (COMASSO) s'exprime également, au nom de la COMASSO, en faveur de l'adoption de la proposition de la délégation des Pays-Bas.

412. M. JOHNSON (FICPI) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

413. M. CLUCAS (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

414. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et mettre la proposition aux voix.

415. La proposition de la délégation des Pays-Bas, reproduite dans le document DC/91/53, tendant à supprimer le membre de phrase : "ou, si la législation de cette Partie contractante le prévoit, pas" est acceptée par huit voix pour, cinq voix contre et cinq abstentions.

416. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition orale de la délégation du Japon tendant à modifier le titre anglais "novelty" en "newness".

417. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) souhaite appuyer vigoureusement la proposition de la délégation du Japon. Il comprend bien qu'un titre ne fait pas partie du dispositif mais pense que "novelty" prête vraiment à confusion. Il serait plus logique d'utiliser "newness", qui est cohérent avec le mot "new" utilisé dans le dispositif. Le titre "novelty" prête à confusion, car "novelty" a deux sens en anglais : il peut signifier "new" ("nouveau"), ce qui est l'intention dans le cas présent, ou "différent", auquel cas il y aurait un risque de confusion avec le critère de distinction. Il y a encore un autre problème : le mot "novelty" est utilisé dans le monde du brevet dans un contexte très différent, et la délégation de la Nouvelle-Zélande n'aimerait pas que l'on consulte la Convention UPOV, rencontre le mot "novelty" et déduise par erreur que la Convention UPOV partage ce critère avec le système des brevets.

418. M. HEINEN (Allemagne) se demande si cette question n'est pas véritablement du ressort du Comité de rédaction. Il s'agit en l'espèce d'un titre et de deux mots de la langue anglaise qui vont à première vue dans le même sens et ne concernent pas le fond.

419. M. BRADNOCK (Canada) déclare qu'il pencherait en faveur de la proposition de la délégation du Japon selon laquelle le mot "newness" serait le plus approprié.

420. M. LLOYD (Australie) partage également le point de vue exprimé par M. Whitmore (Nouvelle-Zélande).

421. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit qu'il est opposé au remplacement de "novelty" par "newness", qui est des plus horrible en anglais.

422. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que la question ne devrait être renvoyée au Comité de rédaction que s'il est sûr que la Plénière acceptera sa décision.

423. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation partage pleinement le point de vue exprimé par M. Harvey (Royaume-Uni).

424. La proposition de la délégation du Japon tendant à remplacer "novelty" par "newness" dans le titre de l'article 6 est rejetée par cinq voix pour, 10 voix contre et trois abstentions. (Suite au paragraphe 1852.2.iv))

Article 6.2) - Variétés de création récente

425. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 6.2).

426. M. VIRION (Pologne) présente la proposition de sa délégation figurant dans le document DC/91/38 et souligne que l'expression "de création récente" laisse trop de liberté aux Etats membres. Il semble par conséquent préférable de fixer un délai, cinq ans dans la proposition de sa délégation. Un délai de 10 ans maximum serait aussi acceptable à sa délégation.

427. M. BURR (Allemagne) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/39 et fait observer qu'il s'agit essentiellement d'une question de rédaction, même si elle est un peu plus conséquente.

428. Le PRESIDENT décide qu'il convient d'examiner en premier la proposition de la délégation de la Pologne.

429. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation de la Pologne, car elle va trop loin.

430. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare qu'il convient de déterminer ce qui est récent et ce qui ne l'est pas. Sa délégation apprécie par conséquent l'effort fait par la délégation de la Pologne en vue de répondre à cette question et de fixer une limite à cinq ans. Les Etats qui doivent convertir la Convention en législation nationale y gagneraient en certitude. Un délai de cinq ans est peut-être trop long, mais sa délégation appuie l'idée de préciser le nombre d'années. M. Kiewiet souhaite faire une autre observation sur la proposition. Celle-ci ne traite que du matériel de reproduction ou de multiplication; compte tenu de la nouvelle rédaction du paragraphe 1), elle devrait se lire : "matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte".

431. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation de la Pologne. Le Canada vient tout juste de promulguer une législation sur la protection des obtentions végétales, et ses producteurs ont été confrontés à l'impossibilité d'accéder à certaines variétés parce que celles-ci n'avaient pas pu être protégées au Canada. Lorsque la législation a été adoptée, on lui a notamment fixé pour objectif de rendre ces variétés disponibles, mais certaines d'entre elles avaient déjà été commercialisées dans d'autres pays depuis plus de quatre ans. Il a par conséquent été décidé de prévoir un délai plus long en relation avec l'introduction du règlement d'application correspondant à l'espèce en cause, afin de permettre la mise à disposition de ces variétés et de donner à l'obtenteur la possibilité d'obtenir une rémunération. Le même problème devrait se poser dans d'autres pays qui auront à légiférer en la matière, et la situation peut varier d'une espèce à l'autre. Il convient par conséquent de ne pas rechercher une harmonisation sur le plan international, mais de permettre des décisions sur une base nationale en fonction de la situation dans le pays concerné.

432. Mlle BUSTIN (France) attire l'attention sur le fait que l'adoption de l'amendement présenté par la délégation de la Pologne impliquerait une modification de la législation française sur un point qui n'avait pas été envisagé. Les dispositions transitoires applicables en France aux variétés ayant perdu leur caractère de nouveauté sont larges, et il n'est pour l'instant pas envisagé de les modifier. Le maintien de la Proposition de base autoriserait la France à appliquer la Convention telle qu'elle sera modifiée et les Etats qui le souhaitent, à adopter des dispositions transitoires plus limitées. Il aurait donc l'avantage de permettre à tous de ratifier la nouvelle Convention conformément à la volonté commune. Tout amendement restrictif mettrait en péril les chances pour la France de se maintenir dans l'Union sur la base du nouveau texte.

433. M. ÖSTER (Suède) dit que sa délégation partage l'avis exprimé par Mlle Bustin (France).

434. Mme JENNI (Suisse) déclare que sa délégation pencherait en faveur du remplacement de "de création récente" par l'indication du nombre d'années. Un délai de cinq ans lui semble cependant trop long.

435. M. ROYON (CIOPORA) signale que les obtenteurs sont très attachés à la possibilité de recourir aux dispositions transitoires mentionnées par Mlle Bustin (France). La CIOPORA se demande cependant si, même sans aucun amendement, le texte figurant dans la Proposition de base permettrait à la France de continuer à appliquer les dispositions existantes. En effet, celles-ci ont pour critère, non pas la création récente de la variété, mais l'extension récente de la législation à telle ou telle espèce, si bien qu'une variété qui serait au commerce sans être de création récente peut bénéficier en France des dispositions transitoires, avec évidemment comme conséquence une diminution de la durée du titre délivré. M. Royon aimerait donc savoir ce que l'on entend par "de création récente".

436. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que l'expression "de création récente" est supposée renvoyer à un délai déterminé.

437. M. SLOCOCK (AIPH) fait observer que, sans autre précision, l'expression "de création récente" peut renvoyer à un délai très long. L'AIPH espère que la Conférence sera en mesure de spécifier le délai sur la base de la proposition à l'examen.

438. M. CLUCAS (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL serait en faveur d'une plus grande précision dans la disposition à l'examen.

439. La proposition de la délégation de la Pologne, reproduite dans le document DC/91/38, tendant à remplacer : "de création récente existant à la date..." par une référence à un délai de cinq ans est rejetée par deux voix pour, neuf voix contre et cinq abstentions. (Nouvel examen au paragraphe 442)

440. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/39.

441. M. HEINEN (Allemagne) explique que, comme cela a déjà été dit, la proposition de sa délégation porte sur la rédaction et n'implique pas une modification de fond. Il s'agit tout d'abord de supprimer les mots "de création récente existant à", lesquels sont inutiles. Ce qui n'existe pas ne peut pas faire l'objet d'une disposition. Par ailleurs, les mots "de création récente" semblent peu précis. La délégation de l'Allemagne souhaite par conséquent mettre l'accent sur la date de référence, c'est-à-dire : "la date de cette extension de la protection". (Suite au paragraphe 456)

442. (Suite du paragraphe 439) M. HARVEY (Royaume-Uni) demande s'il peut reprendre la parole sur la proposition de la délégation de la Pologne et suggérer un délai différent. Il rappelle que le débat porte sur une disposition qui intéresse les Parties contractantes introduisant un système de droits d'obtenteur ou étendant la protection à une espèce donnée en vertu de la nouvelle Convention. Il y a par conséquent lieu d'examiner dans quelle mesure on peut déroger en vertu de l'article 6.2) à la règle relativement rigide de l'article 6.1).

443. Mme JENNI (Suisse) demande s'il existe des délais fondés sur l'expérience. L'extension de la liste des espèces protégées est associée en Suisse à une disposition transitoire prévoyant un délai de quatre ans. La délégation de la Suisse préférerait que l'on remplace les mots "de création récente" par un délai précis.

444. Le PRESIDENT suggère aux délégations du Royaume-Uni et de la Suisse de présenter des propositions écrites après l'interruption de la mi-journée.

<p>Sixième séance Mercredi 6 mars 1991 Après-midi</p>
---

445. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition des délégations du Royaume-Uni et de la Suisse reproduite dans le document DC/91/75. Il souhaite que le débat soit bref, étant donné que la proposition est très proche de celle de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/38.

446. M. LLOYD (Australie) fait observer que dans la proposition de la délégation de l'Allemagne, l'expression : "créée peu de temps avant" est plus précise que l'expression "de création récente" figurant dans la Proposition de base. S'agissant de la proposition des délégations du Royaume-Uni et de la Suisse, il rappelle que l'article 6.2) est une disposition prévoyant une faculté. Sa délégation ne voit pas la nécessité de prolonger la discussion sur le nombre d'années qu'il convient d'y prévoir. Il devrait appartenir aux Etats membres de définir les délais compte tenu des circonstances, comme l'a expliqué M. Bradnock (Canada).

447. M. BRADNOCK (Canada) rappelle la position qu'il a déjà prise sur cette question. La proposition ne répond pas aux préoccupations de sa délégation du fait de sa précision.

448. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation se félicite dans une large mesure de la proposition, car elle contient des éléments de sa propre proposition. Toutefois, il est préoccupé par la limite fixée à trois ans. Il y a deux possibilités pour l'Allemagne : ou bien le délai est porté à quatre ans - et donc adapté au droit allemand - ou bien l'Allemagne ne pourra ratifier la nouvelle Convention que passé un délai de quelque six ans, plus précisément après expiration du délai de quatre ans lié à l'extension de la protection à l'ensemble du règne végétal.

449. M. KIEWIET (Pays-Bas) appuie la proposition des délégations du Royaume-Uni et de la Suisse. De l'avis de sa délégation, il serait utile d'introduire quelques limitations dans une disposition facultative afin d'assurer au moins un certain niveau d'harmonisation et de limiter dans une certaine mesure la liberté des Etats membres.

450. M. VIRION (Pologne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition des délégations du Royaume-Uni et de la Suisse.

451. M. ESPENHAIN (Danemark) fait observer que le paragraphe 2) prévoit une faculté dont les Etats membres sont libres de faire usage ou non. Sa délégation pense qu'il peut y avoir de bonnes raisons de prévoir des délais différant selon l'espèce, et il serait donc souhaitable de donner au système une certaine souplesse à cet égard. La délégation préfère donc le texte figurant dans la Proposition de base et ne votera pas pour la proposition.

452. Mlle BUSTIN (France) signale que toute limitation de la durée retardera à tout le moins la possibilité pour la France de ratifier le nouveau texte de la Convention. Tout comme l'Allemagne, la France sera obligée d'attendre d'avoir étendu la protection à l'ensemble des espèces du règne végétal et appliqué pleinement les dispositions transitoires figurant dans sa législation. La délégation de la France ne soutiendra donc pas l'amendement qui a été présenté par les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse.

453. M. BRADNOCK (Canada) demande si le délai proposé pour l'article 6.2) ne se rapporte qu'à l'article 6.1)i), son alinéa ii) prévoyant déjà un délai de quatre ou six ans.

454. M. HEITZ (Conseiller principal de l'UPOV) fait savoir que la question de M. Bradnock (Canada) se réfère à un réel problème : dans l'application normale du système de protection, une variété peut être protégée si elle a été commercialisée depuis moins de quatre ans (six ans dans le cas d'une variété d'arbre ou de vigne) dans un Etat autre que l'Etat de la demande. Cette variété peut donc "exister" depuis quatre (ou six) ans. Lorsque la protection est étendue pour la première fois à une espèce, il s'agit de déterminer la disposition qu'il convient d'appliquer. Si c'est le paragraphe 2), ne pourront être prises en compte que les variétés existant depuis au plus trois ans; si c'est le paragraphe 1), on pourra protéger une variété qui existe depuis plus de trois ans, mais qui a été commercialisée à l'étranger depuis moins de quatre (ou six) ans. Dans certaines circonstances donc, la disposition transitoire, en principe plus généreuse pour l'obtenteur, se révélera en fait plus restrictive.

455. La proposition des délégations du Royaume-Uni et de la Suisse, reproduite dans le document DC/91/75, tendant à remplacer "de création récente existant à" par un délai impératif de trois ans est rejetée par cinq voix pour, neuf voix contre et trois abstentions.

456. (Suite du paragraphe 441) Le PRESIDENT met ensuite aux voix la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/39.

457. La proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/39 est rejetée par une voix pour, neuf voix contre et six abstentions.

458. M. NAITO (Japon) souhaite qu'on lui confirme l'interprétation de l'expression "remis à des tiers d'une autre manière" selon laquelle cette expression ne s'entend pas de l'offre à la vente de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété. Lorsqu'un tel matériel ou produit est simplement offert à la vente, il ne se trouve pas entre les mains d'un tiers; en outre, l'offre à la vente est un acte difficile à prouver. M. Naito souhaite savoir si d'autres Etats membres interprètent l'expression "remis à des tiers d'une autre manière" différemment.

459. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare que, de l'avis du Bureau de l'Union, l'interprétation donnée par M. Naito (Japon) est acceptable.

**Article 7 - Distinction**

460. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 7. Il suggère à la Conférence d'examiner les propositions des délégations de l'Allemagne et de la Pologne reproduites dans les documents DC/91/41 et DC/91/40 avant celles des délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Canada.

461. M. HEINEN (Allemagne) déclare que la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/41 est essentiellement la conséquence de la proposition relative à l'article 6 qui a été examinée lors de la séance précédente. Compte tenu du résultat du vote sur celle-ci, sa délégation retire celle-là. Il en sera de même pour l'article 8.

462. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/41.

463. M. DMOCHOWSKI (Pologne) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/40 et souligne que le texte figurant dans la Proposition de base se rapproche de la définition de la distinction figurant dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées. Toutefois, sa délégation propose une légère modification, laquelle consiste à remplacer "se distingue nettement" par "se distingue significativement". Le terme "significativement" est d'usage courant en génétique, en biométrie et en statistiques appliquées. En outre, le test de distinction utilisé officiellement est fondé sur un critère d'écart minimal dans lequel le minimum est fixé sur la base d'une différence statistiquement significative.

464. M. BOULD (Royaume-Uni) recommande que l'on n'utilise pas le mot "significativement", qui a des connotations statistiques qu'il ne faudrait pas introduire dans la Convention. Il y a des caractères auxquels on n'applique aucun test statistique et il serait difficile, dans leurs cas, de définir et d'appliquer une notion de signification. Le texte actuel, avec l'expression "se distingue nettement", est probablement plus approprié; il est général et n'essaie pas de lier l'ampleur de la différence à un seuil de signification qui n'est pas défini en fait.

465. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie le point de vue exprimé par M. Bould (Royaume-Uni).

466. M. BURR (Allemagne) s'associe aux déclarations de M. Bould (Royaume-Uni).

467. M. GUIARD (France) partage également l'avis de M. Bould (Royaume-Uni) et estime que le mot "significativement" peut se concevoir dans le cadre d'un protocole d'examen technique, mais difficilement dans un texte tel que la Convention. Il ne signifie rien en lui-même, car il suppose l'existence d'un contexte bien défini.

468. M. O'DONOHUE (Irlande) appuie également le point de vue exprimé par M. Bould (Royaume-Uni).

469. M. DAVIES (UPEPI) fait observer que M. Bould (Royaume-Uni) a soulevé l'intéressante question de la nécessité de préciser "se distingue" par un adverbe. Il fait observer qu'à l'article premier, point vi), les mots "peut être distingué" ne font l'objet d'aucun complément. S'il faut donner un sens précis à "nettement" à l'article 7, il faut peut-être approfondir la discussion pour que chacun comprenne sa signification.

470. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle que le mot "nettement" figure dans la Convention depuis 1961 et qu'il a acquis une signification précise dans le cadre de l'application pratique du système de la protection des obtentions végétales.

471. M. SLOCOCK (AIPH) fait observer que le débat a porté jusqu'à présent sur le remplacement de "nettement" par "significativement". Personne n'a encore mentionné la possibilité de réintroduire les mots : "par au moins un de ses caractères" ou : "par au moins un de ses caractères importants", lesquels se rapprocheraient du texte actuel de la Convention. Il souhaite que l'on prenne note de la déception des producteurs devant le fait que le mot "important" ne soit pas maintenu. Il espère aussi que la Conférence examinera la deuxième partie de la modification proposée par la délégation de la Pologne, laquelle lui semble intéressante en elle-même et paraît refléter précisément la définition de la variété figurant à l'article premier, point vi), de la Proposition de base.

472. Le PRESIDENT clôt le débat sur la proposition de la délégation de la Pologne et relève qu'elle n'a pas été appuyée. Il la déclare donc rejetée.

473. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

474. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon reproduites dans les documents DC/91/6 et DC/91/42.

475.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/6 et propose une modification supplémentaire destinée à éviter une éventuelle imprécision. L'expression : "unless such grant or entry was effected in the same territory of a Contracting Party" devrait se lire : "unless such grant or entry was effected in the territory of the same Contracting Party".

475.2 M. Hoinkes explique ensuite que l'amendement proposé a deux objectifs : préciser le texte de la Proposition de base et le rendre moins exigeant. S'agissant de l'amélioration rédactionnelle, la première phrase de l'article 7 se réfère à deux variétés : la variété faisant l'objet de l'instruction - réputée distincte - et une "autre variété" dont l'existence est notoirement connue. Toutefois, la deuxième phrase ne se réfère plus à une "autre variété" mais simplement à "une variété". Par conséquent, on peut l'interpréter comme

se référant à la variété à protéger plutôt qu'à l'"autre variété" par rapport à laquelle la distinction doit être établie. Pour cette raison, la proposition emploie les mots "une telle autre variété".

475.3 S'agissant de l'amendement de fond, M. Hoinkes explique qu'il serait difficile dans son pays de rapporter la notoriété à la date de dépôt d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur dans "tout pays", qu'il soit membre ou non de l'UPOV. Une telle disposition semble trop contraignante. Fondamentalement, un obtenteur ne peut pas être au courant de l'existence d'une autre variété dans un autre pays avant l'octroi du droit d'obtenteur dans ce pays, ou au moins avant la publication de la demande. Et pourtant, selon le texte de la Proposition de base, le droit d'obtenteur concurrent peut lui être opposé à partir de la date de dépôt de la demande correspondante. Les Etats-Unis d'Amérique peuvent accepter sans problème une notoriété remontant à la date de dépôt de la demande lorsque les demandes en cause sont déposées dans le même pays; en revanche, ils considèrent que, s'agissant d'un autre pays, la notoriété ne devrait être retenue qu'à partir de la date à laquelle l'autre variété a fait l'objet d'un droit d'obtenteur ou a été inscrite sur le registre officiel de variétés.

475.4 M. Hoinkes ajoute que la deuxième phrase de l'article 7 énonce en fait un exemple de cas dans lequel la notoriété est présumée, en précisant le point de départ de cette présomption. Rien n'empêche une présomption de notoriété fondée, par exemple, sur des essais en culture de l'"autre variété" qui pourraient avoir été menés avant la date de dépôt de la demande relative à cette autre variété, ou après cette date mais avant, par exemple, l'inscription de la variété sur le registre officiel de variétés. Ce qu'il faut, c'est que la notoriété de l'existence d'une "autre variété" soit fondée sur des faits et que soit précisée la date à partir de laquelle cette existence devient notoire, et ce, par rapport à la date de dépôt de la demande relative à la variété à protéger. En résumé, cette proposition modifie la date à partir de laquelle l'existence notoire d'une variété dans un autre pays peut être opposée raisonnablement à l'obtenteur.

476. M. HAYAKAWA (Japon) déclare que son pays est confronté à une difficulté similaire à celle exposée par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). La situation serait très précaire tant pour les obtenteurs que pour les services des Parties contractantes si l'octroi d'un droit d'obtenteur dans une autre Partie contractante avait pour effet d'avancer à la date de dépôt de la demande correspondante le moment à partir duquel l'existence de cette variété devient notoire. Un tel système serait très contraignant et, par conséquent, cette disposition à effet rétroactif devrait être limitée à la Partie contractante auprès de laquelle est déposée la demande. En outre, la Proposition de base ne contient plus les exemples de cas dans lesquels une variété est considérée comme notoirement connue. La délégation du Japon estime que ces exemples devraient figurer dans la nouvelle Convention, comme dans l'actuelle.

477. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) commente la proposition de la délégation du Japon et déclare que sa délégation n'a pas de problème avec la première phrase de la proposition, qui se rapporte à des exemples de cas dans lesquels l'existence d'une variété est notoirement connue. Il croit comprendre que la position de la délégation du Japon est similaire à celle de sa propre délégation en ce qui concerne la date à partir de laquelle l'existence est réputée notoire. Il craint toutefois que la troisième phrase de la proposition de la délégation du Japon soit imprécise, car elle n'indique pas si la

notoriété antidatée fondée sur une demande de protection ou d'enregistrement s'applique seulement sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle la demande a été déposée, ou si elle s'applique dans tous les pays. Le texte proposé peut être interprété comme étendant la notoriété à d'autres pays.

478.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'il y a une grande différence entre la Proposition de base et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la première phrase que la délégation du Japon propose d'ajouter, d'autre part. La caractéristique la plus importante est que la phrase en question est en fait facultative. Son texte est aussi peu précis que le texte de la Convention actuelle, lequel dit que : "la notoriété peut être établie par diverses références". Il ne prévoit absolument aucune obligation pour les Etats membres de prévoir qu'une variété est "réputée" notoirement connue ("infer" pour utiliser le mot proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique).

478.2 La première question est par conséquent de savoir s'il convient de revenir au texte actuel, et à ses exemples qui peuvent être utilisés par une Partie contractante, si elle le désire, comme références, mais comme références seulement. Une telle décision semblerait étrange compte tenu du nombre d'obligations inscrites dans la Convention.

478.3 M. Bogsch se demande en outre si la délégation du Japon a vraiment souhaité éliminer dans la troisième phrase de sa proposition l'approche extrêmement libérale et souple de la deuxième phrase. En effet, le dépôt d'une demande est loin d'être la circonstance la plus importante en relation avec la notoriété. Celle-ci s'établit le plus fréquemment sur la base des cas cités dans la deuxième phrase de la proposition.

479. M. BOULD (Royaume-Uni) souhaite poser une question fondée sur un exemple hypothétique. Des demandes pourraient être déposées dans les pays A et B pour deux variétés, supposées différentes, de la même espèce, et le pays A pourrait procéder à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des deux variétés, dans le cas de la première pour son propre compte et dans le cas de la deuxième, pour le compte du pays B en vertu d'un accord de coopération en matière d'examen. M. Bould souhaite savoir si le pays A sera en mesure de comparer la variété faisant l'objet de la deuxième demande avec la première, ou s'il sera forcé de conclure que les deux variétés sont distinctes, même si tel n'est pas le cas.

480. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il suppose que la première variété peut être réputée notoirement connue à partir de la date à laquelle cette notoriété est établie. D'une certaine manière, ceci est indépendant de la question de savoir si la date de dépôt de la demande doit être prise comme date de référence. M. Hoinkes se demande enfin quelle est la fréquence des cas de ce genre.

481. M. BOULD (Royaume-Uni) répond à cette dernière question en soulignant que le cas est en fait très fréquent pour certaines espèces et que la fréquence ne pourra que s'accroître en Europe.

482. M. URSELMANN (COMASSO) déclare que la COMASSO n'est pas tout à fait satisfaite de la réponse donnée par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). Il

demande s'il peut conclure que, en vertu de l'amendement proposé, une variété ayant fait l'objet d'une demande de protection dans le pays A ne pourrait plus être protégée si un droit a été accordé dans l'intervalle à une "variété identique" dans le pays B sur la base d'une demande subséquente. Si tel était le cas, la proposition ne serait pas acceptable pour les organisations d'obten-teurs. En d'autres termes, l'obtention d'un droit dépendrait, dans cette situation particulière et dans l'hypothèse où il n'y a pas d'autre acte ou événement rendant l'existence des variétés notoirement connues, de la diligence des services en cause.

483.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation a également des problèmes avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. A son avis, la notoriété est un concept absolu, et il est impossible de considérer que l'existence d'une variété est notoire dans le pays A, et non dans le pays B. Les orateurs précédents ont déjà cité des exemples de difficultés qui pourraient se poser si la proposition était acceptée. M. Kiewiet souhaite en donner un autre. Un obtenteur sachant qu'une demande d'octroi d'un droit d'obteneur a déjà été déposée pour une variété dans le pays A, peut très bien déposer une demande dans le pays B pour une variété dont il sait qu'elle ne se distingue pas de la première. Au cas où le service du pays B fait preuve de la plus grande diligence, il se verra non seulement octroyer le droit, mais également la possibilité de faire obstacle à l'octroi du droit à son concurrent dans le pays A. Il s'agit là d'une situation indésirable, et il convient par conséquent de maintenir le principe d'une notoriété universelle. Sa délégation s'oppose de ce fait à la proposition.

483.2 M. Kiewiet ajoute qu'aux Pays-Bas, les demandes d'octroi de droits d'obteneur sont publiées, de sorte que la difficulté qui résulterait de la méconnaissance d'une demande n'est pas aussi importante que les rédacteurs de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ont pu le penser.

484. M. VON PECHMANN (AIPPI) dit que, lorsqu'elle a examiné l'article 7, l'AIPPI s'est également heurtée à la notion de "dans tout pays". L'AIPPI estime qu'il serait injustifié d'opposer aux demandeurs, dans un Etat membre, une demande antérieure qui aurait été déposée - et n'aurait même pas été publiée - dans un Etat non membre avec lequel il n'existe pratiquement aucune relation. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique restreint cette situation aux Etats membres. L'AIPPI est d'avis qu'il est raisonnable de remplacer "dans tout pays" par "dans toute Partie contractante".

485. M. ROYON (CIOPORA) fait savoir que la CIOPORA considère que, de manière à éviter toute situation d'insécurité juridique, il est préférable de se référer à la date de dépôt de la demande, même si cette date et la présomp-tion de notoriété ne peuvent être vérifiées dans certains cas qu'à postériori.

486. M. HAYAKAWA (Japon) souhaite illustrer les difficultés posées par le critère de nouveauté proposé. Si une demande est reçue au Japon et que le service a des doutes sur la distinction de la variété par rapport à une variété qui a fait l'objet d'une demande antérieure déposée dans un autre pays, il sera très difficile de procéder à l'examen et le service devra attendre que la variété ayant fait l'objet de la première demande se voie accorder un droit d'obteneur. Une telle situation n'est pas acceptable.

487. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne comprend pas tous les problèmes qui ont été soulevés au sujet de la proposition de sa délégation. Le problème majeur qui résulte du texte de la Proposition de base a trait à l'état secret de la technique. En vertu de la Proposition de base, il est tout à fait possible que quelqu'un dépose une demande dans un pays qui dispose d'une législation sur la protection des obtentions végétales, mais non d'un service ou seulement d'un service manquant de personnel et incapable d'examiner les variétés et d'octroyer les droits d'obtenteur en temps opportun; et qu'un obtenteur ayant créé une variété dans un Etat membre de l'UPOV et obtenu un droit dans l'intervalle soit privé de son droit au bout de quelques années simplement parce qu'un droit d'obtenteur aura été octroyé finalement dans le premier pays. Il ne serait pas équitable de priver cet obtenteur de son droit dans l'Etat membre de l'UPOV sur cette base.

488.1 M. KUNHARDT (Allemagne) fait observer que la discussion actuelle porte sur un point qui a déjà été débattu depuis un certain temps. Le texte de la Proposition de base est essentiellement fondé sur les problèmes soulevés par M. Bould (Royaume-Uni). La délégation de l'Allemagne partage sans réserve l'opinion de la délégation des Pays-Bas. En particulier dans le cadre de l'examen centralisé, il n'est pas possible qu'un Etat doive appliquer des critères différents pour lui-même et pour d'autres Etats en ce qui concerne les autres variétés qui doivent être prises en compte.

488.2 Sa délégation n'ignore pas, cependant, les problèmes soulevés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Ces problèmes ont déjà été examinés, ce qui n'a pas empêché l'adoption de la Proposition de base, et ce compte tenu de ce qui suit : il est extrêmement rare qu'une variété faisant l'objet d'une demande de protection ne se distingue pas d'une autre variété faisant l'objet d'une demande de protection dans un autre pays situé dans une autre zone climatique. L'expérience de plusieurs décennies d'application de la Convention nous l'apprend. D'autre part, personne ne retarde la décision dans les Etats membres actuels de l'UPOV jusqu'à ce que la question de l'inscription d'une variété ait été résolue dans un autre Etat. Pour ce cas, la Convention prévoit l'annulation ultérieure du droit accordé par erreur.

488.3 Enfin, M. Kunhardt fait observer que chaque solution a ses inconvénients. Cependant, si l'on compare les inconvénients qui résultent de l'article 7 figurant dans la Proposition de base et ceux que soulèverait une autre solution, on ne peut que conclure que, dans la pratique, la Proposition de base soulève bien moins de problèmes qu'une solution dans laquelle la notoriété de l'existence d'une variété serait jugée différemment d'un pays à l'autre. C'est la raison pour laquelle la délégation de l'Allemagne appuie l'avis de la délégation des Pays-Bas selon lequel il convient de juger la notoriété d'une manière uniforme dans toutes les Parties contractantes.

489. Mme WALLEES (Suède) fait observer qu'en droit des brevets, la notion de nouveauté peut varier d'un pays à l'autre.

490. M. BOULD (Royaume-Uni) reconnaît que la question est difficile et que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont tenté de résoudre le problème d'une manière qu'elles considèrent comme optimale, mais qui crée en fait des difficultés pour d'autres Etats membres. Le problème n'est pas simplement de nature juridique et administrative; il est également technique. Il est tout à fait justifié de s'en tenir au texte figurant dans la Proposition de base et de reconnaître que la détermination de la notoriété pose des

difficultés. Il se demande cependant si les différentes manières d'établir la notoriété ne pourraient pas faire l'objet de principes directeurs techniques qui seraient utilisés en relation avec la Convention.

491. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et mettre la proposition aux voix.

492. M. HAYAKAWA (Japon) fait savoir que sa délégation souhaite retirer sa proposition étant donné qu'elle est identique quant au fond à celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

493. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/42.

494. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/6, telle que modifiée conformément aux indications consignées dans le paragraphe 475.1 ci-dessus, est rejetée par trois voix pour, 13 voix contre et trois abstentions.

495. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il convient de faire préciser le texte de la Proposition de base par le Comité de rédaction afin que la référence à "une variété" s'entende dans la deuxième phrase comme une référence à "une telle autre variété".

496. La Conférence prend note, en l'approuvant, de la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

497. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/55.

498. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation entend principalement apporter une clarification. Le débat a porté jusqu'à présent sur un cas dans lequel l'existence d'une variété est obligatoirement considérée comme notoire. La suppression des exemples donnés dans la Convention de 1978 pourrait créer certaines incertitudes. Sa délégation estime que la nouvelle Convention ne devrait pas s'attarder sur un problème et oublier que d'autres facteurs doivent être pris en compte en ce qui concerne la notoriété. Le libellé de cette disposition complémentaire peut cependant faire l'objet d'un débat.

499. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Canada.

500. Le PRESIDENT fait observer que la proposition est simple et décide de la mettre tout de suite aux voix.

501. La proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/55 est rejetée par trois voix pour, neuf voix contre et quatre abstentions. L'article 7 est ainsi adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

502. M. LLOYD (Australie) fait observer que la longueur et la complexité des débats ont clairement démontré que beaucoup de délégués ne sont pas familiers avec la question de la distinction. Il demande si on peut avoir l'assurance du Comité de rédaction ou du Secrétariat qu'il sera donné suite à la suggestion de la délégation du Royaume-Uni tendant à publier des principes directeurs explicatifs à un stade ou à un autre et que seront précisées et expliquées certaines des questions qui se posent en la matière.

503. Le PRESIDENT rappelle qu'il appartient à la Conférence de décider sur ce point.

504. M. GUNARY (ASSINSEL) relève que l'article 7 tel qu'il vient d'être adopté est rédigé en termes très généraux. L'ASSINSEL serait très préoccupée si des éléments de la proposition de la délégation du Canada n'étaient pas couverts par l'article. Il n'y a pas toujours de catalogue national des variétés admises à la commercialisation, mais, manifestement, l'existence d'une variété qui a déjà été commercialisée doit être considérée comme notoire.

505. M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) déclare que la proposition de la délégation du Canada cite manifestement des exemples de faits menant à la notoriété. Le dépôt d'une demande a fait l'objet d'une disposition particulière dans la Proposition de base uniquement parce que, en temps normal, ce dépôt ne met pas la variété à la disposition du public et ne fait pas qu'elle soit connue du public. Pour cette raison, il a fallu préciser qu'il s'agit d'un cas dans lequel la notoriété est présumée.

506. M. ESPENHAIN (Danemark) se demande, à la suite de la proposition de M. Bould (Royaume-Uni) appuyée par M. Lloyd (Australie), si la Conférence peut décider sur des principes directeurs relatifs à la notoriété. M. Kunhardt (Allemagne) a indiqué très clairement quelles difficultés pourraient se poser dans ce contexte. En outre, il pourrait être souhaitable de maintenir une certaine souplesse dans cet article. C'est pourquoi il suggère que l'on note dans les Actes que la question a été soulevée et que les organes compétents de l'UPOV, le Conseil et le Comité technique, examineront ultérieurement s'il est réellement nécessaire d'établir de tels principes directeurs. En tout état de cause, il serait très difficile pour la Conférence d'aller dans tous les détails.

507. M. LLOYD (Australie) partage l'avis de M. Espenhain (Danemark). Il admet qu'il sera probablement très difficile pour la Plénière de rédiger des principes directeurs, même généraux. Il appartiendra donc aux organes de l'UPOV de se pencher sur la question.

508. M. BRADNOCK (Canada) dit que les observations de M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) conviennent pleinement à sa délégation.

[Suspension]

---

**Article 8 - Homogénéité**

509. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 8 et rappelle que la délégation de l'Allemagne a retiré sa proposition reproduite dans le document DC/91/43.

510. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/43.

511. M. DMOCHOWSKI (Pologne) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/44. Il dit que la définition de l'homogénéité d'une variété est trop vague dans la Proposition de base et qu'elle ne précise pas les conditions dans lesquelles l'homogénéité s'entend de la variation minimale entre les plantes de la population qui constituent la variété. Cette variation doit en outre être conforme aux normes établies de manière arbitraire, qui dépendent des particularités de la reproduction ou de la multiplication de la variété et d'autres circonstances ou critères se rapportant, par exemple, à un groupe particulier de plantes ou de types de variétés.

512. M. GUIARD (France) souligne qu'il ne paraît pas correct de parler d'exigences de variation. On ne peut pas exiger d'une variété qu'elle présente un certain degré de variation en fonction de son mode de reproduction. La variation que l'on peut attendre au sein d'une variété en fonction de ce mode de reproduction s'exprime plus ou moins selon les conditions du milieu dans lequel elle est observée. On ne peut rien exiger; on ne peut que constater. La formulation proposée dans la Proposition de base est donc préférable à la formulation proposée par la délégation de la Pologne.

513. M. BOULD (Royaume-Uni) se dit d'accord avec M. Guiard (France). L'homogénéité est traitée en détail dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen (document TG/1/2). Certains des points que la délégation de la Pologne a tenté d'insérer dans sa définition proposée sont en fait examinés en détail dans ce document. La délégation du Royaume-Uni partage donc l'avis de M. Guiard selon lequel le texte original est préférable à l'amendement proposé.

514. Le PRESIDENT relève qu'aucune intervention n'a été faite à l'appui de la proposition de la délégation de la Pologne. Il suggère par conséquent à la Conférence de considérer que cette proposition a été rejetée.

515. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

516. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/56.

517. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation est préoccupée par l'imprécision du mot "pertinents". On peut imaginer qu'une nouvelle variété présente un caractère distinctif, par exemple la résistance à une maladie. La

variété pourrait être unique du point de vue de ce caractère et homogène pour celui-ci, mais hétérogène pour beaucoup d'autres. La question se pose alors de savoir quels sont les caractères pertinents pour les besoins de la condition d'homogénéité. Sa délégation souhaite que tous les caractères importants soient examinés dans ce contexte, car l'homogénéité pour un caractère important seulement ne serait pas suffisante.

518. M. KIEWIET (Pays-Bas) relève que la délégation du Canada a proposé de remplacer "pertinents" par "essentiels" à l'article 9 et que M. Bradnock (Canada) a parlé de caractères "importants". Il demande s'il y a une différence entre des caractères "importants" et des caractères "essentiels".

519. M. BRADNOCK (Canada) répond qu'il n'y a pas de différence significative entre "importants" et "essentiels".

520. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) se demande si les mêmes critères ne devraient pas s'appliquer à la distinction et à l'homogénéité. Si, selon l'article 7, "la variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété", il serait plus facile d'exprimer la condition d'homogénéité sous la forme de l'exigence que les individus qui composent la variété ne puissent pas être distingués les uns des autres.

521. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que le mot "pertinents" a été choisi afin de renvoyer aux caractères qui sont importants pour la distinction. Il a été préféré à "importants", qui est un peu trop subjectif.

522. M. LLOYD (Australie) relève que, selon l'intervention de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), il n'y a pas de différence entre "importants" et "pertinents". Dans ces conditions, sa délégation ne peut pas appuyer la modification proposée.

523. M. BRADNOCK (Canada) précise que l'amendement proposé se fonde sur les doutes qu'a sa délégation sur le sens de "pertinents" dans ce contexte particulier. Si ce mot ne fait qu'exprimer ce que l'article 6.1)c) dit actuellement à propos de l'homogénéité, alors sa délégation se satisfera du texte proposé et pourra retirer sa proposition.

524. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare que la modification rédactionnelle n'implique pas de modification de fond. Les mots "pertinents" et "importants" sont utilisés tous deux dans une disposition sur l'homogénéité et, dans ce contexte, ne peuvent que signifier : "suffisamment uniforme dans les caractères pertinents pour l'examen de l'homogénéité".

525. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation retire sa proposition reproduite dans le document DC/91/56.

526. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/56.

527. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni reproduite dans le document DC/91/73.

528. M. BOULD (Royaume-Uni) présente la proposition de sa délégation et dit que celle-ci a été préoccupée, lorsqu'elle a lu l'article 8 proposé, par l'emploi, dans le texte anglais, du mot "propagation" sans complément. Il s'agit là d'un article très important en ce qui concerne l'interprétation technique de la Convention, et, afin d'éviter tout malentendu, il est essentiel d'utiliser l'expression complète. Actuellement, d'aucuns ont tendance à utiliser le mot "propagation" à propos de la seule multiplication végétative, à l'exclusion de la reproduction sexuée. Le libellé du texte actuel de la Convention, qui se réfère aux particularités que présente la reproduction sexuée ou la multiplication végétative de la variété, énonce très clairement la situation et permet une interprétation de la condition d'homogénéité à la lumière des différentes méthodes de création variétale. En outre, le texte proposé est aligné sur celui de la version française, et il serait utile de rapprocher les différents textes.

529. M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) rappelle que le texte figurant dans la Proposition de base résulte d'une discussion sur l'expression : "sexual reproduction or vegetative propagation" et d'un consensus sur le fait que la reproduction sexuée est une forme de "propagation". Le mot "propagation" a été substitué à plusieurs endroits dans la Proposition de base à des références à la reproduction ou à la multiplication. La proposition a donc des incidences ailleurs.

530. M. DMOCHOWSKI (Pologne) fait observer que le texte anglais a été épuré par le Comité administratif et juridique en 1990 et que le mot "propagation" a été substitué à cette occasion à : "sexual reproduction or vegetative propagation" et à des expressions similaires. Ceci a été accepté par le Conseil de l'UPOV en octobre 1990. Le texte français se réfère à la reproduction et à la multiplication, et ceci a également été accepté. Mais il ne serait pas bon d'avoir des formules différentes en anglais dans les divers articles.

531. M. INGOLD (Suisse) trouve gênant d'utiliser des formulations différentes d'une langue à l'autre. La sécurité juridique aurait à y gagner d'une meilleure uniformité des textes.

532. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande si la proposition de la délégation du Royaume-Uni entraîne la nécessité de rouvrir le débat sur des articles déjà adoptés, en particulier sur l'expression "propagating material". Ainsi que M. Dmochowski (Pologne) l'a indiqué, l'esprit général des textes est que "propagation" en anglais - "Vermehrung" en allemand - est une expression générale pour laquelle le français exige l'emploi de deux mots, à savoir "reproduction" et "multiplication". M. Bogsch souligne qu'il s'agit là d'un point de rédaction important.

533. M. BOULD (Royaume-Uni) répond qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 6.1), car il se réfère à "propagating material", qui s'entend des semences, des tubercules, des boutures, etc. Mais on peut se demander si le mot "propagation" est suffisamment fort pour couvrir toutes les opérations qui

sont nécessaires pour produire correctement des semences de la variété en question. Cette activité ne consiste pas simplement à produire une certaine forme de matériel de reproduction ou de multiplication, mais à reproduire la variété. Cette distinction subtile doit être reflétée dans cette définition particulière. S'agissant de l'emploi de "propagation" dans d'autres articles, il convient de l'examiner cas par cas. Enfin, M. Bould demande pourquoi le mot "reproduction" n'a pas été utilisé en lieu et place de "propagation", puisqu'il résoudre certains des problèmes qui se posent, par exemple, avec les variétés synthétiques et hybrides.

534. M. HEINEN (Allemagne) dit qu'il conviendrait de renvoyer cette question au Comité de rédaction. S'agissant du texte allemand, la Proposition de base ne devrait pas être modifiée, car "Vermehrung" couvre toutes les formes de reproduction ou de multiplication. L'adjonction des mots "generative oder vegetative" dans un souci d'harmonisation avec les autres textes serait superflue et présenterait par conséquent un inconvénient. En outre, on se demanderait alors s'il n'existe pas une autre forme de reproduction ou de multiplication qui serait exclue, ce qui n'est pas le cas.

535. M. KIEWIET (Pays-Bas) appuie la proposition de M. Heinen (Allemagne) tendant à renvoyer la question au Comité de rédaction. Il est surpris de voir que le mot "propagation" est interprété différemment par des anglophones. Il a l'espoir que le Comité de rédaction, qui est présidé par un Britannique, trouvera une solution.

536. M. URSELMANN (COMASSO) dit que le Comité de rédaction voudra peut-être modifier "propagation" en "reproduction", ce dernier pouvant se traduire en français par "reproduction" et en allemand par "Vermehrung".

537. Mlle BUSTIN (France) rappelle que le mot "reproduction" ne couvre qu'une partie de ce que vise l'article en question. Le texte français de la Proposition de base est parfaitement correct et ne devrait pas être modifié par le Comité de rédaction.

538. Il est décidé de renvoyer la proposition de la délégation du Royaume-Uni reproduite dans le document DC/91/73 au Comité de rédaction. Pour le reste, l'article 8 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base. (Suite au paragraphe 1852.2.v)

#### Article 9 - Stabilité

539. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 9. Il rappelle que la délégation de l'Allemagne a retiré la première partie de sa proposition reproduite dans le document DC/91/45, qui consistait à supprimer le mot "réputée". Il donne la parole sur la deuxième partie de la proposition, qui consiste à ajouter une phrase précisant que l'on peut présumer la variété stable dans certaines circonstances.

540. M. BURR (Allemagne) déclare que la deuxième partie de la proposition est étroitement liée à la première et donc superflue si la disposition en cause continue à se lire : "La variété est réputée stable..." Sa délégation retire donc l'ensemble de la proposition. Cependant, elle continue à avoir des problèmes avec la formulation de la Proposition de base, mais n'a pas encore élaboré de proposition écrite et souhaite par conséquent pouvoir revenir sur l'article 9. Le problème dont il s'agit provient du fait que selon l'article premier, point vi), l'expression des caractères est déterminante pour la variété, alors que l'article 9 se réfère, et ce, pour la première fois, à la description. La délégation se demande encore si l'article 9 ne devrait pas se référer également à l'expression des caractères pertinents.

541. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/45.

542. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Allemagne à soumettre sa nouvelle proposition en temps utile avant la prochaine séance. Il ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/46.

543. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que la proposition de sa délégation relative à l'article 9 et reproduite dans le document DC/91/46 est liée à sa proposition relative à l'article 8; celle-ci n'ayant pas été acceptée, celle-là doit être considérée comme sans objet.

544. La Conférence prend note du fait qu'il n'y a plus lieu d'examiner la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/46.

545. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/57.

546. M. BRADNOCK (Canada) fait observer que la discussion a déjà eu lieu à propos de l'article 8. La proposition est par conséquent retirée.

547. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation du Canada reproduite dans le document DC/91/57.

548. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni reproduite dans le document DC/91/74.

549. M. HARVEY (Royaume-Uni) rappelle qu'il a déjà été décidé, à propos de l'article 8, de renvoyer la question au Comité de rédaction. Cette décision doit s'appliquer aussi à la proposition relative à l'article 9.

550. L'examen de l'article 9 est suspendu en attendant que la délégation de l'Allemagne soumette une proposition écrite d'amendement fondée sur les explications consignées au paragraphe 540 ci-dessus. (Suite au paragraphe 563)

**Article 10 - Dépôt de demandes**

551. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 10. Il relève qu'aucune proposition d'amendement n'a été présentée.

552. M. ROYON (CIOPORA) fait observer que l'article 10 reprend les dispositions de l'article 11 de l'Acte de 1978, le paragraphe 3) excepté. La CIOPORA ne voit pas pourquoi celui-ci devrait être supprimé. S'il n'avait pas été inscrit dans le texte actuel de la Convention, on aurait pu considérer que le principe de l'indépendance allait de soi. Cependant, le fait qu'il figure dans l'Acte de 1978 et qu'il soit maintenant supprimé sans que les réunions préparatoires aient débattu de la question peut être interprété comme la manifestation d'une volonté délibérée de s'en écarter. La notion juridique de l'indépendance des titres nationaux a été utile dans les conventions sur la propriété industrielle, et les obtenteurs estiment qu'il est dans leur intérêt bien compris de la maintenir en tant que principe fondamental. C'est pourquoi, à moins qu'il y ait des raisons impératives pour le supprimer, la CIOPORA souhaite que ce principe soit maintenu par la Conférence diplomatique.

553. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation vient de remettre au Secrétariat une proposition relative à l'article 10, qui n'a pas encore été distribuée. Elle consiste à incorporer les dispositions de l'article 11.3) actuel dans la nouvelle Convention. Elle dit que la protection demandée par les obtenteurs auprès des services des différentes Parties contractantes est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans d'autres Parties contractantes ou dans des Etats non membres de l'Union.

554. Le PRESIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à soumettre sa proposition d'amendement en temps utile pour qu'elle puisse être examinée à la prochaine séance.

555. M. WINTER (COMASSO) souhaite saisir l'occasion pour appuyer la suggestion de la CIOPORA et remercier expressément la délégation des Etats-Unis d'Amérique de l'avoir reprise.

556. M. ROTH (GIFAP) dit que le GIFAP appuie également l'opinion de la CIOPORA et remercie la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

557. M. DONNENWIRTH (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL appuie également la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

558. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) attire l'attention de la Conférence sur quelques curiosités du texte actuel, lesquelles sont partiellement à la base de la suppression proposée de la disposition. La raison première de cette suppression est évidemment le fait que le principe de l'indépendance va de soi. Cependant, l'article 11.3) du texte actuel énonce ce principe à propos de "la protection demandée dans différents Etats de l'Union". L'article énonce ensuite que les demandes sont indépendantes "de la protection

obtenue", mais non de la protection refusée, ce qui serait bien plus important. Si le principe de l'indépendance devait être exprimé dans la Convention, il devrait l'être d'une toute autre manière.

559. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation sera tout à fait heureuse d'introduire dans sa proposition toute amélioration que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) pourra suggérer pour que cette proposition exprime fidèlement le principe de l'indépendance.

560. M. HEINEN (Allemagne) dit que selon sa délégation, l'article 11.3) du texte actuel de la Convention ne devrait pas être repris dans l'article 10 de la Proposition de base parce qu'il est non seulement mal formulé, mais encore superflu. Il est tout à fait clair qu'un droit ne peut être demandé et octroyé dans un Etat membre que selon la législation de cet Etat.

561. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) estime que le sens exact de l'indépendance est à rechercher dans le fait qu'on ne peut pas refuser la protection dans un pays uniquement parce qu'elle a été refusée dans un autre. Mais prévoir, en outre, qu'elle peut être accordée parce qu'elle a été accordée dans un autre pays est en contradiction avec les systèmes juridiques existants. Et pourtant, des brevets britanniques peuvent être réenregistrés dans certains pays membres du Commonwealth, ce qui est la négation la plus évidente du principe de l'indépendance inscrit dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, cette situation est acceptée par les milieux intéressés du fait qu'elle est à l'avantage des inventeurs. Il répète en conclusion qu'il convient, à son avis, d'examiner très soigneusement la rédaction de la disposition.

562. M. SCHENNEN (Allemagne) souhaite compléter les explications de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et attirer l'attention sur le fait que l'article 4bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle prévoit effectivement une disposition supplémentaire au sujet des motifs d'annulation et de déchéance, c'est-à-dire de circonstances négatives qui pourraient mettre en cause la validité d'un titre délivré. Il en est de même en ce qui concerne la durée de la protection. (Suite au paragraphe 569)

<p>Septième séance Jeudi 7 mars 1991 Matin</p>
--

Article 9 - Stabilité (suite du paragraphe 550)

563. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne maintenant présentée par écrit dans le document DC/91/87.

564. M. BURR (Allemagne) remercie le Secrétariat pour sa disponibilité et la rédaction du document en vue de la présente séance. Il fait observer qu'il a déjà expliqué qu'il s'agit pour l'essentiel d'une meilleure adaptation du libellé au résultat probable des délibérations du Groupe de travail sur l'article premier.

565. M. BOULD (Royaume-Uni) estime que le nouveau libellé proposé est bien meilleur que l'original. Il suggère toutefois à la Conférence de supprimer les mots "les expressions de" afin de l'aligner sur celui de la définition de l'homogénéité figurant à l'article 8. Pour le reste, sa délégation est satisfaite de la proposition.

566. M. LLOYD (Australie) appuie aussi l'amendement proposé par la délégation de l'Allemagne, car il rend la définition de la stabilité plus précise. Cependant, comme M. Bould (Royaume-Uni), il estime que les mots "les expressions de" semblent superflus; toutefois, il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur leur maintien ou leur suppression.

567. Le PRESIDENT suggère à la Conférence d'adopter l'amendement proposé par la délégation de l'Allemagne sans les mots "les expressions de".

568. La proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/87 est adoptée par consensus, sans les mots "les expressions de". (Suite au paragraphe 1852.2.v)

#### **Article 10 - Dépôt de demandes** (suite du paragraphe 562)

569. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article 10 et invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/83.

570. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il faudrait maintenir dans la Convention la notion d'indépendance des titres de protection dans les différents pays, même si on peut dire que cela "va de soi". Il est plutôt difficile de faire valoir cet argument aujourd'hui, alors qu'une disposition sur l'indépendance a figuré dans l'Acte de 1978 de la Convention. M. Royon (CIOPORA) et d'autres ont été convaincants lorsqu'ils ont argué qu'on pouvait tirer une conclusion différente de la disparition de cette disposition de la Proposition de base. M. Hoinkes ajoute qu'il est tout à fait d'accord sur les observations faites par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) au sujet de la rédaction très peu heureuse du texte actuel de l'article 11.3). Il espère que la proposition reproduite dans le document DC/91/83 constitue une amélioration à cet égard.

571. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la proposition est bonne. Il suggère à la Conférence de rédiger la fin comme suit : "dans une

autre Partie contractante ou dans un Etat qui n'est pas une Partie contractante", car, sinon, les Etats qui sont membres de l'Union sans être des Parties contractantes ne seraient pas couverts.

572.1 M. HEINEN (Allemagne) rappelle que sa délégation a déjà fait savoir qu'à son avis, une telle disposition est superflue. Celle-ci crée de surcroît des confusions du fait que l'article 5.2) dispose déjà on ne peut plus clairement que l'octroi du droit d'obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées à l'article 5.1). Le service d'un Etat qui a reçu une demande ne doit donc vérifier que si ces conditions sont réunies. Il en résulte sans l'ombre d'un doute que le fait qu'un autre service ait pris une décision dans un certain sens ne peut jouer aucun rôle dans la décision du service concerné. Bien évidemment, celui-ci peut faire sienne la décision prise par le service d'un autre Etat membre; mais, en ce cas, il prend toujours sa propre décision.

572.2 Cette disposition très générale figurant à l'article 5 verrait sa portée se restreindre si l'on inscrivait d'autres dispositions portant sur la même matière dans d'autres articles. Ces dispositions sont superflues et, en tant que telles, doivent être éliminées. Si l'on devait décider de supprimer la disposition sur l'indépendance de la protection conformément à la Proposition de base parce qu'elle est inutile - et non parce qu'on veut adopter une attitude fondamentalement différente -, alors le motif de la suppression figurerait dans les Actes de la Conférence et chacun serait fondé à invoquer ce document. Il ne pourrait donc pas y avoir de confusion. Si, toutefois, on devait continuer à discuter d'une disposition superflue, alors il conviendrait, selon la délégation de l'Allemagne, de l'insérer dans l'article 5, compte tenu de son objet.

573. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare qu'il est entièrement d'accord avec M. Heinen (Allemagne), mais relève que la même objection peut être soulevée à propos des paragraphes 1) et 2). La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est simplement fondée sur la constatation que, l'article 11 du texte actuel contenant trois paragraphes superflus, il n'est pas opportun de n'en retenir que deux.

574. M. SCHENNEN (Allemagne) répond que le souci majeur de sa délégation est de préciser que l'obtenteur a un droit subjectif à l'octroi d'un droit d'obtenteur, selon l'article 5, lorsqu'il est satisfait aux conditions énoncées dans ledit article, et ce, indépendamment du fait que l'article 10 contienne ou non un paragraphe 3).

575. M. ROYON (CIOPORA) fait observer que la CIOPORA ne partage pas le point de vue de la délégation de l'Allemagne. L'existence et le maintien d'un principe d'indépendance peuvent aller de soi; mais il serait bien préférable d'en énoncer le principe. En outre, les dispositions de l'article 5 auxquelles on s'est référé se rapportent à l'octroi, alors que le principe de l'indépendance va au-delà, notamment dans le domaine de l'exercice du droit.

576. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est appuyée.

577. M. LLOYD (Australie) déclare que sa délégation appuie sans réserve le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et estime que cette question ne doit pas être laissée à la sagacité du lecteur mais précisée dans la Convention. Elle comprend aussi l'observation de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) au sujet de la différence entre "membre de l'Union" et "Partie contractante" et pense que l'amendement qu'il a proposé améliorerait le texte.

578. M. BRADNOCK (Canada) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique telle que corrigée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

579. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation estime qu'il faut traiter la question, si elle n'y est pas déjà traitée, à l'article 5.2), mais appuie néanmoins la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

580. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique telle que modifiée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

581. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique telle que modifiée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

582. M. O'DONOHUE (Irlande) fait savoir que sa délégation appuie également la proposition telle que modifiée.

583. M. DONNENWIRTH (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique telle que modifiée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

584. M. NAITO (Japon) déclare que sa délégation appuie également la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique avec l'amendement que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) lui a apporté. Il relève par ailleurs que l'article 19 prévoit une durée minimum pour le droit d'obtenteur sans préciser quelle serait la situation si une Partie contractante offrait une durée plus longue. Sans une disposition similaire à celle proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, une telle Partie contractante serait libre de raccourcir la durée dans un cas particulier au motif qu'un certain événement se serait produit dans un autre pays. Par conséquent, la disposition n'est pas superflue.

585. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/83, telle que modifiée sur la base de la suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) consignée au paragraphe 571 ci-dessus, est adoptée par 12 voix pour, deux voix contre et trois abstentions.

Article 11 - Droit de prioritéArticle 11.1) - Le droit; sa durée

586. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 11.1) et invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/7.

587. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les discussions précédentes sur la Proposition de base ont bien montré que les Etats-Unis d'Amérique avaient besoin d'une disposition précisant que les brevets de plante, qui sont la forme de protection prévue aux Etats-Unis d'Amérique pour les variétés multipliées par voie végétative, peuvent donner lieu à des revendications de priorité dans les autres Parties contractantes. Pour cette raison, sa délégation propose d'insérer dans le texte final de l'article 11.1) les mots figurant entre crochets dans la Proposition de base.

588. M. PALESTINI (Italie) dit que sa délégation appuie sans réserve la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

589.1 M. NAITO (Japon) déclare que sa délégation n'est pas en faveur de l'insertion des mots entre crochets dans le texte final, comme proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La raison première en est le traitement des brevets industriels. La proposition a été expliquée par la nécessité de tenir compte de l'existence des brevets de plante. Toutefois, les mots : "un autre titre de protection pour une variété" peuvent s'entendre de brevets industriels. Le texte actuel de la Convention ne dit rien sur le droit de priorité fondé sur un brevet industriel, et la délégation du Japon estime que la question des brevets industriels est en dehors du champ d'application de la Convention.

589.2 M. Naito ajoute que la deuxième raison se rapporte au brevet de plante lui-même. Un obtenteur des Etats-Unis d'Amérique jouit d'un droit de priorité au Japon pour une variété multipliée par voie végétative. En revanche, un obtenteur du Japon ne peut pas jouir de ce droit aux Etats-Unis d'Amérique pour une variété multipliée par voie végétative faisant l'objet d'une demande de brevet de plante dans ce pays. L'acceptation de la proposition peut par conséquent entraîner le risque que l'on reproche au Gouvernement du Japon d'avoir accepté une inégalité de traitement. Tel pourrait aussi être le cas dans d'autres pays.

590. M. BURR (Allemagne) déclare que sa délégation a des problèmes similaires à ceux de la délégation du Japon. Les mots : "un autre titre de protection" vont trop loin et couvrent aussi, par exemple, une marque. Avec les mots : "un autre droit correspondant", les membres de l'Union pourraient au moins limiter la portée de la disposition. De surcroît, une autre difficulté se pose en relation avec les brevets industriels : comment peut-on s'assurer de la concordance entre ce qui est revendiqué dans une demande de brevet et ce qui fait l'objet de la demande de droit d'obteneur? Comment peut-on s'assurer que l'objet de la revendication satisfait aux conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité?

591. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Dans son pays, la priorité est déjà gérée comme cela est proposé.

592. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, principalement pour les raisons exposées par M. Naito (Japon) et M. Burr (Allemagne). Le texte proposé est trop général et crée des problèmes en ce qui concerne tant les brevets de plante que les brevets industriels et les autres formes de droits de propriété intellectuelle. Tant que la réciprocité n'est pas garantie, la Convention ne devrait comporter aucune disposition de ce genre. Enfin, le texte proposé peut être interprété, au moins, comme une reconnaissance de la possibilité d'accorder, par exemple, des brevets industriels pour des obtentions végétales; en accord avec les considérations qui ont mené à l'adoption du nouveau texte de l'article 2, la Convention devrait rester silencieuse sur ce point.

593. M. BRADNOCK (Canada) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si on veut aller dans la direction de la réciprocité entre les différentes formes de protection, quelqu'un doit faire le premier pas. La proposition est un pas dans la bonne direction.

594. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation est sensible au voeu de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à faire traiter les brevets de plante comme des droits d'obtenteur dans les autres Etats membres de l'UPOV, mais qu'elle partage les préoccupations des délégations du Japon, de l'Allemagne et des Pays-Bas au sujet des brevets industriels et des autres droits de propriété intellectuelle, et aussi au sujet de la question de la réciprocité. Elle ne peut par conséquent appuyer la proposition telle qu'elle se présente actuellement.

595. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que l'idée de permettre la revendication de la priorité d'une demande de brevet antérieure - à distinguer d'une demande de droit d'obtenteur antérieure - est intéressante et mérite examen. Cependant, elle pose un certain nombre de problèmes comme l'ont expliqué les orateurs précédents. Sa délégation estime que les autorités compétentes en matière de brevets devraient assurer une réciprocité pour que l'UPOV reconnaisse les demandes de brevets antérieures. Elle suppose que ces autorités se heurteront à des difficultés plus grandes en la matière que les services de la protection des obtentions végétales. Quelque intéressante qu'elle soit, la proposition est trop tardive pour qu'on puisse l'examiner, elle et ses conséquences. Sa délégation ne peut donc pas l'appuyer, mais son principe pourrait être examiné de manière plus approfondie par les parties intéressées et repris lors d'une future Conférence diplomatique de l'UPOV.

596.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) souhaite répondre à certains points soulevés par les orateurs précédents. Tout d'abord, bien qu'elle n'en fasse pas partie intégrante, la proposition est reflétée dans la Proposition de base et y a figuré pendant quasiment un an. Elle ne peut donc pas constituer une surprise. D'autre part, attendre une future Conférence diplomatique revient à créer un problème aux Etats-Unis d'Amérique au sujet de la faculté de revendiquer la priorité d'une demande de brevet de plante et, partant, au sujet de la ratification de la nouvelle Convention UPOV.

596.2 S'agissant des brevets industriels, M. Hoinkes admet que la proposition n'est pas symétrique, mais cela est sans importance au regard des objectifs qu'elle poursuit. Il n'y a pas lieu de se préoccuper du cas où une demande de brevet industriel déposée pour une variété végétale est utilisée comme document de priorité dans un autre pays à l'égard d'une demande de droit d'obtenteur et que la variété divulguée dans la demande de brevet industriel ne remplisse pas les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Dans un tel cas, la variété ne sera peut-être pas divulguée de manière adéquate dans la demande de brevet industriel, l'octroi de la priorité devenant fort improbable dans le deuxième pays.

596.3 A la crainte que l'article 11 tel que modifié soit considéré comme un encouragement à la délivrance de brevets industriels pour des obtentions végétales, on ne peut opposer qu'une réponse : dans certains pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, la possibilité d'accorder de tels brevets est déjà avérée. Mais cela ne signifie pas que l'on se soit rué sur l'Office des brevets pour le submerger de demandes de brevets industriels pour des variétés végétales. Au contraire, il y a eu très peu de demandes de ce genre. Et, puisque le texte proposé ne se réfère pas expressément aux brevets industriels, il peut difficilement être interprété comme un encouragement au dépôt de telles demandes.

596.4 Il y a lieu de rejeter l'inégalité alléguée résultant du fait que, d'une part, les demandeurs de brevets de plante des Etats-Unis d'Amérique peuvent obtenir une priorité dans d'autres pays et que, d'autre part, les obtenteurs des autres pays ne peuvent jouir de la priorité aux Etats-Unis d'Amérique en relation avec leurs demandes de brevets de plante. M. Hoinkes montre, preuve à l'appui, qu'un brevet de plante des Etats-Unis d'Amérique a été accordé à un obtenteur japonais le 11 juillet 1989 et que la priorité revendiquée a été celle d'une demande de droit d'obtenteur déposée au Japon. Il conclut que l'inanité du chef d'accusation a été plus que démontrée par ce brevet.

596.5 Enfin, M. Hoinkes réaffirme que l'amendement proposé par sa délégation est nécessaire et ne nuirait à personne. En fait, la Convention actuelle prévoit déjà la solution suggérée, car elle se réfère à "l'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection". Il en est de même du projet de règlement de la CE sur le droit d'obtenteur communautaire.

597.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit que son service a examiné soigneusement la possibilité d'accorder la réciprocité en matière de priorité avec l'Office des brevets. Comme beaucoup d'autres, sa délégation a des difficultés avec la formulation très générale qui est proposée. Pour devenir acceptable, la proposition doit être modifiée, et probablement assortie d'une obligation de déposer du matériel de la variété. La priorité est utilisée couramment par les obtenteurs, et la délégation du Danemark appuie sans réserve cette possibilité. Mais il appartient à l'obtenteur de prouver que le matériel pour lequel il demande la priorité existe effectivement, et existe sous la forme d'une variété. Sa délégation est très exigeante au sujet de cette condition.

597.2 S'agissant des brevets de plante, M. Espenhain dit qu'il n'y a pas de problème. La législation danoise, telle qu'appliquée, reconnaît déjà pleinement les brevets de plante des Etats-Unis d'Amérique comme des documents de priorité, car ce type de brevet est conforme à la Convention UPOV. Des problèmes se posent toutefois avec les autres droits, tels les brevets industriels et les marques, comme l'a relevé la délégation de l'Allemagne. Sa propre

délégation ne peut pas appuyer la proposition. Si celle-ci devait être maintenue, elle souhaiterait se réserver le droit de présenter une proposition sur le dépôt de matériel végétal.

598.1 Mlle BUSTIN (France) rappelle que l'article 11 forme un tout. Son paragraphe 3) consent des avantages aux demandeurs qui ont présenté une demande comportant une revendication de priorité liée à l'application du système établi par la Convention, notamment à l'existence d'un examen technique. L'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait être acceptable s'il était amendé de façon à prendre un caractère soit plus restrictif à l'égard des autres demandes de titres de protection servant de base à la revendication, soit facultatif de façon à délier l'Etat qui reçoit une telle revendication de priorité des obligations connexes fixées au paragraphe 3).

598.2 En effet, il n'est pas certain que la France pourra consentir dans tous les cas les avantages découlant du paragraphe 3), ni même qu'elle puisse décider unilatéralement aujourd'hui d'ouvrir sans réciprocité le système de priorité à des demandes de brevets industriels. L'amendement, dans son état actuel, ne peut donc être appuyé par la délégation de la France.

599. M. HEINEN (Allemagne) demande si la délégation des Etats-Unis d'Amérique peut accepter le remplacement de : "un autre titre de protection" par : "un autre titre de protection correspondant", en tant que limitation.

600. M. NAITO (Japon) insiste sur l'importance de la réciprocité. Il ne serait pas suffisant de constater une réciprocité fondée sur la pratique administrative d'un autre Etat; il est de la plus grande importance de garantir cette réciprocité dans la disposition elle-même.

601. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les marques ne sont pas des titres de protection pour des variétés végétales. Par définition, une marque ne protège pas les produits eux-mêmes mais sert à identifier leur origine. Il rappelle que la Convention actuelle prévoit déjà la priorité en relation avec les demandes de brevets de plante des Etats-Unis d'Amérique, et que l'article 11 figurant dans la Proposition de base modifierait la situation actuelle. Cependant, il comprend que l'on puisse hésiter sur le texte proposé en ce moment, et se demande si une expression telle que : "L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété dans l'une des Parties contractantes" ne serait pas plus acceptable pour les autres délégations.

602. M. KIM (République de Corée) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'article 11.1), car la législation sur les brevets de son pays prévoit la protection des plantes multipliées par voie végétative sous une forme similaire à celle du système des brevets de plante des Etats-Unis d'Amérique.

603. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que le service de la protection des obtentions végétales de son pays applique les règles sur la priorité aux brevets de plante des Etats-Unis d'Amérique. Il relève avec satisfaction que l'exemple donné par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) prouve que les Etats-Unis

d'Amérique accordent la réciprocité. Il n'en demeure pas moins que sa délégation est ouverte à la proposition des délégations du Danemark, de la France et de l'Allemagne tendant à restreindre la portée de : "un autre titre de protection".

604. M. KIEWIET (Pays-Bas) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si son nouvel amendement est en fait une autre proposition. Il considère que la proposition demeure, et qu'elle est exprimée différemment. Il maintient donc ses objections. Il suggère cependant de rechercher une solution en liant l'article 11 à l'article 35, lequel traite de la situation spécifique prévalant aux Etats-Unis d'Amérique à propos des brevets de plante pour les plantes multipliées par voie végétative.

605.1 M. VON PECHMANN (AIPPI) dit que son organisation attache la plus grande importance à la question à l'étude. L'AIPPI appuie vigoureusement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et pense que le document DC/91/7 est très clair sur le titre de protection en cause. La formule : "titre de protection correspondant" proposée par la délégation de l'Allemagne ne désamorcerait pas le problème, et il n'est pas nécessaire de rechercher un libellé différent. Le fond du problème est de savoir si la demande initiale sur laquelle se fonde la revendication de priorité contient une divulgation suffisante de la variété. Comme on le sait, le système des brevets est bien plus exigeant sur la divulgation par écrit que le système de protection des obtentions végétales. Il n'y a donc aucune difficulté de ce point de vue.

605.2 M. von Pechmann attire aussi l'attention sur le fait qu'en Allemagne, la possibilité de revendiquer la priorité d'une demande de brevet est déjà un principe reconnu, et ce, dans le cadre de l'extension de la protection selon la loi spéciale à d'autres genres ou espèces. En Allemagne, on a pu déposer des demandes de brevets dans le cas des espèces qui n'étaient pas encore inscrites dans la liste associée à la loi spéciale. Lorsqu'une espèce était ajoutée à cette liste, on pouvait convertir la demande de brevet en une demande de certificat d'obtention végétale et en revendiquer la priorité. Cette pratique n'a donné lieu à aucune difficulté. Les objections qui ont été soulevées dans la discussion ne sont donc pas fondées.

606. M. ROYON (CIOFORA) rappelle qu'il a déjà relevé que l'expression "droit d'obtenteur" était inappropriée et que "titre de protection", assorti d'une définition, aurait été bien préférable. La CIOFORA craint que la Convention n'ait à souffrir pendant de longues années d'une terminologie inadéquate. Elle appuie par conséquent la proposition et l'idée que le droit de priorité doit être indépendant de la forme de protection. Les membres de la CIOFORA exercent leur activité au niveau international dans le domaine des variétés ornementales et fruitières. Ils souhaitent obtenir en premier lieu la protection sur le continent américain, la plupart du temps par des brevets de plante, et occasionnellement par des brevets industriels, et souhaitent se prévaloir des dispositions de la Convention sur la priorité avec leur première demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique. Il est donc urgent d'agir, et non de renvoyer la décision, comme l'a suggéré M. Whitmore (Nouvelle-Zélande) dans une intervention précédente.

607.1 M. TESCHEMACHER (OEB) fait observer que le débat donne à croire que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne soulève qu'une

seule question, et ce, du fait que les Etats-Unis d'Amérique accordent des brevets industriels pour des variétés. Il ne s'agit pas là du seul problème. A l'avenir, il y aura aussi des demandes de brevets divulguant, d'une part, une innovation génétique de caractère général, par exemple en ce qui concerne un gène particulier, et, d'autre part, une variété particulière, par exemple une variété connue transformée grâce à ce gène. Si on veut maintenir l'attrait du système de protection des obtentions végétales, il faut accorder la priorité à de telles demandes de brevets.

607.2 M. Teschemacher fait aussi observer que la question de la réciprocité ne se pose que si le système des brevets d'un pays prévoit que les variétés végétales sont brevetables. Dans le cas d'un tel système, il est aussi nécessaire de le rendre plus attrayant en acceptant la priorité des demandes antérieures de droits d'obtenteur. C'est donc dans son propre intérêt que le système des brevets devrait accepter la priorité d'une demande de droit d'obtenteur dans la mesure requise. Mais, dans la plupart des pays, cette question ne se pose pas et, pour ces pays, il n'y a pas lieu que la Conférence l'examine.

608. M. GROSS (UNICE) dit que l'UNICE appuie sans réserve la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) a été convaincant dans ses explications. Les objections soulevées par diverses délégations ont été réduites à néant, de l'avis de M. Gross, par l'intervention de M. Teschemacher (EPO). Pour le surplus, il faut encore relever que la question de savoir si un droit de priorité est reconnu fait l'objet d'une décision au cas par cas, même lorsque ce droit est inscrit dans une Convention. Enfin, M. Gross a des objections à l'encontre de l'utilisation de la notion de "titre de protection correspondant" proposée par la délégation de l'Allemagne; cette notion se traduit en particulier par davantage d'imprécision.

609. M. JOHNSON (FICPI) dit que la FICPI appuie pleinement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour les raisons avancées par les représentants de l'AIPPI, de l'OEB et de l'UNICE.

610. M. SCHUMACHER (GIFAP) dit que le GIFAP appuie pleinement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cette délégation et les représentants de l'OEB et de l'AIPPI ont bien expliqué les raisons de la proposition.

611. M. DAVIES (UPEPI) déclare que l'UPEPI admet également que la proposition est bonne, quelle qu'en soit la version. Par ailleurs, il insiste sur le fait qu'une revendication de priorité ne peut être valable que si elle est confortée conformément au paragraphe 3) de l'article 11.

612. M. SMOLDERS (CCI) dit que la CCI appuie également avec vigueur la proposition pour les raisons données par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et par les représentants de l'OEB, de l'AIPPI et de l'UNICE.

613. Le PRESIDENT souhaite centrer le débat sur la proposition reproduite dans le document DC/91/7 telle que modifiée ultérieurement par la délégation des Etats-Unis d'Amérique avec le libellé suivant : "L'obtenteur qui a réguliè-

rement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès de l'une des Parties contractantes..." (La proposition, telle que modifiée, a été présentée ultérieurement par écrit dans le document DC/91/93.)

614. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa délégation se ferait un plaisir de modifier sa première proposition afin d'aller dans le sens des souhaits exprimés par d'autres délégations.

615. M. NAITO (Japon) déclare que la proposition modifiée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas éliminé les préoccupations fondamentales de sa délégation en ce qui concerne la rupture du statu quo. Selon le texte actuel de la Convention, il y a réciprocité entre les brevets de plante et les droits d'obtenteur. Dans la Proposition de base, il n'y a plus de réciprocité avec les brevets de plante. Par ailleurs, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique implique deux modifications : l'une est l'extension éventuelle du droit de priorité aux brevets industriels, et l'autre, l'octroi éventuel du droit de priorité à des brevets de plante et non à des droits d'obtenteur. De l'avis de sa délégation, il est par conséquent nécessaire de combler la lacune afin de parvenir à un équilibre.

616. M. BURR (Allemagne) demande l'ajournement de la discussion et de la décision, en attendant que la proposition modifiée soit soumise par écrit.

617. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se dit très impressionné par le fait que tous les utilisateurs du système sont en faveur d'une libéralisation - ou de l'affirmation du caractère libéral du système de priorité actuel. Il se demande si leur souhait ne devrait pas prévaloir. Il admet cependant que la suppression de l'article 2.1) actuel soulève quelques craintes, mais il faut reconnaître que le texte actuel de l'article 12.1) prévoit que : "L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection..." La proposition modifiée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique consiste à ajouter les mots "d'une variété", et donc à apporter une précision qui serait en fait inutile. La proposition a donc fondamentalement pour objet de revenir au texte actuel, lequel a donné satisfaction pendant trois décennies.

618. Le PRESIDENT suspend le débat sur la proposition modifiée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en attendant la distribution de son texte sous forme écrite. (Suite au paragraphe 665)

[Suspension]

619. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/58.

620. M. HIJMANS (Pays-Bas) explique que le délai d'un an figurant dans le texte actuel devrait être porté à 18 mois pour les raisons suivantes : le

droit de priorité de la législation sur la protection des obtentions végétales n'est pas le même que le droit de priorité de la législation sur les brevets. Dans le domaine des obtentions végétales, le droit de priorité a pour objet de permettre à l'obtenteur qui a déposé une demande d'examiner la variété d'une façon plus approfondie avant de déposer des demandes dans d'autres pays. Cet examen par l'obtenteur lui-même prend un cycle de végétation. Une année, comme dans le texte actuel, n'est pas suffisante pour couvrir ce cycle de végétation, non seulement à cause de sa longueur et des aléas climatiques, mais aussi à cause du temps nécessaire pour exploiter les données de l'examen et procéder aux démarches nécessaires pour le dépôt des demandes.

621. M. VISSER (Afrique du Sud) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas. Pour un pays de l'hémisphère sud, il est tout à fait justifié d'allonger le délai pour tenir compte de l'inversion des saisons.

622. M. WINTER (COMASSO) dit que la COMASSO appuie également la proposition de la délégation des Pays-Bas, sans réserve, pour des raisons techniques, même si elle est d'avis qu'il est aussi techniquement justifié de porter le délai à 24 mois. Les 18 mois proposés constituent à cet égard un compromis acceptable.

623. M. LE BUANEC (ASSINSEL) fait savoir que l'ASSINSEL trouve également que la proposition est bonne, même si elle aurait préféré un délai de 24 mois.

624. La proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/58 est rejetée par six voix pour, sept voix contre et cinq abstentions.

#### Article 11.2) - Revendication du droit de priorité

625. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 11.2) et invite la délégation du Japon à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/47.

626. M. NAITO (Japon) explique que, selon les débats de la 27e session du Comité administratif et juridique, les mots "not earlier than" ont été insérés dans la deuxième phrase afin de permettre aux Parties contractantes de fixer le délai à leur guise, à condition qu'il ne soit pas inférieur à trois mois. Sa délégation souhaite simplement préciser le texte pour lever toute ambiguïté.

627. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation n'est pas satisfaite du texte de la Proposition de base. La suggestion de la délégation du Japon est constructive et constitue une amélioration qui est appuyée par sa délégation.

628. Le PRESIDENT met la proposition aux voix. Il relève qu'elle ne fait l'objet d'aucune objection.

629. La proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/47 est adoptée par consensus.

630. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/59.

631. M. HEINEN (Allemagne) dit que cette proposition, tout comme celle de la délégation du Japon qui vient d'être traitée, a pour objet de préciser le texte. Aucune modification de fond n'est recherchée. L'expression "droit de priorité" rend la référence au paragraphe 1) superflue et la disposition plus lisible. D'autre part, sa délégation souhaite améliorer la rédaction du début de la deuxième phrase. Au lieu de la forme passive : "Il peut être exigé du demandeur", il conviendrait d'utiliser : "Le service ... peut exiger du demandeur". A cette occasion, on préciserait le service dont il s'agit, à savoir celui auprès duquel le demandeur a déposé la demande subséquente.

632. M. BURR (Allemagne) complète l'intervention précédente et souligne que, s'agissant de la partie introductive, c'est-à-dire de la référence au droit de priorité selon le paragraphe 1), le texte allemand s'est écarté dès le départ des textes français et anglais, de sorte que sa délégation souhaite en fait réaliser une harmonisation.

633. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) souligne que les deux éléments de la proposition améliorent la Proposition de base.

634. La proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/59 est adoptée par consensus.

635. M. ESPENHAIN (Danemark) souhaite s'assurer qu'il aura la possibilité de revenir sur ce paragraphe à la suite du débat à venir sur le paragraphe 1) et sur la proposition modifiée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Si le principe d'une priorité fondée sur différents types de demandes de protection est accepté, sa délégation souhaitera obtenir des garanties sur la validité des revendications de priorité. Elle pourra proposer un complément au paragraphe 2) pour faire en sorte que le service puisse également exiger une preuve du dépôt de matériel végétal de la variété en tant que preuve de l'existence de la variété.

636. Le PRESIDENT dit que la délégation du Danemark pourra revenir sur l'article 11.2) dans le cas décrit. (Suite au paragraphe 719)

Article 11.3) et 4) - Documents et matériel; événements survenant durant le délai de priorité

637. Le PRESIDENT fait observer qu'aucune proposition d'amendement n'a été présentée pour l'article 11.3) et 4). Il conclut donc que ces dispositions sont adoptées telles qu'elles figurent dans la Proposition de base.

638. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1852.3)

639. M. ROYON (CIIOPORA) déclare que la CIIOPORA préférerait le mot "actes" à "événements", car ce dernier implique l'absence de contrôle, alors que le premier conviendrait mieux dans le contexte de cet article. Le paragraphe 4) a également été tronqué par la suppression de l'expression : "ni aucune possession personnelle" qui figure dans le texte original de la Convention. Comme dans le cas de l'indépendance des titres de protection (article 10), la CIIOPORA s'inquiète devant le risque que cette suppression devienne de facto une limitation expresse au droit de priorité accordé en vertu de la Convention - ou soit interprétée comme telle -, alors que cette question n'a jamais été soulevée et examinée. C'est pourquoi, à moins qu'il y ait une raison impérieuse pour supprimer cette expression, la CIIOPORA s'oppose à la suppression.

#### Article 12 - Examen de la demande

640. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 12 et invite la délégation de l'Allemagne à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/64.

641. M. HEINEN (Allemagne) déclare que la proposition a pour objet d'améliorer le texte. Il s'agit de la question des références à d'autres dispositions. L'article 5 énonce les conditions de la protection, et les articles 6 à 9 précisent ces conditions. On peut donc procéder de différentes manières et se référer à l'article 5 seulement, ou bien aux articles 5 à 9, ou encore aux articles 6 à 9. La référence aux articles 5 à 9 présente l'inconvénient d'ignorer que l'article 5 résume les conditions énoncées dans le détail dans les articles suivants. La nouvelle rédaction proposée a pour objet de mettre cela en évidence.

642. Le PRESIDENT demande si la proposition est appuyée.

643. M. ÖSTER (Suède) appuie la proposition.

644. Le PRESIDENT demande ensuite s'il y a des oppositions. Tel n'étant pas le cas, il déclare la proposition adoptée et conclut que celle de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/48 est devenue sans objet.

645. La Conférence prend note de la conclusion du Président, en l'approuvant.

646. M. BURR (Allemagne) signale que sa délégation a déposé une autre proposition auprès du Secrétariat. Celle-ci a pour objet d'ajouter à la fin de l'article une phrase qui correspondrait à celle qui a été retirée dans le cadre de l'examen de l'article 9 (voir document DC/91/45). Le retrait avait été

fondé sur l'opinion que la phrase n'aurait pas été à sa place à l'article 9, mais devrait s'inscrire dans l'article 12. M. Burr demande que sa délégation puisse revenir sur l'article 12. (Suite au paragraphe 740)

### Article 13 - Protection provisoire

647. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 13 et invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/8.

648. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la suppression proposée du mot "expressément" dans la dernière phrase est fondée sur plusieurs raisons. La notion de notification est certainement utile, mais exiger que l'obtenteur notifie expressément le dépôt de la demande, individuellement, à tous les contrefacteurs potentiels ou avérés avant qu'ils ne puissent invoquer la protection provisoire reviendrait à le mettre en situation d'infériorité. Il semble déraisonnable à sa délégation d'exiger une notification expresse de tous les contrefacteurs potentiels; les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de prévoir qu'un avis au public sera suffisant. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, l'avis au public peut prendre la forme d'un avertissement joint au matériel couvert par la protection provisoire. En l'absence d'un tel avertissement, une notification expresse aux contrefacteurs peut ou pourrait être exigée afin de rendre la protection provisoire opérationnelle; il s'agit là d'une situation particulière qu'il conviendrait de régler dans la législation d'application.

649. M. VIRION (Pologne) introduit la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/49 et souligne que, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la sienne a estimé que ce serait quelque peu exagéré que d'exiger d'un obtenteur qu'il prenne contact, en particulier dans un autre pays, avec tous les utilisateurs potentiels de sa variété. Elle a par conséquent proposé de supprimer la dernière phrase. Cependant, elle pourrait se rallier à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car une notification publique pourrait suffire.

650. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique répond réellement à son objectif. Si le texte dit que les mesures "ne prendront effet qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura notifié le dépôt de la demande", on peut difficilement assimiler un avis au public à une notification à une personne précise.

651. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) en convient. Aux Etats-Unis d'Amérique, une notification apposée, par exemple, à un sac de semences et précisant que la variété fait l'objet d'une demande de protection est considérée comme un avis implicite, par lequel les parties sont présumées avoir été informées de la situation. Par conséquent, la phrase peut être maintenue sans le mot "expressément".

652. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que, compte tenu de la référence faite par M. Virion (Pologne) aux difficultés auxquelles un obtenteur aurait à faire face s'il devait notifier le dépôt de la demande aux contrefacteurs potentiels

dans un pays autre que le sien, sa délégation préfère la proposition de la délégation de la Pologne, pour autant qu'elle soit encore à l'ordre du jour.

653. M. VIRION (Pologne) fait savoir que, les demandes de protection étant publiées, toutes les personnes et les entreprises intéressées devraient être informées des demandes de protection. Une notification spéciale ne devrait donc pas être nécessaire.

654. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que la Conférence devrait s'efforcer d'harmoniser autant que possible les dispositions prises par les Parties contractantes en vertu de la Convention. Sa délégation est par conséquent opposée, en principe, à une disposition qui permet aux Etats membres de s'écarter de certaines règles fixées dans la Convention et appuie la proposition de la délégation de la Pologne. La suppression de la dernière phrase raffermirait également la position de l'obtenteur et serait conforme à l'objectif général de la Conférence.

655. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a quelques problèmes avec la proposition de la délégation de la Pologne, car celle-ci punirait inutilement le contrefacteur involontaire, celui qui ne savait pas qu'une demande de protection avait été déposée pour la variété en cause. Le contrefacteur involontaire ne devrait pas être sanctionné de la même manière que celui qui savait qu'une demande avait été déposée et qui a agi sciemment en méconnaissance des droits de l'obtenteur. Pour cette raison, la notion de notification est précieuse. Mais la notification peut être implicite - faite au public - ou expresse. Si le demandeur constate qu'un tiers utilise sa variété sans son autorisation, la dernière phrase de l'article 13 - qu'elle contienne ou non le mot "expressément" - ne l'empêcherait en rien de notifier la demande au tiers et de l'enjoindre à cesser ses activités. Si celui-ci passe outre, alors les dispositions relatives à la protection provisoire s'appliquent pleinement à partir de la date de notification.

656. Mlle BUSTIN (France) déclare que, d'un point de vue strictement juridique, sa délégation pourrait parfaitement soutenir la proposition de la délégation de la Pologne. Du point de vue pratique, elle doit cependant s'y opposer. Que cette phrase soit maintenue ou supprimée, dans bon nombre de pays, n'est reconnu coupable de contrefaçon que celui qui a commis cet acte en toute connaissance de cause ou de mauvaise foi. L'application qui est faite de cette condition par les différents organes judiciaires de la France prend la forme de l'exigence, lors d'une action en contrefaçon, d'une notification au présumé contrefacteur. On pourrait donc supprimer la phrase, mais ce ne serait pas intellectuellement honnête, car on donnerait aux obtenteurs l'illusion qu'ils peuvent se passer de cette notification.

657. M. WINTER (COMASSO) déclare que la COMASSO estime que la proposition de la délégation de la Pologne mérite certainement examen et va le plus loin possible dans le sens des intérêts des obtenteurs. Etant donné que l'obtenteur n'a pas à notifier expressément le droit d'obtenteur qui lui a été octroyé à tel ou tel utilisateur de semences de sa variété protégée, la suppression de la dernière phrase mettrait les contrefaçons survenant pendant la période d'instruction de la demande à parité avec celles qui surviendraient après l'octroi du droit. La proposition est par conséquent justifiée.

658. M. GOUGÉ (France) tient à insister sur le fait que le présumé contrefacteur ne peut être poursuivi et condamné que dans la mesure où il a effectivement connu les droits qu'il a enfreints. Ceci est valable tant pour les obtentions végétales que pour les brevets ou les marques pour ce qui est de la protection provisoire.

659. M. ROYON (CIIOPORA) fait savoir que la CIIOPORA partage le point de vue exprimé par les délégués de la France. Toutefois, la mise en connaissance de cause pourrait, dans certains cas, selon les principes de la législation nationale, faire l'objet d'appréciations différentes selon la position du présumé contrefacteur dans la filière professionnelle. Il est intéressant de constater qu'en Allemagne, une décision de justice a établi le principe que l'agriculteur qui fait profession d'introduire des variétés nouvelles est présumé savoir si telle ou telle variété nouvelle est protégée. La CIIOPORA pense donc, d'une façon générale, que la disparition de la dernière phrase risquerait de susciter - comme l'a très bien expliqué Mlle Bustin (France) - auprès des obtenteurs l'opinion erronée qu'ils ont obtenu un avantage.

660. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'être responsable seulement lorsqu'on savait et l'être seulement si l'obteneur a notifié le dépôt de la demande sont deux choses différentes. M. Winter (COMASSO) a dit qu'on peut s'informer par d'autres sources, en particulier par le bulletin officiel du service. L'utilisateur peut être averti par le vendeur (autre que l'obteneur) que la variété en cause est protégée. L'information ne doit donc pas nécessairement provenir exclusivement d'une notification de l'obteneur.

661. Le PRESIDENT souhaite clore le débat sur l'article 13 et mettre les propositions aux voix.

662. La proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/49 est rejetée par trois voix pour, 10 voix contre et cinq abstentions.

663. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/8 est adoptée par consensus. L'article 12 est donc adopté tel qu'il figure dans ledit document.

664. M. SLOCOCK (AIPH) déclare que l'AIPH a des opinions bien arrêtées sur le fait que la durée de la protection provisoire devrait entrer dans la durée de la protection définie à l'article 19 - et ce, en particulier, si elle est invoquée par l'obteneur et qu'il perçoive une rémunération supplémentaire. Elle n'ignore nullement qu'aucune proposition n'a été faite à propos de l'article 13, mais elle espère que si l'un des Etats membres est séduit par ce concept, il le prendra à son compte à propos de l'article 19.

Article 11.1) - Droit de priorité; sa durée (suite du paragraphe 618)

665. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article 11.1) et attire l'attention sur le fait que la proposition modifiée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est maintenant disponible par écrit dans le document DC/91/93.

666. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation est d'accord sur le point de vue exprimé précédemment par M. Kiewiet (Pays-Bas), selon lequel la proposition modifiée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est, quant au fond, la même que la proposition précédente. Par conséquent, elle ne peut toujours pas l'appuyer. Pour préciser la position de sa délégation, il souligne que ses objections pourraient être surmontées si on avait l'assurance des services compétents en matière de brevets industriels qu'ils reconnaîtront les demandes de droits d'obtenteur comme documents établissant la priorité.

667. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition pour les raisons données par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB, étant donné que l'Australie accorde des brevets pour des variétés végétales.

668.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation s'était exprimée plutôt fermement contre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais qu'elle a entre-temps changé d'avis. Elle est maintenant plus favorable à la proposition, car elle a réalisé que son libellé ne diffère pas fondamentalement du texte de l'Acte de 1978. Néanmoins, elle pense qu'elle peut encore être modifiée davantage, de manière à être plus acceptable pour un certain nombre de délégations, dont la sienne.

668.2 Le problème se situe dans la crainte que le droit de priorité puisse être dérivé d'une demande de brevet industriel qui ne se rapporterait pas à une variété existant en tant que telle. Afin d'éviter que des demandes "fictives" servent de base à un droit de priorité, sa délégation souhaite insérer le texte suivant, après les mots : "('première demande')", dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique : "et déposé en relation avec cette demande du matériel de cette variété". Il serait alors clair que seule une demande se rapportant à une variété qui existe pourra justifier un droit de priorité.

669. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) se demande si le paragraphe 3), qui permet à la Partie contractante auprès de laquelle la demande subséquente a été déposée d'exiger que l'obtenteur fournisse le matériel à l'appui de la revendication de priorité et de fixer un délai à cette fin, ne répond pas déjà pleinement au souci exprimé par M. Kiewiet (Pays-Bas). Etant donné que le délai n'est pas spécifié, il n'y a rien dans la Convention qui empêche une Partie contractante de prévoir dans sa législation nationale des obligations allant dans le sens suggéré par M. Kiewiet. L'addition qu'il a proposée pourrait donc être inutile.

670. M. KIEWIET (Pays-Bas) n'est pas entièrement d'accord avec M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). Sa proposition a pour objet d'introduire une disposition obligatoire, alors que la disposition du paragraphe 3) est facultative et, en outre, intervient à un stade ultérieur, après le dépôt de la demande subséquente. Sa proposition consiste à exiger le dépôt de matériel végétal dès le dépôt de la première demande. Elle diffère à cet égard de la suggestion de M. Espenhain (Danemark), qui est d'exiger le dépôt du matériel en relation avec la demande subséquente; une telle obligation ne serait pas suffisante.

671. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond que rien, dans le paragraphe 3), n'indique que la disposition est facultative : le service de la

Partie contractante auprès duquel a été déposée la demande subséquente peut exiger les documents complémentaires et le matériel à l'appui de la revendication de priorité. La seule limitation est que l'obtenteur dispose d'un certain délai pour répondre à la demande du service. M. Hoinkes ajoute qu'il n'a pas connaissance d'une quelconque obligation de déposer du matériel végétal en relation avec le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur. Il convient donc de se demander pourquoi il en faudrait une à l'égard des documents de priorité.

672. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la règle fondamentale en matière de priorité est que, pour qu'elle soit valable, la revendication de priorité doit se rapporter à une invention ou une variété qui fait l'objet d'une première demande, la relation devant être prouvée. A son avis, un service peut refuser une revendication de priorité si le demandeur ne lui a pas prouvé que la variété en cause est la même. Si le demandeur ne peut le prouver parce que, par exemple, il n'a pas procédé à un dépôt de matériel au moment du dépôt de sa première demande, alors il aura fait une revendication qui ne pourra pas être honorée.

673. Le PRESIDENT clôt la séance à ce stade et invite la délégation des Pays-Bas à soumettre sa proposition par écrit suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse être examinée à la prochaine séance. (Suite au paragraphe 719)

Huitième séance Jeudi 7 mars 1991 Après-midi
--

#### Article 17 - Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

674. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 17 et, après avoir relevé l'absence de proposition, suggère à la Conférence de l'adopter tel qu'il figure dans la Proposition de base.

675. M. DE LA CIERVA (Espagne) dit que sa délégation est en train d'élaborer une proposition d'amendement et demande que le débat soit suspendu.

676. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation n'a pas de proposition sur l'article 17 mais estime qu'il serait utile de faire figurer dans les Actes une explication de l'intérêt public. Elle est quelque peu préoccupée par le fait que les autorités pourraient intervenir dans le libre exercice du droit d'obtenteur en invoquant l'intérêt public comme prétexte. Il y aurait lieu d'examiner la possibilité de préciser l'objet de cet article de la manière suivante :

i) Une limitation du libre exercice du droit d'obtenteur ne doit être décidée que sur la base de la situation dans le cas particulier.

ii) La limitation ne devrait intervenir que si l'obtenteur n'a pas voulu ou pu répondre à la demande en matériel de la variété à un prix que l'on peut estimer raisonnable.

iii) La portée et la durée de la limitation doivent être adaptées à l'objet pour lequel cette limitation est décidée.

iv) La limitation ne doit pas être exclusive, ni cessible.

v) La limitation ne peut être autorisée que pour satisfaire la demande nationale de la Partie contractante qui limite le droit d'obtenteur.

vi) La limitation doit être levée lorsque les circonstances qui ont amené à la décider n'existent plus et ne devraient normalement plus se reproduire.

vii) La limitation du droit d'obtenteur ainsi que le montant de l'indemnité ou de la rémunération qui en résulte doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

677.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose que la déclaration de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) soit insérée dans les Actes de la Conférence comme explication communément acceptée de l'intérêt public. Il pense qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur tous les aspects des conditions sous-tendant une limitation de l'exercice d'un droit d'obtenteur.

677.2 M. Bogsch relève par ailleurs que le texte figurant dans la Proposition de base est identique à celui de la Convention actuelle, lequel n'a jamais posé de problème, et que l'interprétation donnée par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) est raisonnable.

678 M. VON ARNOLD (Suède) souhaite faire connaître l'inquiétude des milieux industriels suédois devant la possibilité que l'article 17 soit interprété comme une norme régissant l'interface entre les brevets et les droits d'obtenteur. Par exemple, si un gène breveté est inséré dans une variété, l'octroi d'un droit d'obtenteur pour cette variété ne devrait pas mettre fin aux droits du titulaire du brevet. Au cours des travaux préparatoires, des assurances ont été données et il a été dit que telle était bien la situation, mais sa délégation aimerait que ces assurances soient réitérées par la Conférence.

679. M. ROYON (CIOPORA) déclare que la CIOPORA partage les préoccupations exprimées par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). La disposition de l'article 17.1) serait plus facile à interpréter, de l'avis de la CIOPORA, si le droit conféré à l'obtenteur par le titre de protection était exclusif, c'est-à-dire consistait en un droit d'interdire l'accomplissement de certains actes aux tiers, comme la CIOPORA l'a proposé pour les articles 14.1) et 2). S'agissant de l'article 17.2), la CIOPORA suggère que les mots "rémunération équitable" soient remplacés par "indemnisation complète".

680. Le PRESIDENT suggère à la Conférence de revenir sur ces questions lorsque la délégation de l'Espagne aura soumis sa proposition. (Suite au paragraphe 766)

**Article 18 - Réglementation économique**

681. Le PRESIDENT constate qu'aucune proposition d'amendement n'a été soumise pour l'article 18. Il déclare par conséquent l'article 18 adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

682. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

**Article 19 - Durée du droit d'obtenteur**

683. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 19.

684. M. ÖSTER (Sweden) déclare que sa délégation propose dans le document DC/91/85 que la durée de la protection ne soit pas inférieure à 15 ans ni supérieure à 30 ans à partir de la date de l'octroi du droit d'obtenteur. La raison essentielle de cette proposition est que la Conférence devrait essayer d'éliminer autant que possible les situations de monopole et aligner la durée sur la situation dans le domaine des brevets.

685. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation appuie la proposition.

686. M. LLOYD (Australie) déclare que, si elle n'est pas entièrement d'accord sur la durée minimale de 15 ans, sa délégation penche en faveur de la durée maximale de 30 ans. Il ajoute que celle-ci serait utile face aux revendications excessives de certains obtenteurs qui prétendent que, compte tenu de la durée commerciale de leurs variétés et du délai nécessaire pour leur obtention et la production de semences, la durée de 25 ans est insuffisante pour les espèces sur lesquelles ils travaillent.

687. M. ESPENHAIN (Danemark) souhaite proposer une durée minimum unique de 25 ans pour toutes les espèces et tous les types de variétés. Il en résulterait la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2). Ce qui milite en faveur d'une durée uniforme est le fait que la distinction entre les arbres ornementaux et, par exemple, les arbustes ornementaux ne se justifie plus aujourd'hui. Il y a aussi des chevauchements entre les arbres ornementaux et les arbres fruitiers.

688. M. BURR (Allemagne) déclare qu'en règle générale, les forêts sont centenaires ou sont appelées à le devenir et que, par conséquent, les intérêts des obtenteurs d'arbres forestiers ne seraient certainement pas protégés par une durée de 30 ans. Sa délégation s'oppose donc à la proposition de la délégation de la Suède.

689. La proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/85 est rejetée par trois voix pour, 13 voix contre et deux abstentions.

690. La proposition orale de la délégation du Danemark tendant à introduire une durée minimale de protection unique de 25 ans est rejetée par six voix pour, sept voix contre et cinq abstentions.

691. M. BRADNOCK (Canada) souhaite que l'adoption de l'article 19 soit retardée parce que la délégation du Danemark et la sienne sont en train d'élaborer une proposition tendant à ajouter un paragraphe. (Suite au paragraphe 969)

#### Article 20 - Dénomination de la variété

692. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 20 et dit qu'il souhaite l'examiner paragraphe par paragraphe.

#### Article 20.1) - Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination

693. L'article 20.1) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

#### Article 20.2) - Caractéristiques de la dénomination

694.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/17 et déclare que sa délégation est en faveur de la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2), qui prévoit qu'une dénomination ne peut se composer uniquement de chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Le problème est que cette pratique est établie aux Etats-Unis d'Amérique; un obtenteur américain qui dépose une demande de protection dans un autre pays et veut se conformer à l'esprit de l'article 20 - qui est que la dénomination variétale doit être la même dans tous les pays - se heurterait donc immédiatement à un problème dans un pays qui n'accepte pas les dénominations variétales composées uniquement de chiffres: il devra dans ce cas changer de dénomination. Le changement est souvent artificiel, car il suffit, pour se conformer à la disposition applicable, d'ajouter une lettre avant les chiffres. Mais il n'en demeure pas moins qu'il doit changer la dénomination variétale.

694.2 M. Hoinkes ajoute qu'il est fort possible que l'utilisation de chiffres seulement ait été inappropriée dans le passé pour désigner des variétés. Toutefois, aux Etats-Unis d'Amérique, il s'est avéré que cette pratique était très utile, car ces dénominations peuvent indiquer, par exemple, le nombre de jours requis par une variété donnée entre le semis et la maturité. Il n'y a eu absolument aucun problème de distinction entre une série de chiffres et une autre.

695. M. VON PECHMANN (AIPPI) fait observer que l'AIPPI partage les réflexions de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). L'AIPPI est aussi d'avis que,

lorsqu'une pratique existe, il convient d'en tenir compte dans tous les Etats membres étant donné que le paragraphe 5) prévoit l'exigence de l'unicité de la dénomination variétale dans toutes les Parties contractantes.

696. Le PRESIDENT relève qu'aucune délégation membre n'appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il la déclare donc rejetée.

697. La Conférence prend note de la conclusion du Président. L'article 20.2) est donc adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 20.3) - Enregistrement de la dénomination

698. L'article 20.3) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 20.4) - Droits antérieurs des tiers

699. L'article 20.4) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 20.5) - Même dénomination dans toutes les Parties contractantes

700. L'article 20.5) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 20.6) - Information mutuelle des services des Parties contractantes

701. L'article 20.6) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 20.7) - Obligation d'utiliser la dénomination

702.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/18 et déclare que sa délégation considère qu'il est nécessaire de modifier le paragraphe 7) afin de permettre la vente de matériel d'une variété sans indication de sa dénomination. Quelqu'un qui vend du matériel d'une variété sans indiquer sa dénomination ne pourra évidemment pas indiquer que le matériel provient d'une variété protégée; il s'agit en fait de matériel générique, et, s'il y a des acheteurs pour un tel matériel générique, le public ne sera certainement pas induit en erreur par cette pratique.

702.2 La proposition a pour effet qu'un obtenteur, par exemple, pourra vendre un surplus de matériel de sa variété à un prix inférieur à celui qu'il aurait demandé pour la variété s'il avait été identifié par sa dénomination. Le consommateur ne sera certainement pas trompé, car le texte proposé exige que si la variété est commercialisée sous sa dénomination, celle-ci devra rester la même pour la variété concernée, mais que si quelqu'un vend des semences génériques, il ne doit pas être tenu de préciser qu'elles proviennent d'une variété particulière; et si quelqu'un veut acheter des semences dans un sac de couleur brune, sans aucune identification, c'est déjà le prix - évidemment très réduit - qui devra lui faire comprendre qu'il aura un produit dont la qualité ne sera pas celle qu'il aurait pu exiger si la variété était indiquée.

702.3 M. Hoinkes ajoute qu'on s'est peut-être opposé à une proposition similaire dans le passé, mais que la pratique qui consiste à mettre des produits génériques sur le marché à des prix inférieurs est très commune chez les producteurs, par exemple dans le cas du vin.

703. Le PRESIDENT demande si la proposition est appuyée. Il constate que tel n'est pas le cas.

704. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) demande pourquoi la proposition n'est pas appuyée.

705. M. BRADNOCK (Canada) répond que sa délégation a des réserves au sujet de cette proposition. Il y a eu un cas aux Etats-Unis d'Amérique où quelqu'un a vendu des semences d'une variété protégée, comme cela est permis dans ce pays, en tant que "variété non indiquée". Il s'agissait en fait de semences d'une variété protégée sur laquelle le vendeur a pu mettre la main par des moyens détournés. Le titulaire du droit sur la variété l'a poursuivi avec succès; la décision a été fondée sur le fait qu'il n'importe pas que les semences soient désignées de telle ou telle manière. Si elles proviennent d'une variété protégée, personne n'a le droit de les vendre sans l'autorisation de l'obteneur, et la vente est considérée comme une contrefaçon. Pour M. Bradnock, la proposition semble légaliser la pratique consistant à ne pas utiliser les dénominations des variétés protégées et ouvrir ainsi une voie royale pour les contrefaçons. Bien évidemment, si l'obteneur lui-même se débarrasse d'un stock de semences sans indiquer la dénomination variétale, il n'enfreindrait pas son propre droit; mais ce n'est pas ce que dit la proposition.

706. M. ORDOÑEZ (Argentine) partage le point de vue exprimé par M. Bradnock (Canada), car des problèmes similaires se posent dans son pays.

707.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond que la proposition n'a pas pour objet de donner à des tiers le droit de voler la variété protégée et de la vendre dans des sacs de couleur brune. La vente de semences d'une variété protégée sans l'autorisation de l'obteneur constitue une contrefaçon, que la dénomination variétale soit indiquée ou non sur le sac. La proposition se fonde, d'une part, sur le fait que le paragraphe 7) prévoit qu'à chaque fois que du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété est mis sur le marché, il doit l'être sous sa dénomination variétale et, d'autre part, sur

le fait que, dans certaines situations, quelqu'un peut vouloir vendre du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée sans faire savoir qu'il provient d'une variété protégée, donc en tant que matériel de reproduction ou de multiplication générique. Tel est en particulier le cas lorsqu'un obtenteur a une production excédentaire et ne veut pas faire baisser le prix qu'il obtient généralement pour sa variété protégée.

707.2 M. Hoinkes ajoute qu'il est surpris d'entendre que ce problème n'existe pas dans d'autres pays. La proposition ne diminue en rien le rôle de la dénomination variétale et ne porte aucun préjudice à la variété protégée. Elle a simplement pour effet de permettre à quelqu'un de liquider les stocks sans indiquer à quoi ils correspondent.

708. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande quelle serait la sanction si quelqu'un violait l'obligation inscrite à l'article 20.7), qu'il considère comme une obligation liée à la réglementation du commerce des semences et donc comme étrangère à la protection des obtentions végétales.

709.1 M. LLOYD (Australie) déclare que sa délégation trouve très convaincants les arguments de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). Il a des réserves au sujet de la proposition, mais souhaite néanmoins avancer un autre argument à l'appui de la proposition, et ce, malgré les problèmes que pose l'amendement proposé. Il peut s'avérer nécessaire, de temps à autre, de vendre du matériel d'une variété protégée sans indiquer la dénomination afin de couvrir les frais d'une expérimentation, et il pourrait être souhaitable de le vendre ou de s'en débarrasser d'une manière telle que l'acheteur ou l'utilisateur du produit ne pourra pas savoir qu'il s'agit du produit d'une variété connue et portant une dénomination reconnue.

709.2 Toutefois, sa délégation est également consciente du problème soulevé par M. Bradnock (Canada). Elle a un autre problème avec le paragraphe 7) dans la mesure où elle se demande comment on peut faire respecter l'obligation d'utiliser la dénomination variétale après l'expiration du droit d'obteneur et quel serait le service chargé de l'application de cette disposition dans une Partie contractante. C'est pourquoi sa délégation n'appuie pas pleinement l'amendement proposé, qui concerne de toute façon une disposition dont elle n'est pas convaincue. Elle suggère qu'on pourrait éventuellement modifier l'amendement afin de tenir compte des points soulevés par M. Bradnock (Canada).

710. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que la proposition continue à lui poser des problèmes de compréhension, en particulier s'agissant de l'expression : "procède à la mise en vente ... en tant que variété protégée". Pour autant qu'il soit dans le vrai, l'acceptation de cette proposition aurait pour effet que chacun pourra commercialiser une variété protégée sans utiliser sa dénomination, en prétendant qu'il la commercialise en tant que variété non protégée ou que matériel générique. L'ensemble de l'article sur les dénominations serait alors complètement dénué de sens. Si on veut maintenir la disposition prévoyant qu'une variété protégée doit être commercialisée sous sa dénomination, alors l'exception proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptable. M. Kiewiet admet cependant que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) a raison sur l'intérêt de cette disposition dans une convention sur les droits d'obteneur, mais il n'est pas en mesure d'en proposer la suppression. Pour cette raison également, il doit s'opposer à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

711. M. HEINEN (Allemagne) dit qu'il a eu l'impression que personne n'a appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle a par conséquent été rejetée. Si tel n'était pas le cas, il souhaiterait prendre brièvement position à son sujet. A propos de la question posée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), il fait observer que, selon l'article 40 de la loi allemande, la vente de matériel sans indication de la dénomination est une infraction qui peut être punie d'une amende d'au plus 10 000 DM. Sa délégation est résolument en faveur du maintien du texte de la Proposition de base, lequel correspond au texte de la Convention actuelle.

712. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit qu'en Argentine, on ne peut pas vendre des semences des variétés des espèces principales sans indiquer la dénomination. L'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est très dangereux pour la santé du commerce de semences.

713. M. SLOCOCK (AIPH) est aussi préoccupé par les conséquences qu'aurait l'amendement proposé en dehors du commerce des semences, dans le domaine des plantes ornementales; il peut imaginer que certains de ses collègues obtenteurs soient également inquiets. Ou bien une variété est protégée, est munie d'une dénomination et est commercialisée en tant que telle, ou bien elle ne l'est pas. La porte serait ouverte à toutes sortes d'abus si, pour une quelconque raison commerciale temporaire, quelqu'un pouvait décider de vendre du matériel de reproduction ou de multiplication sans indiquer la dénomination variétale, simplement parce qu'il souhaite s'en débarrasser à un prix inférieur à celui du marché.

714.1 M. SCHLOSSER (CIOPORA) souhaite parler en faveur de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant que la question n'intéresse pas directement la CIOPORA. Il s'agit d'une question de commerce des semences, ce qui pose la question de savoir pourquoi il y a un article 20 et, puisqu'il y en a un, comment il peut être appliqué.

714.2 Le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique pose des problèmes, mais on peut les résoudre si on accepte son principe. Il a été mentionné que des tiers pourraient enfreindre le droit d'obteneur en n'identifiant pas la variété mise dans le commerce. Tel n'est pas le cas, et ce problème ne mérite vraiment pas que la Conférence s'y arrête. Les tiers qui font du trafic avec des semences d'une variété protégée sont passibles d'une sanction au titre d'une contrefaçon, qu'il y ait ou non violation d'autres dispositions. Pour ce qui est de faire respecter ces dispositions, l'article 20 manque de sévérité, mais il en a toujours été ainsi. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif premier de la proposition: l'obteneur qui a du matériel en excès doit en faire quelque chose s'il veut rester dans les affaires. S'il le vend à prix réduit, il peut maintenir le prix normal pour la campagne suivante.

715. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que la raison pour laquelle sa délégation n'a pas appuyé la proposition tient au fait que l'amendement enlèverait tout intérêt à l'article 20.

716. Le PRESIDENT clôt le débat et, après avoir relevé qu'elle n'a été appuyée par aucune délégation membre, déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptée.

717. La Conférence prend note de la conclusion du Président. L'article 20.7) est ainsi adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 20.8) - Indications utilisées en association avec des dénominations

718. L'article 20.8) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Article 11 - Droit de priorité (suite des paragraphes 636 et 673)

719. Le PRESIDENT rouvre le débat sur la question des revendications de priorité fondées sur des premières demandes portant sur des droits autres qu'un droit d'obtenteur.

720. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare, en guise de présentation de la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/94 et portant sur le paragraphe 1), qu'il n'est pas nécessaire de répéter ce qui a été dit avant la pause. A son avis, la proposition de sa délégation et celle de la délégation du Danemark se rapportant au paragraphe 2) peuvent être considérées comme complémentaires; elles ne s'excluent pas mutuellement, mais se renforcent.

721.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit que les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ont été examinées très soigneusement dans son pays et que sa délégation est prête à oeuvrer en vue d'une solution. Avant la suspension du débat sur l'article 11, M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) a conclu que la proposition de la délégation du Danemark ne serait pas nécessaire compte tenu du paragraphe 3). Sa délégation ne peut pas partager cet avis, car l'article 11.3) prévoit un délai pendant lequel le demandeur doit présenter la documentation ou le matériel. Elle attache une grande importance à cette question, car, si elle appuie sans réserve la possibilité qu'ont les obtenteurs de revendiquer une priorité, elle veut être sûre qu'ils ne la revendiqueront qu'à l'égard d'un matériel qui existe. La proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/95 a pour objet de s'assurer que le service qui reçoit une demande comportant une revendication de priorité soit en mesure de demander la documentation, y compris la preuve du dépôt de matériel représentatif de la variété.

721.2 M. Espenhain fait enfin observer que si la proposition de sa délégation est acceptée, il ne sera pas absolument nécessaire de modifier le paragraphe 1) comme le propose la délégation des Pays-Bas, car il serait logique de supposer que la preuve du dépôt du matériel implique le dépôt effectif de ce matériel.

722. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de la délégation du Danemark est liée à celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/93.

723.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare, au sujet de la proposition de la délégation des Pays-Bas, que sa délégation ne peut pas accepter que l'on rende les questions de priorité aussi délicates que ne le fait la proposition. Une revendication de priorité ne devient importante que si un acte intervient entre la date du dépôt antérieur et la date du dépôt subséquent. Si rien ne s'est produit dans l'intervalle, la revendication de priorité ne doit pas être "activée" et ne doit pas nécessairement être confirmée par des preuves.

723.2 Le problème avec la proposition de la délégation des Pays-Bas est que dans la grande majorité des cas, la revendication de priorité ne joue en fait aucun rôle parce que les actes survenant dans l'intervalle sont extrêmement limités en nombre. Mais, lorsqu'une revendication de priorité devient pertinente, le service a tout à fait le droit de s'assurer que la variété pour laquelle la revendication est faite existait déjà au moment du dépôt de la première demande. Que l'existence de la variété soit prouvée par le dépôt de matériel ou de toute autre manière ne devrait jouer aucun rôle. En conclusion, sa délégation est d'avis que la proposition de la délégation des Pays-Bas donne trop d'importance au problème, ce qui ne milite pas en sa faveur.

723.3 S'agissant de la proposition de la délégation du Danemark, M. Hoinkes fait observer qu'elle fait preuve d'une plus grande souplesse et répond aux besoins qui ont été décrits à propos de la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il reste cependant à savoir si, et le cas échéant quand, la preuve du dépôt du matériel doit être produite. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de déposer du matériel afin de prouver l'existence d'une variété, par exemple lorsque celle-ci est disponible sur le marché. Pour cette raison, la proposition est trop restrictive et pourrait être assouplie par une référence à la preuve de l'existence de la variété au moment où la date de priorité est revendiquée.

723.4 Dans certains pays, la question de la priorité semble être examinée trop tôt par rapport à ce que permet normalement l'article 11.3). Si tel est le cas, l'existence de l'article 11.3) devra être remise en cause puisqu'il prévoit que l'obtenteur dispose d'un délai de deux ans pour fournir les documents complémentaires et le matériel à l'appui de sa revendication de priorité. Il y a une différence - et peut-être une incohérence - entre cette disposition et la proposition de la délégation du Danemark, car, selon cette dernière, le service peut exiger certaines pièces dès l'expiration d'un délai de trois mois.

723.5 M. Hoinkes se demande par conséquent s'il est réellement nécessaire de faire référence au dépôt de matériel; il serait peut-être préférable de réexaminer l'article 11.3) afin de s'assurer qu'un service peut obtenir l'assurance, lorsqu'il en a besoin, que la revendication de priorité est valable, et ce, sous la forme de documents et de matériel à l'appui. En conclusion, la question à l'examen se rapporte essentiellement à l'article 11.3), et non à l'article 11.2). M. Hoinkes demande par conséquent si la délégation du Danemark peut accepter une rédaction fondée sur la preuve de l'existence de la variété.

724.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose un compromis entre les deux propositions à l'étude, sur la base de la proposition de la délégation du Danemark. Ce compromis pourrait consister dans l'addition des mots suivants au paragraphe 2) : "ainsi que des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même". Cette adjonction permettrait aux services qui souhaitent obtenir des échantillons d'en recevoir, et aux autres d'obtenir d'autres pièces.

724.2 L'important en matière de priorité, c'est que la demande subséquente se rapporte au même objet que la première demande. Ceci peut être prouvé par des documents ou, dans le cas des variétés végétales, par des échantillons ou d'autres pièces. Dans certains cas, l'échantillon devra être un échantillon de matériel vivant, et dans d'autres, non. Le texte proposé est très souple à cet égard. Il ne précise pas que l'échantillon ou la preuve doit être lié à la première demande. Il se réfère simplement à la preuve de l'identité des objets des deux demandes et laisse à la législation nationale le soin de fixer les dispositions d'application.

725. M. BURR (Allemagne) déclare que sa délégation peut appuyer dans une large mesure la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Elle se demande encore si la référence à des échantillons n'est pas trop vague. Un bouquet de fleurs peut aussi être un échantillon. Elle préférerait que l'échantillon se rapporte à du matériel de reproduction ou de multiplication.

726. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que le texte qu'il propose permettrait à un service d'exiger des échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication s'il estime qu'ils sont nécessaires pour vérifier l'identité d'objet des demandes. Il n'est donc pas indispensable d'adopter une formulation plus précise.

727. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) demande si l'adoption de la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) ne rendrait pas superflue la référence à la protection d'une variété au paragraphe 1), de sorte que celui-ci pourrait être adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

[Suspension]

728. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que le texte modifié proposé par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) avant la suspension constitue un compromis qui permettrait de surmonter les problèmes des Etats-Unis d'Amérique et de satisfaire les autres délégations. Sa délégation peut accepter le texte modifié.

729. Le PRESIDENT souhaite revenir à ce stade à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/7. Il demande si la proposition est appuyée.

730. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que, à la lumière de la discussion précédente, la question devrait être de savoir si la proposition reproduite dans le document DC/91/7 combinée au texte suggéré par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) en tant que compromis pour le paragraphe 2), serait acceptable à la Conférence.

731. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) souhaite approfondir ce qu'il considère comme les vices sur lesquels se fondent les deux propositions à l'examen. Ces

vices se rapportent à la notion même de priorité, qui n'est qu'une question de date de la demande subséquente. Ce qui se produit dans le premier pays est en fait sans importance. Il appartient au deuxième service d'examiner la preuve de l'existence du matériel et, par implication, la validité de la date revendiquée comme date de priorité. Le rôle du premier service est limité à la production des documents se rapportant à la première demande, et il appartient au demandeur de prouver, si besoin est, qu'il a un meilleur droit dans le deuxième pays. Le dépôt de matériel végétal et la preuve du dépôt ne sont pas des questions sur lesquelles le premier service doit se prononcer.

732. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/7 et la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/95, telle que modifiée selon une suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), seraient appuyées. Quatre délégations se manifestent positivement.

733. M. BURR (Allemagne) déclare que, placée devant le choix entre la proposition figurant dans le document DC/91/7 et celle figurant dans le document DC/91/93, sa délégation choisirait la dernière, car elle se rapproche le plus par son libellé et son économie du texte actuel de l'article 12.1).

734. Le PRESIDENT demande alors si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/93 et celle de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/95, telle que modifiée selon une suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), seraient appuyées. Trois délégations se manifestent positivement, à la suite de quoi le Président met les propositions aux voix.

735. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/93 et celle de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/95, telle que modifiée selon une suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), sont adoptées par 12 voix pour, deux voix contre et quatre abstentions. (Suite au paragraphe 1852.3)

736. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que, compte tenu du résultat du vote, sa délégation retire sa proposition reproduite dans le document DC/91/94.

737. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/94.

738. M. NAITO (Japon) dit que sa délégation se soucie d'un traitement équitable et égal des obtenteurs dans les différents pays et souhaite être éclairée sur ce point.

739. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il a compris le souhait de la délégation du Japon comme un souhait que les règles sur la priorité soient fondées sur la réciprocité. Il estime cependant que cette question n'est pas à la bonne place dans la Convention UPOV. Il suggère que le Japon

ou un autre pays propose à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, qui doit se tenir à La Haye (Pays-Bas) du 3 au 28 juin 1991, d'adopter une règle selon laquelle la priorité d'une demande de droit d'obtenteur serait reconnue en relation avec des demandes de brevets. C'est à ladite Conférence que l'égalité de traitement peut être assurée.

**Article 12 - Examen de la demande** (suite du paragraphe 646)

740. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article 12 et invite la délégation de l'Allemagne à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/90.

741. M. BURR (Allemagne) déclare en introduction à la proposition de sa délégation qu'il a déjà expliqué que sa délégation a des problèmes avec l'article 12 tel qu'il a été adopté. Elle est d'avis qu'il faut au moins se demander s'il ne convient pas de tenir compte de certaines difficultés dans l'article 12. Celles-ci résultent du fait que le service doit décider déjà au bout de deux ou trois années si une variété est réputée stable, alors que cela est totalement impossible, en particulier dans le cas des espèces pérennes. Il convient donc d'ajouter une phrase pour tenir compte de cette situation particulière et prévoir qu'un service peut considérer à la fin de l'examen réglementaire de la variété que celle-ci est stable lorsqu'il ne résulte de ce court examen aucun indice que la variété ne sera pas stable à l'avenir.

742. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.

743. Mlle BUSTIN (France) fait savoir qu'elle comprend parfaitement le souci maintes fois répété de la délégation de l'Allemagne. Il lui apparaissait cependant que la rédaction actuelle de l'article 12 était suffisamment large pour permettre aux services techniques qui effectuent un véritable essai en culture de la variété, de faire essentiellement un pronostic en ce qui concerne la stabilité. Elle s'interroge sur les interprétations qui pourront être faites de l'ensemble des articles techniques si l'article 12 comportait une mention spécifique à l'une des conditions techniques que doit remplir la variété. La mise en exergue d'une seule condition serait dangereuse. Pour cette raison, sa délégation est défavorable à l'amendement présenté par la délégation de l'Allemagne.

744. M. HAYAKAWA (Japon) demande pourquoi la délégation de l'Allemagne propose d'ajouter une phrase à l'article 12 plutôt qu'à l'article 9.

745. M. HEINEN (Allemagne) répond que la disposition en cause est davantage une question de procédure qu'une question de fond, et qu'elle relève par conséquent de l'article 12.

746. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que le texte proposé par la délégation de l'Allemagne lui fait problème. Il comprend bien ce qui motive la proposition

mais estime que le texte devrait se lire : "Le service doit - plutôt que 'peut' - considérer qu'une variété est stable..." Le mot "peut" est sujet à interprétation en ce qui concerne la procédure à suivre par un service.

747. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation de l'Allemagne d'avoir l'amabilité d'expliquer en même temps pourquoi elle a utilisé le futur dans : "la variété ne sera pas stable" et si cela implique que le service peut ignorer le fait que la variété n'a pas été stable dans le passé, ou n'est pas stable au moment voulu, lorsqu'il est en mesure de prédire qu'elle sera stable. Il lui semble que "n'est pas" serait plus approprié.

748.1 M. HEINEN (Allemagne) répond que ces deux objections sont en partie liées. Le membre de phrase : "Le service peut" offre au service la possibilité d'amoindrir la charge de la preuve et de se faciliter la décision. Si un service a constaté lors de l'examen que la variété n'est pas stable, alors la variété ne satisfait pas à la condition et la demande doit être rejetée. A cet effet, point n'est besoin d'invoquer la phrase proposée, ceci résultant directement de l'article 5 en relation avec l'article 9.

748.2 Un problème peut cependant se poser lorsque la variété a été examinée en ce qui concerne les conditions autres que la stabilité et que les données sont insuffisantes pour conclure qu'elle sera stable à long terme. Si aucune lacune n'est intervenue dans le passé au sujet de la stabilité, alors le service devrait en prendre acte et retenir ce fait en faveur de l'obtenteur, la condition de stabilité étant alors remplie. Et s'il s'avère par la suite, après la délivrance du titre de protection, que, malgré cela, la variété n'est pas stable, alors l'obtenteur devra être déchu de son droit.

749. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que l'explication de M. Heinen (Allemagne) ne répond pas à la question posée par M. Kiewiet (Pays-Bas). M. Kiewiet a suggéré qu'un service convaincu du fait que la variété n'est pas instable ne devrait pas avoir le pouvoir discrétionnaire de refuser l'octroi du droit d'obtenteur pour défaut de stabilité, ni le droit de poursuivre les examens jusqu'à ce qu'il ait prouvé la stabilité. La suggestion de M. Kiewiet paraît très pertinente à M. Bogsch.

750. M. BURR (Allemagne) répond que la proposition de sa délégation ne doit pas être interprétée comme l'a suggéré M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). La délégation est en train de réfléchir à la possibilité de préciser le sens et l'objet de la proposition par l'adjonction suivante : "Le service peut considérer qu'une variété est stable s'il n'y a pas eu d'indice, au cours de l'examen..." Elle examine si cette adjonction répond pleinement aux objections. Elle ne veut couvrir que le cas où les autres examens ont été terminés et où des tests complémentaires seraient nécessaires pour vérifier que la variété est également stable. Il ne serait pas justifié de surseoir à la décision, ce qui l'amène à proposer que l'article 12 soit complété par la présomption de la stabilité de la variété en l'absence de preuve du contraire.

751. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il n'est pas convaincu que l'adjonction proposée résoudra le problème. Il n'est pas juste de laisser à la discrétion du service la décision au sujet de la stabilité de la variété lorsqu'un examen d'une durée normale ne fait apparaître aucun indice d'instabilité. Ceci n'est pas acceptable à sa délégation.

752. M. BURR (Allemagne) propose le libellé suivant : "Le service peut limiter l'examen de l'homogénéité à une durée spécifiée. Si, pendant cette durée, il n'apparaît aucun indice que la variété sera instable, il considère que la variété est stable."

753. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation de l'Allemagne si le texte de l'article 12 tel qu'adopté provisoirement empêcherait un service de faire ce qu'elle propose.

754. M. HEINEN (Allemagne) répond que sa délégation est convaincue de l'intérêt de sa proposition. La Convention prévoit une condition en ses articles 5 et 9, et, au fond, l'obtenteur doit avoir prouvé que cette condition est remplie. Telle doit également être la conviction du service sur la base des indications de l'obtenteur et des échantillons de la variété qui lui auront été soumis. La particularité de la stabilité est cependant qu'il s'agit d'une condition tournée vers l'avenir. Il peut en résulter des difficultés car, à l'issue d'un examen positif quant aux autres conditions, il n'est pas encore suffisamment prouvé que la variété est également stable. Il y a donc lieu d'introduire un assouplissement en faveur de l'obtenteur pour le cas où rien ne milite contre la stabilité future.

755. M. ROYON (CIOPORA) déclare que son intervention ne concerne pas la proposition de la délégation de l'Allemagne mais la dernière phrase de la Proposition de base. Bien que cela puisse aller de soi pour certains, la CIOPORA préférerait qu'il soit précisé que le service ne peut exiger de l'obtenteur que des renseignements, des documents ou du matériel concernant la variété.

756. M. SLOCOCK (AIPH) se demande s'il serait possible et utile de substituer "restera" à "sera" dans la proposition : "la variété ne sera pas stable". S'agissant de la partie introductive, il fait observer qu'il sera difficile pour les utilisateurs du système d'accepter un texte autre que : "Le service doit considérer qu'une variété est stable."

757. M. HARVEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'est pas en désaccord sur l'objectif de la délégation de l'Allemagne. A son avis, toutefois, cet objectif peut être atteint sans problème en vertu du texte figurant dans la Proposition de base, car l'article 9 exige seulement que le service établisse une présomption de stabilité, et l'article 22.1) permet de prononcer la déchéance de l'obtenteur s'il est établi postérieurement à l'octroi du droit que la variété n'est pas stable. Les remarques de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) sont donc pertinentes.

758. M. LLOYD (Australie) dit qu'il est aussi difficile pour sa délégation de comprendre pourquoi la délégation de l'Allemagne souhaite introduire une nouvelle disposition dans l'article 12. Si un examinateur ne dispose d'aucune preuve d'instabilité, il n'a pas d'autre choix que de considérer que la variété est stable.

759. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et mettre aux voix la proposition de la délégation de l'Allemagne telle qu'elle figure dans le document DC/91/90.

760. M. BURR (Allemagne) déclare que sa délégation peut aussi accepter une modification de sa proposition allant dans le sens des vœux de la délégation des Pays-Bas. La proposition se lirait alors comme suit : "Le service considère qu'une variété est stable..."

761. Le PRESIDENT demande si la proposition, telle que modifiée oralement, est appuyée.

762. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation appuie le texte tel qu'il figure dans le document DC/91/90, avec "peut considérer", mais s'oppose au texte modifié, avec "considère".

763. La proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/90 est rejetée par deux voix pour, neuf voix contre et sept abstentions.

764. La proposition de la délégation de l'Allemagne, sous sa forme modifiée, n'est pas appuyée.

765. L'article 12 est ainsi adopté tel qu'il a été modifié au cours des débats précédents (voir au paragraphe 645).

**Article 17 - Limitations de l'exercice du droit d'obtenteur** (suite du paragraphe 680)

766. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) déclare que sa délégation ne soumettra pas de proposition d'amendement de l'article 17.

767. L'article 17 est ainsi adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

**Article 21 - Nullité du droit d'obtenteur**

768. M. NAITO (Japon) présente la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/71 et fait observer qu'elle se compose de deux éléments. Avec le premier élément, sa délégation souhaite s'assurer que chaque Partie contractante pourra appliquer la disposition conformément à sa législation nationale et, en particulier, définir librement ce qui suit : l'agence gouvernementale ou l'autorité qui pourra annuler un droit d'obtenteur; les parties qui pourront faire valoir la nullité d'un droit d'obtenteur et demander son annulation; les droits et obligations des différentes parties intéressées; les conséquences de l'annulation, en particulier la date à partir de laquelle elle produit ses effets. S'agissant du deuxième élément, sa délégation peut comprendre les conséquences du paragraphe 1)iii), mais n'est pas convaincue de sa nécessité en tant que motif impératif d'annulation. Elle souhaite par conséquent apporter la modification indiquée dans le document DC/91/71.

769. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) souligne que la proposition porte sur deux problèmes différents. Le premier élément de la proposition a pour objet de réserver la procédure à la législation nationale, par exemple de permettre à chaque Partie contractante de décider si un droit d'obtenteur doit être annulé par le service qui l'a octroyé ou par une instance judiciaire. Selon lui, le texte modifié devrait être rédigé différemment, par exemple comme suit : "Chaque Partie contractante déclare nul, conformément à la procédure établie par sa législation..." En effet, le texte figurant dans le document DC/91/71 pourrait être interprété comme donnant toute liberté au sujet des motifs d'annulation. S'agissant de la deuxième question, M. Bogsch déclare que la proposition implique une modification de fond, car elle rend facultatif le transfert du droit d'obtenteur à la personne qui y est habilitée, et non plus juridiquement obligatoire.

770. Le PRESIDENT demande à la délégation du Japon si elle peut accepter la modification suggérée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) pour le premier élément de sa proposition.

771. M. HAYAKAWA (Japon) demande l'ajournement de l'examen du premier point de la proposition. S'agissant du deuxième point, sa délégation peut accepter qu'un droit d'obtenteur soit déclaré nul s'il a été accordé à une personne qui n'y était pas habilitée. Elle doit examiner soigneusement s'il est possible de transférer ce droit à la personne qui y est habilitée. Pour cette raison, elle propose que la disposition relative au transfert soit rendue facultative.

772. M. SCHENNEN (Allemagne) déclare que sa délégation a également des difficultés de compréhension au sujet de la proposition relative au paragraphe l)iii). Un Etat peut-il être libre de prévoir seulement la solution du transfert, en lieu et place de l'annulation? Il ne peut s'imaginer l'allure qu'aura alors la législation nationale. Doit-on avoir la faculté de disposer que l'annulation est exclue lorsque le transfert a déjà eu lieu ou seulement lorsqu'il est possible? Le texte proposé ne fait pas ressortir clairement le but recherché ni ce qui est réservé à la législation nationale.

773. Le PRESIDENT demande à nouveau à la délégation du Japon si elle peut accepter la modification suggérée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) au sujet du premier élément de sa proposition.

774. M. HAYAKAWA (Japon) répond que sa délégation accepte la modification.

775. Le PRESIDENT demande ensuite si la proposition, telle que modifiée, est appuyée.

776. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition.

777. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il est vraiment nécessaire d'apporter un amendement à l'introduction du paragraphe l), étant donné qu'elle prévoit qu'une Partie contractante doit déclarer nul un droit

d'obtenteur qu'elle a octroyé lorsque certains faits sont établis, sans préciser par qui, dans quelles circonstances et sous quelle forme ces faits doivent être établis.

778. M. FOGLIA (Italie) déclare que sa délégation ne peut donner son accord à la proposition, car la Convention contient beaucoup de dispositions qui doivent être appliquées conformément à des procédures nationales, et il n'y a aucune raison de prévoir un traitement différent pour l'article 21.

779. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) admet que, à strictement parler, l'amendement n'est pas nécessaire. Mais les dispositions de la législation nationale jouent un plus grand rôle à l'égard de la nullité; par exemple, l'organe compétent peut être le service agissant dans le cadre de la procédure administrative ou un tribunal agissant dans le cadre de la procédure judiciaire. Il y a donc une justification à la proposition.

780. M. HAYAKAWA (Japon) rappelle que la Convention actuelle contient déjà une référence à la législation nationale des Etats membres. Le Gouvernement du Japon considère que cette disposition est très importante et souhaite maintenir le texte de la Convention actuelle.

781. Le PRESIDENT met les différentes propositions aux voix.

782. La première partie de la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/71 est rejetée par trois voix pour, quatre voix contre et 11 abstentions.

783. La deuxième partie de la proposition n'est pas appuyée.

784. L'article 21 est ainsi adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

Neuvième séance Vendredi 8 mars 1991 Matin
--

#### Article 14 - Etendue du droit d'obtenteur

##### Article 14.1), introduction - Nature du droit d'obtenteur

785. Le PRESIDENT ouvre la séance et le débat sur l'article 14. Il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/9.

786. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa délégation et déclare qu'elle a simplement pour objet de revenir à une formulation préférable selon laquelle l'obteneur a la faculté d'interdire aux tiers d'accomplir certains actes. De l'avis de sa délégation, cette formulation a été abandonnée par inadvertance à la 27e session du Comité administratif et juridique, en juin 1990, lorsque l'économie de l'article a été revue en profondeur. Elle exprime d'une manière plus équilibrée les prérogatives issues d'un droit d'obteneur.

787. Le PRESIDENT fait observer que la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/91 est rigoureusement identique à celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il invite ensuite la délégation du Japon à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/61.

788. M. HAYAKAWA (Japon) indique que sa délégation propose d'insérer les mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1) en compensation de la suppression du point viii). Sa délégation estime que la liste des actes assujettis à l'autorisation de l'obteneur ne doit pas comprendre d'éléments vagues, mais doit offrir une sécurité juridique. Toutefois, si l'acte mal défini qui fait l'objet du point viii) était supprimé, alors il serait inopportun d'exclure la possibilité pour les Parties contractantes de spécifier des actes qui s'ajouteraient à ceux qui sont énumérés au paragraphe 1)a). Il est par conséquent proposé d'adopter une liste précise de sept types d'actes, en tant que minimum, qui s'imposerait aux Parties contractantes.

789. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare qu'il conviendrait d'examiner la proposition de la délégation du Japon en relation avec le point viii). S'agissant de la proposition des délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, ce n'est pas par accident que le texte de la Proposition de base a été adopté. Cette adoption repose sur deux motifs : certaines législations utilisent le mot "interdire" proposé par lesdites délégations, mais son sens n'est pas précis. L'obteneur a non seulement un droit d'interdire, mais aussi un droit à réparation lorsqu'il n'a pas été en mesure d'exercer son droit d'interdire et qu'il se trouve en présence d'une contrefaçon. Un argument plus important est peut-être que la Convention actuelle utilise le mot "autorisation"; ce n'est pas par inadvertance ou, sinon, par une inadvertance vieille de 30 ans. "Autorisation" est un terme courant en matière de propriété intellectuelle et dans la Convention UPOV; par ailleurs, il figure dans les propositions à l'examen, dans le titre du paragraphe.

790. Le PRESIDENT est d'accord avec M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) sur l'ajournement de la discussion sur la proposition de la délégation du Japon. Il relève par ailleurs que cette proposition poursuit les mêmes objectifs que la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/96. Il les soumettra en même temps à la Conférence.

791. M. BURR (Allemagne) fait observer à cet égard que la proposition de sa délégation contient un passage similaire.

792. M. ARDLEY (Royaume-Uni) souligne que la proposition des délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique est de nature fondamentale. Ayant

participé à toutes les sessions du Comité administratif et juridique qui avaient la révision de la Convention à leur ordre du jour, il croit se souvenir qu'il n'y avait aucune intention, au moins en ce qui concerne le Royaume-Uni, de modifier la nature du droit fondamental inscrit dans la Convention actuelle, c'est-à-dire d'adopter un droit positif, et non négatif. Il se peut que l'on accorde dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle un droit d'exclusion des tiers de certains domaines d'activité ou de leur interdire ces activités, mais, comme l'a déclaré M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), tel n'est pas le cas de l'article 5 de la Convention actuelle, et telle n'était certainement pas la volonté commune des auteurs de la Proposition de base. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni s'opposera à toute modification du texte de la Proposition de base.

793. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation appuie la déclaration de M. Ardley (Royaume-Uni).

794. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation n'attache aucune importance fondamentale à cette question. Elle a proposé d'introduire le mot "droit" à l'article 14.1) pour établir un lien conceptuel avec la notion de "droit d'obtenteur", telle qu'elle est définie dans le nouvel article 5 du point de vue de ses conditions, et de le définir ensuite du point de vue de son contenu. Ce n'est que ce lien logique qui a présidé à la formule proposée. La délégation reste donc ouverte à toute solution sur ce point.

795. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation préférerait le texte proposé dans la Proposition de base. Elle appuie la déclaration de M. Ardley (Royaume-Uni).

796. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation est également d'accord sur le point de vue exprimé par M. Ardley (Royaume-Uni).

797. M. ESPENHAIN (Danemark) déclare que c'est aussi le souhait de sa délégation que de maintenir le texte de la Proposition de base, c'est-à-dire une formulation positive selon laquelle l'autorisation de l'obtenteur est requise avant qu'un tiers puisse s'engager dans l'une des activités concernées.

798. M. O'DONOHUE (Irlande) dit que sa délégation partage également le point de vue exprimé par M. Ardley (Royaume-Uni).

799. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, comme la délégation de l'Allemagne, sa délégation peut faire preuve de souplesse pour cette question, qui ne relève pas réellement des principes. La formulation suggérée par sa délégation n'est pas nouvelle et a figuré dans les projets successifs examinés pendant l'automne 1989 et le printemps 1990. Sa délégation a accepté sa modification intervenue en juin 1990 pour des raisons d'économie du texte. A la réflexion, cependant, elle a estimé qu'il serait préférable d'exprimer les effets du droit d'obtenteur comme elle le suggère dans sa proposition. Si d'autres délégations se sentent rassurées par le texte de la Proposition de base, bien qu'il puisse être plus difficile à gérer, sa délégation ne s'opposera pas à un consensus.

800. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation préfère le texte figurant dans la Proposition de base.

801. Le PRESIDENT constate que la première partie de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/91 et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/9 ne sont pas appuyées et que lesdites délégations sont prêtes à faire preuve de souplesse au sujet la partie introductive de l'article 14.1). Il conclut que, par conséquent, les propositions ne sont pas acceptées.

802. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

803.1 M. ROYON (CIOPORA) souhaite faire une déclaration générale sur l'article 14.1). Malgré la tendance générale mise en évidence par le débat, la CIOPORA est fermement convaincue que les droits de l'obteneur devraient être exprimés sous la forme d'un droit d'interdire aux tiers d'accomplir certains actes. Elle aimerait obtenir une explication sur la différence fondamentale entre un droit positif et un droit négatif, car cela pourrait éclairer les raisons fondamentales de la modification mentionnée par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique).

803.2 La rédaction de l'article 14.1) se révèle très compliquée. Elle devrait permettre à l'obteneur de contrôler l'exploitation commerciale de sa variété - pour laquelle une définition est toujours espérée - grâce à une expression telle que : "fabriquer" - c'est-à-dire 'multiplier' - reproduire, utiliser et vendre". Il pourrait être utile d'ajouter l'exportation et l'importation pour des raisons spécifiques à cette addition. L'expression précitée couvrirait bien mieux tous les cas que la liste d'actes longue et compliquée et la distinction entre "matériel de reproduction ou de multiplication" et "produit de la récolte".

804. M. ORDÓÑEZ (Argentine) fait observer que l'article 27 de la loi sur les semences de l'Argentine définit l'étendue du droit d'obteneur d'une manière très similaire à l'article 14.1) de la Proposition de base. C'est pourquoi sa délégation appuie sans réserve la Proposition de base.

805. M. VON PECHMANN (AIPPI) souhaite faire observer, à propos de la question de savoir s'il convient de formuler le droit d'obteneur comme un droit d'interdire, qu'un tel droit a, dans certaines circonstances, un avantage lié au fait que, en général, les tribunaux sont très rarement saisis de cas de contrefaçon d'un droit d'obteneur. Le cas échéant, ils peuvent se fonder sur la jurisprudence du domaine des brevets, dans lequel le droit est déjà défini sous la forme d'un droit d'interdire. Par ailleurs, l'AIPPI appuie également la proposition de la CIOPORA tendant à définir le droit d'interdire dans un seul paragraphe, sans faire de distinction entre le matériel de reproduction ou de multiplication et le produit de la récolte. Le texte figurant dans la Proposition de base peut dans certaines circonstances être interprété de différentes manières en ce qui concerne les effets de la protection.

806. M. HARVEY (Royaume-Uni) fait observer que les interventions précédentes ne portaient pas sur le fond du texte de la Proposition de base, mais sur

la nature du droit accordé à l'obtenteur. Les observations qui ont été faites sont pertinentes dans la mesure où la Convention ne précise pas que l'obtenteur est habilité à exercer un droit exclusif portant sur l'exploitation de la variété. Sa délégation n'aurait pas d'objection à une formulation positive de ce genre. Mais il reste à savoir si l'article 14 serait l'endroit approprié pour une telle disposition.

807. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation partage les objections de M. Harvey (Royaume-Uni). Si on s'en tient à la rédaction de la Proposition de base, l'obtenteur devrait s'accorder une autorisation avant d'accomplir certains actes. C'est évidemment possible, mais tout de même un peu compliqué.

808. M. SCHUMACHER (GIFAP) dit que le GIFAP s'associe aux déclarations de M. von Pechmann (AIPPI).

Article 14.1), partie introductive - Caractère exhaustif ou non de la liste des actes de l'alinéa a) - disposition supplémentaire éventuelle sur le caractère non exhaustif de la liste [article 14.4) du texte tel qu'adopté]

Article 14.1)a) - Liste des actes couverts par le droit d'obtenteur

809. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le **document DC/91/61**, tendant à ajouter les mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1) et la proposition de la délégation du Danemark, reproduite dans le **document DC/91/96**, tendant à ajouter une phrase à l'article 14.1)a). Il rappelle que les deux propositions ont le même effet.

810. M. HAYAKAWA (Japon) confirme que la phrase supplémentaire proposée par la délégation du Danemark tend au même résultat que la proposition de sa délégation.

811. M. ESPENHAIN (Danemark) confirme également que les deux propositions ont sensiblement le même effet. Il ajoute que la proposition de sa délégation est liée au problème résultant du manque de clarté du paragraphe 1)a)viii).

812. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'il est difficile d'examiner ces propositions sans connaître le sort du point viii) de l'article 14.1)a). Si le point viii) est maintenu, les propositions ne devraient pas être examinées plus avant, car il serait difficile d'imaginer des actes autres que ceux de la liste. Il suggère par conséquent à la Conférence de surseoir à l'examen des ces propositions. (Suite au paragraphe 841)

813. Le PRESIDENT en convient et ouvre le débat sur les points de l'article 14.1)a).

814. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le **document**

DC/91/10 porte sur un point de rédaction. Il convient de l'appuyer, à son avis, car elle harmonise la définition des actes énoncés dans les points i) à viii).

815. M. SCHENNEN (Allemagne) dit que sa délégation estime que la traduction allemande de la proposition, telle qu'elle figure dans le document DC/91/10, modifie le sens de la disposition. Il propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction, puisque la proposition ne recherche qu'une amélioration rédactionnelle.

816. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que sa délégation préfère le texte de la Proposition de base.

817. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que, personnellement, il appuierait la proposition. Toutefois, il ne sait pas si elle implique une modification de fond.

818. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) confirme l'observation faite par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) à l'ouverture du débat sur l'article 14.1)a)iv). L'objectif de la proposition est d'utiliser une formulation cohérente, sans modifier le fond.

819. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition, mais pense qu'elle pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

820. M. ORDÓÑEZ (Argentine) déclare que sa préférence pour le texte de la Proposition de base est fondée sur le sens que pourrait avoir la traduction espagnole. "Putting on the market" aurait un sens plus large en espagnol que "marketing", qui pourrait s'entendre des seules activités commerciales "normales". En Argentine, il est estimé que certaines formes de fourniture de semences devraient également requérir l'autorisation de l'obtenteur. Ces formes pourraient ne pas être couvertes par "marketing".

821. M. DAVIES (UPEPI) se demande si, pour améliorer la cohérence, le point i) ne devrait pas être modifié de "production or reproduction" en "producing or reproducing".

822. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, reproduite dans le document DC/91/10, tendant à modifier l'article 14.1)a)iv) en : "selling or other marketing" est adoptée par consensus.

823. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/96 et portant sur l'addition d'un nouveau point vii) à l'article 14.1)a).

824. M. ESPENHAIN (Danemark) présente la proposition et souligne qu'elle est liée, d'une part, à la longue discussion qui a eu lieu sur le point viii)

au cours des travaux préparatoires et la proposition de le supprimer et, d'autre part, à la proposition tendant à rendre la protection des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte (article 14.1)c) facultative. La proposition entend établir une cohérence dans la mesure où seule la production des produits couverts par la protection conférée par le droit d'obtenteur serait couverte par l'article 14.1)a).

825. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation du Danemark relative à un nouveau point vii).

826. M. BRADNOCK (Canada) explique qu'il serait inopportun d'introduire une référence à des produits, comme suggéré par la délégation du Danemark, dans une partie consacrée au matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. Sa délégation ne peut appuyer la proposition ni du point de vue de la forme, ni de celui du fond.

827. M. BURR (Allemagne) partage le point de vue de M. Bradnock (Canada) relatif à l'économie du texte. La référence à des produits n'a pas sa place sous "matériel de reproduction ou de multiplication", mais dans un nouveau paragraphe 2) conformément à la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/91.

828. Le PRESIDENT relève que la proposition de la délégation du Danemark n'est pas appuyée. Il la déclare donc rejetée.

829. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

830. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/61, tendant à modifier la fin du point vii) comme suit : "mentionnées aux points i) à v) ci-dessus".

831. M. HAYAKAWA (Japon) rappelle que la référence au point vi) a été expliquée comme une référence au cas où du matériel est stocké dans un entrepôt hors douane aux fins de l'importation. La délégation du Japon estime que cette situation est en dehors du domaine d'application de la Convention et que seul l'importateur doit être tenu pour responsable au regard du droit d'obtenteur.

832. M. KIEWIET (Pays-Bas) déclare que sa délégation appuie la proposition. Comme la délégation du Japon, elle ne peut comprendre le sens de "détention" en relation avec l'"importation".

833. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon en ce qui concerne tant la suppression de la référence au point vi) dans le point vii) que la suppression du point viii).

834. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'on lui précise si la modification de "vi)" en "v)", et l'exclusion concomitante de la détention aux

fins de l'importation de la protection, signifie que lorsque du matériel est entreposé dans un port franc aux fins de l'importation dans le pays, l'obteneur ne peut pas agir en contrefaçon; qu'il devra attendre que le matériel soit distribué dans tout le pays et agir contre un grand nombre d'utilisateurs, alors qu'il aurait pu faire cesser le trouble par une procédure unique. Même s'il n'a pas encore de réponse à cette question, il se demande s'il est souhaitable d'aller dans le sens proposé.

835. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation partage une partie des préoccupations exprimées par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). Les conceptions juridiques sont souvent différentes en ce qui concerne le lieu où se produit une importation. Dans certains cas, il est estimé que le matériel est importé dès qu'il arrive dans le pays; dans d'autres, uniquement lorsqu'il est passé en douane. La préoccupation porte sur le fait que, une fois dédouané, le matériel peut effectivement être largement distribué. Il serait plus pratique d'agir à la source, en particulier lorsque le matériel est entreposé aux fins de l'importation.

836. M. ORDONEZ (Argentine) dit que sa délégation préfère que la référence au point vi) soit maintenue pour les raisons expliquées par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique).

837. M. HAYAKAWA (Japon) fait observer que, une fois dédouané, le matériel sera effectivement distribué, mais la détention (l'entreposage) aux fins du dédouanement n'est pas facultative, mais obligatoire, dans le cas des importations. Sa délégation estime par conséquent qu'elle ne doit pas entrer dans le champ d'application de la Convention.

838. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'il n'y a pas de grande différence entre la détention pour l'une ou l'autre fin. La zone franche faisant partie du territoire de la Partie contractante, il paraît difficile d'imaginer que la loi ne s'y appliquerait pas. Il n'y a donc aucun inconvénient à maintenir la référence au point vi). Au contraire, ce maintien préserverait une possibilité d'intervention très efficace pour faire cesser une contrefaçon.

839. M. TESCHEMACHER (OEB) partage le point de vue de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Les droits de propriété industrielle s'appliquent sur l'ensemble du territoire d'un Etat. Si le droit s'étend à l'importation de produits, alors il s'étend nécessairement à l'entreposage en port franc, et ce, en tant que conséquence de l'importation. La référence au point vi) dans le point vii) n'apporte donc pas grand chose.

840. La proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/61, tendant à modifier la fin du point vii) en : "mentionnées aux points i) à v), ci-dessus" est rejetée par trois voix pour, 13 voix contre et deux abstentions.

841. (Suite du paragraphe 812) Le PRESIDENT ouvre le débat sur les propositions des délégations de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis

d'Amérique et du Japon, reproduites dans les documents DC/91/91, DC/91/60, DC/91/96, DC/91/11 et DC/91/61, tendant à supprimer le point viii).

842. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il conviendrait peut-être d'examiner en même temps la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/61, tendant à ajouter "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1) et à ouvrir la liste des actes.

843. M. BURR (Allemagne) fait observer que le nombre de propositions identiques montre que la suppression du point viii) est appuyée. En outre, il rappelle que sa délégation a aussi proposé de supprimer le point ii).

844. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer que, la liste des actes étant par nature limitative, elle doit se terminer par une disposition ouverte, comme celle du point viii). La Conférence ne peut et ne devrait pas se prétendre capable de prévoir tous les actes qui doivent être couverts par le droit d'obtenteur. Le point viii) ne devrait donc pas être supprimé. Si ce point de vue n'est pas partagé par la majorité, alors sa délégation appuiera la proposition faite par la délégation du Japon d'insérer les mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1). La proposition de cette délégation tendant à supprimer le point viii) devrait être prise en combinaison avec la proposition tendant à ajouter "au moins". A cet égard, M. Kiewiet appuie le point de vue exprimé par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique).

845. M. HAYAKAWA (Japon) confirme que M. Kiewiet (Pays-Bas) a bien reflété les intentions de la délégation du Japon dans la dernière partie de son intervention.

846.1 M. BURR (Allemagne) fait observer que l'on devrait examiner simultanément les deux questions sans préjuger de la procédure qui sera suivie pour le vote. On ne peut dissocier, dans le cadre du débat, la suppression du point viii) de la possibilité de faire entrer d'autres actes dans le champ de la protection. Dans cette mesure, sa délégation peut parfaitement faire sienne l'idée sous-tendant la proposition de la délégation du Japon. Cependant, elle a des problèmes avec les explications de cette dernière. La proposition tendant à n'ajouter que "au moins" dans la phrase introductive laisse planer un doute sur la personne qui peut procéder à l'extension de la liste des actes. C'est pourquoi sa délégation prévoit dans sa proposition reproduite dans le document DC/91/91 un nouveau paragraphe 2) qui serait explicite et préciserait que chaque Partie contractante peut décider que d'autres actes, déterminés, seront couverts par le droit d'interdiction de l'obtenteur.

846.2 En résumé, la délégation de l'Allemagne s'associe à toutes celles qui souhaitent supprimer le point viii) et donner aux Parties contractantes, par une disposition générale, la possibilité d'étendre le droit d'interdiction de l'obtenteur à d'autres actes.

847. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon. L'addition des mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1) signifie que d'autres droits pourront être accordés à l'obtenteur par le législateur. Le point viii) n'identifie pas la

personne qui peut décider des autres droits résultant des actes qui ne sont pas encore mentionnés.

848. M. HARVEY (Royaume-Uni) fait observer qu'il y a des différences très nettes entre les propositions à l'examen. La suppression du point viii), qui est souhaitée par sa délégation, fait qu'il ne sera pas loisible aux Parties contractantes d'ajouter d'autres actes. L'addition des mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1) résoudrait partiellement le problème; mais elle conférerait le pouvoir à l'obtenteur, et non à la Partie contractante. Il serait difficile pour sa délégation d'accepter un texte comportant un point viii) ou les mots "au moins", qui donnent tous les deux un chèque en blanc à l'obtenteur. La nécessaire souplesse peut être introduite dans la Convention, à la suite de la suppression du point viii), sur la base des propositions des délégations de l'Allemagne et du Danemark.

849.1 M. ÖSTER (Suède) déclare que les débats portent maintenant sur l'une des questions les plus importantes que la Conférence doit examiner. Il rappelle qu'il a déjà fait quelques observations à ce sujet dans sa déclaration liminaire. Le droit d'obtenteur ne devrait pas conférer une protection plus étendue que celle qui est conférée par le brevet. Les revendications d'un droit ayant une portée plus grande que le droit actuellement offert se fondent, semble-t-il, sur l'hypothèse qu'il sera difficile de prédire ce que couvrira le mot "utilisation" et qu'il faut par conséquent définir généreusement l'étendue de la protection. La Suède ne partage pas ce point de vue, qui n'est pas une base acceptable pour la révision de la Convention. Cette position repose sur beaucoup de motifs.

849.2 L'un des objectifs de la révision de la Convention, dit M. Öster, doit être d'harmoniser les législations, en particulier en ce qui concerne l'étendue de la protection, qui est en même temps la clé de la protection que peut obtenir l'obtenteur et le fondement même du droit d'obtenteur. Sa délégation estime par conséquent qu'il n'est pas opportun de laisser aux Parties contractantes la possibilité de définir librement une protection plus large. Les conséquences futures d'un système à options sont tout à fait incertaines. C'est pourquoi sa délégation ne peut pas appuyer la proposition tendant à ajouter les mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1), mais appuie la proposition de supprimer le point viii).

850. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'il est très difficile de prendre des décisions du fait que l'addition des mots "au moins" dans la partie introductive de l'article 14.1) donnerait effectivement un chèque en blanc aux Etats membres qui pourront ajouter autant de droits qu'ils le voudront, même si cela est tout à fait exagéré. Il est d'accord avec M. Harvey (Royaume-Uni) sur le fait que l'intention de la proposition de la délégation du Japon est mieux exprimée dans les propositions des délégations de l'Allemagne et du Danemark. Il se dit certain que c'est là la décision que la Conférence veut prendre; il est certainement avantageux pour le secteur privé que les Etats membres aient la possibilité d'accorder des droits plus forts.

851. M. FOGLIA (Italie) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer pour le moment les propositions tendant à donner une liberté aux Parties contractantes. Les mots "au moins", ainsi que la disposition spéciale proposée, peuvent poser des problèmes à propos de la liste des actes. Sa délégation

peut appuyer la suppression du point viii), étant donné qu'elle a elle-même proposé dans le document DC/91/24, qui doit encore être examiné, de le remplacer par une disposition différente.

852. M. VIRION (Pologne) fait savoir que sa délégation est d'avis qu'il conviendrait de supprimer le point viii) et d'ajouter la phrase proposée par la délégation du Danemark, de préférence à l'adjonction des mots "au moins".

853.1 M. SCHENNEN (Allemagne) déclare que, dans une convention internationale sur la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine du droit d'obtenteur, on peut tout à fait se satisfaire de la fixation de droits minimums, comme cela se fait également dans d'autres conventions. Le point viii) pose un double problème. Au fond, il fait entrer tous les actes dans le champ d'application du droit et rend donc les points i) à vii) superflus. D'autre part, on veut couvrir avec lui tous les actes d'utilisation imaginables. La délégation de l'Allemagne est d'avis que la Convention, ou mieux la législation nationale, doit décrire avec précision les actes d'utilisation interdits. La législation nationale doit rendre des comptes précis, et ce, aussi afin d'établir un équilibre précis avec les exceptions au droit d'obtenteur prévues dans les articles 15 et 16. C'est pour cette raison que sa délégation estime très important de remplacer le point viii) par une disposition permettant à la législation nationale d'étendre la protection à des actes d'utilisation supplémentaires.

853.2 Enfin, M. Schennen souhaite attirer à nouveau l'attention de la Conférence sur la proposition de sa délégation tendant à supprimer le point ii). Cette suppression entraînerait une nouvelle situation. Conformément à l'ensemble de la proposition de sa délégation, il serait loisible à la législation nationale d'inclure l'acte d'utilisation consistant dans le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication. Il est très important pour sa délégation qu'aucune obligation ne soit imposée aux Parties contractantes au sujet du conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication.

854. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) partage les vues exprimées par M. Schennen (Allemagne). Beaucoup de législations nationales prévoient un plancher, mais pas nécessairement un plafond. L'absence de plafond ne signifie pas pour autant une absence de limite. Le point viii) est on ne peut plus indéfini; la Convention ne devrait pas être rédigée de cette manière. Si une nouvelle utilisation devait voir le jour et devait requérir l'autorisation de l'obtenteur, alors la Convention ne devrait pas interdire aux Parties contractantes l'extension de la protection à cette utilisation. M. Hoinkes comprend parfaitement le problème soulevé par M. Harvey (Royaume-Uni), mais ce problème n'est qu'un point de rédaction qui pourrait être résolu comme suit : "Sous réserve des articles 15 et 16, chaque Partie contractante prévoit que l'autorisation de l'obtenteur est requise au moins pour les actes suivants".

855. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que pour sa délégation, il convient de supprimer le point viii) et de permettre à chaque Partie contractante de prévoir que l'autorisation de l'obtenteur est requise pour d'autres actes déterminés. La question de savoir comment insérer cette disposition dans la Convention est plutôt un point de rédaction, pour lequel plusieurs solutions sont possibles.

856. Mme JENNI (Suisse) déclare que sa délégation est également d'avis que la Convention doit constituer un cadre. Les droits minimums sont déjà énoncés de manière satisfaisante dans les points i) à vii), et la phrase proposée par la délégation du Danemark offrirait aux Etats membres une certaine marge de manoeuvre. (Suite au paragraphe 859)

[Suspension]

**DECLARATIONS LIMINAIRES** (suite du paragraphe 244.7)

857. Le PRESIDENT rouvre la séance et donne au représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) la possibilité de faire une déclaration liminaire.

858.1 M. BOMBIN (FAO) se félicite de la possibilité de faire une déclaration générale et dit qu'elle se rapportera à l'article 14 en liaison avec l'article 15. Ces deux articles sont d'une importance particulière pour la FAO dans la mesure où ils ont une incidence sur la situation actuelle au regard de l'"exception en faveur de la recherche" et du "privilège de l'agriculteur". Le "privilège de l'agriculteur" est largement utilisé, en particulier dans les pays en développement où beaucoup d'agriculteurs n'ont pas les moyens d'acheter des semences chaque année. Dans certains pays, plus de la moitié de la production alimentaire dépend de l'utilisation de semences produites par l'agriculteur et pour lesquelles celui-ci a payé une redevance au cours d'une année précédente - lorsqu'il n'a pas reçu le stock de semences initial d'une agence nationale de certification des semences.

858.2 M. Bombín rappelle que c'est l'existence même de l'"exception en faveur de la recherche" et du "privilège de l'agriculteur" qui a permis aux Etats membres de la FAO de conclure que les droits d'obtenteur tels que prévus par la Convention UPOV ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques. La protection envisagée à l'article 14.1)a)i) de la Proposition de base ("la production ou la reproduction") est d'une portée bien plus large que la protection prévue à l'article 5 de la Convention actuelle ("production, à des fins d'écoulement commercial"). L'article 14 de la Proposition de base élimine le "privilège de l'agriculteur" en tant que principe, bien que l'article 15.2) le réintroduise sous la forme d'une exception. La FAO n'est pas très heureuse de ce changement de statut du "privilège de l'agriculteur", mais comprend que les Etats membres de l'UPOV souhaitent limiter les abus ou les interprétations trop généreuses, tant de l'"exception en faveur de la recherche" que du "privilège de l'agriculteur".

858.3 M. Bombín termine sa déclaration en disant que la FAO estime qu'il est essentiel de maintenir ces deux principes dans le nouveau texte de la Convention. Ce maintien militera certainement en faveur de l'acceptation de la Convention UPOV par quelques pays en développement et sera conforme au principe du libre accès au germoplasme inscrit dans l'Engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques.

**EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV****Article 14 - Etendue du droit d'obtenteur**

Article 14.1), partie introductive - Caractère exhaustif ou non de la liste des actes de l'alinéa a) - disposition supplémentaire éventuelle sur le caractère non exhaustif de la liste [article 14.4) du texte tel qu'adopté]

**Article 14.1)a) - Liste des actes couverts par le droit d'obtenteur**

(Suite du paragraphe 856)

859. M. ORDOÑEZ (Argentine) déclare que le point viii) devrait être supprimé et que l'étendue de la protection devrait être définie avec précision dans la Convention, mais sous la forme d'un minimum. Sa délégation penche en faveur des propositions des délégations de l'Allemagne et du Danemark tendant à permettre aux Parties contractantes de décider que d'autres utilisations seront couvertes par la protection.

860. M. TOURKMANI (Maroc) suggère d'ajouter au point i) ("pour la production et la reproduction") : "en vue d'une commercialisation". Ceci laisserait intact le "privilège de l'agriculteur". Pour le point vi), relatif à l'importation, il semble à M. Tourkmani que ce n'est pas à l'importateur de demander l'autorisation de l'obtenteur, mais plutôt à l'exportateur. Il propose par conséquent d'éliminer le point vi).

861.1 M. TESCHEMACHER (OEB) déclare qu'il comprend ceux qui estiment que le point viii) va trop loin et est trop imprécis. Cette disposition pourrait par exemple entraîner un litige sur la question de savoir si la protection s'applique non seulement en cas d'importation ou d'exportation, mais aussi en cas de transit de semences. Il comprend également ceux qui craignent l'apparition de formes d'utilisation non couvertes par les points i) à vii). Il se demande cependant s'il faut pour cela une disposition spécifique à l'article 14.

861.2 M. Teschemacher se demande en outre quel sera le caractère juridique de la Convention, plus précisément si elle fera obligation aux Etats membres, comme d'autres traités dans le domaine de la propriété industrielle, d'accorder un droit minimum sans leur ôter la faculté d'accorder un droit plus étendu. Il se pose aussi cette question à propos d'une suppression éventuelle du point viii) qui ne serait pas compensée partiellement par l'addition d'un complément à la partie introductive de l'article 14.1) ou d'un nouveau paragraphe. Si un Etat membre n'enfreignait pas la Convention en étendant la protection au niveau national à une forme d'utilisation nouvelle, non couverte par la Convention, alors l'insertion, par exemple, des mots "au moins" dans la partie introductive lui semblerait susceptible d'induire en erreur. Si l'article 14.1) ne définit qu'une étendue minimale de la protection, alors il serait tout à fait suffisant de préciser la situation juridique dans les commentaires relatifs à cette disposition.

862.1 M. ROYON (CIOPORA) rappelle que, pour la CIOPORA, un principe essentiel de la définition de l'étendue de la protection conférée par un droit de propriété industrielle portant sur un produit nouveau est que le titulaire du

droit doit pouvoir exercer son contrôle, non seulement sur la fabrication et la vente du produit, mais également sur son utilisation à des fins commerciales. La CIOFORA ne voit pas comment, si le point viii) est supprimé de l'article 14.1)a), l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production commerciale de fleurs coupées ou de fruits pourra être concédée en licence par l'obtenteur. Du reste, l'article 14.1)a) est strictement limité au matériel de reproduction ou de multiplication et n'offre qu'une possibilité indirecte à l'obtenteur d'exercer son contrôle sur le produit.

862.2 M. Royon ajoute qu'il est essentiel pour les obtenteurs de variétés ornementales et fruitières multipliées par voie végétative de pouvoir concéder des licences pour des domaines d'utilisation particuliers de leurs variétés; une licence couvrant par exemple un rosier en vue de son utilisation par un jardinier amateur et une licence pour la production de fleurs coupées sont deux choses complètement différentes. Bien que la CIOFORA témoigne de compréhension pour les différentes explications données à l'appui de la suppression du point viii), elle pense que la Convention comportera une lacune dramatique dans le cas des variétés susvisées si les obtenteurs ne pourront pas contrôler l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication et concéder cette utilisation en licence pour la production de fleurs coupées ou de fruits.

863. M. O'DONOHUE (Irlande) déclare que sa délégation appuie vigoureusement la suppression du point viii). Elle est consciente du fait que la Convention ne couvrira pas les situations nouvelles qui ne manqueront pas de se produire et, comme d'autres délégations, elle peut accepter une phrase, telle que celle proposée par la délégation du Danemark par exemple, pour faire face à cette éventualité.

864. M. ELENA (Espagne) associe sa délégation à la position exprimée par M. O'Donohoe (Irlande).

865. M. WINTER (COMASSO) déclare que, en tant qu'organisation d'obtenteurs, la COMASSO s'était particulièrement réjouie de la Proposition de base. Elle y a vu l'indice d'une intention sérieuse d'accorder aux obtenteurs un droit renforcé, en fait nécessaire. La discussion actuelle fait cependant apparaître des velléités de ne pas aller aussi loin que cela est souhaitable et nécessaire. La COMASSO le regrette. Elle souhaite insister sur le fait que le point viii) est indispensable pour diverses raisons. Si on devait décider de supprimer le point viii) sur la base de considérations politiques, et éventuellement de craintes qui n'ont rien à voir avec le matériel de reproduction ou de multiplication, alors il faudra en tout cas prévoir la possibilité d'étendre le droit d'interdiction de l'obtenteur à d'autres actes sur le plan national.

866.1 M. SLOCOCK (AIPH) rappelle que l'article 14 est la disposition de la Convention la plus importante pour les producteurs de l'horticulture. L'un des objectifs de la Conférence est de définir l'étendue du droit d'obtenteur, et un échec dans ce domaine rend inutile la discussion sur les détails des autres dispositions. L'AIPH est quelque peu surprise de voir figurer dans la Proposition de base une disposition telle que le point viii), en quelque sorte le dernier élément d'une liste de revendications. Si on pense que le point viii) est réellement précieux, alors nul n'est besoin de s'occuper des points précédents.

866.2 D'autre part, M. Slocock dit qu'il est difficile de croire qu'après de nombreuses années de travail acharné, il reste des actes non énumérés se rapportant au matériel de reproduction ou de multiplication. S'il devait s'en présenter un dans un avenir lointain, il ne serait pas juste que seul un obtenteur particulier ou ceux d'un pays particulier puissent bénéficier d'une protection plus étendue, avec toutes les distorsions de la concurrence que cela pourra entraîner pour le commerce et l'industrie. Comme M. Öster (Suède) l'a souligné, la révision de la Convention devrait aboutir à la clarté et à l'harmonie. Si d'autres actes devant requérir l'autorisation de l'obteneur devaient surgir dans un avenir lointain, les Etats membres de l'UPOV devraient les identifier collectivement dans le cadre d'une révision de la Convention et ne devraient pas laisser les Etats prendre indépendamment des mesures différentes.

867. M. VAN DE LINDE (ASSINSEL) déclare que l'ASSINSEL est d'avis que la Conférence doit s'entendre sur une convention pour l'avenir, à même de répondre aux besoins futurs. Pour cette raison, l'ASSINSEL est en faveur du maintien du point viii). Cependant, si ce maintien ne devait pas être accepté, alors l'ASSINSEL appuierait la proposition tendant à ajouter une phrase.

868. M. BANNERMAN (FICPI) exprime les préoccupations de la FICPI devant la proposition de supprimer le point viii). Si l'article 14.1)a) devait être transformé en une liste exhaustive, alors les tiers seraient encouragés à trouver des modes d'exploitation des variétés protégées ne faisant pas appel aux actes relevant du droit d'obteneur. La proposition de la délégation du Japon apporte une amélioration dans la mesure où elle permet aux autorités nationales d'étendre la protection à d'autres actes, mais elle s'écarte de la tendance générale actuelle en faveur de l'harmonisation. Toute utilisation du matériel mentionné à l'article 14 faite par un tiers devrait être assujettie au contrôle du titulaire du droit d'obteneur; les seules exceptions à ces principes devraient être les actes expressément exclus par la Convention en vertu des articles 15 et 16.

869. M. VON PECHMANN (AIPPI) dit que l'AIPPI est d'avis que le point viii) doit être maintenu dans la Convention en tant que disposition de secours. Elle constitue la "corde d'assurance" protégeant l'obteneur de la chute au cas où son matériel de reproduction ou de multiplication serait utilisé par une voie encore inconnue.

870. M. SCHUMACHER (GIFAP) déclare que le GIFAP est d'avis qu'il convient de renforcer autant que possible le droit d'obteneur. Ce droit doit devenir plus attrayant. Par conséquent, il convient de maintenir le point viii). S'il devait être impossible de le maintenir pour des raisons politiques, alors le GIFAP appuierait la proposition de la délégation de l'Allemagne.

871. M. SMOLDERS (CCI) dit que la CCI se prononce vigoureusement en faveur du maintien du point viii), en particulier pour les raisons exposées par M. Royon (CIOPORA). La CCI est très préoccupée par la protection des plantes ornementales et des arbres fruitiers et se demande si la nouvelle Convention, telle que proposée, ne ferait pas un pas en arrière par rapport au texte précédent.

872. M. DAVIES (UPEPI) dit que l'UPEPI est également en faveur du maintien du point viii), qui offre des droits plus forts aux obtenteurs.

873. M. KING (IFAP) déclare que, comme on pouvait s'y attendre, l'IFAP appuie vigoureusement le point de vue exprimé par M. Slocock (AIPH) en faveur de la suppression du point viii).

874. M. BESSON (FIS) dit que la FIS est en faveur du maintien du point viii), lequel doit servir à l'interprétation des éléments qui font l'objet des points i) à vi).

875. Le PRESIDENT souhaite clore le débat sur les propositions à l'examen.

876. La proposition de supprimer le point viii) de l'article 14.1)a) est adoptée par 13 voix pour, une voix contre et deux abstentions.

877. Le PRESIDENT fait observer que l'adoption de la proposition tendant à supprimer le point viii) de l'article 14.1)a) implique que les propositions des délégations du Canada et de l'Italie, reproduites dans les documents DC/91/60 et DC/91/24, tendant à modifier ce point ne sont plus pertinentes.

878. La Conférence prend note du fait que les propositions des délégations du Canada et de l'Italie, reproduites dans les documents DC/91/60 et DC/91/24, tendant à amender le point viii) ne seront pas examinées.  
(Suite au paragraphe 955)

879. Le PRESIDENT souhaite ensuite mettre aux voix le principe consistant à accorder aux Parties contractantes la possibilité de soumettre d'autres actes à l'autorisation de l'obtenteur.

880. M. VON ARNOLD (Suède) souhaite que la Conférence revienne à la question posée par M. Teschemacher (OEB), au sujet de la nature de la Convention, avant que le vote n'ait lieu sur la proposition tendant à préciser que des actes supplémentaires peuvent être couverts sur le plan national. Si la Convention n'établit que des normes minimales et si les parties à la Convention peuvent étendre la protection au-delà de ce qu'elle requiert, le vote n'aurait pas beaucoup de sens.

881. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'à son avis, l'esprit de beaucoup de conventions dans le domaine de la propriété industrielle est effectivement celui décrit par M. Teschemacher (OEB). Elles prévoient des droits minimums. Cependant, la tendance actuelle est de l'indiquer expressément, en particulier du fait que pour d'autres dispositions de ces conventions, on a voulu être exhaustif. Il serait par conséquent utile de dire dans la Convention que la liste des actes peut être complétée, si le voeu de la Conférence est qu'il en soit ainsi.

882. La proposition tendant à ajouter au texte de l'article 14.1) une référence au fait que la liste des actes figurant à l'alinéa a) n'est qu'une liste minimale et peut être complétée au niveau national est adoptée par consensus.

883. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne, reproduite dans le document DC/91/91, tendant à supprimer le point ii) de l'article 14.1)a), c'est-à-dire la référence au : "conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication".

884. M. BURR (Allemagne) déclare que la suppression proposée de la référence au conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication de la liste des actes couverts par le droit d'obtenteur tient au fait que cet acte est considéré comme le corollaire de la production. En outre, la production est un acte que l'on peut contrôler très aisément, alors que le conditionnement dans la propre exploitation de celui qui l'effectue est très difficile à appréhender. Sa délégation est consciente du fait que, dans certains Etats membres, les agriculteurs se servent davantage de matériel de triage étranger à leur exploitation et qu'on trouve là un goulet d'étranglement qui pourrait permettre la collecte des redevances. Compte tenu de cette situation, elle a proposé une disposition supplémentaire, dont le principe vient d'être accepté, selon laquelle les Etats membres peuvent étendre le droit d'obtenteur selon leur législation nationale à d'autres actes.

885. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) souhaite rappeler l'historique du point ii). Le "conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication" est une étape de la filière du matériel de reproduction ou de multiplication qui est particulièrement propice à l'identification des contrefaçons et à la saisie des tribunaux.

886. M. ORDOÑEZ (Argentine) appuie sans réserve la déclaration de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Le conditionnement est un point très important en Argentine et doit être maintenu dans la Convention. M. Ordoñez souhaite que l'on précise le point de telle manière que les agriculteurs qui gardent des semences pour leurs propres besoins soient protégés et que l'agriculteur qui fait usage du "privilège de l'agriculteur" pour faire du commerce des semences soit pris.

887. M. HARVEY (Royaume-Uni) s'associe également à la remarque faite par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Le point ii) est une disposition très importante; elle l'est certainement pour le Royaume-Uni. Elle ne devrait pas être facultative, mais les Parties contractantes devraient toutes avoir une disposition permettant à l'obtenteur d'autoriser le conditionnement. Sa délégation s'oppose dès lors à la proposition de la délégation de l'Allemagne.

888. M. KIEWIET (Pays-Bas) associe sa délégation aux déclarations des orateurs précédents.

889.1 M. KUNHARDT (Allemagne) souhaite expliquer encore une fois la proposition à la lumière des contributions précédentes au débat. Il ne s'agit pas

d'obliger l'obteneur, par principe, à accepter ou autoriser le conditionnement - ou à exclure le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication de la protection. Le conditionnement ne se trouve pas au même niveau conceptuel que les autres actes énumérés à l'article 14.1)a). L'agriculteur qui conditionne du matériel végétal en semences ou plants, ou qui fait conditionner ce matériel par un entrepreneur, produit du matériel de reproduction ou de multiplication au sens du point i) et accomplit donc un acte couvert par le droit d'obteneur.

889.2 M. Kunhardt précise que tous les autres actes énumérés à l'alinéa a) sont des actes que quelqu'un entreprend sur du matériel qui est en sa possession. Le conditionnement peut s'appliquer à une autre situation. Les Etats pourraient être forcés de prévoir des sanctions en cas de contrefaçon, non seulement à l'encontre de l'agriculteur qui fait conditionner du matériel végétal en semences ou plants sans l'autorisation de l'obteneur, mais également à l'encontre de l'entrepreneur qui s'est chargé de ce conditionnement. En Allemagne, on n'aimerait pas être forcé d'appliquer le droit d'obteneur à l'égard d'entrepreneurs qui conditionnent du matériel pour des agriculteurs, ne possèdent pas les semences et ne peuvent pas savoir si les agriculteurs disposent d'une licence de l'obteneur. Il ne s'agit donc pas d'exclure le conditionnement de la protection, mais seulement de faire en sorte que le droit d'interdiction ne s'adresse qu'à ceux qui font effectuer ce conditionnement pour leurs propres semences.

890.1 Mlle BUSTIN (France) dit que sa délégation a parfaitement compris les différentes objections qui sont opposées par la délégation de l'Allemagne, mais que la France a une grande expérience dans le secteur d'application de la Convention concerné. Il y a, en France, des problèmes d'interprétation sur la place de l'étape du triage et du conditionnement des semences dans la production ou la reproduction. Les tribunaux de première instance ainsi que les cours d'appel ont conclu que l'acte couvert au point ii), tel qu'il est actuellement proposé, est effectivement une partie intégrante des actes visés au point i). Il a néanmoins fallu pour cela une interprétation jurisprudentielle qui a été longue à venir.

890.2 Mlle Bustin ajoute qu'il est fondamental pour la France que l'obteneur ait un moyen d'agir directement sur les activités de triage et de conditionnement et que celles-ci constituent clairement un acte de contrefaçon dès lors qu'elles sont conduites en dehors d'une utilisation à des fins personnelles de semences tirées d'un produit de récolte. Pour cette raison, la délégation de la France est favorable au maintien du point ii). Il peut d'ailleurs être utile de le compléter en insérant les mots "trilage et" avant "conditionnement".

891. M. ÖSTER (Suède) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.

892. La proposition de la délégation de l'Allemagne, reproduite dans le document DC/91/91, tendant à supprimer le point ii) de l'article 14.1)a) est rejetée par trois voix pour, 14 voix contre et une abstention.

<p>Dixième séance Vendredi 8 mars 1991 Après-midi</p>
---

Article 14.1)b) de la Proposition de base (article 14.2) du texte tel qu'adopté) - Etendue du droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte

893. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/82.

894.1 M. LOPEZ DE HARO (Espagne) explique que la proposition de sa délégation a pour objet de rendre facultative pour les Parties contractantes l'insertion dans leur législation nationale de dispositions correspondant à celles qui figurent dans la Proposition de base et se rapportent au produit de la récolte et aux produits obtenus directement à partir d'un produit de récolte. Elle permettrait à chaque Etat de tenir compte de sa situation particulière - sociale ou politique. L'Espagne ne peut pas accepter aujourd'hui des règles obligatoires sur l'inclusion des actes se rapportant aux produits précités dans la liste des actes pour lesquels l'autorisation de l'obtenteur est requise.

894.2 En outre, afin d'empêcher l'obtenteur d'exercer ses droits à sa guise, à n'importe lequel des stades définis dans les alinéas a), b) et c), sa délégation propose d'ajouter la phrase qui figure entre crochets dans la Proposition de base, tant dans l'alinéa b) que dans l'alinéa c). Il faut aussi bien comprendre dans quelles circonstances ces deux options peuvent être utilisées. M. Lopez de Haro souligne que l'adhésion future de l'Espagne à la Convention révisée sera difficile si l'article 14.1)b) et c) est maintenu tel qu'il figure dans la Proposition de base.

895. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation appuie la position de l'Espagne.

896. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation appuie également l'amendement proposé par la délégation de l'Espagne.

897. M. BROCK-NANNSTAD (UNICE) déclare que l'UNICE s'exprime en faveur du renforcement des droits conférés par l'octroi d'un droit d'obtenteur. Toutefois, si ce renforcement était obtenu au détriment des possibilités de protéger les innovations autres que les nouvelles variétés, la position serait différente. En particulier, si la définition de l'objet pour lequel un droit d'obtenteur peut être octroyé devait devenir trop large, cette définition pourrait permettre d'invoquer, par exemple, l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen pour dénier une protection, même si la Convention UPOV ne pouvait la conférer; il y aurait alors une grande lacune sous la forme d'objets non protégeables. Il y a donc un équilibre à établir.

898. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que la proposition de la délégation de l'Espagne atteint le coeur même de la nouvelle Convention. L'article 14.1)b) et c) est l'une des principales dispositions que l'on a conçues pour renforcer la position de l'obtenteur. Sa délégation s'oppose à la proposition sous tous ses aspects.

899. M. HAYAKAWA (Japon) déclare que, pour ce qui est de la première partie de la proposition de la délégation de l'Espagne, sa délégation est en faveur du renforcement du droit d'obtenteur et, par conséquent, opposée à l'amendement proposé. S'agissant de la deuxième partie, sa délégation a proposé un amendement similaire. Il suggère que les deux parties soient examinées séparément, la deuxième en relation avec les amendements similaires proposés par d'autres délégations.

900. M. BURR (Allemagne) déclare que sa délégation n'est pas en faveur d'une modification qui rendrait l'alinéa b) facultatif. Elle partage le point de vue de la délégation des Pays-Bas, selon lequel l'extension du droit d'obtenteur au produit de la récolte doit être obligatoire. Elle se demande néanmoins si les mots "produit de la récolte" sont suffisamment larges pour couvrir, par exemple, les plantes en pots. A cet égard, M. Burr fait référence au document DC/91/91, dans lequel sa délégation propose de compléter les mots "produit de la récolte" par "y compris les plantes entières".

901. Mlle BUSTIN (France) fait savoir que sa délégation est opposée à ce que la disposition relative à l'extension des droits de l'obtenteur au produit de la récolte soit rendue facultative, et donc à la première partie de l'amendement présenté par la délégation de l'Espagne.

902. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage les positions décrites par les orateurs précédents.

903.1 M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne portant sur l'alinéa b). Elle s'oppose à la proposition relative à l'alinéa c) étant donné qu'elle appuie la variante B de la Proposition de base. Le problème à l'examen est également lié, à son avis, à la teneur de l'article 15; il convient par conséquent d'ajouter quelques commentaires.

903.2 La délégation de la Pologne est opposée à une extension excessive du droit d'obtenteur, en particulier à l'augmentation du bénéfice matériel tiré de la vente de produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée. Elle est également opposée à la limitation du "privilege de l'agriculteur" et partage le point de vue d'organisations telles que la FAO, l'AIPH, le COGECA et le COPA. Un droit d'obtenteur étendu aux produits industriels - et par conséquent aussi aux produits animaux obtenus par utilisation de la récolte comme fourrage - serait très difficile, sinon impossible, à faire valoir en pratique. L'identification des variétés dans ces produits serait le plus souvent impossible, même en faisant appel à des techniques d'examen complexes et coûteuses. Un tel droit d'obtenteur serait un privilège pour un petit nombre d'agriculteurs, ce qui serait contraire au principe fondamental de l'égalité devant la loi.

903.3 L'extension proposée du droit d'obtenteur aux produits obtenus à partir d'un produit de récolte de la variété protégée, et aussi la limitation proposée de la notion de "privilège de l'agriculteur", sont des concessions qui ont été faites trop hâtivement face aux revendications des obtenteurs. Les obtenteurs se considèrent comme les créateurs exclusifs des nouvelles variétés, à égalité avec les inventeurs dans le domaine technique ou industriel. Contrairement à une invention technique, la création d'une nouvelle variété est pourtant, à chaque fois, le produit d'une interaction entre, d'une part, l'idée créative et l'action consciente de l'obtenteur et, de l'autre, l'action incontrôlée et aléatoire des forces de la nature. C'est pourquoi il n'est pas raisonnable de réserver le bénéfice matériel tiré de la création d'une nouvelle variété au seul obtenteur. Tous les êtres humains ont le droit absolu de tirer profit de l'action des forces naturelles. Dans ce cas particulier, ces êtres humains sont en premier lieu les agriculteurs, les horticulteurs et les sylviculteurs, ainsi que ceux qui transforment le matériel végétal. Il est donc nécessaire de maintenir un équilibre approprié dans la Convention entre les droits et les intérêts des obtenteurs et des utilisateurs de variétés.

903.4 M. Dmochowski termine sa déclaration en disant que sa délégation préconise une limitation du droit d'obtenteur à la reproduction ou la multiplication, la détention et la vente de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, et à la concession de licences couvrant ces activités. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il convient de couvrir aussi le produit de la récolte issu de l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, et ce, uniquement avec la réserve figurant entre crochets dans la Proposition de base.

904.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne peut pas accepter la proposition à l'examen. Elle estime que le droit d'obtenteur doit s'étendre au produit de la récolte de la variété protégée. En outre, l'obtenteur doit être en mesure d'agir directement contre l'utilisation non autorisée du produit de la récolte; en d'autres termes, il ne doit pas être obligé d'agir en premier lieu à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication et d'invoquer l'extension du droit uniquement s'il a subi un échec.

904.2 Sa délégation a également des soucis au sujet de l'économie de la proposition : étant donné que la proposition prévoit une faculté pour les Etats membres, mais l'assortit d'une condition, elle doit être interprétée comme permettant à une Partie contractante de ne pas adopter la protection à l'égard du produit de la récolte et comme forçant toutes les autres Parties contractantes qui souhaitent instaurer cette protection à le faire moyennant la condition supplémentaire. Si l'extension du droit d'obtenteur doit devenir facultative, alors la condition supplémentaire n'est vraiment pas nécessaire.

905. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation est en faveur d'une extension obligatoire de la protection au produit de la récolte et, par conséquent, opposée à la proposition de la délégation de l'Espagne.

906. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la première partie de la proposition de la délégation de l'Espagne.

907. M. ÖSTER (Suède) dit que sa délégation est fondamentalement opposée à l'extension de la protection au produit de la récolte, mais est néanmoins disposée à voter en faveur du texte présenté dans la Proposition de base, et ce dans un souci d'harmonisation.

908. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation est en faveur du maintien du principe sous-tendant le texte figurant dans la Proposition de base.

909. M. ORDÓÑEZ (Argentine) appuie au nom de sa délégation le texte présenté dans la Proposition de base.

910. M. ROYON (CIOPORA) rappelle qu'il a eu l'impression, au cours des deux dernières années de travail et de collaboration avec l'UPOV, que l'intention était de faire améliorer le contenu et l'étendue du droit d'obteneur par cette Conférence. Si la proposition de la délégation de l'Espagne devait être acceptée, on en reviendrait à la situation actuelle fondée sur l'article 5.4) de la Convention en vigueur, ce qui ne serait pas acceptable pour la CIOPORA. Par ailleurs, la CIOPORA souhaite que la deuxième partie de la proposition soit supprimée.

911. M. WINTER (COMASSO) est d'avis qu'il est indispensable pour renforcer, comme envisagé, le droit d'obteneur d'ancrer dans la Convention le principe d'une extension obligatoire des droits au produit de la récolte. Il apparaît indispensable pour la même raison de supprimer la phrase figurant entre crochets dans la Proposition de base.

912. M. O'DONOHUE (Irlande) dit que sa délégation appuie le principe du caractère obligatoire de l'alinéa b).

913. M. VAN DE LINDE (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL est d'accord avec les délégations qui ont déclaré que l'article 14 est l'un des éléments fondamentaux de la nouvelle Convention du point de vue du renforcement des droits de l'obteneur. L'article 14.1)a) ne couvre, dans les faits, que le matériel de reproduction ou de multiplication. Il peut y avoir des circonstances, par exemple dans le cas des semences de fermes, où il serait plus opportun politiquement ou administrativement d'exercer le droit d'obteneur sur le produit de la récolte. Il est par conséquent important pour l'obteneur de disposer d'une certaine souplesse. L'ASSINSEL appuie le texte figurant dans la Proposition de base moyennant la suppression des mots entre crochets.

914. La proposition de la délégation de l'Espagne, reproduite dans le document DC/91/82, tendant à rendre la disposition de l'article 14.1)b) facultative est rejetée par quatre voix pour, 13 voix contre et une abstention.

915. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la deuxième partie de la proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/82 et sur la proposition correspondante de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/61. Ces deux propositions tendent à faire dépendre l'exercice du

droit d'obtenteur sur le produit de la récolte du fait qu'il a été impossible de l'exercer à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication.

916. M. HAYAKAWA (Japon) fait observer que sa délégation est en faveur du renforcement du droit d'obtenteur, mais estime que si une disposition obligatoire doit être acceptée et que l'obtenteur doit être en mesure d'exercer son droit à l'égard du produit de la récolte et d'autres produits, cela ne mènera pas à la création de relations harmonieuses entre les obtenteurs et les utilisateurs de variétés. L'obtenteur devrait exercer son droit au premier stade où cela est possible. S'il pouvait choisir librement le stade auquel il exercerait son droit, alors la situation deviendrait très précaire pour le commerce. C'est pourquoi la délégation du Japon propose d'introduire ce qu'elle appelle le "principe de la cascade". Ce n'est qu'à cette condition que le Japon sera en mesure d'accepter une extension de la portée du droit d'obtenteur.

917. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) dit que sa délégation appuie pleinement la déclaration faite par M. Hayakawa (Japon).

918. Mlle BUSTIN (France) fait observer que la deuxième partie de l'amendement proposé par la délégation de l'Espagne semble introduire une confusion entre la portée des droits de l'obtenteur et une théorie reprise d'un autre domaine du droit de la propriété intellectuelle, qui est celle de l'épuisement, consacrée à l'article 16 de la Proposition de base. Dire qu'un droit ne peut s'exercer qu'à la condition qu'il n'ait pas été exercé antérieurement revient à dire qu'il ne peut s'exercer que s'il n'est pas épuisé. Cette confusion pose problème. Par ailleurs, l'amendement proposé obligerait l'obtenteur à apporter la preuve qu'il n'a pas pu exercer son droit à un stade antérieur. On lui accorderait donc un droit étendu, mais extrêmement difficile à exercer en raison de la nécessité d'apporter une preuve négative. C'est pourquoi la délégation de la France préfère le texte figurant dans la Proposition de base.

919. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation comprend dans une large mesure le principe des propositions des délégations de l'Espagne et du Japon, même si on peut affirmer, comme l'a fait la délégation de la France, que l'épuisement résout le problème. On peut néanmoins faire ressortir encore une fois le principe de l'épuisement dans la disposition à l'étude. Cependant, s'agissant du libellé, la délégation de l'Allemagne préférerait de loin la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document DC/91/12. Cela étant, elle souhaite que l'on se prononce d'abord sur le fond et que l'on surseoie à l'examen du libellé.

920. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer que les mots : "n'a pas été autorisée" figurant dans la Proposition de base sont suffisants pour créer un "système de cascade". Accepter une forme de "principe de la cascade" plus contraignante, comme le proposent les délégations de l'Espagne et du Japon, reviendrait à créer toutes sortes de problèmes lorsque l'obtenteur essaiera d'exercer son droit à l'égard d'un produit de récolte; il lui serait très difficile de prouver qu'il n'a pas été en mesure d'exercer son droit à un stade antérieur. En fait, l'obtenteur pourrait se voir en possession d'un droit factice.

921. M. VON PECHMANN (AIPPI) déclare que, lorsqu'il a été convenu de protéger le produit de la récolte, on n'a pas voulu imposer à l'obtenteur la charge de prouver où et comment un tel produit a été obtenu. La charge de la preuve pourrait être tellement lourde qu'il lui serait impossible d'agir en contrefaçon sur la base de ce produit. L'expression "n'a pas eu la possibilité juridique d'exercer son droit" permet en toute circonstance à un bon avocat représentant le défendeur de mettre en doute la validité de la plainte.

922. M. ÖSTER (Suède) rappelle que ce sont les représentants de la Suède qui ont introduit lors des travaux préparatoires du Comité administratif et juridique la proposition figurant maintenant entre crochets dans la Proposition de base. Dans cette mesure, sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Espagne. Sa position est que l'obtenteur ne devrait pas avoir la possibilité de choisir le stade auquel il percevrait sa redevance.

923. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que le point de vue de sa délégation est similaire à celui qui a été exprimé si éloquemment par Mlle Bustin (France) et M. Kiewiet (Pays-Bas).

924. M. BRADNOCK (Canada) déclare que sa délégation appuie, à l'instar de celle de la Suède, la proposition de la délégation de l'Espagne. Pour le droit d'obtenteur, l'accent devrait être mis sur le matériel de reproduction ou de multiplication, et ce n'est que dans des cas exceptionnels que le droit devrait s'exercer au niveau du produit de la récolte.

925. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation appuie le point de vue des délégations du Canada et de la Suède. Si les dispositions de l'article 14.1)b) et c) étaient rendues obligatoires dans la Convention révisée, l'Australie ne serait pas en mesure de modifier sa législation et de ratifier la Convention compte tenu du pouvoir de certains groupes de pression nationaux. Il ne faut cependant pas en déduire que la délégation de l'Australie n'est pas favorablement disposée envers le renforcement des droits des obtenteurs et l'harmonisation de ces droits. L'Australie s'efforcera de modifier sa loi, mais il conviendra de garder la situation à l'esprit.

926. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle que, tout au long des travaux préparatoires sur le texte révisé proposé, sa délégation a soutenu l'objectif d'un renforcement du droit d'obtenteur. En même temps, elle a toujours dit que les redevances devraient être perçues au premier stade où cela est possible. Cette position correspond à une recommandation adoptée lors de la Conférence diplomatique de 1978. Sa délégation appuie par conséquent la proposition de la délégation de l'Espagne.

927. M. O'DONOHUE (Irlande) fait sienne la position décrite par M. Espenhain (Danemark).

928. M. SLOCOCK (AIPH) déclare qu'il sera peut-être surprenant d'entendre que, en tant que représentant d'une organisation de producteurs, il se félicite du fait que l'article 14.1)b) doive devenir obligatoire; mais cet objectif est réaliste et témoigne d'un réel progrès dans l'évolution de la législation

sur la protection des obtentions végétales. Cependant, pour le marché et le monde horticole, il n'est pas correct de suggérer que la perception des redevances ou l'exercice du droit d'obtenteur peut avoir lieu n'importe où dans la filière, et pas nécessairement au stade de la reproduction ou de la multiplication. La liberté accordée à l'obtenteur de choisir le stade auquel il exercerait son droit serait inopportune en pratique et douteuse en droit.

929. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que sa délégation appuie l'article 14.1)b) sous tous ses rapports, car si l'obtenteur n'a pas pu percevoir sa redevance au stade adéquat, il doit pouvoir la percevoir au stade suivant de la filière.

930. M. HRON (Autriche) dit qu'en Autriche, les discussions ont montré que l'on était très favorable au renforcement du droit d'obtenteur, mais que celui-ci devait être exercé le plus tôt possible - c'est-à-dire, à moins d'un empêchement, au stade du matériel de reproduction ou de multiplication. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il devrait pouvoir être invoqué à un stade ultérieur, à savoir au niveau du produit de la récolte.

931. M. ROYON (CIPORA) déclare que la CIPORA est en faveur du renforcement du droit d'obtenteur compte tenu des nombreuses lacunes qui existent actuellement dans beaucoup d'Etats membres de l'UPOV. Les différentes interventions faites jusqu'à maintenant ne touchent qu'indirectement le contenu du droit; elles se rapportent essentiellement au stade commercial auquel l'obtenteur peut percevoir sa redevance. Sous réserve qu'il y ait épuisement du droit, la question de savoir si l'obtenteur perçoit sa redevance à un stade ou à un autre ne devrait pas préoccuper la Conférence, de l'avis de la CIPORA. En France, par exemple, en vertu de la loi actuelle, les redevances sont perçues à des stades différents en fonction de l'espèce, et cela n'a jamais posé de problème. La question du contrôle doit également être prise en compte; l'obtenteur doit être en mesure de percevoir sa redevance au stade où le contrôle est le plus facile.

932. M. SMOLDERS (CCI) dit que sa délégation appuie les déclarations de la délégation de la France et du représentant de la CIPORA. Il est essentiel pour l'obtenteur de pouvoir décider lui-même à quel stade il peut et veut percevoir ses redevances.

933. Le PRESIDENT propose de clore le débat et de voter sur le principe des propositions des délégations de l'Espagne et du Japon, en laissant au Comité de rédaction le soin de mettre la rédaction au point, si les propositions sont acceptées.

934. Le principe des propositions des délégations de l'Espagne et du Japon, reproduites dans les documents DC/91/82 et DC/91/61, tendant à faire dépendre l'exercice du droit à l'égard du produit de la récolte du fait que l'obtenteur n'a pas pu l'exercer à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication est accepté par 10 voix pour et huit voix contre.

935. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le **document DC/91/61**, tendant à préciser les actes couverts par le droit d'obtenteur dans le cas du produit de la récolte.

936. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation, après avoir examiné le texte de la Proposition de base, a essayé de relever les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui sont pertinents dans le contexte du produit de la récolte. Le premier est l'"utilisation", c'est-à-dire en vue de la production du produit. S'agissant de "l'offre à la vente ou à la location", il convient de noter que la location de plantes ornementales ou de fleurs est devenue une activité importante au Japon, d'où la nécessité d'y faire référence. S'agissant du point vii), de la "détention", le texte proposé doit être modifié compte tenu de la décision prise à l'égard de l'article 14.1)a)vii) et doit se lire : "mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus", et non : "mentionnées aux points i) à v) ci-dessus".

937. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation est très intéressée par la proposition. Il lui semble logique d'avoir des listes différentes dans les alinéas a) et b) étant donné que les actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication ne sont pas nécessairement les mêmes que les actes accomplis à l'égard du produit de la récolte. En principe, elle appuie la proposition, même s'il est possible d'y apporter des améliorations mineures.

938. Mlle BUSTIN (France) dit que sa délégation ne comprend pas l'enchaînement de la proposition de la délégation du Japon. En particulier, elle ne voit pas ce qu'ajoute le point iv) par rapport au point ii); tous deux se réfèrent à la "location" du produit de la récolte, une notion qui resterait d'ailleurs à préciser. La délégation de la France ne peut donc soutenir la proposition et s'y oppose.

939. M. HAYAKAWA (Japon) explique qu'au Japon, de grandes quantités de plantes ornementales et de fleurs coupées sont louées - et non vendues - par des loueurs spécialisés, par exemple pour les réceptions dans les hôtels ou les bureaux. Cette pratique devient très courante au Japon.

940. Mlle BUSTIN (France) dit que, compte tenu de l'amendement que la Conférence vient d'adopter pour introduire le principe de la "cascade", il est difficile de concevoir comment un obtenteur pourra exercer son droit sur ce type d'activité. Sa délégation préfère nettement le texte plus large de la Proposition de base.

941. M. FOGLIA (Italie) dit que sa délégation a le même problème que la délégation de la France. En outre, les mots "location" en français et "leasing" en anglais pourraient renvoyer à des contrats différents en droit italien. Sa délégation est en faveur du texte figurant dans la Proposition de base.

942. La proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/61, tendant à énumérer à l'article 14.1)b) les actes à l'égard du produit de la récolte couverts par le droit d'obteneur est rejetée par cinq voix pour, huit voix contre et quatre abstentions.

943. Le PRESIDENT ouvre le débat sur les propositions des délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, reproduites dans les documents

DC/91/91 et DC/91/12, tendant à substituer "[utilisation] non autorisée" à : "dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur".

944. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'objet de la proposition de sa délégation est principalement de préciser la disposition.

945.1 Mlle BUSTIN (France) dit qu'il apparaît à sa délégation que la proposition semble répondre aux désirs qui ont été exprimés par certaines délégations de s'assurer que l'obtenteur ne pourra percevoir une redevance sur le produit de la récolte que s'il n'a pas pu exercer son droit à un stade antérieur. En effet, s'il ne l'a pas exercé à un stade antérieur, on se trouve confronté à deux types de situation : soit il a refusé l'autorisation, et en fait exercé un droit conformément à ce à quoi la Convention l'autorise; soit son droit a été violé ensuite d'un dépassement des actes autorisés par la licence qu'il aurait consentie.

945.2 Le texte en discussion ne dit pas obligatoirement que l'obtenteur doit percevoir une redevance à ce stade; mais qu'il s'agisse d'une contrefaçon par défaut d'autorisation ou d'une violation contractuelle, l'obtenteur doit pouvoir exercer son droit de la façon qui est proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en offrant à l'article 14.1)b) certaines assurances aux Etats qui souhaitent avoir la certitude que l'exercice des droits aura lieu au stade le plus précoce. Il est difficile d'imaginer qu'un obtenteur laisse volontairement entreprendre une reproduction ou une multiplication qui constituerait une violation de son droit et se réserve pour plus tard la possibilité d'agir en ne concluant un contrat de licence qu'à un stade tardif. Il se mettrait lui-même dans un grave risque d'insécurité. C'est, semble-t-il, ce qu'a voulu mettre en exergue la délégation des Etats-Unis d'Amérique par sa proposition. La délégation de la France la soutient en tant que proposition rédactionnelle d'amélioration de l'amendement qui a été accepté précédemment.

946. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande si la proposition répond à son objectif. Il lui semble que si une personne obtient l'autorisation de l'obtenteur pour un acte seulement, par exemple pour le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication, la proposition implique qu'elle pourra agir librement avec le matériel de reproduction ou de multiplication, ayant obtenu une autorisation. Le texte de la Proposition de base est plus précis : l'autorisation doit se référer à l'utilisation qui doit être faite du matériel selon l'alinéa b).

947. M. ESPENHAIN (Danemark) fait observer que la Conférence a déjà voté en faveur de la dernière partie de l'article 14.1)b). Accepter la proposition à l'examen reviendrait en fait à revenir en arrière, même si on considère que la proposition se rapporte à un point de rédaction. Sa délégation ne votera pas en sa faveur.

948. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Si l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication est autorisée aux fins du conditionnement, et du conditionnement seulement, alors il n'y a pas d'autorisation pour l'utilisation à d'autres fins, en particulier pour l'obtention d'un produit de récolte.

949. M. KIEWIET (Pays-Bas) estime que M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) a raison. Si quelqu'un est autorisé à faire quelque chose avec du matériel de reproduction ou de multiplication, mais pas à produire une récolte, et produit néanmoins une récolte, alors on peut dire qu'il a obtenu un produit de récolte par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication. Néanmoins, la discussion a montré qu'il pourrait être préférable de garder le texte figurant dans la Proposition de base, qui est très précis.

950.1 M. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA n'est pas satisfaite de la proposition, car le droit ne devrait être épuisé que si l'obtenteur a donné une autorisation dûment qualifiée. Si le texte et l'interprétation de l'article 14.1)b) devaient mener à la conclusion que l'obtenteur ne peut percevoir sa redevance qu'au stade de la reproduction ou de la multiplication, alors un grand nombre des transactions commerciales actuelles portant sur des nouvelles variétés seront ruinées.

950.2 Dans le cas des variétés de rosiers utilisées pour la production de fleurs coupées, l'obtenteur peut accorder une autorisation qualifiée à un multiplicateur pour lui permettre de vendre des plantes de la variété à des producteurs de fleurs coupées. Le multiplicateur a ses propres clients auxquels il vend du matériel de multiplication, mais ces derniers peuvent souhaiter rester en contact direct avec l'obtenteur en ce qui concerne le droit d'exploiter la variété, par exemple parce qu'ils peuvent trouver que le paiement immédiat d'une redevance est trop lourd après tous les investissements qu'ils ont consentis pour mettre la production en route. D'autres producteurs renouvellent leur plantation après trois ou quatre années seulement, et ne les gardent pas pour sept à 10 ans, et préfèrent payer une redevance annuelle à l'obtenteur. Dans beaucoup de cas, le multiplicateur est uniquement un intermédiaire s'occupant de la production du matériel duquel est dérivé le produit fondamental qui fait l'intérêt de la variété, à savoir la fleur coupée ou le fruit.

950.3 M. Royon souhaite par conséquent faire connaître son opposition résolue à tout épuisement du droit d'obtenteur après une autorisation générale, non qualifiée, et à toute obligation de percevoir la redevance à un stade particulier. Cette position est en accord avec le principe de la liberté du commerce et, pour autant qu'il n'y ait pas de cascade de redevances, la commercialisation des variétés doit être régie par ses propres règles et il faut permettre à la concurrence de jouer son rôle.

951. M. SMOLDERS (CCI) déclare que sa délégation estime que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) a fait une observation judicieuse et que c'est là une raison pour rejeter la proposition. Elle appuie aussi avec vigueur les observations faites par M. Royon (CIOPORA).

952. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne souhaite pas insister sur la proposition de sa délégation; mais, si on considère l'article 14.1)a) tel que modifié par la Conférence, il faut constater que seuls certains actes requièrent l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Il se trouve que l'utilisation aux fins de la production d'une récolte à partir du matériel de reproduction ou de multiplication ne figure pas parmi ceux-ci. En d'autres termes, l'autorisation de l'obtenteur n'est pas requise en vertu de l'article 14.1)a) pour l'obtention d'un produit de récolte à partir de matériel de reproduction ou de multiplication.

M. Hoinkes se demande si le texte actuel de l'article 14.1)b) est encore cohérent avec celui de l'article 14.1)a).

[Suspension]

953. M. BURR (Allemagne) souhaite expliquer à nouveau l'objet de la proposition de sa délégation, laquelle correspond quant au fond à celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. A son avis, il y a unanimité pour dire que, lorsqu'un obtenteur a autorisé la production et la vente de matériel de reproduction ou de multiplication, l'autorisation implique aussi celle de produire une récolte. Dans ce cas, il s'agit d'une récolte produite par utilisation autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication. En revanche, si l'obteneur n'a pas autorisé la vente et que le matériel de reproduction ou de multiplication a néanmoins été vendu et utilisé, par exemple en violation d'un contrat de licence, alors il s'agira d'une récolte produite par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication. C'est précisément ce cas que sa délégation veut mettre à la portée de l'obteneur.

954. Le PRESIDENT suggère à la Conférence de suspendre la discussion sur cette proposition jusqu'à sa prochaine séance. (Suite au paragraphe 1529.4)

Article 14.1)a) - Liste des actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication couverts par le droit d'obteneur (suite du paragraphe 878)

955. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni reproduite dans le **document DC/91/110**.

956. M. HARVEY (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a fait cette proposition compte tenu du point soulevé par le représentant de la CIOPORA avant la pause et de l'impression d'une lacune dans le texte de l'article 14.1)a), et afin de répondre à ce point qui semble justifié. L'article précité étant consacré au matériel de reproduction ou de multiplication, "la production ou la reproduction" se rapporte à ce matériel, et non au produit de la récolte. L'article 14.1)b) donne à l'obteneur un droit lorsque le matériel de reproduction ou de multiplication fait l'objet d'une utilisation non autorisée en vue de la production d'une récolte; il n'y a toutefois aucune obligation pour quiconque d'obtenir l'autorisation de l'obteneur pour l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production d'une récolte. Il est donc nécessaire d'apporter un amendement à l'article 14.1)a).

957. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que, à son avis, la proposition est très utile, et même nécessaire.

958. M. BURR (Allemagne) souhaite poser une question à la délégation du Royaume-Uni. L'autorisation de l'obteneur pour l'utilisation à la fin précitée doit-elle être obtenue en sus de l'autorisation de la vente du matériel de

reproduction ou de multiplication? Lors de son intervention précédente, il est parti de l'hypothèse qu'on peut évidemment utiliser le matériel de reproduction ou de multiplication pour une mise en culture lorsque l'obteneur a donné son autorisation pour la vente. Sinon, pourquoi devrait-il être vendu? On peut répondre à cette question dans les deux sens. Il faut toutefois que la clarté règne.

959. M. HIJMANS (Pays-Bas) déclare que la proposition de la délégation du Royaume-Uni semble très utile. D'un autre côté, elle soulève des questions. La première porte sur l'épuisement du droit. Lorsque quelqu'un vend du matériel de reproduction ou de multiplication, par exemple des arbres fruitiers, et perçoit sa redevance à ce stade, son droit s'épuise; c'est là un principe des systèmes de propriété intellectuelle, y compris du droit d'obteneur. La deuxième question est de savoir si la limitation aux fleurs coupées et aux fruits est utile, ou si la disposition proposée doit s'appliquer à toutes les plantes. La troisième est de savoir si le problème, si problème il y a, n'est pas déjà couvert par l'article 14.1)b).

960. M. ARDLEY (Royaume-Uni) répond que la question relative à l'épuisement est pertinente. Toutefois, comme l'illustre l'exemple donné lors de la discussion précédente, l'obteneur devrait imposer une redevance tellement grande - pour tenir compte du fait que les rosiers seront utilisés pendant sept à huit ans pour la production de fleurs coupées - que le système ne pourrait pas fonctionner. La question de l'épuisement intervient, et elle pourrait nécessiter une disposition spécifique. S'agissant de la portée de l'article 14.1)b), la délégation avait pensé que l'article couvrirait effectivement cette situation, mais il ne prévoit pas d'autorisation spécifique de l'obteneur pour l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production d'une récolte. Cet article, tel qu'il est libellé, fait qu'il est encore plus difficile pour l'obteneur de faire valoir ses droits dans le cas d'une telle utilisation. Enfin, la limitation aux fleurs coupées et aux fruits est proposée en réponse au souci exprimé par la CIOPORA. La question ne se pose pas dans le cas de la plupart des plantes agricoles, mais la délégation est ouverte à d'autres propositions sur ce point.

961. M. FOGLIA (Italie) se demande si la proposition de la délégation du Royaume-Uni est vraiment nécessaire. L'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication pourrait être couverte implicitement par l'article 14.1)a). Il se demande aussi pourquoi il faudrait utiliser l'expression "production commerciale" lorsque l'article 14.1)a)i) se réfère à la "production", sans qualificatif.

962. M. DMOCHOWSKI (Pologne) pense que les observations du représentant de la CIOPORA tendaient à faire couvrir dans le nouveau texte de la Convention la question qui fait l'objet de la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention actuelle, à savoir l'extension du droit de l'obteneur aux plantes ornementales et aux parties de ces plantes normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées comme matériel de multiplication dans la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées. La proposition de la délégation du Royaume-Uni a toutefois un autre objet. M. Dmochowski propose par conséquent de se pencher sur le problème soulevé par la CIOPORA, qui est celui du maintien de la portée de la Convention actuelle.

963.1 M. ESPENHAIN (Danemark) souhaite parler sur la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/97, bien qu'elle ne soit pas encore en discussion, compte tenu des liens avec la question à l'examen. Il pense que la proposition répond au point soulevé par le représentant de la CIOFORA par sa référence à : "d'autres parties de plantes et du produit de la récolte". Son objet est de couvrir les cas où un producteur multiplie du matériel de reproduction ou de multiplication, non pas pour la commercialisation, mais en vue de l'utilisation du matériel ainsi multiplié sur sa propre exploitation à des fins commerciales. Par exemple, un producteur pourrait acheter 10 plants de fraisiers, les multiplier par culture de tissus et mettre en place une très vaste plantation. Il utiliserait alors les 10 fraisiers commercialement, sans jamais vendre de matériel de reproduction ou de multiplication, et l'obteneur ne recevrait une redevance que pour les 10 fraisiers alors que ceux-ci ont servi de base à une production commerciale sur une très grande échelle.

963.2 L'amendement de l'article 14.1)b) proposé par la délégation du Danemark couvrirait cette situation; en outre, il n'est pas restreint aux plantes ornementales et fruitières. La délégation est consciente du fait que ces deux catégories de produits sont les plus importantes au regard du problème à résoudre. Cependant, elle ne souhaite pas exclure les autres produits. Ceci étant, la délégation soutient la proposition de la délégation du Royaume-Uni du point de vue de son objectif, mais se demande si elle résout pleinement le problème.

964.1 M. KUNHARDT (Allemagne) explique que la proposition de la délégation du Royaume-Uni ne se rapporte pas directement au matériel de reproduction ou de multiplication et aurait les conséquences suivantes : si quelqu'un achète un rosier à l'obteneur, celui-ci perçoit une redevance pour ce rosier. Si l'acheteur utilise le rosier pour produire et vendre des fleurs coupées, alors il lui faudrait une nouvelle autorisation et une nouvelle licence selon la proposition. La délégation du Royaume-Uni considère que cela se justifie, puisque ce rosier peut être utilisé pendant plus de 10 ans pour produire des roses. Mais cela est contraire à un principe du droit de la propriété industrielle.

964.2 Quiconque achète une machine dont la fabrication a exigé le paiement d'un droit de licence, peut ensuite fabriquer et vendre des objets pendant des décennies, et l'inventeur ne peut en aucune manière prétendre être associé aux bénéfices tirés de la production. On peut très bien attendre de l'obteneur qu'il fixe dès le stade de la vente du rosier un droit de licence qui couvre pleinement son travail d'obtention. Le principe d'une perception continue de droits de licence pour un seul et même objet est étranger aux conceptions actuelles de la délégation de l'Allemagne. La proposition à l'examen n'a plus pour objet de résoudre une difficulté particulière dans le domaine végétal, mais d'aller bien au-delà de ce qui est courant dans le domaine des brevets.

964.3 L'autre cas qui a été mentionné, celui où quelqu'un achète un seul plant, le multiplie et produit des fleurs coupées ou des fruits à partir des plants ainsi multipliés, correspond à la troisième phrase de l'article 5.1) de la Convention actuelle. Ce cas est déjà couvert par les dispositions de la Proposition de base. La délégation de l'Allemagne partage cependant le point de vue de la délégation du Danemark selon lequel il serait judicieux de compléter le texte au sujet des parties de plantes, et peut-être aussi des plantes entières. Elle peut se déclarer d'accord sur une modification telle

que celle qui a été proposée par ladite délégation. La proposition de la délégation du Royaume-Uni offre cependant plus de possibilités que la délégation de l'Allemagne ne peut admettre.

965.1 M. KOYON (CIOPORA) souligne que la délégation du Royaume-Uni a tout à fait compris l'esprit de l'intervention faite au nom de la CIOPORA lors de la séance précédente. Elle a défini exactement les circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir abus de droit à l'égard de l'obteneur qui ne trouverait pas sa rémunération équitable pour l'exploitation de sa variété. Il ne s'agit pas du tout, comme l'a dit M. Dmochowski (Pologne), de reprendre la disposition de l'article 5.1), troisième phrase, du texte actuel de la Convention. Cette disposition a trait à des problèmes d'utilisation de produits finis pour une multiplication et est reprise d'une autre façon dans le projet de la nouvelle Convention.

965.2 M. Royon ajoute que la proposition de la délégation du Danemark est intéressante en soi, mais ne répond pas au problème spécifique qu'il a soulevé et qui est résolu de façon satisfaisante par la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Quant à la remarque de M. Kunhardt (Allemagne) concernant la machine brevetée, il ne faut pas oublier qu'en droit des brevets, cette machine peut être licenciée pour un domaine d'utilisation limité et que la rémunération de l'inventeur peut être calculée, non pas seulement sur le prix de la machine, mais également sur le prix et le nombre d'articles qui seront vendus.

965.3 Le problème à résoudre est le suivant : des rosiers peuvent être vendus soit pour le commerce de détail, soit pour la production de fleurs coupées, les rosiers de jardin supportant naturellement une redevance bien inférieure. Il est déjà arrivé que des fleuristes achètent des rosiers destinés au grand public et les exploitent pour la production de fleurs coupées. Il s'agit donc là d'une utilisation du matériel de multiplication allant au-delà de ce que l'obteneur avait potentiellement autorisé lorsqu'il avait concédé sa licence de multiplication. Il semble équitable à la CIOPORA de couvrir ce cas dans la nouvelle Convention.

966. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation n'est pas sûre que l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni soit nécessaire et que le problème ne puisse pas être couvert d'une manière ou d'une autre par l'article 14.1)a)i). Elle est cependant consciente du problème soulevé. Une autre question se rapporte à la référence à la "production commerciale" et doit être examinée en relation avec l'article 15, selon lequel le droit d'obteneur ne s'étend pas aux activités non commerciales.

967.1 M. SCHENNEN (Allemagne) souhaite compléter l'intervention antérieure de sa délégation à la lumière des explications de M. Royon (CIOPORA). La proposition de la délégation du Royaume-Uni créerait un droit inépuisable, car elle fait naître non seulement une obligation de payer une redevance, mais aussi une obligation d'obtenir une autorisation à chaque fois qu'il y a utilisation aux fins de la production de fleurs. Il faut donc se demander si telle est bien l'intention. S'il s'agit d'actes à l'égard d'un matériel de reproduction ou de multiplication pour lequel manque l'autorisation de l'obteneur, alors on se trouve dans le champ d'application de l'article 14.1)b).

967.2 Quant à l'exemple cité par M. Royon (CIOPORA) des rosiers qui ont été vendus à prix réduit et sont utilisés pour la production de fleurs coupées, il

semble à M. Schennen qu'il s'agit d'un problème relevant de l'article 16.1)iii) de la Proposition de base, c'est-à-dire d'un problème de portée de l'épuisement. C'est pourquoi il pense que la proposition ne concerne qu'un problème d'épuisement et devrait par conséquent être traité en relation avec l'article 16, bien que sa délégation ne puisse toujours pas accepter le fond de la proposition. Par ailleurs, il se pose la question de savoir si l'obtenteur peut définir ou limiter en pratique le domaine d'utilisation.

968. Le PRESIDENT fait observer que la disposition de l'article 16 citée par M. Schennen (Allemagne) figure entre crochets; elle ne doit pas être considérée comme faisant partie pour le moment de la Proposition de base, en l'absence d'une proposition d'amendement. Il suggère de surseoir à l'examen de la question jusqu'à la prochaine séance. Il n'a entendu aucun appui pour la proposition, mais seulement des questions ou des suggestions quant à une autre solution. (Suite au paragraphe 1005)

#### Article 19 - Durée du droit d'obtenteur (suite du paragraphe 691)

969. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition des délégations du Canada et du Danemark reproduite dans le **document DC/91/107**.

970. M. BRADNOCK (Canada) explique que la proposition doit être considérée en relation avec la décision par laquelle les Parties contractantes auront l'obligation d'introduire une protection provisoire. Il sera alors possible pour les demandeurs de percevoir des redevances dès le dépôt de la demande. Etant donné que la durée de la protection est limitée, l'intérêt du demandeur sera alors de retarder autant que possible l'octroi du droit pour prolonger la durée de la protection. C'est pourquoi il a semblé aux délégations du Canada et du Danemark que la durée de la protection devrait être la même pour tous et que le chronomètre devrait être mis en route dès que la protection est disponible sur une base provisoire.

971. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que l'article 13 a pour effet d'obliger les Parties contractantes à prévoir une protection provisoire s'appliquant entre le dépôt de la demande (ou un autre événement) et l'octroi du droit. L'effet de la proposition à l'examen est que la durée de la protection commencerait à courir à partir de la date du dépôt de la demande et serait réduite en pratique par le délai d'instruction. Il serait étrange de prévoir une durée de protection de 20 ans à compter de la date d'octroi et de préciser ensuite que par "date d'octroi", on entend la "date de dépôt".

972. M. WANSCHER (Danemark) fait observer que le système proposé par les délégations du Canada et du Danemark existe déjà au Danemark. Si un demandeur souhaite exploiter sa variété commercialement à partir de la date du dépôt de la demande, il peut le faire au Danemark. Il doit agir comme si le droit lui avait été octroyé et fournir suffisamment de matériel de reproduction ou de multiplication à tout producteur qui souhaite utiliser la variété. Il peut aussi exiger le paiement d'un droit de licence par les producteurs, étant entendu que, si le droit lui est finalement refusé, les producteurs seront

habilités en vertu de la loi à réclamer le remboursement des redevances. En pratique, la durée totale de la protection serait de 20 ans en supposant que l'obtenteur ait agi comme si le droit lui avait été octroyé à la date de dépôt de la demande et qu'il ait cédé aux pressions des producteurs qui ont souhaité exploiter la variété immédiatement plutôt que d'attendre l'octroi du droit. Il s'agit là d'une solution pratique, et la délégation du Danemark est d'avis qu'elle devrait aussi être introduite dans la Convention.

973. M. HIJMANS (Pays-Bas) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition, car elle se traduit par un raccourcissement de la durée du droit d'obtenteur.

974. La proposition des délégations du Canada et du Danemark reproduite dans le document DC/91/107 est rejetée par six voix pour, huit voix contre et quatre abstentions.

#### Article 22 - Déchéance du droit d'obtenteur

975. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/72.

976. M. HAYAKAWA (Japon) déclare que sa délégation propose de prévoir au paragraphe 1)b)i) un motif supplémentaire de déchéance de l'obtenteur, à savoir le cas où l'obtenteur ne permettrait pas l'inspection par le service des mesures qu'il a prises pour le maintien de la variété. Cela peut prendre beaucoup de temps à un service que de vérifier le maintien d'une variété sur la base des documents et du matériel fournis par l'obtenteur, par exemple parce que des documents et du matériel insuffisants sont fournis de façon répétée. La vérification sur la base des documents et du matériel peut aussi être insuffisante, alors que l'inspection sur place serait beaucoup plus pratique.

977. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si, sur la base de la proposition, un service pourrait procéder à une inspection à l'étranger.

978. M. HAYAKAWA (Japon) répond que l'inspection pourrait être faite sur la base d'un accord de coopération en matière d'examen.

979. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que la proposition ne prévoit pas de coopération dans le domaine des inspections.

980. M. BURR (Allemagne) fait observer que la proposition ne prévoit effectivement pas d'accord de coopération dans le domaine des inspections, mais que de tels accords sont tout à fait possibles. Il considère qu'il est nécessaire de faire le maximum dans ce domaine, car, si une variété n'est pas stable, il faut constater le motif de l'instabilité avant de prononcer la déchéance. Cela est facile lorsque l'obtenteur maintient la variété dans le même pays. Lorsque l'obtenteur ne permet pas l'inspection au détriment de son propre

intérêt, le service se verra contraint de prononcer la déchéance. La possibilité de prononcer la déchéance résulte d'ailleurs de l'article 22.1)a). Mais il convient de prévoir la possibilité de contraindre un obtenteur qui ne permet pas l'inspection, et ce, en particulier, parce que le paragraphe 2) prévoit que la déchéance ne peut être prononcée pour des motifs autres que ceux énoncés au paragraphe 1). La délégation de l'Allemagne soutient par conséquent la proposition de la délégation du Japon.

981. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) relève que le cas mentionné par la délégation de l'Allemagne n'est pas vraiment du ressort d'une convention. A propos du cas qui dépasse les frontières, il attire l'attention sur les principes généraux des constitutions et des règles applicables en matière policière. Si elle devait adopter la proposition de la délégation du Japon, la Conférence devrait se préparer à dire qu'un service étranger pourra aller dans un autre pays et pénétrer dans l'exploitation de l'obteneur dans ce pays pour procéder à une enquête.

982. M. WANSCHER (Danemark) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation du Japon et souhaite appuyer le texte figurant dans la Proposition de base. La raison essentielle en est qu'il n'y a pas de contrôle officiel, en tant que tel, dans le système danois. Permettre des inspections signifierait que le Danemark devrait instituer un corps d'inspecteurs et enfreindre une vieille tradition, ce que sa délégation n'est pas autorisée à accepter à ce stade.

983. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de la délégation du Japon pose aussi problème pour sa délégation. La notion d'inspection a figuré dans les anciens projets de Proposition de base, mais a été rejetée, en particulier, parce que les inspections interfèrent avec les secrets commerciaux et d'autres informations confidentielles qui n'ont rien à voir avec le maintien de la variété concernée. Il devrait suffire que le service puisse exiger les informations et le matériel qu'il estime nécessaires pour vérifier le maintien de la variété. Il ne devrait pas se préoccuper des mesures pratiques qui sont prises pour le maintien de la variété.

984. M. HEINEN (Allemagne) fait observer que la proposition de la délégation du Japon correspond mot pour mot au texte de l'article 10.3)a) du texte en vigueur, et qu'elle ne prévoit donc rien de nouveau.

985. La proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/72 est rejetée par six voix pour, 10 voix contre et deux abstentions.

### Article 23 - Membres

986. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 23 et relève qu'il ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

987. M. NAITO (Japon) souhaite qu'on lui explique les raisons du changement du libellé.

988. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond que le mot "Etat" utilisé dans le texte actuel de la Convention à propos des membres de l'Union ne peut plus être utilisé puisque l'Union est maintenant ouverte aux organisations intergouvernementales. La deuxième raison en est que l'Union existe déjà et qu'il serait curieux de prévoir que les Parties contractantes constituent maintenant une Union dont une partie des membres, de surcroît, seraient des Etats parties, par exemple, à l'Acte de 1978 de la Convention.

989. L'article 23 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base, par consensus.

<p><u>Onzième séance</u> <u>Lundi 11 mars 1991</u> <u>Matin</u></p>
---

Article 1.vi) - Définition de la "variété" (suite du paragraphe 217)

990. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite M. Guiard (Président du Groupe de travail sur l'article premier) à présenter le rapport du Groupe de travail reproduit dans le document DC/91/106.

991.1 M. GUIARD (Président du Groupe de travail sur l'article premier) dit qu'il s'attachera à souligner les points essentiels qui ont marqué les discussions du Groupe de travail, lequel s'est réuni les 6 et 7 mars.

991.2 Les débats du Groupe de travail ont été empreints de la volonté des participants d'aborder la définition de la variété - afin de définir l'objet de la protection - essentiellement sur une base conceptuelle; en cela, une distinction nette a été faite avec la portée de la protection, qui est un aspect qui ne doit pas être traité dans la définition de l'avis du Groupe de travail (paragraphe 7 du rapport). M. Guiard fait observer à ce propos que le texte anglais du rapport est peut être un peu fort s'agissant de la volonté commune de décrire un objet conceptuel. Le texte français paraît plus nuancé par sa référence à une "base conceptuelle". Le Groupe de travail était bien conscient qu'il définissait un objet, mais qu'il voulait le faire de façon neutre quant à la matérialité de la variété.

991.3 S'agissant de la définition proposée au chapitre IV du rapport, M. Guiard souhaite apporter des compléments d'information sur les éléments suivants : "ensemble végétal"; "taxon botanique du rang le plus bas connu"; "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur"; "considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme".

i) Après une longue discussion au cours de laquelle différentes expressions ont été proposées pour définir ce dont il s'agit, le Groupe de travail a finalement retenu "ensemble végétal", "plant grouping" et "pflanzliche

Gesamtheit", qui permettent d'éviter une référence précise aux "plantes" ou aux "groupes de plantes". Le Groupe de travail a été conscient du fait que ces expressions sont peut-être trop larges, mais il a préféré les retenir en restreignant ensuite l'ensemble considéré par les alinéas introduits par des tirets. Ceci a paru être la meilleure approche pour bien répondre au souci de neutralité quant à la matérialité de la variété.

ii) La notion de "taxon botanique du rang le plus bas connu" apporte la première limitation à la notion d'"ensemble végétal" tout en répondant au souci d'englober dans la définition les variétés issues de croisements interspécifiques ou intergénériques. Un raisonnement simple a montré au Groupe de travail que l'on peut remonter très rapidement au taxon dans lequel se trouverait incluse une variété issue d'un tel croisement. Dans le cas du triticales, par exemple, au départ, il ne s'agissait ni du niveau de l'espèce, ni du niveau des genres (puisque le triticales n'appartient ni au genre Triticum, ni au genre Secale) mais - si l'on s'en tient aux rangs principaux - de la famille des graminées et, si l'on veut être plus précis, de la sous-tribu des Triticinées. On peut donc toujours trouver une place pour une telle variété, la volonté de la Conférence devant être bien sûr de faire en sorte qu'elle soit couverte par le régime de protection des obtentions végétales.

iii) Le Groupe de travail a bien eu conscience que, en définissant la variété avec l'incise : "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur", la définition de la notion de variété devenait très large et couvrait, a priori, un ensemble qui n'est pas obligatoirement protégeable par un droit d'obtenteur. Même avec les alinéas restrictifs qui suivent, on peut encore trouver des ensembles végétaux répondant à la définition qui ne soient pas protégeables. Il a paru important au Groupe de travail de maintenir l'incise, car elle permet à toute personne lisant la définition de bien prendre conscience de cette situation. Ce n'est pas parce qu'une variété ne répond pas aux critères de la protection, tels qu'ils sont définis dans la suite de la Convention, que cette variété n'existe pas.

iv) S'agissant de l'alinéa : "considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme", le Groupe de travail s'est rendu compte, au fil de ses discussions, qu'une variété se caractérise aussi bien par ses caractères que par le fait qu'elle peut être reproduite. Il est apparu indispensable au Groupe de travail de faire figurer dans la définition un alinéa qui insiste sur cette aptitude. Des discussions approfondies ont eu lieu pour s'assurer que tous les types de variétés sont bien couverts par cet alinéa, quel que soit le mode de reproduction considéré. Tel est bien le cas.

991.4 Compte tenu de toutes ces remarques, le Groupe de travail - sur la base de neuf Etats désignés comme membres du Groupe, huit ayant été présents, sept s'étant déclarés favorables à la définition et un s'abstenant - propose à la Conférence d'adopter la définition figurant au paragraphe 21 du document DC/91/106. L'abstention résulte essentiellement de l'absence de toute mention du fait que la variété est un objet produit à des fins économiques. Le Groupe de travail avait jugé qu'il n'était pas opportun d'aborder cet aspect.

991.5 Enfin, le Groupe de travail a décidé, compte tenu de la base de travail évoquée au début de l'intervention, de supprimer la deuxième phrase de la définition figurant dans la Proposition de base et de proposer son transfert dans l'article 14.1), puisque cette phrase fait état du matériel de la variété, mais sans être exhaustive. Le Groupe de travail a souhaité préciser son avis sur la façon de transférer cette phrase, mais il est apparu très rapidement que l'entreprise était prématurée puisque l'on ne connaissait pas la structure

définitive de l'article 14. D'autre part, on peut très bien considérer que les points couverts par cette phrase sont déjà traités dans l'article 14, tel que proposé dans la Proposition de base. Plusieurs délégations ont été de cet avis.

992. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que, du point de vue de la rédaction, "with due regard" figurant dans le troisième alinéa de la proposition est bien plus fort que "eu égard".

993. M. ROYON (CIOPORA) se demande si, à la suite de la suppression proposée de la deuxième phrase de la définition originale, le deuxième alinéa de la définition - à savoir : "[ensemble végétal ... qui ... peut être] distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères" - prend suffisamment en compte le fait que les caractéristiques principales d'une variété nouvelle peuvent être exprimées dans le fruit, dans le produit final, lequel ne sert certainement pas à la production d'autres plantes de la variété.

994. M. TESCHEMACHER (OEB) souhaite tout d'abord faire connaître la satisfaction de sa délégation devant le fait que, malgré des positions initiales très divergentes, le Groupe de travail soit parvenu à un résultat qui lui paraît être un compromis acceptable pour tous les groupes d'intérêts représentés à la Conférence. S'agissant de la rédaction du premier alinéa, il attire l'attention sur les expressions : "l'expression des caractères", "Ausprägung der Merkmale" et "expression of characteristics". A son avis, l'article manque dans le texte anglais, et il devrait être utilisé, car tous les caractères interviennent dans la distinction.

995. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) partage le point de vue de M. Teschemacher (OEB); la proposition apparaît comme un compromis raisonnable dans la mesure où une définition doit être donnée. Toutefois, il ne faut pas oublier que certaines délégations ont exprimé l'avis qu'une définition n'est pas du tout nécessaire. S'agissant du troisième alinéa de la définition, M. Brock-Nannestad est perplexe quant au sens de "reproduit conforme". Cette expression se réfère-t-elle à un cycle complet de reproduction, comme envisagé à l'article 9, c'est-à-dire à une plante qui accomplit ses fonctions normales, ou signifie-t-elle aussi la multiplication des cellules en culture? Cette dernière interprétation apparaît problématique, alors que la première semble raisonnable dans une convention sur la protection des obtentions végétales.

996.1 M. GUIARD (Président du Groupe de travail) répond que c'est la reproduction de la variété, telle que définie en tant qu'ensemble végétal, qui est visée. Le Groupe de travail n'a pas voulu entrer dans les détails. Une variété est une entité qui n'a de sens que si on peut la reconstituer à chaque cycle, identique à elle-même. Elle constitue un vecteur de progrès, et ce progrès ne pourra être transmis que si le vecteur peut être maintenu d'une manière ou d'une autre.

996.2 S'agissant de l'intervention de M. Teschemacher (OEB), M. Guiard souligne que la définition d'une variété est fondée sur l'expression "de caractères", sans que l'on puisse être exhaustif. Il est exact que, en français, l'expression "des caractères", du reste imposée par la grammaire, donne une

vue beaucoup plus globale qu'il convient d'ailleurs de garder, car on ne peut absolument pas préjuger du nombre, ni du type des caractères en jeu.

997. M. PERCY (UPEPI) appuie le point de vue de M. Teschemacher (OEB) et souhaite s'assurer que "génotype" se réfère à l'ensemble du patrimoine génétique d'un individu, et pas seulement à une modification à un locus particulier.

998. M. GUIARD (Président du Groupe de travail) répond que le mot "génotype" n'a pas posé de problème particulier au Groupe de travail. Il se réfère bien à un ensemble d'informations génétiques.

999. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation se demande si l'expression "combinaison de génotypes" ne peut pas être comprise comme s'appliquant également à certaines combinaisons physiologiques particulières telles que les relations parasitiques ou symbiotiques, ou les combinaisons de porte-greffes et de greffons qui sont essentielles pour la conservation des génotypes dans les plantes dérivées. Sa délégation craint que cette complication provoque des difficultés administratives, et demande par conséquent des éclaircissements sur ce point.

1000. M. GUIARD (Président du Groupe de travail) répond que le premier exemple est exclu par la référence à un ensemble végétal d'un même taxon. Le deuxième exemple est exclu pour la même raison si porte-greffe et greffon ne sont pas de la même espèce. S'ils sont de la même espèce, on peut en fait distinguer deux ensembles végétaux distincts, mais associés, répondant à toutes les spécifications posées par la définition.

1001. M. LANGE (ASSINSEL) souhaite un éclaircissement et demande si le troisième alinéa de la définition - relatif à l'aptitude de la variété à être reproduite conforme - doit s'entendre dans le sens que le mode de reproduction ou de multiplication n'intervient en aucune manière. La question se pose en particulier pour les variétés hybrides, chez lesquelles la multiplication exige l'utilisation de lignées parentales.

1002. M. GUIARD (Président du Groupe de travail) répond que le Groupe de travail a eu une discussion approfondie sur le fait de savoir si les variétés hybrides pouvaient être couvertes par la phrase telle que proposée. Il lui a semblé que oui - la délégation du Japon ayant réservé sa réponse -, car la phrase se rapporte à une "aptitude", donc à une notion très large, et emploie la forme passive ("à être reproduit" et non : "à se reproduire"). On sous-entend donc la possibilité d'une intervention extérieure faisant appel soit à des ensembles végétaux qui ne sont pas forcément inclus dans la variété, soit à des techniques particulières. Le fait que l'on puisse, au travers de cette rédaction, envisager une intervention extérieure permet de couvrir tous les types variétaux, quel que soit leur mode de reproduction. Si l'on avait voulu aller plus loin et préciser les choses concernant ces différents modes de reproduction, on aurait certainement dû faire référence à des éléments matériels des variétés et s'écarter de la ligne de conduite fixée au départ.

1003. Le PRESIDENT relève que ce point est examiné au paragraphe 16 du rapport du Groupe de travail. En l'absence d'autres questions, il met la proposition aux voix.

1004. La définition de la "variété" proposée par le Groupe de travail sur l'article premier au paragraphe 21 du document DC/91/106 est adoptée par 19 voix pour et une abstention. (Suite au paragraphe 1852.2.iii)

#### Article 14 - Etendue du droit d'obtenteur

##### Article 14.1)a) - Liste des actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication couverts par le droit d'obtenteur (suite du paragraphe 968)

1005. Le PRESIDENT rouvre le débat sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni, reproduite dans le document DC/91/110, tendant à ajouter "l'utilisation en vue de la production commerciale de fleurs coupées ou de fruits" à la liste des actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication couverts par le droit d'obtenteur.

1006. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que, après avoir réexaminé le problème, sa délégation appuie maintenant la proposition.

1007.1 M. ROYON (CIOPORA) souhaite faire une intervention très vigoureuse concernant le dommage qui sera fait aux obtenteurs de plantes à reproduction asexuée, en particulier aux créateurs de variétés de fleurs coupées et de variétés fruitières, par la suppression du point viii) sans une solution de remplacement. La solution que la CIOPORA a proposée et que la délégation du Royaume-Uni a bien voulu prendre à son compte semblait à la CIOPORA constituer un compromis permettant d'obtenir pour les plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée un équivalent de la protection par brevet, à savoir une protection portant sur la fabrication, la vente et l'usage à des fins commerciales, une protection que la CIOPORA a toujours revendiquée depuis 1961 et pour laquelle elle n'a cessé d'expliquer qu'il n'y avait aucune raison d'ordre juridique, commercial ou économique de la refuser.

1007.2 Comme il l'a expliqué à la séance précédente, il est essentiel que l'obtenteur puisse, dans son contrat de licence, avoir un accès direct à celui qui exploite industriellement sa variété pour la production de fleurs ou de fruits. Il ne peut pas s'en remettre à un simple contrôle de celui qui multiplie car, au niveau de la multiplication, la destination finale des plantes multipliées, qui peut être très différente selon les variétés, n'est pas connue.

1007.3 M. Royon rappelle qu'il a donné l'exemple du fleuriste qui, achetant des rosiers normalement vendus sur le marché des plantes de jardin, les exploiterait à des fins commerciales pour la fleur coupée. Il ne paraît pas juste de laisser un tel utilisateur industriel ou commercial s'approprier la plus-value qui réside dans la création d'une variété; lorsqu'un obtenteur a passé 10 à 15 ans pour créer une variété pour la production de fleurs coupées ou de fruits, c'est bien la fleur coupée ou le fruit qui est l'élément important de cette création. La deuxième raison de la demande est que, lorsqu'on délivre une licence pour un tel produit, il est important de pouvoir suivre l'exploitation industrielle de ce produit. Il est important de pouvoir assister ou contrôler la production, par exemple sous la forme d'une assistance technique ou du contrôle de la qualité.

1007.4 Enfin, M. Royon conclut en disant que si la proposition de la délégation du Royaume-Uni n'est pas acceptée, on aura une fois encore, comme en 1961, accepté délibérément de réduire le droit de l'obtenteur de plantes ornementales et fruitières pour des raisons que l'on ne peut plus comprendre après 30 ans d'existence de la protection.

1008. M. ROBERTS (CCI) déclare que la CCI appuie la proposition d'amendement présentée par la délégation du Royaume-Uni pour les raisons expliquées avec conviction par M. Royon (CIOPORA). Il est injuste de priver les obtenteurs de variétés utilisées pour la production de fleurs coupées ou de fruits de moyens de contrôler les produits commerciaux, qui constituent l'expression fondamentale de la variété. Il est difficile de voir comment le droit d'obtenteur pourrait être utile si l'obtenteur n'est pas en mesure de contrôler ce type d'exploitation. M. Roberts espère que les pays qui n'appuient pas la proposition en indiqueront les raisons et proposeront éventuellement des amendements différents en vue de la solution de cet important problème.

1009. M. HARVEY (Royaume-Uni) souligne que la préoccupation sur laquelle se fonde la proposition de sa délégation résulte de l'article 14.1)b) et de sa référence à : "pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation ... n'a pas été autorisée par l'obtenteur". Rien dans l'article 14.1)a), ou ailleurs dans la Convention, ne précise que l'autorisation de l'obtenteur est requise pour produire une récolte à partir du matériel de reproduction ou de multiplication. Si l'amendement proposé ou un amendement similaire est rejeté, l'article 14.1)b) sera dépourvu de signification, selon M. Harvey.

1010.1 M. KUNHARDT (Allemagne) rappelle que sa délégation a déjà pris position sur la proposition et exprimé ses objections à l'encontre de sa rédaction. La proposition ajouterait à l'alinéa a), donc à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, un acte d'utilisation supplémentaire qui ne se rapporte pas directement au matériel de reproduction ou de multiplication, ce qui donne l'impression que l'on pourra faire valoir un droit deux fois, cumulativement, à l'égard d'un seul et même objet. La situation serait alors telle que le droit ne s'épuiserait jamais dans le cas des plantes ornementales et fruitières.

1010.2 La délégation conclut aussi de la discussion que la proposition n'est peut-être pas suffisamment claire. Elle a été interprétée de différentes manières. La délégation est d'accord sur le fait qu'il convient d'adopter pour le domaine des fleurs coupées et des fruits des dispositions qui éviteront la situation actuelle, caractérisée par des abus. Pour cela, il sera nécessaire d'interdire en particulier la reproduction ou la multiplication des plantes par les acheteurs sur leurs propres exploitations. La délégation a supposé que cette situation était couverte dans la Proposition de base. Si tel ne devait pas être le cas, elle serait prête à réfléchir encore une fois sur le libellé de l'alinéa b), et à examiner en particulier un complément tel que celui proposé par la délégation du Danemark dans le document DC/91/97. En effet, pour les plantes ornementales et fruitières, "parties de plantes" est peut-être une expression meilleure que "produit de la récolte".

1011.1 Mlle BUSTIN (France) fait remarquer que la législation française comporte d'ores et déjà une disposition qui est conforme à la proposition de la

délégation du Royaume-Uni. Toutefois, cette disposition fonctionne dans le cadre du droit tel qu'il est établi par la Convention de 1978. Elle présente l'inconvénient de ne s'appliquer qu'à certaines catégories de plantes, alors que d'autres méritent un traitement identique. Mais il apparaît surtout à la délégation de la France que celle du Royaume-Uni a accepté de présenter une proposition d'amendement en raison du tour qu'a pris le débat sur l'article 14.1)b); elle ne pourrait que regretter de finalement devoir soutenir une disposition supplétive qui serait, en fait, une disposition mineure par rapport à ce que prévoyait la Proposition de base.

1011.2 Mlle Bustin ajoute que la délégation de l'Allemagne a souhaité renvoyer la Conférence à l'amendement proposé dans le document DC/91/97 par la délégation du Danemark. Cette proposition d'amendement a cependant aussi un inconvénient, qui est de faire de l'extension des droits au produit de la récolte une disposition supplétive en raison de l'inclusion du membre de phrase qui figurait entre crochets dans la Proposition de base. La délégation de la France sera peut-être contrainte de soutenir à titre supplétif la proposition de la délégation du Royaume-Uni; elle aurait cependant préféré la disposition plus large - applicable à l'ensemble des espèces végétales et obligatoire - figurant à l'article 14.1)b) de la Proposition de base.

1012. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation partage l'opinion de la délégation de l'Allemagne.

1013. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation partage la position des délégations de l'Allemagne et du Japon. L'une des questions soulevées par M. Harvey (Royaume-Uni) concerne le sens de l'article 14.1)b) si l'article 14.1)a) ne couvre pas l'utilisation aux fins spécifiées dans la proposition. De l'avis de sa délégation, cet article a un sens, car si du matériel de reproduction ou de multiplication est mis sur le marché, la mise sur le marché implique que le vendeur donne à l'acheteur l'autorisation de produire une récolte à partir de ce matériel, sinon la vente de ce matériel n'aurait aucun sens.

1014. M. PERCY (UPEPI) déclare que l'UPEPI appuierait l'amendement proposé, même si la raison de la suppression du point viii) décidée antérieurement et de la proposition d'un amendement bien plus étroit à titre de pis-aller la plonge dans la perplexité. Cet amendement ne couvre pas, par exemple, l'utilisation aux fins de la production de feuilles utilisées à leur tour pour la production de substances chimiques.

1015. M. ORDOÑEZ (Argentine) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Allemagne.

1016. M. ROYON (CIOPORA) dit que, à son avis, la délégation de l'Allemagne mélange deux notions totalement différentes : celle de la multiplication au-delà de ce qui serait permis - qui semble bien couverte par le projet de Convention dans son état actuel - et le problème de l'extension demandée par la CIOPORA. M. Royon ne voit pas en quoi l'adjonction de l'utilisation à l'article 14.1)a) limiterait l'application de l'épuisement du droit. En matière de brevets, où la fabrication, la vente et l'utilisation sont couvertes par le droit de base, il existe également un principe d'épuisement du droit, et ce principe s'applique sans problème. Il ne voit pas pourquoi l'épuisement

du droit ne pourrait pas s'appliquer dans les mêmes conditions pour les obtentions végétales. Et s'il ne s'appliquait pas dans les mêmes conditions, accepterait-on de protéger séparément la production et la reproduction, l'offre à la vente, l'exportation, etc.?

1017. M. KIEWIET (Pays-Bas) souhaite préciser son intervention antérieure. Sa délégation estime que lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication est mis sur le marché ou vendu et que la vente ne s'accompagne d'aucune condition, alors l'acheteur de ce matériel peut en disposer à sa guise. Le problème soulevé par la CIOFORA peut évidemment être résolu par le vendeur du matériel de reproduction ou de multiplication en assujettissant la vente à la condition que l'acheteur lui paie une redevance à l'égard de chaque récolte.

1018. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il faut être réaliste. Le droit de la propriété intellectuelle se substitue aux contrats précisément parce qu'on ne peut pas couvrir toutes les situations par contrat.

1019.1 M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle que sa délégation a pleinement appuyé, lors des séances précédentes, le voeu du représentant de la CIOFORA que cette situation particulière soit prise en compte. Mais elle partage également sans réserve la préoccupation de la délégation de l'Allemagne qui a signalé que le droit doit s'épuiser à un stade ou à un autre et que la proposition de la délégation du Royaume-Uni pourrait se traduire par un droit illimité. C'est pour cette raison particulière qu'elle a présenté sa proposition reproduite dans le document DC/91/97.

1019.2 Sa délégation partage sans réserve le point de vue selon lequel la mise sur le marché par l'obteneur de matériel de reproduction ou de multiplication, par exemple d'un pommier, et le paiement de la redevance font que le propriétaire du verger dans lequel l'arbre a été planté dispose d'un droit illimité de récolter les pommes et d'en disposer à sa guise. En revanche, ce qui ne devrait pas être possible, et ce que sa délégation entend couvrir à l'article 14.1)b), c'est le cas où quelqu'un achète un pommier et en dérive un verger entier. M. Percy (UPEPI) a mentionné la production de parties de plantes en vue de l'extraction d'huiles ou de substances chimiques; la proposition de la délégation du Danemark d'introduire une référence aux parties de plantes à l'article 14.1)b) couvrirait cette production, quelle qu'en soit la fin.

1020.1 M. BURR (Allemagne) souhaite aussi expliquer encore une fois la position de sa délégation. L'article 14.1)a) énumère en fait deux types d'actes : la production de matériel de reproduction ou de multiplication, y compris le conditionnement; la mise sur le marché de matériel de reproduction ou de multiplication, y compris l'offre à la vente, l'importation, l'exportation, etc. Le deuxième type d'actes pose la question de l'objet de la mise dans le commerce. Il s'agit sans conteste de la production d'une récolte. La délégation de l'Allemagne considère cela comme une utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication conforme à la destination de ces derniers. L'exploitation de tous les produits végétaux qui en résultent doit être possible, sauf si elle se traduit par une reproduction. Dans le cas des arbres fruitiers, par exemple, il s'agit de la production de fruits, mais également de rameaux fleuris, et aussi de l'utilisation du tronc comme bois de placage. En revanche, le prélèvement de greffons ne doit pas être couvert. En effet, il s'agirait là indiscutablement d'une nouvelle reproduction.

1020.2 S'agissant du libellé de l'article 14.1)b), M. Burr fait aussi observer que, du moins en allemand, le mot "Erntegut" a un sens très restreint. Il implique que l'achat d'un arbre fruitier doit s'accompagner de l'autorisation d'utiliser le tronc pour la production de bois de placage, au bout de 20 ans, si la protection est encore en vigueur. On trouve là les motifs de la proposition de la délégation de l'Allemagne selon laquelle l'alinéa b) ne devrait couvrir, en pratique, que le produit de la récolte qui provient d'une production et d'une utilisation illicite de matériel de reproduction ou de multiplication.

1021. M. ÖSTER (Suède) se demande si les exemples donnés par M. Espenhain (Danemark) ne sont pas déjà couverts par l'article 14.1)a), étant donné qu'ils impliquent une reproduction, et par conséquent si la proposition de la délégation du Danemark répond effectivement à son objectif.

1022. M. KIEWIET (Pays-Bas) est d'accord avec M. Öster (Suède) : la multiplication d'un arbre fruitier est effectivement couverte par l'article 14.1)a)i). En outre, la vente des fruits produits par les arbres ainsi multipliés est couverte par l'article 14.1)b). Il ajoute que sa délégation estime que l'achat de l'arbre fruitier implique l'autorisation de produire et de vendre des fruits à partir de cet arbre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans un contrat.

1023. M. ESPENHAIN (Danemark) concède qu'il s'agit peut-être d'une question d'interprétation de l'article 14.1), mais le cas à couvrir porte sur la production de matériel de reproduction ou de multiplication qui ne serait jamais commercialisé, mais utilisé sur l'exploitation de la personne qui l'a produit.

1024. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le débat porte sur une question fondamentale et que cette question a déjà été soulevée par M. Harvey (Royaume-Uni). L'article 14.1)b) se réfère à une récolte produite par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication non autorisée par l'obteneur. Cet article exige donc une autorisation de l'obteneur pour la production de la récolte à partir du matériel de reproduction ou de multiplication. Et pourtant, l'article 14.1)a) ne se réfère pas à cette autorisation. L'article 14.1)a) implique de toute évidence qu'une autorisation n'est pas nécessaire pour produire une récolte à partir du matériel de reproduction ou de multiplication. Puis, soudainement, l'article 14.1)b) précise que le contrôle de l'obteneur s'étend au produit de la récolte si son autorisation n'a pas été obtenue pour l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication aux fins de la production de cette récolte; il ajoute donc une autre autorisation, car, s'il ne le faisait pas, il serait totalement inopérant. D'où la question cruciale suivante : que signifie l'article 14.1)b)?

1025. M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) fait observer que la difficulté mise en évidence par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) provient de la suppression du point viii) de l'article 14.1)a), qui se référait à l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication. Il sera peut-être bien nécessaire de réintroduire un point sur l'utilisation aux fins de la production d'une récolte si l'on veut que la transition entre les alinéas a) et b) soit rédactionnellement cohérente.

1026. M. ROYON (CIOFORA) dit que sa délégation appuie très vigoureusement les interventions de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) qui ont expliqué les conséquences indésirables de la suppression envisagée du point viii) de l'article 14.1)a). Il tient à souligner, d'autre part, s'agissant du souci exprimé par M. Espenhain (Danemark), que la demande de la CIOFORA ne concerne pas la reproduction, mais l'utilisation. Un obtenteur disposant de grandes installations pour la multiplication peut concéder des licences pour la production de fleurs coupées ou de fruits, et donc de récupérer sa part de la plus-value de sa variété. Pourquoi un petit obtenteur qui doit avoir recours à un multiplicateur devrait-il voir son intervention supprimée au stade de la multiplication?

[Suspension]

1027. Le PRESIDENT rouvre la séance et relève qu'à ce point du débat, on examine en même temps plusieurs questions liées et qu'on peut envisager plusieurs démarches : rédiger une proposition pour un nouvel article 14.1)a)viii) et revenir ensuite à l'article 14.1)b); prendre une décision sur celui-ci et revenir sur celui-là; établir un groupe de travail.

1028. M. DMOCHOWSKI (Pologne) appuie le principe de l'établissement d'un groupe de travail et relève que celui-ci devrait également examiner la deuxième phrase de la définition de la variété figurant dans la Proposition de base, c'est-à-dire la définition du "matériel de reproduction ou de multiplication", et peut-être aussi la définition du "produit de la récolte".

1029. M. HEINEN (Allemagne) préconise également la mise en place d'un groupe de travail.

1030. La Conférence décide par consensus d'établir un groupe de travail.

1031. M. ESPENHAIN (Danemark) demande si le groupe de travail devra examiner l'article 14.1)b) seulement en relation avec le nouvel article 14.1)a)viii) ou examiner toutes les propositions en présence, y compris sur l'article 14.1)c).

1032. M. ÖSTER (Suède) dit que le groupe de travail ne devrait pas rouvrir le débat sur des questions qui ont déjà été tranchées lors des séances précédentes et qu'il devrait recevoir un mandat précis à cet égard.

1033. M. ELENA (Espagne) appuie le point de vue exprimé par M. Öster (Suède).

1034. M. BRADNOCK (Canada) estime qu'il ne faudrait pas charger le groupe de travail d'examiner l'article 14.1)c), mais de résoudre les questions que la Plénière a déjà examinées. En particulier, le groupe devrait considérer les droits accordés en vertu de l'article 5 de la Convention actuelle et chercher

pourquoi il a été précisé à l'article 5.2) que : "L'obteneur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit" et si les difficultés actuelles ne découlent pas en partie de la suppression de cette disposition.

1035. Le PRESIDENT conclut que l'élément principal du mandat du groupe de travail sera d'assurer la cohérence entre l'article 14.1)b) et l'article 14.1)a), éventuellement par l'addition d'un nouveau point viii) à ce dernier, pour que l'objectif du renforcement de la Convention soit atteint d'une manière satisfaisante, à la fois sur le plan technique et sur le plan juridique.

1036. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1037. Le PRESIDENT propose ensuite que le groupe de travail se compose de sept délégations membres et d'une délégation observatrice.

1038. Les délégations de l'Allemagne, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et du Maroc se disent prêtes à participer aux travaux du groupe de travail.

1039. La Conférence décide, par consensus, que le groupe de travail se composera des délégations mentionnées dans le paragraphe précédent.

1040. Le PRESIDENT suggère ensuite que la présidence du groupe de travail soit assurée par la délégation du Royaume-Uni.

1041. La Conférence décide, avec l'accord de la délégation du Royaume-Uni, que cette dernière assurera la présidence du groupe de travail.

1042. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer que le débat a eu pour origine les remarques de l'une des organisations professionnelles. Il serait sage, selon lui, d'adjoindre au groupe de travail les services d'un représentant des intérêts professionnels agissant en qualité d'expert.

1043. M. LANGE (ASSINSEL) propose qu'au cas où elle ferait sienne cette suggestion, la Conférence désigne un représentant de la CIOPORA comme expert.

1044. Le PRESIDENT suggère que la délégation de la CIOPORA désigne un expert.

1045. M. ROYON (CIOPORA) dit que, étant seul représentant de la CIOPORA, il lui sera difficile de suivre à la fois les séances plénières et les travaux du groupe de travail. Il demande si, dans ces conditions, le groupe de travail ne pourrait pas faire appel à lui en tant que représentant de la CIOPORA une fois la question dégrossie. Il pourra alors intervenir de façon ponctuelle, sa présence n'étant peut-être pas nécessaire pour la totalité de la durée des travaux.

1046. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) suggère que, compte tenu de l'ampleur de la tâche du groupe de travail, la Conférence invite un représentant de l'OEB à participer, à titre personnel, aux travaux du groupe de travail et à lui fournir des avis techniques.

1047. M. TESCHEMACHER (OEB) dit qu'il serait heureux de participer en qualité d'expert aux débats du groupe de travail.

1048. Le PRESIDENT suggère alors que les deux experts soient invités à se joindre au groupe de travail, étant entendu qu'il leur appartiendra de prendre les dispositions nécessaires pour participer à l'ensemble des travaux du groupe.

1049. La Conférence décide, par consensus, d'inviter M. Royon (CIOPORA) et M. Teschemacher (OEB) à participer en qualité d'experts aux délibérations du groupe de travail. (Suite au paragraphe 1527)

Article 14.2) de la Proposition de base [Article 14.5) du texte tel qu'adopté] - Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur en relation avec les variétés dérivées et certaines autres variétés

1050. Le PRESIDENT indique que l'article 14.1)c) sera examiné lorsque le groupe de travail aura fait rapport. Il ouvre ensuite le débat sur les propositions des délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique reproduites dans les documents DC/91/89 Rev. et DC/91/9.

1051. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, compte tenu du rejet de la proposition de sa délégation relative à l'article 14.1)a), la proposition reproduite dans le document DC/91/9 court à l'échec. C'est pourquoi il la retire.

1052. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/9.

1053. M. BURR (Allemagne) explique que la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/89 Rev. doit être considérée en relation avec la proposition reproduite dans le document DC/91/92. Ces deux propositions forment un tout. Sa délégation propose que les dispositions relatives aux variétés dérivées, y compris l'alinéa b), soient extraites de l'article 14.2) et que le problème posé par ces variétés soit traité à l'article 15.1). On peut évidemment concevoir qu'il s'agit plutôt d'une question de rédaction susceptible d'être renvoyée au Comité de rédaction.

1054.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer que le droit dérivé portant sur d'autres variétés fait partie intégrante du droit de l'obtenteur et n'est pas le produit d'une exception à un autre principe. D'un point de vue systématique, il n'est pas correct d'inscrire la disposition relative aux variétés

dérivées dans l'article 15, qui traite des exceptions au droit d'obtenteur. Par conséquent, sa délégation ne peut pas s'associer à la proposition de la délégation de l'Allemagne.

1054.2 M. Kiewiet ajoute que sa délégation s'oppose aussi au deuxième élément de la proposition reproduite dans le document DC/91/92, qui tend à rendre facultatives les règles relatives aux variétés dérivées et à permettre aux Parties contractantes d'inscrire dans leur législation une disposition qui ne serait pas conforme à la Convention. Elle considère que les dispositions relatives aux variétés dérivées constituent un élément essentiel de la nouvelle Convention et des efforts tendant à renforcer la position de l'obtenteur. Elle ne voudrait pas ouvrir la possibilité pour les Parties contractantes de reprendre ce qui serait accordé à l'obtenteur dans la Convention.

1055.1 Mlle BUSTIN (France) fait observer que la proposition de la délégation de l'Allemagne pose également un certain nombre de problèmes à sa délégation. Celle-ci croit comprendre que la raison pour laquelle la délégation de l'Allemagne souhaite présenter le droit dérivé comme une exception à l'exemption en faveur de l'obtenteur tient au fait que certains milieux considèrent que ce droit entraînerait l'annulation de l'une des bases fondamentales de la Convention, qui a trait au libre accès à la variabilité génétique. Cependant, et malgré toute sa compréhension, il lui apparaît, comme à la délégation des Pays-Bas, que la dépendance fait partie des droits qui sont consentis par la Convention à l'obtenteur; elle préfère donc qu'elle figure dans l'article qui traite de la portée des droits conférés par un titre de protection délivré en conformité avec la nouvelle Convention.

1055.2 Egalement comme la délégation des Pays-Bas, la délégation de la France est opposée à toute disposition qui permettrait à une législation nationale, dans des conditions d'ailleurs non fixées par la Convention et pour des catégories de variétés non précisées, de restreindre le nouveau droit qui apparaît fondamental et qui est l'une des innovations les plus marquantes de la Conférence.

1056. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation est en faveur du maintien du texte de la Proposition de base, sous réserve de quelques modifications de rédaction comme le propose la délégation de l'Allemagne pour l'article 14.2)a), et peut-être sous réserve de la suppression de la fin de l'article 14.2)b)i) comme le suggère la délégation du Japon dans le document DC/91/111. S'agissant de la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/63, M. Dmochowski fait observer que le remplacement proposé de "nettement" par "significativement" doit être ignoré compte tenu des débats précédents.

1057. La Conférence prend note du fait qu'une partie de la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/63 n'est plus pertinente.

1058. M. BURR (Allemagne) dit que, après avoir entendu M. Kiewiet (Pays-Bas) et Mlle Bustin (France) faire référence dans leurs interventions au document DC/91/92, il souhaite expliquer brièvement ce qui a amené sa délégation à proposer que le droit sur les variétés dérivées soit conçu comme une disposition d'exception à l'article 15.1)a)iv). Des discussions officieuses ont montré que

le débat sur les variétés essentiellement dérivées n'est pas encore terminé. Ce débat continue dans les milieux intéressés, et il n'y a pas encore de position définitivement arrêtée. C'est pourquoi il conviendrait d'ancrer dans la Convention le principe de la dépendance des variétés essentiellement dérivées, mais de faire en sorte que la législation nationale puisse s'adapter à l'évolution future.

1059. M. HAYAKAWA (Japon) demande que les propositions de la délégation de l'Allemagne soient examinées séparément.

1060.1 M. ROYON (CIOPORA) dit que, quels que soient les motifs de la proposition de la délégation de l'Allemagne, la CIOPORA souhaite appuyer vigoureusement les points de vue exprimés par Mlle Bustin (France) et M. Kiewiet (Pays-Bas). S'agissant de l'article 14.2), la CIOPORA se félicite du principe de la dépendance. Toutefois, elle considère que le point ii) n'est pas à sa place dans le paragraphe 2)a); il se réfère plutôt à une question d'écart minimaux entre les variétés et de contrefaçons, alors que les points i) et iii) se réfèrent à de vrais cas de dépendance. Le paragraphe 2)b) devrait aussi être lié plus étroitement à l'alinéa a)iii). La CIOPORA considère que le titre du paragraphe 2) prête à confusion. Elle préférerait "dépendance", l'alinéa a)ii) devenant alors un nouveau paragraphe 3) intitulé "écarts minimaux" et se lisant comme suit : "Le droit conféré à l'obtenteur par un titre de protection s'étend aux variétés qui ne se distinguent pas nettement, conformément à l'article 7, de la variété protégée."

1060.2 Cette proposition n'est pas simplement une question de rédaction ou de présentation. Alors que l'obtenteur d'une variété protégée serait certainement prêt à accepter une proposition raisonnable de l'obtenteur d'une variété dérivée qui apporte une réelle amélioration, c'est à bon droit qu'il s'opposerait à la commercialisation d'une variété qui ne se distingue pas nettement de la sienne.

1061. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que, si sa délégation estime que la Proposition de base est équitable en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées, son pays, et peut-être d'autres pays en développement, pourraient préférer la solution suggérée par la délégation de l'Allemagne.

1062. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle que le Parlement danois a examiné des questions qui avaient des incidences sur la proposition relative aux variétés essentiellement dérivées. En principe, sa délégation appuie les concepts sous-tendant la Proposition de base, mais elle craint que le paragraphe 2) se traduise à long terme par un moindre flux de nouvelles variétés. Pour cette raison, elle a préparé un amendement à l'article 15 proposé, afin de limiter à 10 ans le délai pendant lequel le principe de la dépendance serait applicable. D'une manière générale, sa délégation peut suivre l'approche proposée par la délégation de l'Allemagne.

<p><u>Douzième séance</u> <u>Lundi 11 mars 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
---

1063. Le PRESIDENT ouvre la séance.

1064. M. BRADNOCK (Canada) dit que la position de sa délégation est similaire à celle des délégations de la France et des Pays-Bas. Elle appuie la Proposition de base et ne souhaite pas que celle-ci soit amendée.

1065. Mme JENNI (Suisse) s'associe également à cette position au nom de sa délégation. La Proposition de base devrait être adoptée en l'état.

1066. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation peut appuyer les idées présentées par les délégations de l'Allemagne et du Danemark.

1067. M. IANNANTUONO (Italie) fait savoir que sa délégation appuie la Proposition de base.

1068. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation appuie également la Proposition de base.

1069. La proposition de la délégation de l'Allemagne, reproduite dans le document DC/91/89 Rev., tendant à déplacer les dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées figurant dans l'article 14.2) est rejetée par six voix pour, 10 voix contre et trois abstentions.

1070. Le PRESIDENT conclut qu'avec cette décision, la Conférence a adopté l'article 14.2)a) tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1071. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1616)

1072. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur l'article 14.2)b) et invite les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Pologne à présenter leurs propositions reproduites dans les documents DC/91/14, DC/91/111 et DC/91/63, respectivement.

1073. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation n'entend pas s'écarter quant au fond de la Proposition de base, mais préciser qu'une variété essentiellement dérivée serait "principalement dérivée

de la variété initiale" si la dérivation se traduit par la conservation des caractères essentiels de la variété initiale. Ce n'est qu'une fois ceci posé que l'on donnerait des exemples de méthodes de dérivation.

1074. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation ne souhaite pas non plus introduire une modification de fond; mais elle estime qu'il n'est pas approprié d'insérer des exemples de méthodes de création de variétés essentiellement dérivées dans la Convention parce que ces exemples pourraient être interprétés à tort comme signifiant que les variétés créées par ces méthodes sont automatiquement essentiellement dérivées. Elle propose de ce fait la suppression des exemples.

1075.1 M. DMOCHOWSKI (Pologne) rappelle que certaines modifications doivent être faites dans la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/63. Pour l'essentiel, la proposition a pour objet de faire référence à la majorité des "caractères essentiels". Cette formulation serait plus correcte, de l'avis de sa délégation.

1075.2 Sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon de supprimer les exemples de méthodes à la fin de l'article 14.2)b)i). Ces exemples ont trait à un problème technique qu'il conviendrait plutôt de résoudre par des principes directeurs; c'est pourquoi sa délégation est aussi en faveur de la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/65 Rev. et portant sur l'adoption d'une résolution par la Conférence.

1076. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/111.

1077. M. BURR (Allemagne) fait observer que la proposition de la délégation du Japon va certainement dans la bonne direction, mais pas suffisamment loin. Les définitions devraient être précises et une formule comme : "en particulier par des méthodes ... telles que" est tout, sauf claire. Cette rédaction est fondamentalement viciée dans la mesure où elle se fonde sur les méthodes plutôt que sur le résultat. Dans cette mesure, la proposition de la délégation du Japon est aussi trop timide. Le point iii) le démontre, car il se réfère aux différences résultant de la méthode de dérivation considérée. C'est l'objectif, et non la méthode, qui doit être décisif. Pour cette raison, sa délégation a proposé dans le document DC/91/92 un libellé encore plus précis. La délégation peut donc tout à fait appuyer la proposition de la délégation du Japon, bien qu'elle ne soit pas suffisante.

1078. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation a aussi des réserves sur la définition des variétés essentiellement dérivées, qui est imprécise sur le plan juridique et biaisée sur le plan technique. Telle qu'elle est rédigée dans l'article 14.2)b), elle serait difficile à gérer et pourrait mener à un grand nombre d'actions en contrefaçon et de procédures judiciaires. La définition ne se fonde pas sur la réalité de l'amélioration des plantes. Pour ces raisons, sa délégation appuie également la proposition de la délégation du Japon et estime que la définition devrait être fondée sur des bases plus rationnelles, et éventuellement être examinée par un groupe de travail.

1079. M. BOBROVSZKY (Hongrie) dit que sa délégation appuie également la proposition de la délégation du Japon, étant donné que la mention des méthodes ne préciserait pas la question, et s'associe aux observations de la délégation de l'Allemagne.

1080. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui porte essentiellement sur un point de rédaction. Elle est ouverte à la proposition de la délégation du Japon, mais n'est pas en faveur de celle de la délégation de la Pologne. Une majorité des caractères essentiels ne serait pas suffisante, la majorité commençant dès 51%; la variété initiale et la variété essentiellement dérivée devraient partager bien davantage de caractères essentiels. Enfin, la délégation n'irait pas aussi loin que ne le souhaite la délégation de l'Allemagne.

1081. La proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/111, tendant à supprimer les exemples de méthodes figurant dans l'article 14.2)b)i) est rejetée par huit voix pour, neuf voix contre et trois abstentions.

1082. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/92, en tant qu'elle se réfère à la définition des variétés essentiellement dérivées.

1083. M. BURR (Allemagne) rappelle que sa délégation souhaite obtenir un libellé aussi clair que possible, qui soit fondé sur le résultat et qui ne contienne aucun élément susceptible d'induire en erreur.

1084. M. GUIARD (France) dit qu'il apparaît à sa délégation que le mot "directement" peut prêter à confusion. En effet, il peut faire croire qu'il ne peut pas y avoir de variété dérivée par l'intermédiaire d'une variété dérivée; il peut aussi être interprété comme une référence à des méthodes de sélection. Par conséquent, le texte peut être dangereux.

1085. M. HAYAKAWA (Japon) demande si les variétés créées par rétrocroisement sont couvertes par la notion de "issue directement d'une autre variété".

1086. M. BURR (Allemagne) répond que le produit de cinq générations de rétrocroisements dérive directement du parent récurrent. De l'avis de sa délégation, il est donc englobé dans la définition. Au sujet de l'intervention de M. Guiard (France), il fait observer par ailleurs que la proposition est naturellement liée à la première partie qui a déjà été rejetée et dans laquelle il avait été proposé de prévoir la possibilité d'introduire certaines limitations. On aurait pu envisager de telles limitations dans le cas des variétés indirectement dérivées. A cet égard, sa délégation peut faire droit au vœu de la délégation de la France.

1087. M. ARDLEY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a des difficultés avec la proposition, car elle considère que l'expression suivante figurant dans la Proposition de base est très importante : "conserver les caractères

essentiels qui sont l'expression du génotype..." Elle n'est pas sûre que les mots "issue directement" et : "un très petit nombre de modifications" utilisés dans la proposition signifient la même chose. En outre, "issue directement" n'est pas clair et "un très petit nombre" ignore l'importance relative des modifications. Un petit nombre de modifications peuvent avoir un grand effet sur la variété. En conclusion, sa délégation préfère s'en tenir à la Proposition de base.

1088. M. ÖSTER (Suède) appuie la déclaration de M. Ardley (Royaume-Uni).

1089. M. BURR (Allemagne) répond que sa délégation n'insiste pas sur le mot "directement". Il doit cependant être clair que la variété dérivée doit être apparentée d'une manière ou d'une autre à la variété initiale. Par ailleurs, M. Burr souligne l'intervention de M. Kiewiet (Pays-Bas). Il n'est pas suffisant que la variété dérivée contienne tout juste 51% des caractères de la variété initiale. Au contraire, il ne doit y avoir que très peu de différences par rapport à l'expression des caractères du génotype de la variété initiale. Il s'agit là, de l'avis de sa délégation, des deux critères qui distinguent une variété essentiellement dérivée d'une variété obtenue normalement. Et c'est ce que sa délégation a voulu exprimer dans la proposition.

1090. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation a une préférence pour le texte de la Proposition de base. Elle ne souhaite pas que l'on introduise des modifications dans la notion de variété essentiellement dérivée par une modification rédactionnelle.

1091. M. HAYAKAWA (Japon) fait observer que la proposition est très bien rédigée et que sa délégation l'appuie.

1092. La proposition de la délégation de l'Allemagne, reproduite dans le document DC/91/92, relative à la définition des variétés essentiellement dérivées est rejetée par quatre voix pour, 14 voix contre et deux abstentions.

1093. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Pologne, reproduite dans le document DC/91/63, tendant à se référer à "la majorité des caractères essentiels".

1094. Aucune délégation n'appuie la proposition. Le PRESIDENT la déclare par conséquent rejetée.

1095. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1096. Le PRESIDENT fait observer qu'il ne reste plus qu'une proposition relative à l'article 14.2)b)i), à savoir celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/14. Compte tenu de sa nature, il suggère à la Conférence de la renvoyer au Comité de rédaction.

1097. La Conférence prend note, en l'approuvant, de la suggestion du Président tendant à renvoyer au Comité de rédaction la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/14.

1098. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/66.

1099. M. HAYAKAWA (Japon) fait observer que l'article 14.2)b)iii) soulève deux difficultés. En premier lieu, il est incorrect de dire qu'"elle", c'est-à-dire la variété essentiellement dérivée, est conforme à un génotype. En deuxième lieu, il y a le problème de la vérification pratique de la conformité au génotype. La délégation du Japon préférerait un texte parlant de conformité à l'expression du génotype.

1100. M. KIEWIET (Pays-Bas) se demande si la proposition se rapporte à un point de rédaction, auquel cas il conviendrait de la renvoyer au Comité de rédaction, ou si elle implique une modification de fond.

1101. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se pose la même question. Elle estime cependant que la proposition est loin d'être injustifiée, étant donné que lorsqu'on détermine si une variété est une variété essentiellement dérivée, on se penche sur les caractères qui sont l'expression du génotype de la variété initiale et on vérifie si ces caractères sont également exprimés dans la variété dérivée. A cet égard, la proposition est plus claire que le texte de la Proposition de base. Sa délégation l'appuie.

1102. M. BURR (Allemagne) pense que la proposition peut être renvoyée au Comité de rédaction. Dans sa partie introductive, on s'est efforcé d'aligner le texte sur le résultat des travaux du Groupe de travail sur l'article premier, et cette adaptation est certainement bienvenue.

1103. Le PRESIDENT demande à la délégation du Japon si elle peut admettre que la proposition ne porte que sur un point de rédaction.

1104. M. HAYAKAWA (Japon) répond qu'il ne le pense pas. Il est très difficile de vérifier la similitude de deux génotypes. Fonder la disposition sur les caractères plutôt que sur les génotypes est donc une question de fond.

1105. M. KIEWIET (Pays-Bas) admet que la délégation du Japon a raison au sujet de la comparaison des génotypes; il est peut-être plus pratique de constater la ressemblance des caractères qui sont l'expression du génotype. Sur cette base, il considère que la proposition est bonne, mais il souhaite disposer d'un temps de réflexion.

1106. M. GUIARD (France) dit qu'après les explications complémentaires données par la délégation du Japon, il est effectivement important de réfléchir sur la portée de cette modification.

1107. M. ÖSTER (Suède) dit que sa délégation appuie la proposition et estime, en même temps, qu'elle doit faire l'objet de quelques améliorations rédactionnelles. En particulier, les mots "its characteristics" devraient peut-être se substituer à "the characteristics".
1108. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) fait savoir que sa délégation est d'accord sur la proposition pour les raisons données par la délégation du Japon.
1109. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que, compte tenu du motif invoqué pour l'amendement proposé, sa délégation peut en appuyer le principe.
1110. M. PALESTINI (Italie) déclare que sa délégation appuie le principe de la proposition. Elle accepte également la proposition de la délégation de la Suède.
1111. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que le principe sous-tendant la proposition de la délégation du Japon est très clair. La proposition peut éventuellement être révisée sur le plan de la rédaction.
1112. M. O'DONOHUE (Irlande) ajoute sa délégation à celles qui appuient la proposition.
1113. La proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/66 est adoptée par consensus.
1114. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/65 Rev., tendant à ajouter un alinéa c) à l'article 14.2).
1115. M. HAYAKAWA (Japon) dit que son pays est en faveur de l'introduction du principe de la dépendance. Toutefois, sa délégation pense, après l'avoir examiné soigneusement, qu'il n'est pas facile à appliquer immédiatement à tous les genres et espèces végétaux. Elle propose par conséquent un amendement à l'article 14.2) tendant à permettre à chaque Partie contractante d'appliquer progressivement les dispositions sur les variétés essentiellement dérivées aux divers genres et espèces végétaux, en fonction des conditions économiques, écologiques ou techniques particulières prévalant sur son territoire.
1116. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que sa délégation appuie pleinement l'alinéa c) proposé par la délégation du Japon. Il serait très important pour les pays en développement de disposer de la faculté d'appliquer progressivement les dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées.
1117. Aucune délégation membre n'appuie la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/65 Rev., tendant à ajouter un alinéa c) à l'article 14.2). (Suite au paragraphe 1140)

---

**EXAMEN ET ADOPTION DE TOUTE RECOMMANDATION, RESOLUTION OU DECLARATION COMMUNE****Résolution relative à l'article 14.2) de la Proposition de base [article 14.5) du texte tel qu'adopté] - Variétés essentiellement dérivées**

1118. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/65 Rev., tendant à adopter une résolution sur les variétés essentiellement dérivées.

1119. M. HAYAKAWA (Japon) explique que le principe de la dépendance est très important mais que, d'un point de vue technique, il est plutôt difficile de décider si une variété est ou non essentiellement dérivée. Pour s'assurer que les critères appliqués aux variétés essentiellement dérivées seront harmonisés sur le plan international, la délégation du Japon propose une résolution demandant à l'UPOV d'établir des principes directeurs à ce sujet.

1120. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que le Bureau de l'Union sera heureux de faire tout son possible pour accélérer l'adoption des principes directeurs; mais ceux-ci ne devraient pas être un préalable à l'application des dispositions de la nouvelle Convention par une Partie contractante. La résolution serait une décision beaucoup plus claire si la partie introductive était supprimée.

1121. M. ARDLEY (Royaume-Uni) demande que l'objet de la résolution soit précisé. Des principes directeurs sont établis pour chaque espèce ou sous-espèce pour les besoins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés. Il n'est pas sûr que des principes directeurs additionnels ou différents soient nécessaires pour traiter du cas des variétés essentiellement dérivées. C'est aux parties, essentiellement aux obtenteurs, de se mettre d'accord sur la question de savoir si une variété est essentiellement dérivée et, le cas échéant, sur un arrangement contractuel. Il ne pense pas que les services de la protection des obtentions végétales ou les services d'examen aient à intervenir dans ces questions.

1122. M. HAYAKAWA (Japon) répond que le projet de principes directeurs envisagé dans la résolution proposée ne correspond pas aux principes directeurs d'examen que l'on connaît bien. Sa délégation considère qu'il est très important d'avoir des critères communs à tous les Etats membres sur la distinction entre les variétés essentiellement dérivées et les autres variétés.

1123. Mlle BUSTIN (France) fait observer que, quels qu'ils soient, les principes directeurs publiés par l'UPOV sont destinés aux seules Parties contractantes, c'est-à-dire aux Etats et, à l'avenir, à des organisations intergouvernementales. L'article 14 traite intégralement des droits de l'obteneur et de la portée de ces droits. A qui s'adresseront alors les principes directeurs proposés par la délégation du Japon et ayant pour objet de statuer, non pas sur le contenu, mais sur les modalités d'exercice d'un droit par l'obteneur? La délégation de la France n'a rien contre la proposition de résolution de la délégation du Japon, mais elle se demande si l'UPOV est réellement en mesure d'adresser des principes directeurs aux obtenteurs pour l'exercice de leurs

droits. Elle se demande quelle serait la valeur juridique des principes directeurs en cause, attendu qu'ils ne s'opposent pas à des organes administratifs chargés de la mise en oeuvre de la Convention dans l'une des Parties contractantes.

1124. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) interprète la proposition de la délégation du Japon comme se référant à des principes directeurs sans effet obligatoire. Il s'agirait d'un ensemble d'exemples typiques de ce qui pourrait être considéré comme une variété essentiellement dérivée, ensemble qui laisserait entière la souveraineté de chaque Etat. Le projet de principes directeurs serait soumis au Conseil de l'UPOV pour adoption. Il y aurait là une première soupape de sécurité dans la mesure où le Conseil devra approuver les principes directeurs. Il serait aussi clairement établi dans les Actes de la Conférence que les principes directeurs n'auraient aucune force obligatoire.

1125. M. DMOCHOWSKI (Pologne) apporte l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation du Japon amputée de sa partie introductive.

1126. M. BRADNOCK (Canada) fait observer que les dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées pourraient faire l'objet de controverses : des variétés pourraient être considérées comme essentiellement dérivées à l'avenir, alors qu'elles sont actuellement considérées comme des variétés nouvelles appartenant pleinement à la personne qui les a produites et pouvant être exploitées sans intervention de l'obtenteur de la variété initiale. Il est par conséquent utile d'avoir des principes directeurs utilisables dans cette situation.

1127. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon. Il serait utile d'établir des principes directeurs qui préciseraient ce que la Convention entend par "variété essentiellement dérivée" et entreraient dans le détail à ce sujet.

1128. M. LLOYD (Australie) dit que si la proposition de la délégation du Japon entraîne une meilleure définition susceptible d'être appliquée plus uniformément par les Parties contractantes, alors sa délégation appuie pleinement la proposition.

1129. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que la proposition de la délégation du Japon témoigne d'une approche réaliste du problème de l'application des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées, lesquelles ne sont pas absolument claires. Il est nécessaire de donner des indications sur la façon d'appliquer ces dispositions en pratique. Si ces indications peuvent être données par des principes directeurs émanant de l'UPOV, alors sa délégation sera d'accord sur la proposition d'adopter une résolution telle qu'elle est rédigée dans le dispositif de la proposition de la délégation du Japon. De toute manière, les principes directeurs ne pourront pas changer les dispositions de la Convention quant au fond.

1130. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que sa délégation considère aussi qu'il serait utile d'avoir des principes directeurs de l'UPOV.

1131. M. LANGE (ASSINSEL) fait observer que, indépendamment de la question de savoir si les principes directeurs proposés doivent être établis ou non, l'ASSINSEL est d'avis que la constatation de l'existence d'une variété essentiellement dérivée ne doit pas être du ressort des services.

1132. Le PRESIDENT se demande s'il peut conclure que la proposition est pleinement appuyée par la Conférence.

1133. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation s'abstiendra en cas de vote.

1134. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation s'associe pleinement aux observations faites par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Elle aurait des doutes si les principes directeurs avaient pour objet d'expliquer la notion de variété essentiellement dérivée et d'interpréter le texte de la nouvelle Convention. Elle s'abstiendrait donc également.

1135. M. VISSER (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie le point de vue exprimé par M. Kiewiet (Pays-Bas).

1136. M. ÖSTER (Suède) déclare que sa délégation s'abstiendrait.

1137. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'abstiendrait aussi.

1138. Le PRESIDENT relève qu'aucune délégation ne s'oppose à la proposition de la délégation du Japon. Il la déclare donc adoptée sous réserve de la suppression de la partie introductive.

1139. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1973)

#### EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV

#### Article 14.2) de la Proposition de base [article 14.5) du texte tel qu'adopté] - Actes requérant l'autorisation de l'obtenteur en relation avec les variétés dérivées et certaines autres variétés (suite du paragraphe 1117)

1140. M. LANGE (ASSINSEL) souhaite préciser ce qui suit, étant donné que les alinéas a) et b) de l'article 14.2) ont été examinés séparément : lorsqu'il a été constaté qu'une variété est, conformément à l'alinéa b), une variété essentiellement dérivée d'une variété initiale, alors elle reste une telle variété, y compris après expiration de la protection relative à la variété initiale.

1141. Le PRESIDENT confirme cette interprétation. (Suite au paragraphe 1616)

**Article 15 - Exceptions au droit d'obtenteur****Article 15.1) - Actes ne requérant pas l'autorisation de l'obtenteur**

1142. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le **document DC/91/114**.

1143.1 M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle qu'il a déjà expliqué les raisons de la proposition de sa délégation. Celle-ci est pleinement d'accord sur le principe de la dépendance, mais elle se demande s'il est équitable de prévoir que la dépendance a dans tous les cas la même durée que la protection de la variété initiale. Elle se demande si cela ne bloquerait pas la création variétale. C'est pourquoi elle propose d'ajouter à l'article 15 une disposition selon laquelle l'autorisation de l'obtenteur ne serait requise que pendant un délai de 10 ans à compter de l'octroi du droit d'obtenteur à l'égard de la variété initiale. Cela donnerait à l'obtenteur d'une telle variété initiale une période de lancement de 10 ans. Si la variété a déjà été protégée depuis huit ans lorsqu'une variété essentiellement dérivée apparaît, alors la dépendance n'existera que pour deux années.

1143.2 La proposition entend établir une situation équitable en faveur de l'obtenteur d'une variété initiale et, en même temps, empêcher que la création d'autres variétés ne soit bloquée, quelle que soit la méthode d'obtention utilisée à cette fin. La délégation peut faire preuve de souplesse sur le délai de 10 ans, qui correspond à la moitié de la durée de la protection. Une variante pourrait être la moitié de la durée nationale de protection.

1144. M. ELENA (Espagne) appuie la proposition de la délégation du Danemark.

1145. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) demande à la délégation du Danemark ce qu'il adviendrait si l'obtenteur de la variété initiale n'a pas eu de succès pendant 12 ans et que quelqu'un crée une variété essentiellement dérivée qui se révèle intéressante commercialement. Veut-on vraiment le priver de recours?

1146. M. BRADNOCK (Canada) fait observer que, devant les progrès des biotechnologies, beaucoup d'obtenteurs traditionnels sont inquiets à l'idée que l'équilibre pourrait se rompre soudainement en leur défaveur, parce que leurs nouvelles variétés pourraient être reprises facilement par des tiers. Le principe de la dépendance qu'il est proposé d'introduire est donc favorablement accueilli en tant que moyen de rétablir l'équilibre. Le délai proposé par la délégation du Danemark, qui est quelque peu arbitraire et peut varier d'une espèce à l'autre, supprimerait la moitié des avantages conférés par ce nouveau principe. Sa délégation s'opposera donc à la proposition.

1147. La proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/114 est rejetée par deux voix pour, 14 voix contre et trois abstentions.

[Suspension]

1148. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/15.

1149. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation comprend les raisons pour lesquelles les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales sont exclus du droit d'obtenteur. Toutefois, comme dans beaucoup d'autres domaines d'activité, certains actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales peuvent se révéler préjudiciables aux intérêts de l'obtenteur; pour cette raison, sa délégation propose de modifier le point i) de l'article 15.1) comme il est indiqué dans le document DC/91/15. Les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ne devraient être exemptés que s'ils ne s'opposent pas déraisonnablement à l'exercice du droit d'obtenteur. Sa délégation estime que la disposition incluse dans la Proposition de base ne va pas suffisamment loin.

1150. M. DMOCHOWSKI (Pologne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui, à son avis, est plus précise que le texte de la Proposition de base.

1151. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation ne peut faire sienne cette proposition.

1152. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation est opposée à la proposition.

1153. M. IANNANTUONO (Italie) dit que sa délégation n'est pas non plus en faveur de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Dans la pratique, il serait assez difficile de distinguer ce qui est raisonnable de ce qui ne l'est pas.

1154. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation partage la position de la délégation de l'Italie.

1155. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation s'associe à la délégation de l'Italie.

1156. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/15 est rejetée par cinq voix pour, 12 voix contre et trois abstentions. (Suite au paragraphe 1289)

#### Article 15.2) - Semences de ferme

1157. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 15.2) et relève que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a retiré sa proposition reproduite dans le document DC/91/16. Il invite la délégation de la France à présenter sa proposition reproduite dans le document DC/91/88.

1158. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/16.

1159.1 M. PREVEL (France) fait observer que cette proposition appelle quelques explications puisque les dispositions de la Proposition de base reprennent pour l'essentiel celles de l'accord interprofessionnel signé en France le 4 juillet 1989. Les trois raisons de la proposition sont les suivantes :

i) La délégation de la France veut donner au droit d'obteneur la même force que le droit conféré par un brevet. Prévoir une exemption dans la Convention compromettrait les conditions de l'équilibre qu'elle recherche.

ii) L'importante jurisprudence établie en France depuis les arrêts de la Cour d'appel de Nancy de 1987 et 1988 montre que le droit de l'obteneur s'exerce sur les semences de ferme dès lors qu'il s'agit d'une variété protégée. La délégation n'a pas l'intention de remettre en cause cette jurisprudence.

iii) L'observation de la situation des efforts de recherche privée sur les plantes autogames, notamment sur les céréales, dans les pays où la pratique des semences de ferme est la plus répandue, a convaincu sa délégation de la nécessité d'adopter cette position.

1159.2 M. Prevel ajoute que l'on pourra peut-être demander à sa délégation si les milieux intéressés français sont sur le point d'abandonner l'accord susmentionné. Il n'en est rien, bien au contraire, puisqu'il vient d'être décidé de le maintenir et de renforcer les conditions de son application; il s'agit là d'un accord de droit public qui n'entrave en rien l'exercice du droit des obtenteurs, ceux-ci restant libres de l'exercer ou d'y renoncer partiellement, comme il est possible de le faire avec tout type de propriété.

1160. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il accueille la proposition avec sympathie. Cependant, comme le démontre le fait que sa délégation a présenté sa propre proposition, celle de la délégation de la France va trop loin. C'est pourquoi, sa délégation ne pourra pas l'appuyer.

1161. Aucune délégation n'appuie la proposition de la délégation de la France reproduite dans le document DC/91/88.

1162. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/67.

1163. M. VIRION (Pologne) explique que sa délégation souhaite que l'on puisse donner les mêmes droits, quelle que soit la forme de la propriété agricole, aux fermiers et aux entreprises d'Etat, aux petites fermes et aux grandes fermes, ainsi qu'aux entreprises coopératives. Pour cette raison, elle propose d'utiliser la notion d'entreprise car il est fréquent qu'une entreprise possède quelques fermes, dont l'une se spécialise dans la production des semences et des plants pour l'entreprise toute entière. Le texte de la Proposition de base, par sa référence aux "agriculteurs" et à "leur propre exploitation", peut donner à penser qu'il limite le droit à l'autoproduction de semences aux seules fermes privées individuelles.

1164. Aucune délégation n'appuie la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/67.

1165. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/68.

1166.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) rappelle que l'objectif principal de la révision de la Convention UPOV est de renforcer la position de l'obtenteur dans le cas des variétés qu'il a créées et fait protéger en vertu du système du droit d'obtenteur. Sa délégation est d'avis que la disposition inscrite à l'article 15.2), relative aux semences de ferme ou au "privilège de l'agriculteur", est incompatible avec cet objectif. Elle restreint le droit d'obtenteur afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser la variété protégée à des fins de reproduction ou de multiplication, alors même que les agriculteurs sont les principaux clients de l'obtenteur et utilisateurs de matériel de reproduction ou de multiplication. Elle crée donc une lacune majeure dans la protection offerte à l'obtenteur en vertu de la Convention. Selon l'expérience de son pays en matière de digues, les brèches dans le système de protection tendent à s'élargir et le potentiel de protection disparaît très rapidement sans que l'on s'en aperçoive. En principe, sa délégation s'oppose donc à une disposition qui donnerait un privilège à l'agriculteur à l'égard d'une variété protégée.

1166.2 Cependant, sa délégation fait aussi preuve de réalisme. Le "privilège de l'agriculteur" a été instauré dans de nombreux pays, et ce processus n'est probablement pas réversible. Mais, lorsqu'un "privilège" existe, une rémunération équitable devrait être payée à l'obtenteur lorsqu'un agriculteur s'en prévaut. En outre, celui-ci devrait être restreint aux domaines de l'activité agricole pour lesquels il est déjà devenu une pratique établie, c'est-à-dire à la production de céréales, de pois et de pommes de terre, et en aucun cas étendu à d'autres domaines, notamment à l'horticulture.

1166.3 M. Kiewiet termine son intervention en se référant aux méthodes biotechnologiques telles que la multiplication *in vitro*; elles permettent de reproduire du matériel végétal très rapidement, même dans le cas des semences hybrides, et facilitent donc l'utilisation du privilège par l'agriculteur.

1167. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense que le débat serait peut-être facilité si la deuxième phrase, à savoir la proposition tendant à ajouter un alinéa b), était examinée en premier. La Conférence verrait alors dans quelle mesure il est proposé de modifier l'alinéa a). La proposition tendant à ajouter un alinéa b) touche à la notion d'"agriculteur". Si ce mot est interprété comme excluant les producteurs de roses ou d'arbres fruitiers, par exemple, alors le privilège s'appliquera à une partie seulement du monde végétal, ce qui irait dans le sens de la délégation des Pays-Bas.

1168. M. BRADNOCK (Canada) fait observer qu'au Canada, les semences de ferme sont également importantes pour d'autres espèces, telles le lin, le sarrasin, la féverole, le soja, le colza, le Phalaris ou la lentille.

1169. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation a également des problèmes avec l'inscription d'une liste d'espèces dans une Convention internationale. Parmi les Etats qui deviendront membres de l'Union dans le proche

avenir, certains pourraient avoir des problèmes différents de ceux qui sont rencontrés actuellement dans les Etats membres de l'Europe et peut-être de l'Amérique du Nord. Etablir une liste limitative restreinte aux trois espèces ou groupes d'espèces mentionnés dans la proposition pourrait limiter les adhésions à la nouvelle Convention. Alors que sa délégation accueille avec beaucoup de sympathie le souhait de limiter la production de semences de ferme sans compensation pour l'agriculteur, elle ne voit pas de solution raisonnable au problème, susceptible d'être inscrite dans la Convention, mais, en revanche, des dangers dans la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1170. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si le titre a un sens précis. La disposition se réfère-t-elle seulement aux semences? Si elle avait une portée plus large, il faudrait modifier le titre, car il serait trompeur.

1171. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il n'y a pas de raison de traiter différemment les divers groupes de plantes, et par conséquent les divers groupes de producteurs ou d'utilisateurs des secteurs agricole, horticole et sylvicole.

1172. M. ELENA (Espagne) déclare que sa délégation est tout à fait d'accord avec la suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) tendant à modifier le titre de la disposition. La disposition ne se limite pas, en effet, aux semences. En outre, sa délégation trouve qu'il serait très difficile d'établir une liste des espèces pour lesquelles les semences de ferme sont une tradition dans les Etats membres actuels et futurs de l'UPOV.

1173. M. ÖSTER (Suède) dit que sa délégation a des préoccupations similaires à celles décrites par M. Ardley (Royaume-Uni). Les plantes fourragères pourraient aussi être importantes au regard des semences de ferme.

1174. M. HAYAKAWA (Japon) partage l'opinion exprimée par M. Öster (Suède).

1175. M. IANNANTUONO (Italie) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition.

1176. M. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation ne peut pas non plus appuyer la proposition. Lorsque les travaux de préparation de cette Conférence ont été mis en route, il avait été essentiel que la Convention reste ouverte à l'adhésion du plus grand nombre d'Etats. Sa délégation préfère pour cette raison s'en tenir à la Proposition de base. Il y a eu un débat sur le titre : "semences de ferme", qui représente une limitation par rapport à la disposition elle-même. Elle se demande, en particulier à la lumière des arguments présentés par M. Ardley (Royaume-Uni), s'il est réellement judicieux de limiter la portée de la disposition, laquelle pourrait être pertinente dans d'autres parties du monde en relation avec le matériel de multiplication végétative.

1177. M. PREVEL (France) fait observer que sa délégation comprend les intentions de la délégation des Pays-Bas, mais estime qu'une limitation pose un problème juridique dans une Convention internationale. En revanche, elle

appuie la proposition d'amendement de l'alinéa a) tendant à l'introduction de l'obligation du paiement d'une rémunération équitable.

1178. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation des Pays-Bas s'il ne serait pas utile d'exclure expressément les variétés horticoles et si une telle exclusion se heurterait à des pratiques établies ou empêcherait des pays d'adhérer à la Convention.

1179.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) répond que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) a fait une suggestion pertinente. L'intention de sa délégation est de s'assurer que le "privilège de l'agriculteur" ne sera pas étendu à des secteurs de l'activité agricole dans lesquels il n'intervient pas aujourd'hui. Il est inopportun dans le contexte du renforcement du droit d'obtenteur de prévoir une disposition qui ouvrirait la voie à un "privilège de l'agriculteur" dans des secteurs dans lesquels il ne constitue pas une pratique établie. M. Kiewiet concède que la liste proposée pourrait s'avérer trop limitée; sa délégation peut par conséquent accepter un texte qui dirait que la disposition en cause ne s'applique qu'à des espèces autres qu'horticoles.

1179.2 M. Kiewiet ajoute que si le prix des adhésions à la Convention est que les nouveaux Etats membres ne protégeront pas efficacement les obtenteurs en donnant aux agriculteurs la permission d'utiliser le "privilège de l'agriculteur" dans tous les domaines de l'activité agricole, alors ce prix sera bien trop élevé. La Conférence ne doit pas tenter de rédiger une Convention comportant toutes sortes de lacunes pour s'assurer que chaque Etat puisse devenir membre de l'UPOV sans prendre la protection au sérieux.

1180.1 M. BRADNOCK (Canada) relève qu'au Canada, la pomme de terre est considérée comme une plante horticole. Cet exemple illustre la difficulté qu'il y a à trouver un vocabulaire qui serait acceptable pour tous.

1180.2 M. Bradnock ajoute que sa délégation appuie le principe sous-tendant la proposition de la délégation des Pays-Bas, à savoir que les obtenteurs doivent obtenir une protection aussi efficace que possible; elle reconnaît également qu'il est de tradition pour les agriculteurs de garder des semences pour certaines espèces. Il se demande si l'expression: "sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés" figurant à l'article 20.2) ne pourrait pas servir de modèle pour la solution.

1181. M. LLOYD (Australie) souhaite compléter l'observation de M. Bradnock (Canada) en signalant qu'en Australie, la pomme de terre, tout comme la tomate, est considérée comme une espèce agricole.

1182. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation aurait également des difficultés à établir une limitation selon les principes proposés. Elle peut accepter une limitation du "privilège de l'agriculteur" aux variétés reproduites par semences; elle ne peut probablement pas aller au-delà.

1183. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation aurait des difficultés avec une liste d'espèces limitative, et aussi avec une limitation de la disposition en cause aux espèces reproduites par voie sexuée. Le "privilège de l'agriculteur" est une tradition en Espagne pour plusieurs espèces d'arbres fruitiers.

1184. M. HAYAKAWA (Japon) dit que son pays aurait aussi des difficultés très grandes si le "privilège de l'agriculteur" était limité à certaines espèces.

1185. M. ORDOÑEZ (Argentine) déclare que sa délégation est d'accord sur l'objectif mentionné par M. Kiewiet (Pays-Bas), qui est d'accorder une protection forte aux obtenteurs. Mais sa position ferme en faveur du droit d'obtenteur est aussi en équilibre avec une position ferme en faveur du privilège qu'a l'agriculteur de produire ses propres semences sur son exploitation. Ces deux droits sont expressément mentionnés dans l'article premier de la législation nationale. Cela étant, elle ne peut pas appuyer une limitation du nombre d'espèces, ni l'obligation de payer une rémunération équitable à l'obtenteur. En Argentine, on tente de faire cesser la pratique des semences de ferme dans la mesure où ce ne sont pas les vrais agriculteurs qui les produisent, mais de grandes entreprises ou des groupes d'agriculteurs. Le principe qu'il convient de suivre en la matière est que le "privilège de l'agriculteur" ne devrait pas être violé ou restreint par un recours abusif à celui-ci. En conclusion, la délégation de l'Argentine ne peut appuyer aucun amendement du type proposé par la délégation des Pays-Bas.

1186.1 M. ETZ (Autriche) dit qu'en Autriche, il est d'usage dans le cadre de la production agricole de permettre aux agriculteurs d'utiliser des semences ou plants de ferme de variétés protégées; une telle permission devra être maintenue. Sa délégation préconise donc le maintien de l'article 15.2) tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1186.2 En tant que délégation observatrice, elle demande si on ne pourrait pas trouver une formulation meilleure pour : "limites raisonnables", "sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur", "agriculteurs" et "leur propre exploitation". Le texte amélioré devrait restreindre la libre utilisation des semences de ferme à l'exploitation même dans laquelle elles ont été produites et exclure cette utilisation dans le cadre de groupements d'exploitations ou de groupements contractuels. Les obtenteurs autrichiens font objection au recours abusif au "privilège de l'agriculteur" par de grandes entreprises ou des coopératives.

1186.3 Pour expliquer le terme "groupements contractuels", M. Etz expose le cas concret suivant : une entreprise agricole a produit illégalement des semences hybrides, et ce, sur une surface de près de 10 ha. Pour contourner les dispositions réglementaires et le droit d'obtenteur, elle a loué la parcelle de multiplication par lots de 0,2 ha à de nombreux autres agriculteurs. On a voulu donner ainsi l'impression que ces agriculteurs produisaient des semences de ferme et que l'autorisation de l'obtenteur n'était donc pas nécessaire. Les procès correspondants sont encore en cours. La délégation de l'Autriche prie les délégations membres de considérer ces arguments afin d'éviter la création d'un marché noir de semences et les atteintes aux intérêts des obtenteurs.

1187. M. O'DONOHUE (Irlande) dit que sa délégation accueille favorablement la position présentée par la délégation des Pays-Bas, mais constate qu'il sera difficile d'arrêter une liste d'espèces pour lesquelles la pratique des semences de ferme serait acceptable.

1188. M. GUTIERREZ DE LA ROCHE (Colombie) dit que sa délégation partage les sentiments exprimés par M. Ordoñez (Argentine) et M. Etz (Autriche) et suggère que l'article 15.2) soit adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1189. M. GRANHOLM (Finlande) dit que la question des semences de ferme présente un intérêt particulier en Finlande dans le cadre de l'introduction d'une loi sur la protection des obtentions végétales. Les agriculteurs finlandais ont été très longtemps opposés au système de protection dans son ensemble, ce qui a été la raison principale pour laquelle la loi n'a pas été introduite jusqu'à présent. Le monde agricole réexamine actuellement sa position. La notion de droit d'obtenteur est maintenant généralement acceptée. Toutefois, la question des semences de ferme restera essentielle du point de vue des agriculteurs. Si on tient compte du fait que l'agriculture est sur la sellette en Finlande à cause de ses coûts élevés, il ne semble guère possible que les agriculteurs finlandais paient des redevances pour les semences de ferme. Les obtenteurs finlandais acceptent que les agriculteurs n'aient pas à payer pour les semences de ferme et pensent qu'il ne sera pas possible, en pratique, de percevoir des redevances pour ces semences. Il semble donc opportun de résoudre la question des semences de ferme au niveau national comme proposé dans la Proposition de base.

1190. Mme KINNON (IFAP) souhaite souligner l'importance de l'article 15.2). Si l'UPOV entend vraiment augmenter le nombre de ses membres, elle doit s'attacher à tenir compte dans la Convention de la situation des utilisateurs de semences. Les agriculteurs sont très attachés à la possibilité de produire leurs semences sur leur propre exploitation. L'IFAP n'est pas la seule organisation à dire cela. Dans sa déclaration précédente, le représentant de la FAO, une organisation qui regroupe 150 pays, a dit très clairement que l'exception en faveur des semences de ferme est nécessaire pour permettre aux pays en développement d'adhérer à la Convention.

1191.1 M. BESSON (FIS) souhaite faire part de l'inquiétude des membres de la FIS face au phénomène de la semence de ferme et au projet d'article 15.2). Ce projet ne menace pas seulement les droits des obtenteurs, mais également ceux des marchands grainiers, car si les fermiers s'entendent avec les obtenteurs, ce sera au détriment des réseaux de distribution des semences patiemment mis en place par les grainetiers au fil des années. Au niveau du commerce international, la proposition porte en germe une distorsion des conditions de concurrence selon l'étendue de l'exemption que les pays accorderont à leurs agriculteurs. Il se pose par conséquent la question de savoir si l'on veut fixer une limite supérieure à l'exemption - et dans ce cas la formulation de la disposition n'est pas adéquate - ou si l'on veut laisser les pays agir en fonction de la situation au niveau national - et dans ce cas on se trouve dans le domaine de l'ordre public qui échappe à l'emprise de la Convention.

1191.2 Sur le plan de la fiscalité, l'exemption équivaut à un subside, car on autorise l'agriculteur à réduire ses coûts en empiétant sur les droits des tiers. Ce qui est inacceptable, c'est que ce subside ne soit pas pris en charge par l'Etat mais prélevé dans la poche des obtenteurs et des marchands grainiers. Il est enfin inopportun de concéder un droit anachronique à une agriculture qui a pris le chemin de la libéralisation sous les auspices du GATT. Du reste, les conditions de concurrence plus âpre susciteront un recours massif à la semence de ferme, sans qu'il faille l'encourager.

1191.3 Les membres de la FIS sont cependant réalistes et comprennent qu'il faille tenir compte de certaines situations politiques et sociales et que, pour augmenter le nombre de ses membres, l'UPOV doit trouver des accommodements et des mesures transitoires. Toutefois, il existe pour cela la clause

de l'intérêt public. A l'heure où cette Conférence doit prendre des décisions pour le long terme, la FIS tient à la rendre attentive aux conséquences liées à la reconnaissance de la semence de ferme au niveau de la Convention.

1192. M. HANSEN (Norvège) dit que la situation dans son pays est la même que celle qui a été décrite par M. Granholm (Finlande) et que la position de sa délégation sur cette question est également identique à celle de la délégation de la Finlande.

1193. M. KIM (République de Corée) dit que, traditionnellement, la République de Corée permet aux agriculteurs d'utiliser une partie de leur récolte comme matériel de reproduction ou de multiplication sur leur propre exploitation. Sa délégation s'oppose par conséquent à la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1194.1 M. WINTER (COMASSO) se félicite de la possibilité d'examiner ce problème en profondeur. En tant qu'organisation d'obteneurs, la COMASSO défend le point de vue qui a présidé à la demande de la délégation de la France : l'introduction d'un privilège en faveur d'une certaine profession est contraire à tous les systèmes de propriété industrielle. D'un autre côté, la COMASSO est consciente des contraintes politiques qui peuvent exiger l'introduction d'un tel instrument.

1194.2 La rédaction imprécise de la Proposition de base peut cependant se traduire par une application différenciée du principe dans les divers Etats membres de l'UPOV. Afin d'éviter cela, il est essentiel d'imposer certains éléments fondamentaux comme la limitation du privilège à certaines espèces, bien que la discussion ait déjà montré les problèmes auxquels on se heurtera dans la fixation de la frontière. La COMASSO peut certainement accepter le critère de la pratique établie que la délégation du Canada a versé aux débats. Un autre élément essentiel consiste à prévoir expressément l'obligation imposée à l'utilisateur de semences de ferme de payer une redevance. Il n'est pas concevable de permettre à une certaine profession d'utiliser gratuitement le produit d'une activité inventive.

1194.3 A cet égard, il convient encore de préciser que des discussions inter-professionnelles au niveau national impliquant les agriculteurs, les obteneurs et le commerce des semences ont déjà montré qu'un accord de principe s'est fait sur la nécessité de faire porter le coût de l'amélioration des plantes par un plus grand nombre d'intervenants et que, dans cette mesure, le principe d'une rémunération est reconnu.

1195.1 M. EHKIRCH (COSEMCO) rappelle que l'UPOV a pour mission de définir un droit de l'obteneur sur ses obtentions. Or, on semble introduire à l'article 15.2), officiellement, une notion exactement contraire aux autres dispositions de la Convention. On peut comprendre qu'il y ait des habitudes historiques dans certains pays pour certaines espèces, dans certaines conditions et pour certains agriculteurs. Il serait donc préférable de laisser chaque gouvernement légiférer dans ce domaine, selon les caractéristiques de la situation nationale, mais sans indiquer les mesures dans une Convention internationale qui donnerait aux dispositions en cause une force juridique qui n'existait pas jusqu'à présent.

1195.2 S'agissant du texte de l'article 15, M. Ehkirch fait observer qu'il peut être interprété dans le sens que l'agriculteur a le droit de reproduire la semence en quelque quantité que ce soit. Si la Conférence devait, pour des motifs politiques, juger utile que l'agriculteur puisse produire ses semences des variétés protégées par un certificat d'obtention végétale, il conviendrait alors de prévoir le juste dédommagement du titulaire du certificat par le règlement d'une redevance afférente à l'utilisation de cette variété protégée. Ceci sera le gage pour l'agriculteur de la pérennité de la recherche pour les variétés qu'il utilise.

1196. M. LANGE (ASSINSEL) dit que, compte tenu de l'heure avancée, il souhaite s'associer brièvement et simplement, au nom de l'ASSINSEL, aux déclarations de M. Winter (COMASSO).

1197. M. ROBERTS (CCI) dit, très brièvement, que la CCI appuie la position de la COMASSO sur ce point.

1198. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) dit que sa délégation partage les opinions exprimées précédemment par les porte-parole des organisations observatrices. Il demande aussi pourquoi les candidats potentiels à l'adhésion à l'UPOV voudraient s'engager sur la Convention si les pratiques traditionnelles assurent déjà un approvisionnement suffisant en semences. On pourrait également se demander pourquoi l'UPOV souhaiterait attirer de tels pays. Les réponses pourraient se trouver dans la faiblesse fondamentale de l'UPOV qui a été démontrée par les attitudes prises au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, reproduite dans le document DC/91/15, tendant à n'exclure du droit d'obtenteur que les actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales "qui ne s'opposent pas déraisonnablement à l'exercice du droit d'obtenteur". Il s'agissait là d'une proposition très modérée qui aurait dû être promue.

1199. M. HJERTMAN (EFPIA) dit que l'EFPIA appuie la position exprimée par le représentant de la CCI.

1200. M. KORDES (CIOPORA) dit que la CIOPORA, en tant que Communauté des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée, voit dans l'extension du droit d'obtenteur un pas dans la bonne direction. Mais il ne serait pas admissible que, dans certains pays, les produits horticoles ne soient pas assujettis aux nouvelles dispositions, mais bénéficient d'une exception.

1201. M. ROTH (GIFAP) déclare que le GIFAP appuie la position de la CCI.

1202. Le PRESIDENT conclut le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/68. Il fait observer que la proposition n'a été appuyée par aucune délégation membre, bien que son objectif ait été accueilli favorablement. Il invite par conséquent les délégations membres à réfléchir au problème et à soumettre, le cas échéant, une autre proposition au sujet de la limitation de la disposition à certaines espèces.  
(Suite au paragraphe 1246)

<p>Treizième séance Mardi 12 mars 1991 Matin</p>
--

#### Article 26 - Le Conseil

1203. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite la Conférence à examiner l'article 26 en tant que question prioritaire.

#### Article 26.1) à 5) - Composition du Conseil; Président et vice-présidents; sessions; observateurs; missions du Conseil

1204. Le PRESIDENT relève que les paragraphes 1) à 5) de l'article 26 n'ont fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il déclare par conséquent ces paragraphes adoptés.

1205. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

#### Article 26.6) - Nombre de voix

1206. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 26.6). Il fait observer que, selon des discussions officieuses qu'il a eues, les incidences politiques de la disposition créent pour certaines délégations des difficultés telles que la Conférence risque d'aller à l'échec si elle n'est pas modifiée, alors que d'autres délégations ont de grandes difficultés à accepter sa modification. Il fait aussi observer que la question du nombre de voix n'est pas tellement importante à l'UPOV, car, normalement, le Conseil ne vote pas, mais travaille par consensus. Toutefois, il faut admettre qu'il s'agit là d'une question de principe et qu'il est toujours difficile de trouver un compromis sur de telles questions. Il demande aux délégations membres de faire leurs déclarations lors de la présente séance, étant entendu que le vote interviendra ultérieurement.

1207.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 26.6) a causé beaucoup de soucis dans son pays. Il souligne qu'en principe, sa délégation n'a pas d'objection à ce qu'on permette à certaines organisations intergouvernementales, en particulier à la CE, de devenir des Parties contractantes. Cependant, il faut définir dans la Convention certaines formalités qui devront être accomplies par ces organisations. La raison en est que les dispositions de la Proposition de base ne sont pas simplement limitées à une organisation - la CE - mais s'appliquent à toutes les organisations intergouvernementales qui remplissent certaines conditions et qui sont notamment compétentes dans le domaine traité par la Convention.

1207.2 M. Hoinkes rappelle à cet égard que la proposition d'amendement de l'article 26.6) faite par sa délégation (document DC/91/19) n'est pas la seule sur la question de l'adhésion des organisations intergouvernementales à

l'Union. Elle s'accompagne d'une proposition tendant à définir l'"organisation intergouvernementale" à l'article premier (document DC/91/5), d'une proposition relative à l'article 34.1)b) (document DC/91/20) et d'une proposition relative à l'article 37.1) (document DC/91/21).

1207.3 M. Hoinkes ajoute que la question fondamentale que sa délégation souhaite soulever est celle des voix d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante en même temps que l'ensemble ou une partie de ses Etats membres. Cette question a déjà été réglée dans d'autres domaines, notamment dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Le fait qu'une organisation intergouvernementale dispose de son propre système de droits d'obtenteur n'empêche pas que ce système s'applique sur le territoire de certains Etats membres de l'UPOV qui disposent de leur propre système national. Et le fait que plusieurs systèmes s'offrent aux obtenteurs sur un territoire donné n'est pas une raison pour que les pouvoirs publics de ce territoire aient plus d'une voix au Conseil, du simple fait de l'adhésion à une organisation intergouvernementale. Une organisation intergouvernementale et ses Etats membres ne devraient pas être autorisés à exercer concurremment des droits issus de la Convention UPOV, et c'est la raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté les propositions mentionnées ci-dessus.

1207.4 D'une manière générale, ces propositions sont analogues aux dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Sa délégation est cependant prête à explorer d'autres solutions qui seraient, par exemple, analogues aux dispositions du Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. Ce sont les principes qui sont importants, et, pour autant que les principes soient acceptés, la délégation se fera un plaisir d'oeuvrer dans le cadre de la Conférence afin de trouver une formulation qui soit satisfaisante pour tous.

1208.1 M. BUTLER (Canada) dit que sa délégation est aussi préoccupée par l'article 26.6). Elle est d'avis que le Traité de Washington de 1989 sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés offre le bon précédent, à savoir la possibilité pour une organisation intergouvernementale de devenir partie à un accord international, moyennant la faculté pour celle-ci d'exercer le droit de vote de ses Etats membres, sans avoir une voix supplémentaire en propre. Comme l'a indiqué M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique), la question de l'adhésion des organisations intergouvernementales à l'UPOV se pose en relation avec plusieurs articles; incidemment, la proposition de la délégation des Pays-Bas qui fait l'objet du document DC/91/113 se rapporte également à cette question.

1208.2 M. Butler souhaite souligner que les soucis de sa délégation dépassent le cadre de la Convention UPOV. Les dispositions de cette Convention relatives aux organisations intergouvernementales posent des questions importantes de droit public international et de droit des traités, et créent des précédents. Lors de la Conférence diplomatique de Washington de 1989, un groupe de travail réunissant les Etats intéressés a élaboré un train de mesures soigneusement équilibrées et un ensemble de précédents qui figurent maintenant dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. La délégation du Canada souhaite faire une suggestion quant à la procédure: un groupe de travail ouvert à toutes les délégations intéressées devrait être établi dans le cadre de la présente Conférence pour élaborer un train de mesures similaire à celui de la Conférence de Washington de 1989. Sa délégation est évidemment prête à participer aux débats dans un esprit de coopération.

1209. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) rappelle que la position de la délégation de la Nouvelle-Zélande a été exposée lors de la dernière session du Conseil, en octobre 1990. Son pays s'oppose à l'idée d'accorder à une organisation intergouvernementale une voix qui s'ajouterait à celles de ses Etats membres. Il n'en demeure pas moins qu'il accueille favorablement une disposition permettant à une organisation intergouvernementale répondant aux conditions requises d'adhérer à l'UPOV. Sa délégation est par conséquent opposée à l'article 26.6) de la Proposition de base et appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que la suggestion, faite par la celle du Canada, d'établir un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

1210. M. HANNOUSH (Australie) dit que sa délégation n'a, en principe, aucune difficulté avec l'adhésion d'une organisation intergouvernementale à la Convention, mais estime que la question du droit de vote d'une telle organisation doit être examinée très soigneusement. Elle s'oppose au texte figurant dans la Proposition de base et peut s'associer aux amendements, en particulier à celui de l'article 26.6), proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Enfin, elle appuie la mise en place d'un groupe de travail et est disposée à participer à ses délibérations.

1211. M. HAYASHI (Japon) dit que le Gouvernement du Japon partage la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Sa délégation appuie vigoureusement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et souhaiterait également participer au groupe de travail proposé par celle du Canada.

1212. M. ORDOÑEZ (Argentine) partage le point de vue exprimé par M. Whitmore (Nouvelle-Zélande) et dit que sa délégation appuie l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1213. M. BURR (Allemagne) dit qu'il partage entièrement le point de vue de M. Hannoush (Australie), selon lequel la question doit être examinée avec le plus grand soin. Certes, on en est encore au stade de la discussion générale, mais il n'est pas possible de laisser de côté les arguments de détail qui sont à la base de la position de la délégation de l'Allemagne. Un des problèmes fondamentaux que pose la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est que l'Allemagne, en tant qu'Etat membre de l'UPOV, ne peut se voir priver de sa voix par une organisation intergouvernementale, par exemple, lors de la fixation de sa contribution au budget de l'Union. M. Burr comprend aussi qu'une organisation ne veuille pas se laisser priver de sa voix par ses Etats membres. Il reste donc à trouver une solution dans le domaine des contributions.

1214. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il peut appuyer le point de vue exprimé par M. Burr (Allemagne). Sa délégation appuie le texte de la Proposition de base et comprend que la question doive être examinée très soigneusement compte tenu de ses incidences politiques. C'est donc une très bonne idée que d'avoir une discussion générale sur cette question et d'y revenir ultérieurement. M. Kiewiet se demande si un groupe de travail constituerait le forum approprié pour l'examen d'une question d'une telle importance politique. La plupart des délégations membres devront revoir leurs positions et consulter leurs capitales; il est peu probable que les travaux d'un groupe de travail influencent leurs positions.

1215. M. PREVEL (France) dit que sa délégation partage les points de vue des délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas : le problème demande beaucoup de prudence. Sa délégation avait pour instruction initiale d'appuyer la Proposition de base; elle attend maintenant les instructions sur la proposition d'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ayant entendu les interventions des délégations qui appuient cette proposition, elle pense comme la délégation des Pays-Bas qu'il est difficile de traiter ce problème dans un groupe de travail. Il faut attendre que les Etats qui appuyaient la Proposition de base aient des instructions précises pour pouvoir reprendre la recherche du compromis qui sera sans doute nécessaire pour résoudre ce problème.

1216. M. ARDLEY (Royaume-Uni) s'associe aux vues exprimées par les délégations de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas. Le débat montre que la question ne se prête pas à un examen dans le cadre d'un groupe de travail. Il serait aussi difficile de fixer la composition du groupe de travail. Il faudrait laisser un ou deux jours aux délégations membres pour qu'elles puissent obtenir les instructions de leurs Gouvernements, après quoi l'examen de la question devrait être repris en Plénière.

1217. M. O'DONOHUE (Irlande) dit que la position de sa délégation est la même que celle qui a été indiquée par M. Ardley (Royaume-Uni). Un groupe de travail ne serait pas en mesure de résoudre les problèmes, et sa délégation doit aussi obtenir des instructions de son Gouvernement.

1218. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation a pour instruction d'appuyer la Proposition de base, qui forme un ensemble cohérent.

1219. M. BARRIOS (Espagne) dit que, bien qu'elle appuierait beaucoup d'éléments des amendements proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en particulier s'agissant de la définition d'une organisation intergouvernementale et de l'entrée en vigueur de la Convention, sa délégation a de gros problèmes avec l'article 26 et le droit de vote. Il s'agit d'une question très délicate qui doit être examinée très soigneusement.

1220. M. VAN ORMELINGEN (Belgique) fait savoir que, pour l'heure, la position de sa délégation est en faveur de la Proposition de base. Des instructions complémentaires ont été demandées sur les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1221. M. ESPENHAIN (Danemark) demande si les délégations membres peuvent indiquer si elles attendent des instructions ou si elles ont déjà une position bien définie à ce sujet. Il souhaite également qu'elles indiquent quelle serait la nouvelle position.

1222. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'on ne peut pas forcer les délégations à parler; le silence est quelquefois très significatif. Il se félicite de savoir que les Etats membres de la CE se sont réunis et ont discuté entre eux des prochaines mesures à prendre. Il fait observer que leur position ne sera pas beaucoup influencée par ce que les Etats non membres de la Communauté auront à dire.

1223. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation penche en faveur de la Proposition de base.

1224. M. KIEWIET (Pays-Bas) confirme que les Etats membres de la CE sont en train de coordonner leurs positions. Il y aura une importante réunion demain, à Bruxelles, et ses conclusions influenceront sur les positions qui seront prises à la Conférence. C'est là une des raisons pour lesquelles aucune décision ne devrait être prise à ce stade. Il n'empêche, cependant, qu'il serait utile de savoir quelles seraient les positions des Etats non membres de la CE si la Proposition de base ne recueillait pas une majorité au sein de la Conférence; il serait utile pour les Etats membres de l'UPOV qui sont aussi membres de la CE de connaître précisément les conséquences de l'adoption du texte de la Proposition de base.

1225. M. ESPENHAIN (Danemark) souligne que le texte de la Proposition de base prévoit que toute organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises - et non pas seulement la CE - peut devenir membre de l'UPOV. Il conviendrait de garder cela à l'esprit.

1226. M. VISSER (Afrique du Sud) dit que sa délégation n'a pas de position bien arrêtée à ce stade. Toutefois, elle est consciente du fait qu'à l'avenir, les relations entre les pays en développement de l'Afrique seront probablement organisées sur une base régionale. Elle préférerait par conséquent une Convention souple, offrant le maximum d'options. Pour cette raison, elle penche en faveur d'un texte fondé sur la Proposition de base.

1227. M. VIRION (Pologne) fait savoir que sa délégation est plutôt favorable à l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1228. M. ÖSTER (Suède) fait observer qu'il ne peut que souligner à ce stade que la Suède n'avait aucune objection au texte de la Proposition de base au cours des travaux préparatoires qui ont abouti à celle-ci.

1229.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) souhaite répondre aux observations de M. Burr (Allemagne). Il peut tout à fait comprendre qu'un Etat membre de l'UPOV ne peut pas abandonner son droit de vote en faveur d'une organisation intergouvernementale, en particulier lorsqu'il s'agit de finances. C'est la raison pour laquelle il a essayé d'expliquer que la proposition de sa délégation relative à l'article 26.6) ne faisait qu'exprimer l'idée qu'il ne devrait pas y avoir cumul des voix d'une organisation et de ses Etats membres. Cela ne signifie pas qu'il faille précisément adopter le texte proposé, bien qu'il faille être conscient du fait que, lorsque le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a été négocié, ce texte a été accepté par la Commission des Communautés européennes.

1229.2 D'un autre côté, sa délégation n'a pas de problème avec un texte similaire à celui qui figure dans la Proposition de base pour un Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, qui dirait que toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes. Dans chacune de ces propositions, un Etat membre peut préserver son droit de

vote très simplement, en l'exerçant, puisque l'exercice du droit de vote par un Etat ou son abstention expresse empêche l'organisation de voter en son nom. Ceci répondrait aux préoccupations de la délégation de l'Allemagne.

1229.3 S'agissant des contributions financières, M. Hoinkes comprend également les inquiétudes causées par le fait que la Proposition de base exige des contributions de toutes les Parties contractantes, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations intergouvernementales. Si le principe de sa proposition relative au droit de vote était adopté, sa délégation ne s'opposerait pas à un amendement de la Proposition de base en vue d'exempter les organisations intergouvernementales du paiement de contributions.

1230. Le PRESIDENT souhaite clore l'échange de vues sur l'article 26.6) et rappelle que la question sera reprise le jeudi 14 mars. Il invite les délégations membres à explorer sur la base de cet échange de vues les voies vers une solution acceptable pour tous. (Suite au paragraphe 1721)

#### Article 26.7) - Majorités

1231. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 26.7). Il fait observer que la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/101 inclut la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/76. Il suggère donc de fonder le débat sur le premier document.

1232. M. HAYASHI (Japon) explique que sa délégation aimerait insérer une référence à l'article 28.3) et à l'article 34.3) dans l'article 26.7), car elle estime qu'il n'y a pas de raison de modifier la majorité requise dans le cas de ces deux dispositions. En particulier, l'addition d'une langue de travail affecte les finances de l'Union, ce qui justifie une modification alignant la nouvelle Convention sur l'actuelle.

1233. M. BURR (Allemagne) fait observer que sa délégation appuie la première partie de la proposition de la délégation du Japon, car elle correspond à la proposition de sa propre délégation. S'agissant de la deuxième partie de la proposition, sa délégation adopte pour le moins une position ouverte. Dans le passé, les décisions relatives à l'adhésion d'un Etat à l'Union ont toujours été prises à l'unanimité. Mais on ne peut pas exclure que les décisions futures soient prises à la majorité. Les cas dans lesquels plus du quart des Etats membres émettent des objections seront relativement rares. Compte tenu de l'expérience acquise, on devrait pouvoir vivre avec deux majorités. La délégation de l'Allemagne s'associera donc à la majorité.

1234. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation s'oppose à une disposition prévoyant que la décision d'adopter une nouvelle langue de travail exigerait la majorité des trois quarts.

1235. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas de problème avec la première partie de la proposition, concernant les langues. S'agissant

de la référence à l'article 34.3), il fait observer qu'elle implique que si le Conseil émet l'avis que la législation d'un membre potentiel est conforme aux dispositions de la Convention, alors l'Etat ou l'organisation en cause peut être admis à adhérer à l'Union quelle que soit la majorité qui s'est prononcée en faveur de la conformité. Toutefois, M. Ardley estime que le libellé de cet article ne précise pas qu'il s'agit de la seule condition à examiner et qu'une décision fondée sur d'autres motifs n'est donc pas admissible.

1236. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que l'article 34.3) ne peut pas être interprété comme permettant d'autres motifs que ceux qui ont trait à la conformité de la législation. Il s'agit de la seule question soumise au Conseil.

1237. M. ARDLEY (Royaume-Uni) remercie M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) de ses assurances sur ce point.

1238. Le PRESIDENT relève que la proposition tendant à exiger la majorité des trois quarts pour toute décision sur la conformité de la législation d'un Etat ou d'une organisation souhaitant adhérer à la Convention n'est pas appuyée. Il la déclare par conséquent rejetée.

1239. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1240. M. BURR (Allemagne) fait observer que, selon le texte actuel de la Convention, plus précisément l'article 22 en relation avec l'article 21.c), la majorité des trois quarts est nécessaire pour l'adoption du budget annuel. Cette même majorité est prévue dans la Proposition de base. L'extension de la liste des langues officielles a une incidence sur le budget et devrait par conséquent requérir la majorité des trois quarts. Une décision d'adopter une langue supplémentaire qui serait prise par la Conférence diplomatique exigerait même la majorité des cinq sixièmes lors de l'adoption finale de la nouvelle Convention. Dans cette mesure, il n'est pas déraisonnable d'exiger au moins la majorité des trois quarts.

1241. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation appuie la proposition.

1242. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation s'oppose à la proposition.

1243. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation appuie la proposition.

1244. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que sa délégation s'oppose à la proposition.

1245. La proposition tendant à exiger la majorité des trois quarts pour une décision d'utiliser une langue de travail supplémentaire est adoptée par 12 voix pour, une voix contre et sept abstentions. (Suite au paragraphe 1795)

---

**Article 15.2) - Exception facultative au droit d'obtenteur** (suite du paragraphe 1202)

1246. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article 15.2).

1247. M. KIEWIET (Pays-Bas) explique que la nouvelle proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/115 ne se réfère qu'à l'alinéa b) de la proposition qui a fait l'objet du document DC/91/68. La proposition relative à l'alinéa a) et figurant dans ledit document reste sur la table. S'agissant de la nouvelle proposition, son texte est clair : les Etats membres pourront introduire le "privilège de l'agriculteur", mais auront à le limiter aux secteurs pour lesquels il est réellement important.

1248. M. INGOLD (Suisse) souhaite, avant que l'on ne reprenne la discussion sur ce point extrêmement important, que l'on définisse la portée de l'expression "semences de ferme". Le mot "semences" est-il à prendre au sens restreint ou recouvre-t-il aussi le matériel de multiplication végétative?

1249. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle qu'il a dit que le titre de la disposition devait être révisé, une fois connue la teneur du paragraphe. En tout état de cause, il n'est pas bon, car le paragraphe, tel qu'il figure dans la Proposition de base, va au-delà de ce que le titre suggère.

1250. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que sa délégation s'oppose également à la nouvelle proposition de la délégation des Pays-Bas.

1251.1 M. ARDLEY (Royaume-Uni) rappelle que le Comité administratif et juridique a eu quelques difficultés à trouver un titre pour le paragraphe en question, même en sachant que le titre n'avait aucune incidence sur le fond; une autre possibilité avait été : "privilège de l'agriculteur", mais on s'est rendu compte qu'on ne pouvait pas utiliser un tel titre. Une solution simple consisterait à se dispenser de titre pour ce paragraphe qui prévoit une exception possible au droit d'obtenteur.

1251.2 S'agissant de la proposition de la délégation des Pays-Bas, M. Ardley dit que sa délégation est très favorable aux efforts déployés pour s'assurer que l'utilisation de semences de ferme ne prenne pas de proportions inacceptables. Toutefois, la proposition est très subjective et n'ajoute rien au texte figurant dans la Proposition de base. Ce texte laisse aux Parties contractantes le soin de décider si, et dans quelle mesure, le droit d'obtenteur doit être limité; selon la proposition de la délégation des Pays-Bas, les Parties contractantes auront à déterminer les espèces qui sont importantes pour la production alimentaire ou l'économie rurale. Il n'y a pas de différence significative entre les deux approches au problème de l'exception. M. Ardley se demande s'il ne conviendrait pas de donner suite au vœu de la délégation des Pays-Bas en donnant aux Parties contractantes, dans les Actes de la Conférence ou dans une déclaration commune, des précisions sur l'intention qui a présidé à la rédaction de ce paragraphe ainsi que des lignes directrices pour son interprétation.

1252. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation s'oppose aussi à la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1253. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation ne peut pas accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas, car chaque pays a des problèmes internes différents. Elle considère que la Proposition de base représente le meilleur compromis.

1254. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation est consciente du fait que la disposition relative aux semences de ferme va à l'encontre des objectifs du droit d'obtenteur, mais que c'est un fait politique que toute réduction de la marge de manoeuvre offerte par cette disposition aura des répercussions négatives en Australie. Pour l'heure, la législation nationale doit contenir une disposition sur les semences de ferme d'une grande souplesse. Lorsque les agriculteurs auront été convaincus des avantages que leur procure la rémunération des activités des obtenteurs, on pourra commencer les travaux en vue d'une réduction de la portée de cette disposition. La délégation de l'Australie ne peut donc pas appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas et préfère la Proposition de base rédigée d'une manière plus neutre.

1255. M. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA ne voit pas de raison valable à l'introduction dans la nouvelle Convention UPOV d'une notion qui ne figure pas dans le texte actuel, ni à l'encouragement ou à l'extension d'une pratique qui a été condamnée récemment par les tribunaux d'un Etat membre. S'il devait y avoir, dans certains pays, des raisons politiques d'introduire des exceptions appropriées permettant aux agriculteurs de garder des semences, alors un texte exprès ne serait pas nécessaire, de l'avis de la CIOPORA, puisque l'exception serait couverte par l'article 15.1)i). En tout état de cause, le "privilège de l'agriculteur" devrait être rejeté dans le cas des variétés ornementales et fruitières multipliées par voie végétative; son acceptation équivaldrait à un recul inacceptable par rapport à la Convention actuelle. La CIOPORA ne peut pas appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas, étant donné le risque d'une interprétation trop large de la notion d'"économie rurale".

1256. M. ELENA (Espagne) dit que sa délégation n'appuie pas la proposition de la délégation des Pays-Bas. En revanche, elle est d'accord sur la suppression du titre.

1257. M. ESPENHAIN (Danemark) regrette que sa délégation ne puisse pas appuyer les propositions de la délégation des Pays-Bas reproduites dans les documents DC/91/68 (portant sur l'alinéa a)) et DC/91/115. Elle a une préférence pour la Proposition de base, qui reflète un compromis discuté à plusieurs reprises. Elle peut donner son accord à la suppression du titre, étant entendu que cela n'impliquera aucune modification quant au fond. Enfin, en réponse à la déclaration faite au nom de la CIOPORA, elle n'aimerait pas voir la question des semences de ferme couverte par l'article 15.1)i). Cette disposition ne devrait pas être interprétée comme se rapportant aux semences de ferme.

1258. Le PRESIDENT relève que la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/115 n'est pas appuyée. Il constate par conséquent qu'elle n'est pas acceptée.

1259. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

[Suspension]

1260. Le PRÉSIDENT rouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas, reproduite dans le document DC/91/68, tendant à exiger le paiement d'une rémunération équitable à l'obtenteur à l'égard des semences de ferme.

1261. M. KIEWIET (Pays-Bas) rappelle qu'il a déjà expliqué la proposition. Sa délégation est d'avis que si un "privilège de l'agriculteur" doit être introduit dans certains secteurs de la production agricole, tout agriculteur qui se prévaut de ce privilège devrait payer une rémunération équitable à l'obtenteur. Contrairement à ce qui a été dit la veille, il ne s'agit pas là de donner quelque chose d'une main et de le reprendre de l'autre ; le "privilège de l'agriculteur" permet à l'agriculteur d'utiliser des semences sans les acheter dans le commerce, ce qui se traduit par une réduction des coûts, même s'il doit payer une rémunération équitable à l'obtenteur.

1262. Le PRÉSIDENT rappelle que les délégations de l'Australie, du Danemark, de l'Espagne et du Japon se sont déjà opposées à la proposition la veille.

1263. M. IANNANTUONO (Italie) fait observer que la proposition soulève la difficulté de la fixation de la rémunération équitable. Celle-ci devrait découler de l'accord des parties ou, à la suite d'un différend entre les parties, d'un arrêt judiciaire. On peut craindre que le litige ne devienne la procédure de fixation normale. Comme la disposition proposée par la délégation des Pays-Bas risque d'encourager les litiges, la délégation de l'Italie n'est pas en sa faveur. Du reste, le texte de la Proposition de base fait déjà obligation de sauvegarder les intérêts légitimes de l'obtenteur et prévoit que le privilège ne peut être accordé que dans des limites raisonnables.

1264. M. ORDÓÑEZ (Argentine) fait observer qu'en Argentine, la loi permet aux agriculteurs de produire des semences sur leur propre exploitation, mais non de les vendre. Il n'est pas permis aux coopératives, aux groupements d'agriculteurs et aux marchands d'utiliser le "privilège de l'agriculteur". Les semences de ferme font donc déjà l'objet de limitations au sens de l'article 15.2). Sa délégation est opposée à l'obligation de payer une rémunération équitable en contrepartie de l'utilisation du "privilège de l'agriculteur".

1265. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation préfère le texte de la Proposition de base et estime qu'il ne convient pas d'y introduire des limitations supplémentaires, plus précises, étant donné que la disposition prévoit déjà que le droit d'obtenteur ne peut être restreint que dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur. Il appartient dès lors aux Parties contractantes de déterminer comment elles mettront cette disposition en oeuvre.

1266. Le PRESIDENT relève que la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/68, tendant à exiger le paiement d'une rémunération équitable à l'obteneur en contrepartie de la production et de l'utilisation de semences de ferme, n'est pas appuyée. Il la déclare donc rejetée.

1267. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1268. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/84.

1269.1 M. LOPEZ DE HARO (Espagne) explique que sa délégation propose de supprimer l'expression : "et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur", car, à son avis, elle manque de précision. Il y a une contradiction avec le vrai privilège qui doit faire l'objet de l'article 15.2) étant donné que, si les intérêts légitimes de l'obteneur doivent être sauvegardés, il ne peut y avoir de privilège pour les agriculteurs. Dans l'ensemble, le nouveau texte de la Convention consolide de manière significative les droits de l'obteneur; pour cette raison, il est nécessaire de laisser la porte ouverte au privilège des agriculteurs.

1269.2 M. Lopez de Haro rappelle que la délégation de l'Espagne a déclaré dans divers forums qu'il est de tradition pour les agriculteurs espagnols d'utiliser sur leur propre exploitation le produit de la récolte, en tant que matériel de reproduction ou de multiplication, dans le cas de certaines espèces. Pour des raisons politiques et économiques, ce système doit être maintenu. Assurément, il permettra aux nouveaux Etats membres de l'Union d'accepter la Convention plus facilement. En tout état de cause, les autorités espagnoles entendent utiliser la possibilité donnée par la nouvelle Convention, si elle est maintenue, pour restreindre le droit de l'obteneur, mais uniquement dans le cas des espèces de grande culture qui sont utilisées dans les zones marginales et qui revêtent une certaine importance sociale. Il ne sera pas utilisé, par exemple, pour les plantes potagères, ornementales et fruitières.

1270.1 M. BRADNOCK (Canada) dit que la délégation du Canada appuie la proposition de la délégation de l'Espagne pour deux raisons. En premier lieu, l'expression en question introduit une certaine confusion dans la Proposition de base et dans le principe même de l'exception en cause.

1270.2 En deuxième lieu, M. Bradnock rappelle qu'il a mentionné dans sa déclaration liminaire que la législation canadienne sur la protection des obtentions végétales a été adoptée avec l'appui des organisations agricoles. Il peut sembler exceptionnel que les organisations d'agriculteurs interviennent auprès du Gouvernement en faveur d'une législation sur la protection des obtentions végétales qui, à l'évidence, implique le paiement de redevances sur les semences. Elles ont été convaincues qu'il était important d'encourager les obtenteurs et qu'un équilibre devait être maintenu, parce que les agriculteurs allaient avoir la possibilité de garder des semences, s'ils le désirent, pour les emblavements sur leur propre exploitation. Leur perception du problème des semences de ferme est importante; même les agriculteurs qui n'ont pas l'intention de produire leurs propres semences considèrent qu'il doit y avoir cette possibilité, qu'elle a un effet régulateur sur le marché, etc.

1270.3 M. Bradnock conclut en disant qu'il a l'impression, en écoutant la discussion, que la position de sa délégation n'est pas très différente de celle des autres : les agriculteurs veulent de nouvelles variétés et veulent que les obtenteurs les produisent, mais ils sont conscients de leur situation économique et considèrent qu'il doit y avoir une disposition sur les semences de ferme.

1271. M. PREVEL (France) fait remarquer que, compte tenu de sa position déjà exprimée, sa délégation s'oppose fermement à l'amendement proposé. Si elle suit le raisonnement qui préside à cet amendement, et aux appuis qui lui ont été apportés, le droit de l'obteneur sera une exemption au "privilège de l'agriculteur". Il faut être raisonnable. La rédaction actuelle du texte de la Proposition de base est bien équilibrée.

1272. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation devra aussi s'opposer à l'amendement proposé. Lors des débats précédents, on a tenté de trouver une formulation qui précise qu'en prévoyant cette exception au droit d'obteneur, les Parties contractantes doivent tenir compte des intérêts de l'obteneur. La proposition précédente de la délégation des Pays-Bas, relative au paiement d'une rémunération équitable, présentait des problèmes particuliers, mais supprimer l'expression en cause de la Proposition de base reviendrait à aller beaucoup trop loin.

1273. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer que sa délégation n'est évidemment pas en faveur de la proposition de la délégation de l'Espagne. Quelles que soient les bonnes raisons qui peuvent le justifier dans certains domaines de la production agricole, un "privilège de l'agriculteur" équivaut dans tous les cas à une atteinte au droit accordé à l'obteneur. Ce serait donc une bonne chose que de faire au moins état à l'article 15.2) de l'intention des Parties contractantes de prendre en compte les intérêts des obtenteurs lorsqu'ils prévoient une telle atteinte.

1274. M. VAN ORMELINGEN (Belgique) fait observer que la Proposition de base est bien équilibrée.

1275. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que toute exception au droit de l'obteneur en vertu de l'article 15.2) doit être limitée autant que faire se peut. S'il faut permettre aux agriculteurs d'entreprendre des activités qui ont pour effet une érosion du droit d'obteneur, alors il est important de sauvegarder les intérêts légitimes de l'obteneur. Sa délégation ne peut donc pas appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne.

1276. M. GUTIERREZ DE LA ROCHE (Colombie) appuie l'amendement proposé par la délégation de l'Espagne.

1277. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que sa délégation appuie la position de la délégation de l'Espagne et partage la description faite par M. Bradnock (Canada) de la situation politique et économique au Canada en tant qu'elle est similaire à la situation en Argentine. Au cours des derniers mois, les autorités ont bénéficié de l'appui total des organisations d'agriculteurs, des

marchands de semences et des coopératives au sujet du droit d'obtenteur; toutefois, ceux-ci ont aussi demandé une disposition maintenant le "privilège de l'agriculteur". Pour cette raison, la délégation appuie vigoureusement l'amendement proposé.

1278. M. EHKIRCH (COSEMCO) dit que, étant donné les dangers potentiels que soulèverait la suppression du membre de phrase en question, proposée par la délégation de l'Espagne, son organisation ne peut pas appuyer la proposition.

1279. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition.

1280. M. O'DONOHUE (Irlande) rappelle qu'il a mentionné dans sa déclaration liminaire que sa délégation appuie le texte de l'article 15.2) figurant dans la Proposition de base.

1281. M. LANGE (ASSINSEL) fait observer qu'il est tout à fait déplacé de supprimer l'expression en question. L'ASSINSEL est par conséquent opposée à la proposition de la délégation de l'Espagne.

1282. La proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/84 est rejetée par trois voix pour, 12 voix contre et quatre abstentions.

1283. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit, au risque de se voir accuser de tourner autour de l'article 15.2), que sa délégation estime indispensable de faire une déclaration à propos de cet article. A son avis, l'article 15.2), tel qu'il figure dans la Proposition de base, n'a pas pour objet d'instaurer le "privilège de l'agriculteur" dans les secteurs de la production agricole et horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique établie dans la Partie contractante en cause. M. Kiewiet souhaite que cette déclaration figure dans les Actes de la Conférence ou, si elle recueille l'appui d'autres délégations, soit élevée au rang d'une déclaration commune.

1284. M. GUIARD (France) dit que sa délégation appuie la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas.

1285. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande s'il ne serait pas utile d'avoir la déclaration par écrit, pour que la Conférence puisse décider si elle correspond à une déclaration d'un certain nombre de délégations seulement ou de la Conférence toute entière.

1286. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation est évidemment disposée à rédiger un texte en vue des débats ultérieurs. (Suite au paragraphe 1486)

1287. Le PRESIDENT fait observer que, sous réserve de la proposition de déclaration mentionnée ci-dessus, la seule question en suspens à propos de l'article 15.2) concerne son titre.

1288. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle qu'il a été proposé d'enlever le titre du paragraphe 2), et il se demande si le Comité de rédaction devra aussi examiner cette proposition.

1289. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il n'est pas possible de singulariser un paragraphe de la Convention par l'absence de titre. Une solution très simple consisterait à intituler le paragraphe 1) (suite du paragraphe 1156) : "Exceptions obligatoires" et le paragraphe 2) : "Exception facultative".

1290. M. HEINEN (Allemagne) appuie la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). On ne peut, en aucun cas, se dispenser d'un titre pour un seul paragraphe si tous les autres en ont un. Son texte proposé est neutre et reflète bien la différence de fond entre les deux paragraphes.

1291. M. PREVEL (France) fait observer que sa délégation avait compris que les titres des paragraphes n'étaient qu'indicatifs et que la Conférence devait encore se prononcer sur leur maintien. Il demande si l'adoption des différents articles emporte l'adoption des titres ou s'il faut encore se prononcer sur le principe de l'addition de titres.

1292. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle que la question a été soulevée et réglée lors du débat général. Il répète que les titres n'ont aucune valeur juridique. Ceci a été noté et impliquait donc, dans une large mesure, l'acceptation du principe des titres et de leurs libellés. Il met en garde contre la réouverture du débat sur cette question et la suppression des titres; ceux-ci sont utiles et figurent dans tous les traités contemporains.

1293. M. VIRION (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Il souligne que le mot "semences" était inapproprié, car il aurait dû couvrir, non seulement les semences en tant que telles, mais aussi, par exemple, les plants de pommes de terre.

1294. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation appuie la déclaration de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Elle souhaite que ce paragraphe soit muni d'un titre, car les titres rendent le texte plus lisible. Il appuie la proposition selon laquelle le Comité de rédaction devrait examiner la proposition de M. Bogsch.

1295.1 M. ARDLEY (Royaume-Uni et Président du Comité de rédaction) est d'accord sur l'utilité d'avoir des titres, même si ceux-ci ne sont qu'indicatifs. La proposition d'avoir : "Exception possible" ou : "Exception facultative" est judicieuse.

1295.2 M. Ardley souhaite aussi soulever la question de l'utilisation du mot "agriculteurs", afin d'obtenir des orientations pour le Comité de rédaction. Il y a eu une discussion sur la portée de l'article 15.2) lors des travaux préparatoires. Le titre "semences de ferme" implique une portée étroite. En l'absence de ce titre, il y a lieu de décider si la disposition s'appliquera aux "agriculteurs", par opposition aux "producteurs", par exemple de l'horti-

culture. Du point de vue de sa délégation, l'intention, en utilisant le mot "agriculteurs", n'est pas de se référer à un groupe particulier de producteurs. M. Ardley souhaite s'assurer que la Conférence accepte cette interprétation large.

1296. Le PRESIDENT fait observer que cette question a effectivement été débattue lors des réunions préparatoires. Aucune proposition n'ayant été faite à ce sujet, il souhaite en rester là.

1297. M. ORDÓÑEZ (Argentine) fait observer que, bien que toutes les exceptions figurent sous le titre : "Actes n'exigeant pas l'autorisation de l'obteneur" dans la législation de son pays, il suggérerait que le titre se lise comme suit, pour des raisons politiques : "Privilège de l'agriculteur".

1298. Le PRESIDENT rappelle que ce titre a soulevé bien des controverses et sera certainement rejeté. Il propose que l'article 15.1) soit intitulé : "Exceptions obligatoires", et l'article 15.2) : "Exception facultative".

1299. La proposition tendant à donner les titres : "Exceptions obligatoires" et : "Exception facultative" aux paragraphes de l'article 15 est adoptée par la Conférence, par consensus. Sous réserve de cette modification, l'article 15 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base. (Suite au paragraphe 1616)

#### Article 24 - Statut juridique et siège de l'Union

1300. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/100.

1301. M. HAYASHI (Japon) dit que la proposition de sa délégation a pour objet d'améliorer la rédaction.

1302. Le PRESIDENT suggère que la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/100 soit renvoyée au Comité de rédaction.

1303. La Conférence prend note de la suggestion du Président, en l'approuvant.

#### Article 25 - Organes de l'Union

1304. Le PRESIDENT relève que l'article 25 n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il déclare par conséquent l'article 25 adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1305. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

**Article 27 - Le Bureau de l'Union**

1306. Le PRESIDENT relève que l'article 27 n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il déclare par conséquent l'article 27 adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1307. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

**Article 28 - Langues**

1308. Le PRESIDENT annonce que la délégation de l'Espagne a demandé que la discussion sur l'article 28 soit ajournée au lendemain et qu'il fait droit à cette demande. (Suite au paragraphe 1512)

**Article 29 - Finances**

1309. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 29.

1310. M. HAYASHI (Japon) souhaite des éclaircissements à propos de l'article 29.2)b). Il souhaite savoir si la petite modification de rédaction, c'est-à-dire le remplacement de "ce nombre" par "aucune fraction", implique une modification de fond.

1311. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond qu'on n'a pas voulu introduire une modification de fond. C'est simplement parce que la proposition précédente fait une différence entre des nombres et des fractions, et parce qu'on considère qu'une fraction n'est pas un nombre, qu'il a été estimé plus logique de se référer à une fraction dans l'expression en cause.

1312.1 M. BURR (Allemagne) se réfère à la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/77 et explique que sa délégation a dû constater à plusieurs reprises au cours des années passées que les contributions n'étaient pas toujours payées à temps et que les arriérés atteignaient presque l'équivalent de deux années de contributions. La majorité des Etats membres payant ponctuellement subissent au minimum la perte des intérêts correspondant aux contributions payées ponctuellement par rapport aux Etats qui prennent des libertés à cet égard. L'Union perd aussi des intérêts lorsqu'elle doit avancer des fonds prélevés sur le fonds de réserve ou le fonds de roulement à cause des débiteurs.

1312.2 A cet égard, M. Burr fait remarquer que sa délégation a critiqué à plusieurs reprises, lors des sessions du Conseil, les montants déposés dans le

fonds de réserve. Ces critiques sont liées d'une certaine manière à la proposition : on ne pourra réduire le fonds de réserve que si tous les Etats membres paient ponctuellement. Sa délégation estime qu'il convient de réduire pour cette raison le laps de temps prévu à l'article 29.5)a) pendant lequel un Etat membre peut être en retard, sans qu'il en résulte de conséquences. A cet égard, il y a des précédents dans d'autres conventions internationales.

1313. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que, compte tenu de l'alinéa b) de l'article 29.5) - et de la possibilité pour le Conseil de décider sur la base d'une explication satisfaisante que les arriérés de contributions ne seront pas opposés à un Etat membre - sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation de l'Allemagne.

1314. Le PRESIDENT relève que la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/77 ne fait l'objet d'aucune opposition. Il la déclare par conséquent adoptée.

1315. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1316. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il serait prudent de laisser le paragraphe 3)b) en suspens, tout au moins dans la mesure où les obligations financières des organisations intergouvernementales acquérant la qualité de Partie contractante pourraient différer de celles des Etats membres.

1317. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) a raison, mais qu'il y a aussi d'autres dispositions de l'article 29 qui pourront être affectées par les décisions prises au sujet du droit de vote et des obligations financières des organisations intergouvernementales qui seront devenues des Parties contractantes.

1318. Le PRESIDENT conclut que l'article 29 doit être considéré comme adopté sous réserve de toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire à la lumière de la décision finale sur l'article 26.6).

1319. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1777)

### Article 30 - Application de la Convention

1320. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/102.

1321. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation est d'avis que, en relation avec les nouveaux Etats membres qui deviendront parties à la nouvelle Convention, il conviendrait d'ajouter les mots "set up and" avant "maintain" à l'article 30.1)ii).

1322. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) explique que ces mots ne figurent pas dans ladite disposition parce que le service doit exister au moment où l'Etat ou l'organisation adhère à la Convention. Si l'obligation ne s'imposait qu'à partir de la date d'adhésion, il faudrait spécifier le délai dans lequel le service doit être établi.

1323. Le PRESIDENT relève que la proposition n'est pas appuyée. Il déclare par conséquent qu'elle n'est pas acceptée.

1324. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1325. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/113.

1326.1 M. HIJMANS (Pays-Bas) explique que la proposition de sa délégation a pour objet de résoudre un problème particulier à la CE. Elle a été faite par conséquent au nom de tous ses Etats membres qui sont membres de l'UPOV. La disposition qu'il est proposé d'insérer à l'article 30 n'a rien à voir avec l'adhésion éventuelle des organisations intergouvernementales à l'UPOV; il s'agit d'une disposition liée à la création, en 1992, d'un marché unique au sein de la CE et à la suppression concomitante des marchés nationaux distincts. Après cette date, la commercialisation d'une variété dans un Etat membre de la CE aura des conséquences dans les autres.

1326.2 Par exemple, à propos du délai de grâce de l'article 6, la commercialisation d'une variété dans un Etat membre autre que celui dans lequel a été déposée la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur devra avoir les mêmes conséquences sur la nouveauté de la variété que la commercialisation dans ce dernier. Il en est de même de l'épuisement du droit, lorsque du matériel d'une variété aura été mis sur le marché avec le consentement de l'obtenteur : une fois mis sur le marché quelque part dans la CE, la conséquence doit être la même dans l'ensemble de la CE, puisqu'il n'y aura plus de marchés distincts.

1326.3 Etant donné qu'on ne peut pas prévoir à ce stade quelles seront les obligations résultant des règles de la CEE et d'autres organisations intergouvernementales, la délégation des Pays-Bas propose d'insérer une disposition générale dans l'article 30, plutôt que de compléter les autres articles de la Convention par des dispositions spécifiques.

1327. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande s'il ne conviendrait pas de surseoir à la discussion jusqu'à ce que l'article 16 relatif à l'épuisement du droit d'obtenteur ait été examiné, étant donné que l'épuisement est l'aspect le plus important couvert par la proposition.

1328. M. HIJMANS (Pays-Bas) ne voit pas de raison pour surseoir au débat, étant donné que la décision sur l'épuisement du droit d'obtenteur n'aura pas d'incidence sur la proposition.

1329. M. BRADNOCK (Canada) fait observer que l'"organisation intergouvernementale" n'est pas définie dans la Proposition de base et que les Etats

appartiennent à différentes catégories d'organisations intergouvernementales. Il en résulte la nécessité de définir ces organisations, avant qu'on ne puisse accepter la disposition proposée.

1330. M. HIJMANS (Pays-Bas) répond qu'il n'est pas nécessaire de définir l'"organisation intergouvernementale", à son avis, car la disposition proposée ne s'appliquerait que si les règles de l'organisation l'exigent. La disposition n'a d'intérêt que dans le contexte de la CE ou d'une organisation qui va aussi loin que la CE dans la voie de l'intégration économique.

1331. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il faut bien réfléchir sur la proposition parce qu'elle représente un chèque en blanc. La Conférence ne sait pas quelles sont les règles de l'organisation intergouvernementale encore non identifiée. Il considère que la Conférence devrait d'abord identifier les cas dans lesquels la disposition serait applicable, et examiner ensuite la disposition proposée, selon ses mérites, en tant qu'elle s'applique dans chacun de ces cas.

1332. M. HIJMANS (Pays-Bas) fait observer qu'il serait opportun qu'un représentant de la Commission de la CE précise la disposition et en explique la nécessité.

1333. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'accord sur la position exprimée par M. Bradnock (Canada) et M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Il s'agit là d'un cas dans lequel une définition serait utile, peut-être une définition suivant les grandes lignes de la proposition de sa délégation relative à l'article premier, reproduite dans le document DC/91/6. Il est vraiment très difficile de dégager de la proposition, prise isolément, le type d'organisation intergouvernementale en cause et les règles dont il s'agit. Sa délégation comprend qu'il peut y avoir une situation particulière au sein de la CE, mais elle demande que l'examen de la proposition soit ajourné jusqu'à ce que toutes les propositions relatives aux autres aspects de la question de l'adhésion des organisations intergouvernementales à la Convention aient été examinées.

<p><u>Quatorzième séance</u> <u>Mardi 12 mars 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

1334. Le PRESIDENT ouvre la séance.

1335. M. HIJMANS (Pays-Bas) se réfère à la demande faite par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) avant l'interruption et dit que sa délégation peut accepter que la proposition soit gardée en suspens, en attendant le débat sur la position des organisations intergouvernementales vis-à-vis de la Convention.

1336. Le PRESIDENT décide que la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/113 sera reprise le jeudi 14 mars. (Suite au paragraphe 1820)

**Article 31 - Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs**

1337. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 31. Il relève que celui-ci ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

1338. M. HAYASHI (Japon) souhaite un éclaircissement. Il relève que le paragraphe 1) traite des relations entre les Etats liés par la nouvelle Convention et par des Actes antérieurs, et le paragraphe 2) des relations entre une Partie contractante liée par la nouvelle Convention seulement et un Etat lié par un Acte antérieur. Il demande pourquoi cet article ne traite pas des relations entre une Partie contractante liée à la fois par la nouvelle Convention et un Acte antérieur et un Etat lié par cet Acte antérieur seulement. Il demande qu'on lui confirme que le dernier Acte liant la Partie contractante et l'Etat s'appliquerait en ce cas.

1339. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) confirme que les deux seront bien liés dans leurs relations par le dernier texte commun.

1340. L'article 31 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

**Article 32 - Arrangements particuliers**

1341. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/103.

1342. M. HAYASHI (Japon) explique que la proposition a pour objet d'améliorer la rédaction et d'aligner le texte sur le titre de la Convention.

1343. M. KIEWIET (Pays-Bas) doute qu'il ne s'agisse que d'un point de rédaction. Il estime qu'il y a une différence de fond entre le texte présenté dans la Proposition de base et le texte proposé par la délégation du Japon. "Obtentions végétales" est plus restrictif que "variétés".

1344. M. HEINEN (Allemagne) fait observer que, contrairement à "obtentions végétales", le mot "variété" est un terme de base de la Convention et fait l'objet d'une définition à l'article premier. Il conviendrait par conséquent de maintenir le mot "variétés" à l'article 32.

1345. M. IANNANTUONO (Italie) partage le point de vue de la délégation des Pays-Bas. Il ne s'agit pas d'une question de rédaction, mais de fond, qui devrait être tranchée par la Conférence en séance plénière.

1346. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation du Japon est appuyée.

1347. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il ne voit pas de différence de fond entre les deux textes. Il demande à la délégation du Japon si elle entend introduire une différence de fond ou modifier la rédaction.

1348. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation n'a pas l'intention de modifier le fond. Dans l'Acte de 1978, les mots "obtentions végétales" sont déjà utilisés dans l'article correspondant, à savoir l'article 29, et il n'y a pas de raison de s'écarter de cette rédaction.

1349. M. GUIARD (France) dit que sa délégation souhaite s'associer à la déclaration de M. Kiewiet (Pays-Bas), qui a fait observer qu'il pouvait s'agir d'un problème de fond, et à la déclaration de M. Heinen (Allemagne), qui a relevé qu'il fallait un texte très large à l'article 32. Etant donné qu'on ne peut pas préjuger s'il s'agit ou non de nouvelles variétés, il serait plus sage de garder le mot "variétés", de préférence aux mots "obtentions végétales". De plus, cela serait conforme à la définition donnée à l'article premier.

1350. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond que la définition de la "variété" ne se rapporte pas aux variétés nouvelles. Il y a une logique dans la proposition de la délégation du Japon, car l'article 32 se réfère à des arrangements particuliers pour la protection des nouvelles variétés (en anglais : "new varieties"), aucun membre de l'Union ne voulant protéger des variétés anciennes. Le texte de l'Acte de 1978 est aussi bon, sinon meilleur, que le texte de la Proposition de base.

1351. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il est concevable que les Etats membres concluent un arrangement pour la protection des variétés existantes et qu'un tel arrangement devrait être possible. L'article 32 ne devrait donc pas comporter de limitation aux variétés nouvelles. En outre, des arrangements pour la protection des variétés peuvent aussi s'étendre aux variétés qui sont déjà protégées dans un pays, par exemple, s'ils prévoient que la protection sera étendue aux autres pays parties à l'arrangement.

1352. Le PRESIDENT relève que la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/103 n'est pas appuyée. Il la déclare donc rejetée.

1353. La Conférence prend note de la conclusion du Président. L'article 32 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

### Article 33 - Signature

1354. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/104.

1355. M. HAYASHI (Japon) dit que la proposition est fondée sur le fait que la date limite pour la signature est très importante et que d'autres traités, y compris l'Acte de 1978 de la Convention, précisent cette date.

1356. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la proposition de la délégation du Japon est très pratique et facilite la consultation de la Convention. Il propose que la Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1992.

1357. Le PRESIDENT relève que la suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) ne fait l'objet d'aucune opposition. Il la déclare donc adoptée.

1358. La Conférence prend note de la conclusion du Président. L'article 33 est donc adopté avec le libellé suivant pour la deuxième phrase : "Elle est ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1992".

#### Article 34 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1359. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 34.

1360. M. KIEWIET (Pays-Bas) attire l'attention de la Conférence sur le fait que sa délégation a fait une proposition pour cet article. Les Pays-Bas ont le même problème que le Danemark à propos de certaines parties du Royaume disposant d'une large autonomie interne; la délégation a tenté d'aborder le problème dans une proposition plus générale que la proposition de la délégation du Danemark. M. Kiewiet demande donc l'ajournement du débat, du moins en ce qui concerne la question abordée dans la proposition de la délégation du Danemark, en attendant que la proposition de sa propre délégation soit également disponible. La proposition consiste à ajouter un paragraphe 4) à l'article 34; la Conférence peut donc examiner les trois premiers paragraphes.

1361. Le PRESIDENT fait droit à la demande d'ajournement et ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/20.

1362. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation n'a pas d'objection à l'encontre de la possibilité pour une organisation intergouvernementale de devenir partie à la Convention, en particulier si elle prévoit l'octroi de droits d'obtenteur produisant leurs effets sur son territoire. Cependant, en tant que mesure de transparence, il serait bon que le Secrétaire général soit informé de sa compétence dans le domaine considéré. La proposition de sa délégation fait en sorte que les renseignements pertinents soient donnés.

1363. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'une organisation intergouvernementale qui souhaite devenir membre de l'UPOV doit s'adresser au Conseil, lequel doit examiner la conformité de sa législation avec la

Convention. Il en résulte que le Conseil aura amplement la possibilité d'examiner la question de la compétence. Dans cette mesure, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est superflue. Si elle devait être retenue, la proposition serait aussi bien trop imprécise, car elle ne dit pas de quelle compétence il s'agit, à savoir de la compétence en matière d'octroi de droits d'obtenteur.

1364. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il comprend que l'adhésion à la Convention passe par le Conseil. La proposition de sa délégation n'est pas aussi générale que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) peut l'avoir pensé, car elle a trait à l'information du Secrétaire général sur la compétence de l'organisation "à l'égard des questions régies par la présente Convention". Sa délégation se préoccupe également des modifications subséquentes en matière de compétence. Après tout, il est tout à fait possible que la compétence change, et elle peut changer d'une manière incompatible avec la Convention. C'est pour cette raison qu'il serait utile que le Secrétaire général en soit informé.

1365. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond que cette compétence devra être définie si elle doit jouer un rôle. Ce qui importe, cependant, est que la législation soit conforme à la Convention, ce qui dépasse la question de la compétence.

1366. M. BURR (Allemagne) constate que l'article 36.2) s'applique également aux organisations intergouvernementales. Cet article prévoit que chaque Partie contractante, y compris une telle organisation, doit notifier toute modification de sa législation régissant les droits d'obtenteur. Dans cette mesure, la proposition est redondante.

1367. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) a raison : si une organisation intergouvernementale adopte une législation sur les questions régies par la Convention, le Conseil de l'UPOV doit en conclure qu'elle a compétence en la matière, et ni le Secrétaire général, ni aucun autre organe de l'UPOV n'est en mesure de vérifier si l'organisation a vraiment compétence pour légiférer, et de prendre ensuite position sur cette compétence. C'est pourquoi, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne devrait pas être appuyée.

1368. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que les observations faites par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) sont très convaincantes. Il est d'accord avec M. Burr (Allemagne) et M. Kiewiet (Pays-Bas) sur le fait qu'il ne convient pas d'inclure dans l'article 34 une disposition qui ne serait pas applicable de la même manière aux Etats. Sa délégation ne souhaite pas introduire dans l'article 34 une obligation pour les Etats membres de démontrer leur compétence; il n'y a pas de raison pour imposer cette obligation à une organisation. Les questions de compétence et de conformité de la législation, que celle-ci soit nationale ou internationale, relèvent du Conseil.

1369. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que, dans un esprit de compromis, sa délégation est disposée à retirer sa proposition.

1370. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/20.
1371. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/78.
1372. M. ÖSTER (Suède) dit que la proposition de sa délégation concerne un point de rédaction.
1373. Le PRESIDENT propose que la proposition soit renvoyée au Comité de rédaction.
1374. La Conférence accepte, par consensus, la proposition du Président.
1375. Le PRESIDENT constate que l'article 34 est ainsi adopté provisoirement tel qu'il figure dans la Proposition de base, sous réserve de la mise en forme par le Comité de rédaction et du résultat du débat sur la question des territoires.
1376. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1452)

#### Article 35 - Réserves

1377. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 35. Il constate qu'il ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.
1378. M. ROBERTS (CCI) demande des précisions sur cet article. Il a été interprété par certains milieux intéressés comme limitant sévèrement le droit des pays qui ne sont pas encore membres de l'UPOV de recourir à l'avenir à la protection par brevet pour les variétés végétales. Il serait utile que l'on déclare que telle n'est pas l'intention de cet article.
1379. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond qu'en ce qui concerne le Secrétariat, il peut confirmer que telle n'est pas l'intention. Les nouveaux Etats membres devront au moins avoir une forme de protection pour toutes les variétés, à savoir une forme offrant la protection prévue par la Convention.
1380. Le PRESIDENT déclare l'article 35 adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.
1381. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

---

**Article 36 - Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier**

1382. Le PRESIDENT relève que l'article 36 ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il le déclare donc adopté.

1383. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

**Article 37 - Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs**

1384. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/21.

1385.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) suggère que la proposition de sa délégation sur l'article 37.1) soit examinée dans le cadre du débat sur le droit de vote. La raison de l'amendement proposé est qu'une organisation intergouvernementale et ses Etats membres ne devraient pas être en mesure de mettre ce traité - ou tout autre traité d'ailleurs - en vigueur lorsqu'il faudrait davantage d'Etats non membres de cette organisation. La Proposition de base a pour effet pratique que quatre Etats membres de la CE et la Communauté européenne elle-même suffisent pour produire le même effet que cinq Etats non membres de la CE. Le problème dont il s'agit est du même ordre que celui du droit de vote.

1385.2 M. Hoinkes ajoute que la proposition tendant à résoudre ce problème n'est pas vraiment nouvelle. Il se réfère à cet égard à l'article 17 de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, à l'article 16 du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et à l'article 25 de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

1386. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si la suppression de la référence aux organisations intergouvernementales ne produirait pas le même résultat.

1387. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que le résultat souhaité est effectivement obtenu. En outre, la suppression simplifierait le texte.

1388. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation ne voit pas de lien nécessaire entre ce problème et le problème soulevé par l'article 26. Elle peut tout à fait donner son accord à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sous la forme abrégée proposée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

1389. M. NAITO (Japon) dit que sa délégation a les mêmes soucis que la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle se demande cependant si la suggestion

faite par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) y répond. Elle estime que le complément proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est nécessaire et préfère par conséquent le texte proposé par cette délégation.

1390. M. HARVEY (Royaume-Uni) est d'avis qu'il convient d'ajourner le débat. Chacune des propositions à l'étude mettrait les membres des organisations intergouvernementales et les autres Etats membres sur des plans différents. Il ne voit absolument pas pourquoi il faudrait faire une telle distinction, pourquoi une organisation intergouvernementale répondant aux conditions fixées par l'UPOV n'aurait pas les mêmes droits à cet égard qu'un Etat membre répondant aux mêmes conditions. La discussion sur l'article 26.6) dira, non seulement si une organisation intergouvernementale pourra devenir membre de l'UPOV, mais aussi quels seront ses droits en vertu de la Convention. Si la Conférence devait décider qu'elle aura - ou qu'elle n'aura pas - les mêmes droits qu'un Etat membre, alors la décision à prendre sur cet article s'imposera.

1391. Le PRESIDENT fait observer que l'article 26.6) n'a trait qu'au droit de vote au sein du Conseil. Que des organisations intergouvernementales puissent devenir membres de l'Union est un principe accepté, mais cela pose des problèmes à des niveaux différents. Il ne voit pas comment la discussion sur l'article 26.6) peut contribuer à la solution du problème dont il s'agit maintenant.

1392. M. ZUIJDWIJK (Canada) dit que sa délégation considère que la discussion sur l'article 37 fait partie de l'ensemble des questions à examiner au sujet des organisations intergouvernementales. Elle préférerait par conséquent que le débat soit ajourné.

1393. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation partage l'avis de M. Zuijdwijk (Canada) et de M. Harvey (Royaume-Uni).

1394. M. O'DONOHUE (Irlande) dit que sa délégation est du même avis.

1395.1 Le PRESIDENT décide d'ajourner le débat sur cette question au jeudi 14 mars. (Suite au paragraphe 1418)

1395.2 Il ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/79.

1396. M. ÖSTER (Suède) dit que la proposition porte sur un point de rédaction et devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

1397. M. WANSCHER (Danemark) dit que sa délégation n'est pas convaincue que la proposition ne porte que sur un point de rédaction. Conformément à la Proposition de base, la Convention entrera en vigueur un mois après que cinq Etats l'aient ratifiée. En vertu de la proposition de la délégation de la Suède, si le cinquième instrument de ratification est reçu le 3 janvier, la Convention entrera en vigueur le 1er mars, soit presque deux mois plus tard. Sa délégation souhaite que la Convention entre en vigueur le plus tôt possible; elle préfère le texte de la Proposition de base.

1398. M. BURR (Allemagne) partage le point de vue de M. Wanscher (Danemark). S'agissant de la proposition relative au paragraphe 2), il fait observer que si l'Acte de 1978 avait contenu une telle disposition, le Canada n'aurait pas été habilité à participer à la Conférence en tant que membre de l'Union. C'est pourquoi il convient d'en rester à la Proposition de base.

1399. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/79 n'est pas appuyée. Il la déclare par conséquent rejetée.

1400. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1401. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/108.

1402. M. ELENA (Espagne) dit qu'il est bien connu que la préparation des textes législatifs prend beaucoup de temps; il est en particulier difficile de faire inscrire un projet à l'ordre du jour du Parlement. Actuellement, certains Etats cherchent à faire adopter une loi sur la protection des obtentions végétales par leur Parlement, et si le texte révisé de la Convention devait entrer en vigueur trop rapidement, certains d'entre eux seront empêchés d'adhérer à l'Union, alors même qu'ils ont tout mis en oeuvre pour adhérer à l'Acte de 1978. Après avoir examiné cette question avec les représentants de certains de ces Etats, sa délégation a décidé de présenter une proposition à la Conférence.

1403. M. REKOLA (Finlande) dit que sa délégation se félicite de la proposition faite par la délégation de l'Espagne. Les autorités finlandaises préparent actuellement une législation sur la protection des obtentions végétales conforme à la Convention actuelle. Il serait extrêmement utile pour la planification des travaux législatifs de connaître une date limite.

1404. M. ETZ (Autriche) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion de faire référence dans une courte déclaration aux problèmes particuliers que pose le calendrier de la nouvelle introduction du projet de loi sur la protection des obtentions végétales au Parlement, à la suite des élections de 1990. Elle prie les délégations membres de prévoir, en acceptant la proposition de la délégation de l'Espagne, un délai précis, non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour les autres pays qui, comme l'Autriche, se trouvent sur la voie de l'adhésion à l'UPOV, afin de leur faciliter la planification et l'accomplissement de la procédure d'adhésion.

1405. M. GUTIERREZ DE LA ROCHE (Colombie) dit que la Colombie est aussi en train de réviser sa législation sur les variétés et les semences; sa délégation souhaite de ce fait appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne.

1406. M. ORDOÑEZ (Argentine) fait observer que, dans son pays, les travaux d'adaptation de la législation sur la protection des obtentions végétales à l'Acte de 1978 de la Convention sont bien avancés; les autorités ont été

assistées dans ce domaine par le Bureau de l'Union et par les conseils reçus de la CE. La proposition présentée par la délégation de l'Espagne pourrait néanmoins être utile à son pays; par conséquent, il l'appuie pleinement.

1407. M. HANSEN (Norvège) dit que sa délégation appuie également la proposition présentée par la délégation de l'Espagne.

1408. Le PRESIDENT fait observer que, jusqu'à présent, aucune délégation membre n'a appuyé la proposition.

1409. M. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA n'est pas favorable à la proposition de la délégation de l'Espagne, car elle redoute qu'elle n'encourage certains pays à continuer de profiter des insuffisances et des vides juridiques qui existent dans la Convention actuelle.

1410.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation est quelque peu divisée sur la proposition. Elle comprend son principe. Elle reconnaît qu'un certain nombre d'Etats sont en train d'élaborer une législation sur la protection des obtentions végétales sur la base de la Convention de 1978 et comprend que ces Etats puissent rencontrer de gros problèmes dans la procédure d'adoption de la loi et puissent aussi avoir des difficultés politiques à adhérer à l'Acte de 1991 que la Conférence négocie actuellement.

1410.2 Cependant, sa délégation préférerait que les dates soient avancées au 31 décembre 1992. Compte tenu des déclarations qui viennent d'être faites par des délégations observatrices, sa délégation estime qu'il n'est pas absolument nécessaire de prévoir un délai plus long, expirant au 31 décembre 1993. Cela devrait faciliter l'adoption de la législation par les Etats qui travaillent sur un projet et, il faut l'espérer, leur adhésion à la Convention. Sa délégation préférerait certainement que, pour les besoins de l'harmonisation, le plus grand nombre d'Etats adhèrent à l'Acte de 1991 le plus tôt possible. Elle soutiendrait la délégation de l'Espagne dans sa proposition tendant à répondre au souci de certains Etats qui souhaitent disposer d'un délai suffisant pour adhérer à l'UPOV sur la base sur laquelle ils travaillent actuellement, mais sous réserve de la modification de la date, qui serait avancée au 31 décembre 1992.

1411.1 M. BRADNOCK (Canada) dit que la proposition de la délégation de l'Espagne se rapporte à ce qui a été un cauchemar de longue durée pour le Canada. Il y a eu cinq projets de loi sur la protection des obtentions végétales, dont trois ont été soumis au Parlement et un examiné et adopté. Le Parlement a été saisi du premier projet en 1980 et a adopté le cinquième en 1990. Cela démontre bien qu'on n'est pas maître de l'ordre du jour des Parlements. Il ont beaucoup d'autres questions à traiter, et il faut accorder le maximum de temps aux Etats pour leur permettre d'adopter leur loi. Un autre problème est que, subitement, du temps devient disponible, et le Gouvernement peut alors saisir l'occasion pour faire examiner une question particulière; si un projet de loi est prêt, le Parlement peut en être saisi à bref délai en vue de son adoption. L'obligation de modifier un projet de loi à cause de l'impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 peut priver les autorités d'une telle possibilité. La souplesse dont fait preuve la proposition de la délégation de l'Espagne est par conséquent très opportune.

1411.2 La délégation du Canada est cependant quelque peu préoccupée par l'existence de deux dates limites; la date limite du 31 décembre 1993 pour les Etats qui essaient de faire adopter leur loi est en fait très rapprochée.

1412. Le PRESIDENT demande à la délégation du Canada si elle propose la date limite du 31 décembre 1995 pour tous les pays.

1413. M. BRADNOCK (Canada) répond qu'il ne fait pas de proposition pour le moment, mais une observation.

1414. M. ELENA (Espagne) fait observer que sa délégation avait envisagé une date limite fixée au 31 décembre 1992, mais qu'elle l'a portée au 31 décembre 1993 après consultation de certaines délégations.

1415. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation préférerait une augmentation du nombre des Etats nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 à un mécanisme incontrôlable tel que celui proposé par la délégation de l'Espagne.

1416. Le PRESIDENT dit qu'il considère cette observation comme une opposition à la proposition, laquelle doit donc être mise aux voix. Compte tenu de l'observation faite par M. Elena (Espagne), en réponse à M. Bradnock (Canada), il met la proposition originale - comportant la date limite du 31 décembre 1993 - aux voix.

1417. La proposition de la délégation de l'Espagne est adoptée par huit voix pour, deux voix contre et 10 abstentions.

1418. Le PRESIDENT fait observer que ce vote clôt provisoirement le débat sur l'article 37. (Suite du paragraphe 1395.1) Il sera rouvert le jeudi 14 mars, pour examiner l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il dit qu'il serait utile que la délégation fasse une nouvelle proposition sur la base de la suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) consignée au paragraphe 1386 ci-dessus. (Suite au paragraphe 1773.6)

#### Article 38 - Révision de la Convention

1419. Le PRESIDENT constate qu'aucune proposition d'amendement n'a été présentée pour l'article 38. Il le déclare par conséquent adopté.

1420. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

#### Article 39 - Dénonciation de la Convention

1421. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/80.

1422. M. ÖSTER (Suède) dit que la proposition porte sur un point de rédaction.

1423. Le PRESIDENT suggère à la Conférence de renvoyer la proposition au Comité de rédaction.

1424. Il en est ainsi décidé.

1425. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/105.

1426. M. HAYASHI (Japon) dit que la proposition porte également sur un point de rédaction.

1427. Le PRESIDENT suggère à la Conférence de renvoyer également la proposition au Comité de rédaction et constate que l'article 39 est ainsi adopté.

1428. Il en est ainsi décidé.

#### **Article 40 - Maintien des droits acquis**

1429. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande reproduite dans le document DC/91/99.

1430. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) rappelle que la Convention UPOV de 1991 se traduira par une amélioration des droits accordés aux obtenteurs. Lorsqu'elles modifieront leur législation pour l'adapter à la nouvelle Convention, les Parties contractantes n'auront pas de raison de ne pas améliorer les droits acquis en conséquence. Si elles le font, les droits acquis seront certainement touchés ("affected"), mais de manière positive. Il est par conséquent préférable de dire dans la première partie de l'article 40 que : "La présente Convention ne saurait limiter les droits acquis..."

1431. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation partage le raisonnement de la délégation de la Nouvelle-Zélande et estime aussi que la nouvelle Convention devrait améliorer les droits acquis, et non pas les limiter.

1432. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation se demande si la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande va au-delà d'un point de rédaction. S'agissant du texte allemand, la proposition se traduit par une réelle détérioration. La version actuelle, qui correspond au texte en vigueur, dit clairement qu'il n'est pas porté atteinte aux autres droits. Il s'agit là de la terminologie habituelle, récurrente pour ce genre de disposition.

1433. Le PRESIDENT fait observer qu'il n'a pas l'impression que la délégation de la Nouvelle-Zélande considère que sa proposition est du ressort du Comité de rédaction.

1434. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) confirme que la proposition touche le fond. Sa délégation ne voit pas pourquoi les droits existants ne devraient pas bénéficier des dispositions de la nouvelle Convention.

1435. La proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande reproduite dans le document DC/91/99 est rejetée par quatre voix pour, neuf voix contre et six abstentions. (Nouvel examen au paragraphe 1690)

1436. M. LLOYD (Australie) demande qu'on précise les points soulevés par la délégation de la Nouvelle-Zélande avant la clôture du débat sur cette proposition. Est-il vrai que les droits existants ne seraient pas affectés par les avantages issus de la nouvelle Convention?

1437. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) prend l'exemple de la durée de la protection. Il suppose qu'un Etat membre accordant une durée de 15 ans en vertu de la Convention actuelle porte cette durée à 20 ans comme l'exige la nouvelle Convention. Le sens de la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande est que "affect" signifie que cet Etat ne peut pas porter la durée à 20 ans dans le cas des droits déjà octroyés, c'est-à-dire accorder une extension de cinq ans, alors que cet Etat devrait l'accorder. Bien évidemment, on peut prétendre que ce qui est bon pour l'obtenteur est mauvais pour ses concurrents qui peuvent avoir escompté l'expiration du droit après 15 années. L'argument est par conséquent à double tranchant.

[Suspension]

1438. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition des délégations du Danemark et de la Suède reproduite dans le document DC/91/51.

1439. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que la proposition doit être considérée en relation avec la proposition d'amendement de l'article 2 reproduite dans le document DC/91/33. Compte tenu du sort de cette dernière, il souhaite retirer la première au nom des deux délégations. En outre, le dispositif de la proposition a déjà été inclus dans l'article 35.

1440. Le PRESIDENT conclut que l'article 40 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1441. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Nouvel examen au paragraphe 1690)

Article 41 - Original et textes officiels de la Convention

1442. Le PRESIDENT constate que l'article 41 ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement. Il le déclare par conséquent adopté.

1443. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

**Article 42 - Fonctions du dépositaire**

1444. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/81.

1445. M. ÖSTER (Suède) dit que la proposition doit être comparée à l'article 42.5) de l'Acte de 1978 de la Convention, lequel contient des dispositions sur le même sujet et est pratiquement identique à la proposition. Les experts du droit des traités de son pays ont fait savoir qu'il serait opportun d'avoir une telle disposition dans la Convention.

1446. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/81 n'est pas appuyée. Il déclare par conséquent l'article 42 adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1447. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1448. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il n'est pas un spécialiste du droit des traités et demande à M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) si une disposition telle que celle proposée par la délégation de la Suède devrait figurer, à son avis, dans la Convention.

1449. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond qu'il suffit de faire état dans les Actes de la Conférence du fait que le Secrétaire général de l'UPOV informera les Etats et les organisations des événements mentionnés dans la proposition de la délégation de la Suède, même en l'absence d'une disposition correspondante dans la Convention.

1450. Le PRESIDENT dit que la Conférence pourrait prendre note de la déclaration de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV).

1451. Il en est ainsi décidé.

**Article 34 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion** (suite du paragraphe 1376)

1452. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/121.

1453. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que la proposition de sa délégation a pour objet de tenir compte du fait que des parties du territoire des Pays-Bas, Aruba

et les Antilles néerlandaises, disposent d'une large autonomie interne. Pour le moment, ces parties du Royaume ne sont pas en mesure d'accepter la Convention, et sa délégation souhaite par conséquent pouvoir exclure les territoires de ces îles du consentement donné par les Pays-Bas à la Convention. M. Kiewiet fait aussi observer que la proposition traite également des problèmes du Danemark à propos de certains de ses territoires.

1454.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il comprend parfaitement la question à résoudre pour le Danemark et les Pays-Bas, et éventuellement pour d'autres pays. Cependant, la solution préconisée par la délégation des Pays-Bas est trop vague, car elle ne précise pas le type de territoires que l'on pourra exclure. En outre, la proposition touche un sujet qui est devenu délicat dans les traités internationaux, parce que la notion de territoires qui ne font pas partie d'un pays et pour lesquels ce pays prend certaines décisions devient controversée.

1454.2 Ce problème a été résolu de diverses manières au cours des années écoulées, et l'une d'entre elles a été inscrite dans les Actes de 1961 et de 1978 de la Convention. En 1883, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle parlait de colonies; par la suite, elle s'est référée à des territoires qui n'étaient pas souverains et étaient placés sous le contrôle d'un pays membre, etc. Aucun de ces exemples n'est convaincant aujourd'hui, et les pays en développement sont tout à fait opposés à la notion de territoire. Une solution directe serait donc de citer les entités concernées, sans préciser leur statut.

1455. M. KIEWIET (Pays-Bas) fait observer qu'il a déjà mentionné les territoires en cause par leur nom et que sa délégation n'a pas de problème avec le principe de la désignation des territoires ou des parties du Royaume des Pays-Bas; cependant, la liste pourrait devenir très longue si d'autres pays avaient les mêmes problèmes avec des parties de leurs territoires. C'est la raison pour laquelle sa délégation a proposé un texte général qui, sous réserve d'une simplification, est fondamentalement identique au texte de l'article 36 actuel.

1456. M. LLOYD (Australie) regrette que la proposition ait été présentée depuis trop peu de temps pour lui permettre de consulter ses collègues en Australie. Il est inquiet devant le risque que la proposition crée des problèmes en Australie, où des Etats relativement indépendants ont tendance à suivre des démarches particulières et pourraient décider qu'ils ne souhaitent pas être parties à la Convention. Cela minerait le système de la protection des obtentions végétales dans son ensemble en Australie. Pour cette raison, il s'oppose à une déclaration générale telle qu'elle est esquissée dans la proposition.

1457. M. NAITO (Japon) dit que sa délégation comprend les préoccupations de la délégation des Pays-Bas, mais estime que la formulation proposée est trop générale. Il invite par conséquent la délégation des Pays-Bas à proposer une limitation de la notion de territoire.

1458. M. ROYON (CIOPORA) dit que, en tant qu'organisation d'obtenteurs, la CIOPORA considère que la proposition, telle qu'elle est rédigée, est très

dangereuse; elle peut effectivement être considérée comme introduisant une lacune dans la Convention et permettant aux Etats d'exempter de la protection certains de leurs territoires dans lesquels, par exemple, on pourrait organiser une production intensive de fleurs coupées au détriment des obtenteurs. M. Royon se demande si l'Espagne considérerait les Iles Canaries comme un territoire de ce genre.

1459. Le PRESIDENT relève que la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/121 n'est pas appuyée. Il la déclare par conséquent rejetée.

1460. M. KIEWIET (Pays-Bas) insiste sur le fait que le problème est réel pour son pays. Sa délégation n'a pas compétence pour parler au nom de certaines parties du pays parce que celles-ci ont compétence pour la protection des obtentions végétales. Chaque Etat a sa propre structure et, si sa délégation ne peut pas et ne veut pas parler de la structure des autres Etats, les Pays-Bas ont un réel problème qui doit être résolu. Il ne serait pas bon qu'elle ne puisse pas signer la Convention parce que le problème n'a pas été examiné soigneusement. Sa délégation est disposée à modifier sa proposition, mais elle espère que d'autres délégations comprendront qu'il s'agit d'un problème à résoudre absolument.

1461. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) rappelle au représentant de la CIOPORA que l'Espagne n'a pas présenté de proposition similaire à celle de la délégation des Pays-Bas.

1462. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer, en réponse à M. Kiewiet (Pays-Bas), que rien n'est perdu parce que, si la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/116 est acceptée, les deux territoires qui causent des problèmes aux Pays-Bas pourront également être désignés dans la déclaration. Il ajoute que le problème est suffisamment bien compris pour que personne ne s'oppose à la possibilité pour les Pays-Bas d'exclure Aruba et les Antilles néerlandaises du champ d'application territorial de la Convention ou de ne les inclure qu'ultérieurement. (Suite au paragraphe 1473 pour l'examen du projet de nouvel Acte de la Convention UPOV)

#### **EXAMEN ET ADOPTION DE TOUTE RECOMMANDATION, RESOLUTION OU DECLARATION COMMUNE**

#### **Déclaration commune relative à l'article 34 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion**

1463. Le PRESIDENT propose d'examiner la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/116. Il demande à la délégation des Pays-Bas si elle peut s'associer à cette proposition en complétant la déclaration commune envisagée.

1464. M. KIEWIET (Pays-Bas) répond que sa délégation travaille déjà sur un amendement de la proposition de la délégation du Danemark.

1465. Le PRESIDENT demande à la délégation du Danemark de présenter sa proposition.

1466. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que les Iles Féroé et le Groenland disposent d'une large autonomie interne. La législation nationale actuelle ne leur est pas applicable, et le Danemark ne sera pas en mesure de ratifier la nouvelle Convention si l'autonomie des Iles Féroé et du Groenland n'est pas reconnue dans la Convention. Il demande par conséquent à la Conférence d'adopter la déclaration proposée. Il ajoute que sa délégation comprend que d'autres pays, en particulier les Pays-Bas, aient le même problème et qu'elle acceptera volontiers une déclaration couvrant tous les Etats membres concernés.

1467. Le PRESIDENT demande si d'autres Etats membres ont le même problème et souhaitent s'associer à la déclaration qu'il est proposé d'adopter pour tenir compte du cas du Danemark et des Pays-Bas. Il constate qu'il n'y en a pas. Il invite alors la délégation des Pays-Bas à faire connaître sa proposition.

1468. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation propose d'ajouter à la proposition de la délégation du Danemark une référence aux Pays-Bas à chaque fois que le Danemark est mentionné, et une référence à Aruba et aux Antilles néerlandaises après la référence au Groenland et aux Iles Féroé. Il suggère que, si la Conférence en adopte le principe, la proposition soit renvoyée au Comité de rédaction.

1469. Le PRESIDENT demande si une délégation s'oppose à la déclaration commune proposée.

1470. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation ne s'y oppose pas, mais souhaite que le texte allemand soit remanié. Le membre de phrase "nahm Erklärungen der delegationen Dänemarks und der Niederlande zur Kenntnis und genehmigte sie" est à remplacer par : "nahm die Erklärung ... zustimmend zur Kenntnis".

1471. Le PRESIDENT conclut que, sous réserve d'une révision par le Comité de rédaction, la déclaration commune proposée est adoptée.

1472. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1475 pour ce point de l'ordre du jour et au paragraphe 1963 pour l'adoption de la déclaration commune)

**EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV** (suite du paragraphe 1462)

**Article 34 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion**

1473. Le PRESIDENT relève que la discussion sur le projet de déclaration commune relative à l'article 34 conclut le débat sur cet article, qui est ainsi adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1474. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Nouvel examen au paragraphe 1780.1)

**EXAMEN ET ADOPTION DE TOUTE RECOMMANDATION, RESOLUTION OU DECLARATION COMMUNE**  
(suite du paragraphe 1472)

**Déclaration commune relative à l'article 3 - Genres et espèces devant être protégés** (suite du paragraphe 328)

1475. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/117.

1476. M. ÖSTER (Suède) rappelle que l'on a débattu lors de la semaine précédente du sens de : "tous les genres et espèces végétaux" et que sa propre délégation, ainsi que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), avaient fait observer que le débat devait être reflété dans les Actes de la Conférence. La proposition de sa délégation doit être considérée à la lumière de cette discussion. Une déclaration commune serait la manière la plus appropriée de refléter les débats dans les Actes.

1477. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'une expression différente a été utilisée lors des débats précédents, à savoir "catégories inférieures d'organismes". Il y a eu accord sur le fait que chaque pays pourra exclure ces catégories inférieures d'organismes du système de la protection des obtentions végétales ou les couvrir par ce système, mais il ne devrait certainement pas être entièrement libre de définir le genre ou l'espèce végétale. Il n'a pas été mentionné dans le débat précédent que la question touche non seulement la Convention UPOV mais également d'autres traités. L'expression "communément appelé 'plante'" n'a pas été proposée comme élément clé d'une définition possible. Par conséquent, la proposition va trop loin.

1478. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition de la délégation de la Suède.

1479. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation considère que cette proposition est superflue et doit par conséquent s'y opposer.

1480. M. PERCY (UPEPI) dit que l'UPEPI aurait des problèmes avec cette proposition si elle devait affecter le droit des brevets. Une demande de brevet a été acceptée par l'OEB pour des champignons, et le brevet, s'il est accordé, portera ses effets dans tous les pays membres de l'OEB. L'UPEPI n'a pas d'objection à l'octroi de droits d'obtenteur pour des champignons mais ne souhaite pas que cette Conférence marque du sceau de la crédibilité l'idée qu'il serait impossible d'obtenir un brevet pour des champignons parce que, de l'avis de la Conférence, ils peuvent être considérés comme des plantes. En d'autres termes, elle est inquiète devant les tentatives éventuelles de la Conférence de modifier les définitions figurant dans le dictionnaire.

1481. Mme GAUYE WOLHÄNDLER (OEB) dit que l'OEB appuie la proposition de la délégation de la Suède.

1482. M. GUIARD (France) dit qu'il n'est pas judicieux de faire une distinction entre plantes et micro-organismes à propos de l'article 3; celle-ci n'apporterait pas d'éclaircissement mais créerait une confusion. Sa délégation s'oppose donc à la proposition.

1483. M. STRAUS (AIPPI) dit que l'AIPPI est très inquiète, pour les raisons données par les orateurs précédents, devant la possibilité que la proposition de la délégation de la Suède soit acceptée.

1484. M. ROYON (CIOPORA) dit que sa délégation appuie les points de vue de M. Guiard (France) et de M. Straus (AIPPI).

1485. La proposition de la délégation de la Suède reproduite dans le document DC/91/117 est rejetée par trois voix pour, 12 voix contre et cinq abstentions.

Déclaration commune relative à l'article 15.2) - Exception facultative au droit d'obtenteur (suite du paragraphe 1286)

1486. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/119. Il demande à cette délégation de la présenter.

1487. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation a déjà parlé abondamment sur le sujet. Elle souhaite que la Conférence fasse une déclaration du type proposé. La proposition définit le plus grand cercle qui puisse être tracé autour de l'article 15.2).

1488. M. PREVEL (France) dit que cette proposition va tout à fait dans le sens des discussions précédentes et définit l'esprit dans lequel l'article 15.2) a été proposé. Sa délégation soutient donc chaleureusement la déclaration proposée.

1489. M. TROMBETTA (Argentine) dit que la proposition de la délégation des Pays-Bas introduit en fait un amendement dans l'article 15.2), parce qu'elle limite la possibilité de faire une exception à la partie du territoire de l'Etat membre dans lequel le "privilège de l'agriculteur" est un usage établi. En pratique, il serait très difficile de définir la partie du territoire concernée. D'un autre côté, il y a des difficultés pratiques dans la définition de la portée actuelle et future de l'usage. Le "privilège de l'agriculteur" est fondamentalement un droit privé qui est ou doit être à la disposition de chaque agriculteur, n'importe où sur le territoire.

1490. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie le principe sous-tendant la proposition et la proposition elle-même. Cependant, elle s'inquiète devant l'effet précis de la déclaration dans le cas des Etats non membres. La situation est claire en ce qui concerne les Etats membres actuels qui seront des Parties contractantes de la nouvelle Convention. La date à laquelle il doit y avoir une pratique établie sur le territoire d'un Etat membre potentiel n'est pas évidente. Doit-il s'agir de la date à laquelle il adhère à la Convention ou d'une autre date, telle que celle à laquelle la Convention serait signée? Il est donc nécessaire de vérifier la rédaction pour préciser ce point.

1491. M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation ne peut pas accepter la déclaration proposée, qui créerait des confusions sur la portée de l'article 15.2).

1492. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1493. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation considère que la déclaration commune proposée réduit directement, peut-être par inadvertance, l'efficacité de l'article 15.2). Il ne peut donc pas appuyer la proposition.

1494. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la proposition.

1495. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation appuie le principe général de la proposition. Son libellé peut ne pas refléter l'intention précise, qui est de fermer la porte à toute extension de la pratique communément appelée "privilège de l'agriculteur" dans le domaine de la production agricole ou horticole, ou à toute promotion de l'autoproduction de semences au détriment de l'efficacité de la protection. L'intention générale de la proposition est de s'assurer de la pérennité de l'équilibre. La Conférence a admis qu'il devait y avoir une exception permettant aux agriculteurs de produire leurs propres semences; dans le même temps, elle ne devrait pas favoriser l'exception, car, dans ce cas, il n'y aurait plus aucune justification pour une Convention pour la protection des obtentions végétales.

1496. M. PALESTINI (Italie) dit que sa délégation est opposée au projet de déclaration commune, qui insiste sur les amendements déjà proposés par la délégation des Pays-Bas et rejetés par la Conférence.

1497. M. KIEWIET (Pays-Bas) souhaite répondre à la question posée par M. Ardley (Royaume-Uni). Il est vrai que la proposition ne dit rien sur la date à laquelle le "privilège de l'agriculteur" doit correspondre à une pratique établie; de l'avis de sa délégation, la date pertinente est celle de l'adhésion de la Partie contractante à la Convention. M. Kiewiet ajoute que, quelle que soit leur issue, les débats auront au moins donné un aperçu détaillé de ce que les délégations membres estiment être l'objectif principal de la disposition figurant dans l'article 15.2); la discussion ne suscite pas d'optimisme au sein de sa délégation.

1498. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) souhaite connaître l'effet juridique d'une déclaration du type proposé.

1499. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que la déclaration n'aurait aucun effet juridique obligatoire. Elle apportera une assistance à ceux qui voudront appliquer l'article 15.2) dans le cadre de la législation nationale et savoir ultérieurement quelle a été l'intention de la Conférence lorsqu'elle avait rédigé la nouvelle Convention.

1500. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer qu'après avoir entendu les déclarations des diverses délégations membres, il serait peut-être plus réaliste d'adopter le texte proposé sous la forme d'une recommandation plutôt que d'un compte rendu de l'intention qui a présidé à l'adoption de l'article 15.2). La Conférence devrait recommander que le "privilège de l'agriculteur" ne soit pas étendu au-delà du domaine auquel il s'appliquait lorsque l'Etat est devenu partie à la Convention. La recommandation n'aurait pas force obligatoire et ne refléterait pas une intention que certains des Etats membres, à l'évidence, n'ont pas.

1501. M. LANGE (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL appuie vigoureusement la déclaration proposée.

1502. M. BESSON (FIS) dit que la FIS soutient elle aussi vigoureusement cet amendement, notamment à la lumière des explications données par M. Bradnock (Canada).

1503. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) souhaite apporter une précision à la suite de la déclaration de M. Trombetta (Argentine). Le mot "areas" utilisé dans la proposition de la délégation des Pays-Bas ne doit pas s'entendre comme une référence à des territoires, mais à des secteurs de l'activité économique. Il dit par ailleurs que l'UPOV, en tant qu'organisation arrivée à maturité, devrait, au moins à des fins éducatives, déclarer qu'une limitation des droits des obtenteurs est en contradiction avec la raison d'être de la Convention.

1504. M. EHKIRCH (COSEMCO) fait savoir que le COSEMCO appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

1505. M. WINTER (COMASSO) dit que la COMASSO appuie également la proposition de la délégation des Pays-Bas en tant que plus grand dénominateur commun que l'on peut encore trouver dans la solution de ce problème.

1506. M. ROYON (CIOFORA) rappelle que l'article 15.2) résulte d'un compromis et que ses avocats doivent garder quelque chose à l'esprit. Il est essentiel, au moins pour le domaine des plantes horticoles, qu'une déclaration soit faite pour préciser le sens de cet article. Etant donné qu'il semble quasiment impossible pour le Groupe de travail sur l'article 14 de couvrir l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production commerciale de fleurs coupées, il y a un risque de créer une lacune de protection dans un domaine d'activité majeur.

1507. M. STRAUS (AIPPI) dit que l'AIPPI soutient aussi la proposition de la délégation des Pays-Bas. Ne pas s'en tenir à cette proposition reviendrait à reculer par rapport à la situation juridique actuelle dans les Etats membres.

1508. Le PRESIDENT demande à la délégation des Pays-Bas si elle accepterait la suggestion de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) de transformer la déclaration en recommandation.

1509. M. KIEWIET (Pays-Bas) répond que sa délégation accepte la suggestion.

1510. Le PRESIDENT met ensuite la proposition de la délégation des Pays-Bas aux voix, étant entendu que le Comité de rédaction sera éventuellement chargé de la transformer en une recommandation.

1511. La proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/119 est acceptée, compte tenu du mandat donné au Comité de rédaction et consigné ci-dessus, par 10 voix pour, huit voix contre et deux abstentions. (Suite au paragraphe 1959.2)

<p><u>Quinzième séance</u> <u>Mercredi 13 mars 1991</u> <u>Matin</u></p>
--

#### EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV

##### Article 28 - Langues (Suite du paragraphe 1308)

1512. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/86.

1513.1 M. LOPEZ DE HARO (Espagne) dit qu'il s'agit de la deuxième fois que l'Espagne présente un amendement à l'article 28; la première fois, lors de la Conférence diplomatique de 1978, et la délégation avait enregistré un échec. Les raisons de la nouvelle proposition sont les mêmes qu'en 1978; mais 12 années plus tard, l'expérience sur l'utilité de l'introduction de l'espagnol comme langue officielle, en plus de celles qui sont mentionnées dans la Proposition de base, est plus grande. Aucun pays de l'Amérique latine n'a rejoint l'UPOV jusqu'à présent; une des raisons principales en est la question des langues. En outre, des organisations intergouvernementales ayant compétence en matière de protection des obtentions végétales pourront devenir des Parties contractantes. La possibilité d'instaurer un système de protection au niveau du Pacte andin ou d'une autre organisation régionale de l'Amérique latine est à l'examen. De ce point de vue, il serait judicieux de faire de l'espagnol une langue officielle.

1513.2 M. Lopez de Haro ajoute que l'Espagne coopérera avec le Bureau de l'Union dans la traduction des documents afin de limiter le coût de l'introduction de l'espagnol en tant que langue officielle. L'Espagne augmentera aussi sa participation au budget. Le fait de faire de l'espagnol la quatrième langue de l'UPOV serait un argument très fort pour convaincre les autorités à décider une telle augmentation.

1514. M. RIVADENEIRA (Equateur) dit que, en sa qualité d'observatrice, sa délégation souhaite appuyer la proposition de la délégation de l'Espagne. Elle estime que l'espagnol serait une langue très utile pour les travaux de l'Union et qu'elle permettrait une participation plus active de beaucoup de pays hispanophones comme le sien.

1515. Mme MOLINOS ABREU (Venezuela) dit que sa délégation souhaite également appuyer l'amendement proposé par la délégation de l'Espagne en raison de la contribution que l'espagnol apportera pour les pays latino-américains.

1516. Mme BANZER (Bolivie) appuie également la proposition tendant à faire de la langue espagnole une langue de travail supplémentaire de l'UPOV. Beaucoup de problèmes de communication seront ainsi éliminés.

1517. M. ORDOÑEZ (Argentine) rappelle que les autorités de son pays ont déployé beaucoup d'efforts au cours des mois écoulés pour modifier le décret d'application en vue de permettre l'adhésion à la Convention. L'Argentine est dans une situation particulière dans la mesure où elle dispose déjà d'une loi sur la protection des obtentions végétales. Mais pour les autres pays de l'Amérique latine, l'adoption d'une telle loi représentera une innovation culturelle très importante. Il leur serait beaucoup plus facile de prendre la décision s'ils n'étaient pas confrontés à la difficulté culturelle qu'impose l'obligation d'utiliser une langue qui n'est pas la leur. M. Ordoñez ajoute que l'Argentine est sur le point de devenir membre de l'Union. Elle fera un gros effort dans la décision sur sa contribution si l'espagnol devient une langue officielle.

1518.1 M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il a l'habitude d'entendre ce genre de discussion à l'OMPI, non pas à propos de l'espagnol qui est une langue utilisée couramment à l'OMPI, mais, par exemple, à propos de l'arabe ou du russe. Il indique qu'il a toujours dit à ces occasions que l'intérêt d'une organisation internationale est d'utiliser le plus grand nombre possible de langues. Pour des raisons évidentes, la compréhension des activités de l'organisation dans les pays hispanophones et la coopération avec les représentants hispanophones s'amélioreront et deviendront plus efficaces. Dans le cas de l'espagnol, il y a un autre argument : c'est une des langues officielles de la plupart des grandes organisations internationales. L'UPOV s'agrandit et n'est plus une petite organisation. L'adoption de l'espagnol en tant que langue officielle aura sans aucun doute un effet positif sur les perspectives d'avenir de l'UPOV en Amérique latine.

1518.2 M. Bogsch ajoute que le seul argument contre est la question du coût. Mais il trouve très encourageante la déclaration de M. Lopez de Haro (Espagne) sur le fait que son pays coopérera dans le domaine des traductions et aura de bonnes raisons d'augmenter le nombre d'unités de contribution qui

lui est applicable. Il espère que les délégations membres sont tout aussi encouragées par cette déclaration. En outre, les pays de l'Amérique latine qui adhéreront à l'Union réduiront la part du coût que chaque Etat membre doit supporter.

1518.3 L'introduction de l'espagnol sur un pied d'égalité avec les autres langues coûtera environ 1 million de francs suisses par biennium, ce qui représentera une augmentation du budget d'environ 25%. Une telle augmentation serait trop élevée, l'introduction de l'espagnol devant dès lors être graduelle. Compte tenu des déclarations de la délégation de l'Espagne, le coût sera en tout état de cause inférieur. M. Bogsch suggère de prendre une décision en l'assujettissant à la condition que, si la proposition de la délégation de l'Espagne est acceptée, sa mise en oeuvre sera graduelle; tous les documents ne seraient pas traduits la première année, et l'interprétation simultanée ne serait pas prévue immédiatement pour toutes les réunions. C'est ainsi que l'OMPI a procédé pour l'arabe et le russe. Il espère que les autres délégations accueilleront favorablement la proposition, car celle-ci est très importante pour des raisons politiques et pratiques.

1519. M. HAYASHI (Japon) dit qu'il est aussi très difficile pour sa délégation d'expliquer sa position en anglais. Elle n'est pas favorablement disposée à l'égard de la proposition. Celle-ci est étroitement liée au budget. A l'heure actuelle, un seul pays membre utilise l'espagnol. C'est pourquoi elle préférerait que le problème soit examiné le moment venu par le Conseil en vertu de l'article 28.3).

1520. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation est très favorable à la proposition de la délégation de l'Espagne, en particulier sous la forme développée par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), qui a fait état d'une mise en application progressive. Si l'on considère les lieux où se développent les programmes semenciers et l'identité des nouveaux Etats membres potentiels de l'UPOV, on peut prendre la mesure de l'importance de l'adoption de l'espagnol en tant que nouvelle langue officielle. Son adoption facilitera l'extension de l'Union ainsi que l'évolution des transactions dans le domaine des variétés améliorées.

1521.1 M. ESPENHAIN (Danemark) souhaite dire que sa délégation a de la sympathie pour la proposition de la délégation de l'Espagne. Il comprend parfaitement l'importance de la langue espagnole, étant donné l'importance de l'hispanophonie dans le monde et sa propre expérience du handicap résultant de l'obligation d'utiliser une langue étrangère dans les relations internationales.

1521.2 Cependant, malgré sa sympathie pour la proposition et l'importance de la langue espagnole à long terme, il n'est pas en mesure aujourd'hui de voter pour elle si elle se traduit par une augmentation de la contribution danoise au budget de l'UPOV. Telle est l'instruction reçue de sa capitale. La proposition de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) est très constructive, et sa délégation peut donner son accord à ce que le Conseil examine une introduction progressive de l'espagnol en tant que langue officielle dans le cadre des discussions sur le budget. Elle s'associe donc à la délégation du Japon puisqu'il pourrait être possible d'introduire l'espagnol sans qu'il en résulte des frais. A cet égard, elle se félicite de la déclaration de la délégation de l'Espagne au sujet de l'augmentation de sa part contributive et de celle de la

délégation de l'Argentine au sujet de son adhésion à l'UPOV. L'augmentation des recettes totales de l'UPOV qui en résultera pourra permettre à l'espagnol de devenir bientôt une langue officielle sur un pied d'égalité avec les autres.

1522.1 M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que la question doit être examinée sous l'angle de l'avenir de l'UPOV plutôt que sous celui, étroit, du budget. Si l'UPOV veut augmenter le nombre de ses membres, et elle doit le faire dans l'intérêt de tous, la Conférence ne devrait pas, en son âme et conscience, s'en tenir aux trois langues actuelles - le français, l'allemand et l'anglais - et prétendre que le problème est résolu.

1522.2 Sa délégation doit donc faire un point de principe, à propos de la proposition de la délégation de l'Espagne au sujet du calendrier et de la procédure d'adoption de la langue espagnole, et même des autres langues lorsque la croissance de l'UPOV aura justifié leur introduction. M. Harvey demande instamment à la délégation de l'Espagne de prendre en compte l'avis de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), qui ne concerne pas le principe, mais plutôt la mise en oeuvre. Celle-ci doit être satisfaisante pour tous les nouveaux Etats membres intéressés sans imposer une charge trop grande sur les membres actuels qui doivent contribuer à l'essentiel du budget. La proposition de M. Bogsch permet d'atteindre cet objectif, et sa délégation l'appuie.

1523. M. PERCY (UPEPI) dit que l'UPEPI souhaite voir l'espagnol devenir une langue officielle le plus tôt possible selon la procédure que la Conférence trouvera la plus adéquate.

1524. La proposition de la délégation de l'Espagne, reproduite dans le document DC/91/86, tendant à ajouter une référence à l'espagnol à l'article 28.1) est adoptée par trois voix pour, aucune voix contre et 17 abstentions.

1525. La proposition de la délégation de l'Espagne, reproduite dans le document DC/91/86, tendant à ajouter une référence à l'espagnol à l'article 28.2) est adoptée par quatre voix pour, aucune voix contre et 16 abstentions.

1526. Sous réserve des amendements mentionnés ci-dessus, l'article 28 est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

#### Article 14 - Etendue du droit d'obtenteur

Article 14.1)a)viii) et b) - Rapport du Groupe de travail (suite du paragraphe 1049)

1527. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 14.1)a)viii) et b). Il propose de suspendre la séance pendant 10 minutes pour permettre aux participants de lire le rapport du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) reproduit dans le document DC/91/118.

[Suspension]

1528. Le PRESIDENT invite M. John Harvey (Président du Groupe de travail) à présenter le rapport.

1529.1 M. HARVEY (Président du Groupe de travail) dit que, compte tenu du caractère détaillé du rapport, il pourra être bref et se limiter à expliquer certains points.

1529.2 A la suite de la suggestion, faite en Plénière par la délégation du Royaume-Uni, d'insérer à l'article 14.1)a) une disposition sur l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication aux fins de la production d'une récolte, beaucoup de délégations ont souligné qu'une telle disposition augmenterait la portée de l'article 14.1)a) et lui ferait dépasser le cadre de ce qui est nécessaire pour résoudre le problème, ce qui nécessiterait alors une limitation subséquente. Il s'est révélé très difficile de trouver un libellé convenable pour cette limitation, ce qui a incité le Groupe de travail à décider à l'unanimité qu'il était préférable d'aborder le problème à l'article 14.1)b).

1529.3 Le débat à ce sujet a soulevé la question de savoir s'il fallait reprendre la disposition de l'article 5.2) de l'Acte de 1978 de la Convention dans la Convention révisée. Cette disposition précise que l'obtenteur peut, en donnant son autorisation, fixer des conditions et des limitations à la licence qu'il accorde. Le Groupe de travail a estimé qu'il serait utile de faire figurer cette disposition dans l'article 14.1)a), en particulier du fait que la Conférence a décidé de supprimer le point viii) et a donc restreint la liste des actes soumis à autorisation en vertu de cet article.

1529.4 (Suite du paragraphe 954) S'agissant de l'article 14.1)b), le Groupe de travail a été conscient du fait qu'il a été décidé de supprimer les crochets entourant la dernière clause figurant dans la Proposition de base. C'est pourquoi il propose un système dans lequel le produit de la récolte d'une variété protégée peut donner lieu à perception d'une redevance lorsque deux conditions sont réunies : i) lorsque l'obtenteur n'a pas autorisé l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en vue de la production de cette récolte; et ii) lorsque l'obtenteur n'a pas eu de possibilité raisonnable d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

1529.5 M. Harvey ajoute que, bien évidemment, le rapport a dû être rédigé en peu de temps et que certaines délégations qui ont participé au Groupe de travail ont proposé quelques modifications mineures du texte, qui n'ont aucune incidence sur le fond. Les modifications se rapportent à la fin de l'article 14.1)b), qui devrait se lire comme suit : "pour autant que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, et que [à moins que] l'obtenteur n'ait pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication". Cette modification précisera que la deuxième condition ("et que...") se réfère à l'ensemble de la disposition plutôt qu'à la condition qui la précède immédiatement et commence par : "pour autant que".

1530. Mlle BUSTIN (France) ne souhaite pas prendre la parole sur le fond de la proposition, qui donne satisfaction à sa délégation, mais sur les modifications rédactionnelles dont on vient de donner lecture. La délégation de la France serait très attachée à la rédaction de l'alinéa b) telle qu'elle a été proposée par le Groupe de travail, car les modifications prétendument purement

réductionnelles ont en fait une incidence très importante sur la charge de la preuve.

1531. M. PERCY (UPEPI) fait observer que l'article 14.1)b) utilise l'expression "l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus". Si on sort cette expression du contexte de la disposition, on peut penser que les actes en question sont des actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication visés à l'alinéa a). Afin d'éviter tout malentendu, il suggère de compléter la référence par la mention des points i) à vii).

1532. M. HAYAKAWA (Japon) dit qu'il ne souhaite pas prendre la parole sur le fond de la proposition, mais demande qu'on lui précise si "matériel de reproduction ou de multiplication" s'entend aussi des cellules végétales indifférenciées, telles que les cals, qui se prêtent à la régénération de plantes entières mais sont cultivées dans des fermenteurs sans qu'il y ait régénération.

1533. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que sa délégation est très satisfaite du résultat des délibérations du Groupe de travail. Elle est aussi d'accord sur les amendements présentés oralement par M. Harvey (Président du Groupe de travail).

1534.1 M. ROYON (CIOPORA) rappelle qu'il a été détaché auprès du Groupe de travail comme expert. Il fait observer que, s'il est dit au paragraphe 18 du rapport que le Groupe de travail a pris une décision à l'unanimité, il ne faisait pas partie du Groupe, car la CIOPORA n'a pas entériné ce texte.

1534.2 M. Royon souhaite ensuite faire une déclaration générale au sujet de l'article 14, qui constitue le fondement même de la Convention. De tout temps, la CIOPORA a exigé que la protection accordée en vertu de la Convention UPOV s'étende aux produits nouveaux créés et commercialisés par l'obtenteur. Or, en matière de variétés ornementales destinées à la production de fleurs coupées et de variétés fruitières, le produit nouveau n'est pas le matériel de multiplication, mais la fleur coupée ou le fruit. C'est pourquoi, de même qu'un brevet de produit protège la fabrication, la mise dans le commerce et l'utilisation du produit faisant l'objet du brevet, le droit d'obtenteur devrait permettre à l'obtenteur d'exercer son droit à l'égard de ceux qui, en leur qualité d'industriels de l'horticulture, exploitent à des fins commerciales le produit nouveau que constitue cette fleur coupée ou ce fruit. C'est la raison pour laquelle la CIOPORA considère que l'article 14.1)a) est nécessairement incomplet s'il ne couvre pas l'utilisation du matériel de multiplication en vue de la production commerciale ou industrielle de fleurs coupées ou de fruits.

1534.3 Quant à l'article 14.1)b), en dépit des efforts louables du Groupe de travail, il ne fait rien d'autre que de donner à l'obtenteur un moyen indirect - à travers la fleur coupée ou le fruit - de contrôler a posteriori le matériel de multiplication qui aurait échappé à son contrôle en vertu de l'article 14.1)a). Il ne confère pas la protection de la fleur coupée ou du fruit revendiquée par les obtenteurs en question.

1534.4 La Convention actuelle, dans son article 5.4), ouvre la possibilité aux Etats membres d'accorder une protection du produit commercialisé. La CIOPORA avait cru comprendre que l'objectif de la présente Conférence était de

renforcer les droits de l'obtenteur et de donner à ce dernier une protection équivalente à celle d'un brevet de produit. La CIOFORA s'en était réjouie au cours des deux années de collaboration avec l'UPOV, ayant toujours répété que ce qui lui importait, c'était le contenu de la protection et non pas le moyen de cette protection. La CIOFORA constate avec regret et amertume que les déclarations d'intention n'ont pas été suivies d'effet et que cette Conférence, si elle n'améliore pas le contenu du droit en dernier ressort, n'aura pas totalement rempli sa mission.

1535. Le PRESIDENT donne la parole à la délégation de la Pologne et dit qu'il mettra ensuite la proposition aux voix.

1536. M. DMOCHOSWIKI (Pologne) dit que sa délégation appuie le nouveau libellé de l'article 14.1)a) et b) tel qu'il figure dans le rapport du Groupe de travail. S'agissant de la question de la délégation du Japon, il fait observer que les cellules ainsi que les parties de cellules telles que les protoplastes sont des parties de plantes.

1537. Le PRESIDENT met aux voix la proposition reproduite au paragraphe 18 du document DC/91/118, étant entendu que la question du libellé de la fin de l'article 14.1)b) sera soumise au Comité de rédaction.

1538. M. HAYAKAWA (Japon) insiste sur le fait que sa délégation a besoin d'une réponse à sa question. Il invite les délégations membres qui ont un avis sur elle à le faire connaître.

1539. M. HARVEY (Royaume-Uni) répond que sa délégation ne comprend pas entièrement le point soulevé par la délégation du Japon. Si la question est de savoir si les cellules et les lignées cellulaires sont des parties de plantes, alors la réponse est oui; s'il s'agit de savoir si elles sont un produit de récolte, la réponse sera probablement non, bien qu'elles puissent l'être.

1540. M. HAYAKAWA (Japon) rappelle que la question a trait aux cals qui peuvent être régénérés mais sont utilisés dans des fermenteurs sans régénération. Peuvent-ils être considérés comme du matériel de reproduction ou de multiplication?

1541. M. HEINEN (Allemagne) rappelle que le Président a déjà demandé le vote à plusieurs reprises. Sa délégation souhaite l'appuyer dans son entreprise. Elle propose que les questions ne soient abordées que lorsque la Conférence aura terminé son examen des articles premier à 42.

1542. M. HARVEY (Président du Groupe de travail) dit qu'il pense que la question de la délégation du Japon a trait au sens de : "matériel de reproduction ou de multiplication", et non de "produit de la récolte". La question se rapporte donc au paragraphe 1)a) qui a déjà été adopté par la Plénière. En outre, elle a trait à une question qui n'a pas été examinée par le Groupe de travail, lequel s'est simplement demandé s'il convenait de suggérer une définition du "matériel de reproduction ou de multiplication" et a décidé de s'abstenir de le faire.

1543. Le PRESIDENT relève qu'il n'y a pas d'opposition sérieuse à la proposition. Il conclut qu'elle est par conséquent acceptée. Il remercie le Groupe de travail et son Président, M. Harvey (Royaume-Uni).

1544. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1545. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) souhaite demander en vue des travaux du Comité de rédaction si la phrase : "L'obtenteur peut subordonner son autorisation d'accomplir les actes mentionnés aux points i) à vii) à des conditions et à des limitations" figurant au paragraphe 1)a) doit s'entendre comme s'appliquant à ce paragraphe seulement ou également au paragraphe 1)b). Dans ce dernier cas, il conviendrait d'en faire une phrase distincte s'appliquant aux deux.

1546. M. HARVEY (Président du Groupe de travail) répond qu'on a voulu insérer la phrase au paragraphe 1)a) parce que le paragraphe 1)b) se réfère aux "actes mentionnés à l'alinéa a)". Il en résulte que ces actes seraient également couverts par les conditions et les limitations. Dans cette mesure, la phrase s'applique aux deux sans que cela soit dit explicitement au paragraphe 1)b).

1547. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que le point est maintenant clair, mais que le Comité de rédaction devra supprimer les mots : "subparagraphs (1)(a)(i) to (vii)" parce qu'ils constituent une référence à la même disposition. Il ajoute que sa question a été suscitée par la référence qui a été faite à l'Acte de 1978 lorsque la phrase a été proposée et par le fait que l'Acte de 1978 ne limite en aucune manière le principe selon lequel l'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit. Compte tenu de la réponse donnée, le Comité de rédaction devra maintenir la phrase dans le paragraphe 1)a).

1548. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le texte proposé par le Groupe de travail pour la partie introductive de l'article 14.1) est le même que le texte initial ("Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants"). Il se demande si la Conférence n'a pas adopté une phrase différente et souhaite s'assurer que les décisions antérieures n'ont pas été perdues de vue.

1549. Le PRESIDENT répond que la Conférence a accepté, en effet, le principe des propositions des délégations de l'Allemagne, du Danemark et du Japon reproduites dans les documents DC/91/91, DC/91/96 et DC/91/61. Ces propositions ont été renvoyées au Comité de rédaction dont la tâche sera de trouver un libellé convenable pour le principe selon lequel la liste des actes figurant au paragraphe 1)a) n'est pas exhaustive. (Suite au paragraphe 1852.4)

[Suspension]

Article 14.1)c) de la Proposition de base [article 14.3) du texte tel qu'adopté] - Etendue du droit d'obtenteur à l'égard de certains produits

1550. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 14.1)c). Il fait observer que la Conférence doit examiner cinq propositions, à savoir des délégations des Etats-Unis d'Amérique (document DC/91/13), de la Pologne (document DC/91/62), de l'Espagne (document DC/91/82), de l'Allemagne (document DC/91/91) et du Danemark (document DC/91/98). Il donne la parole à la délégation de la Pologne pour lui permettre de présenter sa proposition, qui est celle qui s'éloigne le plus de la Proposition de base et dont l'adoption mettrait fin à l'examen de l'article 14.1)c).

1551. M. VIRION (Pologne) dit que sa délégation est contre un élargissement excessif des droits des obtenteurs et une extension de ces droits aux produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte. L'exercice du droit d'obtenteur sur le produit industriel ou animal obtenu grâce à l'utilisation d'un produit de récolte de la variété protégée est impossible ou très difficile en pratique. L'identification de la variété dans ces produits serait rarement possible et demanderait un procédé de contrôle parfois coûteux et compliqué. Finalement, seuls quelques obtenteurs pourraient en profiter, ce qui n'est pas une bonne chose en droit international. De plus, M. Virion craint que la Chambre des députés de son pays ne s'oppose à un tel droit et que la Pologne ait de grandes difficultés pour adhérer au nouveau texte de la Convention.

1552. M. DMOCHOWSKI (Pologne) ajoute que dans 99,9% des cas, les différences variétales disparaissent dans les produits industriels et qu'une disposition telle que l'article 14.1)c) est par conséquent inopportune. La rémunération des réalisations particulières qui se reflètent dans les produits industriels devrait découler soit d'un prix plus élevé demandé pour le matériel de reproduction ou de multiplicité, soit de contrats de licence particuliers.

1553.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation est en faveur de l'inclusion dans la Convention d'une disposition portant sur les produits obtenus directement à partir d'un produit de récolte, ainsi qu'il est proposé dans la variante A. Une telle disposition est un complément indispensable à la protection à laquelle l'obtenteur a droit pour une variété. Elle n'a de sens que dans les cas dans lesquels il peut être prouvé qu'une variété protégée est à la base du produit concerné. Ces cas justifient une disposition dans la Convention, même si leur nombre est limité.

1553.2 M. Kiewiet ajoute qu'il faudra aligner le texte de la variante A sur celui du paragraphe 1)b) tel qu'il a été formulé dans la proposition du Groupe de travail qui vient d'être adoptée. Il s'agit là d'une question qui peut être confiée au Comité de rédaction. M. Kiewiet termine en disant que sa réaction à la proposition de la délégation de la Pologne est aussi une réaction aux autres propositions faites pour l'article 14.1)c).

1554. M. IANNANTUONO (Italie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Pologne.

1555. M. ÖSTER (Suède) souligne que son Gouvernement est vigoureusement opposé à l'extension du droit d'obtenteur aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte. Les raisons en sont les suivantes :

i) En premier lieu, la notion de produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte est très imprécise et peut être interprétée comme s'appliquant à une vaste gamme de produits dont les liens avec le droit d'obtenteur au sens traditionnel sont très ténus. L'introduction de cette notion créera un contentieux sur le sens de : "produits fabriqués directement..."

ii) En deuxième lieu, la possibilité qu'a l'obtenteur de faire valoir son droit à l'égard de tels produits dépend beaucoup de l'espèce à laquelle la variété appartient et du produit en question. Une telle protection aura donc une valeur différente selon le type d'obtenteur en cause, et ce d'une manière tout à fait aléatoire.

iii) En troisième lieu, la délégation de la Suède s'inquiète de l'interface entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales. La disposition proposée dans la variante A donnerait une protection très étendue à l'égard des produits issus du règne végétal, même à l'égard de produits qui ne sont pas à la disposition de l'obtenteur lorsqu'il dépose une demande de protection. Dans le domaine du brevet, seuls peuvent être couverts par un brevet les produits qui sont compris dans une revendication ou sont très similaires à ceux-ci. Il n'est pas raisonnable d'accorder une protection qui soit presque aussi large que la protection par brevet, pour des variétés végétales protégées par un droit d'obtenteur.

iv) Enfin, une telle disposition porterait préjudice aux pays en développement. Par exemple, il ne devrait pas y avoir de redevance sur les fruits en conserve ou les fruits dérivés d'une variété protégée et produits dans un Etat non membre. La délégation de la Suède appuie par conséquent la variante B de la Proposition de base, qui est très similaire à la proposition de la délégation de la Pologne.

1556.1 Mlle BUSTIN (France) dit que, tout comme la délégation des Pays-Bas, sa délégation est favorable à la Proposition de base et, en conséquence, opposée à la proposition d'amendement soumise par la délégation de la Pologne. Il lui apparaît en effet que les prétendues inégalités - liées au mode d'administration de la preuve pour l'exercice du droit complémentaire que prévoirait le paragraphe 1)c) - ne sont pas un motif suffisant pour refuser ce droit aux obtenteurs travaillant sur des espèces pour lesquelles une preuve de contrefaçon serait administrable au titre de cette disposition. Il ne faut pas oublier que le texte que l'on adopte en 1991 devra s'appliquer pendant un nombre suffisant d'années et que les progrès techniques et scientifiques permettront d'appliquer ce nouveau droit à un nombre d'espèces de plus en plus grand.

1556.2 La délégation de la France n'ignore pas non plus que certaines utilisations industrielles de variétés végétales relèvent - comme il est de tradition - du droit des brevets. Cela ne lui paraît pas non plus un motif suffisant pour faire cesser le droit accordé à l'obtenteur dès lors que sa variété est utilisée à des fins industrielles. Elle considère que, dans ce cas, les avantages liés aux deux droits doivent être partagés éventuellement entre le breveté et l'obtenteur de la variété qui sert de base à une utilisation industrielle nouvelle, puisque ce n'est que dans ce cas que le droit de brevet s'appliquerait.

1556.3 Mlle Bustin termine en disant que sa délégation reste préoccupée par certaines situations, notamment par l'impossibilité pour les obtenteurs de certains secteurs, tels que les plantes aromatiques ou à parfum, d'exercer leur droit à l'un des deux stades antérieurs prévus aux paragraphes 1)a) et b). Elle pourrait à la rigueur envisager des amendements tendant à rendre cette disposition facultative, mais elle ne saurait en aucun cas admettre son inexistence dans la Convention.

1557.1 M. HAYAKAWA (Japon) dit que sa délégation est en faveur de la variante A de la Proposition de base. La raison en est que l'obtenteur doit aussi pouvoir faire valoir son droit lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication a été exporté sans son autorisation dans un pays dans lequel il est multiplié et utilisé pour fabriquer des produits qui sont ensuite importés dans le pays d'origine, ou lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication a été multiplié et utilisé pour fabriquer des produits et que ces produits sont les seuls à être mis sur le marché.

1557.2 Cependant, M. Hayakawa estime que la variante A ne doit pas être interprétée trop largement; en particulier, le mot "directement" est très important. Sa délégation l'interprète comme signifiant que la disposition ne devrait trouver à s'appliquer que lorsque certains caractères de la variété sont conservés dans une certaine mesure dans les produits en cause et lorsque la variété peut être identifiée par ces caractères et par le procédé de fabrication menant au produit concerné. Si tel n'était pas le cas, la portée du droit d'obtenteur deviendrait exagérément large et les intérêts des tiers de bonne foi qui se seraient engagés dans la distribution du produit concerné seraient lésés.

1558. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation devra appuyer l'amendement proposé par la délégation de la Pologne parce qu'elle pense que la variante A va trop loin dans une Convention qui a trait aux plantes. Cette variante concerne les produits industriels, manufacturés; ce n'est que dans des cas très rares qu'il serait justifié de permettre à l'obtenteur de percevoir une redevance sur des produits manufacturés ou industriels. La plupart des redevances seraient perçues aux deux stades antérieurs, soit à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, soit à l'égard du produit de la récolte. M. Harvey demande enfin au Président de préciser sa pensée à propos des autres amendements qui tomberaient automatiquement si la proposition était acceptée.

1559. Le PRÉSIDENT dit que si une majorité s'exprime en faveur de la proposition de la délégation de la Pologne, c'est-à-dire de la suppression de toute référence aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte à l'article 14, alors il n'y aura pas de raison d'examiner les autres amendements proposés.

1560. M. HARVEY (Royaume-Uni) répond que si tel est le cas - et que les autres propositions tendant à donner aux Parties contractantes une faculté ne seront pas débattues et que leur inclusion dans la Convention ne sera pas examinée - alors sa délégation envisagera peut-être, bien qu'elle souhaite appuyer la proposition de la délégation de la Pologne, de s'opposer à celle-ci pour permettre l'examen de la possibilité de prévoir une disposition facultative pour les Parties contractantes.

1561. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que le Règlement intérieur prévoit que la proposition qui s'écarte le plus quant au fond de la Proposition de base doit être mise aux voix en premier. Il est difficile d'appliquer ce principe en l'espèce parce que la Proposition de base présente deux variantes; il y a donc matière à examiner s'il ne faudrait pas voter sur les deux en même temps. Si la variante B est acceptée, alors on pourra encore vérifier si une variante A modifiée est acceptable. M. Bogsch conclut que cette solution est compliquée et que le point de vue du Président est tout aussi bon. Toutefois, il convient de relever que certains Etats pourront souhaiter faire un pas dans la direction d'un compromis.

1562. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) rappelle que sa délégation a fait une proposition pour cette disposition. Pour le moment, toutefois, elle voudrait appuyer vigoureusement la proposition de la délégation de la Pologne pour les raisons indiquées par M. Harvey (Royaume-Uni).

1563. M. BURR (Allemagne) souhaite éclaircir le principe. On a déjà constaté lors des réunions préparatoires que certains membres de l'Union ont des problèmes avec certains produits dérivés du produit de la récolte et pour lesquels il est manifestement possible de faire le lien entre la variété et le produit. Lorsqu'on constate qu'un ou plusieurs membres de l'Union ont des difficultés, alors il faut aller dans leur direction dans toute la mesure du possible pour leur permettre de surmonter les problèmes. C'est pourquoi sa délégation est en faveur de rendre les dispositions en cause facultatives, et donc de permettre à chaque Etat membre d'étendre la protection en vertu de sa législation.

1564.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation souhaite suivre l'avis de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) parce qu'il est important que les arguments soient au moins exposés avant que l'on passe au vote. Elle peut s'associer à la position exprimée par M. Burr (Allemagne). La variante A de la Proposition de base a effectivement causé beaucoup de difficultés dans certains Etats membres, et même sa délégation se demande si une disposition doit figurer dans la Convention.

1564.2 En revanche, lors des discussions au niveau national, on s'est rendu compte qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels il serait justifié d'avoir la possibilité de faire porter le droit d'obtenteur sur des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte. La délégation de la France a déjà décrit de tels cas. La délégation du Danemark propose par conséquent de rendre la disposition facultative, de telle sorte que l'extension du droit d'obtenteur pourra être réalisée en vertu de la législation nationale dans des cas spécifiques, s'il devait s'avérer à un stade ultérieur qu'une telle extension est opportune et possible. La proposition reproduite dans le document DC/91/98 est déjà partiellement adaptée aux décisions prises sur l'article 14.1)b), mais devra être révisée à la lumière des décisions les plus récentes.

1565.1 M. GUIARD (France) souhaite, après les interventions de M. Burr (Allemagne) et M. Espenhain (Danemark), insister sur l'ouverture que sa délégation a faite dans sa première intervention quant à l'acceptation éventuelle d'une disposition facultative.

1565.2 Il signale également que si on peut considérer aujourd'hui que les cas sont relativement rares, cette situation risque d'évoluer. En effet, force est de constater que la production sous forme de schéma intégré se développe, avec des variétés qui répondent de plus en plus précisément aux besoins très spécifiques de cette forme de production. Sans une disposition au sein de la Convention prévoyant une protection s'appliquant au produit, l'obteneur de telles variétés pourra se trouver dans une situation extrêmement délicate pour faire valoir ses droits. Il apparaît donc important de garder une telle disposition. Du reste, l'identification des variétés au niveau du produit industriel peut très bien être sans difficulté et ne pas faire appel à des techniques onéreuses.

1566. M. KIEWIET (Pays-Bas) souhaite ajouter qu'il y a aussi d'autres moyens de vérifier si une variété protégée a été utilisée pour fabriquer un certain produit. Les produits laissent, pour ainsi dire, des traces écrites qui peuvent permettre de remonter à une variété protégée sans qu'il soit nécessaire de l'identifier par des moyens scientifiques.

1567. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit qu'avec sa loi et ses procédures administratives et techniques, et avec l'appui politique des agriculteurs, du commerce et des obtenteurs, il est très facile pour l'Argentine d'accorder des droits d'obteneur conformes aux dispositions de l'article 14.1)a) et b). En revanche, il serait très difficile d'accorder de tels droits s'ils devaient couvrir les produits fabriqués directement à partir du produit de la récolte. Sa délégation partage par conséquent l'avis des délégations du Royaume-Uni et de la Suède selon lequel la disposition va peut-être un peu trop loin et ne devrait pas être insérée dans la Convention.

1568. M. ROYON (CIOPORA) dit que, de l'avis de la CIOPORA, les discussions sont rendues difficiles par le fait que le libellé de l'ensemble de l'article 14 est inadéquat et que le paragraphe 1)c) donne l'impression que les droits issus de la Convention peuvent s'étendre, en aval, à tout produit industriel. Mais cette disposition n'est qu'une autre illustration de la nécessité - qu'il a déjà soulignée - pour l'obteneur d'obtenir la pleine compensation de son travail de création et de la valeur ajoutée dont profitent les utilisateurs commerciaux de matériel végétal de sa variété. Le libellé du paragraphe 1)c) étant ce qu'il est, la CIOPORA est d'avis qu'il doit être maintenu, mais sans le texte entre crochets.

1569. M. STRAUS (AIPPI) dit que l'AIPPI appuie le point de vue de M. Royon (CIOPORA) et, plus particulièrement, des délégations de la France et des Pays-Bas. Il ajoute que le cas le plus vraisemblable dans lequel l'article 14.1)c) trouverait à s'appliquer est celui de l'importation de produits de pays qui n'accordent pas de droits d'obteneur.

1570. M. DOS SANTOS TARRAGO (Brésil) dit que l'extension des droits envisagée à l'article 14 présente déjà bon nombre de difficultés pour les Etats non membres. Ces difficultés ne feraient que s'accroître si le paragraphe 1)c) était inclus dans la nouvelle Convention.

1571. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Pologne, en grande partie pour les raisons exposées par

M. Öster (Suède). L'article 14.1)c) proposé semble être une proposition dont la portée est très large et très générale, alors que l'intention est de couvrir quelques cas particuliers. La délégation estime qu'il serait inopportun de l'inclure dans la Convention.

1572. M. WINTER (COMASSO) dit que la COMASSO préconise l'adoption de la Proposition de base et la suppression de la partie figurant entre crochets. S'agissant des raisons pratiques, elle renvoie aux déclarations des délégations de la France et des Pays-Bas.

1573. M. LANGE (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL, l'organisation internationale d'obteneurs qui est certainement la plus concernée par la disposition proposée, appuie avec la plus grande détermination la variante A. Il arrivera de plus en plus, comme M. Guiard (France) l'a rappelé à juste titre, que l'intérêt des variétés se trouvera dans la transformation et la production de condiments, de matières premières pour des produits pharmaceutiques, d'huiles, de lubrifiants ou de produits aromatiques. Sa délégation ne considère pas que les difficultés évoquées par certaines délégations soient déterminantes, car elles se rapportent simplement à des questions de production de preuves, lesquelles ne concernent que l'obteneur. En outre, compte tenu de l'économie de l'article 14, les obteneurs sont maintenant contraints d'exercer leur droit au niveau du matériel de reproduction ou de multiplication. Il s'agit là d'une complication considérable. Et pourtant, l'évolution récente de l'amélioration des plantes devrait être déterminante et faire que la variante A soit généralement appuyée. Il ne faudrait pas faire obstacle à cette évolution.

1574. M. CHRETIEN (GIFAP) dit que le GIFAP est favorable à la variante A pour les raisons développées par la délégation de la France et le représentant de l'ASSINSEL. Il partage également les positions présentées par les représentants de l'AIPPI et de la CIOFORA.

1575. M. GUTIERREZ DE LA ROCHE (Colombie) dit que sa délégation souhaite appuyer la proposition de la délégation de la Pologne, en particulier pour les raisons indiquées par la délégation du Brésil.

1576. M. REKOLA (Finlande) dit que la proposition visant à étendre le droit d'obteneur au matériel produit directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée a suscité des inquiétudes en Finlande. Il semble impossible d'en évaluer les conséquences sur le commerce et l'industrie. C'est pourquoi il y a un vaste mouvement d'opinion en Finlande selon lequel la portée du droit d'obteneur ne devrait pas être élargie ainsi qu'il est proposé.

1577. M. PERCY (UPEPI) dit que sa délégation souhaite être associée à la variante A et appuie vigoureusement les remarques faites par M. Lange (ASSINSEL) et M. Straus (AIPPI).

1578. M. BOBROVSZKY (Hongrie) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Pologne pour les raisons indiquées principalement par les délégations de la Suède et de la Finlande.

1579. Le PRESIDENT suggère à la Conférence de voter sur la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/62.

1580. M. VAN ORMELINGEN (Belgique) souhaite qu'on lui précise l'objet du vote et ses conséquences. Il s'agit en particulier de savoir si l'acceptation de l'amendement proposé par la délégation de la Pologne permettra encore d'avoir un débat sur l'inclusion dans la Convention d'une disposition à caractère facultatif.

1581. Le PRESIDENT répond que, selon sa conception, le vote en faveur de la proposition de la délégation de la Pologne impliquerait la suppression de l'article 14.1)c) et la clôture du débat sur cet article. Ceux qui sont en faveur d'une disposition facultative devront s'opposer à la proposition, car ils ouvriront alors la possibilité d'examiner une telle disposition.

1582. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne souhaite pas rendre le débat encore plus confus, mais il estime qu'il y a une autre manière d'aborder le problème compte tenu du fait que la Proposition de base contient deux variantes. On pourrait aborder la variante A en premier lieu, puisqu'elle précède l'autre, et examiner si elle doit être amendée en fonction des propositions faites par plusieurs délégations. Il faudra alors voir si elle est acceptable sous une forme modifiée. Si elle n'est pas acceptable sous sa forme initiale ou sous une forme modifiée, alors la variante B sera acceptée. La procédure qui est maintenant envisagée revient à mettre la charrue avant les boeufs.

1583. Le PRESIDENT propose que, sur cette base, le vote soit ajourné pour permettre un débat sur la possibilité d'adopter une disposition facultative. Il fait observer qu'il y a quatre propositions qui tendent à transformer l'article 14.1)c) en une option, à savoir des délégations des Etats-Unis d'Amérique (document DC/91/13), de l'Espagne (document DC/91/82), de l'Allemagne (document DC/91/91) et du Danemark (document DC/91/98). Les propositions des délégations de l'Espagne et du Danemark sont rigoureusement identiques. La proposition de la délégation de l'Allemagne va plus loin dans la mesure où elle prévoit aussi l'extension de la protection à d'autres actes, extension qui a déjà été examinée et acceptée en principe. Enfin, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que l'on ait un nouveau paragraphe 14.2). Cette proposition étant différente des autres, il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de la présenter.

1584.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de sa délégation est dans une large mesure parallèle à celle de la délégation de l'Allemagne. Un nouveau paragraphe 2) a été proposé pour la simple raison qu'on ne peut pas maintenir une disposition facultative dans le paragraphe 1), puisque celui-ci est introduit par : "L'autorisation de l'obteneur est requise pour les actes suivants..." En d'autres termes, le paragraphe 1) est obligatoire, et une disposition qui ne l'est pas ne peut que faire l'objet d'un paragraphe distinct.

1584.2 S'agissant du motif pour lequel sa délégation a fait cette proposition, M. Hoinkes dit qu'il est très similaire à celui qui a été indiqué par la délégation de l'Allemagne : il s'agit fondamentalement d'établir un pont entre

deux positions diamétralement opposées, la position de ceux qui veulent à tout prix que les produits obtenus directement à partir du produit de la récolte soient couverts et la position de ceux qui veulent à tout prix qu'ils soient exclus du champ d'application du droit d'obteneur. Elle estime qu'il serait utile que les Parties contractantes qui ont une opinion bien arrêtée sur l'extension du droit d'obteneur aux produits obtenus directement à partir d'un produit de récolte aient la possibilité de prévoir une telle extension dans leur législation en vertu de la disposition proposée. S'agissant du libellé précis de la proposition, la délégation est maintenant entre les mains de la Conférence. A l'évidence, l'expression : "l'autorisation de l'obteneur est requise pour les actes..." devra être réintroduite puisque la Conférence n'a pas accepté la notion de "droit d'interdiction".

1584.3 M. Hoinkes explique ensuite la suppression proposée de : "dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ces produits, n'a pas été autorisée par l'obteneur" après : "pour autant que ces produits aient été fabriqués à partir d'un produit de récolte couvert par les dispositions du paragraphe 1)b), ci-dessus". Etant donné que le produit de la récolte doit être couvert par le paragraphe 1)b) pour que la disposition soit applicable, son obtention est déjà quelque chose que l'obteneur n'aura pas autorisée. Si on s'en tient au texte figurant dans la variante A, il faut se poser la question quelque peu surprenante de savoir quand et dans quelles circonstances un obteneur peut autoriser la fabrication de produits à partir d'un produit de récolte dont il n'a pas autorisé la production au préalable.

1584.4 Enfin, M. Hoinkes dit que la référence aux "actes mentionnés au paragraphe 1)" doit être complétée et se lire : "... paragraphe 1)a)i) à vii)".

1585. Le PRESIDENT dit qu'il faudra limiter la discussion à ce stade à la possibilité d'introduire une disposition facultative. Il invite les délégations du Danemark, de l'Espagne et de l'Allemagne à présenter leurs propositions.

1586. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle qu'il a déjà parlé sur la proposition de sa délégation, et l'a en fait présentée, lorsqu'il a pris la parole pour faire part de l'esprit de coopération qui anime sa délégation. Pour faciliter les débats, il retirera sa proposition, car son principe est en fait repris par la proposition qui est maintenant à l'examen, et appuiera les principes dégagés par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). Il le félicite de sa description claire de questions compliquées et se dit certain que M. Hoinkes a raison au sujet des autorisations successives.

1587. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/98.

1588. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) dit que la proposition de sa délégation a pour effet de rendre la disposition facultative pour chaque Partie contractante et de supprimer les crochets entourant la fin de la disposition. Etant donné que le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) a établi un nouveau libellé pour la proposition circonstancielle en cause, la délégation examinera s'il convient d'employer le même libellé dans cette disposition.

1589. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation entend prendre la même position que la délégation du Danemark. Elle retire également sa proposition en faveur de celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais formerait comme la délégation de l'Espagne le voeu que le Comité de rédaction adapte le libellé de cette disposition à celui qu'a établi le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b).

1590. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/91, dans la mesure où elle concerne l'objet de la présente discussion.

1591. Le PRESIDENT relève qu'il ne reste plus que deux propositions. Il demande à la délégation de l'Espagne si elle peut s'associer à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et retirer la sienne.

1592. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) répond par l'affirmative.

1593. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation de l'Espagne reproduite dans le document DC/91/82.

1594. M. VON ARNOLD (Suède) dit que sa délégation n'est pas entièrement certaine que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique entend incorporer ce que l'on a appelé le "principe de la cascade", à savoir la proposition circonstancielle suivante qui a été proposée par le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : "à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication".

1595. Le PRESIDENT répond que cette proposition devra être ajoutée.

1596. Mme JENNI (Suisse) dit que sa délégation aurait préféré la variante A de la Proposition de base, c'est-à-dire une disposition obligatoire pour toutes les Parties contractantes. Cependant, si celle-ci soulève un si grand nombre de difficultés pour certains pays, sa délégation pourra aussi appuyer une formulation qui rendrait la disposition facultative.

1597. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que, comme on pouvait s'y attendre, sa délégation n'est pas en faveur de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, parce qu'elle voudrait que la disposition inscrite à ce sujet dans la Convention soit obligatoire. Mais si une disposition obligatoire ne peut pas recueillir une majorité, elle préférera évidemment cette proposition à celle de la délégation de la Pologne, qui est de garder le silence sur cette question dans la Convention. M. Kiewiet demande au Président s'il sera possible de voter sur l'inclusion d'une disposition obligatoire, car, en l'absence d'un tel vote, sa délégation sera confrontée à un dilemme au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui correspond à sa position de repli.

1598. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation peut appuyer l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il ajoute qu'il n'est pas sûr de pouvoir s'associer à l'argument selon lequel la "clause de la cascade" n'est pas nécessaire. Le fait que la disposition se réfère au paragraphe 1)b) ne signifie pas automatiquement qu'elle se réfère à un produit de récolte qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation. Le paragraphe 1)b) se réfère en fait à un produit de récolte quelconque et comporte une clause selon laquelle il ne s'applique que si le produit de la récolte n'est pas "autorisé" en conséquence d'une autorisation donnée à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Et, lorsqu'on se prévaut de ce paragraphe, le produit de la récolte devient "autorisé", et la disposition actuellement à l'examen ne sera pas applicable.

1599. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation soutiendrait les observations de M. Kiewiet (Pays-Bas) au sujet de l'ordre des votes, mais pour des raisons exactement opposées. Elle préférerait qu'il n'y ait aucune disposition et elle n'est prête à examiner une disposition facultative qu'en tant que position de repli.

1600. M. HAYAKAWA (Japon) souhaite faire connaître la position de sa délégation. Il rappelle qu'elle a présenté une proposition au sujet du paragraphe 1)c) (document DC/91/61). La proposition consistait à avoir une disposition obligatoire comportant le "principe de la cascade", lequel devrait maintenant être formulé conformément à la proposition du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b). Sa délégation n'insistera pas sur la proposition compte tenu de l'orientation prise par la Conférence.

1601. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que sa délégation appuie les observations de M. Bradnock (Canada).

1602. M. STRAUS (AIPPI) dit que l'AIPPI appuie les observations des délégations de la Suisse et des Pays-Bas. Il ajoute que l'AIPPI a toujours estimé qu'il était extrêmement fâcheux qu'une convention internationale empêche ses Parties contractantes d'offrir une protection plus forte. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est par conséquent le minimum qu'il conviendrait de faire en faveur des obtenteurs.

1603. M. ROYON (CIOPORA) dit qu'il appuie l'intervention de M. Straus (AIPPI) ainsi que la procédure suggérée par M. Kiewiet (Pays-Bas). En effet, il lui semble que si on vote sur l'acceptation ou le rejet de la variante A, on manquera peut-être une chance de faire accepter cette variante avec une autre rédaction.

1604. Le PRESIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à répondre à la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni.

1605. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'à son avis, la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni concerne le paragraphe 1)b) qui, en effet, commence par se référer à un produit de récolte quelconque; il se poursuit ensuite en disant que l'obteneur ne peut exercer son droit qu'à

l'égard d'un produit de récolte qui a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication. De l'avis de sa délégation, une référence aux dispositions du paragraphe 1)b) ne permet pas une approche sélective qui se limiterait aux mots "produit de la récolte". Ces dispositions doivent être considérées en bloc et, par conséquent, on ne peut se référer valablement qu'au produit de récolte qui a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication. Mais si cela ne devait pas être clair, il suffirait de préciser la chose en revoyant la rédaction.

1606. Le PRESIDENT dit qu'il souhaite maintenant mettre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique aux voix.

1607. M. DMOCHOWSKI (Pologne), se référant à l'article 38.2) du Règlement intérieur, dit que le vote doit porter en premier lieu sur la proposition de sa délégation.

1608. M. HARVEY (Royaume-Uni) se demande si la disposition à l'examen n'est pas de celles pour lesquelles le Président pourrait souhaiter exercer ses prérogatives de Président et demander aux délégations qui sont en faveur d'une disposition facultative de lever la main, afin de s'éclairer sur les sentiments de la salle et sur la procédure de vote qu'il conviendrait d'utiliser, conformément au Règlement intérieur.

1609. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation appuie la proposition de M. Harvey (Royaume-Uni).

1610. Le PRESIDENT décide de donner suite à la proposition de M. Harvey (Royaume-Uni). Il demande aux délégations qui sont en faveur d'une disposition facultative de se manifester, et constate que neuf délégations sont en faveur d'une telle disposition, alors que six s'y opposent.

1611. M. KIEWIET (Pays-Bas) invite le Président à sonder également la Conférence au sujet d'une disposition obligatoire.

1612. Le PRESIDENT décide de donner suite à la proposition de M. Kiewiet (Pays-Bas). Il compte cinq délégations en faveur d'une disposition obligatoire et 13 qui s'y opposent. Il met ensuite la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/62 aux voix.

1613. La proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/62 est rejetée par cinq voix pour, 12 voix contre et trois abstentions.

1614. Le PRESIDENT met ensuite la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/13 aux voix, étant entendu qu'elle serait renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il y introduise les adaptations nécessaires, en particulier à propos du "principe de la cascade".

Seizième séance  
Mercredi 13 mars 1991  
Après-midi

Article 14.2)a) de la Proposition de base [article 14.5) du texte tel qu'adopté] - Etendue du droit d'obtenteur à l'égard des variétés essentiellement dérivées et de certaines autres variétés

Article 15.1) - Actes ne requérant pas l'autorisation de l'obtenteur

(Suite des paragraphes 1071, 1141 et 1299)

1616. Le PRESIDENT ouvre la séance et dit qu'à la demande des délégations de l'Allemagne et du Danemark, il commencera par le lien entre les articles 14.2)a) et 15.1).

1617.1 M. BURR (Allemagne) dit qu'un passage de la proposition de sa délégation reproduite dans le document DC/91/92 et se rapportant à l'article 15 n'a pas encore été examiné; il s'agit du passage qui doit remplacer l'expression suivante de l'article 15.1)iii) de la Proposition de base : "à moins que les dispositions de l'article 14.2) ne soient applicables". Sa délégation a prévu dans sa proposition d'expliciter cette condition par le libellé suivant : "Le droit d'obtenteur s'étend toutefois aux variétés essentiellement dérivées, à moins que la législation d'une Partie contractante ne prévoie que le droit d'obtenteur est soumis à des limitations en ce qui concerne certaines catégories de variétés de ce type."

1617.2 Ce libellé doit cependant être adapté aux décisions déjà prises. Il pourrait être comme suit, compte tenu de l'adoption de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/13 : "Le droit d'obtenteur s'étend toutefois aux variétés visées à l'article 14.3), à moins que la législation d'une Partie contractante ne prévoie que le droit d'obtenteur est soumis à des limitations." Ceci créerait une certaine marge de manoeuvre permettant de mieux répondre à l'évolution future au niveau national. Le principe de la proposition consiste donc à permettre à la législation d'une Partie contractante de prévoir certaines limitations.

1618. M. KIEWIET (Pays-Bas) rappelle qu'il a déjà exprimé son opinion sur la proposition de la délégation de l'Allemagne et dit que sa délégation s'oppose à la possibilité pour les Parties contractantes de limiter sur une base nationale les dispositions sur la dépendance. Ce n'est pas une bonne idée que de rendre ces dispositions fondamentales plus ou moins facultatives.

1619. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle qu'il a déjà demandé que cette partie de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/92 fasse l'objet d'une discussion finale en relation avec la proposition de sa délégation visant à introduire une "période de lancement" (document

DC/91/114). La raison pour laquelle il faudrait un système plus souple que celui qui est proposé à l'article 14.2) de la Proposition de base est qu'on s'est inquiété sur le plan politique au Danemark de la recherche d'un équilibre adéquat entre les intérêts de l'obteneur de la variété initiale et ceux de l'obteneur de la variété dérivée. Cet équilibre est nécessaire pour qu'il soit possible aux obtenteurs de créer de nouvelles variétés sur la base de variétés déjà protégées, utilisées comme ressources génétiques. Sa délégation n'ayant pas eu de succès avec sa proposition, elle appuie vigoureusement la proposition de la délégation de l'Allemagne.

1620. Mlle BUSTIN (France) dit que sa délégation, tout comme la délégation des Pays-Bas, n'est pas en mesure de soutenir la proposition faite par la délégation de l'Allemagne. Il lui apparaît en effet que, pour assurer l'équilibre des droits entre l'obteneur d'une variété initiale et les autres obtenteurs qui recourront à sa variété protégée comme source de variabilité génétique, toutes les précautions ont été prises dans la définition de la variété essentiellement dérivée. A partir du moment où l'interprétation de ce qu'est une variété dérivée dépendante figure déjà dans le texte de la Convention, il lui paraît dangereux d'apporter quelque limitation que ce soit à l'exercice des droits dépendants au profit de l'obteneur d'une variété protégée; les limitations sont en effet susceptibles de rompre le difficile équilibre que la Conférence essaie - et se doit - de créer avec d'autres droits de la propriété industrielle. La préservation des intérêts mutuels ne peut se faire que par une rigoureuse égalité dans l'exercice des droits des parties concernées.

1621. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que, le principe de la dépendance étant nouveau, sa délégation appuierait la proposition de la délégation de l'Allemagne.

1622. Le PRESIDENT constate que les avis sont partagés sur la proposition, laquelle a déjà fait l'objet d'un débat. Il décide par conséquent de la mettre aux voix.

1623. M. HAYAKAWA (Japon) souhaite savoir quel est précisément l'amendement de la délégation de l'Allemagne qui est mis aux voix.

1624. Le PRESIDENT répond que le principe de la proposition consiste à introduire dans la Convention une possibilité pour les Parties contractantes de décider des limitations, en laissant au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte précis.

1625. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la proposition équivaut à un chèque en blanc. Il serait tout à fait inhabituel de voter sur un sujet de cette importance en l'absence d'un texte écrit. En outre, une décision a déjà été prise sur l'article 14.2). Rouvrir le débat exigerait par conséquent la majorité des deux tiers.

1626. M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il persiste à penser que cette partie de la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/92 n'a pas été examinée. Il plaide donc en faveur d'un nouvel examen.

Il comprend cependant qu'il est difficile de voter sur une proposition qui n'est pas disponible par écrit. Il ajoute - et demande à la délégation de l'Allemagne de bien vouloir le confirmer - que la proposition a pour effet que le droit d'obtenteur s'étendra aux variétés essentiellement dérivées, à moins que la législation d'une Partie contractante ne prévoise qu'il est assujéti à une limitation particulière.

1627. M. KIEWIET (Pays-Bas) s'oppose au vote sur une proposition aussi importante si elle doit être rédigée comme l'a indiqué M. Espenhain (Danemark), et en l'absence de texte écrit. Il peut accepter un vote sur la proposition initiale figurant dans le document DC/91/92 si la Conférence partage l'avis de la délégation du Danemark selon lequel elle n'a pas été examinée antérieurement. Il lui semble cependant qu'elle a été examinée et rejetée.

1628. Mlle BUSTIN (France) dit qu'elle avait également l'impression que la Conférence s'était déjà prononcée sur cette partie de la proposition de la délégation de l'Allemagne. Elle constate qu'on ne sait toujours pas quelles sont les limitations que l'on autoriserait, ni quelles sont les catégories de variétés auxquelles elles s'appliqueraient. La Conférence a déjà introduit de nombreuses exceptions dans le texte de la Convention; une grande partie des droits supplémentaires sont liés à des dispositions facultatives. L'une des innovations majeures du texte en cours de négociation tient au droit de dépendance sur les variétés dérivées. Il apparaît clairement à la délégation de la France qu'adopter un texte déjà aléatoire sur la base d'une proposition qui n'est pas encore fixée par écrit serait extrêmement dangereux. La délégation était déjà opposée à la proposition d'amendement telle qu'elle a été présentée dans le document DC/91/92; elle ne pourra en aucun cas se prononcer sur une proposition remaniée en l'absence de texte écrit.

1629. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation de l'Allemagne si sa proposition permet toutes sortes de limitations, et ce, à l'égard de certains types de variétés seulement ou de tous les types. La proposition lui semble extraordinairement vague et susceptible, en fait, de permettre à une Partie contractante de supprimer totalement le droit à l'égard des variétés essentiellement dérivées.

1630. M. BURR (Allemagne) répond que la proposition initiale de sa délégation était limitée à certaines catégories de variétés. Comme on ne peut pas prévoir aujourd'hui la situation de demain, sa délégation n'a pas pu être plus précise. Et il ne faut pas l'être. Telle est en fait la difficulté lorsqu'on ne peut pas prévoir pour quelles catégories de variétés on aura éventuellement besoin de limitations particulières.

1631. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il ne voit pas de référence à la situation actuelle, c'est-à-dire une indication du type de variétés qui pourrait faire l'objet d'une limitation dans les circonstances actuelles, ni du type de limitation qui pourrait être prévu. En d'autres termes, il n'y a aucune garantie.

1632. M. BURR (Allemagne) répond que sa délégation voit les choses autrement. La question serait bien sûr renvoyée au législateur national, mais

celui-ci prendra naturellement sa décision après avoir consulté les différents milieux intéressés. Pour le moment, M. Burr ne se voit pas en mesure d'être plus concret. Il est possible qu'aucun problème ne se pose au cours des dix prochaines années ou jusqu'à la prochaine Conférence diplomatique. Il doute cependant qu'on puisse trouver une solution à tous les cas futurs avec les dispositions de la Proposition de base.

1633. M. STRAUS (AIPPI) dit que l'AIPPI appuie pleinement les points de vue exprimés par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et les délégations de la France et des Pays-Bas. L'AIPPI est très inquiète devant le fait que s'il est laissé au législateur national, le nouveau principe de la dépendance puisse être limité, ou même supprimé, sur la base de vagues considérations tenant à la politique agricole, et ce, au détriment des obtenteurs.

1634. M. ROYON (CIOPORA) fait savoir que la CIOPORA s'oppose également à la proposition de la délégation de l'Allemagne et, plus généralement, à toute proposition de recommandation ou de déclaration qui risquerait de fausser les décisions déjà prises et de réduire les quelques améliorations de la Convention à une véritable peau de chagrin.

1635. M. LANGE (ASSINSEL) dit que sa délégation s'associe pleinement aux déclarations de M. Straus (AIPPI) et de M. Royon (CIOPORA).

1636. La proposition de la délégation de l'Allemagne, reproduite dans le document DC/91/92, tendant à permettre aux Parties contractantes de prévoir des limitations au droit d'obteneur à l'égard des variétés essentiellement dérivées est rejetée par trois voix pour, 12 voix contre et quatre abstentions. (Suite au paragraphe 1852.4)

#### Article 16 - Epuisement du droit d'obteneur

1637. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 16 et sur la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande reproduite dans le document DC/91/70.

1638. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit qu'à la suite des discussions sur l'article 14, sa délégation a décidé de retirer sa proposition et d'appuyer la proposition de la délégation du Japon.

1639. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande reproduite dans le document DC/91/70.

1640. Le PRESIDENT ouvre alors le débat sur la proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/69, au sujet de l'introduction de l'article 16.1).

1641. M. HAYAKAWA (Japon) dit que, dans le but d'aligner la disposition sur l'article 14.1)a), sa délégation propose d'utiliser les mots : "vendu ou mis dans le commerce d'une autre manière". La proposition ne porte que sur un point de rédaction.

1642. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la proposition produit un texte plus clair qui reflète mieux les intentions, sans impliquer de modification quant au fond.

1643. Le PRESIDENT propose de renvoyer la proposition au Comité de rédaction.

1644. Il en est ainsi décidé.

1645. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/109.

1646.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation n'a pas l'intention de changer l'article quant au fond, mais de le préciser. Le paragraphe 1)i) peut être interprété dans le sens que le droit d'obtenteur ne serait pas épuisé si quelqu'un utilisait le matériel acheté de l'obtenteur en vue d'une reproduction ou multiplication normale. Si quelqu'un achète des semences, c'est à des fins de reproduction pour produire une récolte; dans ce cas, évidemment, le droit d'obtenteur devrait s'épuiser. Sa délégation estime que le texte de la Proposition de base peut susciter des doutes à ce sujet. Elle propose par conséquent que les mots : "à des fins autres que de consommation" soient ajoutés. Cela signifierait que si quelqu'un utilise le matériel mis sur le marché par l'obtenteur à des fins autres que de consommation - à des fins de reproduction ou de multiplication - alors, évidemment, l'obtenteur aurait la possibilité de faire valoir son droit.

1646.2 M. Espenhain ajoute que sa délégation estime aussi que l'amendement proposé couvrirait la situation, examinée dans le cadre de l'article 14, où l'acheteur entend utiliser le matériel sur sa propriété - non pas dans l'intention de vendre ou mettre sur le marché un nouveau matériel de reproduction ou de multiplication - mais pour avoir du matériel de reproduction ou de multiplication pour la production, par exemple, de fruits. Elle pense qu'il ne s'agirait pas là d'un acte à des fins de consommation.

1647. Mlle BUSTIN (France) confesse n'avoir sans doute pas bien suivi les explications de M. Espenhain (Danemark), notamment à la fin de son intervention. Elle aimerait qu'il explique ce qu'apporte l'adjonction des mots : "à des fins autres que de consommation" par rapport à l'exemption au droit d'obtenteur pour les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales actuellement prévue à l'article 15.1)i). Il lui semble comprendre des explications fournies que l'on répéterait, en fait, à l'article 16.1) une disposition qui figure déjà dans un article sur les exceptions au droit.

1648. M. ESPENHAIN (Danemark) répond qu'il ne sait pas s'il peut vraiment ajouter quelque chose. Lors de la séance précédente, la Conférence a adopté une version révisée de l'article 14.1) sur la base du rapport du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b). La proposition a été rédigée, en fait, avant que cette révision n'ait eu lieu. En revanche, sa délégation estime toujours que l'article 16 n'est pas précis parce qu'un droit d'obtenteur ne s'épuise pas lorsque quelqu'un achète du matériel de reproduction ou de multiplication et qu'il le multiplie ensuite. Un agriculteur ayant acheté 100 kg

de semences de céréales pourra produire une récolte de, disons, une tonne, et il s'agit là d'une multiplication. La disposition peut par conséquent donner lieu à des confusions, et c'est la raison pour laquelle sa délégation cherche à la préciser.

1649. Mlle BUSTIN (France) dit que, sur la base de l'intervention de M. Espenhain (Danemark), elle ne peut que s'opposer à cette proposition d'amendement. Il lui paraît en effet extrêmement dangereux de prévoir l'épuisement d'un droit inexistant, puisque, en fait, la consommation à des fins personnelles est exemptée du droit d'obtenteur. L'amendement proposé risquerait de créer une confusion là où, pour l'instant, il n'y en a pas, à moins que la "consommation" qu'il est proposé de viser à l'article 16 ne soit autre chose; mais la délégation du Danemark vient d'assurer qu'elle supposait qu'elle n'ajoutait rien au texte existant. La disposition est donc inutile, et la délégation de la France s'y oppose.

1650. M. ESPENHAIN (Danemark) présente ses excuses pour avoir créé une éventuelle confusion. Il dit qu'il n'a pas utilisé les mots : "consommation à des fins d'utilisation dans un cadre privé". Sa délégation partage pleinement l'avis que cette utilisation est couverte par l'article 15.1); lorsque quelqu'un achète des semences ou des arbres fruitiers en vue d'une utilisation commerciale, il devra évidemment les multiplier dans le cas des céréales, et sa délégation souhaite s'assurer que ce cas est aussi couvert en ce qui concerne l'épuisement du droit. Tel est l'exemple qui a été donné dans le rapport du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b), à savoir l'utilisation commerciale de matériel de multiplication pour la production de fruits.

1651. Mlle BUSTIN (France) dit qu'elle est de plus en plus égarée. Est-on en train d'introduire l'article 15.2) dans l'article 16.1), ou veut-on introduire une exemption qui ne figure actuellement ni à l'article 15.1), ni à l'article 15.2)? Est-on en train de dire qu'il faut que le droit de l'obtenteur soit épuisé quand bien même il y aurait une nouvelle reproduction ou une nouvelle multiplication de la variété aux fins de la vente du produit de la récolte? Mlle Bustin avoue ne pas comprendre. Pour elle, cet amendement est lié soit à l'article 15.1), en particulier à la disposition relative aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, soit à l'article 15.2).

1652. M. HARVEY (Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)) attire l'attention de la Conférence sur le libellé de l'article 14 proposé par le Groupe de travail. Ce libellé explique la question soulevée par la délégation du Danemark. M. Harvey croit comprendre que sa position est de dire que si du matériel de reproduction ou de multiplication est vendu à un acheteur, une redevance étant évidemment perçue à cette occasion, et que l'acheteur multiplie un rosier en mille exemplaires pour la production de fleurs coupées, alors on pourrait prétendre que le droit a été épuisé, sur la base du seul rosier initial. L'explication qu'a donnée la délégation du Danemark sur sa position au Groupe de travail est que cela serait déloyal : si l'obtenteur avait su, lorsqu'il a vendu le rosier, qu'il serait utilisé pour en tirer des milliers de rosiers en vue de la production de fleurs coupées, alors il n'aurait pas consenti à la vente sous cette forme. La délégation du Danemark cherche à corriger cette injustice si elle devait se produire. Il lui appartient de dire si elle a utilisé un texte correct pour ce faire.

1653. Mlle BUSTIN (France) dit qu'elle vient enfin d'obtenir l'explication qu'elle voulait. La délégation de la France peut très largement appuyer les intentions sous-tendant cette proposition d'amendement.

1654. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation peut aussi, évidemment, soutenir le principe de la proposition. Toutefois, elle est d'avis que ce principe est déjà couvert par le texte actuel de l'article 16.1)i), car la reproduction ou la multiplication dont il s'agit - l'achat d'un rosier pour en produire un millier - est une "nouvelle reproduction ou multiplication de la variété". Les mots que la délégation du Danemark propose d'ajouter donnent - pour le moins - l'impression qu'il s'agit d'une restriction à la restriction. Par conséquent, bien qu'elle appuie pleinement le principe de la proposition, la délégation des Pays-Bas estime que celle-ci n'est pas à la hauteur de son ambition.

1655. M. GUIARD (France) dit que l'explication fournie par M. Harvey (Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)) a éclairé la proposition, mais que, à la lecture du texte, il apparaît que le droit de l'obtenteur ne s'étend pas aux actes d'utilisation, à moins que ces actes impliquent une reproduction ou une multiplication. Les droits de l'obtenteur ne s'appliquent donc pas aux actes de consommation. Le fait de se référer seulement à la "consommation" inquiète beaucoup la délégation de la France, puisqu'on ne sait pas ce que ce terme recouvre. Ce terme est beaucoup trop vague.

1656. M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il s'agit là d'un exemple des problèmes qui se posent lorsqu'on doit utiliser une langue qui n'est pas la langue maternelle. Sa délégation peut avoir utilisé une expression incorrecte, mais la raison pour laquelle elle l'a utilisée est qu'elle figure aussi dans la disposition suivante. La même interprétation devra être donnée dans le contexte des alinéas i) et ii), ce qui fait que le mot "consommation" pourrait être mal compris. M. Espenhain croit comprendre de la délégation de la France que tel pourrait être le cas compte tenu du lien entre les deux dispositions. Sa délégation n'avait pas l'intention de les lier. Ceux pour qui la langue maternelle est l'une des langues officielles pourront peut-être dire si une expression incorrecte a été utilisée dans les deux dispositions. Sa délégation a hésité devant les mots "nouvelle reproduction ou multiplication" parce qu'elle estime que si un obtenteur met des semences sur le marché aux fins de la production de fourrage, par exemple, alors ces semences sont mises sur le marché à cette fin, et elle comprend celle-ci comme de la consommation.

1657. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il partage l'avis de la délégation de la France et ne comprend pas le mot "consommation" dans le contexte de la disposition. Il demande s'il se réfère au fait de manger ou d'utiliser d'une autre manière.

1658.1 M. KUNHARDT (Allemagne) dit que sa délégation a compris, sur la base des déclarations qui viennent d'être faites, l'objectif de la proposition; elle partage cependant les objections soulevées à l'encontre du mot "consumption". Elle a compris que la délégation du Danemark veut s'assurer que le matériel qui est mis sur le marché en tant que matériel de reproduction ou de multiplication puisse être utilisé à cette fin, c'est-à-dire mis en culture. Bien que la mise en culture normale soit ou puisse être une reproduction au sens biologique, elle ne doit pas être couverte par la disposition à l'étude.

1658.2 A cet effet, il faudrait renverser la disposition et préciser que ce point ne porte que sur l'utilisation de matériel en tant que matériel de reproduction ou de multiplication, lorsque ledit matériel n'était pas destiné à servir de matériel de reproduction ou de multiplication. Une telle disposition figure dans la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/69, à l'alinéa iii). On pourrait donc concevoir une contraction des alinéas i) et iii), par exemple comme suit : "... à moins que du matériel soit utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, lorsqu'il n'a pas été mis dans le commerce à cette fin".

1658.3 En résumé : le voeu de la délégation du Danemark est couvert par la proposition de la délégation du Japon relative au paragraphe 1)iii). Cette dernière disposition pourrait être combinée avec le paragraphe 1)i). La délégation de l'Allemagne approuve le principe sous-tendant la proposition de la délégation du Danemark mais doute qu'il soit bien exprimé dans cette proposition.

1659. M. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA partage le point de vue exprimé par la délégation de la France et considère que la proposition de la délégation du Danemark, telle qu'elle est rédigée actuellement, pourrait imposer une limitation supplémentaire au droit déjà très restreint accordé à l'obtenteur. La proposition parle de : "further propagation of the variety in question", mais l'article 14.1)a)ii) se réfère non seulement à la "propagation", mais aussi à la "reproduction". Il se pourrait qu'un producteur de fleurs coupées, par exemple, achète du matériel une fois seulement et le reproduise tous les ans sans qu'il y ait accroissement du nombre ou du volume, afin d'échapper au paiement de redevances. La proposition créerait une lacune supplémentaire dans la Convention.

1660. M. LLOYD (Australie) dit que la proposition serait plus précise si elle était rédigée sur la base suivante : "propagation of the variety in question for multiplying propagating material".

1661.1 M. WANSCHER (Danemark) rappelle qu'il a été un membre du Groupe de travail et souhaite reprendre l'exemple qu'il a donné dans ce Groupe, bien que son Président, M. Harvey, s'y soit référé d'une excellente manière. Sa délégation pense qu'il y a une lacune dans le projet de Convention. Si la Conférence peut donner des assurances qu'il n'y en a pas, alors elle sera disposée à en prendre acte, mais la lacune qu'elle entrevoit est au détriment de l'obtenteur, et elle souhaite être utile à celui-ci.

1661.2 L'exemple qu'il avait donné est celui d'un obtenteur qui met des pommiers sur le marché dans l'hypothèse qu'ils seront plantés dans un jardin et utilisés pour produire des pommes. Bien évidemment, le pépiniériste ne demandera jamais à un client s'il achète les arbres pour les planter directement dans son jardin privé ou pour les utiliser en vue de l'établissement d'un verger commercial. Dans ce dernier cas, il serait justifié de dire qu'il y a contrefaçon et que le droit qu'a l'obtenteur de percevoir une sorte de redevance n'est pas épuisé. On pourrait se heurter ici à une difficulté, qui est que la redevance ne pourrait pas être exigée en comptant le nombre d'arbres dans le verger parce que personne ne peut prouver l'origine des arbres. L'obtenteur pourrait ne pas être en mesure de dire qu'ils sont de sa variété et qu'ils ont été multipliés sans son autorisation. Il serait alors raisonnable qu'il puisse obtenir une sorte de rémunération fondée sur un accord avec le

producteur contrefacteur, sur la base, par exemple, du chiffre d'affaires de la production des pommes, étant donné que l'objet de tout cela est de produire des pommes, non pas une seule fois comme avec les céréales ou d'autres plantes annuelles, mais aussi longtemps que les pommiers produiraient des pommes. La même chose pourrait se produire avec des rosiers.

1661.3 C'est ce que la délégation du Danemark entend par "consommation" et a voulu résoudre avec ce terme. Les pommes et les fleurs coupées sont des produits de consommation, mais la multiplication a été effectuée sans autorisation. Si on suit le texte tel que la délégation le comprend, le droit d'obtenteur serait épuisé au moment où les plantes sont vendues au fleuriste et il n'y aurait pas de lien naturel entre l'obtenteur et le producteur. Le producteur peut être de bonne foi à propos du droit d'obtenteur, mais cela ne serait pas juste pour l'obtenteur.

1662. M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) dit qu'il souhaite essayer d'élucider cette question parce qu'il a participé au Groupe de travail, où M. Wanscher (Danemark) s'est référé plus d'une fois à cet exemple. Lorsque quelqu'un achète des pommiers d'un détaillant et les multiplie, la multiplication est un acte couvert par l'article 14.1)a) qui porte atteinte au droit de l'obtenteur. Conformément au texte à l'examen sur l'épuisement du droit d'obtenteur, il y a effectivement vente de pommiers; mais, bien que la vente initiale soit un acte qui épuise le droit, il y a nouvelle multiplication de la variété et le droit de l'obtenteur n'est pas épuisé à l'égard de cette nouvelle multiplication. Le texte de la Proposition de base est donc tout à fait satisfaisant et permet à l'obtenteur de faire valoir ses droits sans qu'il soit nécessaire de recourir au complément proposé.

1663. Mlle BUSTIN (France) dit que sa délégation ne peut que partager l'analyse faite par M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV).

1664. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que la discussion montre qu'il y a un problème de langage. Par exemple, le mot "consommation" est utilisé au paragraphe 1)ii), et il se demande si cette "consommation" doit être prise au sens aussi étroit qui a été suggéré en relation avec la proposition de sa délégation. Peut-on exporter, en vue de la production de fourrage, du matériel mis dans le commerce par l'obtenteur? Cette production n'est-elle pas une "consommation"?

1665. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur le sens de "consommation". La proposition vient de faire l'objet d'un long débat, et son objectif est maintenant bien compris. Il la met par conséquent aux voix, étant entendu que si elle est adoptée, elle sera soumise au Comité de rédaction qui devra trouver une meilleure formulation.

1666. La proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/109 est rejetée par deux voix pour, 12 voix contre et cinq abstentions. (Suite au paragraphe 1852.5)

1667. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/69 en tant qu'elle se rapporte au paragraphe 1)iii).

1658.2 A cet effet, il faudrait renverser la disposition et préciser que ce point ne porte que sur l'utilisation de matériel en tant que matériel de reproduction ou de multiplication, lorsque ledit matériel n'était pas destiné à servir de matériel de reproduction ou de multiplication. Une telle disposition figure dans la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/69, à l'alinéa iii). On pourrait donc concevoir une contraction des alinéas i) et iii), par exemple comme suit : "... à moins que du matériel soit utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, lorsqu'il n'a pas été mis dans le commerce à cette fin".

1658.3 En résumé : le vœu de la délégation du Danemark est couvert par la proposition de la délégation du Japon relative au paragraphe l)iii). Cette dernière disposition pourrait être combinée avec le paragraphe l)i). La délégation de l'Allemagne approuve le principe sous-tendant la proposition de la délégation du Danemark mais doute qu'il soit bien exprimé dans cette proposition.

1659. M. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA partage le point de vue exprimé par la délégation de la France et considère que la proposition de la délégation du Danemark, telle qu'elle est rédigée actuellement, pourrait imposer une limitation supplémentaire au droit déjà très restreint accordé à l'obteneur. La proposition parle de : "further propagation of the variety in question", mais l'article 14.1)a)ii) se réfère non seulement à la "propagation", mais aussi à la "reproduction". Il se pourrait qu'un producteur de fleurs coupées, par exemple, achète du matériel une fois seulement et le reproduise tous les ans sans qu'il y ait accroissement du nombre ou du volume, afin d'échapper au paiement de redevances. La proposition créerait une lacune supplémentaire dans la Convention.

1660. M. LLOYD (Australie) dit que la proposition serait plus précise si elle était rédigée sur la base suivante : "propagation of the variety in question for multiplying propagating material".

1661.1 M. WANSCHER (Danemark) rappelle qu'il a été un membre du Groupe de travail et souhaite reprendre l'exemple qu'il a donné dans ce Groupe, bien que son Président, M. Harvey, s'y soit référé d'une excellente manière. Sa délégation pense qu'il y a une lacune dans le projet de Convention. Si la Conférence peut donner des assurances qu'il n'y en a pas, alors elle sera disposée à en prendre acte, mais la lacune qu'elle entrevoit est au détriment de l'obteneur, et elle souhaite être utile à celui-ci.

1661.2 L'exemple qu'il avait donné est celui d'un obteneur qui met des pommiers sur le marché dans l'hypothèse qu'ils seront plantés dans un jardin et utilisés pour produire des pommes. Bien évidemment, le pépiniériste ne demandera jamais à un client s'il achète les arbres pour les planter directement dans son jardin privé ou pour les utiliser en vue de l'établissement d'un verger commercial. Dans ce dernier cas, il serait justifié de dire qu'il y a contrefaçon et que le droit qu'a l'obteneur de percevoir une sorte de redevance n'est pas épuisé. On pourrait se heurter ici à une difficulté, qui est que la redevance ne pourrait pas être exigée en comptant le nombre d'arbres dans le verger parce que personne ne peut prouver l'origine des arbres. L'obteneur pourrait ne pas être en mesure de dire qu'ils sont de sa variété et qu'ils ont été multipliés sans son autorisation. Il serait alors raisonnable qu'il puisse obtenir une sorte de rémunération fondée sur un accord avec le

producteur contrefacteur, sur la base, par exemple, du chiffre d'affaires de la production des pommes, étant donné que l'objet de tout cela est de produire des pommes, non pas une seule fois comme avec les céréales ou d'autres plantes annuelles, mais aussi longtemps que les pommiers produiraient des pommes. La même chose pourrait se produire avec des rosiers.

1661.3 C'est ce que la délégation du Danemark entend par "consommation" et a voulu résoudre avec ce terme. Les pommes et les fleurs coupées sont des produits de consommation, mais la multiplication a été effectuée sans autorisation. Si on suit le texte tel que la délégation le comprend, le droit d'obtenteur serait épuisé au moment où les plantes sont vendues au fleuriste et il n'y aurait pas de lien naturel entre l'obtenteur et le producteur. Le producteur peut être de bonne foi à propos du droit d'obtenteur, mais cela ne serait pas juste pour l'obtenteur.

1662. M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) dit qu'il souhaite essayer d'élucider cette question parce qu'il a participé au Groupe de travail, où M. Wanscher (Danemark) s'est référé plus d'une fois à cet exemple. Lorsque quelqu'un achète des pommiers d'un détaillant et les multiplie, la multiplication est un acte couvert par l'article 14.1)a) qui porte atteinte au droit de l'obtenteur. Conformément au texte à l'examen sur l'épuisement du droit d'obtenteur, il y a effectivement vente de pommiers; mais, bien que la vente initiale soit un acte qui épuise le droit, il y a nouvelle multiplication de la variété et le droit de l'obtenteur n'est pas épuisé à l'égard de cette nouvelle multiplication. Le texte de la Proposition de base est donc tout à fait satisfaisant et permet à l'obtenteur de faire valoir ses droits sans qu'il soit nécessaire de recourir au complément proposé.

1663. Mlle BUSTIN (France) dit que sa délégation ne peut que partager l'analyse faite par M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV).

1664. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que la discussion montre qu'il y a un problème de langage. Par exemple, le mot "consommation" est utilisé au paragraphe 1)ii), et il se demande si cette "consommation" doit être prise au sens aussi étroit qui a été suggéré en relation avec la proposition de sa délégation. Peut-on exporter, en vue de la production de fourrage, du matériel mis dans le commerce par l'obtenteur? Cette production n'est-elle pas une "consommation"?

1665. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur le sens de "consommation". La proposition vient de faire l'objet d'un long débat, et son objectif est maintenant bien compris. Il la met par conséquent aux voix, étant entendu que si elle est adoptée, elle sera soumise au Comité de rédaction qui devra trouver une meilleure formulation.

1666. La proposition de la délégation du Danemark reproduite dans le document DC/91/109 est rejetée par deux voix pour, 12 voix contre et cinq abstentions. (Suite au paragraphe 1852.5)

1667. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Japon reproduite dans le document DC/91/69 en tant qu'elle se rapporte au paragraphe 1)iii).

1668. M. HAYAKAWA (Japon) dit que le texte du paragraphe 1)iii) de la Proposition de base est trop général et trop imprécis. Par exemple, si des semences sont vendues en tant que matériel de reproduction et que quelqu'un les achète pour les utiliser dans l'alimentation animale, le droit ne serait pas épuisé en vertu de ce paragraphe. Sa délégation propose par conséquent de le limiter au cas où du matériel - qui n'a pas été vendu ou mis dans le commerce d'une autre manière en tant que matériel de reproduction ou de multiplication - est utilisé en tant que matériel de reproduction ou de multiplication.

1669. M. VON ARNOLD (Suède) dit qu'après avoir entendu le débat sur la proposition de la délégation du Danemark, sa délégation se demande s'il est vraiment nécessaire d'avoir un alinéa iii) tel que proposé par la délégation du Japon, et donc si d'autres articles et paragraphes ne répondent pas déjà aux préoccupations de cette dernière. Elle estime que l'article 16.1)iii) doit être supprimé. Dans un domaine aussi important que l'épuisement des droits, il est particulièrement important d'établir des règles dont l'application soit pratique. On a parlé lors des travaux préparatoires de pommes de terre mises sur le marché en vue de la production de pommes frites et utilisées pour la production de chips. Si cet exemple n'est peut-être pas une interprétation très sérieuse de la disposition, il montre que celle-ci n'est pas pratique et peut susciter un contentieux. De l'avis de sa délégation, elle devrait être supprimée.

1670. M. BURR (Allemagne) fait observer que les parties de la Proposition de base figurant entre crochets ne correspondent pas à une proposition mais reflètent simplement une opinion minoritaire afin de susciter la réflexion. Dans cette mesure, sa délégation peut vivre avec la Proposition de base, c'est-à-dire avec la suppression de la partie qui correspond à l'alinéa iii). En revanche, elle a de la sympathie pour la proposition de la délégation du Japon qui consiste à préciser davantage ce qu'on veut dire dans cet alinéa. Toutefois, elle est du même avis que la délégation de la Suède. Mais, comme déjà dit, il conviendrait peut-être de combiner la proposition avec l'alinéa i) pour préciser la situation juridique.

1671. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que la proposition est très simple à suivre, mais, comme celle de la Suède, sa délégation se demande si elle est réellement nécessaire. Elle prie M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) de donner son opinion sur la proposition.

1672.1 M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) dit qu'il peut donner un exemple qui pourrait se rapporter à la proposition et différerait légèrement de l'exemple qui a été utilisé par la délégation du Danemark. Les rosiers peuvent être mis sur le marché selon deux filières très différentes : la vente aux consommateurs et la vente aux producteurs de fleurs coupées. Un obtenteur peut très bien décider de distinguer entre ces deux marchés étant donné que, à l'évidence, l'importance commerciale d'un producteur performant de fleurs coupées et le bénéfice commercial qu'il peut espérer sont très différents. En ce cas, quelqu'un pourrait souhaiter utiliser la variété afin de produire des fleurs coupées et acheter des rosiers à cette fin sur le marché de détail. L'exemple ne serait couvert que par la proposition de la délégation du Japon, et non par la référence à : "la production ou la reproduction" figurant à l'article 14.1)a). Dans ce cas, la proposition serait utile.

1672.2 Un autre exemple serait la pomme de terre de consommation - c'est-à-dire les pommes de terre destinées à être mangées et à disparaître - qui seraient détournées vers la filière des semences. Dans ce cas également, les circuits commerciaux normaux seraient bouleversés et cet exemple serait aussi couvert par la proposition. Celle-ci n'est donc pas dénuée de fondement. Elle est plus précise que le paragraphe 1)iii) initial qui a perturbé certains à cause de sa généralité.

1673. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation ne peut pas appuyer la disposition figurant dans le paragraphe 1)iii) pour les raisons suivantes : si l'utilisation d'une variété ou de matériel de cette variété sort du domaine d'utilisation pour lequel l'obteneur l'a mis sur le marché, la question devra être résolue, de l'avis de sa délégation, par l'obteneur et les parties concernées sur la base du droit privé. Les tiers qui agissent de bonne foi en se procurant du matériel d'une variété protégée auprès de personnes autres que l'obteneur, sans savoir à quelles conditions ce matériel a été mis dans le commerce à l'origine, ne devraient pas devenir les victimes d'abus commis par des tiers avec ce matériel. Sa délégation ne peut accepter la disposition ni sous la forme utilisée dans la Proposition de base, ni sous la forme plus restrictive proposée par la délégation du Japon.

1674. M. PALESTINI (Italie) dit que sa délégation s'associerait aux observations des délégations de la Suède et de l'Allemagne et préférerait que l'article 16.1)iii) soit supprimé, et non remplacé par un autre texte.

1675.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'article 16.1)iii) figure entre crochets dans la Proposition de base et ne fait donc pas partie de la Proposition. Il n'est donc pas question de le supprimer. La Conférence peut ainsi disposer en toute sécurité du fantôme de l'article 16.1)iii).

1675.2 S'agissant de la proposition de la délégation du Japon, M. Hoinkes fait observer qu'elle a une certaine raison d'être dans la mesure où elle peut préciser les choses; il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de savoir si elle est nécessaire à la lumière du libellé de la partie introductive de l'article 16.1) et de l'alinéa i). Ceux-ci prévoient que : "Le droit d'obteneur ne s'étend pas aux actes concernant du matériel ... qui a été mis dans le commerce ... à moins que ces actes impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause"; selon le paragraphe 2), "matériel" s'entend du matériel de reproduction ou de multiplication, sous quelque forme que ce soit, du produit de la récolte, etc. Il en résulte que lorsqu'un matériel quelconque est utilisé d'une manière qui implique une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété, le droit d'obteneur ne s'épuise pas, et ce, que ce matériel ait été ou non mis sur le marché en tant que matériel de reproduction ou de multiplication.

1675.3 M. Hoinkes souhaite citer à cet égard l'exemple de l'utilisation en tant que semences - et non en tant que condiment - de graines de céleri vendues en pots dans des épiceries. L'utilisation de ces graines de céleri mises sur le marché en tant que condiment en vue de la production de plantes de céleri est couverte par le droit. La proposition de la délégation du Japon peut donc être considérée comme superflue.

1676. Mlle BUSTIN (France) dit qu'il apparaît à sa délégation que le texte de la Proposition de base ne comporte à l'article 16.1) que deux alinéas. L'alinéa additionnel proposé par la délégation du Japon représenterait, selon son interprétation, une restriction à la liberté contractuelle existante, confirmée au demeurant par la phrase correspondant à l'article 5.2) de l'Acte de 1978 que le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) a ajoutée à l'article 14.1). En conséquence, elle ne peut pas soutenir la proposition et s'y oppose.

1677. M. HAYAKAWA (Japon) rappelle que le souci qui a amené sa délégation à faire la proposition est simple. Il a trait au cas où quelqu'un achète des céréales ou du soja de consommation et les utilise pour produire une récolte en vue de la vendre. Dans ce cas, il n'y a pas de reproduction, la production d'une plante à partir d'une semence n'étant pas une reproduction. Ce cas n'est pas couvert par l'article 16.1)i).

[Suspension]

1678. M. ORDÓÑEZ (Argentine) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon pour la même raison que celle qui l'a incitée à appuyer la proposition de la délégation du Danemark.

1679. M. STRAUS (AIPPI), ayant entendu un certain nombre d'exemples pratiques, souhaite attirer l'attention de la Conférence sur une différence de fond entre les textes de l'article 16.1)ii), les mots "consumption" et "Ernährung" ayant des sens différents. Il se demande s'il s'agit là d'une question de rédaction seulement ou d'une différence de fond.

1680.1 M. ROYON (CIOPORA) fait observer que lorsqu'on avait proposé d'insérer l'article 16.1)iii), entre crochets dans la Proposition de base, dont il ne fait donc pas partie, celle-ci comportait un point viii) à l'article 14.1)a). Comme l'a souligné la délégation des Pays-Bas, on peut laisser la solution du problème au droit contractuel. Cependant, l'article 14.1)a)viii) ayant été supprimé, la CIOPORA estime qu'il est tout à fait justifié d'introduire le paragraphe 1)iii) à l'article 16. Elle appuie le texte figurant entre crochets.

1680.2 M. Royon se penche ensuite sur la proposition de la délégation du Japon et l'exemple donné par M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) d'un fleuriste professionnel qui achèterait des rosiers auprès d'un grossiste vendant des plantes pour le marché d'amateurs et les utiliserait pour la vente de fleurs coupées. Il dit qu'il s'agit là manifestement d'une forme d'exploitation de la variété que l'obtenteur n'a pas autorisée lorsqu'il a accordé une licence pour la multiplication de sa variété en vue de la production de rosiers pour les amateurs. Dans ce cas, l'obtenteur n'aura pas reçu de rémunération adéquate, et son droit ne devrait pas être épuisé.

1680.3 En revanche, il ne peut pas tirer de cet exemple la même conclusion que le Secrétaire général adjoint parce que la proposition de la délégation du Japon ne couvre pas ce cas. En effet, la proposition n'est rien d'autre qu'un "remake" de la troisième phrase de l'article 5.1) de l'Acte de 1978, à la

différence qu'elle ne se limite plus aux plantes ornementales. Dans l'exemple particulier dont il s'agit, les rosiers achetés par le fleuriste professionnel ne sont pas utilisés en tant que matériel de multiplication; ils ne sont pas du tout multipliés, mais simplement utilisés pour la production commerciale de fleurs coupées. En conséquence, pour que la proposition soit acceptable en tant que réponse aux besoins des obtenteurs de plantes ornementales, les mots : "en tant que matériel de reproduction ou de multiplication" devraient être supprimés après le mot "utilisation".

1681.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon. Les exemples donnés par M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) montrent en fait qu'il y a une similarité entre cette proposition et celle de sa délégation. M. Espenhain fait aussi observer que l'amendement proposé par M. Royon (CIOPORA) est très intéressant, mais doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

1681.2 M. Espenhain commente ensuite le sens de mots tels que "reproduction ou multiplication" et "consommation". M. Straus (AIPPI) a dit à juste titre qu'il y avait une différence entre les textes. Pour sa délégation, les mots "une nouvelle reproduction ou multiplication" figurant à l'article 16.1)i) peuvent induire en erreur. Il conviendrait de donner ultérieurement une explication sur le point de savoir s'ils se rapportent au cas où des semences sont simplement mises en terre et qu'une récolte soit obtenue en vue de la production de fourrage, par exemple - un cas que sa délégation considérerait comme un cas de consommation au sens large, par opposition au sens qui a présidé à cette discussion et qui était : "consommation par des êtres humains conformément à l'article 16.1)ii)". Il doit y avoir "consommation" au sens large lorsque quelqu'un met sur le marché des semences qui sont utilisées pour la production d'aliments du bétail, par exemple, et le droit d'obteneur devrait être épuisé dans ce cas parce que ces semences auront été mises sur le marché à cette fin.

1681.3 Mais alors, les mots "reproduction ou multiplication" pourraient créer des difficultés, car, si on considère que la reproduction ou la multiplication s'entend d'un cycle complet, alors on peut dire que celui qui achète des semences d'une variété d'orge, par exemple, les achèterait aux fins de la production de semences (ou graines - en anglais : "seeds"). Il y aurait un cycle complet de production de semences ou de graines. Si les nouvelles semences ou graines sont destinées à la production de malte et de bière, et si la bière est bue, il y aurait, de l'avis de sa délégation, "consommation", et le droit d'obteneur serait épuisé. Mais si les semences sont réutilisées commercialement, alors il y aurait deux cas : ou bien elles seraient utilisées sur l'exploitation de l'agriculteur qui les aura produites, et l'acte d'utilisation serait couvert par l'article 15.2) (par le "privilège de l'agriculteur"), ou bien elles entreraient dans le champ d'application de l'article 14.1)a) en raison d'une "production ou [la] reproduction" de nouvelles semences.

1681.4 Sa délégation estime par conséquent que la Conférence devrait être circonspecte sur l'utilisation des mots "reproduction ou multiplication", qui, pour sa délégation, renvoient au cas où quelqu'un obtient une récolte, une récolte de semences ou de graines, c'est-à-dire à un cycle complet. Elle doit aussi être circonspecte sur l'emploi du mot "consommation". Sa délégation interprète assurément l'article 16.1)ii) comme prévoyant aussi l'épuisement du droit d'obteneur lorsque, par exemple, des semences de graminées fourragères sont exportées en vue de la production de fourrage. A son avis, il s'agit aussi de "consommation".

1682. M. ROBERTS (CCI) dit que la CCI fait sienne les remarques de M. Royon (CIOPORA). Elle partage le désappointement de la CIOPORA devant l'évolution de cette Conférence qui se révèle si décevante pour les obtenteurs de plantes ornementales et fruitières. S'agissant maintenant de la proposition de la délégation du Japon, la CCI recommande la solution suggérée par la délégation de l'Allemagne qui consisterait à fondre l'alinéa iii) dans l'alinéa i). Ceci aurait le grand avantage de dire nettement qu'il est licite pour l'agriculteur qui a acheté des semences de l'obtenteur de les mettre en terre.

1683. La proposition de la délégation du Japon, reproduite dans le document DC/91/69, tendant à ajouter un alinéa iii) à l'article 16.1) est rejetée par six voix pour, 10 voix contre et quatre abstentions.

#### Titre du nouvel Acte et nom de l'Union

1684. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation de la Pologne reproduite dans le document DC/91/120. Il fait observer que le mot "nouvelle" est à supprimer des dénominations proposées.

1685. M. DMOCHOWSKI (Pologne) confirme que le mot "nouvelle" est à supprimer. Il explique ensuite que le titre actuel de la Convention et la dénomination de l'Union ne sont pas adaptés à la teneur et à l'objet de la Convention, qui sont l'octroi et la protection du droit d'obtenteur sur la variété, et non la protection d'une variété. Cette inadaptation est encore plus évidente dans le nouveau texte de la Convention, dans lequel l'expression "droit d'obtenteur sur la variété" est utilisée de façon cohérente, alors que l'Acte de 1978 utilise des expressions différentes telles que : "droit de protection", "octroi de la protection" ou "demande de protection". Les dénominations actuelles contiennent aussi des notions vagues telles que "obtentions végétales" ou "Pflanzenzüchtungen". La notion de protection d'une variété suggère que l'objet de la Convention est la protection phytosanitaire et non le droit d'obtenteur.

1686. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que les dénominations actuelles sont peut-être imparfaites, mais certainement bien établies. C'est un peu par conservatisme que sa délégation souhaite maintenir la dénomination de l'Union.

1687. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation, elle aussi, est en faveur du maintien du titre, et ce, non seulement en raison d'une attitude conservatrice, mais aussi parce que la proposition de la délégation de la Pologne présente une série d'imperfections. Il y est dit : "pour la protection du droit d'obtenteur sur la variété". Mais le droit d'obtenteur a été créé précisément pour la protection de ce qui a été obtenu, c'est-à-dire pour des variétés. La dénomination proposée est donc dans une certaine mesure pléonastique, ce qui la rend plus compliquée qu'elle ne devrait l'être. Il s'agit là d'un motif pour lequel sa délégation souhaite en rester à la dénomination actuelle.

1688. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation de la Pologne est appuyée. Il constate qu'elle ne l'est pas et la déclare rejetée.

1689. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

Dix-septième séance  
Jeudi 14 mars 1991  
Matin

**Article 40 - Maintien des droits acquis** (suite des paragraphe 1435 et 1441)

1690. Le PRESIDENT ouvre la séance et dit qu'il a été informé par la délégation de la Nouvelle-Zélande qu'elle a obtenu une majorité des deux tiers en faveur de la réouverture du débat sur l'article 40. En conséquence, il rouvre le débat et demande à ladite délégation de présenter le problème.

1691. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) se réfère à la proposition de sa délégation, figurant dans le document DC/91/99, tendant à modifier l'article 40 et rappelle qu'elle a été examinée le mardi 12 mars et rejetée. Certaines autres délégations lui ont indiqué dans l'intervalle qu'elles souhaitaient que cette question soit réexaminée, et une des organisations d'obteneurs a émis le même vœu. Il demande par conséquent que cette question soit reconsidérée. Il demande au Président s'il peut maintenant parler sur le fond de l'amendement proposé ou s'il doit attendre que le Président ait constaté qu'il y a effectivement une majorité des deux tiers en faveur d'un nouvel examen de la question.

1692. Le PRESIDENT dit qu'il ne doute pas de l'existence de la majorité requise et invite M. Whitmore (Nouvelle-Zélande) à parler sur le fond.

1693.1 M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que la proposition est très simple : il s'agit de remplacer "porter atteinte" par "limiter". Il s'agit là d'une proposition qui dépasse le cadre rédactionnel; elle implique une modification quant au fond. La proposition se fonde sur le fait que, lorsque la législation nationale est modifiée et alignée sur la nouvelle Convention, sa délégation souhaite que les droits d'obteneur existants, tout comme les nouveaux droits, puissent bénéficier des améliorations introduites dans la Convention de 1991.

1693.2 Sur la base d'une interprétation littérale de la Proposition de base pour l'article 40, le législateur serait empêché de renforcer les droits d'obteneur existants. La Convention de 1991 prévoira, par exemple, une durée du droit d'obteneur plus longue et les autorités néo-zélandaises voudront prolonger les droits existants en conséquence. La Convention prévoit un droit d'obteneur très étendu; elles voudront étendre également la portée des droits existants. Si elles devaient décider de limiter le "privilège de l'agriculteur", alors le privilège limité devra s'appliquer aux droits existants, comme aux nouveaux droits. En effet, si tel n'était pas le cas, la situation serait quelque peu confuse : pour certains droits, le "privilège de l'agriculteur" serait absolu, alors qu'il serait limité pour d'autres.

1693.3 M. Whitmore ajoute qu'il est conscient du fait que d'autres pays peuvent avoir d'autres conceptions et estimer opportun de ne pas modifier les droits existants. Il serait présomptueux pour lui de leur suggérer d'adopter

une autre attitude. Mais la rédaction de l'amendement proposé est telle qu'elle n'empêchera pas ces Etats de procéder à leur manière.

1693.4 M. Whitmore conclut sa déclaration en proposant une autre modification rédactionnelle : il conviendrait d'insérer les mots "d'obtenteur" dans "droits acquis". On précisera ainsi que la disposition concerne les droits d'obtenteur seulement et non, par exemple, les "droits des agriculteurs".

1694. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation avait appuyé la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande lors du premier examen et répète qu'elle estime que les dispositions améliorant et étendant les droits d'obtenteur devraient s'appliquer aussi aux droits existants.

1695.1 M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation est, par principe, d'avis que lorsqu'un Etat membre a des problèmes importants avec une décision, il doit avoir le bénéfice d'un nouvel examen. Dans cette mesure, elle a demandé la réouverture du débat sur ce point.

1695.2 S'agissant du fond, la délégation de l'Allemagne est en revanche d'avis que cette question doit être laissée à la législation nationale; elle avait déjà exprimé cet avis lors du vote. M. Burr peut tout à fait s'imaginer que le législateur national décide naturellement que les nouveaux rapports de droit profiteront également aux obtenteurs de variétés protégées en vertu de l'ancien droit, et que, dans d'autres cas, il décide, pour une raison ou une autre, que les nouveaux rapports de droit ne porteront que sur les variétés qui seront protégées après l'entrée en vigueur de la loi modifiée. Dans cette mesure, sa délégation reste opposée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

1696. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que sa délégation est maintenant plus favorable à la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande qu'elle ne l'était lors du premier examen de la question.

1697. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie le principe sous-tendant l'amendement proposé. Il lui semble que l'amendement a pour objet d'éviter un système juridique à deux filières, et que sa délégation ne préconiserait certainement pas un tel système. On pourrait confier au Comité de rédaction le soin d'examiner si le libellé proposé répond à cet objectif.

1698. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle que sa délégation n'a pas appuyé la proposition la première fois parce qu'elle estime que le texte de la Proposition de base permet en fait à chaque Etat membre de décider au niveau national des conséquences de la modification de la législation sur les droits existants. Après avoir entendu les explications données par M. Whitmore (Nouvelle-Zélande), elle ne s'opposera cependant pas à la proposition.

1699. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il est essentiel pour la Conférence de connaître avec la plus grande précision les cas, s'il en existe, dans lesquels la nouvelle Convention réduirait les droits par rapport à l'Acte de 1978. L'expression : "ne saurait limiter les droits acquis" implique que la Convention limite des droits. Si le "privilège de l'agriculteur"

était une limitation à prendre en considération dans le cadre de cet article, elle signifierait que les Parties contractantes ne pourront pas appliquer le "privilège de l'agriculteur" aux droits existants. La proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande dépeint cette Convention sous une forme plutôt négative; elle donne l'impression que la Convention a limité les droits alors que son objectif est précisément inverse.

1700. M. IANNANTUONO (Italie) dit que sa délégation est opposée à la réouverture du débat sur l'article 40. Elle tient à ce que la Conférence se prononce tout d'abord sur la réouverture du débat.

1701. Le PRESIDENT fait observer que le débat a déjà eu lieu dans une large mesure, en conséquence du fait que les deux tiers des délégations membres ont demandé un nouvel examen de la question. Ceci étant, il conviendrait à son avis de mettre maintenant la proposition aux voix.

1702. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) souhaite que l'on précise si le vote portera sur la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande figurant dans le document DC/91/99 telle que modifiée subséquentement par l'insertion des mots "d'obtenteur" après "droits".

1703. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) répond qu'il avait suggéré cette addition essentiellement en tant que recommandation au Comité de rédaction, puisqu'elle n'implique pas de modification quant au fond.

1704. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que, au contraire, le fond est modifié parce que les tiers ont également des droits, par exemple le droit d'utiliser un certain matériel sans autorisation. La révision des législations nationales portera donc atteinte aux droits des concurrents, mais pas à ceux des obtenteurs.

1705. Le PRESIDENT dit que dans ces circonstances, il faut mettre aux voix la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande telle qu'elle figure dans le document DC/91/99, sans l'addition des mots "d'obtenteur" après "droits".

1706. La proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande reproduite dans le document DC/91/99 est acceptée par neuf voix pour, sept voix contre et trois abstentions.

1707. M. NAITO (Japon) souhaite savoir comment la proposition sera considérée selon le Règlement intérieur. Une majorité des deux tiers était requise pour la réouverture du débat, et la proposition n'a pas recueilli cette majorité. Il se demande par conséquent si le vote est conforme au Règlement intérieur.

1708. Le PRESIDENT fait observer que le vote sur la réouverture du débat et le vote sur la proposition elle-même sont deux choses complètement différentes.

La délégation de la Nouvelle-Zélande lui avait fait savoir que 16 délégations membres étaient en faveur d'un nouveau débat, et il n'avait aucune raison d'en douter.

1709. M. IANNANTUONO (Italie) rappelle que sa délégation est d'avis qu'il faut voter sur la réouverture du débat. Elle demande que ce vote ait lieu pour que l'on puisse constater la position des délégations à l'égard de la réouverture du débat.

1710. Le PRESIDENT fait observer qu'il n'y a pas eu d'objection à la réouverture du débat lorsqu'il l'a rouvert. Il rappelle que la délégation de la Nouvelle-Zélande, dont un des membres est un des vice-présidents de la Conférence, lui a fait savoir qu'il y avait une majorité de 16 délégations membres en faveur de la réouverture du débat, et personne n'a demandé la parole lorsqu'il en a fait l'annonce. Il suggère que la délégation de la Nouvelle-Zélande remette la liste des délégations membres qui avaient été en faveur de la réouverture du débat au Secrétariat afin qu'il la consigne dans les Actes de la Conférence.

1711. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) remet la liste suivante de délégations membres au Secrétariat : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

1712. M. ORDÓÑEZ (Argentine) demande qu'on lui précise la teneur de la proposition qui vient d'être acceptée. Les mots "d'obtenteur" figurent-ils ou non dans le texte?

1713. Le PRESIDENT répond que l'amendement, tel qu'accepté, ne comporte pas les mots "d'obtenteur".

1714. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation propose formellement - même si ce n'est pas par écrit, car la proposition est si simple - d'ajouter les mots "d'obtenteur" entre les mots "droits" et "acquis", l'article étant alors libellé comme suit : "La présente Convention ne saurait limiter les droits d'obtenteur acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes..." Sans ces mots, qui précisent certainement l'objet de la disposition, son pays aurait de grandes difficultés dans l'application de ses législations existantes.

1715. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1716. M. NAITO (Japon) dit qu'il n'a pas saisi précédemment l'occasion de s'opposer à l'observation du Président selon laquelle il y avait une majorité des deux tiers en faveur de la réouverture du débat sur l'article 40. Il demande que les noms des pays qui ont appuyé cette réouverture soient consignés dans les Actes de la Conférence (voir au paragraphe 1711 ci-dessus).

1717. Le PRESIDENT confirme qu'il en sera ainsi fait (voir ci-dessus, au paragraphe 1711). Il demande si des délégations membres s'opposent à l'examen de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ne constatant pas d'opposition, il demande si des délégations membres s'opposent à la proposition.

1718. M. IANNANTUONO (Italie) dit que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1719. Le PRESIDENT met ensuite la proposition aux voix.

1720. La proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à remplacer "droits acquis" par "droits d'obteneur acquis" est adoptée par neuf voix pour, cinq voix contre et cinq abstentions. L'article 40 est ainsi adopté tel que modifié conformément aux indications données au paragraphe 1714 ci-dessus.

Article 26.6) - Nombre de voix au Conseil (suite du paragraphe 1230)

1721. Le PRESIDENT rouvre le débat sur l'article 26.6) et sur les articles liés à celui-ci, ainsi que sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/19. Il demande s'il y a eu des modifications dans les positions des Etats membres depuis le débat précédent qui a eu lieu le mardi 12 mars, à la suite des contacts avec les capitales et des réunions, en particulier à Bruxelles.

1722. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il ne souhaite pas faire état d'une modification de la position de sa délégation, mais la préciser. Sa délégation reste convaincue qu'une organisation intergouvernementale et ses Etats membres ne devraient pas être habilités à exercer simultanément leur droit de vote prévu par la Convention. Elle est disposée à débattre d'un libellé de ce concept qui soit acceptable, sans être nécessairement identique à celui qui figure dans le document DC/91/19; M. Hoinkes doit cependant informer la Conférence que, si celle-ci aboutit à un texte qui permettrait à une organisation intergouvernementale et à ses Etats membres d'exercer leur droit de vote simultanément, sa délégation ne sera pas en mesure de voter la Convention révisée.

1723. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle votera contre la Convention ou si elle s'abstiendra.

1724. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond, pour que chacun en soit pleinement conscient, que sa délégation est prête à voter contre la Convention.

1725. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que plusieurs régions d'Amérique tentent d'établir un marché commun. Dans la partie méridionale de l'Amérique, des

travaux sont en cours pour harmoniser la certification et le contrôle de la qualité des semences, et il a été proposé par l'Argentine que l'octroi des droits d'obteneur devrait aussi être harmonisé. Il y aura probablement un marché régional dans le proche avenir, et il est également probable qu'il y aura un système régional de protection des obtentions végétales du même type que celui qui est actuellement mis au point en Europe. Si ces projets devaient aboutir, les autorités compétentes devront travailler sur la base de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Sa délégation l'appuie par conséquent.

1726.1 M. DELLOW (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'il est peut-être regrettable que le point le plus controversé de cette Conférence porte sur une question qui n'a pas grand chose à voir avec les droits d'obteneur. Sa délégation se range avec celles qui considèrent que la question de la participation des organisations intergouvernementales aux traités est fondamentale et qui sont extrêmement inquiètes devant la perspective qu'une organisation puisse avoir une voix en plus de celle des Etats membres dont elle constitue, à l'évidence, l'émanation. Elle regrette de voir qu'il n'est pas possible, ou qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent, de trouver pour les besoins de la présente Convention un accommodement tel que ceux qui ont été trouvés à plusieurs reprises dans le passé et qui ont été acceptables à la fois pour les membres de la CE et pour les autres parties. Elle pense encore qu'un tel arrangement serait opportun et continue à appuyer l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1726.2 M. Dellow ajoute que sa délégation a des instructions similaires à celles que M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) a indiquées. Sa délégation votera contre la Convention si le texte de la Proposition de base est adopté.

1727. M. HANNOUSH (Australie) dit que la position de sa délégation reste inchangée. Elle continue à s'opposer à la proposition selon laquelle une organisation intergouvernementale aurait une voix en sus de celle de ses Etats membres. Comme il l'a déjà indiqué, il s'agit là d'une question importante pour son pays; c'est une question politique qui doit être examinée soigneusement. M. Hannoush termine en disant que sa délégation a également pour instruction, compte tenu de la nature de la question, d'être prête à voter contre l'adoption de l'Acte révisé si une solution acceptable ne devait pas émerger.

1728. M. BUTLER (Canada) rappelle que les articles encore en suspens du projet de Convention définissent le type d'organisation intergouvernementale qui pourra adhérer à la Convention et les conditions de son adhésion. Ils ont une portée générale et ne s'appliquent pas à une organisation intergouvernementale particulière. Ils posent par conséquent des questions de principe en ce qui concerne la pratique du Canada dans la conclusion de traités avec les organisations intergouvernementales en général. Du point de vue du Canada, les précédents appropriés figurent dans le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ainsi que dans le projet de traité d'harmonisation du droit des brevets. Comme indiqué précédemment, le Canada s'oppose à ce que l'on donne à une organisation intergouvernementale, en propre, une voix supplémentaire, qui s'ajouterait aux voix de ses Etats membres. Les instructions données à sa délégation sont très fermes sur ce point. Sa délégation appuie l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1729. Le PRESIDENT demande à la délégation du Canada si elle votera également contre l'Acte révisé.

1730. M. BUTLER (Canada) répond que si cette question n'était pas résolue à la satisfaction de sa délégation, celle-ci devra demander de nouvelles instructions à Ottawa.

1731. M. NAITO (Japon) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur cette question cruciale. Elle souhaite aussi poursuivre ses efforts en vue de trouver un compromis. Il y a des précédents dans des traités qui ont été négociés entre les Etats et les organisations intergouvernementales concernées. La délégation souhaite par conséquent suivre les précédents et s'oppose vigoureusement au texte de la Proposition de base.

1732. Le PRESIDENT demande à la délégation du Japon si, dans l'éventualité où il y aurait une majorité en faveur du texte de la Proposition de base, elle votera également contre la nouvelle Convention.

1733. M. NAITO (Japon) répond qu'il ne souhaite pas faire connaître la position finale de sa délégation. Elle a besoin d'éclaircissements pour cela. Cependant, elle devra examiner soigneusement la possibilité de voter contre l'Acte révisé.

1734. M. VISSER (Afrique du Sud) rappelle qu'il a dit précédemment au cours de cette Conférence que l'Afrique du Sud pouvait vivre tant avec l'article 26 de la Proposition de base qu'avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, si sa délégation devait choisir entre les deux options, elle préférerait une option qui soit plus neutre et plus souple.

1735. M. GUTIERREZ DE LA ROCHE (Colombie) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1736.1 M. BURR (Allemagne) regrette que les signaux qui viennent d'être donnés au cours de la demi-heure écoulée n'aient pas été enregistrés il y a deux jours. En effet, cela aurait pu provoquer une réflexion plus précoce, et on aurait pu obtenir plus tôt des instructions plus précises des capitales.

1736.2 M. Burr fait ensuite observer que, pour des raisons faciles à comprendre, sa délégation est en faveur de la Proposition de base, laquelle a été élaborée au cours des deux dernières années écoulées et pendant lesquelles aucun signal n'a jamais été donné indiquant le désir qu'il soit modifié. D'un autre côté, naturellement, elle ne veut pas mettre en jeu le succès des travaux des dix derniers jours. M. Burr ne peut pas dire pour le moment quelles seront les nouvelles instructions de son Gouvernement. Il a déjà fait comprendre précédemment que, au moins pour sa délégation, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptable en l'état.

1736.3 Cette proposition est déficiente sur toute une série de points, lesquels ont peut-être été acceptés, mais dans un tout autre contexte. Les pro-

blèmes doivent être résolus cas par cas. Dans le cas du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui est fréquemment cité, il n'y a pas de compétence parallèle des Etats membres et de la Communauté économique européenne, alors que, dans le domaine de la protection des obtentions végétales, la CE envisage d'instaurer un droit parallèle. Il en résulte aussi des difficultés pour ses Etats membres.

1736.4 M. Burr rappelle qu'il a déjà indiqué il y a quelques jours qu'il est tout simplement inacceptable à certains égards que la Communauté vote en lieu et place de son pays sur des questions concrètes qui le concernent - par exemple lorsque le droit national sur la protection des obtentions végétales ou les rapports de l'Allemagne à l'UPOV sont en cause. Il est tout autant impossible que, dans d'autres cas, les Etats membres de l'UPOV qui sont aussi membres de la CE (ou l'un d'entre eux) votent pour la CE. Il faut donc rechercher des solutions qui respectent les intérêts en jeu. Pour cela, il n'y a pas encore eu suffisamment de mesures incitatives, ni de temps. Mais si le résultat de cette Conférence en dépend, il faut examiner comment un compromis de ce genre peut être recherché.

1737. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que, comme la délégation de l'Allemagne, sa délégation préconise le texte de la Proposition de base, et s'il y avait un vote à ce stade, elle voterait pour cette Proposition. Elle estime que, dans un cas où les Etats et l'organisation intergouvernementale en cause ont des compétences parallèles en matière de protection des obtentions végétales, le texte proposé pour l'article 26.6) par la délégation des Etats-Unis d'Amérique causerait des problèmes. Etant donné que la CE sera vraisemblablement dans une telle situation à l'avenir, sa délégation a des difficultés pour accepter cette proposition.

1738. M. ESPENHAIN (Danemark) rappelle qu'il a déjà fait connaître la position de sa délégation en faveur de la Proposition de base. Elle peut s'associer pleinement aux observations faites par la délégation de l'Allemagne. S'il devait s'avérer nécessaire d'élaborer un autre texte, elle devra demander de nouvelles instructions. M. Espenhain conclut en formant le voeu que si la Conférence devait s'écarter de la Proposition de base, il faudrait que non seulement les délégations qui sont en faveur de la Proposition de base, mais également les autres, reconsidèrent leurs positions.

1739. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que si la question était mise aux voix, sa délégation devrait camper sur sa position et voter contre l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il s'associe à la déclaration que vient de faire M. Espenhain (Danemark). Il semble que certaines délégations membres aient demandé des instructions très fermes alors même que le débat se poursuit. Cette situation est regrettable.

1740. M. BONNEVILLE (France) dit que la position de sa délégation a été parfaitement reflétée par les interventions des délégations de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Danemark et du Royaume-Uni. Le projet de Convention est en discussion depuis plusieurs années, et on ne peut pas demander à la dernière minute aux délégations de prendre une position sur une matière aussi importante sans que celles-ci aient obtenu des instructions complètes.

1741. M. O'DONOHUE (Irlande) dit que la position de sa délégation est la même que celle des délégations de l'Allemagne, du Danemark, de la France et du Royaume-Uni. Elle correspond aux instructions reçues, lesquelles doivent être suivies pour le moment.

1742. M. LOPEZ DE HARO (Espagne) dit que sa délégation est en faveur de la Proposition de base.

1743. M. PALESTINI (Italie) dit que sa délégation est également en faveur de la Proposition de base.

1744. M. VAN ORMELINGEN (Belgique) fait savoir que, pour l'heure, sa délégation est pour le texte de la Proposition de base et que, en fonction de nouveaux événements, elle devra prendre de nouvelles instructions.

1745. M. NAITO (Japon) dit qu'après avoir écouté les interventions des délégations de plusieurs Etats qui sont fortement impliqués dans la question de l'adhésion à l'UPOV des organisations intergouvernementales, sa délégation doit expliciter sa position. Elle est prête à voter contre l'Acte révisé si la Proposition de base est adoptée sur ce point. M. Naito demande instamment aux autres délégations de reconsidérer cette question et de ne pas s'en tenir à la Proposition de base.

1746. M. BUTLER (Canada) souhaite préciser sa déclaration antérieure. Bien que sa délégation ait pour instructions de faire rapport à son Gouvernement avant que le texte final ne soit mis aux voix, il doit être clair que l'adoption d'un système prévoyant une voix supplémentaire se traduira vraisemblablement par un vote négatif du Canada lors de l'adoption du nouvel Acte.

1747. M. ORDOÑEZ (Argentine) fait observer que la Conférence a déployé beaucoup d'efforts pour élaborer une nouvelle Convention renforçant le droit d'obtenteur. Au point où en sont les choses, il y aura peut-être à l'avenir une Convention de 1991 qui sera une Convention européenne, et une Convention universelle qui restera l'Acte de 1978. Il demande aux pays européens et aux obtenteurs si c'est là leur objectif. La tentative européenne d'instaurer un marché commun a été l'un des projets récents les plus utiles et les plus réussis pour l'humanité, mais aujourd'hui on essaie peut-être de tirer trop fort sur la ficelle.

1748. Le PRESIDENT met fin à la série de déclarations et constate que les positions décrites par certaines délégations sont, à l'exception de celle indiquée par la délégation de l'Afrique du Sud, relativement rigides, ce qui est de mauvais augure pour l'adoption de la nouvelle Convention. Il propose de suspendre la séance pour permettre des discussions officieuses en vue de la recherche d'un compromis.

[ Suspension ]

1749.1 Le PRESIDENT rouvre la séance et dit que la longue interruption a été nécessaire pour réfléchir aux problèmes auxquels la Conférence se heurte à ce stade. Il dit qu'il n'est pas acceptable que tout le travail effectué ces derniers jours et durant les années écoulées soit réduit à néant à cause de problèmes politiques. La Conférence doit trouver une issue. A cette fin, il propose que l'on examine ce qui suit : la Conférence pourrait décider d'ajouter à l'article 34.3) - qui a trait à l'avis donné par le Conseil à un Etat ou une organisation intergouvernementale - une disposition qui prévoirait que, si l'avis concerne une organisation intergouvernementale, il indiquera également si l'organisation aura le droit de vote au Conseil. Toute décision accordant le droit de vote exigerait qu'aucun Etat membre de l'Union ne s'y oppose.

1749.2 Le Président souligne que cette suggestion n'est pas une proposition définitive qui pourrait déjà être mise aux voix. Il ne s'agit que de matière à réflexion, étant entendu, toutefois, que la marge de manoeuvre pour trouver un compromis est étroite puisque plus d'un sixième des délégations membres ont pour instruction de voter contre la nouvelle Convention si elle se fonde sur la Proposition de base. La Conférence ne pouvant pas prendre de décision à ce stade sur le droit de vote d'une organisation intergouvernementale, la solution pourrait consister à repousser cette décision jusqu'au moment où elle devient réellement d'actualité.

1749.3 Le Président fait ensuite observer que les Etats membres de la CE se sont réunis durant l'interruption de séance. Il les invite à éclairer la Conférence sur les progrès accomplis dans leur perception de la situation.

1750.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) confirme que les délégations des Etats membres de l'UPOV qui sont également membres de la CE ont eu une discussion sur cette question en vue de trouver une solution possible. Elles ont avancé des idées qui pourraient former la base d'un compromis acceptable à toutes les parties concernées. Elles estiment que, avant de demander l'approbation du compromis proposé par leurs capitales et par les organes compétents de la CE, ce serait pour elles une bonne chose que de sonder les délégations membres qui ont soutenu jusqu'à présent une autre solution, à savoir celles de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, pour savoir si elles peuvent appuyer la solution de compromis.

1750.2 L'idée est que la Conférence devrait établir un groupe de travail officieux dans lequel les délégations membres représentant des Etats membres de la CE présenteront une solution éventuelle. Les autres délégations pourraient alors donner leur opinion officieusement sur le compromis proposé. Si le résultat des discussions du groupe de travail s'avérait prometteur, les délégations membres représentant des Etats membres de la CE demanderaient à leurs capitales et aux organes compétents de la CE d'approuver la solution.

1750.3 M. Kiewiet conclut en disant qu'il ne souhaite pas exposer les grandes lignes de la proposition. Il fait observer, cependant, qu'elle présente des similitudes avec la suggestion faite par le Président, laquelle n'était pas connue lorsque la consultation avait eu lieu au niveau de la CE. Cette suggestion serait également examinée dans le groupe de travail officieux qu'il propose d'établir sans délai et auquel toutes les délégations membres intéressées devraient pouvoir participer.

1751. Le PRESIDENT dit qu'il est bon d'avoir un groupe officieux. Mais il fait observer, cependant, que le temps est un facteur très important. Non

seulement les délégations des Etats membres de la CE, mais aussi celles des autres Etats devront consulter leurs capitales; il faudra tenir compte du décalage horaire. Le groupe de travail officieux devra formuler une proposition aujourd'hui même. Sur cette base, il envisage de convoquer la Plénière le lendemain à 15h. On pourra ainsi prendre une décision finale le lundi 18 mars.

1752. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il ne serait pas utile pour les Etats membres ayant des intérêts communs, en particulier les Etats membres de la CE, de se réunir avant la réunion du groupe de travail officieux afin de décider de la proposition qu'elles seront disposées à examiner dans le cadre de ce groupe. Il ne servirait à rien d'avoir plusieurs propositions devant le groupe de travail officieux.

1753. M. KIEWIET (Pays-Bas) en convient et dit que les Etats membres de la CE se réuniront avant le début de la séance du groupe de travail officieux. Il invite les autres délégations membres à se mettre également au diapason afin de faciliter la recherche d'un accord au sein du groupe de travail.

1754. Le PRESIDENT demande qui présidera la séance du groupe de travail.

1755. M. KIEWIET (Pays-Bas) répond qu'il devrait s'agir d'une personne aussi neutre que possible, peut-être d'une délégation membre qui n'a pas exprimé de position ferme.

1756. Le PRESIDENT demande à M. Öster (Suède) s'il est disposé à présider le groupe de travail officieux.

1757. M. ÖSTER (Suède) répond que, si tel est le vœu général, il acceptera volontiers cette mission.

1758. Il est décidé d'établir un groupe de travail officieux sous la présidence de M. Öster (Suède), constitué par les délégations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède; et par des représentants de la CE.

<p>Dix-huitième séance Vendredi 15 mars 1991 Après-midi</p>
---

1759. Le PRESIDENT ouvre la séance et demande à la délégation des Pays-Bas d'informer la Conférence sur les progrès accomplis dans les discussions au niveau de la CE.

1760.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) regrette de devoir décevoir la Conférence. Le problème du droit de vote d'une organisation intergouvernementale a occupé beaucoup de délégations au cours de ces derniers jours. Jusqu'à présent, aucune solution n'a pu être trouvée qui répondrait au voeu de certaines délégations d'Etats non membres de la CE. De nouvelles instructions ont été reçues des organes compétents de Bruxelles, et il serait utile qu'un groupe de délégués se réunissent officieusement pour examiner les possibilités de compromis sur la base du mandat que les délégations des Etats membres de la CE ont reçu.

1760.2 M. Kiewiet pense qu'on peut trouver un tel compromis, mais qu'il est nécessaire qu'il y ait un échange de vues tout à fait officieux. Il suggère par conséquent que les débats soient ajournés sur tous les articles se rapportant aux organisations intergouvernementales jusqu'à ce que la rencontre officieuse soit parvenue à une conclusion. Il suggère en outre - en soulignant que les délégations concernées ont déjà donné leur accord - que le groupe soit composé de délégués de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Enfin, toutes les parties concernées souhaitent inviter M. Greengrass (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) à assister sur une base officieuse aux discussions. M. Kiewiet espère qu'il pourra accepter cette invitation.

1761. Le PRESIDENT suggère que le groupe se réunisse immédiatement et que la Plénière reprenne la discussion des articles en question à 16h30.

1762. Il en est ainsi décidé. (Suite au paragraphe 1770)

**EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS** (Suite du paragraphe 92)

1763. Le PRESIDENT dit que, compte tenu des circonstances, la Commission de vérification des pouvoirs n'a établi qu'un seul rapport. Il invite M. Jean-François Prevel (Vice-président de la Commission) à le présenter (document DC/91/123).

1764.1 M. PREVEL (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) dit qu'en l'absence du Président de la Commission, M. Fortini (Italie), il fera un rapide compte rendu du travail de la Commission de vérification des pouvoirs. La Commission avait pour mandat de vérifier les lettres de créance et autres documents d'accréditation, et les pleins pouvoirs nécessaires pour signer la Convention. Ces documents ont été acceptés selon les critères énoncés au paragraphe 5 du rapport. Le résultat de la vérification est consigné au paragraphe 7 :

i) Pour les délégations membres, des lettres de créance assorties de pleins pouvoirs ont été dûment acceptées pour sept Etats. Dans l'intervalle, les pleins pouvoirs de la délégation du Royaume-Uni sont parvenus au Secrétariat. Les pleins pouvoirs de la délégation de la France ont également été transmis, et ce, par télex. Ils s'ajoutent donc aux pleins pouvoirs du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, de l'Italie, des

Pays-Bas et de la Suisse. Des lettres de créance sans pleins pouvoirs ont été présentées par les délégations des 11 Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Hongrie, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède.

ii) En ce qui concerne les délégations observatrices, les lettres de créance des délégations des 24 Etats suivants sont parvenues au Secrétariat avant la réunion de la Commission : Argentine, Autriche, Bénin, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Finlande, Ghana, Indonésie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Maroc, Norvège, République de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Samoa, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie. Dans l'intervalle, le Secrétariat a reçu celle de la Yougoslavie.

iii) S'agissant des organisations observatrices, M. Prevel ne souhaite pas donner la liste, qui serait bien trop longue. Il attire cependant l'attention de la Conférence sur le paragraphe 8 du rapport, dans lequel il est relevé que la Commission a noté qu'une lettre de désignation de représentants de la Commission des Communautés européennes a été reçue de la Commission des Communautés européennes et qu'une lettre de désignation de représentants de l'Office européen des brevets a été reçue de l'Office européen des brevets.

1764.2 M. Prevel termine son exposé en invitant les délégations qui ne seraient pas en mesure de signer la Convention de faire en sorte qu'elles puissent le faire à l'issue de la Conférence.

1765. M. BURR (Allemagne) fait savoir que les pleins pouvoirs de sa délégation sont en route et qu'elle suppose qu'elle pourra les présenter à temps pour la cérémonie de signature.

1766. M. VISSER (Afrique du Sud) dit que sa délégation a été informée qu'un complément à ses lettres de créance donnant pleins pouvoirs est en route pour Genève.

1767. M. LEDAKIS (Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs) rappelle que, la transmission du courrier pouvant subir des retards, il serait extrêmement utile que des facsimilés ou des télex soient transmis. Comme indiqué dans le rapport, les pleins pouvoirs reçus sous cette forme peuvent être acceptés en vue de la signature de l'Acte révisé.

1768. La Conférence prend note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs reproduit dans le document DC/91/123 et complété par M. Prevel (Vice-président de la Commission).

1769. Le PRESIDENT relève qu'un rapport complémentaire sera vraisemblablement établi à un stade ultérieur, conformément à la procédure décrite au paragraphe 13 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. (Suite au paragraphe 1965)

[Suspension]

EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOVArticle 26.6) - Nombre de voix au Conseil - et autres articles ayant trait aux organisations intergouvernementales (suite du paragraphe 1762)

1770. Le PRESIDENT rouvre la séance à 17h, avec une demi-heure de retard sur l'horaire prévu. Il fait observer que la rencontre officieuse se poursuit. Il propose par conséquent de suspendre la séance jusqu'à 17h30.

1771. Il en est ainsi décidé.

## [Suspension]

1772. Le PRESIDENT rouvre la séance et invite un des membres du groupe officieux à faire rapport sur ses conclusions.

1773.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que le groupe a décidé qu'il informerait la Conférence sur les résultats des discussions. Il invite les membres de ce qui était auparavant l'"autre bloc" - qui font maintenant partie du même bloc - de compléter ses explications si d'aventure il faisait un rapport incomplet.

1773.2 Le groupe officieux a examiné la disposition figurant à l'article 26 de la nouvelle Convention et la proposition correspondante de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/19. En fait, la question était de savoir si une organisation intergouvernementale devait avoir ou non une voix, en plus des voix de ses Etats membres qui seraient aussi membres de l'Union. Un certain nombre de délégations ont estimé, et estiment toujours, qu'une organisation devrait avoir une voix supplémentaire, mais l'esprit d'ouverture et le réalisme qui ont régi leur attitude au cours de la réunion les ont amenées à un compromis dans lequel cette voix supplémentaire n'existerait plus pour une organisation intergouvernementale.

1773.3 Elles n'ont cependant pas accepté la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/19 mais proposé une autre solution fondée sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, laquelle a été acceptée par les autres délégations.

1773.4 Une différence essentielle entre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et la disposition proposée en tant que compromis réside dans le fait que, dans la première, une organisation intergouvernementale ne peut exercer que le droit de vote de ses membres présents à la séance, alors que le texte de compromis prévoit un droit de vote en faveur d'une organisation intergouvernementale correspondant au nombre total de ses Etats membres qui sont aussi membres de l'Union. Pour être tout à fait clair, si trois seulement des neuf membres d'une organisation intergouvernementale sont présents lors d'une séance du Conseil, l'organisation serait habilitée à exercer le droit de vote de ses neuf membres. Le deuxième point essentiel est qu'il n'y aura pas de vote additionnel pour une organisation intergouvernementale. La proposition correspond donc à un réel compromis.

1773.5 M. Kiewiet donne ensuite lecture de la proposition de compromis, reproduite par la suite dans le document DC/91/127. (Suite au paragraphe 1787)

1773.6 (Suite du paragraphe 1418) M. Kiewiet ajoute que l'article 37, qui a trait à l'entrée en vigueur de la Convention, est lié à la question du nombre de voix. Une proposition a été faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document DC/91/21) pour qu'un instrument déposé par une organisation intergouvernementale ne compte pas en sus de ceux qui auront été déposés par des Etats membres de cette organisation. A la suite des discussions, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait une autre proposition, qui est reproduite dans le document DC/91/122. Le groupe officieux a pu se mettre d'accord sur cette proposition.

1774. Le PRESIDENT demande si cela signifie que la délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition reproduite dans le document DC/91/21.

1775. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond que tel est bien le cas.

1776. La Conférence prend note du retrait de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/21.  
(Suite au paragraphe 1842)

1777.1 (Suite du paragraphe 1319) M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il y a un troisième problème connexe, celui des finances. Toutes les parties concernées se sont accordées sur une disposition pour laquelle la délégation de l'Allemagne fera une proposition formelle, selon laquelle une organisation intergouvernementale ne devra pas apporter de contribution financière à l'Union.

1777.2 M. Kiewiet termine en remerciant tous les participants au groupe officieux pour leur attitude constructive.

1778. La proposition mentionnée par M. Kiewiet (Pays-Bas) est publiée par la suite dans le document DC/91/128 en tant que proposition des délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.  
(Suite au paragraphe 1798)

1779. Le PRESIDENT fait observer qu'il ne serait pas fructueux d'avoir une discussion à ce stade en l'absence de propositions écrites. Toutefois, il est très prometteur que neuf délégations aient coopéré et se soient mises d'accord sur les propositions. Il propose par conséquent l'ajournement du débat jusqu'au lundi 18 mars.

1780.1 (Suite des paragraphes 242 et 1474) M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) se demande si les délégations ne pourraient pas donner avant la clôture de la séance leur opinion sur la définition d'une organisation intergouvernementale. Si un rapport devait être établi pour la séance du lundi 18 mars, il serait utile d'avoir cette information pour permettre aux différentes questions de progresser parallèlement.

1780.2 Il rappelle que le groupe officieux a consacré beaucoup d'efforts sous la présidence très avisée de M. Öster (Suède) à la question de la définition d'une organisation intergouvernementale. Sur la base de ces discussions,

deux propositions supplémentaires ont été présentées par les délégations de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande, agissant conjointement (documents DC/91/124 et DC/91/125 Rev.). Compte tenu de la proposition reproduite dans ce dernier document, sa délégation est disposée à retirer sa propre proposition reproduite dans le document DC/91/5. Elle est également d'avis que, si la proposition reproduite dans le document DC/91/125 Rev. était adoptée par la Plénière, la proposition figurant dans le document DC/91/124 pourrait être superflue. La définition d'une organisation intergouvernementale serait alors traitée exclusivement à l'article 34.1)b). M. Hoinkes termine en disant que la question pourrait être résolue maintenant.

1781. Le PRESIDENT dit que, compte tenu de l'heure avancée, la question devrait être ajournée.

1782. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) ajoute que ce serait trop demander aux délégations qui viennent de prendre connaissance des propositions que d'engager un débat sur la définition de l'"organisation intergouvernementale" et sur les questions connexes.

1783. M. ZUIJDWIJK (Canada) dit que sa délégation a aussi fait une proposition sur l'article 34 (document DC/91/126) et qu'elle a également décidé de la retirer en faveur de la proposition présentée par les délégations de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande dans le document DC/91/125 Rev.

1784. M. DELLOW (Nouvelle-Zélande) fait savoir à la Conférence que les délégations de l'Allemagne et de son propre pays sont convenues de retirer l'amendement proposé reproduit dans le document DC/91/124.

1785. La Conférence prend note du retrait des propositions reproduites dans les documents DC/91/5, DC/91/124 et DC/91/126.

1786. Le PRESIDENT conclut que le seul amendement proposé qui reste à examiner au sujet de la définition d'une organisation intergouvernementale est reproduit dans le document DC/91/125 Rev. et se rapporte à l'article 34.1)b). Il clôt ensuite la séance. (Suite au paragraphe 1805)

<p><u>Dix-neuvième séance</u> <u>Lundi 18 mars 1991</u> <u>Matin</u></p>
--

1787. (Suite du paragraphe 1773.5) Le PRESIDENT ouvre la séance et le débat sur la proposition des délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni reproduite dans le document DC/91/127.

1788. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il n'aurait qu'une petite modification de rédaction à proposer. Une organisation intergouvernementale ne pourrait pas "exercer son droit de vote", puisqu'elle n'a pas ce droit. La deuxième phrase de l'article 26.6)b) devrait être libellée comme suit : "Une telle organisation intergouvernementale ne peut ainsi voter si l'un ou l'autre de ses Etats membres vote, et vice versa". Cette proposition reflète une deuxième correction : il serait suffisant que l'un de ses Etats membres vote pour qu'une organisation intergouvernementale soit privée de la possibilité de voter en lieu et place de ses Etats membres.

1789. M. KIEWIET (Pays-Bas) en convient. Le texte présenté dans le document n'était pas correct. Il lui semble avoir présenté le texte suivant le vendredi 15 mars : "... ne peut exercer le droit de vote de ses Etats membres..." Le texte proposé par M. Bogsch a le même effet et est acceptable.

1790. Le PRESIDENT propose à la Conférence de se fonder sur le texte proposé par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Il demande si une délégation veut prendre la parole sur la proposition. Personne ne souhaitant prendre la parole pour s'opposer à la proposition, il la déclare adoptée.

1791. La Conférence prend note de la conclusion du Président. L'article 26.6) est ainsi adopté tel qu'il figure dans le document DC/91/127, sous réserve de l'amendement suggéré par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) et consigné au paragraphe 1788 ci-dessus. (Suite au paragraphe 1955)

1792. M. DELLOW (Nouvelle-Zélande) souligne qu'il sera nécessaire d'adapter l'article 38.2) sur la révision de la Convention à la décision prise pour l'article 26.6). Il suggère à la Conférence de confier cette tâche au Comité de rédaction.

1793. Le PRESIDENT relève que le même type de problème se pose au sujet de l'article 29. Il suggère que le Comité de rédaction soit chargé d'examiner la question de la cohérence dans son ensemble.

1794. La Conférence fait sienne la suggestion du Président.

**Article 26.7) - Majorités** (suite du paragraphe 1245)

1795. M. ZUIJDWIJK (Canada) souhaite qu'on lui confirme qu'en adoptant la proposition reproduite dans le document DC/91/127, relative à l'article 26.6), la Conférence a aussi adopté la modification résultant de l'article 26.7).

1796. Le PRESIDENT confirme que tel est bien le cas.

1797. La Conférence prend note de la déclaration du Président, en l'approuvant.

**Article 29 - Finances** (suite du paragraphe 1778)

1798. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition d'amendement de l'article 29.3)b) présentée par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et reproduite dans le document DC/91/128.

1799. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition, laquelle représente un très bon compromis.

1800. Le PRESIDENT constate qu'aucune délégation membre ne fait objection à cette proposition. Il la déclare par conséquent adoptée.

1801. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1802. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) souhaite parler des autres parties de l'article 29 pour préciser la tâche du Comité de rédaction.

i) Le paragraphe 3)c) dit : "Tout membre de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution..." Cela signifie que si une organisation intergouvernementale souhaite payer une contribution, elle devra faire la même chose.

ii) Le paragraphe 4)b) dit : "Le montant de la contribution de chaque membre de l'Union..." Ceci devra être précisé puisque certains membres de l'Union pourront être exemptés du paiement des contributions.

iii) Le paragraphe 5)a) dit : "Un membre de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut ... exercer son droit de vote..." Une organisation intergouvernementale ne sera pas en mesure de voter, qu'elle paie des contributions volontaires ou non.

iv) Le paragraphe 5)b) dit : "Le Conseil peut autoriser ledit membre de l'Union à conserver l'exercice de son droit de vote..." Cette disposition ne peut pas non plus se référer à tous les membres de l'Union, mais seulement aux Etats.

1803. Le PRESIDENT relève que les points soulevés par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) sont clairs et que la Conférence les approuvera certainement.

1804. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

**Article 34 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion** (suite du paragraphe 1786)

1805. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition d'amendement de l'article 34.1)b) présentée par les délégations de l'Allemagne et de la Nouvelle-Zélande, agissant conjointement, et reproduite dans le document DC/91/125 Rev.

1806. M. BURR (Allemagne) explique que la proposition se fonde sur une suggestion antérieure qui avait consisté à reprendre dans l'article 34 des éléments de la proposition initiale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique portant sur l'article premier (document DC/91/5 - définition d'une organisation intergouvernementale).

1807. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie la proposition.

1808. M. NAITO (Japon) dit que sa délégation appuie également la proposition. Il propose en outre que l'on ajoute les mots "et la protection" après "l'octroi" à l'alinéa ii), afin d'assurer la cohérence avec l'article 2.

1809. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose que l'amélioration rédactionnelle soit adoptée.

1810. M. ESPENHAIN (Danemark) appuie la proposition telle que modifiée par la délégation du Japon. Sa délégation étant l'une de celles qui a été très désireuse de prévoir la possibilité pour les organisations intergouvernementales de devenir membres de l'UPOV, il souhaite remercier les délégations qui, par leur attitude constructive, ont rendu cela possible.

1811. Le PRESIDENT conclut que la proposition reproduite dans le document DC/91/125 Rev., telle que modifiée par la délégation du Japon, est adoptée.

1812. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

Article premier, points vii) et viii) - Définitions de la "Partie contractante" et du "territoire" (suite des paragraphes 222 et 225)

1813. Le PRESIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises, elle souhaite encore que la Conférence revienne sur l'article premier, points vii) et viii).

1814. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) répond que sa délégation n'a plus d'objection ou de demande au sujet de l'article premier, points vii) et viii).

1815. Le PRESIDENT déclare ensuite que l'article premier, points vii) et viii) est adopté tel qu'il figure dans la Proposition de base.

1816. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

---

**Article 2 - Obligation fondamentale des Parties contractantes** (suite du paragraphe 272)

1817. Le PRESIDENT rapelle que la délégation du Danemark avait souhaité revenir sur l'article 2 et l'a informé qu'elle voulait faire une déclaration.

1818. M. ESPENHAIN (Danemark) regrette de ne pas avoir pu informer le Président de l'évolution récente. Après consultation de sa capitale, il a été décidé de ne pas demander de déclaration sur l'article 2. La question est de nature politique pour son pays, mais sa délégation prendra note de la conclusion des débats et demandera simplement que ceux-ci soient dûment consignés dans les Actes de la Conférence, y compris la conclusion du Président.

1819. Le PRESIDENT dit qu'il en sera ainsi fait.

**Article 30 - Application de la Convention** (suite du paragraphe 1336)

1820. Le PRESIDENT rouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/113.

1821.1 M. HIJMANS (Pays-Bas) rappelle qu'il a déjà expliqué cette proposition le mardi 12 mars, et que la Conférence n'a pas été en mesure de conclure. La question a été ajournée en attendant que les questions institutionnelles aient été résolues.

1821.2 M. Hijmans rappelle que cette disposition est nécessaire pour résoudre un problème qui est spécifique à une organisation intergouvernementale qui prévoit un marché unique. Il est bien connu qu'il y aura bientôt une telle organisation. Dans le contexte d'un marché unique, la commercialisation d'une variété dans un Etat doit avoir les mêmes conséquences que la commercialisation dans un autre Etat de cette organisation, puisqu'on ne pourra plus faire la distinction entre les marchés nationaux à l'intérieur de cette organisation.

1821.3 La disposition n'a donc pas trait à un système international de droit d'obtenteur ou, plus précisément, au système européen de droit d'obtenteur. Il s'agit d'une disposition qui est nécessaire dans la Convention en tant qu'option utilisable pour tenir compte des règles internes de l'organisation. En son absence, il sera très difficile aux Etats membres de la CE qui ratifieront la Convention UPOV de remplir leurs obligations vis-à-vis de la CE. L'article 30.2) proposé se réfère spécifiquement à la commercialisation des variétés sur le territoire d'une organisation, commercialisation visée à l'article 16 (Epuisement du droit d'obtenteur) et à l'article 6 (Nouveauté).

1821.4 Pour conclure, M. Hijmans souligne à nouveau que la disposition est nécessaire pour résoudre un problème spécifique, propre à la CE, qui n'a rien à voir avec l'adhésion éventuelle d'une organisation intergouvernementale à l'UPOV et que son utilisation sera limitée aux Etats appartenant à une organisation qui exige une telle disposition pour les besoins de son marché interne.

1822. M. BURR (Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition sous réserve d'une petite modification rédactionnelle dans le texte allemand.

1823. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande aux Etats qui ne sont pas membres d'une organisation intergouvernementale créant un marché unique s'il est acceptable pour eux de créer une situation dans laquelle la décision d'un pays ou d'une organisation intergouvernementale ne serait pas du tout connue, ou au moins pas connue à l'avance.

1824. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) a souligné à juste titre les incidences de cette proposition. Lorsqu'une organisation intergouvernementale dispose de son propre système de protection des obtentions végétales, elle a le droit de supposer que tout acte accompli sur le territoire de l'un de ses Etats membres aura les mêmes conséquences sur l'ensemble de son territoire. Mais tant que coexisteront des droits d'obtenteur nationaux et communautaires, la proposition aura des conséquences importantes que même les obtenteurs européens pourront trouver indésirables. Il se peut qu'ils ne soient pas particulièrement heureux de constater que, tout à coup, certains articles de la Convention, par exemple l'article 6, ne leur seront plus applicables en relation avec une demande nationale de droit d'obtenteur - parce que l'intégration économique aura eu sur cette demande des incidences qui, normalement, ne concerneraient qu'une demande de droit communautaire. Pour cette raison, sa délégation a de gros problèmes avec la proposition. Tant qu'un système national de droits d'obtenteur subsiste à l'intérieur d'une organisation intergouvernementale, il sera prématuré de faire une proposition de cette nature.

1825. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) ajoute que l'exemple donné par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) peut être complété. M. Hoinkes a parlé dans son intervention du cas où la CE aurait un système parallèle. La question se pose dès aujourd'hui, que la CE devienne un jour membre de l'UPOV ou non, et elle se pose non seulement à propos de la CE, mais de toute organisation intergouvernementale. La question est particulièrement importante en ce qui concerne l'épuisement des droits dans l'hypothèse où il n'y a pas de système supranational de protection.

1826. M. HIJMANS (Pays-Bas) souhaite répondre aux remarques de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV). Il est exact que la disposition se rapporte aux systèmes nationaux de protection, et non au système communautaire, puisque les dispositions des articles 6 et 16 s'appliqueront nécessairement à l'ensemble de la Communauté lorsqu'un système communautaire exclusif existera. Mais, à l'heure actuelle, il n'existe que des systèmes nationaux de droits d'obtenteur, et les Etats membres de la CE souhaitent mettre ces systèmes nationaux en oeuvre; ils veulent par conséquent une disposition du type proposé parce que, lorsque les frontières disparaîtront à l'intérieur de la CE et que sera créé un marché unique, la commercialisation d'un objet quelque part à l'intérieur de cette Communauté devra avoir les mêmes conséquences partout ailleurs. C'est là la seule façon pour ces Etats de remplir leurs obligations communautaires.

1827. M. ZUIJDWIJK (Canada) admet comme M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) que cette disposition est rédigée de manière trop générale dans la mesure où elle se réfère simplement à des actes. Il interprète la dernière observation faite par M. Hijmans (Pays-Bas) comme signifiant que la préoccupation principale est de savoir si les droits d'un obtenteur sont épuisés ou non au sein de la Communauté, en accord avec les décisions de la Cour européenne de justice à

propos des droits de propriété intellectuelle, et si les titulaires de ces droits ont ou non la faculté d'empêcher la libre circulation des biens au sein de la Communauté. Si tel est le cas, la proposition devrait porter sur l'article 16 et une proposition aurait dû être faite pour élargir la portée de cet article particulier afin d'y inclure la notion qui est maintenant proposée. M. Zuijdwijk se demande par ailleurs si une Partie contractante devrait avoir la faculté d'adopter le principe d'un épuisement international. Il n'a pas d'instructions précises à ce sujet.

1828. M. VON ARNOLD (Suède) demande s'il serait possible de résoudre ce problème au moyen d'un arrangement particulier entre les Etats membres de la CE en vertu de l'article 32 du projet de Convention.

1829. M. HIJMANS (Pays-Bas) répond à M. Von Arnold (Suède) que les arrangements particuliers sont prévus pour répondre à d'autres objectifs, à savoir la coopération internationale. Un arrangement particulier ne pourrait pas résoudre le problème de la nécessité d'une disposition particulière qui serait contraire à un article majeur de la Convention. C'est la Convention elle-même qui doit contenir une disposition particulière. S'agissant de la question soulevée par M. Zuidwijk (Canada), M. Hijmans dit qu'il serait possible de lier la disposition proposée à l'article 16, pour ce qui concerne l'épuisement, et à l'article 6, pour ce qui concerne la nouveauté. Si cela devait résoudre le problème, sa délégation pourrait modifier sa proposition en conséquence.

1830. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que si cette solution était acceptée, il serait bon d'introduire une obligation de notifier au Secrétaire général la teneur de la loi, de manière que les milieux intéressés des pays tiers puissent également savoir que s'ils ont procédé à une vente en France, par exemple, ils perdront leurs droits en Italie, par exemple.

1831. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il a toujours un problème avec la proposition, non pas tant en ce qui concerne l'épuisement, qui n'intervient qu'une fois que le droit a été accordé et exercé; il y a sans nul doute des décisions au sein de certaines organisations intergouvernementales, en particulier de la CE, qui ont précisé la situation. Il a des problèmes avec la possibilité que quelqu'un ne puisse pas obtenir un droit dans le cadre d'un système national de protection parce que des actes accomplis dans un pays sont assimilés à ceux accomplis dans un autre.

1832.1 M. HIJMANS (Pays-Bas) répond qu'en ce qui concerne la nouveauté, il y a un problème spécifique qui ne peut pas être ignoré : lorsqu'une variété a été commercialisée dans la CE, alors elle peut circuler librement sur l'ensemble du territoire de la CE et on ne peut plus dire, dans le contexte d'un marché unique, que la commercialisation a eu lieu, par exemple, en Italie et non, par exemple, aux Pays-Bas. Le problème à résoudre concerne en fait toutes les dispositions liées aux actes de commercialisation.

1832.2 M. Hijmans ajoute, en réponse à une observation faite par M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV), que sa délégation est évidemment disposée à accepter une disposition dans la Convention sur la notification obligatoire de toute utilisation faite de l'article 30.2) proposé.

1833. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que, s'agissant de l'article 6, la proposition, si elle est acceptée, implique que la date limite pour le dépôt d'une demande serait postérieure d'un an, et non de quatre ou six, selon le cas, à la date de la première commercialisation dans un pays autre que le pays de la demande. Cette différence n'est pas si grave si les milieux intéressés en ont été avertis par les services compétents de la Partie contractante, c'est-à-dire de l'Etat en cause, puisque l'organisation intergouvernementale ne serait pas nécessairement partie à la Convention. En tout état de cause, si la proposition devait être acceptée, il préférerait de loin une disposition limitée à des articles précis, c'est-à-dire aux articles 6 et 16.

1834. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une limitation à l'article 16 pourrait être acceptable, mais l'extension à l'article 6 ne l'est pas nécessairement. Il dit qu'il comprend parfaitement qu'un produit qui a été vendu dans un Etat membre de la Communauté est régi par les dispositions sur la libre circulation. Il peut aussi comprendre que s'il a été mis sur le marché avec le consentement de l'obteneur dans un pays, on ne peut pas l'empêcher de pénétrer dans un autre. Mais il ne peut pas voir pourquoi un obteneur devrait être privé de son droit de déposer une demande régie par l'intégralité des dispositions de l'article 6 s'il a empêché la variété de pénétrer dans le pays de la demande.

1835. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit que le débat a bien progressé et que sa délégation est maintenant en mesure d'appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas, assortie d'une précision sur les articles concernés et d'une obligation de notifier l'utilisation de la disposition en cause. Il est important pour les membres de la Communauté d'avoir une disposition de ce genre dans la Convention pour qu'ils n'enfreignent pas la Convention en appliquant le droit communautaire; cette disposition est aussi importante pour les membres de l'Union qui ne sont pas membres de la CE, étant donné que ce qui est proposé se produira de toute façon au sein de la Communauté; plutôt que de s'abstenir de toute action, il est par conséquent préférable de mettre cartes sur table et d'exiger une notification.

1836. M. PREVEL (France) dit que sa délégation appuie la proposition pour les raisons qui ont été données par d'autres orateurs. Il ajoute qu'à côté du règlement communautaire, qui s'imposera à tous les pays membres comme un droit unique, sera sans doute édictée une directive qui obligera les Etats membres à harmoniser leurs législations et à les aligner sur le droit communautaire, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 16.

1837. Le PRESIDENT fait observer que la position des Etats de la Communauté est maintenant claire. Il demande à la délégation des Pays-Bas si elle peut présenter pour l'après-midi une nouvelle proposition comportant une référence aux articles 6 et 16 et une notification obligatoire.

1838. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation des Pays-Bas d'examiner si, pour ce qui est de l'article 6, une telle disposition ne deviendrait nécessaire que lorsque le système communautaire des droits d'obteneur aura été introduit et que la CE sera devenue membre de l'UPOV.

1839. M. HIJMANS (Pays-Bas) répond que le besoin existe déjà avant que ces deux événements ne se soient produits.

1840. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que les Pays-Bas, ou d'ailleurs tout autre Etat membre de la CE qui est actuellement un membre de l'UPOV, ne disposent que d'un système national de droits d'obtenteur. Et pourtant, ils n'ont aucune difficulté à appliquer, dans le contexte d'un marché commun qui impose une situation particulière pour l'épuisement, le critère de nouveauté qui prévoit des délais de grâce différents selon que la vente a lieu au niveau national ou à l'étranger (y compris dans d'autres Etats membres de la CE).

1841. Le PRESIDENT ajourne le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/113. (Suite au paragraphe 1847)

**Article 37 - Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs**  
(suite du paragraphe 1776)

1842. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/122.

1843. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la proposition est une conséquence des décisions prises à l'égard de l'article 26.

1844. M. KIEWIET (Pays-Bas) appuie la déclaration de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). La proposition fait effectivement partie du compromis sur la question des organisations intergouvernementales.

1845. Le PRESIDENT conclut que la proposition doit être considérée comme adoptée.

1846. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

<p>Vingtième séance Lundi 18 mars 1991 Après-midi</p>
---

**Article 6 - Nouveauté - et article 16 - Epuisement du droit d'obtenteur**  
(suite du paragraphe 1841)

1847. Le PRESIDENT ouvre la séance et rappelle qu'il était convenu que la délégation des Pays-Bas soumettrait une proposition révisée sur la question des territoires en relation avec les articles 6 et 16. Aucune nouvelle proposition n'étant soumise à la Conférence, il demande à la délégation des Pays-Bas de l'informer de la situation.

1848.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) explique qu'il y a eu quelques difficultés dans la rédaction d'une proposition sur les articles 6 et 16 parce qu'il avait été suggéré lors de la séance précédente qu'il ne fallait une disposition qu'en relation avec l'article 16. La discussion aurait été beaucoup plus facile si la disposition avait pu être restreinte à l'article 16, et il a fallu un certain temps pour examiner les problèmes et obtenir les renseignements nécessaires des services juridiques de la Commission. Sa délégation n'a donc pas été en mesure de présenter à temps la proposition; en fait, elle vient tout juste d'être donnée au Secrétariat, et ce n'est qu'une question de minutes avant qu'elle ne soit soumise à la Conférence.

1848.2 M. Kiewiet ajoute que la proposition consiste à ajouter un nouveau paragraphe aux articles 6 et 16. Il ne sera pas nécessaire de l'examiner en détail, car il se fonde sur les suggestions faites lors de la séance précédente. Il termine en présentant ses excuses pour le contretemps.

1849. M. BROCK-NANNESTAD (UNICE) fait observer que la proposition de la délégation des Pays-Bas qui est reproduite dans le document DC/91/113 et doit maintenant être divisée en dispositions à insérer dans les articles 6 et 16, montre les difficultés que soulève pour l'industrie l'état actuel des affaires au sein de la CE, et il est regrettable qu'un traité international tel que la Convention ait à souffrir de ces difficultés. Le problème ne sera pas résolu tant qu'il n'y aura pas au sein de la CE un système unique de droits d'obtenteur remplaçant les systèmes nationaux. Alors, évidemment, les Etats membres de la CE ne pourront plus exercer qu'un seul droit de vote et ne paieront plus qu'une seule contribution à la mesure de l'importance de la région. Il s'agit là d'une évolution qu'il faut regarder en face, et les parties intéressées auront besoin de temps pour apprendre à vivre sous le nouveau régime.

1850. Le PRESIDENT ajourne le débat. (Suite au paragraphe 1868)

#### RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITE DE REDACTION

1851. Le PRESIDENT invite M. John Ardley (Président du Comité de rédaction) à faire rapport sur les travaux menés par le Comité de rédaction et reflétés dans le document DC/91/130.

1852.1 M. ARDLEY (Président du Comité de rédaction) dit qu'il se bornera à souligner les points les plus importants qui ont été examinés par le Comité de rédaction. Le Comité devra achever ces travaux, et la Conférence le comprendra aisément, à l'égard des dispositions institutionnelles qui sont encore en suspens et de quelques autres points. Le Comité s'est réuni jusqu'à présent les 14, 15 et 18 mars, avec la participation de représentants d'onze Etats membres. Sauf dans un cas, il n'a pas modifié le sens ou l'objectif des principes convenus au sein de la Plénière. Sur un point, il a des questions.

1852.2 S'agissant de détails, M. Ardley attire l'attention de la Conférence sur ce qui suit :

i) Le Comité a trouvé qu'il était difficile d'utiliser le mot "partie" au sens de "personne, y compris une personne morale". Il y avait un risque de confusion avec les "Parties contractantes". Le Comité a par conséquent substitué "person who" à "party who or which".

ii) (Suite du paragraphe 160) A l'article premier, point iv), le Comité a essayé d'épurer la définition de l'"obtenteur", en particulier s'agissant des employés.

iii) (Suite du paragraphe 1004) A l'article premier, point vi), le Comité s'en est tenu, à quelques modifications près, à la définition de la "variété" établie par le Groupe de travail qui avait été institué précisément pour trouver une définition.

iv) (Suite du paragraphe 424) Le Comité a également essayé d'améliorer la structure de l'article 6.1) (Critères de nouveauté) en éliminant des répétitions dans les alinéas i) et ii). Le Comité devra revenir sur l'article 6 puisqu'il reste une question en suspens.

v) (Suite du paragraphe 538) S'agissant de l'article 8 (Homogénéité), le Comité, en examinant sa rédaction, s'est particulièrement penché sur la question de la référence au mode de reproduction ou de multiplication de la variété, de préférence à une référence à ses particularités. A tout bien peser, il a été décidé de garder le mot "particularités". Il a aussi examiné si cet article et l'article 9 (Stabilité) (suite du paragraphe 568) devaient se référer à l'"expression des caractères" compte tenu d'une modification proposée à l'article 14.2), qui se rapporte aux variétés essentiellement dérivées. Il doit encore conclure sur ce point.

1852.3 (Suite des paragraphes 638 et 735) C'est à l'article 11 (Droit de priorité) que le Comité s'est heurté au problème le plus important. Il y a une certaine incohérence entre les exigences des paragraphes 2) et 3) à la suite de l'adoption de l'amendement reproduit dans le document DC/91/95, lequel crée la possibilité de demander la fourniture d'échantillons ou d'autres preuves que l'objet de la demande subséquente est le même que celui de la première. Cette possibilité semble faire double emploi avec les dispositions du paragraphe 3), qui accorde un délai de deux ans pour la fourniture des documents complémentaires et du matériel. Il serait utile pour le Comité d'obtenir des indications de la Plénière sur ce qu'elle entend disposer. Afin de préciser le problème, M. Ardley dit que le Comité a cru comprendre que les renseignements et les échantillons éventuellement exigés en application du paragraphe 2) se rapportent spécifiquement à la revendication du droit de priorité, et que les éléments visés au paragraphe 3) se rapportent à d'autres éléments qui pourraient être requis, non pas nécessairement mais éventuellement, à l'appui de la revendication de priorité. Les lecteurs de la Convention ne pourront comprendre cela que s'il est précisé dans le texte quels types de matériel et de renseignements doivent être fournis dans le délai de trois mois et quelle est la différence entre ceux-ci et le matériel et les renseignements à fournir dans un délai de deux ans. Pour le moment, les mêmes mots figurent entre crochets dans les paragraphes 2) et 3). (Suite au paragraphe 1853)

1852.4 (Suite des paragraphes 1549, 1615 et 1636) A l'article 14, le Comité a procédé aux modifications suivantes :

i) Au paragraphe 1)a)i), il a ajouté le mot "multiplication" entre parenthèses après "reproduction" dans le texte anglais afin de s'assurer que le sens sera clair et d'éliminer une éventuelle source d'interprétations différentes des trois textes.

ii) Le Comité a aussi été prié d'examiner la meilleure façon de présenter l'article 14.1), une façon qui séparerait le mieux les différents actes et les objets sur lesquels ces actes portent, tout en précisant : premièrement, que la protection à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication est obligatoire mais peut être complétée par les Parties contractantes; deuxièmement, que la protection à l'égard du produit de la récolte est obligatoire; et, troisièmement, que l'extension aux produits qui en sont obtenus directement est facultative. Le Comité a par conséquent réarrangé l'ancien paragraphe 1) en quatre nouveaux paragraphes et prévu dans le paragraphe 4) que les Parties contractantes peuvent ajouter d'autres actes à ceux mentionnés aux points i) à vii) de l'ancien paragraphe 1)a) (nouveau paragraphe 1)).

iii) L'ancien article 14.2), relatif aux variétés essentiellement dérivées et à certaines autres variétés, est donc devenu l'article 14.5). Le Comité a aussi été prié d'examiner sa structure. Le problème principal se trouvait dans la nécessité de définir le sens de "variété essentiellement dérivée" de manière à mettre l'accent sur l'expression des caractères essentiels de la variété initiale et la rétention de cette expression. Il a aussi été trouvé important de s'assurer que les exemples, tels que la sélection d'un mutant naturel ou induit, seront bien compris comme des exemples sans engagement. Compte tenu de la nécessaire précision technique et cohérence interne de ce paragraphe, le Comité a demandé à trois de ses membres, M. Bould (Royaume-Uni), M. Guiard (France) et M. Roth (Etats-Unis d'Amérique), de constituer un Sous-comité chargé de rédiger un texte révisé avec le Secrétaire du Comité. Le texte du paragraphe 5)b) se fonde en grande partie sur leurs travaux.

1852.5 (Suite du paragraphe 1666) Dans l'article 16 (Epuisement du droit d'obtenteur), le paragraphe 1)ii) se réfère maintenant à une exportation à des fins de "food consumption". Le Comité estime que cette expression s'entendrait aussi de l'alimentation animale. Au paragraphe 2), l'expression "produit de la récolte" a été élargie aux plantes entières et aux parties de plantes, pour assurer la cohérence avec l'article 14.2). (Suite au paragraphe 1941)

1852.6 S'agissant des dispositions administratives et de droit des traités, le Comité a incorporé la plupart des décisions prises ce matin par la Conférence. Il devra examiner de plus près certaines questions sur la base des décisions prises lors de la présente séance. Il a examiné l'un des trois documents complémentaires.

1853. (Suite du paragraphe 1852.4) Le PRESIDENT dit que la Conférence devra se pencher en priorité sur la question de l'article 11. Il invite M. Ardley (Président du Comité de rédaction) à expliquer à nouveau la nature du problème.

1854.1 M. ARDLEY (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a besoin d'éclaircissements sur ce que seront précisément les exigences insérées au paragraphe 2). Il a supposé que tout ce qui doit être fourni en vertu du paragraphe 2) doit se rapporter spécifiquement à la revendication de priorité et peut comprendre, outre la preuve documentaire confirmant que la première demande a été déposée dans le premier pays, des échantillons de quelque nature que ce soit confirmant que la variété qui fait l'objet de la revendication de priorité est bien celle qui a fait l'objet de la première demande. La Partie contractante en cause peut exiger du matériel végétal au moment où la priorité est revendiquée ou dans un délai de trois mois.

1854.2 Le paragraphe 3) semble ensuite dire que l'obtenteur dispose d'un délai de deux ans à partir de l'expiration du délai de priorité pour fournir des renseignements, des documents ou du matériel requis par cette Partie contractante. L'intention qui sous-tend cette disposition, qui a été reprise de l'ancien article 12, est de donner du temps aux obtenteurs qui ne disposent pas de suffisamment de matériel végétal pour en fournir aux services de toutes les Parties contractantes, pour qu'ils puissent multiplier leur matériel végétal et le remettre à ces services. D'un autre côté, on pourrait prétendre, bien que M. Ardley ne partage pas ce point de vue, que le paragraphe 3) dit simplement que l'obtenteur dispose de deux ans au maximum pour fournir le matériel requis pour les besoins de l'examen en vertu de l'article 12. Le Comité a besoin de savoir si l'article 11.3) se rapporte uniquement à la revendication de priorité, et, s'il en est ainsi, il doit savoir ce qui est exigé dans le délai de trois mois et ce qui est exigé dans le délai de deux ans.

1855.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il devrait au moins tenter d'expliquer pourquoi sa délégation a fait sa proposition. Comme la Conférence s'en souviendra, la Proposition de base et la disposition sans le texte entre crochets ne posaient pas de problème. La Conférence a essayé de résoudre un problème existant aux Etats-Unis d'Amérique. Sa délégation a dit que, par rapport à la situation et la Convention actuelles, les Etats membres devront à l'avenir instruire des demandes de protection de variétés revendiquant la priorité de demandes d'autres formes de protection. Son argument a été que, puisque la priorité est couramment utilisée dans le cadre du système du droit d'obtenteur, elle souhaitait s'assurer que son service national n'accordera pas une priorité à des demandes d'une nature plus abstraite qui ne porteraient pas, en fait, sur une variété; en d'autres termes, elle souhaitait s'assurer que la variété existe, en tant que telle, comme ce serait normalement le cas en vertu du système du droit d'obtenteur.

1855.2 M. Espenhain ajoute qu'il est conscient du problème qui résulte du fait que le paragraphe 3) prévoit un autre délai pour la fourniture de matériel végétal aux fins de l'examen. M. Ardley (Président du Comité de rédaction) a très justement souligné que ceci peut être rapporté aux exigences nationales en vertu de l'article 12, bien que cela ne soit pas explicite; l'usage est de donner à l'obtenteur un certain délai pour la fourniture de matériel, et si le délai n'est pas respecté, sa demande n'est pas maintenue en vigueur.

1855.3 Les inquiétudes de sa délégation disparaîtraient complètement s'il était précisé à l'article 12 que l'acceptation d'une demande implique l'obligation de fournir du matériel. La proposition de sa délégation voulait résoudre le problème d'une manière pratique. Il peut y avoir de bonnes raisons pour ne pas exiger un tel matériel, mais il doit appartenir au service accordant la priorité de s'assurer de la validité de l'explication ou de la preuve fournie. M. Espenhain répète que la seule manière de résoudre ce problème consiste, comme M. Ardley (Président du Comité de rédaction) l'a souligné, à rendre les dispositions de l'article 12 plus strictes, bien qu'il ne sache pas vraiment si cela répond en fait au cas des autres formes de protection, en particulier lorsque le demandeur n'est pas obligé de fournir du matériel. Il aimerait entendre des réactions à ce sujet.

1855.4 M. Espenhain termine en soulignant que la raison pour laquelle sa délégation est aussi stricte sur cette disposition est qu'en l'absence d'assurance sur l'existence du matériel à l'égard duquel la priorité est revendiquée, on peut être forcé de surseoir à la décision sur l'octroi d'un droit d'obtenteur à l'égard d'une autre variété pendant trois ou quatre ans - puisqu'on ne

peut pas prendre de décision sur la distinction à moins d'être sûr d'avoir tout le matériel dans la collection de référence. Si les obtenteurs devaient à l'avenir faire un large usage du droit prévu à l'article 11.3), les services seront tout simplement obligés de retarder les décisions. Cela ne correspond certainement pas aux aspirations des obtenteurs ou des services.

1856.1 M. BURR (Allemagne) dit qu'il faut se préoccuper de trois points :

i) Premièrement, il faut que soit fournie une copie des documents qui constituent la première demande, ce qui est déjà prévu par la Convention actuelle.

ii) Deuxièmement, il s'ajoute maintenant des échantillons ou d'autres preuves que la même variété fait l'objet des deux demandes, ce qui correspond au souci de la délégation du Danemark et a été accepté par la Conférence. Il n'est pas sûr que ces échantillons ou ces preuves doivent être tels qu'on puisse conduire avec eux l'examen requis par l'article 12. A son avis, pour que les choses soient claires, tel ne devrait pas être le cas. Il peut s'agir d'échantillons ou de preuves simplifiées.

iii) Le troisième aspect fait l'objet du paragraphe 3) qui prévoit un examen différé.

1856.2 Quiconque lit l'histoire de cette disposition trouvera que la Convention de 1961 a prévu, peut-être pas expressément mais certainement de manière évidente, qu'en cas de priorité l'obtenteur doit avoir la possibilité de fournir plus tard le matériel nécessaire à l'examen. L'examen ne doit donc pas nécessairement commencer dans l'année de la demande ou l'année suivante. On peut en tenir compte dans le texte en prévoyant que l'obtenteur dispose d'un délai approprié pour fournir au service de la Partie contractante auprès duquel il a déposé la demande subséquente tout renseignement, document ou matériel requis par les lois de cette Partie contractante en vue de l'examen prévu à l'article 12. Il suffit donc d'ajouter une référence à l'article 12 pour préciser l'objet de l'article 11.3).

1857. Le PRESIDENT demande à M. Ardley (Président du Comité de rédaction) si cette explication suffit pour que le Comité puisse achever ses travaux.

1858. M. ARDLEY (Président du Comité de rédaction) répond qu'il s'agit là, effectivement, d'une des options examinées par le Comité de rédaction; mais une délégation au moins a dit qu'elle ne comprenait pas ainsi l'intention sous-tendant la proposition, et c'est la raison pour laquelle le Comité a soumis un problème, plutôt qu'une solution, à la Plénière. Il propose qu'en l'absence de toute autre intervention, le Comité de rédaction prenne la suggestion de M. Burr (Allemagne) comme mandat de la Plénière.

1859.1 Mlle BUSTIN (France) dit qu'il est très évident que l'explication historique donnée par M. Burr (Allemagne) ne peut se satisfaire de la rédaction actuelle du paragraphe 3) de l'article 11. Celui-ci permet aux Parties contractantes de faire bénéficier les obtenteurs d'un délai de deux ans pour fournir les pièces à l'appui et le matériel destinés, non pas à l'examen technique prévu à l'article 12 en relation avec la demande subséquente, mais à l'examen de la revendication de priorité elle-même.

1859.2 Il en résulte la situation suivante : un obtenteur dont le droit de priorité serait reconnu verrait sa demande subséquente examinée immédiatement, c'est-à-dire sans délai. Il devrait fournir du matériel végétal en quantité suffisante pour permettre l'examen technique. Et de façon totalement aberrante, après un délai de deux ans, le service qui aura enregistré la demande subséquente recevrait à nouveau un échantillon de matériel végétal lié, quant à lui, à l'examen de la revendication de priorité, et ce, pour qu'il puisse s'assurer de la réalité matérielle d'une variété qu'il aura déjà pleinement examinée conformément aux critères techniques fixés par la Convention. Il est donc très clair que l'on doit remanier entièrement le paragraphe 3).

1860.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a des difficultés à réconcilier les paragraphes 2) et 3), étant donné que le paragraphe 3) prévoit un délai de deux ans pendant lequel une Partie contractante peut exiger que soient fournis des documents complémentaires et du matériel à l'appui de la revendication de priorité. Il se peut que les mots "à l'appui de la revendication de priorité" ne figuraient pas dans le texte de 1978 et aient été ajoutés d'une manière ou d'une autre au paragraphe 3) avant que le paragraphe 2) n'ait été modifié. Il se demande si les services qui ont des inquiétudes au sujet de la validité de la revendication de priorité peuvent accepter que le texte du paragraphe 2) soit modifié pour les raisons suivantes : c'est une chose que de revendiquer la priorité; c'est une toute autre chose que d'en dépendre dans le cadre de l'examen.

1860.2 Dans beaucoup de cas, la revendication de priorité n'est jamais nécessaire, étant donné que, durant le délai d'un an entre le premier dépôt et le dépôt subséquent, aucun acte n'est survenu qui empêcherait l'obtention de la protection dans la deuxième Partie contractante. La revendication de priorité ne devient importante que si l'examen dans la deuxième Partie contractante soulève la question de savoir si des actes survenus durant cette année devraient ou non faire obstacle à l'obtention de la protection. S'il en est ainsi, il ne serait peut-être pas déraisonnable de s'écarter du libellé actuel selon lequel un service peut demander, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même.

1860.3 En faisant cette proposition à ce stade, et oralement, M. Hoinkes a conscience du fait que l'heure est avancée. Il se demande cependant si la proposition serait acceptable et répondrait aux soucis qui ont été exprimés. La proposition consiste à ajouter une phrase au paragraphe 2), après les mots : "une copie des documents qui constituent la première demande, certifiée conforme par le service auprès duquel elle aura été déposée". Elle se lirait comme suit : "Des échantillons ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même peuvent être exigés par le service lorsque la revendication de priorité s'avère indispensable dans le cadre de l'examen." Si elle était acceptée, le paragraphe 3) devrait être modifié en conséquence et éventuellement intégré dans l'article 12. La référence à : "à l'appui de la revendication de priorité" deviendrait alors superflue au paragraphe 3).

1861. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il ne réagira pas à la proposition qui vient d'être faite oralement par M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique). Sa délégation partage l'avis de la délégation du Danemark, à savoir que les mots entre crochets devraient figurer au paragraphe 2), sans les crochets, et devraient être supprimés du paragraphe 3). Si des échantillons ou toute autre

preuve que la variété est la même dans les deux demandes sont exigés en vertu du paragraphe 2), alors il n'est pas nécessaire de les exiger en vertu du paragraphe 3). La suggestion de M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) est peut-être une meilleure proposition que celle de la délégation du Danemark que la Conférence a adoptée. Mais elle doit faire l'objet d'un examen.

1862.1 M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il peut y avoir un malentendu. La raison pour laquelle sa délégation a tant insisté sur ce paragraphe est qu'elle souhaite résoudre le problème des Etats-Unis d'Amérique. Des revendications de priorité sont examinées tous les jours par l'Office danois, et il n'est pas question pour lui de demander des preuves uniquement lorsque cela est nécessaire pour justifier la priorité. En fait, le service demande ces preuves systématiquement, car la revendication est toujours pertinente lorsque le demandeur s'est prévalu du droit de priorité.

1862.2 La loi actuelle ne prévoit pas le délai de grâce d'un an inclus à l'article 6; la commercialisation ou la vente de la variété, en tant que telle, détruit donc la nouveauté. Très souvent, les obtenteurs commercialisent la variété et déposent ensuite une demande sur la base de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre pays afin de surmonter le problème de nouveauté. La priorité n'est donc pas une disposition abstraite.

1862.3 La délégation du Danemark souhaite s'assurer que s'il est procédé à un ajustement, tant la revendication de priorité que la demande seront recevables. Elle souhaite pouvoir déterminer en très peu de temps si la demande est recevable et s'il est satisfait à la condition de nouveauté. C'est à ce niveau que se pose le problème de compréhension. La situation peut être différente dans le domaine des brevets.

1863. Le PRESIDENT dit qu'il ajournera le débat compte tenu de l'heure avancée. Il déclare que le texte proposé entre crochets à l'article 11.2), dans le document DC/91/130, a été décidé par la Plénière. Ce texte devra donc être maintenu sans les crochets. S'agissant du paragraphe 3), il suggère à la délégation de l'Allemagne de soumettre sa proposition par écrit en vue de son examen à la prochaine séance.

1864. M. BURR (Allemagne) dit qu'il remettra volontiers une proposition écrite au Secrétariat. Il ajoute qu'il peut aussi accepter que l'on rende facultative la partie figurant actuellement entre crochets, ce qui permettrait de répondre à la fois aux soucis de la délégation du Danemark et aux soucis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1865. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation appuierait un tel objectif.

1866. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la phrase en cause est déjà optionnelle. Il se demande cependant s'il serait possible de laisser le paragraphe 2) en suspens pour voir si des discussions privées après la clôture de la séance ne pourraient pas aboutir à un texte plus satisfaisant.

1867. Le PRESIDENT dit que cela sera acceptable s'il n'en résulte pas un bouleversement du texte. (Suite au paragraphe 1881 pour l'examen de l'article 11 et au paragraphe 1939 pour l'examen du rapport du Comité de rédaction)

EXAMEN DU PROJET DE NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOVArticle 6 - Nouveauté - et article 16 - Epuisement du droit d'obtenteur  
(suite du paragraphe 1850)

1868. Le PRESIDENT ouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/132.

1869.1 M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation n'a pas de problème avec la proposition en ce qu'elle se réfère à l'article 16, à l'épuisement du droit d'obtenteur. Pour l'article 6, en revanche, la proposition crée certaines particularités et certaines difficultés. Elle signifie que quiconque souhaite protéger une variété dans plusieurs pays d'Europe doit demander cette protection dans un délai d'un an dans tous ces pays, étant donné que si la vente a eu lieu dans l'un d'eux, la législation des autres Etats ne permettra qu'un délai d'un an pour les demandes. Ces pays devront travailler sur une base différente par rapport à ceux qui appliqueront le délai de quatre ans ou de six ans.

1869.2 M. Bradnock se demande aussi comment cet amendement à l'article 6 produira ses effets au regard de l'article 11; s'il comprend bien l'économie de la Convention, un obtenteur peut vendre une variété pendant un an et revendiquer ensuite un droit de priorité pendant une autre année, de sorte qu'il disposera de deux années de commercialisation dans un pays. Quelle disposition devra alors prévaloir? La proposition a beaucoup d'incidences, et sa délégation doit s'y opposer en ce qui concerne l'article 6.

1870.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec M. Bradnock (Canada). S'il y avait un système qui s'étendait à l'ensemble du territoire d'une organisation intergouvernementale, sa délégation n'aurait pas de problème avec la proposition relative à l'article 6. Mais, en l'absence d'un tel système, elle perturberait plusieurs articles de la Convention; M. Bradnock a mentionné l'article 11 à cet égard, mais qui peut nous dire ce qui se cache dans les profondeurs de la Convention? S'agissant de l'article 6, on créerait un très mauvais précédent en acceptant la proposition dans l'attente de quelque chose qui ne s'est pas encore produit et qui pourrait bien ne jamais se produire. Alors que sa délégation n'a pas de problème avec son application à l'article 16, elle considère que son application à l'article 6 est très difficile, voire impossible.

1870.2 M. Hoinkes ajoute que ce n'est pas de la faute de la délégation des Pays-Bas si ce sujet a été soulevé si tard. Cependant, il est regrettable que l'on ait à examiner à un stade aussi avancé des délibérations une proposition aussi fondamentale.

1871. Le PRESIDENT relève qu'il n'y a pas d'opposition à la proposition en ce qui concerne l'article 16. Il propose de la déclarer adoptée pour ce qui est de l'article 16 et de revenir à l'article 6 à la séance suivante.

1872. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation souhaite réserver sa position sur l'article 16.

1873. Le PRESIDENT demande à la délégation du Japon si elle s'oppose à la proposition.

1874. M. HAYASHI (Japon) répond que sa délégation a besoin de temps pour consulter sa capitale.

1875. Le PRESIDENT dit que, bien qu'il comprenne le voeu de la délégation du Japon, il souhaite clore le débat pour faire en sorte que la discussion ne s'éternise pas.

1876. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation souhaite qu'il soit consigné dans les Actes que l'acceptation de la proposition n'est pas unanime à ce stade.

1877. Le PRESIDENT dit que si une délégation s'oppose à la proposition, il la mettra aux voix, et on saura alors précisément qui est en sa faveur et qui s'y oppose.

1878. M. LLOYD (Australie) fait observer que le document DC/91/132 a été distribué il y a une heure, et il n'est pas équitable de forcer une délégation de se compromettre dans un délai très bref sur une question qui peut être très importante pour elle.

1879. Le PRESIDENT répond que la question n'est pas nouvelle et que la délégation du Japon n'a pas répondu sur le sens de "réserver sa position". Il souhaite conclure que la proposition est acceptée en ce qui concerne l'article 16, avec une réserve de la délégation du Japon, et que, en ce qui concerne l'article 6, la décision sur la proposition est renvoyée à la prochaine séance.

1880. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite aux paragraphes 1918 et 1968)

<p>Vingt et unième séance Mardi 19 mars 1991 Matin</p>
--

Article 11 - Droit de priorité (suite du paragraphe 1867)

1881. Le PRESIDENT ouvre la séance et le débat sur la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/133.

1882. M. BURR (Allemagne) rappelle que le sens du paragraphe 3) a été débattu lors de la séance précédente. Sur la base de ce qui a toujours été sa propre interprétation de ce paragraphe, il a essayé de préciser que le paragraphe 3) se réfère à l'examen selon l'article 12. En même temps, il a tenté d'aligner autant que possible la référence aux renseignements, documents et matériel nécessaires sur le texte de l'article 12.3).

1883. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation appuie la proposition.

1884. M. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation approuve la proposition. Du point de vue de la cohérence entre les paragraphes 2) et 3), il y a toutefois une bizarrerie puisque le premier se réfère à des documents et des échantillons et le deuxième à des documents et du matériel. Il lui semble qu'il faudrait utiliser "matériel" dans les deux cas.

1885. Le PRESIDENT demande quel sort sera réservé à la référence aux échantillons.

1886. M. BUTLER (Canada) fait observer que la proposition de la délégation de l'Allemagne emploie la formule "les documents ou le matériel", alors que le paragraphe 2) se limite aux documents en se référant fondamentalement aux mêmes choses. Le mot "documents" ne couvre pas de manière adéquate la fourniture d'échantillons et, pour les besoins de la cohérence, le paragraphe 2) devrait se lire : "documents ou matériel qui constituent la première demande". Il ne s'agit pas là d'une question de fond.

1887. M. GUIARD (France) souhaite tout d'abord apporter le soutien de sa délégation à la proposition faite par la délégation de l'Allemagne. S'agissant du paragraphe 2), il ajoute qu'il faut conserver la demande d'échantillons destinés à compléter les collections de référence pour l'examen des autres variétés. La différence entre "échantillon" et "matériel" provient du fait que, selon l'espèce considérée, un échantillon suffit pour l'inclusion de la variété dans les collections de référence, et que, pour l'examen de la variété, il faut plus de matériel qu'un simple échantillon. La nuance doit donc être conservée.

1888. M. ESPENHAIN (Danemark) fait observer, au profit du Comité de rédaction, que le titre du paragraphe 3) peut ne plus être adéquat compte tenu de la suppression de la mention : "à l'appui de la revendication de priorité".

1889. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation de l'Allemagne si sa proposition est réellement liée au droit de priorité selon l'article 11. Si elle n'a rien à voir avec la priorité, le titre ne doit pas être modifié, car si le mot "priorité" figure au paragraphe 3), ce n'est que pour les besoins de la fixation d'un délai.

1890. M. BURR (Allemagne) répond que la proposition est liée à la priorité dans la mesure où, pour les variétés faisant l'objet d'une revendication de priorité, l'examen ne doit pas commencer immédiatement après le dépôt de la

demande. Au contraire, l'obtenteur se voit accorder la possibilité de produire sur plusieurs années le matériel qui est nécessaire à l'examen dans les pays dans lesquels il a revendiqué cette priorité. La proposition est évidemment aussi liée à l'examen selon l'article 12. Il est donc tout à fait possible d'insérer la disposition, soit à l'article 11, soit à l'article 12.

1891. M. ARDLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie l'amendement proposé par la délégation de l'Allemagne. La disposition est à sa bonne place à l'article 11, puisqu'elle se réfère à la date de priorité et que le sursis n'est pas accordé dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'une revendication de priorité est en jeu. S'agissant du sens de "échantillons", il fait observer que ce mot se réfère à du matériel végétal, et non à des documents. L'addition d'une référence au "matériel" après "documents" ne changerait pas le sens, mais préciserait que l'on parle de matériel végétal, ce qui est sous-entendu dans le mot "échantillons". M. Ardley appuie par conséquent l'addition des mots : "ou du matériel".

1892. Le PRESIDENT propose à la Conférence de régler d'abord la question de l'article 11.3) et de revenir ensuite sur l'article 11.2) pour voir si l'addition de : "ou du matériel" est suffisamment appuyée.

1893. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) se demande si, dans l'éventualité où le paragraphe 3) est adopté, une personne qui revendique la priorité devrait être obligée de fournir tout renseignement, document ou matériel requis en vue de l'examen après un délai de deux ans alors que, si la priorité n'est pas revendiquée, la dernière phrase de l'article 12 s'appliquerait et que : "en vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire". N'y a-t-il pas là une discrimination à l'encontre d'un obtenteur qui revendique la priorité? Ou faut-il comprendre que la dernière phrase de l'article 12 implique que, pour les besoins de l'examen, le service exigera de l'obtenteur qu'il fournisse les renseignements et le matériel requis avant l'expiration du délai de deux ans, voire même dans l'année qui suit le dépôt de la demande?

1894. Le PRESIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à préciser son souhait sous la forme d'une proposition de rédaction.

1895. M. BURR (Allemagne) répond que la question des délais est du ressort des législations des membres de l'Union, sauf pour ce qui est de l'article 11.3). Du point de vue pratique, l'obtenteur a intérêt à obtenir la protection dès que possible après le dépôt de la demande. Dans cette mesure, l'obtenteur n'insistera pas nécessairement pour que l'examen soit commencé à une date ultérieure. S'il le fait en cas de revendication d'une priorité, il a tout à fait la possibilité, en vertu du droit allemand, d'exiger un examen différé. Dans cette mesure, il n'y a pas de discrimination.

1896. M. ARDLEY (Royaume-Uni) souligne qu'il y a une différence entre l'article 11 et l'article 12. La dernière phrase de l'article 12 ne dit pas à quel moment le service pourra exiger les renseignements, etc. nécessaires. Comme l'a dit M. Burr (Allemagne), cela est du ressort des Etats membres. On pourrait, certes, ajouter pour les besoins de la précision quelque chose

comme : "dans un délai fixé par lui" pour indiquer qu'il appartient aux Etats membres de fixer la date limite; mais cela n'est pas nécessaire. Lorsqu'une demande subséquente assortie d'une revendication de priorité est déposée, l'obtenteur dispose d'un délai supplémentaire de deux ans pour la raison qui a déjà été examinée, à savoir parce qu'il pourrait ne pas avoir suffisamment de matériel pour en fournir à tous les services auprès desquels il a déposé une demande comportant une revendication de priorité.

1897. Le PRESIDENT souhaite clore le débat sur l'article 11.3); il fait observer que, puisqu'il n'y a pas d'opposition à la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/133, elle peut être déclarée adoptée. Il souhaite ouvrir le débat sur la proposition tendant à ajouter les mots "ou du matériel" après "documents" à l'article 11.2).

1898. M. GUIARD (France) aimerait que l'on précise la proposition. Il se demande quel pourrait être le sens du mot "matériel" dans l'expression "une copie des documents ou matériel qui constituent la première demande".

1899. M. HEITZ (Bureau de l'Union) dit que la proposition pourrait être de rédiger la deuxième phrase du paragraphe 2) comme suit : "Le service ... peut exiger du demandeur qu'il fournisse ... une copie des documents qui constituent la première demande ... ainsi que du matériel [des échantillons] ou toute autre preuve que la variété qui fait l'objet des deux demandes est la même."

1900. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Président avait demandé à sa délégation de soumettre une proposition répondant à ses souhaits à l'égard de l'article 11.3). Il relève que la dernière phrase de l'article 12 prévoit que : "... le service peut exiger de l'obtenteur..."; en revanche, l'article 11.3) prévoit, en fait, que l'obtenteur doit fournir ... dans un délai de deux ans. Afin d'assurer la cohérence de ces dispositions et de faire en sorte qu'une charge supplémentaire ne soit pas imposée à l'obtenteur qui revendique la priorité, la suggestion serait de modifier le texte proposé par la délégation de l'Allemagne de manière que le service de la Partie contractante auprès duquel l'obtenteur a déposé la demande subséquente puisse exiger de l'obtenteur qu'il fournisse du matériel, etc. dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans à compter de l'expiration du délai de priorité... En d'autres termes, la proposition entend permettre aux services d'exiger quelque chose, mais pas avant l'expiration d'un délai de deux ans.

1901. Le PRESIDENT demande si des délégations membres appuient le principe. Il fait observer que si la proposition était appuyée, elle devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

1902. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa proposition ne porte que sur un petit point de rédaction qui rendrait les deux dispositions en cause plus équilibrées.

1903. Le PRESIDENT répond que la proposition ne peut pas être considérée comme portant sur un petit point de rédaction, compte tenu de l'ampleur des modifications suggérées.

1904. M. ESPENHAIN (Danemark) dit que, à son avis, la proposition n'est pas limitée à la rédaction. Il appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Il rappelle son observation précédente, selon laquelle il souhaiterait proposer la suppression des mots : "à l'appui" dans le titre de l'article 11.3).

1905. M. HEITZ (Bureau de l'Union) souligne que le paragraphe 3) s'ouvre par les mots suivants : "L'obtenteur bénéficiera d'un délai de deux ans"; ces mots fixent, en fait, une date limite. Le paragraphe se poursuit par : "pour fournir ... les autres documents et le matériel"; le mot "autres" (en anglais : "any additional") suggère qu'il peut y avoir des cas aucun complément ne sera exigé. En outre, la proposition de la délégation de l'Allemagne comporte une référence à l'article 12 qui emploie l'expression : "le service peut exiger de l'obtenteur..." Enfin, le paragraphe 3) se termine par : "requis ... par les lois de cette Partie contractante" (en anglais : "as required..."), ce qui renvoie une fois de plus à la faculté d'exiger ou de ne pas exiger des documents et du matériel. Il se demande par conséquent si le paragraphe 3) ne comporte pas suffisamment de références à des possibilités pour que le point soulevé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit amplement couvert, auquel cas il n'est pas nécessaire d'établir un document supplémentaire et de réunir une nouvelle fois le Comité de rédaction.

1906. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que cette précision répond dans une large mesure aux soucis de sa délégation. Il ajoute que la proposition de la délégation de l'Allemagne fait qu'un obtenteur doit fournir : "all the necessary information...", alors que le texte initial de l'article 11.3) employait le mot "any". Il se demande ce qui arriverait si, par exemple, à l'expiration du délai de deux ans, il s'avérait qu'un petit échantillon ou un document mineur a été omis. En vertu de la proposition de la délégation de l'Allemagne, l'obtenteur n'aurait pas rempli l'obligation de fournir "all the necessary information..." et sa demande devrait être rejetée. Il y a une certaine inflexibilité dans la proposition qui donne lieu à des inquiétudes. Le texte pourrait être amélioré en remplaçant "all the necessary information" par "any necessary information".

1907. M. BURR (Allemagne) dit que cette proposition d'amendement ne pose aucun problème. La rédaction s'écarterait quelque peu du texte de l'article 12, mais il ne s'agit pas là d'un problème.

1908. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation de l'Allemagne reproduite dans le document DC/91/133, telle que modifiée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est acceptable. En l'absence d'opposition, il la déclare adoptée.

1909. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1910. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) souhaite préciser le texte adopté pour le paragraphe 2), puisqu'il n'y aura plus de réunion du Comité de rédaction. Le Président a suggéré de compléter la fin du paragraphe, alors que M. Heitz (Bureau de l'Union) a proposé, en fait, de substituer le mot "matériel" à "échantillons".

1911. M. BUTLER (Canada) dit qu'il n'avait pas prévu que ses observations donneraient lieu à une si longue discussion. Le problème résulte des mots "ainsi que" avant "des échantillons". Si les mots "ainsi que" étaient remplacés par "et", alors il ne serait pas nécessaire d'aborder la question du matériel. Il s'agit là d'une autre solution.

1912. Le PRESIDENT demande à la délégation du Canada de faire connaître sa préférence.

1913. M. BUTLER (Canada) répond que, au nom de la simplicité, il préférerait le remplacement de "ainsi que". Le texte se lirait ensuite : "documents ... et des échantillons".

1914. Le PRESIDENT demande si cet amendement est acceptable. En l'absence d'opposition, il le déclare adopté.

1915. M. ESPENHAIN (Danemark) demande si la Conférence a aussi accepté de supprimer les mots "à l'appui" dans le titre.

1916. Le PRESIDENT dit que ce mot a bien évidemment été supprimé compte tenu de la nouvelle teneur de la disposition.

1917. La Conférence prend note des conclusions du Président.

#### Article 6 - Nouveauté (suite du paragraphe 1880)

1918. Le PRESIDENT rouvre le débat sur la proposition de la délégation des Pays-Bas reproduite dans le document DC/91/132.

1919. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que la proposition a déjà été amplement discutée en séance, et en dehors de la salle, et qu'il ne peut plus rien ajouter pour la préciser. Il souhaite cependant souligner que la disposition n'a pas pour objet de donner la possibilité aux Etats appartenant à une organisation intergouvernementale de discriminer les obtenteurs étrangers. La crainte qui a été exprimée à cet égard n'est pas justifiée. En outre, la disposition proposée n'est que facultative. Il faudra encore examiner au sein de la CE si on s'en prévaut.

1920. Le PRESIDENT relève que le document DC/91/134, contenant une proposition conjointe des délégations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, est maintenant distribué et qu'il y aura une proposition des délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (document DC/91/135). Il demande à l'une des délégations en cause de présenter la première proposition.

1921. M. HARVEY (Royaume-Uni) dit qu'il n'y a pas de grande différence entre la proposition de la délégation des Pays-Bas et la proposition reproduite dans

le document DC/91/134. Les deux sont facultatives et entendent permettre aux Etats membres agissant conjointement de prévoir une disposition uniforme pour eux-mêmes. La différence réside dans le fait que la dernière proposition ne se réfère pas spécifiquement aux Etats membres d'une organisation intergouvernementale. Les délégations qui présentent la proposition ne voient pas pourquoi la disposition facultative devrait être limitée aux Etats membres d'une organisation intergouvernementale.

1922.1 M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que si la proposition conjointe des délégations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ne fait plus de référence aux organisations intergouvernementales, elle semble avoir des conséquences plutôt curieuses. Quel sens faut-il donner à : "tout groupe de deux Etats membres de l'Union ou plus peut prévoir un délai de moins de quatre ans..."? Une réduction du délai de grâce décidée par un Etat membre de l'Union n'entrerait-elle en vigueur que lorsqu'un deuxième Etat aurait prévu - en accord avec le premier ou indépendamment - la même réduction? En outre, il se demande pourquoi cette disposition n'est plus spécifique en ce qui concerne les organisations intergouvernementales. Il peut s'imaginer que les pays n'appartenant pas à une organisation intergouvernementale ne soient pas intéressés par ce type de situation, de telle sorte que la proposition ne présenterait aucun intérêt pour eux.

1922.2 Revenant sur la proposition de la délégation des Pays-Bas, M. Hoinkes demande si une disposition facultative a réellement un sens si une Partie contractante appartenant à une organisation intergouvernementale peut subitement décider d'assimiler les actes accomplis sur les territoires des autres Etats membres aux actes accomplis sur le sien, alors que les autres s'abstiendraient de faire cette assimilation. L'amendement proposé doit au minimum faire en sorte que la situation proposée ne se réalisera que si tous les Etats membres de l'organisation intergouvernementale qui sont également membres de l'UPOV se sont prévalus de la possibilité à l'examen. A cet effet, une proposition est élaborée actuellement par la délégation du Canada et sa propre délégation. La proposition consiste à ajouter une phrase qui dira que cette situation n'entrera en vigueur que lorsque l'organisation intergouvernementale sera elle-même devenue une Partie contractante.

1923.1 M. NAITO (Japon) dit que sa délégation est très embarrassée par la proposition de la délégation des Pays-Bas, même après avoir entendu les précisions et explications détaillées de la veille. Elle est encore plus embarrassée par la proposition des délégations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni. Elle n'avait pas envisagé que de telles propositions soient soumises dans la minute précédant l'adoption du nouvel Acte.

1923.2 S'agissant de la deuxième proposition, M. Naito dit que sa délégation ne peut pas en comprendre le contexte. Si on permet à deux Etats ou plus de s'écarter des dispositions de la Convention, il en résultera de graves problèmes pour les autres pays. La délégation ne peut pas comprendre pourquoi cela devrait être autorisé.

1923.3 S'agissant de la proposition de la délégation des Pays-Bas, M. Naito dit que sa délégation commence maintenant à comprendre la situation qui est à la base de la proposition. Cependant, elle est toujours préoccupée par ses conséquences sur les pays en dehors de la CE. Il lui faut par conséquent davantage de temps pour que les membres de sa délégation puissent s'accorder sur une conclusion.

1924. Le PRESIDENT suspend la séance pour une pause café et invite les délégations à discuter entre elles des diverses propositions à l'examen.

[Suspension]

1925.1 M. KIEWIET (Pays-Bas) dit qu'il y a eu une discussion entre les membres de la CE qui sont également membres de l'Union, et qu'à la suite de celle-ci sa délégation souhaite proposer un amendement à sa proposition reproduite dans le document DC/91/132 dans l'espoir qu'il permettra à davantage de délégations d'appuyer la position de ces Etats. L'amendement se fonde sur l'une des objections soulevées à l'encontre de la proposition, à savoir qu'il donne aux Parties contractantes la possibilité d'agir isolément. La modification fera que seule sera permise une action concertée de toutes les Parties contractantes qui sont membres d'une organisation intergouvernementale.

1925.2 La proposition a le libellé suivant : "Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent assimiler conjointement les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire et, le cas échéant, elles notifient ce fait au Secrétaire général."

1925.3 S'agissant de la proposition des délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique reproduite dans le document DC/91/135, M. Kiewiet rappelle que la proposition de sa délégation a pour objet de répondre à une situation qui existera dans l'intervalle où une organisation intergouvernementale n'est pas encore membre de l'Union. La situation en cause est plus particulièrement celle de la CE après le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ainsi, bien que sa délégation apprécie les efforts déployés par les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique en vue de la recherche d'une solution pour le problème de la CE, elle regrette que cette solution ne puisse être retenue.

1926.1 M. BURR (Allemagne) dit tout d'abord que si la proposition modifiée de la délégation des Pays-Bas est bien accueillie, sa délégation sera évidemment prête à retirer la proposition conjointe reproduite dans le document DC/91/134.

1926.2 Compte tenu des questions qui ont été soulevées avant la pause café par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, M. Burr souhaite exposer le problème avec plus de détails. La difficulté réside dans l'article 6.1)ii), c'est-à-dire dans le délai de grâce de quatre ou six ans. Il souhaite l'expliquer sur la base de l'exemple des Etats-Unis d'Amérique.

1926.3 Naturellement, un obtenteur de Pennsylvanie ne dispose pas d'un délai de grâce de quatre ans pour la nouveauté dans le cas d'une demande au Texas ou en Californie. Il est possible qu'il n'en ait pas été toujours ainsi dans l'histoire américaine. En Europe, la situation est plus compliquée parce qu'on veut y reproduire ce qui s'est passé en Amérique il y a 100 ans. Malheureusement, c'est précisément maintenant que l'on se trouve dans une situation dans laquelle les Etats membres ont encore beaucoup de droits souverains, y compris le droit d'instaurer leur propre système de protection des obtentions

végétales. Un projet de règlement sur le droit d'obtenteur communautaire a bien été déposé, mais il n'est pas encore adopté. Il faut compter que le droit communautaire et les droits nationaux coexisteront pendant plusieurs années.

1926.4 Il est à prévoir que le jour viendra où les Etats membres de la CE ne parleront plus à l'UPOV avec quelque neuf voix, mais seulement avec une. Mais, aujourd'hui, on se trouve devant le fait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993, on ne sera peut-être plus en mesure de concilier l'obligation énoncée à l'article 6.1)ii) et certaines dispositions du marché unique. Il faut donc simplement davantage de souplesse que l'article 6.1)ii) n'offre actuellement. Sa délégation souhaite éviter que le Gouvernement de l'Allemagne ait à décider un jour de répondre aux obligations du marché commun et, à cause de cette disposition, de déclarer son retrait de l'UPOV.

1926.5 Enfin, M. Burr fait observer que sa délégation a été disposée pendant toute la Conférence, et également lors des travaux préparatoires, à rechercher des solutions offrant la souplesse souhaitable lorsque d'autres Etats membres avaient des difficultés. Il s'attend à ce que les autres délégations fassent preuve du même esprit pour ce point.

1927.1 M. BRADNOCK (Canada) dit qu'il comprend parfaitement les difficultés que rencontreront les Etats membres qui sont membres de la CE pendant la période de transition vers un Etat fédéral ou vers ce que la Communauté deviendra. Cependant, il y a quelque chose qui doit être examiné du point de vue de l'intérêt national, et ce sont les conséquences de la règle proposée sur les obtenteurs en dehors de la CE. M. Bradnock comprend bien que les conséquences seront les mêmes pour tous les obtenteurs, qu'ils soient de la CE ou non. Il y a depuis 30 ans, depuis la Convention initiale, une possibilité pour l'obtenteur d'exploiter sa variété pendant quatre ans dans un pays autre que celui où il dépose la demande. Il y aura à l'avenir un système communautaire de droits d'obtenteur dans lequel toute la Communauté sera considérée comme un territoire.

1927.2 La difficulté que sa délégation entrevoit du point de vue des intérêts nationaux dans la proposition est que certaines parties des dispositions transitoires prendront effet immédiatement, et d'autres non. La période de commercialisation dans un autre pays sera réduite de quatre années à deux, voire une, mais l'obligation de protéger la variété dans chaque pays séparément subsistera, et toutes les demandes devront être faites dans l'année qui suit le premier acte de commercialisation dans la CE. Avec sa proposition d'amendement, sa délégation a voulu contrebalancer cette modification. La proposition admettrait qu'une vente intervenue quelque part dans la Communauté détruise la nouveauté pour l'ensemble de la Communauté, mais à la condition que le dépôt puisse s'effectuer une fois, plutôt que neuf, afin que l'accès des obtenteurs du reste du monde à la protection dans la Communauté ne soit pas érodé.

1928. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie pleinement la position que vient de décrire M. Bradnock (Canada).

1929. M. ORDOÑEZ (Argentine) dit que sa délégation partage le point de vue exprimé par M. Bradnock (Canada).

1930. Le PRESIDENT souhaite clore le débat et passer au vote.

1931. M. HOINKES (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'avant de passer au vote, la Conférence doit savoir précisément quel est l'objet du vote. L'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas n'est toujours pas dépourvu d'ambiguïté du fait de l'expression : "... les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent assimiler conjointement..." Ce texte permet à deux Etats de se prévaloir de cette disposition. La proposition devrait être amendée comme suit : "... toutes les Parties contractantes qui sont membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent agir conjointement pour assimiler les actes..." Cette suggestion a au moins le mérite de préciser la proposition, sans que sa délégation soit engagée à l'accepter.

1932. M. KIEWIET (Pays-Bas) remercie M. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique) de sa précision qui correspond exactement à l'intention de sa délégation. C'est par un acte conjoint de toutes les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale que doit être introduite une dérogation à l'article 6.1)ii).

1933. Le PRESIDENT demande qu'on répète l'ensemble de la proposition amendée avant qu'elle ne soit mise aux voix.

1934. M. KIEWIET (Pays-Bas) lit le texte suivant : "Aux fins du paragraphe 1), les Parties contractantes qui sont des Etats membres d'une seule et même organisation intergouvernementale peuvent agir conjointement pour assimiler les actes accomplis sur les territoires des Etats membres de cette organisation à des actes accomplis sur leur propre territoire et, le cas échéant, notifient ce fait au Secrétaire général."

1935. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que : "une seule et même organisation intergouvernementale" n'est pas précis.

1936. M. KIEWIET (Pays-Bas) en convient. Il croit comprendre que le Comité de rédaction s'est penché sur une proposition tendant à résoudre ce problème par une expression telle que : "lorsque les règles de cette organisation intergouvernementale le requièrent". Selon lui, le Comité de rédaction pourrait examiner cette question.

1937. Le PRESIDENT dit qu'il souhaite éviter une autre séance du Comité de rédaction. Par conséquent, il met aux voix la proposition lue par M. Kiewiet (Pays-Bas) avec l'addition de : "lorsque les règles de cette organisation intergouvernementale le requièrent".

1938. La proposition visée ci-dessus est adoptée par 10 voix pour, sept voix contre et deux abstentions.

#### RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITE DE REDACTION (suite du paragraphe 1867)

1939. Le PRESIDENT invite M. Ardley (Président du Comité de rédaction) à faire rapport sur les travaux accomplis par le Comité de rédaction.

1940. M. ARDLEY (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est reconnaissant à la Plénière d'avoir terminé ses travaux sur les points qui étaient restés en suspens sans avoir fait appel au Comité de rédaction pour la mise au point. Il peut donc dire que le Comité de rédaction a achevé ses travaux. Il n'estime pas nécessaire d'entrer dans le détail de ses discussions. Il remercie les autres membres du Comité pour leur contribution qui a permis de mettre le texte au point à temps.

1941. (Suite du paragraphe 1825.5) M. ESPENHAIN (Danemark) demande s'il convient maintenant de demander un nouvel examen de l'article 16.

1942. Le PRESIDENT fait savoir que : "for food consumption purposes" figurant à l'article 16.1)ii) a fait l'objet d'un débat au Comité de rédaction et que la délégation du Danemark a proposé de remplacer "food" par "final". Le Comité de rédaction a été d'avis que cette question devait faire l'objet d'une décision en Plénière. Il demande par conséquent si cette petite modification est acceptable.

1943. M. DMOCHOWSKI (Pologne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Danemark.

1944. Le PRESIDENT demande si des délégations membres s'opposent à la proposition. En l'absence d'opposition, il la déclare acceptée.

1945. La Conférence prend note de la conclusion du Président.

1946. Le PRESIDENT demande s'il y a d'autres questions sur le projet de nouvel Acte.

1947. M. DELLOW (Nouvelle-Zélande) se réfère à l'article 14.5), qui correspond à l'article 14.2) de la Proposition de base. L'article 14.2) s'ouvrirait par : "Subject to Articles 15 and 16, the acts mentioned in paragraph (1) shall also require the authorization of the breeder..."; le nouveau projet se limite à : "The provisions of Articles 15 and 16 shall also apply in relation to..." Le sens du paragraphe paraît complètement bouleversé.

1948. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il s'agit là d'une erreur flagrante. Le texte devrait se lire : "The provisions of paragraphs (1) to (4) shall also apply in relation to..." comme dans les versions française et allemande. Il remercie M. Dellow d'avoir découvert cette erreur.

1949. (Suite du paragraphe 233) M. HAYASHI (Japon) rappelle l'intervention précédente de M. Bogsch (Secrétaire général de l'UPOV) se rapportant à l'article premier, point x) au sujet du remplacement de "constituted" par "founded".

1950. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) répond que le remplacement sera effectué. L'intervention avait été faite dans la matinée, au Comité de rédaction, alors que le document DC/91/130 avait déjà été publié.

1951. M. DELLOW (Nouvelle-Zélande) se réfère à la définition de la variété à l'article premier, point vi). Il y a une autre erreur dans le texte anglais. Les mots "can be" y figurent deux fois.

1952. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) en convient. Ces mots devront être supprimés après le tiret.

1953. M. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir qu'à l'article 15.1)iii), la dernière référence doit se lire : "Article 14(1) to (4)" au lieu de "... to (5)".

1954. Le PRESIDENT dit que cela est tout à fait correct.

1955. (Suite du paragraphe 1791) M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) souhaite savoir quelle est la situation pour l'article 26.6)b), le projet soumis à la Conférence étant incomplet.

1956. M. GREENGRASS (Secrétaire général adjoint de l'UPOV) répond que la disposition doit se lire comme suit : "Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses Etats membres si ses Etats membres exercent leur droit de vote, et vice versa".

1957. M. HAYASHI (Japon) rappelle que sa délégation a proposé dans le document DC/91/101 que la décision sur l'avis du Conseil selon l'article 34.3) exige la majorité des trois quarts, conformément à la Convention actuelle. Cette proposition a été rejetée. Sa délégation peut très bien concevoir que des difficultés se posent à la suite de cette décision. Elle aimerait par conséquent que le Bureau de l'Union examine la procédure à appliquer pour les décisions du Conseil faisant office d'avis et réponde à ses préoccupations.

1958. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle que la délégation du Japon a soulevé ce point de manière répétée et n'a jamais reçu de réponse adéquate. Selon le texte actuel, l'avis sur la conformité de la législation d'un Etat exige la majorité des trois quarts; selon le nouveau texte proposé, il exige la majorité simple. Il est donc tout à fait pertinent que la délégation du Japon demande quelle majorité s'appliquera dans une seule et même assemblée d'Etats liés par des textes différents. Cette question ne peut pas être résolue par une étude du Secrétariat. Il est en fait impossible de la résoudre autrement qu'en revenant au texte actuel.

1959.1 Le PRESIDENT dit qu'une autre solution consiste à essayer de vivre avec la contradiction et à accepter le risque qu'une difficulté se pose dans l'éventualité où une décision est prise à une majorité de moins des trois quarts.

1959.2 (Suite du paragraphe 1511) Il ouvre ensuite le débat sur le projet de recommandation relative à l'article 15.2). Ce projet, tel que rédigé par le Comité de rédaction, est reproduit dans le document DC/91/136.

1960. M. KIEWIET (Pays-Bas) dit que le texte de la recommandation soumis à la Conférence est une version quelque peu édulcorée de la déclaration que sa délégation avait proposée au cours de la première partie de la Conférence. Sa délégation peut évidemment accepter que la recommandation soit quelque peu différente de la déclaration quant au libellé, mais elle aimerait qu'elle soit renforcée comme suit : "La Conférence diplomatique recommande que les dispositions de l'article 15.2) ... ne soient pas interprétées comme une disposition ayant pour objet d'ouvrir la possibilité..."

1961. Le PRESIDENT demande si cet amendement est acceptable. Aucune délégation membre ne souhaitant prendre la parole, il le déclare accepté.

1962. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1973)

1963. (Suite du paragraphe 1472) Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur le projet de déclaration commune relative à l'article 34. Ce projet, tel que révisé par le Comité de rédaction, est reproduit dans le document DC/91/137. Aucune délégation membre ne souhaitant prendre la parole, il le déclare adopté.

1964. La Conférence prend note de la conclusion du Président. (Suite au paragraphe 1973)

<p>Vingt-deuxième séance (finale) Mardi 19 mars 1991 Après-midi</p>
---

EXAMEN DU DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS  
(Suite du paragraphe 1769)

1965. Le PRESIDENT invite M. Tobias Kampmann (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) à présenter le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1966. M. KAMPMANN (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) rappelle que M. Prevel (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) a présenté le 15 mars 1991, au nom du Président, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs reproduit dans le document DC/91/123. Il a l'honneur de compléter ce rapport et d'informer la Plénière conformément à son paragraphe 16 que le Secrétariat a reçu dans l'intervalle les pleins pouvoirs des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique et de la France.

1967. La Conférence prend note du rapport fait par M. Kampmann (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs).

[Suspension]

**ADOPTION DU NOUVEL ACTE DE LA CONVENTION UPOV**

1968. Le PRESIDENT rouvre la séance. (Suite du paragraphe 1880) Il fait observer que la Conférence a discuté pratiquement jusqu'à la dernière minute d'une proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à ajouter un paragraphe aux articles 6 et 16. Bien que le débat ait été conclu plutôt sur l'article 16 que sur l'article 6, l'intention avait été que le paragraphe en cause devrait avoir le même libellé dans les deux articles. Il propose par conséquent à la Conférence d'accepter comme libellé de l'article 16.3) le libellé de l'article 6.3) figurant dans le document DC/91/138, intitulé : "Projet final - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991".

1969. La Conférence adopte, par consensus, la proposition du Président.

1970. Une page de remplacement est ensuite diffusée par le Secrétariat et le document DC/91/138 est reconstitué.

1971. Le PRESIDENT met ensuite aux voix le texte reproduit dans le document DC/91/138 reconstitué. Il constate qu'aucune délégation membre ne souhaite voter contre le texte et qu'aucune délégation membre ne souhaite s'abstenir. En conséquence, il déclare ce texte adopté à l'unanimité comme la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

1972. Le texte reproduit dans le document DC/91/138 est adopté à l'unanimité comme la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

[Applaudissements]

**ADOPTION D'UNE RECOMMANDATION, D'UNE RESOLUTION, D'UNE DECLARATION COMMUNE ET D'UN ACTE FINAL** (suite des paragraphes 1139, 1962 et 1964)

1973. Le PRESIDENT fait observer que les documents pertinents ont été à la disposition de la Plénière depuis un certain temps et ont été partiellement examinés par elle. Il suggère donc à la Plénière de les adopter en bloc.

1974. La recommandation relative à l'article 15.2), la résolution relative à l'article 14.5), la déclaration commune relative à l'article 34 et l'Acte final sont adoptés à l'unanimité tels qu'il figurent dans les documents DC/91/139, DC/91/140, DC/91/137 et DC/91/131, respectivement.

#### DECLARATIONS FINALES

1975. M. ESPENHAIN (Danemark) dit qu'il avait dit dans sa déclaration liminaire que sa délégation avait examiné la Proposition de base très soigneusement et avait souhaité travailler de manière constructive durant la Conférence diplomatique. La Conférence est maintenant terminée, et il souhaite saisir l'occasion pour remercier les membres des autres délégations, ainsi que les autres personnes présentes dans la salle ou dans les coulisses de leur travail constructif. Au nom de la Conférence, il félicite le Président pour sa conduite des débats couronnée de succès. Le résultat en est le texte qui vient d'être adopté par tous les Etats membres, sans exception. Il s'agit du meilleur compromis possible, et toutes les délégations devront maintenant examiner la meilleure manière de le mettre en application et de le ratifier au plus vite.

#### CLOTURE DE LA CONFERENCE PAR LE PRESIDENT

1976.1 Le PRESIDENT commence par passer en revue les divers événements qui se sont produits lors des deux semaines et deux jours de la Conférence, certains d'entre eux ayant tenu la Conférence en haleine jusqu'à la dernière minute, alors que les questions de droit matériel, fondées sur des évaluations concrètes plutôt que sur des principes abstraits, ont été traitées relativement rapidement. Il dit qu'il y a une nouvelle Convention; une Convention ouverte sur l'avenir; une Convention qui admet expressément le "privilège de l'agriculteur"; et une Convention qui n'impose aucune restriction sur la façon de protéger les variétés végétales, mais qui possède la force nécessaire pour convaincre les obtenteurs de la supériorité du droit d'obteneur.

1976.2 Il remercie ensuite le Secrétariat et les interprètes de leur contribution inestimable au succès de la Conférence, et les participants à la Conférence de leurs contributions aux débats et de leur attitude constructive qui a rendu sa tâche de Président très facile.

1976.3 En souhaitant bonne chance à la nouvelle Convention et en formant le voeu que, grâce au travail accompli durant cette Conférence, le droit d'obteneur se répandra dans le monde à l'avantage des obtenteurs, des agriculteurs et de l'humanité en général, il déclare la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales close.

## **PARTICIPANTS**



LISTE DES PARTICIPANTSI. DELEGATIONS MEMBRESAFRIQUE DU SUDChef de la délégation

Dirk C. LOURENS, Chief Director, Resource Development, Department of Agriculture, Pretoria

Chef adjoint de la délégation

Schalk VISSER, Agricultural Attaché, South African Embassy, Paris, France

Conseiller

Hermanus S. VAN ROOY, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

ALLEMAGNEChef de la délégation

Martin F. HECKER, Botschaftsrat I. Klasse, Ständige Vertretung, Genf, Schweiz

Délégués

Wolfgang BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn

Elmar HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn

Detlef SCHENNEN, Regierungsdirektor, Bundesministerium der Justiz, Bonn

Henning KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Hannover

Hans-Walther RUTZ, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Hannover

Tobias KAMPMANN, Zweiter Sekretär, Ständige Vertretung, Genf, Schweiz

AUSTRALIEChef de la délégation

Ronald A. WALKER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Délégué

Henry L. LLOYD, Director, Plant Variety Rights Office, Canberra

Délégué suppléant

John F. HANNOUSH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

BELGIQUEChef de la délégation

Philippe BERG, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Délégués

Leo VAN DEN EYNDE, Inspecteur général, Ministère de l'agriculture, Bruxelles

Walter J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Bruxelles

Marc P.I. GEDOPT, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève, Suisse

CANADAChef de la délégation

Gerald E. SHANNON, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Suppléant

Wilfred T. BRADNOCK, Commissioner, Plant Breeders' Rights, Ottawa

Délégués

John GERO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

S. Diane FILLMORE (Ms.), Lawyer, Department of Justice, Ottawa

John BUTLER, Policy Analyst, Department of External Affairs, Intellectual Property & General Trade Policy Division, Ottawa

Ton J.M. ZUIJDWIJK, Senior Counsel, Department of External Affairs, Economic and Trade Law Division, Ottawa

DANEMARKChef de la délégation

Flemming ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Lyngby

Suppléant

Henrik WANSCHER, Head of Division, Plant Directorate, Lyngby

Déléguée

Pernille THORSBOE (Mrs.), Head of Division, Danish Patent Office, Taastrup

ESPAGNEChef de la délégation

Pablo BARRIOS ALMAZOR, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève, Suisse

Suppléant

Guillermo ARTOLACHIPI ESTEBAN, Directeur, Institut national des semences et plants, Madrid

Délégués

José-Ramón PRIETO HERRERO, Conseiller (affaires agricoles, pêche et alimentation), Mission permanente, Genève, Suisse

Ricardo LOPEZ DE HARO Y WOOD, Directeur technique de la certification et du registre des variétés, Institut national des semences et plants, Madrid

Rafael DE LA CIERVA GARCIA BERMUDEZ, Technicien supérieur, Département des brevets et des modèles d'utilité, Registre de la propriété industrielle, Madrid

José M. ELENA ROSSELLO, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants, Madrid

Miguel HIDALGO LLAMAS, Conseiller technique des brevets et des modèles d'utilité, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la délégation

H. Dieter HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Washington, D.C.

Suppléant

Kenneth H. EVANS, Commissioner, Plant Variety Protection Office, Beltsville, Maryland

Conseillers

John R. CROOK, Legal Adviser, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

David R. PATTERSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Conseillers du secteur privé

David L. CURTIS, Company Executive, Dekalb Plant Genetics, Dekalb, Illinois

David R. LAMBERT, Executive Vice-President, American Seed Trade Association, Washington, D.C.

Craig REGELBRUGGE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, Washington, D.C.

Michael ROTH, Chief Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc., Des Moines, Iowa

FRANCEChef de la délégation

Bernard MIYET, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Suppléant

Jean-François PREVEL, Directeur du Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, Paris

Délégués

François GOUGÉ, Président, Comité de la protection des obtentions végétales, Paris

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences, Guyancourt

Dolly DARMON (Mme), Chef de Division, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Patrick BONNEVILLE, Deuxième conseiller, Mission permanente, Genève, Suisse

HONGRIEChef de la délégation

István IVÁNYI, President, National Office of Inventions, Budapest

Suppléant

Jenő BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Budapest

Délégués

Ágnes SZABÓ (Miss), Chief of International Legal Department, Ministry of Agriculture, Budapest

László LÁNG, Wheat Breeder, Agricultural Research Institute, Hungarian Academy of Sciences, Martonvásár

György MATÓK, Technical Advisor, Research Centre for Agrobotany, Tápiószele

Conseiller

Tibor F. TÓTH, Counsellor, Hungarian Academy of Sciences, Budapest

IRLANDEChef de la délégation

John K. O DONOHOE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Dublin

Suppléant

Kevin A. CASSIDY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Délégué

Enda FOLEY, Senior Examiner, Irish Patents Office, Dublin

Conseiller

Brian TISDALL, Attaché, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

ISRAELChef de la délégation

Menahem ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Bet-Dagan

Délégué

Raphael WALDEN, Minister-Counsellor and Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

ITALIEChef de la délégation

Marco G. FORTINI, Ambassadeur, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Suppléants

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome

Raffaele FOGLIA, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome

Conseiller

Bernardo PALESTINI, Directeur, Direction générale de la production agricole, Ministère de l'agriculture et des forêts, Rome

JAPONChef de la délégation

Zenji KAMINAGA, Minister, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Chef adjoint de la délégation

Yoshio KOBAYASHI, Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Délégués

Shozo UEMURA, Senior Officer for International Cooperation, Patent Office, Tokyo

Akinori YAMAGUCHI, Deputy Director, Examination Standard Office, Patent Office, Tokyo

Shigeo TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Kunimasa MATSUMOTO, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Kunio NAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Yasuhiro HAYAKAWA, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Hiroshi HAYASHI, Official, Social Cooperation Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

NOUVELLE-ZELANDEChef de la délégation

Frank W. WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Lincoln

Chef adjoint de la délégation

Anthony W. DELLOW, Chief Legal Advisor, Ministry of Commerce, Wellington

Délégué

Adrian A. MACEY, Counsellor (Economic), Permanent Mission, Geneva, Switzerland

PAYS-BASChef de la délégation

Wilhelmus F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Utrecht

---

Chef adjoint de la délégation

B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Wageningen

Délégués

Kornelis J. VAN AST, Director, Arable Farming and Horticulture Department, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, The Hague

Hielke HIJMANS, Legal Adviser, Legal Affairs and Industrial Organization Department, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, The Hague

Paul H.M. VAN BEUKERING, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Wageningen

Anja VAN DER NEUT (Mrs.), Head of Department, Methodology Development Variety Registration and Seed Quality, Centre for Variety Research and Seed Technology, Wageningen

POLOGNEChef de la délégation

Jan VIRION, Chief expert, Department of Plant Production, Ministry of Agriculture, Warsaw

Délégué

Kazimierz DMOCHOWSKI, Head of Section, Research Center for Cultivars, Slupia Wielka

ROYAUME-UNIChef de la délégation

John HARVEY, Controller of Plant Variety Rights, Cambridge

Suppléant

John ARDLEY, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Cambridge

Délégués

Michael MADDEN, Under-Secretary, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, London

Aubrey BOULD, Technical Adviser, Plant Variety Rights Office, Cambridge

Alec SUGDEN, Superintending Examiner, The Patent Office, London

John ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, Cambridge

Cedric G.M. HOPTRUFF, Principal Examiner, The Patent Office, London

Elizabeth C. ROBSON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Helen M. PICKERING (Miss), Permanent Mission, Geneva, Switzerland

#### SUEDE

##### Chef de la délégation

Karl Olov ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture, President National Plant Variety Board, Stockholm

##### Délégués

Fredrik VON ARNOLD, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Lennart KÄHRE, Vice-Chairman, National Plant Variety Board, Swedish University of Agricultural Sciences, Uppsala

Ragnhild WALLE (Mrs.), Director, Patent and Registration Office, Stockholm

#### SUISSE

##### Chef de la délégation

Maria JENNI (Frau), Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Bern

##### Suppléant

Pierre-Alex MIAUTON, Chef du Service de certification et contrôle des semences, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, Nyon

##### Délégués

Hans SPILLMANN, Jurist, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Bern

Catherine METTRAUX (Mme), Juriste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Bern

##### Conseiller

Marcel INGOLD, Prangins

## II. DELEGATIONS OBSERVATRICES

#### ARGENTINE

##### Chef de la délégation

Juan A. LANUS, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Délégués

Antonio G. TROMBETTA, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève, Suisse

Héctor A. ORDOÑEZ, Asesor de Gabinete, Subsecretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Buenos Aires

AUTRICHEChef de la délégation

Herbert ETZ, Ministerialrat, Leiter der Pflanzenbauabteilung, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Wien

Chef adjoint de la délégation

Reiner HRON, Hofrat, Stellvertretender Leiter, Bundesanstalt für Pflanzenbau, Wien

BOLIVIE

Vilma BANZER (Mme), Premier secrétaire, Mission permanente, Genève, Suisse

BRESILChef de la délégation

Rubens RICUPERO, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Délégué

Piragibe Dos Santos TARRAGO, Conseiller, Mission permanente, Genève, Suisse

BURUNDIChef de la délégation

Désiré NSHIMIRIMANA, Directeur de Cabinet, Ministère de l'agriculture et de l'élevage, Bujumbura

Chef adjoint de la délégation

Malachie SURWAVUBA, Directeur, Service national semencier, Gitega

CAMEROUN

François-Xavier NGOUBEYOU, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

CHILIDélégué

Pablo ROMERO, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève, Suisse

COLOMBIE

Hernando GUTIERREZ DE LA ROCHE, Secrétaire général, Institut colombien d'agriculture (ICA), Bogotá

COTE D'IVOIREChef de la délégation

Emile M'LINGUI KEFFA, Mission permanente, Genève, Suisse

Délégué

N'cho N'TAKPE, Conseiller, Mission permanente, Genève, Suisse

EQUATEUR

Eduardo SANTOS, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Rubén RIVADENEIRA, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève, Suisse

FINLANDEChef de la délégation

Kai GRANHOLM, Director, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

Chef adjoint de la délégation

Marit HUHTA (Ms.), First Secretary, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

Délégués

Olli REKOLA, Director, Ministry of Agriculture and Forestry, Helsinki

Arto VUORI, Adviser, Ministry of Agriculture and Forestry, Helsinki

Hely I. LOMMI (Mrs.), Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki

GHANAChef de la délégation

Kojo AMOO-GOTTFRIED, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Suppléant

Harry Osei BLAVO, Minister-Counsellor and Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Délégué

F.W. Yao EKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

INDEDélégués

Deepa G. WADHWA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Vinay M. KWATRA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Venganaloor K. SETHU MADHAVAN, Personal Assistant, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

INDONESIE

Alimudin A. POHAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

LUXEMBOURGChef de la délégation

Julien ALEX, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Chefs adjoints de la délégation

Fernand SCHLESSER, Inspecteur principal, Chef du Service de la propriété intellectuelle auprès du Ministère de l'économie, Luxembourg

Paul DUHR, Représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève, Suisse

MAROCChef de la délégation

El Ghali BENHIMA, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève, Suisse

Suppléant

Rachid LAKHDAR, Chef de la Division de contrôle technique et phytosanitaire, Rabat

Délégués

Mohamed TOURKMANI, Chef du Service du contrôle des semences et des plants, Rabat

Fatima BAROUDI (Mlle), Deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève, Suisse

NORVEGEDélégués

Leif R. HANSEN, Assistant Director, The National Agricultural Inspection Services, Ås

Torstein SKJOLDEN, Senior Executive Officer, Ministry of Agriculture, Oslo

OUGANDA

Theresa SENGOOBA (Mrs.), Director of Bean Research Programme, Kampala

REPUBLIQUE DE COREEChef de la délégation

Joon Kyu KIM, Attaché, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Délégué

Seong-Woo LEE, Examiner, Examination Bureau 3, The Korean Industrial Property Office, Seoul

ROUMANIEChef de la délégation

Petru MARCULESCU, Directeur de l'Inspection d'Etat de la qualité des semences, Ministère de l'agriculture, Bucarest

Suppléant

Adriana PARASCHIV (Mme), Chef du Département de l'examen, Office d'Etat des inventions et des marques, Bucarest

Délégué

Nicolae PÎRVU, Head of Field Crops Section, The State Commission for Testing and Licensing Varieties, Bucharest

RSS D'UKRAINEChef de la délégation

Victor V. VOLKODAV, Chairman, State Variety Testing Commission, Kiev

Délégués

Jevgenij R. CHULAKOV, Head, Sub-Commission of Agricultural and Industry Complex of the Supreme Soviet, Kiev

Serguei KOZIAKOV, Expert of the Supreme Soviet, Associate Professor of the Chamber of International Law of the Ukrainian Institute of International Law, Kiev

Nikolai MAIMESKOUL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

TCHECOSLOVAQUIEDélégués

Ivan BRANZOVSKY, Federal Ministry of Economy, Prague

Miroslav ZICH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

THAILANDE

Chalee SAKOLVARI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

TURQUIEChef de la délégation

Onur GÖKÇE, Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Délégués

Tomur BAYER, Counsellor, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Nazmi DEMIR, Agricultural Counsellor, Permanent Mission of Turkey to the European Communities, Brussels, Belgium

Ümit BAYKAL (Miss), Attaché, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

UNION SOVIETIQUE

Boris SMIRNOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

Vitali MATSARSKI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, Switzerland

VENEZUELA

Lourdes MOLINOS ABREU (Mme), Conseiller, Mission permanente, Genève, Suisse

Ana E. HERNANDEZ CORREA (Mme), Premier secrétaire, Mission permanente, Genève, Suisse

YUGOSLAVIEDélégué

Joze SPANRING, University Professor, Member of the Federal Board for the Release of Cultivars, Secretariat of Agriculture, Forestry & Food, Ljubljana

III. ORGANISATIONS OBSERVATRICES\*ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Ludwig BAEUMER, Director, Industrial Property Division

Francis GURRY, Special Assistant, Office of the Director General

Alfredo ILARDI, Senior Legal Officer, Industrial Property Division

Richard WILDER, Senior Legal Officer, Industrial Property Division

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)

Luis M. BOMBIN, Senior Legal Officer (Environment and Biodiversity)

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Adrian OTTEN, Counsellor, Group of Negotiations on Goods and GATT Policy Affairs Division

Matthijs C. GEUZE, Legal Affairs Officer, Group of Negotiations on Goods and GATT Policy Affairs Division

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)

Rolf MOEHLER, Deputy Director-General, Directorate General for Agriculture

Gerald HUDSON, Head of Division, Directorate General for Agriculture, Quality and Health, Legislation Relating to Crop Products and Animal Nutrition

---

\* Dans l'ordre retenu à l'annexe II du Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique (document DC/91/2 - voir ci-dessus, à la page 97).

---

Dieter OBST, Principal Administrator, Directorate General for Agriculture, Quality and Health, Legislation Relating to Crop Products and Animal Nutrition

Marco VALVASSORI, Principal Administrator, Directorate General for Agriculture, Quality and Health, Legislation Relating to Crop Products and Animal Nutrition

Dominique VANDERGHEYNST, Administrator, Directorate General for the Internal Market and Industrial Affairs

Christoph BAIL, Counsellor, Permanent Delegation of the Commission of the European Communities, Geneva, Switzerland

John CARBERY, Legal Advisor, Council Secretariat

Bent MEJBORN, Administrator, Council Secretariat

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Jean-Marie DEBOIS, Administrateur principal, Direction de l'alimentation, de l'agriculture et des pêcheries

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

Rudolf TESCHEMACHER, Directeur "Droit des brevets"

Christian GUGERELL, Directeur à la DG2

Fabienne GAUYE WOLHÄNDLER (Mme), Juriste, Affaires juridiques internationales

CONSEIL INTERNATIONAL DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES (CIRP)

John R.T. HODGKIN, Research Officer (Genetic Diversity)

ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES (ISTA)

Hans U. SCHWARZENBACH, ISTA Executive Officer

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)

Martin O. SLOCOCK (Chairman, Committee for Novelty Protection); Otto KOCH (Vice-President, Committee for Novelty Protection)

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Martin J. LUTZ (Secretary General); Eckehart FREIHERR VON PECHMANN (Member of the Executive Committee); Joseph STRAUS (Member of the Executive Committee)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)

David L. CURTIS (Président); Bernard LE BUANEC (Vice-président); T. Martin CLUCAS (Président sortant); Maddy CAMBOLIVE (Mme); Johanna A.L.M. HUYBEN (Miss); Jean DONNENWIRTH; Jan A.J.M. GEERTMAN; Douglas GUNARY; Graham JENKINS; Peter LANGE; Jaap VAN DE LINDE; Donald G. McNEIL; Rob ROBINSON

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

François CHRÉTIEN; Timothy W. ROBERTS; Bernard M. ROTH; René ROYON; Walter SMOLDERS; Gérard URSELMANN

CONFEDERATION EUROPEENNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX TECHNIQUES AGRICOLES ET RURAUX (CEETAR)

Nicholas J. DOWNEY; Bernard-Serge GRASSET; Timothy V. ROGERS; Jean-Pierre DELAGE

COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOPORA)

Peter ILSINK (Président); René ROYON (Secrétaire général); Reimer KORDES (ancien Président); Wilfried E.C. DELFORGE; Wilhelm KORDES; Stanley D. SCHLOSSER

COMITE GENERAL DE LA COOPERATION AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COGECA)

Bruno LEFÉBURE (Conseil juridique); Henk HOBBELINK

ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COMASSO)

Martin KAMPS; Joachim K.F. WINTER (Generalsekretär); Aad VAN ELSSEN; Donald G. McNEIL; Gérard J. URSELMANN

COMITE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COPA)

Bruno LEFÉBURE (Conseil juridique); Henk HOBBELINK

COMITE DES SEMENCES DU MARCHE COMMUN (COSEMCO)

Paul-Yvan EHKIRCH (Secrétaire général); Aad VAN ELSSEN; Jan A.J.M. GEERTMAN; Martine MARCHAND (Mme)

---

FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE (EFPIA)

Carl ENGHOLM; Ivan HJERTMAN

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

David G. BANNERMAN; Ernest GUTMANN; R. Danny HUNTINGTON; Terence L. JOHNSON;  
Jean-François LÉGER

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'AGRICULTURE (FIPA)

David L.J. KING (Secretary General); Frances P. KINNON (Ms.); Christiane M.  
BEHAGHEL (Mrs.)

FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)

Michel BESSON (Secrétaire général); Alexander MENAMKAT (Secrétaire général  
adjoint)

GROUPEMENT INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FABRICANTS DE PRODUITS  
AGROCHIMIQUES (GIFAP)

Robert W. BLACK; François CHRÉTIEN; Bernard M. ROTH; Günter SCHUMACHER

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE (UNICE)

George BROCK-NANNESTAD; Karl F. GROSS; Bo H. JENSEN; Giorgio ORLANDO;  
Bernard M. ROTH

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UPEPI)

R. Keith PERCY (President, Biotechnology Commission); Jonathan M. DAVIES  
(Member, Biotechnology Commission)

IV. SECRETARIATBUREAU DE L'UPOV

Arpad BOGSCH, Secrétaire général

Barry GREENGRASS, Secrétaire général adjoint

André HEITZ, Conseiller principal

Max-Heinrich THIELE-WITTFIG, Conseiller principal

Makoto TABATA, Administrateur principal chargé de programme

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Gust LEDAKIS, Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux

Carlos CLAA, Chef, Service des réunions et des documents

BUREAUXConférence

<b>Président</b>	Wilhelmus F.S. Duffhues (Pays-Bas)
<b>Vice-présidents</b>	F. William Whitmore (Nouvelle-Zélande) Karl Olov Öster (Suède)
<b>Secrétaire</b>	Barry Greengrass (UPOV)

Commission de vérification des pouvoirs

<b>Membres</b>	Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie
<b>Président</b>	Marco G. Fortini (Italie)
<b>Vice-présidents</b>	Jean-François Prevel (France) Tobias Kampmann (Allemagne)
<b>Secrétaire</b>	Gust Ledakis (OMPI)

Comité de rédaction

<b>Membres</b>	Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède
<b>Président</b>	John Ardley (Royaume-Uni)
<b>Vice-présidents</b>	François Gougé (France) Elmar Heinen (Allemagne)
<b>Secrétaire</b>	André Heitz (UPOV)

Comité directeur

Le Président de la Conférence  
 Les deux Vice-présidents de la Conférence  
 Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs  
 Le Président du Comité de rédaction

Groupe de travail sur l'article premier

<b>Membres</b>	Allemagne, Danemark, France, Hongrie, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède
	Communautés européennes (organisation observatrice ayant le statut de délégation observatrice)
<b>Expert</b>	Christian Gugerell (Office européen des brevets)
<b>Président</b>	Joël Guiard (France)
<b>Secrétaire</b>	Max-Heinrich Thiele-Wittig (UPOV)

**Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)**

<b>Membres</b>	Allemagne, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède
	Maroc (délégation observatrice)
<b>Experts</b>	Rudolf Teschemacher (Office européen des brevets) René Royon (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée)
<b>Président</b>	John Harvey (Royaume-Uni)
<b>Secrétaire</b>	Max-Heinrich Thiele-Wittig (UPOV)

## INDEX



---

INDEX DES ARTICLES DE L'ACTE DE 1991\*Titre de la Convention (et de l'Union)

Propositions d'amendement :  
- Pologne (DC/91/25), page 107 (non examinée)  
- Pologne (DC/91/120), page 149  
Discussion : paragraphes 1684-1689  
Adoption : paragraphe 1689  
Texte adopté : page 13

Article 1 : Définitions\*\*Article premier, point i) : Définition de "la présente Convention"

Discussion : paragraphes 103-104  
Adoption : paragraphe 104  
Texte adopté : page 17

Article premier, point ii) : Définition d'"Acte de 1961/1972"

Discussion : paragraphes 105-106  
Adoption : paragraphe 106  
Texte adopté : page 17

Article premier, point iii) : Définition d'"Acte de 1978"

Discussion : paragraphes 107-108  
Adoption : paragraphe 108  
Texte adopté : page 17

Article premier, point iv) : Définition d'"obteneur"

Propositions d'amendement :  
- Australie (DC/91/27), page 108  
Discussion : paragraphes 109-127; 148-160; 1852.2.ii)  
Adoption : paragraphe 160  
Texte adopté : page 17

Article premier, point v) : Définition de "droit d'obteneur"

Discussion : paragraphes 128-129; 161-165  
Adoption : paragraphe 129 (confirmée au paragraphe 165)  
Texte adopté : page 17

---

\* Les références à des paragraphes sont des références aux paragraphes des Comptes rendus analytiques reproduits aux pages 163 à 486, ci-dessus.

\*\* Pour la définition d'"organisation intergouvernementale", voir à l'article 34.1).

**Article premier, point vi) : Définition de "variété"**

Propositions d'amendement :

- Italie (DC/91/22), page 106
- Pologne (DC/91/26), page 107
- Pologne (DC/91/29) [définition de "plante cultivée"], page 108 (décision, en relation avec l'article 3, au paragraphe 276)
- Royaume-Uni (DC/91/23), page 106
- Suède (DC/91/28), page 108

Rapport du Groupe de travail sur l'article premier (DC/91/106), pages 138-141

Discussion : paragraphes 130-144; 166-217; 990-1004; 1852.2.iii)

Adoption : paragraphe 1004

Texte adopté : page 17

**Article premier, point vii) : Définition de "Partie contractante"**

Discussion : paragraphes 218-222; 1813-1816

Adoption : paragraphe 1816

Texte adopté : page 17

**Article premier, point viii) : Définition de "territoire"**

Discussion : paragraphes 223-225; 1813-1816

Adoption : paragraphe 1816

Texte adopté : page 17

**Article premier, point ix) : Définition de "service"**

Discussion : paragraphes 226-227

Adoption : paragraphe 227

Texte adopté : page 19

**Article premier, point x) : Définition d'"Union"**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/30), page 109

Discussion : paragraphes 228-233; 1949-1950

Adoption : paragraphe 233

Texte adopté : page 19

**Article premier, point xi) : Définition de "membre de l'Union"**

Propositions d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/31), page 109

Discussion : paragraphes 234-236

Adoption : paragraphe 236

Texte adopté : page 19

---

\* Sauf indication contraire, les décisions sur les propositions d'amendement ont été prises implicitement par le Groupe de travail et entérinées par la Conférence au paragraphe 1004.

\*\* Voir aussi aux articles 6.3), 16.3) et 30 (proposition reproduite dans le document DC/91/113).

**Projet d'article premier, point xii) : Définition de "Secrétaire général"**

Texte de la Proposition de base : page 18

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/32), page 109

Discussion : paragraphes 237-240

Suppression : paragraphe 240

**Article 2 : Obligation fondamentale des Parties contractantes**

Propositions d'amendement :

- Danemark et Suède (DC/91/33), page 109

Discussion : paragraphes 248-272; 1817-1819

Adoption : paragraphe 272

Texte adopté : page 19

**Article 3 : Genres et espèces devant être protégés****Article 3.1) : Etats déjà membres de l'Union****Article 3.2) : Nouveaux membres de l'Union**

Propositions d'amendement :

- Canada (DC/91/52), page 117 (décisions aux paragraphes 308, 312)

- Pologne (DC/91/34), page 110 [en relation avec DC/91/29] (décision au paragraphe 276)

Discussion : paragraphes 273-329

Adoption : paragraphe 329

Texte adopté : page 19

Proposition de déclaration commune :

- Suède (DC/91/117), page 145

Discussion : paragraphes 1475-1485

Rejet : paragraphe 1485

**Article 4 : Traitement national****Article 4.1) : Traitement****Article 4.2) : "Nationaux"**

Propositions d'amendement :

- Japon (DC/91/35), page 110

Discussion : paragraphes 330-336

Adoption : paragraphe 336

Texte adopté : page 21

**Article 5 : Conditions de la protection****Article 5.1) : Critères à remplir****Article 5.2) : Autres conditions**

Discussion : paragraphes 337-338

Adoption : paragraphe 338

Texte adopté : page 21

**Article 6 : Nouveauté****Article 6.1) : Critères**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/36), page 111 (décisions aux paragraphes 356, 364, 378, 392)
- Allemagne, France et Royaume-Uni (DC/91/134), page 157 (retrait implicite aux paragraphes 1926.1, 1938)\*
- Japon (DC/91/37), pages 111-112 (décision au paragraphe 402)
- Japon (proposition orale), paragraphe 343.2 (décision au paragraphe 424)
- Pays-Bas (DC/91/53), page 118 (décision au paragraphe 415)
- Suède (DC/91/54), page 118 (décision au paragraphe 390)

Discussion : paragraphes 339-424; 1852.2.iv)

Adoption : paragraphe 1852.2.iv)

Texte adopté : page 23

**Article 6.2) : Variétés de création récente**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/39), page 112 (décision au paragraphe 457)
- Pologne (DC/91/38), page 112 (décision au paragraphe 439)
- Royaume-Uni et Suisse (DC/91/75), page 126 (décision au paragraphe 455)

Discussion : paragraphes 425-459

Adoption : paragraphes 439, 455, 457

Texte adopté : page 23

**Article 6.3) : "Territoires" dans certains cas\*\***

Propositions d'amendement :

- Allemagne, France et Royaume-Uni (DC/91/134), page 157 (retrait implicite aux paragraphes 1926.1, 1938)
- Canada et Etats-Unis d'Amérique (DC/91/135), page 158 (décision implicite au paragraphe 1938)
- Pays-Bas (DC/91/132), page 156 (décision au paragraphe 1938)

Discussion : paragraphes 1847-1850; 1868-1880; 1918-1938

Adoption : paragraphe 1938

Texte adopté : page 23

**Article 7 : Distinction**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/41), page 113 (retrait au paragraphe 462)
- Canada (DC/91/55), page 118 (décision au paragraphe 501)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/6), page 100 (décisions aux paragraphes 494, 496)
- Japon (DC/91/42), pages 113-114 (retrait au paragraphe 493)
- Pologne (DC/91/40), page 113 (décision au paragraphe 473)

Discussion : paragraphes 460-508

Adoption : paragraphes 473, 494, 496, 501

Texte adopté : page 23

---

\* Cette proposition a trait à la disposition inscrite à l'article 6.3).

\*\* Voir aussi aux articles 16.3) et 30 (proposition reproduite dans le document DC/91/113).

**Article 8 : Homogénéité**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/43), page 114 (retrait au paragraphe 510)
- Canada (DC/91/56), page 119 (retrait au paragraphe 526)
- Pologne (DC/91/44), page 114 (décision au paragraphe 515)
- Royaume-Uni (DC/91/73), page 126 (décision au paragraphe 538)

Discussion : paragraphes 509-538; 1852.2.v)

Adoption : paragraphe 1852.2.v)

Texte adopté : page 25

**Article 9 : Stabilité**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/45), page 115 (retrait au paragraphe 541)
- Allemagne (DC/91/87), page 131 (décision au paragraphe 568)
- Canada (DC/91/57), page 119 (retrait au paragraphe 547)
- Pologne (DC/91/46), page 115 (décision au paragraphe 544)
- Royaume-Uni (DC/91/74), page 126 (décision au paragraphe 549)

Discussion : paragraphes 539-550; 563-568; 1852.2.v)

Adoption : paragraphes 568, 1852.2.v)

Texte adopté : page 25

**Article 10 : Dépôt de demandes****Article 10.1) : Lieu de la première demande****Article 10.2) : Date des demandes subséquentes**

Adoption : 551

Texte adopté : page 25

**Article 10.3) : Indépendance de la protection**

Propositions d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/83), page 129

Discussion : paragraphes 552-562; 569-585

Adoption : paragraphe 585

Texte adopté : page 25

**Article 11 : Droit de priorité****Article 11.1) : Le droit; sa durée**

Propositions d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/7), page 100 (remplacée par DC/91/93 aux paragraphes 601 et 613)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/93), page 134 (décision au paragraphe 735)
- Pays-Bas (DC/91/58), page 119 (décision au paragraphe 624)
- Pays-Bas (DC/91/94), page 134 (retrait au paragraphe 737)

Discussion : paragraphes 586-624; 665-673; 719-739

Adoption : paragraphe 735

Texte adopté : page 27

**Article 11.2) : Revendication du droit**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/59), page 120 (décision au paragraphe 634)
- Danemark (DC/91/95), pages 134-135 (décision au paragraphe 735)
- Japon (DC/91/47), page 115 (décision au paragraphe 629)

Discussion : paragraphes 625-636; 719-739; 1852.3; 1853-1867; 1881-1917

Adoption : paragraphe 1917

Texte adopté : page 27

**Article 11.3) : Documents et matériel**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/133), page 157 (décision au paragraphe 1909)

Discussion : paragraphes 637-639; 1852.3; 1853-1867; 1881-1917

Adoption : paragraphes 1909, 1917

Texte adopté : page 27

**Article 11.4) : Evénements survenant durant le délai de priorité**

Discussion : paragraphes 637-639

Adoption : paragraphe 638

Texte adopté : page 27

**Article 12 : Examen de la demande**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/64), page 122 (décision au paragraphe 645)
- Allemagne (DC/91/90), page 132 (décisions aux paragraphes 763, 764)
- Pologne (DC/91/48), page 116 (décision au paragraphe 645)

Discussion : paragraphes 640-646; 740-765

Adoption : paragraphe 765

Texte adopté : page 27

**Article 13 : Protection provisoire**

Propositions d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/8), page 101 (décision au paragraphe 663)
- Pologne (DC/91/49), page 116 (décision au paragraphe 662)

Discussion : paragraphes 647-664

Adoption : paragraphe 663

Texte adopté : page 29

**Article 14 : Etendue du droit d'obtenteur\*****Article 14.1) [du texte adopté] : Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/91), pages 132-133 (décisions aux paragraphes 802, 876, 882, 892)

---

\* Un certain nombre de propositions ou d'éléments de propositions ont fait l'objet de décisions implicites prises par le Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) et entérinées par la suite par la Conférence au paragraphe 1544.

- Canada (DC/91/60), page 120 (décisions aux paragraphes 876, 878)
  - Danemark (DC/91/96), page 135 (décisions aux paragraphes 829, 876, 882)
  - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/9), page 101 (décision au paragraphe 802)
  - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/10), page 102 (décision au paragraphe 822)
  - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/11), page 102 (décision au paragraphe 876)
  - Italie (DC/91/24), page 106 (décisions aux paragraphes 876, 878)
  - Japon (DC/91/61), pages 120-121 (décisions aux paragraphes 840, 876, 882)
  - Royaume-Uni (DC/91/50), page 116
  - Royaume-Uni (DC/91/110), page 143
- Rapport du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) (DC/91/118), pages 145-148
- Discussion : paragraphes 785-856; 859-892; 955-968; 1005-1049; 1527-1549; 1852.4
- Adoption : paragraphes 1544, 1852.4
- Texte adopté : page 29

**Article 14.2) [article 14.1)b) de la Proposition de base] : Actes à l'égard du produit de la récolte**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/91), pages 132-133
  - Danemark (DC/91/97), page 135 (décision au paragraphe 934)
  - Espagne (DC/91/82), page 129 (décisions aux paragraphes 914, 934)
  - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/12), page 102
  - Japon (DC/91/61), pages 120-121 (décisions aux paragraphes 934, 942)
- Rapport du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) (DC/91/118), pages 145-148
- Discussion : paragraphes 893-954; 1529.4-1549; 1852.4
- Adoption : paragraphes 1544, 1852.4
- Texte adopté : page 31

**Article 14.3) [article 14.1)c) de la Proposition de base] : Actes à l'égard de certains produits\***

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/91), pages 132-133 (retrait aux paragraphes 1590)
  - Danemark (DC/91/98), page 136 (retrait au paragraphe 1587)
  - Espagne (DC/91/82), page 129 (retrait au paragraphe 1593)
  - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/13), page 103 (décision au paragraphe 1615)
  - Japon (DC/91/61), pages 120-121
  - Pologne (DC/91/62), page 121 (décision au paragraphe 1613)
- Discussion : paragraphes 1550-1615; 1852.4
- Adoption : paragraphe 1852.4
- Texte adopté : page 31

---

\* Un certain nombre de propositions ont fait l'objet de décisions dans le cadre des débats sur les dispositions précédentes.

**Article 14.4) : Actes supplémentaires éventuels**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/91), pages 132-133 (décision au paragraphe 882)
- Danemark (DC/91/96), page 135 (décision au paragraphe 882)
- Japon (DC/91/61), pages 120-121 (décision au paragraphe 882)

Discussion : paragraphes 809-812; 841-856; 859-882; 1852.4

Adoption : paragraphe 1852.4

Texte adopté : page 31

**Article 14.5) [article 14.2) de la Proposition de base] : Variétés dérivées et certaines autres variétés\***

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/89 Rev.), page 131 (décision au paragraphe 1069)
- Allemagne (DC/91/92), page 133 (décisions aux paragraphes 1092, 1636)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/9), page 101 (retrait au paragraphe 1052)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/14), page 103 (décision au paragraphe 1097)
- Japon (DC/91/65 Rev.), page 123 (décision au paragraphe 1117)
- Japon (DC/91/66), page 123 (décision au paragraphe 1113)
- Japon (DC/91/111), page 143 (décision au paragraphe 1081)
- Pologne (DC/91/63), page 122 (décisions aux paragraphes 1057, 1095)

Discussion : paragraphes 1050-1117; 1140-1141; 1616-1636; 1852.4; 1947-1948

Adoption : paragraphe 1852.4

Texte adopté : page 31

Proposition de résolution :

- Japon (DC/91/65 Rev.), page 123

Discussion : paragraphes 1118-1139; 1973-1974

Adoption : paragraphes 1139-1974

Texte adopté : page 63

**Article 15 : Exceptions au droit d'obtenteur****Article 15.1) : Exceptions obligatoires**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/92), page 133 (décision au paragraphe 1636)\*\*
- Danemark (DC/91/114), page 144 (décision au paragraphe 1147)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/15), page 103 (décision au paragraphe 1156)

Discussion : paragraphes 1142-1156; 1289-1299; 1616-1636

Adoption : paragraphes 1299, 1636

Texte adopté : page 33

---

\* Voir aussi, à l'article 15.1), la proposition reproduite dans le document DC/91/114.

\*\* Voir aussi à l'article 14.5).

**Article 15.2) : Exception facultative**

Propositions d'amendement :

- Espagne (DC/91/84), page 130 (décision au paragraphe 1282)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/16), page 104 (retrait au paragraphe 1158)
- France (DC/91/88), page 131 (décision au paragraphe 1161)
- Pays-Bas (DC/91/68), page 124 (décision au paragraphe 1267)
- Pays-Bas (DC/91/115), page 144 (décision au paragraphe 1259)
- Pologne (DC/91/67), pages 123-124 (décision au paragraphe 1164)

Discussion : paragraphes 1157-1202; 1246-1299

Adoption : paragraphe 1299

Texte adopté : page 33

Proposition de déclaration commune :

- Pays-Bas (DC/91/119), page 149

Discussion : paragraphes 1486-1511; 1959.2-1962; 1973-1974

Adoption en tant que recommandation : paragraphes 1511, 1962, 1974

**Article 16 : Epuisement du droit d'obtenteur****Article 16.1) : Epuisement du droit**

Propositions d'amendement :

- Danemark (DC/91/109), page 142 (décision au paragraphe 1666)
- Japon (DC/91/69), page 124 (décisions aux paragraphes 1644, 1683)
- Nouvelle-Zélande (DC/91/70), page 125 (retrait au paragraphe 1639)

Discussion : paragraphes 1637-1683; 1852.5; 1941-1945

Adoption : paragraphes 1852.5, 1945

Texte adopté : page 33

**Article 16.2) : Sens de "matériel"**

Discussion : paragraphe 1852.5

Adoption : paragraphe 1852.5

Texte adopté : page 35

**Article 16.3) : "Territoires" dans certains cas**

Propositions d'amendement :

- Pays-Bas (DC/91/132), page 156 (décision au paragraphe 1880)

Discussion : paragraphes 1847-1850; 1868-1880; 1968-1969

Adoption : paragraphes 1880, 1969

Texte adopté : page 35

**Article 17 : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur****Article 17.1) : Intérêt public****Article 17.2) : Rémunération équitable**

Discussion : paragraphes 674-680; 766-767

Adoption : paragraphe 767

Texte adopté : page 35

**Article 18 : Réglementation économique**

Discussion : paragraphes 681-682

Adoption : paragraphe 682

Texte adopté : page 35

**Article 19 : Durée du droit d'obtenteur****Article 19.1) : Durée de la protection****Article 19.2) : Durée minimale**

Propositions d'amendement :

- Canada et Danemark (DC/91/107), page 142 (décision au paragraphe 974)
- Danemark (proposition orale), paragraphe 687 (décision au paragraphe 690)
- Suède (DC/91/85), page 130 (décision au paragraphe 689)

Discussion : paragraphes 683-691; 969-974

Adoption : paragraphes 689, 690, 974

Texte adopté : page 37

**Article 20 : Dénomination de la variété****Article 20.1) : Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination**

Adoption : paragraphe 693

Texte adopté : page 37

**Article 20.2) : Caractéristiques de la dénomination**

Propositions d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/17), page 104

Discussion : paragraphes 694-697

Adoption : paragraphe 697

Texte adopté : page 37

**Article 20.3) : Enregistrement de la dénomination**

Adoption : paragraphe 698

Texte adopté : page 37

**Article 20.4) : Droits antérieurs des tiers**

Adoption : paragraphe 699

Texte adopté : page 39

**Article 20.5) : Même dénomination dans toutes les Parties contractantes**

Adoption : paragraphe 700

Texte adopté : page 39

**Article 20.6) : Information mutuelle des services des Parties contractantes**

Adoption : paragraphe 701

Texte adopté : page 39

**Article 20.7) : Obligation d'utiliser la dénomination**

Propositions d'amendement :

- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/18), page 104

Discussion : paragraphes 702-717

Adoption : paragraphe 717

Texte adopté : page 39

**Article 20.8) : Indications utilisées en association avec des dénominations**

Adoption : paragraphe 718

Texte adopté : page 39

**Article 21 : Nullité du droit d'obtenteur****Article 21.1) : Motifs de nullité****Article 21.2) : Exclusion de tout autre motif**

Propositions d'amendement :

- Japon (DC/91/71), page 125

Discussion : paragraphes 768-784

Adoption : paragraphe 784

Texte adopté : pages 39 et 41

**Article 22 : Déchéance de l'obtenteur****Article 22.1) : Motifs de déchéance****Article 22.2) : Exclusion de tout autre motif**

Propositions d'amendement :

- Japon (DC/91/72), page 125

Discussion : paragraphes 975-985

Adoption : paragraphe 985

Texte adopté : page 41

**Article 23 : Membres**

Discussion : paragraphes 986-989

Adoption : paragraphe 989

Texte adopté : page 41

**Article 24 : Statut juridique et siège****Article 24.1) : Personnalité juridique****Article 24.2) : Capacité juridique****Article 24.3) : Siège****Article 24.4) : Accord de siège**

Propositions d'amendement :

- Japon (DC/91/100), pages 136-137

Discussion : paragraphes 1300-1303

Adoption : paragraphe 1303

Texte adopté : page 43

**Article 25 : Organes**

Discussion : paragraphes 1304-1305  
Adoption : paragraphe 1305  
Texte adopté : page 43

**Article 26 : Le Conseil****Article 26.1) : Composition****Article 26.2) : Président et vice-présidents****Article 26.3) : Sessions****Article 26.4) : Observateurs****Article 26.5) : Missions du Conseil**

Discussion : paragraphes 1204-1205  
Adoption : paragraphe 1205  
Texte adopté : pages 43 et 45

**Article 26.6) : Nombre de voix**

Propositions d'amendement :

- Allemagne, Australie, Canada, France, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni (DC/91/127), page 155 (décision au paragraphe 1791)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/19), page 105 (retrait implicite du fait de la participation de la délégation au groupe qui a élaboré la proposition ci-dessus)

Discussion : paragraphes 1206-1230; 1721-1762; 1770-1773.5; 1787-1794; 1955-1959.1

Adoption : paragraphe 1791

Texte adopté : page 45

**Article 26.7) : Majorités**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/76), page 127 (décision au paragraphe 1245)
- Allemagne, Australie, Canada, France, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni (DC/91/127), page 155 (décision au paragraphe 1797)
- Japon (DC/91/101), page 137 (décisions aux paragraphes 1239, 1245)

Discussion : paragraphes 1231-1245; 1795-1797

Adoption : paragraphe 1797

Texte adopté : page 45

**Article 27 : Le Bureau de l'Union****Article 27.1) : Missions et direction du Bureau****Article 27.2) : Missions du Secrétaire général****Article 27.3) : Personnel**

Discussion : paragraphes 1306-1307  
Adoption : paragraphe 1307  
Texte adopté : page 47

---

**Article 28 : Langues****Article 28.1) : Langues du Bureau****Article 28.2) : Langues dans certaines réunions****Article 28.3) : Autres langues**

Propositions d'amendement :

- Espagne (DC/91/86), page 130

Discussion : paragraphes 1308; 1512-1526

Adoption : paragraphe 1526

Texte adopté : page 47

**Article 29 : Finances****Article 29.1) : Recettes****Article 29.2) : Contributions : unités****Article 29.3) : Contributions : part de chaque membre****Article 29.4) : Contributions : calcul des parts****Article 29.5) : Arriérés de contributions****Article 29.6) : Vérification des comptes****Article 29.7) : Contributions des organisations intergouvernementales**

Propositions d'amendement :

- Allemagne (DC/91/77), page 127 (décision au paragraphe 1315)

- Allemagne, Australie, Canada, France, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni (DC/91/128), page 155 (décision au paragraphe 1801)

Discussion : paragraphes 1309-1319; 1777-1778; 1798-1804

Adoption provisoire : paragraphe 1319

Adoption : paragraphes 1315, 1801, 1804

Texte adopté : pages 47, 49 et 51

**Article 30 : Application de la Convention****Article 30.1) : Mesures d'application****Article 30.2) : Conformité de la législation**

Propositions d'amendement :

- Japon (DC/91/102), page 137 (décision au paragraphe 1324)

- Pays-Bas (DC/91/113), pages 143-144\*

Discussion : paragraphes 1320-1336; 1820-1841

Adoption : paragraphe 1324

Texte adopté : page 51

**Article 31 : Relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par des Actes antérieurs****Article 31.1) : Relations entre Etats liés par la présente Convention****Article 31.2) : Possibilité de relations avec des Etats non liés par la présente Convention**

Discussion : paragraphes 1337-1340

Adoption : paragraphe 1340

Texte adopté : pages 51 et 53

---

\* Cette proposition a abouti aux articles 6.3) et 16.3) et le débat sur ce sujet s'est poursuivi au paragraphe 1847.

**Article 32 : Arrangements particuliers**

Propositions d'amendement :  
 - Japon (DC/91/103), page 137  
 Discussion : paragraphes 1341-1353  
 Adoption : paragraphe 1353  
 Texte adopté : page 53

**Article 33 : Signature**

Propositions d'amendement :  
 - Japon (DC/91/104), page 138  
 Discussion : paragraphes 1354-1358  
 Adoption : paragraphe 1358  
 Texte adopté : page 53

**Article 34 : Ratification, acceptation ou approbation; adhésion**

**Article 34.1) : Etats et certaines organisations intergouvernementales\***

**Article 34.2) : Instrument d'accession**

**Article 34.3) : Avis du Conseil**

Propositions d'amendement :  
 - Allemagne et Nouvelle-Zélande (DC/91/124), page 153 (retrait au paragraphe 1785)  
 - Allemagne et Nouvelle-Zélande (DC/91/125 Rev.), page 154 (décision au paragraphe 1812)  
 - Canada (DC/91/126), page 154 (retrait au paragraphe 1785)  
 - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/5), page 99 (retrait au paragraphe 1785)  
 - Etats-Unis d'Amérique (DC/91/20), page 105 (retrait au paragraphe 1370)  
 - Pays-Bas (DC/91/121), page 149 (retrait implicite aux paragraphes 1463, 1464)  
 - Suède (DC/91/78), page 127 (décision au paragraphe 1374)  
 Discussion : paragraphes 241-242; 1359-1376; 1452-1462; 1473-1474; 1780.1-1786; 1805-1812  
 Adoption provisoire : paragraphes 1376, 1474  
 Adoption : paragraphe 1812  
 Texte adopté : pages 53 et 55

Proposition de déclaration commune :  
 - Danemark (DC/91/116), pages 144-145  
 Discussion : paragraphes 1463-1472; 1963-1964; 1973-1974  
 Adoption provisoire : paragraphe 1472  
 Adoption : paragraphes 1964, 1974  
 Texte adopté : page 63

**Article 35 : Réserves**

**Article 35.1) : Principe**

**Article 35.2) : Exception possible**

Discussion : paragraphes 1377-1381  
 Adoption : paragraphe 1381  
 Texte adopté : page 55

---

\* Y compris la question de la définition d'"organisation intergouvernementale" qui a aussi été traitée sous l'article premier.

---

**Article 36 : Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier**

**Article 36.1) : Notification initiale**

**Article 36.2) : Notification des modifications**

**Article 36.3) : Publication de renseignements**

Discussion : paragraphes 1382-1383

Adoption : paragraphe 1383

Texte adopté : page 57

**Article 37 : Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux Actes antérieurs**

**Article 37.1) : Entrée en vigueur initiale**

**Article 37.2) : Entrée en vigueur subséquente**

**Article 37.3) : Impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978**

Propositions d'amendement :

- Espagne (DC/91/108), page 142 (décision au paragraphe 1417)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/21), page 105 (retrait au paragraphe 1776)
- Etats-Unis d'Amérique (DC/91/122), page 150 (décision au paragraphe 1846)
- Suède (DC/91/79), page 128 (décision au paragraphe 1400)

Discussion : paragraphes 1384-1418; 1773.6-1776; 1842-1846

Adoption : paragraphe 1846

Texte adopté : pages 57 et 59

**Article 38 : Révision de la Convention**

**Article 38.1) : Conférence**

**Article 38.2) : Quorum et majorité**

Discussion : paragraphes 1419-1420

Adoption : paragraphe 1420

Texte adopté : page 59

**Article 39 : Dénonciation de la Convention**

**Article 39.1) : Notifications**

**Article 39.2) : Actes antérieurs**

**Article 39.3) : Date de prise d'effet**

**Article 39.4) : Droits acquis**

Propositions d'amendement :

- Japon (DC/91/105), page 138 (décision au paragraphe 1428)
- Suède (DC/91/80), page 128 (décision au paragraphe 1424)

Discussion : paragraphes 1421-1428

Adoption : paragraphes 1424, 1428

Texte adopté : page 59

**Article 40 : Maintien des droits acquis**

Propositions d'amendement :

- Danemark et Suède (DC/91/51), page 117 (retrait au paragraphe 1441)
- Nouvelle-Zélande (DC/91/99), page 136 (décisions aux paragraphes 1435, 1706)

Discussion : paragraphes 1429-1441; 1690-1720

Adoption : paragraphe 1720

Texte adopté : page 61

**Article 41 : Original et textes officiels de la Convention**

**Article 41.1) : Original**

**Article 41.2) : Textes officiels**

Discussion : paragraphes 1442-1443

Adoption : paragraphe 1443

Texte adopté : page 61

**Article 42 : Fonctions du dépositaire**

**Article 42.1) : Transmission de copies**

**Article 42.2) : Enregistrement**

Propositions d'amendement :

- Suède (DC/91/81), pages 128-129

Discussion : paragraphes 1444-1451

Adoption : paragraphe 1447

Texte adopté : page 61

INDEX DES MOTS CLES DE L'ACTE DE 1991\*

ACCEPTATION [DE L'ACTE DE 1991] : voir sous ratification, acceptation, approbation [de l'Acte de 1991]

## ACCORD

- de siège avec la Confédération suisse : 24.4)
- en relation avec le maintien des droits d'obtenteur acquis : 40

## ACTE DE 1961/1972

- définition de l' -- : 1.ii)
- références générales à l' -- : 1.x), xi); 3; 6.2); 29.3a); 31.1); 37.1)
- en relation avec le maintien des droits d'obtenteur acquis : 40
- dénonciation de l' -- ensuite de la dénonciation de l'Acte de 1991 : 39.2) à 4)
- relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par l' -- : 31.2)

## ACTE DE 1978

- définition de l' -- : 1.iii)
- références générales à l' -- : 1.x), xi); 3; 6.2); 29.3a); 31.1); 37.1)
- en relation avec le maintien de droits d'obtenteur acquis : 40
- en relation avec une exception possible à l'article 3.1) : 35.2)
- dénonciation de l' -- ensuite de la dénonciation de l'Acte de 1991 : 39.2) à 4)
- impossibilité d'adhérer à l' -- : 37.3)
- relations entre les Parties contractantes et les Etats liés par l' -- : 31.2)

## ACTE [DE 1991] [= LA PRESENTE CONVENTION]

- définition de l' -- : 1.i)
- références générales à l' -- : 1.v), vii), x); 3; 4.1); 6.2); 17.1); 18; 29.3a), 5a); 32; 35.2); 36.1), 2); 37.3); 39.2)
- acceptation de l' -- : 34.2)
- adhésion à l' -- : 34.1), 2)
- application de l' -- : chapitre IX; 30
- approbation de l' -- : 34.2)
- avis du Conseil sur la conformité de la législation avec les dispositions de l' -- : 34.3)
- conformité de la législation avec les dispositions de l' -- : 30.2); 34.3)
- définitions aux fins de l' -- : 1
- dénonciation de l' -- : 39
- enregistrement de l' -- : 42.2)
- en relation avec le maintien des droits d'obtenteur acquis : 40
- entrée en vigueur de l' -- : 37.1), 2)
- original et textes officiels de l' -- : 41

---

\* Sauf indication contraire, les numéros renvoient aux articles de l'Acte de 1991, lequel est reproduit aux pages de droite de la partie "Documents de base" de cet ouvrage (de la page 13 à la page 61). Le cas échéant, les mots clés se réfèrent également à des mots au pluriel ou à des mots de la même famille.

possibilité de relations entre les Parties contractantes et les Etats non liés par l' -- : 31.2)  
 ratification de l' -- : 34.2)  
 relations entre les Etats liés à la fois par l' -- et un Acte antérieur : 31.1)  
 réserves à l' -- : 35  
 révision de l' -- : 38  
 signature de l' -- : 33  
 transmission de copies de l' -- : 42.1)

#### ACTES [au sens d'action, d'activité]

-- aux fins de l'exploitation de la variété détruisant la nouveauté : 6  
 -- en relation avec la limitation de l'exercice du droit d'obtenteur : 17  
 -- en relation avec la protection provisoire : 13  
 -- (événements) survenant durant le délai de priorité : 11.4)  
 assimilation des -- accomplis sur certains territoires aux -- accomplis sur le propre territoire : 6.3); 16.3)  
 épuisement du droit d'obtenteur en relation avec certains -- : 16  
 exceptions obligatoires au droit d'obtenteur portant sur certains -- : 15.1)  
 portée de la protection dans le cas d' -- supplémentaires éventuels : 14.4)  
 portée de la protection dans le cas des -- à l'égard de certains produits : 14.3)  
 portée de la protection dans le cas des -- à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication : 14.1)  
 portée de la protection dans le cas des -- à l'égard du produit de la récolte : 14.2)

ACTIVITES : voir sous rapport

ADHESION [A L'ACTE DE 1978] : 37.3)

#### ADHESION [A L'ACTE DE 1991]

références générales au moment du dépôt de l'instrument d' -- : 30.2); 35.2)b); 36.1)  
 -- en relation avec la volonté de devenir partie à l'Acte : 34.1), 2)  
 -- en relation avec l'entrée en vigueur de l'Acte : 37.1), 2)  
 avis du Conseil sur la conformité de la législation avant le dépôt de l'instrument d' -- : 34.3)  
 instrument d' -- : 34.2)

#### ADJOINTS

les représentants (au Conseil) ou suppléants peuvent être accompagnés d' -- ou de conseillers : 26.1)

#### ADOPTION

-- par les Parties contractantes de toutes mesures nécessaires pour l'application de l'Acte de 1991 : 30.1)  
 Convention ouverte à la signature de tout Etat qui est membre de l'Union à la date de son -- : 33  
 majorité requise pour l' -- d'un texte révisé de la Convention : 38.2)

#### APPLICATION

-- de l'Acte de 1991 par les Parties contractantes : 30

APPROBATION [DE L'ACTE DE 1991] : voir sous ratification, acceptation, approbation [de l'Acte de 1991]

ARBRES : 6.1)ii); 19.2)

ARRANGEMENTS PARTICULIERS : 32

#### ASSIMILATION

- des actes accomplis sur certains territoires aux actes accomplis sur le propre territoire : 6.3); 16.3)
- des étrangers aux nationaux (traitement national) : 4

#### AUTORISATION

- de l'obtenteur : 13; 14.1) à 4); 17.2)
- (permission) à un tiers d'accomplir des actes en vertu d'une limitation de l'exercice du droit d'obtenteur : 17.2)
- pour une organisation intergouvernementale d'adhérer à l'Acte de 1991 : 34.1)b)iii)

AYANT DROIT OU AYANT CAUSE : 1.iv)

#### BUDGET DE L'UNION

- examen et approbation du -- : 26.5)vii)
- soumission du -- à l'approbation du Conseil et exécution : 27.2)

#### BUREAU DE L'UNION

- en général : 27
- langues utilisées par le -- : 28.1), 3)
- le -- est un organe permanent de l'Union : 25
- missions et direction du -- : 27.1)
- personnel du -- : 26.5)iii); 27.3)

CAPACITE JURIDIQUE DE L'UNION : 24.2)

#### CARACTERES

- (caractéristiques) de la dénomination variétale : 20.2)
- (caractéristiques), valeur ou identité de la variété, en relation avec la dénomination variétale : 20.2)
- essentiels (de la variété initiale) : 14.5)b)i), iii)
- pertinents (de la variété) : 8; 9
- expression des -- résultant d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes : 1.vi); 14.5)b)i), iii)

#### CERTIFICATION

- droit d'obtenteur indépendant des mesures adoptées en vue de réglementer la -- du matériel des variétés : 18

COMBINAISON DE GENOTYPES : 1.vi); 14.5)b)i), iii)

#### COMMERCIALISATION

- droit d'obtenteur indépendant des mesures adoptées en vue de réglementer la -- du matériel des variétés : 18
- utilisation de la dénomination variétale et d'indications associées lors de l'offre à la vente ou de la -- : 20.7), 8)
- vente ou toute autre forme de -- en tant qu'acte entraînant l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1)
- vente ou toute autre forme de -- en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)iv)

## COMMUNICATIONS

-- concernant les législations et les genres et espèces protégés : 36

## COMPETENCE

-- d'une organisation intergouvernementale pour des questions régies par l'Acte de 1991, en tant que condition de l'adhésion : 34.1)b)i)  
exercice par une organisation intergouvernementale des droits de vote de ses Etats membres qui sont membres de l'Union sur des questions de sa -- : 26.6)b)

## COMPTE DE L'UNION

examen et approbation des -- : 26.5)viii)  
vérification des -- : 29.6)

## CONDITIONNEMENT AUX FINS DE LA REPRODUCTION OU DE LA MULTIPLICATION

-- en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)ii)

## CONDITIONS DE L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

déchéance de l'obtenteur si certaines -- ne sont plus remplies : 22.1)a)  
énumération et description des -- : chapitre III  
examen de la conformité aux -- : 12  
les -- ne doivent pas nécessairement être remplies pour qu'un ensemble végétal soit une variété : l.vi)  
nullité du droit d'obtenteur si certaines -- n'étaient pas remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur : 21.1)i), ii)

## CONDITIONS DE NOMINATION ET D'EMPLOI DU PERSONNEL : 27.3)

## CONDITIONS ET FORMALITES

-- en relation avec le traitement national : 4

## CONDITIONS ET LIMITATIONS

-- en relation avec l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)b)

## CONFERENCES DE REVISION

-- en général : 38  
date et lieu des -- : 26.5)ix)  
langues utilisées dans les -- : 28.2), 3)  
quorum et majorité : 38.2)

## CONSEIL

composition du -- : 26.1)  
convocation du -- : 26.3)  
décisions du -- : voir sous décisions du Conseil  
experts invités aux réunions du -- : 26.4)  
langues utilisées lors des réunions du -- : 28.2), 3)  
le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le -- : 27.1)  
le -- est un organe permanent de l'Union : 25  
le Secrétaire général est responsable devant le -- : 27.2)  
majorités requises pour les décisions du -- : 26.7)  
missions du -- : 26.5)  
nombre de voix au -- : 26.6)  
nomination des représentants au -- : 26.1)  
observateurs invités aux réunions du -- : 26.4)  
Président et vice-présidents du -- : 26.2)  
sessions du -- : 26.3)  
vote au sein du -- : 26.6); 29.5)

**CONSEILLERS**

les représentants (au Conseil) ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de -- : 26.1)

**CONSENTEMENT**

- de l'obtenteur en relation avec la nouveauté : 6.1)
- de l'obtenteur en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1)
- d'un Etat membre de l'Union pour vérifier les comptes de l'Union : 29.6)

**CONTRIBUTION**

- arriérés de -- : 29.5)
- calcul des -- : 29.2) à 4)
- des organisations intergouvernementales : 29.7)
- en tant qu'élément des recettes de l'Union : 29.1)i)
- fixation de la -- de chaque membre de l'Union : 26.5)vii)

**CONVENTION**

- Acte du 23 octobre 1978 de la -- internationale pour la protection des obtentions végétales : voir sous Acte de 1978
- internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 : voir sous Acte de 1961/1972
- "la présente --" : voir sous Acte [de 1991]

**COPIE CERTIFIEE**

- de l'Acte de 1991 : 42.1)
- des documents qui constituent la première demande, en relation avec la priorité : 11.2)

CREATION DE NOUVELLES VARIETES : 15.1)iii)

DECHEANCE DE L'OBTENTEUR : 22

**DECISIONS DU CONSEIL**

- de convoquer une conférence de révision : 26.5)ix); 38.1)
- de permettre à un Etat membre de l'Union de continuer à exercer son droit de vote : 29.5)b)
- faisant office d'avis sur la conformité de la législation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union, ou d'une organisation intergouvernementale : 34.3)
- sur l'établissement de textes officiels de l'Acte de 1991 : 41.2)
- sur l'Etat chargé de vérifier les comptes : 29.6)
- sur l'utilisation d'autres langues : 28.3)
- le Secrétaire général assure l'exécution des -- : 27.2)
- majorités requises pour les -- : 26.7)

**DECLARATION**

- du nombre d'unités de contribution applicable : 29.3)b), c)
- par un Etat membre lié par un Acte antérieur en vue d'établir des relations avec les Parties contractantes liées par l'Acte de 1991 seulement : 31.2)

DECOUVERTE ET MISE AU POINT D'UNE VARIETE : 1.iv)

**DEFENSE DES DROITS D'OBTENTEUR**

les Parties contractantes doivent prévoir des recours légaux appropriés permettant la -- des droits d'obtenteur : 30.1)i)

**DEFINITIONS**

-- de l'Acte de 1961/1972 : 1.ii)  
 -- de l'Acte de 1978 : 1.iii)  
 -- de la Partie contractante : 1.vii)  
 -- de "la présente Convention" [Acte de 1991] : 1.i)  
 -- de la variété : 1.vi)  
 -- de la variété essentiellement dérivée : 14.5)b), c)  
 -- de l'obtenteur : 1.iv)  
 -- de l'Union : 1.x)  
 -- des nationaux : 4.2)  
 -- du droit d'obtenteur : 1.v)  
 -- du matériel en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.2)  
 -- du membre de l'Union : 1.xi)  
 -- du service : 1.ix)  
 -- du territoire : 1.viii); 6.3); 16.3)

**DEMANDE [D'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR]**

références générales aux -- : 5.2); 6.1); 7; chapitre IV; 11; 13  
 date des -- subséquentes : 10.2)  
 dépôt de -- : 10  
 examen de la -- : 12  
 information du public sur les -- : 30.1)iii)  
 lieu de la première -- : 10.1)

**DENOMINATION**

en général : chapitre VI; 20  
 -- en tant que condition de l'octroi d'un droit d'obtenteur : 5.2)  
 -- en tant que motif de déchéance de l'obtenteur : 22.1)b)iii)  
 information du public sur les -- proposées et approuvées : 30.1)iii)

**DENONCIATION**

-- de l'Acte de 1991 : 39  
 -- des Actes antérieurs ensuite de la -- de l'Acte de 1991 : 39.2) à 4)

**DESIGNATION GNERIQUE**

dénomination variétale destinée à être la -- de la variété : 20.1)a)

**DETENTION**

-- en tant que situation requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)vii)

**DISTINCTION**

-- en tant que condition de l'octroi d'un droit d'obtenteur : 5.1)ii); 7; 12  
 -- en tant qu'élément de la définition de la variété : 1.vi)  
 -- en tant qu'élément de la définition de la variété essentiellement dérivée : 14.5)b)ii)  
 le droit d'obtenteur s'étend aux variétés manquant de -- nette par rapport à la variété protégée : 14.5)a)ii)  
 manque de -- nette en tant que motif de nullité du droit d'obtenteur : 21.1)i)

## DOCUMENTS

- copie certifiée des -- qui constituent la première demande, en relation avec la priorité : 11.2)
- à fournir pour le contrôle du maintien de la variété : 22.1)b)i)
- à fournir pour l'examen de la demande : 11.3); 12; 21.1)ii)

## DOMICILE

- d'une personne physique en relation avec le traitement national : 4.1)

## DROIT

- acquis avant la dénonciation de l'Acte de 1991 : 39.4)
- antérieurs des tiers et autres -- en relation avec les dénominations variétales : 20.1)b), 4), 7)
- de conclure des arrangements particuliers : 32
- de faire une exception à l'article 3.1) en relation avec les variétés multipliées par voie végétative : 35.2)
- de priorité : 11
- de vote : 26.6); 29.5)
- d'obteneur : voir sous droit d'obteneur
- prévus par l'Acte de 1991, en relation avec le traitement national : 4
- maintien des -- acquis : 40
- pas de -- de tiers naissant de certains événements survenant durant le délai de priorité : 11.4)

## DROIT D'OBTENTEUR

- définition du -- : 1.v)
- références générales au -- : 4.1); 5; 6.1); 7; 10; 11.1); 12; 13; 14.2), 3); 15; 16.1); 17.1); 18; 19.1); 20.1)b), 3), 7); 21; 22; 30.1); 34.1)b)ii); 35.2); 36
- conditions de l'octroi d'un -- : chapitre III; voir aussi sous conditions de l'octroi d'un droit d'obteneur
- demande d'octroi du -- : chapitre IV; voir aussi sous demande [d'octroi d'un droit d'obteneur]
- indépendant de la réglementation économique : 18
- durée du -- : 19
- épuisement du -- : 16
- étendue du -- : 14
- exception possible à l'obligation fondamentale d'octroyer des -- et de les protéger : 35.2)
- exceptions au -- : 15
- information du public sur les -- délivrés : 30.1)iii)
- l'Acte de 1991 ne limite pas les -- acquis : 40
- limitation de l'exercice du -- : 17
- nullité du -- : 21
- obligation de prévoir des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les -- : 30.1)i)
- obligation fondamentale d'octroyer des -- et de les protéger : 2

DROITS DES TIERS : voir sous droit

DUREE DU DROIT D'OBTENTEUR : 19

## ECHANTILLONS

- ou toute autre preuve à fournir en relation avec une revendication de priorité : 11.2)

**EMPLOYEUR**

la personne qui est l' -- ou qui a commandé le travail de création varié-  
tale : 1.iv)

**ENTREE EN VIGUEUR/PRISE D'EFFET**

- de la dénonciation de l'Acte de 1991 : 39.3)
- d'une modification du nombre d'unités de contribution : 29.3)c)
- d'une notification concernant les relations entre les Parties contrac-  
tantes et les Etats liés par des Actes antérieurs : 31.2)
- initiale de l'Acte de 1991 : 37.1)
- subséquente de l'Acte de 1991 : 37.2)

**EPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR : 16**

**ESPECES : voir sous genres et espèces**

**EVENEMENTS**

- survenant durant le délai de priorité : 11.4)

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

- en général : 12
- fourniture de tout renseignement, document ou matériel requis en vue de  
l' -- lorsque la priorité a été revendiquée : 11.3)

**EXCEPTIONS AU DROIT D'OBTENTEUR : 15**

**EXPERIMENTATION : 15.1)ii)**

**EXPLOITATION DE LA VARIETE : voir sous actes**

**EXPORTATION**

- droit d'obtenteur indépendant des mesures adoptées en vue de réglementer  
l' -- du matériel des variétés : 18
- en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)v)
- en tant qu'exception à l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1)ii)

**EXPRESSION [DES CARACTERES] : voir sous caractères**

**FINANCES/FINANCIER**

- de l'Union : 29
- règlement administratif et -- de l'Union : 26.5)vi)

**FONCTIONS DE DEPOSITAIRE [DU SECRETAIRE GENERAL]**

- en relation avec les législations et les genres et espèces protégés :  
36
- s'agissant de l'Acte de 1991 lui-même : 34.2); 39.1); 41; 42
- s'agissant de la possibilité de relations entre les Parties contractan-  
tes et un Etat lié par un Acte antérieur : 31.2)
- s'agissant d'une exception possible à l'article 3.1) : 35.2)b)

**FORMALITES**

- conditions et -- en relation avec le traitement national : 4.1)
- en relation avec les conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur : 5.2)

GENOTYPE OU COMBINAISON DE GENOTYPES : 1.vi); 14.5)b)i), iii)

#### GENRES ET ESPECES

- communications concernant les -- protégés : 36
- en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1)ii)
- en relation avec les dénominations variétales : 20.2)
- en relation avec les variétés de création récente : 6.2)
- végétaux à protéger : 3

#### HOMOGENEITE

- en tant que condition d'octroi d'un droit d'obtenteur : 5.1)iii); 8;  
12
- manque d' -- en tant que motif de déchéance de l'obtenteur : 22.1)a)
- manque d' -- en tant que motif de nullité du droit d'obtenteur : 21.1)ii)

#### IMPORTATION

- droit d'obtenteur indépendant des mesures adoptées en vue de réglementer  
l' -- du matériel des variétés : 18
- en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)vi)

#### INFORMATION/RENSEIGNEMENT

- à fournir pour le contrôle du maintien de la variété : 22.1)b)i)
- à fournir pour l'examen de la demande : 11.3); 12; 21.1)ii)
- à publier par le Secrétaire général concernant les législations et les  
genres et espèces protégés : 36.3)
- du public sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obten-  
teur délivrés, et sur les dénominations proposées et approuvées :  
30.1)iii)
- mutuelle des services concernant les dénominations variétales : 20.6)

#### INSTRUMENT

- d'adhésion : voir sous adhésion [à l'Acte de 1978]; adhésion [à  
l'Acte de 1991]
- de ratification, d'acceptation ou d'approbation : voir sous ratifica-  
tion, acceptation ou approbation [de l'Acte de 1991]

#### INTERET PUBLIC

- limitation de l'exercice du droit d'obtenteur pour des raisons d' -- :  
17.1)

#### INTERETS DE L'OBTENTEUR

- sauvegarde des -- en relation avec la protection provisoire : 13
- sauvegarde des -- légitimes dans le cas d'une exception facultative au  
droit d'obtenteur : 15.2)

#### LANGUES

- dans lesquelles l'Acte de 1991 est signé et dans lesquelles des textes  
officiels sont établis : 41
- utilisées par le Bureau de l'Union et dans certaines réunions : 28

LEGISLATION : voir sous lois/législation

LIMITATION DE L'EXERCICE DU DROIT D'OBTENTEUR : 17

LOIS/LEGISLATION

références générales aux -- : 1.iv); 4; 5.2); 11.3); 24.2);  
34.1)b)ii); 40  
communications concernant les -- et les genres et espèces protégés : 36  
conformité des -- avec les dispositions de l'Acte de 1991 : 30.2); 34.3)

MAINTIEN DE LA VARIETE : 22.1)b)i)

MAJORITE

-- requise pour la convocation du Conseil à la demande des membres de  
l'Union : 26.3)  
-- requise pour l'adoption d'un texte révisé de la Convention : 38.2)  
-- requise pour les décisions du Conseil : 26.7)

MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, NOM COMMERCIAL ET INDICATIONS SIMILAIRES

association d'une -- à la dénomination variétale : 20.8)

MATERIEL (EN GENERAL)

définition du -- en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur :  
16.2)  
droit d'obtenteur indépendant des mesures adoptées en vue de régler  
certains actes d'exploitation et de contrôle du -- des variétés : 18  
-- à fournir pour le contrôle du maintien de la variété : 22.1)b)i)  
-- à fournir pour l'examen de la demande : 11.3); 12

MATERIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

références générales au -- : 14.2); 16.2)i)  
actes à l'égard du -- requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)  
-- et produit de la récolte en relation avec la nouveauté : 6.1)  
--, produit de la récolte et produits fabriqués directement à partir du  
produit de la récolte en relation avec l'épuisement du droit d'obten-  
teur : 16.1), 2)  
obligation d'utiliser la dénomination variétale lors de l'offre à la vente  
ou de la commercialisation du -- : 20.7)

MEMBRE DE L'UNION

définition du -- : 1.xi)  
références générales aux -- : 26.1), 3), 5)vii); 31.2); 32; 38.1);  
39.1); 40  
Acte de 1991 ouvert à la signature de certains Etats -- : 33  
les Parties contractantes sont -- : 23  
références aux Etats -- : 26.6)a); 29.1)i), 2)a), 3) à 6); 31; 38.2)  
une organisation intergouvernementale peut exercer les droits de vote de  
ses Etats membres qui sont -- dans certaines circonstances : 26.6)b)

MESURES D'APPLICATION [DE L'ACTE DE 1991] : 30.1)

MISSIONS

-- du Bureau de l'Union : 27.1)  
-- du Conseil : 26.5)  
-- du Secrétaire général : 27.2)

MULTIPLICATION : voir sous reproduction ou multiplication

NATIONAUX : 4

NATIONS UNIES

enregistrement de l'Acte de 1991 auprès du Secrétariat des -- : 42.2)

NOTIFICATION

-- de sa législation et des genres et espèces protégés par une Partie contractante ou une future Partie contractante : 36.1), 2)

-- par les Parties contractantes en relation avec une action commune au sujet du sens de "territoire" dans certains cas : 6.3); 16.3)

-- par l'obteneur en relation avec la protection provisoire : 13

-- par un Etat membre de l'Union en relation avec une exception possible à l'article 3.1) : 35.2)b)

-- par un Etat membre de l'Union non lié par l'Acte de 1991 en vue d'établir des relations avec les membres de l'Union liés par cet Acte seulement : 31.2)

-- par une Partie contractante dénonçant l'Acte de 1991 et par le Secrétaire général à cet égard : 39.1) à 3)

NOTORIETE/NOTOIREMENT

toute autre variété dont l'existence est (ou est réputée) -- connue : 7

NOUVEAUTE

manque de -- en tant que motif de nullité du droit d'obteneur : 21.1)i)

-- en tant que condition de l'octroi d'un droit d'obteneur : 5.1)i); 6; 12

NULLITE DU DROIT D'OBTENITEUR : 21

OBLIGATION

-- fondamentale des Parties contractantes d'octroyer des droits d'obteneur et de les protéger: 2

-- générales des Parties contractantes : chapitre II

OBSERVATEURS

-- invités aux réunions du Conseil : 26.4)

OBTENITEUR

définition de l' -- : 1.iv)

références générales à l' -- : 1.v); 20.4); 21.1)ii)

certaines actes accomplis par ou avec le consentement de l' --, en relation avec la nouveauté : 6.1)

certaines actes accomplis par ou avec le consentement de l' --, en relation avec l'épuisement du droit d'obteneur : 16.1)

déchéance de l' -- : 22

identité de l' --, en relation avec la dénomination variétale : 20.2)

les droits de l' -- : chapitre V

l' -- doit recevoir une rémunération équitable dans certains cas : 13; 17.2)

possibilité raisonnable pour l' -- d'exercer son droit à un stade antérieur : 14.2), 3)

références à l' -- en tant que demandeur : 10.1), 2); 11.1) à 3); 12; 13; 20.3), 5)

références à l' -- en tant que titulaire d'un droit d'obteneur : 14.1) à 4); 17.2); 22.1)b)

sauvegarde des intérêts (légitimes) de l' -- : 13; 15.2)

## OCTROI ET PROTECTION DES DROITS D'OBTENTEUR

législation prévoyant l' -- : 34.b)ii)  
obligation fondamentale des Parties contractantes d' -- : 2  
-- en relation avec le traitement national : 4

## OFFRE A LA VENTE

-- en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)iii)  
utilisation de la dénomination variétale et d'indications associées lors  
de l' -- ou de la commercialisation : 20.7), 8)

## ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

références générales aux -- : 1.vii); 10.3); 30.2); 34.2), 3); 36.1);  
37.2); 42.1)  
contribution d'une -- : 29.7)  
-- en relation avec la volonté de devenir partie à l'Acte : 34.1)b)  
territoire d'une -- et territoires des Etats membres d'une -- dans cer-  
tains cas : 1.viii); 6.3); 16.3)  
vote par une -- : 26.6)b)

## ORIGINAL ET TEXTES OFFICIELS DE L'ACTE DE 1991 : 41

## PARTIE CONTRACTANTE

définition de la -- : 1.vii)  
références générales aux -- : 1.iv); 3; 4; 5.2); 6.2); 10; 11.1),  
3); 13; 14.3), 4); 15.2); 17; 18; 20.1)b), 2), 5) à 7); 21.1);  
22.1); 24.2); 30.1); 36.2), 3); 39.1), 2); 40  
contribution d'une -- qui est une organisation intergouvernementale :  
29.7)  
définition du territoire d'une -- : 1.viii)  
les -- sont membres de l'Union : 1.xi); 23  
obligation fondamentale des -- d'octroyer des droits d'obtenteur et de les  
protéger : 2  
obligations générales des -- : chapitre II  
relations entre les -- et les Etats liés par des Actes antérieurs : 31  
territoire d'une -- en relation avec la nouveauté : 6.1), 3)  
territoire d'une -- en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur :  
16.1), 3)  
vote d'une -- qui est une organisation intergouvernementale : 26.6)b)

## PARTIES DE PLANTES

plantes entières et -- (en relation avec le produit de la récolte) :  
14.2); 16.2)ii)

## PAYS EN DEVELOPPEMENT : 37.3)

## PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION : 24.1)

## PERSONNE

références générales aux -- : 13; 17.2); 20.7)  
-- physiques et morales en relation avec le traitement national : 4.1)  
-- qui est l'obtenteur : 1.iv); 21.1)iii)

## PERSONNEL

nomination et emploi du -- : 26.5)iii); 27.3)

## PLANTE/VEGETAL

ensemble --, en relation avec la définition de la variété : 1.vi)  
genres et espèces -- : voir sous genres et espèces  
-- en relation avec les variétés essentiellement dérivées : 14.5)c)  
-- entières et parties de -- (en relation avec le produit de la récolte) :  
14.2); 16.2)ii)

## POSSIBILITE RAISONNABLE

-- d'exercer le droit d'obtenteur à un stade antérieur : 14.2), 3)

## PRESIDENT

-- et vice-présidents du Conseil : 26.2)

## PRIORITE : 11

## PRISE D'EFFET : voir sous entrée en vigueur/prise d'effet

## PRODUCTION

droit d'obtenteur indépendant des mesures adoptées en vue de régler  
la -- du matériel des variétés : 18  
le droit d'obtenteur s'étend aux variétés dont la -- nécessite l'emploi  
répété de la variété protégée : 14.5)a)iii)  
-- ou reproduction en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obten-  
teur : 14.1)a)i)

## PRODUIT DE LA RECOLTE

références générales au -- : 14.3); 16.2)ii), iii)  
actes à l'égard du -- requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.2)  
exception facultative au droit d'obtenteur en relation avec le -- utilisé  
à des fins de reproduction ou de multiplication : 15.2)  
matériel de reproduction ou de multiplication et -- en relation avec la  
nouveau : 6.1)  
matériel de reproduction ou de multiplication, -- et produits fabriqués  
directement à partir du -- en relation avec l'épuisement du droit  
d'obtenteur : 16.1), 2)

## PRODUITS FABRIQUES DIRECTEMENT A PARTIR DU PRODUIT DE LA RECOLTE

actes à l'égard des -- susceptibles de requérir l'autorisation de l'obten-  
teur : 14.3)  
matériel de reproduction ou de multiplication, produit de la récolte et --  
en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1), 2)

## PROTECTION

arrangements particuliers pour la -- des variétés : 32  
conditions de la -- : 5  
demande de -- d'une variété en tant que base d'une revendication de prio-  
rité : 11.1)  
durée de la -- : 19  
exception possible à l'article 3.1) lorsque la -- est prévue sous la forme  
d'un titre de protection autre qu'un droit d'obtenteur pour les varié-  
tés multipliées par voie végétative : 35.2)a)  
genres et espèces -- : 3; 6.2); 16.1)ii); 36  
indépendance de la -- : 10.3)  
octroi et -- des droits d'obtenteur : voir sous octroi et protection des  
droits d'obtenteur  
-- à la suite de l'octroi d'un droit d'obtenteur : chapitre V  
-- provisoire : 13

## PUBLICATION

- effet de la -- ou de l'utilisation de la variété durant le délai de priorité : 11.4)
- par le Secrétaire général de renseignements sur la législation et les genres et espèces protégés : 36.3)
- périodique de renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés, et sur les dénominations proposées et approuvées : 30.1)iii)

QUORUM DANS LES CONFERENCES DE REVISION : 38.2)

RADIATION DE LA DENOMINATION : 20.4), 6); 22.1)b)iii)

## RAPPORT

- examen par le Conseil du -- annuel sur les activités de l'Union : 26.5)iv)
- présentation de -- par le Secrétaire général au Conseil sur sa gestion et sur les activités et la situation financière de l'Union : 27.2)

## RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION [DE L'ACTE DE 1991]

- références générales au moment du dépôt de l'instrument de -- : 30.2); 35.2)b); 36.1)
- en relation avec la volonté de devenir partie à l'Acte : 34.2)
- en relation avec l'entrée en vigueur de l'Acte : 37.1), 2)

## RECOURS LEGAUX

- les Parties contractantes doivent prévoir des -- appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur : 30.1)i)

## REGLEMENT

- administratif et financier de l'Union : 26.5)vi); 27.3); 29.6)
- intérieur du Conseil : 26.5)ii)

REGLEMENTATION ECONOMIQUE : 18

## REGLES

- d'une organisation intergouvernementale exigeant un sens particulier de "territoire" dans certains cas : 6.3); 16.3)

RELATIONS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES ET LES ETATS LIES PAR DES ACTES ANTERIEURS : 31

## REMISE A DES TIERS

- vente ou -- d'une autre manière en relation avec la nouveauté : 6.1), 2)

## REMUNERATION EQUITABLE

- en relation avec la limitation de l'exercice du droit d'obtenteur : 17.2)
- en relation avec la protection provisoire : 13

RENSEIGNEMENT : voir sous information/renseignement

## REPRESENTANTS

- des membres de l'Union au Conseil : 26.1)

**REPRODUCTION OU MULTIPLICATION**

- aptitude à la -- conforme en tant qu'élément de la définition de la variété : 1.vi)
- conditionnement aux fins de la -- en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)ii)
- exception facultative au droit d'obtenteur en relation avec un produit de la récolte utilisé à des fins de -- : 15.2)
- exception possible à l'article 3.1) à l'égard des variétés -- (multipliées) par voie végétative : 35.2)
- particularités de la -- de la variété en tant qu'élément de la définition de l'homogénéité : 8
- effective ou possible de la variété en tant que facteur des exceptions à l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1)
- successives ou cycle particulier de -- en tant qu'élément de la définition de la stabilité : 9

**REVISION** : voir sous conférences de révision

**RESERVES** : 35

**SECRETAIRE GENERAL**

- déclarations et notifications au -- : 6.3); 16.3); 29.3)b), c); 31.2); 35.2)b); 36.1), 2); 39.1), 3)
- fonctions de dépositaire du -- : 41; 42
- missions et responsabilités du -- : 26.5)viii); 27.1), 2)
- nomination du -- et conditions d'engagement : 26.5)iii)
- notification de la dénonciation de l'Acte de 1991 par le -- : 39.1)

**SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**

- nomination d'un -- et conditions d'engagement : 26.5)iii)

**SERVICE**

- définition du -- : 1.ix)
- références générales au -- : 5.2); 10.1), 2); 11.1) à 3); 12; 20.3) à 6); 22.1)b)i)
- établissement d'un -- ou délégation de ses tâches à un autre -- : 30.1)ii)

**SESSIONS DU CONSEIL** : 26.3)

**SIEGE**

- de l'Union : 24.3)
- d'une personne morale en relation avec le traitement national : 4.1)

**SIGNATURE/SIGNE**

- instrument d'accession en fonction de la -- : 34.2)
- original -- de l'Acte de 1991 : 41.1)
- de l'Acte de 1991 : 33

**STABILITE**

- manque de -- en tant que motif de déchéance de l'obtenteur : 22.1)a)
- manque de -- en tant que motif de nullité du droit d'obtenteur : 21.1)ii)
- en tant que condition de l'octroi d'un droit d'obtenteur : 5.1)iv); 9; 12

**STATUT JURIDIQUE ET SIEGE DE L'UNION** : 24

**SUPPLEANT [DU REPRESENTANT]** : 26.1)

**TAXES**

- en tant que condition de l'octroi d'un droit d'obtenteur : 5.2)
- en tant que motif de déchéance de l'obtenteur : 22.1)b)ii)

**TAXON** : 1.vi); voir aussi sous genres et espèces

**TERRITOIRE**

- définition du -- : 1.viii)
- références générales au -- : 4.1); 18; 20.2), 5), 7); 24.2)
- en relation avec la nouveauté : 6.1), 3)
- en relation avec l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1), 3)

**TEXTES DE L'ACTE DE 1991** : 41

**TIERS** : voir sous droits des tiers

**TRAITE CONSTITUTIF D'UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE**

- en relation avec la définition du territoire : 1.viii)

**TRAITEMENT NATIONAL** : 4

**TRANSFERT DU DROIT D'OBTENTEUR** : 21.1)iii)

**UNION**

- définition de l' -- : 1.x)
- accord de siège de l' -- avec la Confédération suisse : 24.4)
- activités de l' -- : voir sous rapport
- budget de l' -- : voir sous budget
- capacité, personnalité et statut juridiques de l' -- : 24.1), 2)
- comptes de l' -- : voir sous comptes
- dépenses de l' -- : 29.1)
- le Bureau de l' -- : 27; voir également sous Bureau de l'Union
- le Conseil et le Bureau de l' -- sont les organes permanents de l' -- : 25
- membre de l' -- : voir sous membre de l'Union
- missions du Conseil relatives au fonctionnement et au développement de l' -- : 26.5)
- règlement administratif et financier de l' -- : 26.5)vi)
- siège de l' -- : 24.3)

**UTILISATION**

- effets de l' -- de la variété durant le délai de priorité : 11.4)
- exception facultative au droit d'obtenteur en relation avec l' -- d'un produit de récolte à des fins de reproduction ou de multiplication : 15.2)
- le droit d'obtenteur s'étend aux variétés dont la production exige l' -- répétée de la variété protégée : 14.5)a)iii)
- de la dénomination variétale et d'indications associées : 20.1)b), 4), 7), 8)
- non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication : 14.2)
- non autorisée du produit de la récolte : 14.3)
- privée : 15.1)i)

**VARIETE**

définition de la -- : 1.vi)

définition de la -- essentiellement dérivée : 14.5)b), c)

références générales à la -- : 1.iv); 5; 6.1), 2); 7; 8; 9; 10.3); 11.1), 2), 4); 12; 14.1)a), 2), 3), 5); 15.1)iii), 2); 16.1), 2); 18; 20; 22.1)b)i), iii); 32; 39.4)

dénomination de la variété : voir sous dénomination

exception possible à l'article 3.1) pour les -- multipliées par voie végétative : 35.2)

le droit d'obtenteur s'étend aux -- dont la production exige l'emploi répété de la -- protégée : 14.5)a)iii)

le droit d'obtenteur s'étend aux -- essentiellement dérivées : 14.5)a)i)

le droit d'obtenteur s'étend aux -- qui ne se distinguent pas nettement de la -- protégée : 14.5)a)ii)

**VARIETE ESSENTIELLEMENT DERIVEE : 14.5)**

**VEGETAL : voir sous plante/végétal**

**VENTE**

offre à la -- : voir sous offre à la vente

-- ou remise à un tiers d'une autre manière en relation avec la nouveauté : 6.1), 2)

-- ou toute autre forme de commercialisation en tant qu'acte entraînant l'épuisement du droit d'obtenteur : 16.1)

-- ou toute autre forme de commercialisation en tant qu'acte requérant l'autorisation de l'obtenteur : 14.1)a)iv)

**VIGNE : 6.1)ii); 19.2)**

**VOTE : 26.6); 29.5)**



INDEX DES DELEGATIONS MEMBRES\*

## AFRIQUE DU SUD

Composition de la délégation : page 489  
 Membre de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507  
 Interventions : paragraphes 122; 287; 621; 1135; 1226; 1734; 1766  
 Signature de l'Acte de 1991 : page 65  
 Signature de l'Acte final : page 71

## ALLEMAGNE

Composition de la délégation : page 489  
 Membre et vice-présidence de la Commission de vérification des pouvoirs :  
page 507  
 Membre et vice-présidence du Comité de rédaction : page 507  
 Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
 Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508  
 Propositions d'amendement : pages 109; 111; 112; 113; 114; 115; 120;  
 122; 127; 131; 132; 133; 153; 154; 155;  
 157  
 Interventions : paragraphes 9; 14; 61; 94; 96; 102; 119; 150; 156;  
 163; 190; 200; 214; 219; 229; 231; 238; 253; 303;  
 313; 333; 340; 345; 358; 369; 394; 418; 427; 441;  
 448; 461; 466; 488; 534; 540; 560; 562; 564; 572;  
 574; 590; 599; 616; 631; 632; 641; 646; 688; 711;  
 725; 733; 741; 745; 748; 750; 752; 754; 760; 772;  
 791; 794; 807; 815; 827; 843; 846; 853; 884; 889;  
 900; 919; 953; 958; 964; 967; 980; 984; 1010;  
 1020; 1029; 1053; 1058; 1077; 1083; 1086; 1089;  
 1102; 1133; 1154; 1213; 1233; 1240; 1290; 1312;  
 1344; 1366; 1388; 1398; 1415; 1432; 1470; 1479;  
 1541; 1563; 1589; 1617; 1630; 1632; 1658; 1670;  
 1687; 1695; 1736; 1765; 1806; 1822; 1856; 1864;  
 1882; 1890; 1895; 1907; 1926  
 Signature de l'Acte de 1991 : page 65  
 Signature de l'Acte final : page 71

## AUSTRALIE

Composition de la délégation : page 489  
 Membre du Comité de rédaction : page 507  
 Propositions d'amendement : pages 108; 155  
 Interventions : paragraphes 13; 16; 110; 125; 151; 189; 254; 289;  
 324; 334; 420; 446; 502; 507; 522; 566; 577; 667;  
 686; 709; 758; 896; 925; 999; 1078; 1128; 1181;  
 1210; 1254; 1431; 1436; 1456; 1493; 1660; 1694;  
 1727; 1865; 1878  
 Signature de l'Acte final : page 71

---

\* Les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes des Comptes rendus analytiques reproduits aux pages 163 à 486, ci-dessus.

## BELGIQUE

Composition de la délégation : page 490  
Interventions : paragraphes 1220; 1274; 1580; 1744  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## CANADA

Composition de la délégation : page 490  
Membre du Comité de rédaction : page 507  
Propositions d'amendement : pages 117; 118; 119; 120; 142; 154; 154;  
158  
Interventions : paragraphes 49; 99; 221; 260; 279; 298; 301; 327;  
347; 360; 367; 384; 407; 419; 431; 447; 453; 498;  
508; 517; 519; 523; 525; 546; 578; 593; 691; 705;  
800; 826; 835; 847; 895; 924; 970; 1034; 1064; 1126;  
1146; 1168; 1180; 1208; 1270; 1329; 1392; 1411; 1413;  
1495; 1520; 1571; 1599; 1728; 1730; 1746; 1783; 1795;  
1827; 1869; 1884; 1886; 1911; 1913; 1927  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## DANEMARK

Composition de la délégation : page 490  
Membre du Comité de rédaction : page 507  
Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508  
Propositions d'amendement : pages 109; 117; 134; 135; 136; 142; 144  
Interventions : paragraphes 15; 40; 48; 116; 152; 178; 198; 199;  
212; 224; 249; 264; 267; 270; 306; 348; 361; 371;  
380; 396; 404; 451; 506; 579; 597; 635; 687; 721;  
728; 797; 811; 817; 824; 908; 926; 947; 963; 972;  
982; 1019; 1023; 1031; 1062; 1134; 1143; 1155;  
1176; 1218; 1221; 1225; 1243; 1257; 1288; 1294;  
1313; 1397; 1410; 1439; 1466; 1494; 1521; 1564;  
1586; 1609; 1619; 1626; 1646; 1648; 1650; 1656;  
1661; 1664; 1681; 1698; 1738; 1810; 1818; 1855;  
1862; 1883; 1888; 1904; 1915; 1941; 1953; 1975  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## ESPAGNE

Composition de la délégation : page 491  
Propositions d'amendement : pages 129; 130; 142  
Interventions : paragraphes 281; 302; 370; ; 408; 675; 685; 766;  
864; 894; 917; 1033; 1066; 1144; 1151; 1172; 1183;  
1219; 1234; 1242; 1256; 1269; 1402; 1414; 1461;  
1498; 1513; 1562; 1588; 1592; 1742  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la délégation : page 491  
Membre de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507  
Membre du Comité de rédaction : page 507  
Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508  
Propositions d'amendement : pages 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105;  
109; 129; 134; 150; 155; 158  
Interventions : paragraphes 50; 120; 135; 208; 220; 223; 235; 241;  
257; 350; 372; 395; 423; 475; 477; 480; 487; 495;  
553; 559; 570; 587; 596; 601; 614; 648; 651; 655;  
669; 671; 676; 694; 702; 704; 707; 723; 727; 730;  
777; 786; 799; 818; 834; 842; 854; 904; 944; 948;  
952; 983; 1024; 1046; 1051; 1073; 1101; 1145; 1149;  
1182; 1207; 1229; 1265; 1316; 1333; 1362; 1364;  
1369; 1385; 1387; 1548; 1582; 1584; 1605; 1675;  
1702; 1714; 1722; 1724; 1752; 1775; 1780; 1807;  
1814; 1824; 1831; 1834; 1843; 1860; 1866; 1870;  
1893; 1900; 1902; 1906; 1922; 1928; 1931  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## FRANCE

Composition de la délégation : page 492  
Membre et vice-présidence de la Commission de vérification des pouvoirs :  
page 507  
Membre et vice-présidence du Comité de rédaction : page 507  
Membre et présidence du Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
Propositions d'amendement : pages 131; 155; 157  
Interventions : paragraphes 41; 51; 118; 179; 182; 184; 213; 246;  
366; 432; 452; 467; 512; 537; 598; 656; 658; 743;  
890; 901; 918; 938; 940; 945; 1011; 1055; 1084;  
1106; 1123; 1159; 1177; 1215; 1271; 1284; 1291;  
1349; 1482; 1488; 1530; 1556; 1565; 1620; 1628;  
1647; 1649; 1651; 1653; 1655; 1663; 1676; 1740;  
1836; 1859; 1887; 1898  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## HONGRIE

Composition de la délégation : page 492  
Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
Interventions : paragraphes 52; 261; 399; 1079; 1578

## IRLANDE

Composition de la délégation : page 493  
Interventions : paragraphes 41; 54; 262; 362; 386; 468; 582; 798;  
863; 912; 927; 1112; 1187; 1217; 1280; 1394; 1741  
Signature de l'Acte de 1991 : page 66  
Signature de l'Acte final : page 71

## ISRAEL

Composition de la délégation : page 493

Signature de l'Acte de 1991 : page 67

## ITALIE

Composition de la délégation : page 493

Membre et présidence de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507

Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507

Propositions d'amendement : pages 106

Interventions : paragraphes 53; 133; 168; 177; 204; 778; 588; 851;  
941; 961; 1067; 1110; 1153; 1175; 1263; 1345; 1496;  
1554; 1674; 1700; 1709; 1718; 1743

Signature de l'Acte de 1991 : page 67

Signature de l'Acte final : page 71

## JAPON

Composition de la délégation : page 494

Membre du Comité de rédaction : page 507

Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507

Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508

Propositions d'amendement : pages 110; 111; 113; 115; 120; 123; 124;  
125; 136; 137; 138; 143; 155

Interventions : paragraphes 11; 18; 29; 41; 55; 100; 112; 139; 173;  
191; 294; 315; 319; 331; 343; 381; 406; 458; 476;  
486; 492; 499; 584; 589; 600; 615; 626; 738; 744;  
768; 771; 774; 780; 788; 810; 831; 837; 845; 899;  
916; 936; 939; 976; 978; 987; 1012; 1059; 1074;  
1085; 1091; 1099; 1104; 1115; 1119; 1122; 1152;  
1174; 1184; 1211; 1232; 1241; 1253; 1301; 1310;  
1321; 1338; 1342; 1348; 1355; 1389; 1426; 1457;  
1491; 1519; 1532; 1538; 1540; 1557; 1600; 1623;  
1641; 1668; 1677; 1707; 1716; 1731; 1733; 1745;  
1808; 1872; 1874; 1876; 1923; 1949; 1957

Signature de l'Acte final : page 71

## NOUVELLE-ZELANDE

Composition de la délégation : page 494

Vice-présidence de la Conférence : page 507

Propositions d'amendement : pages 125; 136; 153; 154; 155

Interventions : paragraphes 113; 259; 285; 417; 595; 627; 666; 796;  
855; 906; 923; 937; 1108; 1127; 1209; 1275; 1430;  
1434; 1638; 1671; 1691; 1693; 1703; 1711; 1715;  
1726; 1784; 1792; 1947; 1951; 1955

Signature de l'Acte de 1991 : page 67

Signature de l'Acte final : page 71

## PAYS-BAS

Composition de la délégation : page 494

Présidence de la Conférence : page 507

Membre du Comité de rédaction : page 507

Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508

Propositions d'amendement : pages 118; 119; 123; 134; 143; 144; 149;  
155; 156

Interventions : paragraphes 20; 41; 56; 114; 154; 172; 188; 197;  
206; 251; 284; 320; 342; 398; 430; 449; 465; 483;  
518; 535; 592; 604; 620; 654; 668; 670; 710; 720;  
736; 746; 751; 776; 795; 825; 832; 844; 888; 898;  
920; 949; 959; 973; 1013; 1017; 1022; 1042; 1054;  
1080; 1100; 1105; 1129; 1160; 1166; 1179; 1214; 1224;  
1247; 1261; 1273; 1283; 1286; 1326; 1328; 1330; 1332;  
1335; 1343; 1351; 1360; 1367; 1393; 1448; 1453; 1455;  
1460; 1464; 1468; 1487; 1497; 1499; 1509; 1553; 1566;  
1597; 1611; 1618; 1627; 1654; 1673; 1686; 1696; 1737;  
1750; 1753; 1755; 1760; 1773; 1777; 1789; 1821; 1826;  
1829; 1832; 1839; 1844; 1848; 1861; 1919; 1925; 1932;  
1934; 1936; 1960

Signature de l'Acte de 1991 : page 67

Signature de l'Acte final : page 71

## POLOGNE

Composition de la délégation : page 495

Membre du Comité de rédaction : page 507

Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507

Propositions d'amendement : pages 107; 108; 110; 112; 113; 114; 115;  
116; 121; 122; 123; 149

Interventions : paragraphes 57; 98; 117; 121; 132; 134; 157; 167;  
180; 255; 274; 282; 323; 382; 426; 450; 463; 511;  
530; 543; 649; 653; 742; 762; 819; 833; 852; 903;  
962; 1006; 1028; 1056; 1075; 1125; 1150; 1163;  
1171; 1227; 1252; 1279; 1293; 1478; 1492; 1536;  
1551; 1552; 1607; 1685; 1799; 1943

Signature de l'Acte final : page 71

## ROYAUME-UNI

Composition de la délégation : page 495

Membre et présidence du Comité de rédaction : page 507

Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507

Membre et présidence du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) :  
page 498

Propositions d'amendement : pages 106; 116; 126; 143; 155; 157

Interventions : paragraphes 17; 36; 58; 115; 170; 176; 193; 256;  
280; 300; 335; 349; 359; 383; 421; 429; 442; 464;  
479; 481; 490; 513; 528; 533; 549; 565; 580; 715;  
757; 792; 806; 848; 887; 902; 956; 960; 1009; 1087;  
1109; 1121; 1137; 1169; 1216; 1235; 1237; 1251; 1272;  
1295; 1368; 1390; 1490; 1522; 1539; 1558; 1560; 1598;  
1608; 1697; 1739; 1835; 1891; 1896; 1921

Signature de l'Acte de 1991 : page 67

Signature de l'Acte final : page 71

**SUEDE**

Composition de la délégation : page 496  
Vice-présidence de la Conférence : page 507  
Membre du Comité de rédaction : page 507  
Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508  
Propositions d'amendement : pages 108; 109; 117; 118; 127; 128; 130;  
145  
Interventions : paragraphes 59; 101; 131; 153; 169; 175; 181; 183;  
195; 205; 250; 265; 277; 321; 326; 341; 376; 397;  
433; 489; 594; 643; 652; 678; 684; 793; 849; 880;  
891; 907; 922; 966; 1021; 1032; 1068; 1088; 1107;  
1136; 1173; 1228; 1372; 1396; 1422; 1445; 1476;  
1555; 1594; 1669; 1757; 1828  
Signature de l'Acte de 1991 : page 67  
Signature de l'Acte final : page 71

**SUISSE**

Composition de la délégation : page 496  
Proposition d'amendement : page 126  
Interventions : paragraphes 60; 155; 192; 258; 293; 388; 405; 434;  
443; 531; 581; 591; 856; 905; 1065; 1090; 1223;  
1248; 1596  
Signature de l'Acte de 1991 : page 67  
Signature de l'Acte final : page 71

INDEX DES DELEGATIONS OBSERVATRICES\*

## ARGENTINE

Composition de la délégation : page 496

Interventions : paragraphes 603; 706; 712; 804; 816; 820; 836; 859;  
886; 909; 929; 1015; 1061; 1111; 1116; 1130; 1185  
1212; 1244; 1250; 1264; 1277; 1297; 1406; 1489;  
1517; 1533; 1567; 1601; 1621; 1678; 1712; 1725;  
1747; 1929

Signature de l'Acte final : page 71

## AUTRICHE

Composition de la délégation : page 497

Interventions : paragraphes 64; 288; 930; 1186; 1404

## BOLIVIE

Composition de la délégation : page 497

Intervention : paragraphe 1516

## BRESIL

Composition de la délégation : page 497

Intervention : paragraphe 1570

## BURUNDI

Composition de la délégation : page 497

## CAMEROUN

Composition de la délégation : page 497

## CHILI

Composition de la délégation : page 498

## COLOMBIE

Composition de la délégation : page 498

Interventions : paragraphes 1188; 1276; 1405; 1575; 1735

Signature de l'Acte final : page 71

---

\* Les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes des Comptes rendus analytiques reproduits aux pages 163 à 486, ci-dessus.

## COTE D'IVOIRE

Composition de la délégation : page 498

## EQUATEUR

Composition de la délégation : page 498

Intervention : paragraphe 1514

Signature de l'Acte final : page 71

## FINLANDE

Composition de la délégation : page 498

Interventions : paragraphes 65; 283; 1189; 1403; 1576

## GHANA

Composition de la délégation : page 499

Intervention : paragraphe 66

## INDE

Composition de la délégation : page 499

## INDONESIE

Composition de la délégation : page 499

## LUXEMBOURG

Composition de la délégation : page 499

Intervention : paragraphe 67

## MAROC

Composition de la délégation : page 499

Membre du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508

Interventions : paragraphes 23; 26; 68; 286; 860

Signature de l'Acte final : page 71

## NORVEGE

Composition de la délégation : page 500

Interventions : paragraphes 69; 252; 1192; 1407

## OUGANDA

Composition de la délégation : page 500

## REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la délégation : page 500  
Interventions : paragraphes 70; 602; 1193

## ROUMANIE

Composition de la délégation : page 500  
Interventions : paragraphes 71; 290

## RSS D'UKRAINE

Composition de la délégation : page 501

## TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la délégation : page 501  
Signature de l'Acte final : page 71

## THAILANDE

Composition de la délégation : page 501

## TURQUIE

Composition de la délégation : page 501  
Interventions : paragraphes 72; 111

## UNION SOVIETIQUE

Composition de la délégation : page 501

## VENEZUELA

Composition de la délégation : page 502  
Intervention : paragraphe 1515

## YUGOSLAVIE

Composition de la délégation : page 502



---

**INDEX DES ORGANISATIONS OBSERVATRICES\***

## OMPI - ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Représentants : page 502

## FAO - ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant : page 502Intervention : paragraphe 858

## GATT - ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Représentants : page 502Intervention : paragraphe 74

\* \* \* \* \*

## CE - COMMUNAUTES EUROPEENNES

Représentants : page 502Membre du Groupe de travail sur l'article premier : page 507Intervention : paragraphe 63

## OCDE - ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

Représentant : page 503Intervention : paragraphe 75

\* \* \* \* \*

## OEB - ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

Représentants : page 503Expert au Groupe de travail sur l'article premier : page 507Expert au Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508Interventions : paragraphe 76; 136; 185; 217; 266; 322; 607; 839;  
861; 994; 1047; 1481

\* \* \* \* \*

## CIRP - CONSEIL INTERNATIONAL DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Représentant : page 503

---

\* Dans l'ordre retenu à l'annexe II du Règlement intérieur provisoire de la Conférence (voir aux pages 97 et 98 ci-dessus). Les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes des Comptes rendus analytiques reproduits aux pages 163 à 486, ci-dessus.

## ISTA - ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES

Représentant : page 503  
 Intervention : paragraphe 77

\* \* \* \* \*

## AIPH - ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE

Représentants : page 503  
 Interventions : paragraphes 78; 144; 186; 269; 297; 437; 471; 664;  
 713; 756; 866; 928

## AIPPI - ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Représentants : page 503  
 Interventions : paragraphes 32; 79; 123; 137; 352; 374; 409; 484;  
 605; 695; 805; 869; 921; 1483; 1507; 1569; 1602;  
 1633; 1679

## ASSINSEL - ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Représentants : page 504  
 Interventions : paragraphes 80; 295; 354; 375; 413; 438; 504; 557;  
 583; 623; 867; 913; 1001; 1043; 1131; 1140; 1196;  
 1281; 1501; 1573; 1635

## CCI - CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Représentants : page 504  
 Interventions : paragraphes 85; 140; 612; 871; 932; 951; 1008; 1197;  
 1378; 1682

## CEETAR - CONFEDERATION EUROPEENNE DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX TECHNIQUES AGRICOLES ET RURAUX

Représentants : page 504  
 Intervention : paragraphe 89

## CIOPORA - COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES DE REPRODUCTION ASEXUEE

Représentants : page 504  
 Expert au Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508  
 Interventions : paragraphes 81; 138; 162; 187; 291; 351; 368; 385;  
 410; 435; 485; 552; 575; 606; 639; 659; 679; 755;  
 714; 803; 862; 910; 931; 950; 965; 993; 1007;  
 1016; 1026; 1045; 1060; 1200; 1255; 1409; 1458;  
 1484; 1506; 1534; 1568; 1603; 1634; 1659; 1680

---

COGEA - COMITE GENERAL DE LA COOPERATION AGRICOLE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Représentants : page 504  
Intervention : paragraphe 146

COMASSO - ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Représentants : page 504  
Interventions : paragraphes 82; 142; 211; 292; 353; 411; 482; 536;  
555; 622; 657; 865; 911; 1194; 1505; 1572

COPA - COMITE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Représentants : page 504  
Intervention : paragraphe 146

COSEMCO - COMITE DES SEMENCES DU MARCHE COMMUN

Représentants : page 504  
Interventions : paragraphes 83; 1195; 1278; 1504

EFPIA - FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Représentants : page 505  
Intervention : paragraphe 1199

FICPI - FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Représentants : page 505  
Interventions : paragraphes 87; 143; 304; 373; 387; 412; 609; 868

FIPA - FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'AGRICULTURE

Représentants : page 505  
Interventions : paragraphes 244; 873; 1190

FIS - FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES

Représentants : page 505  
Interventions : paragraphes 84; 296; 874; 1191; 1502

GIFAP - GROUPEMENT INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FABRICANTS DE PRODUITS AGROCHIMIQUES

Représentants : page 505  
Interventions : paragraphes 85; 140; 610; 556; 808; 870; 1201; 1574

## UNICE - UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE

Représentants : page 505

Interventions : paragrapes 86; 141; 194; 210; 400; 520; 608; 731;  
897; 995; 1198; 1503; 1849

## UPEPI - UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE

Représentants : page 505

Interventions : paragrapes 88; 469; 611; 821; 872; 997; 1014; 1480;  
1523; 1531; 1577

INDEX DES PARTICIPANTS\*

ALEX, Julien (Luxembourg)

Chef de la délégation (observatrice) : page 499

AMOO-GOTTFRIED, Kojo (Ghana)

Chef de la délégation (observatrice) : page 499

ARDLEY, John (Royaume-Uni)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 495

Président du Comité de rédaction : page 507

Interventions : paragraphes 792; 960; 1087; 1109; 1121; 1137; 1169;  
1216; 1235; 1237; 1251; 1272; 1295; 1490; 1891; 1896

Interventions (en tant que Président du Comité de rédaction) : paragraphes  
1295; 1852; 1854; 1858; 1940

ARTOLACHIPI ESTEBAN, Guillermo (Espagne)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 491

BAEUMER, Ludwig (OMPI)

Représentant : page 502

BAIL, Christoph (CE)

Représentant : page 503

BANNERMAN, David G. (FICPI)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 304; 868

BANZER, Vilma (Mme) (Bolivie)

Observatrice : page 497

Intervention : paragraphe 1516

BAROUDI, Fatima (Mlle) (Maroc)

Déléguée (observatrice) : page 500

BARRIOS ALMAZOR, Pablo (Espagne)

Chef de la délégation : page 491

Intervention : paragraphe 1219

BAYER, Tomur (Turquie)

Délégué (observateur) : page 501

Intervention : paragraphe 111

BAYKAL, Ümit (Mlle) (Turquie)

Déléguée (observatrice) : page 501

BEHAGHEL, Christiane M. (Mme) (FIPA)

Représentante : page 505

---

\* Les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes des Comptes rendus analytiques reproduits aux pages 163 à 486, ci-dessus.

BENHIMA, El Ghali (Maroc)

Chef de la délégation (observatrice) : page 499

BERG, Philippe (Belgique)

Chef de la délégation : page 490

BESSON, Michel (FIS)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 84; 296; 874; 1191; 1502

BLACK, Robert W. (GIFAP)

Représentant : page 505

BLAVO, Harry Osei (Ghana)

Suppléant (du chef de la délégation (observatrice)) : page 499

BOBROVSZKY, Jenö (Hongrie)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 492

Interventions : paragraphes 52; 261; 399; 1079; 1578

BOGSCH, Arpad (UPOV)

Secrétaire général : page 506

Interventions : paragraphes 1; 3; 5; 7; 12; 19; 21; 24; 27; 30;  
33; 43; 95; 97; 124; 230; 232; 239; 271; 299;  
311; 314; 317; 325; 332; 344; 346; 422; 436; 459;  
470; 478; 521; 524; 532; 558; 561; 571; 573; 617;  
633; 650; 660; 672; 677; 708; 724; 726; 739; 747;  
749; 753; 769; 779; 789; 812; 814; 838; 850; 881;  
885; 946; 957; 971; 977; 979; 981; 988; 992; 1018;  
1120; 1124; 1167; 1170; 1178; 1222; 1236; 1249;  
1285; 1289; 1292; 1311; 1317; 1322; 1327; 1331;  
1339; 1347; 1350; 1356; 1363; 1365; 1379; 1386;  
1437; 1449; 1454; 1462; 1477; 1500; 1518; 1545;  
1547; 1561; 1625; 1629; 1631; 1642; 1657; 1699;  
1704; 1723; 1782; 1788; 1802; 1809; 1823; 1825;  
1830; 1833; 1838; 1840; 1889; 1910; 1935; 1948;  
1950; 1952; 1958

BOMBIN, Luis M. (FAO)

Représentant : page 502

Intervention : paragraphe 858

BONNEVILLE, Patrick (France)

Délégué : page 492

Intervention : paragraphe 1740

BOULD, Aubrey (Royaume-Uni)

Délégué : page 495

Interventions : paragraphes 464; 479; 481; 490; 513; 528; 533; 565

BRADNOCK, Wilfred T. (Canada)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 490

Interventions : paragraphes 49; 99; 221; 260; 279; 298; 301; 327;  
347; 360; 367; 384; 407; 419; 431; 447; 453; 498;  
508; 517; 519; 523; 525; 546; 578; 593; 691; 705;  
800; 826; 835; 847; 895; 924; 970; 1034; 1064;  
1126; 1146; 1168; 1180; 1270; 1329; 1411; 1413;  
1495; 1520; 1571; 1599; 1869; 1884; 1927

BRANZOVSKY, Ivan (Tchécoslovaquie)

Délégué (observateur) : page 501

BROCK-NANNESTAD, George (UNICE)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 194; 210; 400; 520; 731; 897; 995; 1198;  
1503; 1849

BURR, Wolfgang (Allemagne)

Délégué : page 489

Interventions : paragraphes 119; 150; 190; 200; 214; 219; 229; 238;  
253; 303; 340; 369; 394; 427; 448; 466; 540; 564;  
590; 616; 632; 646; 688; 725; 733; 741; 750; 752;  
760; 791; 827; 843; 846; 884; 900; 919; 953; 958;  
980; 1020; 1053; 1058; 1077; 1083; 1086; 1089;  
1102; 1133; 1154; 1213; 1233; 1240; 1312; 1366;  
1398; 1415; 1470; 1479; 1563; 1589; 1617; 1630;  
1632; 1670; 1695; 1736; 1765; 1806; 1822; 1856;  
1864; 1882; 1890; 1895; 1907; 1926

BUSTIN, Nicole (Mlle) (France)

Déléguée : page 492

Interventions : paragraphes 118; 366; 432; 452; 537; 598; 656; 743;  
890; 901; 918; 938; 940; 945; 1011; 1055; 1123;  
1530; 1556; 1620; 1628; 1647; 1649; 1651; 1653;  
1663; 1676; 1859

BUTLER, John (Canada)

Délégué : page 490

Interventions : paragraphes 1208; 1728; 1730; 1746; 1886; 1911; 1913

CAMBOLIVE, Maddy (Mme) (ASSINSEL)

Représentante : page 504

CARBERRY, John (CE)

Représentant : page 503

CASSIDY, Kevin A. (Irlande)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 493

CHRÉTIEN, François

Représentant de la CCI : page 504

Représentant du GIFAP : page 505

Intervention : paragraphe 1574

CHULAKOV, Jevgenij R. (RSS d'Ukraine)

Délégué (observateur) : page 501

CLAA, Carlos (OMPI)

Chef, Service des réunions et des documents : page 506

CLUCAS, T. Martin (ASSINSEL)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 80; 295; 413; 438

CROOK, John R. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : page 491

CURTIS, David L.

Conseiller du secteur privé, délégation des Etats-Unis d'Amérique : page 491  
Représentant de l'ASSINSEL : page 504

DARMON, Dolly (Mme) (France)

Déléguée : page 492

DAVIES, Jonathan M. (UPEPI)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 88; 469; 611; 821; 872

DEBOIS, Jean-Marie (OCDE)

Représentant : page 503

Intervention : paragraphe 75

DE LA CIERVA GARCIA BERMUDEZ, Rafael (Espagne)

Délégué : page 491

Intervention : paragraphe 675

DELAGE, Jean-Pierre (CEETTAR)

Représentant : page 504

DELFORGE, Wilfried E.C. (CIOPORA)

Représentant : page 504

DELLOW, Anthony W. (Nouvelle-Zélande)

Chef adjoint de la délégation : page 494

Interventions : paragraphes 1726; 1784; 1792; 1947; 1951

DEMIR, Nazmi (Turquie)

Délégué (observateur) : page 501

DMOCHOWSKI, Kazimierz (Pologne)

Délégué : page 495

Interventions : paragraphes 57; 98; 121; 132; 134; 157; 167; 180;  
274; 282; 323; 463; 511; 530; 543; 742; 762; 819;  
833; 903; 962; 1006; 1028; 1056; 1075; 1125; 1150;  
1171; 1252; 1279; 1478; 1492; 1536; 1552; 1607;  
1685; 1799; 1943

DONNENWIRTH, Jean (ASSINSEL)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 557; 583

DONOHUE, John K. O (Irlande)

Chef de la délégation : page 493

Interventions : paragraphes 41; 54; 262; 362; 386; 468; 582; 798;  
863; 912; 927; 1112; 1187; 1217; 1280; 1394; 1741

DOWNEY, Nicholas J. (CEETTAR)

Représentant : page 504

Intervention : paragraphe 89

DUFFHUES, Wilhelmus F.S. (Pays-Bas)

Chef de la délégation : page 494

Président du Conseil de l'UPOV

Président de la Conférence : page 507

Interventions (en tant que Président du Conseil de l'UPOV) : 2

Interventions (en tant que Président de la Conférence) : paragraphes 38;

46; 62; 73; 90; 91; 93; 103; 105; 107; 109; 126;  
 128; 130; 145; 147; 148; 158; 161; 164; 166; 171;  
 174; 196; 201; 203; 207; 209; 215; 218; 226; 228;  
 234; 237; 243; 245; 248; 263; 268; 273; 275; 278;  
 305; 307; 309; 316; 328; 330; 337; 339; 355; 357;  
 363; 365; 377; 379; 389; 391; 393; 401; 403; 414;  
 416; 425; 428; 440; 444; 445; 456; 460; 472; 474;  
 491; 497; 500; 503; 509; 514; 516; 527; 539; 542;  
 545; 548; 551; 554; 563; 567; 569; 576; 586; 613;  
 618; 619; 625; 628; 630; 636; 637; 640; 642; 644;  
 647; 661; 665; 673; 674; 680; 681; 683; 692; 696;  
 703; 716; 719; 722; 729; 732; 734; 740; 759; 761;  
 770; 773; 775; 781; 785; 787; 790; 801; 809; 813;  
 823; 828; 830; 841; 857; 875; 877; 879; 883; 893;  
 915; 933; 935; 943; 954; 955; 968; 969; 975; 986;  
 990; 1003; 1005; 1027; 1035; 1037; 1040; 1044;  
 1048; 1050; 1063; 1070; 1072; 1076; 1082; 1093;  
 1094; 1096; 1098; 1103; 1114; 1118; 1132; 1138;  
 1141; 1142; 1148; 1157; 1162; 1165; 1202; 1203;  
 1204; 1206; 1230; 1231; 1238; 1246; 1258; 1260;  
 1262; 1266; 1268; 1287; 1296; 1298; 1300; 1302;  
 1304; 1306; 1308; 1309; 1314; 1318; 1320; 1323;  
 1325; 1334; 1336; 1337; 1341; 1346; 1352; 1354;  
 1357; 1359; 1361; 1371; 1373; 1375; 1377; 1380;  
 1382; 1384; 1391; 1395; 1399; 1401; 1408; 1412;  
 1416; 1418; 1419; 1421; 1423; 1425; 1427; 1429;  
 1433; 1438; 1440; 1442; 1444; 1446; 1450; 1452;  
 1459; 1463; 1465; 1467; 1469; 1471; 1473; 1475;  
 1486; 1508; 1510; 1512; 1527; 1528; 1535; 1537;  
 1543; 1549; 1550; 1559; 1579; 1581; 1583; 1585;  
 1591; 1595; 1604; 1606; 1610; 1612; 1614; 1616;  
 1622; 1624; 1637; 1640; 1643; 1645; 1665; 1667;  
 1684; 1688; 1690; 1692; 1701; 1705; 1708; 1710;  
 1713; 1717; 1719; 1721; 1729; 1732; 1748; 1749;  
 1751; 1754; 1756; 1759; 1761; 1763; 1769; 1770;  
 1772; 1774; 1779; 1781; 1786; 1787; 1790; 1793;  
 1796; 1798; 1800; 1803; 1805; 1811; 1813; 1815;  
 1817; 1819; 1820; 1837; 1841; 1842; 1845; 1847;  
 1850; 1851; 1853; 1857; 1863; 1867; 1868; 1871;  
 1873; 1875; 1877; 1879; 1881; 1885; 1892; 1894;  
 1897; 1901; 1903; 1908; 1912; 1914; 1916; 1918;  
 1920; 1924; 1930; 1933; 1937; 1939; 1942; 1944;  
 1946; 1954; 1959; 1961; 1963; 1965; 1968; 1971;  
 1973; 1976

DUHR, Paul (Luxembourg)

Chef adjoint de la délégation (observatrice) : page 499

EHKIRCH, Paul-Yvan (COSEMCO)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 1195; 1278; 1504

EKAR, F.W. Yao (Ghana)

Délégué (observateur) : page 499

Intervention : paragraphe 66

ELENA ROSSELLO, José M. (Espagne)

Délégué : page 491

Interventions : paragrapes 302; 370; 408; 685; 864; 1033; 1066;  
1144; 1151; 1172; 1183; 1234; 1242; 1256; 1402; 1414

ENGHOLM, Carl (EFPIA)

Représentant : page 505

ESPENHAIN, Flemming (Danemark)

Chef de la délégation : page 490

Interventions : paragrapes 15; 40; 48; 116; 152; 178; 198; 212;  
224; 249; 264; 267; 270; 306; 361; 371; 380; 396;  
404; 451; 506; 579; 597; 635; 687; 721; 728; 797;  
811; 817; 824; 908; 926; 947; 963; 1019; 1023;  
1031; 1062; 1134; 1143; 1155; 1176; 1218; 1221;  
1225; 1243; 1257; 1288; 1294; 1313; 1410; 1439;  
1466; 1494; 1521; 1564; 1586; 1609; 1619; 1626;  
1646; 1648; 1650; 1656; 1664; 1681; 1698; 1738;  
1810; 1818; 1855; 1862; 1883; 1888; 1904; 1915;  
1941; 1953; 1975

ETZ, Herbert (Autriche)

Chef de la délégation (observatrice) : page 497

Intervention : paragraphe 1404

EVANS, Kenneth H. (Etats-Unis d'Amérique)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 491

FILLMORE, S. Diane (Mme) (Canada)

Déléguée : page 490

FOGLIA, Raffaele (Italie)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 493

Interventions : paragrapes 133; 778; 851; 941; 961

FOLEY, Enda (Irlande)

Délégué : page 493

FORTINI, Marco G. (Italie)

Chef de la délégation : page 493

Président de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507

Interventions : paragrapes 53; 168; 177; 204

GAUYE WOLHÄNDLER, Fabienne (Mme) (OEB)

Représentante : page 503

Intervention : paragraphe 1481

GEDOPT, Marc P.I. (Belgique)

Délégué : page 490

GEERTMAN, Jan A.J.M.

Représentant de l'ASSINSEL : page 504

Représentant du COSEMCO : page 504

Intervention : paragraphe 83

- GERO, John (Canada)  
Délégué : page 490
- GEUZE, Matthijs C. (GATT)  
Représentant : page 502  
Intervention : paragraphe 74
- GÖKÇE, Onur (Turquie)  
Chef de la délégation (observatrice) : page 501  
Intervention : paragraphe 72
- GOUGÉ, François (France)  
Délégué : page 492  
Vice-président du Comité de rédaction : page 507  
Intervention : paragraphe 658
- GRANHOLM, Kai (Finlande)  
Chef de la délégation (observatrice) : page 498  
Interventions : paragraphes 65; 1189
- GRASSET, Bernard-Serge (CEETTAR)  
Représentant : page 504
- GREENGRASS, Barry (UPOV)  
Secrétaire général adjoint : page 506  
Secrétaire de la Conférence : page 507  
Interventions : paragraphes 505; 529; 1025; 1662; 1672; 1956
- GROSS, Karl F. (UNICE)  
Représentant : page 505  
Interventions : paragraphes 86; 141; 608
- GUGERELL, Christian (OEB)  
Représentant : page 503  
Expert au Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
Interventions : paragraphes 76; 136; 185; 217; 266
- GUIARD, Joël (France)  
Délégué : page 492  
Président du Groupe de travail sur l'article premier : page 507  
Interventions : paragraphes 179; 182; 184; 213; 467; 512; 1084;  
1106; 1284; 1349; 1482; 1565; 1655; 1887; 1898  
Interventions (en tant que Président du Groupe de travail sur l'article premier) : paragraphes 991; 996; 998; 1000; 1002
- GUNARY, Douglas (ASSINSEL)  
Représentant : page 504  
Interventions : paragraphes 354; 375; 504
- GURRY, Francis (OMPI)  
Représentant : page 502
- GUTIERREZ DE LA ROCHE, Hernando (Colombie)  
Observateur : page 498  
Interventions : paragraphes 1188; 1276; 1405; 1575; 1735

GUTMANN, Ernest (FICPI)

Représentant : page 505

HANNOUSH, John F. (Australie)

Délégué suppléant : page 489

Interventions : paragraphes 1210; 1727

HANSEN, Leif R. (Norvège)

Délégué (observateur) : page 500

Interventions : paragraphes 1192; 1407

HARVEY, John (Royaume-Uni)

Chef de la délégation : page 495

Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508

Interventions : paragraphes 17; 36; 58; 115; 170; 176; 193; 256;  
280; 300; 335; 349; 359; 383; 421; 429; 442; 549;  
580; 715; 757; 806; 848; 887; 902; 956; 1009;  
1368; 1390; 1522; 1539; 1558; 1560; 1598; 1608;  
1697; 1739; 1835; 1921

Interventions (en tant que Président du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b)) : paragraphes 1529; 1542; 1546; 1652

HAYAKAWA, Yasuhiro (Japon)

Délégué : page 494

Interventions : paragraphes 41; 100; 112; 139; 173; 191; 294; 315;  
319; 476; 486; 492; 499; 744; 771; 774; 780; 788;  
810; 831; 837; 845; 899; 916; 936; 939; 976; 978;  
1012; 1059; 1074; 1085; 1091; 1099; 1104; 1115;  
1119; 1122; 1152; 1174; 1184; 1253; 1491; 1532;  
1538; 1540; 1557; 1600; 1623; 1641; 1668; 1677

HAYASHI, Hiroshi (Japon)

Délégué : page 494

Interventions : paragraphes 1211; 1232; 1241; 1301; 1310; 1321; 1338;  
1342; 1348; 1355; 1426; 1519; 1872; 1874; 1876;  
1949; 1957

HECKER, Martin F. (Allemagne)

Chef de la délégation : page 489

HEINEN, Elmar (Allemagne)

Délégué : page 489

Vice-président du Comité de rédaction : page 507

Interventions : paragraphes 14; 61; 94; 96; 102; 156; 163; 231;  
313; 333; 358; 418; 441; 461; 534; 560; 572; 599;  
631; 641; 711; 745; 748; 754; 794; 807; 984; 1029;  
1290; 1344; 1388; 1432; 1541; 1687

HEITZ, André (UPOV)

Conseiller principal : page 506

Secrétaire du Comité de rédaction : page 507

Interventions : paragraphes 454; 1899; 1905

HERNANDEZ CORREA, Ana E. (Mme) (Venezuela)

Déléguée (observatrice) : page 502

HIDALGO LLAMAS, Miguel (Espagne)

Délégué : page 491

HIJMANS, Hielke (Pays-Bas)

Délégué : page 495

Interventions : paragraphes 342; 620; 959; 973; 1326; 1328; 1330;  
1332; 1335; 1821; 1826; 1829; 1832; 1839

HJERTMAN, Ivan (EFPIA)

Représentant : page 505

Intervention : paragraphe 1199

HOBBELINK, Henk (COGECA et COPA)

Représentant : page 504

HODGKIN, John R.T. (CIRP)

Représentant : page 503

HOINKES, H. Dieter (Etats-Unis d'Amérique)

Chef de la délégation : page 491

Interventions : paragraphes 50; 120; 135; 208; 220; 223; 235; 241;  
257; 350; 372; 395; 423; 475; 477; 480; 487; 495;  
553; 559; 570; 587; 596; 601; 614; 648; 651; 655;  
669; 671; 676; 694; 702; 704; 707; 723; 727; 730;  
777; 786; 799; 818; 834; 842; 854; 904; 944; 948;  
952; 983; 1024; 1046; 1051; 1073; 1101; 1145; 1149;  
1182; 1207; 1229; 1265; 1316; 1333; 1362; 1364;  
1369; 1385; 1387; 1548; 1582; 1584; 1605; 1675;  
1702; 1714; 1722; 1724; 1752; 1775; 1780; 1807;  
1814; 1824; 1831; 1834; 1843; 1860; 1866; 1870;  
1893; 1900; 1902; 1906; 1922; 1928; 1931

HOPTROFF, Cedric G.M. (Royaume-Uni)

Délégué : page 495

HRON, Reiner (Autriche)

Chef adjoint de la délégation (observatrice) : page 497

Interventions : paragraphes 64; 288; 1186; 930

HUDSON, Gerald (CE)

Représentant : page 502

Intervention : paragraphe 63

HUHTA, Marit (Mme) (Finlande)

Chef adjoint de la délégation (observatrice) : page 498

HUNTINGTON, R. Danny (FICPI)

Représentant : page 505

HUYBEN, Johanna A.L.M. (Mlle) (ASSINSEL)

Représentante : page 504

IANNANTUONO, Pasquale (Italie)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 493

Interventions : paragraphes 1067; 1153; 1175; 1263; 1345; 1554; 1700;  
1709; 1718

ILARDI, Alfredo (OMPI)

Représentant : page 502

ILSINK, Peter (CIOPORA)

Représentant : page 504

INGOLD, Marcel (Suisse)

Conseiller : page 496

Interventions : paragraphes 531; 1248

IVÁNYI, István (Hongrie)

Chef de la délégation : page 492

JENKINS, Graham (ASSINSEL)

Représentant : page 504

JENNI, Maria (Mme) (Suisse)

Chef de la délégation : page 496

Interventions : paragraphes 60; 155; 192; 258; 293; 388; 405; 434;  
443; 581; 591; 856; 905; 1065; 1090; 1223; 1596

JENSEN, Bo H. (UNICE)

Représentant : page 505

JOHNSON, Terence L. (FICPI)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 87; 143; 373; 387; 412; 609

KÄHRE, Lennart (Suède)

Délégué : page 496

Interventions : paragraphes 181; 183

KAMINAGA, Zenji (Japon)

Chef de la délégation : page 494

KAMPMANN, Tobias (Allemagne)

Délégué : page 489

Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507

Intervention : paragraphe 9

Intervention (en tant que Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) : paragraphe 1966

KAMPS, Martin (COMASSO)

Représentant : page 504

KIEWIET, B.P. (Pays-Bas)

Chef adjoint de la délégation : page 495

Interventions : paragraphes 20; 41; 56; 114; 154; 172; 188; 197;  
206; 251; 284; 398; 430; 449; 465; 483; 518; 535;  
592; 604; 654; 668; 670; 710; 720; 736; 746; 751;  
776; 795; 825; 832; 844; 888; 898; 920; 949; 1013;  
1017; 1022; 1042; 1054; 1080; 1100; 1105; 1129;  
1160; 1166; 1179; 1214; 1224; 1247; 1261; 1273;  
1283; 1286; 1343; 1351; 1360; 1367; 1393; 1448;  
1453; 1455; 1460; 1464; 1468; 1487; 1497; 1499;  
1509; 1553; 1566; 1597; 1611; 1618; 1627; 1654;  
1673; 1686; 1696; 1737; 1750; 1753; 1755; 1760;  
1773; 1777; 1789; 1844; 1848; 1861; 1919; 1925;  
1932; 1934; 1936; 1960

KIM, Joon Kyu (République de Corée)

Chef de la délégation (observatrice) : page 500

Interventions : paragraphes 70; 602; 1193

KING, David L.J. (FIPA)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 244; 873

KINNON, Frances P. (Mme) (FIPA)

Représentante : page 505

Intervention : paragraphe 1190

KOBAYASHI, Yoshio (Japon)

Chef adjoint de la délégation : page 494

Intervention : paragraphe 55

KOCH, Otto (AIPH)

Représentant : page 503

KORDES, Reimer (CIOPORA)

Représentant : page 504

Intervention : paragraphe 1200

KORDES, Wilhelm (CIOPORA)

Représentant : page 504

KOZIAKOV, Serguei (RSS d'Ukraine)

Délégué (observateur) : page 501

KUNHARDT, Henning (Allemagne)

Délégué : page 489

Interventions : paragraphes 488; 889; 964; 1010; 1658

KWATRA, Vinay M. (Inde)

Délégué (observateur) : page 499

LAKHDAR, Rachid (Maroc)

Suppléant (du chef de la délégation (observatrice)) : page 500

LAMBERT, David R. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller du secteur privé : page 491

LÁNG, László (Hongrie)

Délégué : page 492

LANGE, Peter (ASSINSEL)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 1001; 1043; 1131; 1140; 1196; 1281; 1501;  
1573; 1635

LANUS, Juan A. (Argentine)

Chef de la délégation (observatrice) : page 497

LE BUANEC, Bernard (ASSINSEL)

Représentant : page 504

Intervention : paragraphe 623

LEDAKIS, Gust (OMPI)

Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux : page 506

Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507

Intervention : paragraphe 1767

LEE, Seong-Woo (République de Corée)

Délégué (observateur) : page 500

LEFÉBURE, Bruno (COGECA et COPA)

Représentant : page 504

Intervention : paragraphe 146

LÉGER, Jean-François (FICPI)

Représentant : page 505

LLOYD, Henry L. (Australie)

Délégué : page 489

Interventions : paragraphes 110; 125; 151; 189; 254; 289; 324; 334;  
420; 446; 502; 507; 522; 566; 577; 667; 686; 709;  
758; 896; 925; 999; 1078; 1128; 1181; 1254; 1431;  
1436; 1456; 1493; 1660; 1694; 1865; 1878

LOMMI, Hely I. (Mme) (Finlande)

Déléguée (observatrice) : page 498

LOPEZ DE HARO Y WOOD, Ricardo (Espagne)

Délégué : page 491

Interventions : paragraphes 281; 766; 894; 917; 1269; 1461; 1498;  
1513; 1562; 1588; 1592; 1742

LOURENS, Dirk C. (Afrique du Sud)

Chef de la délégation : page 489

LUTZ, Martin J. (AIPPI)

Représentant : page 503

MACEY, Adrian A. (Nouvelle-Zélande)

Délégué : page 494

MADDEN, Michael (Royaume-Uni)

Délégué : page 495

MAIMESKOUL, Nikolai (RSS d'Ukraine)

Délégué (observateur) : page 501

MARCHAND, Martine (Mme) (COSEMCO)

Représentante : page 504

MARCULESCU, Petru (Roumanie)

Chef de la délégation (observatrice) : page 500

MATÓK, György (Hongrie)

Délégué : page 492

MATSARSKI, Vitali (Union soviétique)

Observateur : page 501

MATSUMOTO, Kunimasa (Japon)

Délégué : page 494

McNEIL, Donald G. (ASSINSEL et COMASSO)

Représentant : page 504

MEJBORN, Bent (CE)

Représentant : page 503

MENAMKAT, Alexander (FIS)

Représentant : page 505

METTRAUX, Catherine (Mme) (Suisse)

Déléguée : page 496

MIAUTON, Pierre-Alex (Suisse)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 496

MIYET, Bernard (France)

Chef de la délégation : page 492

M'LINGUI KEFFA, Emile (Côte d'Ivoire)

Chef de la délégation (observatrice) : page 498

MOEHLER, Rolf (CE)

Représentant : page 502

MOLINOS ABREU, Lourdes (Mme) (Venezuela)

Déléguée (observatrice) : page 502

Intervention : paragraphe 1515

NAITO, Kunio (Japon)

Délégué : page 494

Interventions : paragraphes 11; 18; 29; 331; 343; 381; 406; 458;  
584; 589; 600; 615; 626; 738; 768; 987; 1389;  
1457; 1707; 1716; 1731; 1733; 1745; 1808; 1923

NGOUBEYOU, François-Xavier (Cameroun)

Observateur : page 497

NSHIMIRIMANA, Désiré (Burundi)

Chef de la délégation (observatrice) : page 497

N'TAKPE, N'cho (Côte d'Ivoire)

Délégué (observateur) : page 498

OBST, Dieter (CE)

Représentant : page 503

ORDOÑEZ, Héctor A. (Argentine)

Délégué (observateur) : page 497

Interventions : paragraphes 603; 706; 712; 804; 816; 820; 836; 859;  
886; 909; 929; 1015; 1061; 1111; 1116; 1130; 1185;  
1212; 1244; 1250; 1264; 1277; 1297; 1406; 1517;  
1533; 1567; 1601; 1621; 1678; 1712; 1725; 1747; 1929

ORLANDO, Giorgio (UNICE)

Représentant : page 505

ÖSTER, Karl Olov (Suède)

Chef de la délégation : page 496

Vice-président de la Conférence : page 507

Interventions : paragraphes 59; 101; 131; 153; 169; 175; 195; 205;  
250; 265; 277; 321; 326; 433; 643; 684; 793; 849;  
891; 907; 922; 966; 1021; 1032; 1068; 1088; 1107;  
1136; 1173; 1228; 1372; 1396; 1422; 1445; 1476;  
1555; 1757

OTTEN, Adrian (GATT)

Représentant : page 502

PALESTINI, Bernardo (Italie)

Conseiller : page 493

Interventions : paragraphes 588; 1110; 1496; 1674; 1743

PARASCHIV, Adriana (Mme) (Roumanie)

Suppléante (du chef de la délégation (observatrice)) : page 500

Interventions : paragraphes 71; 290

PATTERSON, David R. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : page 491

PERCY, R. Keith (UPEPI)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 997; 1014; 1480; 1523; 1531; 1577

PICKERING, Helen M. (Mlle) (Royaume-Uni)

Déléguée : page 495

PÎRVU, Nicolae (Roumanie)

Délégué (observateur) : page 500

POHAN, Alimudin A. (Indonésie)

Observateur : page 499

PREVEL, Jean-François (France)

Suppléant (du chef de la délégation) : page 492

Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : page 507

Interventions : paragraphes 41; 51; 246; 1159; 1177; 1215; 1271;  
1291; 1488; 1836

Intervention (en tant que Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) : paragraphe 1764

PRIETO HERRERO, José-Ramón (Espagne)

Délégué : page 491

REGELBRUGGE, Craig (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller du secteur privé : page 491

REKOLA, Olli (Finlande)

Délégué (observateur) : page 498

Interventions : paragraphes 1403; 1576

- RICUPERO, Rubens (Brésil)  
Chef de la délégation (observatrice) : page 497
- RIVADENEIRA, Rubén (Equateur)  
Observateur : page 498  
Intervention : paragraphe 1514
- ROBERTS, John (Royaume-Uni)  
Délégué : page 495
- ROBERTS, Timothy W. (CCI)  
Représentant : page 504  
Interventions : paragraphes 1008; 1197; 1378; 1682
- ROBINSON, Rob (ASSINSEL)  
Représentant : page 504
- ROBSON, Elizabeth C. (Mlle) (Royaume-Uni)  
Déléguée : page 495
- ROGERS, Timothy V. (CEETTAR)  
Représentant : page 504
- ROMERO, Pablo (Chili)  
Délégué (observateur) : page 498
- ROTH, Bernard M.  
Représentant de la CCI : page 504  
Interventions : paragraphes 85; 140  
Représentant du GIFAP : page 505  
Interventions : paragraphes 85; 140; 556; 1201  
Représentant de l'UNICE : page 505
- ROTH, Michael (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller du secteur privé : page 491
- ROYON, René  
Représentant de la CCI : page 504  
Représentant de la CIOPORA : page 504  
Expert au Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508  
Interventions : paragraphes 81; 138; 162; 187; 291; 351; 368; 435;  
485; 552; 575; 606; 639; 659; 679; 755; 803; 862;  
910; 931; 950; 965; 993; 1007; 1016; 1026; 1045;  
1060; 1255; 1409; 1458; 1484; 1506; 1534; 1568;  
1603; 1634; 1659; 1680
- RUTZ, Hans-Walther (Allemagne)  
Délégué : page 489
- SAKOLVARI, Chalee (Thaïlande)  
Observateur : page 501
- SANTOS, Eduardo (Equateur)  
Observateur : page 498
- SCHENNEN, Detlef (Allemagne)  
Délégué : page 489  
Interventions : paragraphes 345; 562; 574; 772; 815; 853; 967

SCHLESSER, Fernand (Luxembourg)

Chef adjoint de la délégation (observatrice) : page 499

Intervention : paragraphe 67

SCHLOSSER, Stanley D. (CIOPORA)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 385; 410; 714

SCHUMACHER, Günter (GIFAP)

Représentant : page 505

Interventions : paragraphes 610; 808; 870

SCHWARZENBACH, Hans U. (ISTA)

Représentant : page 503

Intervention : paragraphe 77

SENGOوبا, Theresa (Mme) (Ouganda)

Observatrice : page 500

SETHU MADHAVAN, Venganaloor K. (Inde)

Délégué (observateur) : page 499

SHANNON, Gerald E. (Canada)

Chef de la délégation : page 490

SKJOLDEN, Torstein (Norvège)

Délégué (observateur) : page 500

Interventions : paragraphes 69; 252

SLOCOCK, Martin O. (AIPH)

Représentant : page 503

Interventions : paragraphes 78; 144; 186; 269; 297; 437; 471; 664;  
713; 756; 866; 928

SMIRNOV, Boris (Union soviétique)

Observateur : page 501

SMOLDERS, Walter (CCI)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 612; 871; 932; 951

SPANRING, Joze (Yougoslavie)

Délégué (observateur) : page 502

SPILLMANN, Hans (Suisse)

Délégué : page 496

STRAUS, Joseph (AIPPI)

Représentant : page 503

Interventions : paragraphes 1483; 1507; 1569; 1602; 1633; 1679

SUGDEN, Alec (Royaume-Uni)

Délégué : page 495

SURWAVUBA, Malachie (Burundi)

Chef adjoint de la délégation (observatrice) : page 497

SZABÓ, Ágnes (Mlle) (Hongrie)

Déléguée : page 492

TABATA, Makoto (UPOV)

Administrateur principal chargé de programme : page 506

TAKAKURA, Shigeo (Japon)

Délégué : page 494

TARRAGO, Piragibe Dos Santos (Brésil)

Délégué (observateur) : page 497

Intervention : paragraphe 1570

TESCHEMACHER, Rudolf (OEB)

Représentant : page 503

Expert au Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508

Interventions : paragraphes 322; 607; 839; 861; 994; 1047

THIELE-WITTIG, Max-Heinrich (UPOV)

Conseiller principal : page 506

Secrétaire du Groupe de travail sur l'article premier : page 507

Secrétaire du Groupe de travail sur l'article 14.1)a) et b) : page 508

THORSBOE, Pernille (Mme) (Danemark)

Déléguée : page 490

TISDALL, Brian (Irlande)

Conseiller : page 493

TÓTH, Tibor F. (Hongrie)

Conseiller : page 492

TOURKMANI, Mohamed (Maroc)

Délégué (observateur) : page 500

Interventions : paragraphes 23; 26; 68; 286; 860

TROMBETTA, Antonio G. (Argentine)

Délégué (observateur) : page 497

Intervention : paragraphe 1489

UEMURA, Shozo (Japon)

Délégué : page 494

URSELMANN, Gérard

Représentant de la CCI : page 504

Représentant de la COMASSO : page 504

Interventions : paragraphes 482; 536

VALVASSORI, Marco (CE)

Représentant : page 503

VAN AST, Kornelis J. (Pays-Bas)

Délégué : page 495

VAN BEUKERING, Paul H.M. (Pays-Bas)

Délégué : page 495

VAN DE LINDE, Jaap (ASSINSEL)

Représentant : page 504

Interventions : paragraphes 867; 913

VAN DEN EYNDE, Leo (Belgique)

Délégué : page 490

VANDERGHEYNST, Dominique (CE)

Représentant : page 503

VAN DER NEUT, Anja (Mme) (Pays-Bas)

Déléguée : page 495

Intervention : paragraphe 320

VAN ELSEN, Aad (COMASSO et COSEMCO)

Représentant : page 504

VAN ORMELINGEN, Walter J.G. (Belgique)

Délégué : page 490

Interventions : paragraphes 1220; 1274; 1580; 1744

VAN ROOY, Hermanus S. (Afrique du Sud)

Conseiller : page 489

VIRION, Jan (Pologne)

Chef de la délégation : page 495

Interventions : paragraphes 117; 255; 382; 426; 450; 649; 653; 852;  
1163; 1227; 1293; 1551

VISSER, Schalk (Afrique du Sud)

Chef adjoint de la délégation : page 489

Interventions : paragraphes 122; 287; 621; 1135; 1226; 1734; 1766

VOLKODAV, Victor V. (RSS d'Ukraine)

Chef de la délégation (observatrice) : page 501

VON ARNOLD, Fredrik (Suède)

Délégué : page 496

Interventions : paragraphes 341; 376; 397; 594; 652; 678; 880;  
1594; 1669; 1828

VON PECHMANN, Eckehart FREIHERR (AIPPI)

Représentant : page 503

Interventions : paragraphes 32; 79; 123; 137; 352; 374; 409; 484;  
605; 695; 805; 869; 921

VUORI, Arto (Finlande)

Délégué (observateur) : page 498

Intervention : paragraphe 283

WADHWA, Deepa G. (Mme) (Inde)

Déléguée (observatrice) : page 499

WALDEN, Raphael (Israël)

Délégué : page 493

- WALKER, Ronald A. (Australie)  
Chef de la délégation : page 489  
Interventions : paragraphes 13; 16
- WALLES, Ragnhild (Mme) (Suède)  
Déléguée : page 496  
Intervention : paragraphe 489
- WANSCHER, Henrik (Danemark)  
Suppléant (du chef de la délégation) : page 490  
Interventions : paragraphes 199; 348; 972; 982; 1397; 1661
- WHITMORE, Frank W. (Nouvelle-Zélande)  
Chef de la délégation : page 494  
Vice-président de la Conférence : page 507  
Interventions : paragraphes 113; 259; 285; 417; 595; 627; 666; 796;  
855; 906; 923; 937; 1108; 1127; 1209; 1275; 1430;  
1434; 1638; 1671; 1691; 1693; 1703; 1711; 1715; 1955
- WILDER, Richard (OMPI)  
Représentant : page 502
- WINTER, Joachim K.F. (COMASSO)  
Représentant : page 504  
Interventions : paragraphes 82; 142; 211; 292; 353; 411; 555; 622;  
657; 865; 911; 1194; 1505; 1572
- YAMAGUCHI, Akinori (Japon)  
Délégué : page 494
- ZICH, Miroslav (Tchécoslovaquie)  
Délégué (observateur) : page 501
- ZUIJDWIJK, Ton J.M. (Canada)  
Délégué : page 490  
Interventions : paragraphes 1392; 1783; 1795; 1827
- ZUR, Menahem (Israël)  
Chef de la délégation : page 493



